LE COSTUME
ET
LES USAGES
ECCLÉSIASTIQUES
SELON LA TRADITION ROMAINE

PAR

Mgr X. BARBIER DE MONTAULT
Prélat de la Maison de Sa Sainteté

TOME PREMIER

RÈGLES GÉNÉRALES, LE COSTUME USUEL, LE COSTUME DE CHŒUR

PARIS
LETOUZEY ET ANÉ, ÉDITEURS
17, Rue du Vieux-Colombier, 17





LE COSTUME ET LES USAGES

ECCLÉSIASTIQUES

SELON LA TRADITION ROMAINE

LE COSTUME

ET LES

USAGES ECCLÉSIASTIQUES

SELON LA TRADITION ROMAINE

INTRODUCTION

1. Ouvrage complémentaire. — 2. But de la publication. — 3. Méthode. — 4. Enseignement en France — 5. Exposition.

1. Le présent travail forme la suite naturelle de celui que j'ai publié en 1878 sous ce titre : *Traité pratique de la construction, de l'ameublement et de la décoration des églises*. L'un complète l'autre. Après avoir disserté des choses, c'est-à-dire montré ce que devaient être l'église et ses dépendances, conformément aux règles canoniques, il convenait de traiter des personnes pour qui l'église a été construite et de faire voir comment ils s'y comportent.

2. Le but et la méthode sont identiques dans les deux publications.

Le but à atteindre est l'unité romaine, l'assimilation à l'Église mère et maîtresse de toutes les églises. Ce fut une des gloires du pontificat de Pie IX de l'avoir provoquée. Cette remarque n'a pas échappé au *Figaro*, qui a judicieusement observé que « la mission de ce pape avait été d'imposer l'uniformité de la discipline romaine et de supprimer les velléités du particularisme ecclésiastique dont l'église gallicane avait été la dernière expression «. La pensée de Pie IX se trouve nettement formulée dans un bref en

date du 30 mai 1873, où il déclare que son vœu le plus ardent est qu'en tout ce qui concerne la liturgie sacrée, tous les lieux et tous les diocèses observent ce qui se pratique dans l'Église romaine. « Nobis maxime in votis, ut cum in ceteris, quae ad sacram liturgiam pertinent,..., una, cunctis in locis ac dioecesibus, eademque ratio servetur, qua Romana utitur Ecclesia. »

Ainsi en employant les expressions mêmes de saint Grégoire VII, nous repoussons les innovations et les inventions pour recourir aux sources mêmes de la doctrine et adhérer aux décrets des saints Pères : « Ad Sanctorum... Patrum decreta doctrinamque recurrimus, nihil novi, nihil adinventione nostra statuentes. »

Or cette doctrine est conservée à la fois dans les lois ecclésiastiques, les traditions et les coutumes. Tout n'est pas écrit ni commandé, mais la pratique usuelle y supplée surabondamment avec une sagesse et une prévoyance dont nous devons faire notre profit. Les lois sont consignées soit dans le Bullaire romain, soit dans les décrets des Sacrées Congrégations. Pour la tradition, je n'ai eu qu'à observer ce qui se fait en Italie, mais surtout à Rome. J'ai toujours tenu à fournir les preuves de mes affirmations, d'abord parce qu'on n'est pas obligé de me croire sur parole : puis, pour éviter ultérieurement, à ceux qui veulent avoir en main les motifs de leur conviction, des recherches souvent longues et multipliées.

Ce travail est sans précédent aucun dans la librairie ecclésiastique, je l'ai créé du commencement à la fin. Le public auquel je m'adresse voudra donc bien avoir quelque indulgence pour cet essai. Je dirai avec Ovide (*De Ponto*, lib. III) :

Da veniam scriptis, quorum non gloria nobis
Causa, utilitas officiumque fuit.

Je n'ai pas reculé devant l'utilité qui s'impose et le devoir qui me semblait plus personnel, en raison de fréquents voyages en Italie et de séjours prolongés à Rome. Je résume de la sorte plus de trente années d'études et d'observations spéciales.

3. L'ouvrage en lui-même est un *traité*, c'est-à-dire qu'il comprend tout un ensemble de doctrines et qu'il groupe les détails

dans une vaste synthèse. Essentiellement *pratique*, j'ai évité avec soin les explications purement archéologiques : occupé du présent, je n'avais point à faire d'incursion sur le passé, qui m'eût distrait en m'entraînant à des digressions inutiles. Je n'écris pas une histoire du costume à toutes les époques, mais je présente uniquement le costume tel qu'il est admis de nos jours dans l'Église romaine.

Le titre indique suffisamment ma pensée : la table des matières la développera encore mieux. Elle sera formée naturellement par la reproduction des sommaires que j'engage à parcourir avant de me lire, afin de bien se rendre compte de l'étendue et de la portée de la thèse que je soutiens.

Je parlerai aussi de ce que l'on nomme les *vêtements sacrés*, ceux qui reçoivent une bénédiction spéciale, bien qu'ils constituent une catégorie à part et que j'en aie déjà traité ailleurs. Je m'attacherai plus particulièrement au costume, considéré en lui-même : plus tard, dans un autre traité, je l'envisagerai relativement aux personnes qui le portent : en cela je conserve les grandes divisions du droit canonique, qui vient aux *personnes*, après avoir préalablement exposé les *choses*. J'ai étendu mes remarques aux usages, à cause de leur affinité avec le sujet, par exemple les titres honorifiques, la préséance, les livrées, équipages, etc., dont il n'est pas question dans d'autres livres.

4. Rome, je me plais à le redire, a été ma règle exclusive et j'ai noté scrupuleusement aussi bien ce qu'elle observe que ce qu'elle prescrit. En France, la règle a disparu et on lui a substitué une volonté absolue et arbitraire. Nous n'avons plus ni tradition ni science, aussi sommes-nous dans une ignorance profonde des origines et des transformations, des droits et des devoirs. L'enseignement sur ce point doit être repris par la base et commencer surtout par les séminaires. Je n'ai pas cru devoir négliger les laïques, parce qu'en plus d'une rencontre ils dépendent du clergé et qu'il importe de leur tracer une ligne de conduite fixe et sûre.

5. L'ouvrage étant didactique par sa nature, j'ai supprimé systématiquement tous les développements qui en auraient exagéré les proportions, assez considérables déjà. J'ai posé les principes

au nom de la science, il sera toujours facile d'en déduire les corollaires immédiats. Visant avant tout à la clarté et à la précision, il me fallait sacrifier l'élégance de la phrase à la netteté de l'exposition. Je devais, autant que possible, me faire comprendre et retenir, sans nécessiter un effort de l'esprit : de là quantité de formules et, pour ainsi dire, d'axiomes dont il n'y a pas un seul mot à retrancher.

Puissent ces pages faire du bien, éclairer et persuader, ouvrir les yeux sur les fautes qui se commettent journellement et surtout provoquer une prompte et générale application de la discipline canonique ! Il n'y a plus à hésiter, il est temps de faire passer les convictions et les principes dans la pratique journalière de la vie.

LIVRE PREMIER

RÈGLES GÉNÉRALES

1. Textes du droit. — **2.** Bref de saint Pie V. — **3.** Constitution de Sixte V. — **4.** Édit du cardinal Millini. — **5.** Ordonnance du cardinal Orsini. — **6.** Notification du vice-gérant du Vicariat. — **7.** Édit du cardinal de Carpegna. — **8.** Constitution de Benoît XIII. — **9.** Édit du cardinal Paolucci. — **10.** Notification du cardinal Lambertini. — **11.** Autre notification du même cardinal. — **12.** Édit du cardinal Colonna. — **13.** Décret de la S. C. du Cérémonial. — **14.** Décret de la S. C. des Rites. — **15.** Avertissement du préfet des cérémonies apostoliques.

Je groupe ici un certain nombre de documents qu'il est utile de connaître, car ils aident à fixer la législation sur la matière et c'est la première fois qu'ils paraissent ainsi réunis en corps de doctrine. Ils se succèdent suivant l'ordre chronologique, ce qui permettra de mieux saisir le point de départ de certaines prescriptions et les modifications apportées par le temps.

Chaque document sera reproduit intégralement, afin de ne pas renvoyer le lecteur à d'autres ouvrages et précédé d'une analyse sommaire, qui, au besoin, pourra dispenser de sa lecture, le texte se présentant en caractères différents.

Ces règles disciplinaires, d'un intérêt général, ont leur côté pratique, en même temps qu'historique : on peut donc les considérer comme pièces justificatives des explications ultérieures.

CHAPITRE PREMIER

TEXTES DU DROIT

1. Pontifical. — **2.** Décrétales. — **3.** Thomassin.

1. Le Pontifical met sur les lèvres de l'évêque, s'adressant à son clergé réuni en synode, les paroles suivantes : Vous ne por-

terez pas d'armes et vous ne vous servirez de vêtements ni rouges, ni verts ou laïques : « Nullus arma ferat. Nullus vestrum rubeis aut viridibus vel laicalibus vestibus utatur. »

2. Le troisième livre des Décrétales, tit. 1, a codifié, au chap. xv, les canons promulgués par Innocent II au concile œcuménique de Latran. On y lit entre autres les prescriptions suivantes : Les vêtements extérieurs des clercs seront entièrement fermés et ils éviteront d'être ou trop longs ou trop courts. Le rouge et le vert sont défendus, de même que les grandes manches et tous les agréments usités par les séculiers, tels que les pièces de rapport, les pectoraux et les éperons dorés, en un mot tout ce qui est superflu. Le manteau ne doit pas avoir de manches, ni à l'église ni ailleurs, et on ne pourrait le revêtir ainsi qu'en cas de danger évident, car ce vêtement est essentiellement laïque. Cet article donne raison au manteau romain et s'oppose évidemment à la douillette française.

Les fibules sont condamnées, c'est-à-dire les agrafes que l'on fixait aux vêtements, ainsi que les anneaux et les chaînes ou courroies rehaussées d'or et d'argent.

Les évêques ont pour vêtement extérieur un rochet de lin : on les voit ainsi figurés jusqu'au xve siècle, sans insigne d'aucune sorte (1). S'ils ont fait profession religieuse, ils gardent leur habit monacal.

Le manteau ne doit pas être simplement jeté sur les épaules, mais retenu au cou ou à la poitrine, afin qu'il ne soit pas errant.

Clerici officia vel commercia secularia non exerceant, maxime inhonesta. Mimis, joculatoribus et histrionibus non intendant. Et tabernas prorsus evitent, nisi forte causa necessitatis, in itinere constituti. Ad aleas et taxillos non ludant, nec huiusmodi ludis intersint. Coronam et tonsuram habeant congruentem. Et se in officiis ecclesiasticis

(1) Le journal *La Provence à travers champs* (1880, n° 5, page 5) a reproduit la tour de Barbentane, d'après un dessin de l'an 1365, époque de sa construction. Barbentane était un château-fort appartenant à l'archevêque d'Avignon, qui, en signe de juridiction, arborait au sommet du donjon, comme le montre ce dessin, un rochet déplié, attaché par les manches à une traverse formant le croisillon d'une lance.

et aliis bonis studiis exerceant diligenter. Clausa deferant superindumenta, nimia brevitate vel longitudine non notanda. Pannis rubeis aut viridibus, nec non manicis aut secularibus consuticiis, fraenis, stellis, pectoralibus, calcaribus deauratis, aut aliam superfluitatem gerentibus non utantur. Cappas manicatas ad divinum officium intra ecclesiam non gerant, sed nec alibi, qui sunt in sacerdotio et personatibus constituti, nisi justa causa timoris exegerit habitum transformari. Fibulas omnino non ferant, neque corrigias auri vel argenti ornatum habentes, sed nec anulos, nisi quibus competit ex officio dignitatis. Pontifices autem in publico et in ecclesia superindumentis lineis omnes utantur : nisi monachi fuerint, quos oportet ferre habitum monachalem. Palliis diffibulatis non utantur in publico, sed vel post collum, vel ante pectus hinc inde connexis.

La seconde partie des Décrétales contient sous la rubrique, *cause 21, quest. 4*, cinq chapitres relatifs au costume :

Quod vero fulgidis et claris vestibus eis ornari non liceat, in septima synodo iubetur, in qua sic statutum est, c. 16 : c. 1. *Corripiantur clerici qui unguentis et claris vestibus et fulgidis lasciviunt.* Omnis iactantia et ornatura corporalis a sacrato ordine aliena est. Eos ergo episcopos vel clericos qui se fulgidis et claris vestibus ornant, emendari oportet. Quod si in hoc permanserint, epitimio tradantur. Similiter et eos qui unguentis innunguntur. Quoniam vero radice amaritudinis exorta contaminatio facta est in Ecclesia catholica, christianos calumniantium haeresis, et hi, qui hanc receperunt, non solum imaginarias picturas abominati sunt, sed etiam omnem reverentiam repulerunt, eos qui religiose ac pie vivunt offendentes (ac per hos compleatur in eis quod scriptum est : *Abominatio est peccatori Dei cultus*). Igitur, si inventi fuerint deridentes eos qui vilibus et religiosis vestibus amicti sunt, per epitimium corrigantur. A priscis enim usque temporibus omnis sacratus vir cum mediocri et vili veste conversabatur. Omne quippe, quod non propter necessitatem suam, sed propter venustatem accipitur, elationis habet calumniam, quemadmodum magnus ait Basilius : « Sed neque ex sericis texturis vestem quis variatam induebat, neque apponebat variorum colorum ornamenta in summitate vestimentorum. Audierant enim ex Deisona lingua, quia *qui mollibus vestiuntur, in domibus regum sunt.* »

Haeresis. Cum antea legeretur haereticorum, sic est emendatum ex Anastasio et Ivone, et respondet graecae voci αἱρεσις atque ex iisdem nonnulla alia sunt restituta.

C. II. *Clerici sive in itinere ambulantes sive alibi degentes, congruis vestibus utantur.* — Item ex synodo sexta, c. 27 : « Nullus eorum qui connumerantur in clero, vestimentum indecens habeat, sive in civitate degens, sive in itinere ambulans, sed stolis utatur, quae concessae sunt clericis. Si vero quis tale quid fecerit, per unam hebdomadam suspendatur. »

C. III. *Non saecularibus, sed ordini suo convenientibus clerici utantur.* — Item Zacharias papa, in synodo romana, c. 3 : « Episcopi, praesbyteri, diaconi, secularibus indumentis non utantur, nisi, ut condecet, tunica sacerdotali : sed neque, dum ambulaverint in civitate, aut in via sua, aut in plateis, sine operimento praesumant ambulare, praeter si in itinere longo ambulaverint : quia, sicut mulier orans in ecclesia, non velato capite, deturpat caput suum, iuxta apostoli vocem, ita sacerdos sine operimento deturpat sacerdotium suum. Quod si temere praesumpserit contra statuta agere, communione privetur, donec quae statuta sunt adimplere maturet. »

Haec synodus a Zacharia papa habita extat in bibliotheca Vaticana et Regiensi.

C. IV. *Extra domum sine proprio ornatu sacerdotes non appareant.* — Item Leo papa IV in synodo romana, c. 12 : « Sine ornatu sacerdotali extra domos sacerdotes apparere non convenit, ne ut aliquis secularium iniurias patiatur : sed ea solummodo quae per patres constituta videntur observet. Contrarius denique inventus, aut desinat, aut canonicae subiaceat disciplinae. »

C. V. *Careant beneficiis ecclesiasticis, qui corrigi ab episcopis contemnunt.* Item Innocentius Papa II, in concilio Lateranensi, c. 4 « Praecipimus ut tam episcopi quam clerici in statu mentis, in habitu corporis, Deo et hominibus placere studeant : et nec in superfluitate, scissura aut colore vestium, nec in tonsura intuentium (quorum forma et exemplum esse debent) offendant aspectum : sed potius, quod eorum deceat sanctitatem, prae se ferant : quod si moniti ab episcopis emendare noluerint, ecclesiasticis careant beneficiis. »

Hoc caput editum est ab Innocentio II, in concilio Lateranensi, deinde ab Eugenio III, in concilio Romano est innovatum.

Scissura. Haec vox non est in concilio Innocentii, in synodo autem Eugenii in exemplari gallico legitur *fissura*. In Vaticano autem *scissurae*, et in nonnullis Gratiani vetustis exemplaribus, *fissurae*.

3. Thomassin, dans ses *Remarques sur Gratien*, commente ainsi la quatrième question de la cause 21 :

Il n'est pas permis aux ecclésiastiques de porter des habits magnifi-

ques. Cela est tiré du septième concile : *Omnis iactantia et ornatura corporalis a sacrato ordine aliena est*. Les évêques et les clercs qui tomberont dans ce désordre seront mis à la pénitence : *Epitimio tradantur*. Il se sert de ce mot, parce que ceux qui devaient faire pénitence publique la recevaient par écrit dans un papier.

Ensuite le concile blâme ceux qui ont condamné le culte des images, et qui ont invectivé contre ceux qui s'habillaient très modestement ; c'étaient les iconoclastes, qui étaient si animés contre les religieux qu'ils les persécutaient jusque dans leur habit ; parce qu'ils se vêtaient de noir, ils les appelaient les *enfants des ténèbres* : cela est remarqué dans l'histoire. Or ce concile défend les habits somptueux et veut que les clercs n'en portent que des médiocres. Les clercs avaient emprunté cette modestie des religieux. Sur la fin il est défendu d'en avoir de soie ou de couleur éclatante.

Ch. 2. Le concile *in Trullo* ordonne que les clercs portent des habits propres à leur ordre, *stolis utantur*. Apparemment, cela veut dire l'habit long ; mais les habits longs, les vestes-toges n'étaient-ils pas communs à tous les Romains ? Il faut donc dire que ce mot signifie quelque habit propre et particulier aux clercs comme ceux que portent les chanoines réguliers, car les anciens clercs, comme eux, portaient des habits singuliers. La soutane est la veste des Romains, l'aube est l'habit ecclésiastique.

Ch. 3. Le pape Zacharie défend d'aller par la ville *sine operimento*, c'est-à-dire sans habit long, *tunica sacerdotali*. Ils peuvent aller en habit court à la campagne. Du temps du pape Zacharie, au VIIIe siècle, on avait introduit la pratique des habits courts chez les Romains, cela avait été introduit par les Gaulois et les Allemands, car c'étaient les seules nations qui s'en servaient. Comme c'étaient des nations guerrières, l'habit court étant un habit de milice, l'usage leur en était commun, et ils en laissèrent la mode partout, mais on défendait toujours aux ecclésiastiques d'aller sans soutane.

Ch. 4. Le pape Léon, vers le IXe siècle, défend aux ecclésiastiques les habits traînants, c'est-à-dire d'une trop grande longueur, *sine ornatu*, mais qu'ils les portent comme les Pères l'ont ordonné ; et, dans le chapitre suivant, les papes Innocent et Eugène disent la même chose, *nec in superfluitate* ; qu'ils soient cousus par devant, qu'ils ne soient pas d'une couleur éclatante.

CHAPITRE SECOND

BREF DE S. PIE V (1567).

1. Espagne. — 2. Privilège ecclésiastique. — 3. Concile de Trente.

Saint Pie V, par son bref en date du 13 octobre 1567, confirmant et renouvelant les lettres de Paul IV et de Pie IV, relativement aux clercs de la Principauté de Catalogne et des comtés de Roussillon et de Cerdagne, pose en règle générale que tout clerc qui ne porte pas l'habit ecclésiastique et la tonsure, perd par le fait même le privilège du for ecclésiastique, redevient laïque et comme tel retombe sous la juridiction purement séculière. Le même bref maintient à cet égard les prescriptions du concile de Trente que les évêques sont tenus de faire observer, sans qu'il leur soit loisible d'élever la voix contre.

Literae Pauli IV et Pii IV per quas statuitur Clericos Principatus Cathaloniae et Comitatus Rousilionis in habitu et tonsura incedere debere, alias privilegio clericali non gaudeant, valent et intelligi debent juxta terminos cap. VI, sess. 23, Concilii Tridentini.

Pius Papa Quintus. - Ad perpetuam rei memoriam.

Exposito alias fe. re. Paulo Papae IV praedecessori nostro pro parte charissimi in Christo filii nostri Philippi, Hispaniarum Regis catholici, quod licet iuxta canonicas sanctiones clerici habitum et tonsuram clericales honeste deferre, alias privilegio clericali minime gaudere deberent ; verum in Principatu Cathaloniae et Rousilionis et Seritaniae Comitatibus eidem Philippo Regi subiectis, dictorum clericorum sine habitu et tonsura huiusmodi incedentium, tanta increverat delinquendi licentia, seu potius insolentia, ut nulla fere in Principatu et Comitatibus praedictis homicidia, rapinae, assassinia et alia atrociora crimina committebantur, quorum aliquis clericus auctor vel particeps non existeret, idque ex eo provenire credebatur quia dicti clerici, cum per curiam saecularem coerceri et a iudicibus ecclesiasticis poena sanguinis affici non possent, iuxta exigentiam delictorum non puniebantur et propter eorum impunitatem crescebat in eis peccandi libido et

facilitas veniae innocentibus delinquendi occasionem praebebat, et alii impunitatis huiusmodi exemplo ad similia facinora perpetranda invitabantur.

Dictus praedecessor ipsius Philippi Regis supplicationibus in ea parte inclinatus, Venerabili Fratri Salvatori, Episcopo Clusin. et suo Apostolicae Sedis in Regnis Hispaniarum tunc Nuncio, per eius in forma brevis literas commisit et mandavit quatenus omnes et singulos tam coniugatos quam alias simpliciter tonsuratos, et minorum ordinum clericos non coniugatos nullum ecclesiasticum beneficium obtinentes, in Principatu et Comitatibus praedictis pro tempore existentes, per edictum publicum in cathedralibus et metropolitanis ecclesiis Principatus et Comitatuum huiusmodi, dum inibi populi multitudo ad divina audienda conveniret, alta voce denuncian. et in valvis dictarum ecclesiarum affigen. moneret et requireret ac moneri et requiri faceret, ut infra terminum duorum mensium quos eis pro peremptorio termino et trina monitione canonica assignaret, de cetero vestem prolixam et birretum rotundum ac coronam, more illarum partium, praesbyterorum saecularium honeste deferrent et sine armis offensivis incederent et si dicto termino elapso, non deferrent, et sic ut praefertur non incederent, eosdem foro saeculari subjectos fore et tanquam laicos per curiam saecularem, etiam usque ad vindictam sanguinis, ultimique supplicii poena puniri posse et quod elapso anno ab edicto huiusmodi, vestem et birretum ac coronam huiusmodi ad minus per sex menses ante perpetratum delictum detulissent, probandi onus eis incumberet, in dictis requisitione et monitione eadem auctoritate decerneret.

Fel. rec. Pius Papa Quartus vero ad ipsius Philippi Regis supplicationem, commissionem et mandatum ac cum omnibus et singulis in eis contentis clausulis, litteras praedictas per suas in forma Brevis litteras approbavit et innovavit illasque perpetuae firmitatis robur obtinere ac perpetuo et inviolabiliter observari debere et quatenus litterae dicti Pauli praedecessoris tunc publicatae et executioni demandatae non essent, per dictum Salvatorem Episcopum aut alium pro tempore existentem, partibus illis suum et dictae Sedis Nuncium, illarum forma servata, iuxta illarum tenorem et formam publicari et executioni demandari potuisse et debuisse decrevit, concessit et mandavit.

Et quia ab oecumenico Concilio Tridentino, sess. 23, cap. 6, statutum et ordinatum existit, quod nullus primae tonsurae initiatus aut etiam in minoribus ordinibus constitutus fori privilegio non gaudeat, nisi beneficium ecclesiasticum habeat aut clericalem habitum, et tonsuram deferens alicui ecclesiae ex mandato Episcopi inserviat, vel in

seminario clericorum aut aliqua schola vel universitate de licentia Episcopi, quasi in via ad maiores ordines suscipiendos versetur; in clericis vero coniugatis servetur constitutio Bonifacii VIII *Qui cum clerici*, modo ii clerici alicuius ecclesiae servitio vel ministerio ab Episcopo deputati, etiam ecclesiae serviant vel ministrent, et clericali habitu et tonsura utantur, nemini quoad hoc privilegio vel consuetudine etiam immemorabili suffragante.

Praefatusque Pius Praedecessor, per alias suas sub plumbo literas quod omnes gratiae et concessiones in omnibus et singulis quibus illud statutis et decretis dicti concilii contrariantur, ipso iure revocatae, cassatae et annulatae ac ad concilii huiusmodi terminos atque limites reductae essent et esse censeantur, et secundum decreta dicti concilii tantum observarentur, nec aliquid adversus dicta decreta et statuta apud aliquos permitteret, nec in aliquo suffragari possent, sed ea perinde haberi et reputari debere ac si nunquam emanassent, declaravit, statuit et ordinavit, prout in singulis Praedecessorum literis et capituli Concilii huiusmodi, quorum omnium tenores ac si praesentibus de verbo ad verbum inserentur, pro expressis habentes, plenius continetur.

Cum autem nuper praefatus Philippus Rex Nobis exponi fecerit quod a nonnullis dictas priores literas Pauli et Pii praedecessorum per Concilium et posteriores literas dicti Pii praedecessoris huiusmodi revocatas aut saltem moderatas et ad decretum concilii praedicti reductas fuisse, haesitetur, ad tollendam huiusmodi dubitationem Nobis humiliter supplicari fecit quatenus dubitationem et haesitationem huiusmodi de benignitate apostolica tollere dignaremur.

Nos igitur considerantes priores literas dictorum Praedecessorum et in eis contenta, statuta et ordinata, iusta, honesta et rationabilia esse, cum clerici ab illicitis et inhonestis se abstinere debeant, ipsique clerici, qui clericali charactere illiusque privilegiis et immunitatibus uti, frui et gaudere desiderant, habitum et tonsuram clericorum, prout presbyteri Principatus et Comitatuum huiusmodi deferre debeant, ipsius Philippi Regis asserentis in Principatu et Comitatibus huiusmodi presbyteros modo praedicto incedere consuevisse, supplicationibus hac parte inclinati, dictas priores literas quarum veriores tenores ac si de verbo ad verbum inserentur praesentibus, haberi volumus pro expressis, a statutis et ordinatis in Concilio huiusmodi neque per posteriores literas dicti Pii praedecessoris revocatas esse, sed tantum ad terminos et dispositionem dicti cap. 6. sess. 23, reductas esse et censeri debere in omnibus et per omnia, per praesentes auctoritate apostolica et ex certa nostra scientia ac de Apostolicae potestatis plenitudine declaramus.

Et ut priores literae Praedecessorum huiusmodi maiorem firmitatem et robur obtineant, illas confirmamus et approbamus et inviolabiliter observari debere, iuxta terminos dumtaxat dicti cap. 6 mandamus et si praefati clerici primae tonsurae non coniugati, beneficia ecclesiastica non obtinentes, et coniugati, contenta in dictis prioribus literis ipsorum praedecessorum iuxta ordinata et statuta in dicto sexto cap. Concilii huiusmodi non observabunt, et habitum et tonsuram dictorum, prout clerici Principatus et Comitatuum huiusmodi deferre consueverunt et deferunt, ut praefertur, non detulerint, foro et immunitate clericorum gaudere et frui non possint, sed ut mere laici habeantur et reputentur, et ut tales laici per iudices saeculares, prout in dictis prioribus literis continetur, capi, carcerari, puniri et castigari possint et valeant.

Et nihilominus Ven. Fratri Archiepiscopo Rossanen. apud praefatum Philippum Regem Nostro et Sedis Apostolicae Nuncio, quatenus priores literas praedecessorum huiusmodi, illorum forma servata, et iuxta illarum tenorem et formam et iuxta terminos dumtaxat dicti capitis sexti, ac etiam praesentes in ecclesiis praedictis publicari et executioni demandare faciat.

Nec non venerabilibus fratribus Archiepiscopis et Episcopis dicti Principatus et Comitatuum per easdem praesentes et contenta in dictis prioribus ipsorum praedecessorum literis ac capitulo et praesentibus observare illisque obedire et contra illas venire et reclamare non posse.

Necnon praesentes etc. - Et sic et non aliis etc. - Non obstantibus etc. Volumus autem etc.

Datum Romae apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris, die 13 Octobris 1567, pontificatus nostri anno II.

(*Bullar. ampliss. collect.*, Romae, 1746, t. IV, pag. 206-207.)

CHAPITRE TROISIÈME

CONSTITUTION DE SIXTE V (1589).

1. Tonsure et habit clérical. — **2.** Peines canoniques. — **3.** Réguliers.

Sixte V, par sa constitution en forme de bulle du 9 janvier 1589, enjoint à tous les clercs et autres ecclésiastiques d'ordre supérieur, de porter la tonsure et l'habit clérical, sous peine de

perdre les bénéfices dont ils jouissent et de devenir inhabiles à en posséder d'autres, sans parler de la privation des grâces, privilèges et immunités qui sont attachés à la cléricature, ainsi qu'il résulte des saints canons, des conciles généraux et des constitutions apostoliques.

Les chevaliers, à quelque ordre régulier qu'ils appartiennent, doivent, en raison de leurs bénéfices, même simples, porter l'habit propre à l'ordre.

De habitu et tonsura clericorum et militum beneficia ecclesiastica obtinentium.

Sixtus Episcopus, servus servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam.

Cum sacrosanctam Dei Ecclesiam, quam Salvator noster suo pretiosissimo sanguine acquisivit, sponsam sibi elegerit et Nobis, licet indignis, custodiendam tradiderit, eidem sine ruga, sine macula atque in omnibus suis membris placentem conservare debemus, ut in ea omnia ordinata, singula distincta, cuncta interius exteriusque pietatem et devotionem redolentia inveniantur, et ut ineffabilibus circumamicta varietatibus, speciosa in oculis suis appareat quantum, favente Deo, valemus, idipsum munus exequi decrevimus.

Quare animadvertentes quod qui in sortem Domini ad eiusdem Ecclesiae decus et ornamentum sunt vocati, et ex eo clerici nomen consecuti, quique censu ecclesiastico vivunt, singulari aliquo signo a reliquo populo distingui debent, ne cui eorum iure dici possit : Quomodo huc intrasti, non habens vestem nuptialem ? Et ad hoc ipsum sollicitudinis nostrae obtutus dirigentes, ne sanguis eorum de manu nostra requiratur, cum ingenti cordis nostri dolore invenimus complures supradicta Domini sententia redarguendos. Nam eorum plerique, clericali honore neglecto, in vestibus laicalibus incedentes, eo se mirifico indignos privilegio reddiderunt. Quapropter licet sacris canonibus, conciliis generalibus et apostolicis constitutionibus, certus circa eorum qui clericali caractere insigniendi sunt, habitum, aetatem et alias qualitates praescriptus sit modus et contra clericos in habitu clericali et tonsura non incedentes imposita poena, nempe ut gratiis, immunitatibus et aliis privilegiis clericalibus minime gaudeant ; tamen cum iniuria temporum et forsan dormientibus pastoribus, inimicus homo lethifera transgressionis zizania superseminaverit.

Nos propterea his et aliis rationalibus de causis adducti, ne quis nimia sive pastorum sive temporum indulgentia et impunitate, seu

oscitantia, cum religionis dedecore, nominis Dei contemptu, et pro propriae salutis dispendio de cetero abutatur, hac nostra perpetuo valitura constitutione praecipimus et mandamus omnibus et quibuscumque clericis, non solum in sacris sed etiam in aliis minoribus ordinibus constitutis et clericali tantum tonsura insignitis, et nedum beneficia ecclesiastica qualicumque etiam simplicia nunc et pro tempore obtinentibus et in illis vel ad ea ius habentibus, verum etiam pensiones super quibusvis fructibus, redditibus aut proventibus quarumvis patriarchalium, primatialium, metropolitanarum, cathedralium et aliarum quarumcumque ecclesiarum seu abbatialium, capitularium et conventualium mensarum, necnon monasteriorum, praepositurarum, praepositatuum, prioratuum, praeceptoriarum, hospitalium, canonicatuum praebendarum, dignitatum, personatuum, administrationum, officiorum et beneficiorum quorumcumque ecclesiasticorum, saecularium et quorumvis ordinum regularium, seu illorum distributionibus quotidianis, ac iuribus, emolumentis et obventionibus universis, sibi reservatas, aut fructus ipsos praediave aut bona ecclesiastica loco pensionum sibi assignatos vel assignata, ex quacumque concessione seu dispensatione apostolica percipientibus, etiam coniugatis, praesertim si iidem clerici coniugati iuxta constitutionem piae mem. Bonifacii Papae octavi praedecessoris Nostri in concilio Trid. innovatam, privilegiis clericalibus uti velint, tam in romana curia degentibus quam extra eam ubilibet gentium, locorum constitutis, ut ibi et eorum quilibet, quantumvis exempti existant et quovis privilegio vel immunitate gaudeant, quacumque dilatione aut tergiversatione postposita, debeant omnino qui in Urbe praesentes fuerint, intra quindecim dies : qui vero intra montes, intra quatuor menses ; qui denique ultra montes constituti sunt, intra octo menses a die publicationis praesentium literarum in romana curia faciendae, tonsuram et habitum clericalem, vestes scilicet talares aut milites infra dicendi, quibus pensiones aut fructus aliave bona ecclesiastica reservata sunt, suae militiae convenientem, quacumque remota excusatione, assumere et iugiter deferre. In futurum autem nonnisi actu clericis in habitu clericali et tonsura et militibus infra dicendis in militari incedentibus, suae militiae propria, aut alia quacumque ecclesiastica etiam simplicia beneficia respective conferantur aut commendentur, aut pensiones fructusve aut bona ecclesiastica reserventur.

Alioquin ipsos et ipsorum quemlibet qui quoad gestandum habitum clericalem et militarem supradictum, lapso huiusmodi tempore eorum unicuique, ut supra dictum est, praefixo, nostris huiusmodi praecepto et mandato, nunc et in posterum perpetuis futuris temporibus cum effectu non obediverint, praeter alias poenas contra eos inflictas, etiam

quibuscumque dignitatibus, administrationibus, officiis, canonicatibus et praebendis ac beneficiis, etiam simplicibus et praestimoniis per eorum quemlibet in titulum, commendam vel alias pro tempore obtentis, necnon pensionibus et fructibus, praediis bonisque ecclesiasticis huiusmodi quocumque modo eis reservatis vel reservandis, omnique iure sibi in eis vel ad ea quomodolibet competenti, harum serie, ex certa nostra scientia, deque apostolicae potestatis plenitudine privamus, ac sine ulla alia monitione, citatione, iudicis decreto aut ministerio, ipso facto privatos declaramus, ac tam beneficia ipsa per privationem huiusmodi vacare et libere aliis conferri posse, quam etiam pensiones cassatas, extinctas esse et fore ac fructuum vel aliarum rerum reservationes cessare et quemquam alterius ad illorum solutionem minime teneri, et ob non solutionem, censuras et poenas aliquas incurrere non posse nec debere decernimus, ipsasque dignitates, personatus, administrationes, officia necnon canonicatus et praebendas et beneficia sic pro tempore vacantia, collationi, provisioni et dispositioni Nostrae et Rom. Pont. pro tempore existentis perpetuo reservatum.

Statuentes sic in praemissis etc.

Ceterum milites quarumvis militiarum sub regula aliqua approbata canonice institutarum, vel alios Ro. Cur. officiales qui, non uti clerici, sed potius tamquam milites iuxta privilegia et dispensationes apostolicas, eis in genere vel in specie, per Nos aut per praedecessores nostros nominatim concessa et sub fel. rec. Pii Papae V praedecessoris nostri constitutione quae incipit *Sacrosanctum* huiusmodi privilegiorum forsan revocatoria minime comprehensa, beneficia militiae quam professi sunt, regularia obtinent, seu pensiones super quibusvis fructibus, redditibus et proventibus ecclesiasticis, etiam praedictarum ecclesiarum et beneficiorum saecularium, aut fructus ipsos sibi reservatos percipiunt aut obtinebunt vel percipient in futurum, sive clericali caractere insigniti sint sive non sint, qui vero clerici sunt, etiamsi ab initio tempore reservationis pensionum seu fructuum huiusmodi, regularem habitum nondum susceperint nec militiis officiorum Rom. Cur. adscripti fuerint, sed post factas eorum cuique reservationes, ante vel post publicationem praesentis constitutionis milites effecti extiterint : sub praecepto et mandato praefatis de habitu et tonsura clericali deferendis, nolumus comprehendi, sed iis permittimus ut regulari habitu militiae quam professi sunt convenienti, vel si ipsi milites Ro. Cur. officiales fuerint, qui pensiones aut fructus aliave praedia, aut bona ecclesiastica ex dispensatione seu privilegio apostolico percipiant, habitu militari suo suprascripto absque alicuius censurae vel poenae ecclesiasticae incursu licite uti valeant, et nihilo-

minus tam beneficia suae militiae *regularia retineant*, quam etiam pensiones super ecclesiarum et beneficiorum praedictorum, etiam saecularium, fructibus seu bona vel fructus praefatos sibi pro tempore reservatos percipiant.

Non obstantibus etc.

Mandamus vero universis et singulis venerabilibus Fratribus nostris patriarchis, archiepiscopis, episcopis et aliis praelatis ac locorum ordinariis ut in suis quisque ecclesiis, civitatibus et dioecesibus curent praesentes literas earumque exempla publicari et inviolate observari.

Et ne quis praesentium literarum ignorantia etc. Volumus quoque etc.

Datum Romae apud Sanctum Petrum anno incarnationis Dominicae millesimo quingentesimo octuagesimo nono, quinto idus ianuarii, pontificatus nostri anno IV.

(*Bullar. ampliss. collect.*, Romae, 1751, t. V, p. 42-44.)

CHAPITRE QUATRIÈME

EDIT DU CARDINAL MILLINI (1624).

1. Tonsure. — 2. Cheveux et barbe. — 3. Soutane et manteau. — 4. Couleur des vêtements. — 5. Chapeau. — 6. Superfluités. — 7. Peines canoniques.

Le cardinal-vicaire, par ordre exprès d'Urbain VIII, décréta les mesures suivantes pour le clergé de Rome :

Tous les clercs devront avoir une tonsure apparente, renouvelée souvent et de la grandeur convenable à l'ordre. Les cheveux seront courts et de même longueur partout : il est interdit de les porter longs et bouffants, en toupet, crêpés ou frisés. La moustache sera coupée de façon à ne pas gêner pour la communion.

La soutane descendra du cou jusqu'aux talons et sera ceinte. Le manteau aura la même longueur que la soutane : toutefois il est permis en voyage de le porter plus court, ainsi que la soutane elle-même.

Les vêtements de dessous seront modestes quant à la façon et de couleur sombre ou noire ; de même pour les bas.

Toute broderie ou dentelle est interdite au col et aux manchettes, qui seront en toile unie et de couleur blanche, non teinte.

Le chapeau sera de la forme convenue et entouré d'un cordon ou d'un ruban uni.

Les vêtements du clergé seront entièrement noirs, et on ne pourra en porter d'autres qu'en raison de la dignité. Le costume prélatice ne convient qu'aux prélats.

Dans le costume il faut éviter la nouveauté, les ornements superflus et la malpropreté.

Toute infraction au présent édit emporte d'abord une amende, applicable en partie aux lieux pies, puis la prison et même d'autres peines plus sévères.

La vie du clerc doit se conformer aux saints canons : il lui est recommandé de recevoir fréquemment les sacrements de Pénitence et d'Eucharistie et de se livrer à l'étude de l'Écriture sainte et des Saints Pères.

Edictum pro clericis.

Joannes Garsia, miseratione divina tituli S.S. Quatuor Coronatorum, S.R.E. Presbyter Cardinalis Millinus, S.D.N. Papae Vicarius Generalis Romanaeque Curiae eiusque districtus Iudex ordinarius etc.

Cum nihil magis ad pietatem et verum cultum supremo Numini debitum alios erudire possit quam exemplum eorum qui se divinae ipsius Maiestatis ministerio dedicarunt, Nos et peroptantes ut clerici et viri ecclesiastici ita vivant ut alii eorum exemplo invitati eamdem vitae sanctae et religiosae formam sequantur, et praeterea ut illud exemplum ita exterius demonstrent ut non praebeant scandalum aut murmurandi occasionem, Propterea, ex mandato Domini Nostri Papae Urbani VIII praecipimus, statuimus :

Ut omnes qui sacris ordinibus initiati sunt vel qui possident beneficia ecclesiastica aut cum stipendiis serviunt in ecclesiis, gestent tonsuram clericalem, magnitudinis uniuscuiusque ordini et gradui convenientis, quae ita conspicua sit et adeo saepe renovetur ut aperte possit videri et non deferant capillos sive cucuffatos crines, crispatos, aut calamistratos qui supra frontem promineant, aut a posteriori capitis parte vel ab utroque latere demissi sint, sed qui pariter et aequaliter attonsi eiusdem sint et moderatae longitudinis. Praeterea sacerdotes habeant barbam in labro superiore ita rescissam ut illis non sit impedimento in sumptione Corporis et Sanguinis Christi quando celebrant.

Omnes gerant vestes sive ut vocant subtanas a collo usque ad talos demissas et desuper praecinctas.

Ferraiolum (id est pallium) eiusdem sit longitudinis : quamvis, ubi itineris faciendi dabitur occasio, poterit esse contractius sicut et ipsa vestis, modo honestati ordinis congruant.

Vestes interiores non sint partitae, non scacatae, non acupictae, non auro intextae, non coloris nimis fulgidi, neque etiam similiter cingula aut tibialia, sed sint tantummodo coloris nigri, grisei, castanei aut violacei vel alterius similis, non nimis conspicui, sed modesti et convenientis.

Collaria et lineae manicellae sint simplicia, non denticulata, neque elaborata, non tincta, sed solummodo coloris albi.

Pilei sint formae convenientis cum cingulis circum aut velis simplicibus.

Non vestiantur more Praelatorum, nisi ipsi sint praelati : non deferant vestes alterius quam nigri coloris, nisi eorum dignitas aut aliqua alia ratio ita fieri permittat.

In caeteris quae ad vestitum pertinent novitatem fugiant et suspicionem quae sive ex superfluo ornatu sive ex sordibus oriri potest. Quod vero spectat ad eorum vitam et mores, abstineant ab omnibus quae ipsis a sacris canonibus et conciliis sive particularibus sive universalibus prohibita sunt.

Qui in aliquo ex praedictis capitibus contravenerit, praeter amissionem rerum quas adversus praesentis edicti formam gestabit, praeterea incurret poenam viginti quinque nummorum aureorum, partim locis piis, partim accusatori statim applicandorum : itemque incarcerationis et alias poenas ad arbitrium nostrum infligendas. Volentes ut statim atque praesentium literarum exemplar in locis solitis publicatum et affixum fuerit, unumquemque astringat, non secus ac si praedictae literae fuissent singulis personaliter intimatae.

Admonentes paterno affectu clericos et alias personas ecclesiasticas quod interiori profectui spirituali invigilare debeant, et frequenter accedere ad sanctissima Poenitentiae et Eucharistiae sacramenta, et praeterea Scripturae sacrae et Doctorum sanctorumque Ecclesiae Patrum libris incumbere, ex quibus velut ex uberrimis fontibus exempla et salutares vitae et doctrinae fructus colliguntur.

Datum in Palatio solitae nostrae residentiae, hac die 26 Novembris 1624.

Alex. Episcopus Hieracen. Vicesg. Odoardus Thibaldesius, *Secr.* (1).

(1) G. Chamillard. *De corona, tonsura et habitu clericorum*, Paris, 1596, in-8°, pag. 26-31.

CHAPITRE CINQUIÈME

ORDONNANCE DU CARDINAL ORSINI (1686).

1. Soutane. — **2.** Ceinture. — **3.** Col et manchettes. — **4.** Manteau. — **5.** Habit court. — **6.** Couleur. — **7.** Laine. — **8.** Deuil. — **9.** Souliers. — **10.** Gants. — **11.** Costume de chœur. — **12.** Calotte. — **13.** Censures.

Voici les prescriptions concernant l'habit ecclésiastique que le cardinal Orsini, archevêque de Bénévent, ajouta à son premier synode diocésain, tenu en 1686. Nous n'avons de restriction à faire que sur la ceinture dont l'usage est limité dans la discipline actuelle et sur la soie réservée aux accessoires.

Tous les clercs portent le véritable habit ecclésiastique, qui est la soutane, tombant jusqu'aux pieds ou distante de terre de quatre doigts au plus. Elle est toute de couleur noire. Que personne n'ose paraître à l'église ou au chœur avec une soutane plus courte et qu'elle soit fermée de tous côtés ou boutonnée de façon qu'on ne puisse voir ni les vêtements de dessous ni les bas.

Que chacun ait une ceinture, également de couleur noire ; c'est le ceinturon militaire de ceux qui sont enrôlés dans la milice cléricale.

Que les cols et les manchettes soient simples, sans dentelles ni broderies, ni teints, mais seulement de couleur blanche (*Edict. Urbani VIII, 26 nov. 1624*). Que les cols soient attachés de façon qu'on ne voie pas la peau nue.

Le manteau sera de la même longueur que la soutane. Il ne doit pas y avoir de rabat ou de col trop haut, ni en velours ni autrement. On ne doit pas le porter plié sous le bras.

Hors de l'église, quand il pleut ou quand il y a trop de poussière, en dehors de la ville, à la campagne et en voyage, nous tolérons un habit court, mais qui descende au moins à mi-jambe. Qu'il ne soit pas semblable à ceux que portent les laïques. Que les manches couvrent tout le bras et qu'il n'y ait de dentelles nulle part. Que l'habit

ne soit ni trop étroit ni trop large. Qui contreviendra au susdit règlement sera soumis à une amende de dix écus.

Sous les mêmes peines nous défendons pour les vêtements des clercs les couleurs inconvenantes, telles que le rouge, le bleu, le vert, le jaune, l'or, les couleurs mêlées et autres semblables (c. *Præcipimus* 21. 9. 4), tant pour les habits de dessus que pour ceux de dessous, aussi bien les doublures que les bas. Les mêmes peines seront encourues par qui portera des habits déchirés ou malpropres, soit par avarice, soit par incurie, car c'est alors dégoûter son prochain et faire mépriser l'état ecclésiastique.

Nous exhortons, en manière de conseil et non de précepte, tous les clercs de notre ville et diocèse à porter des vêtements de laine et non de soie, la soie étant défendue même aux évêques (*Caer. Episc.*, lib. I, cap. I).

Aucun clerc ne prendra le deuil pour la mort de qui que ce soit, car il doit aider l'âme de ses parents par ses prières et ses saints sacrifices, non les pleurer en portant des vêtements lugubres, à la manière des vaines lois du monde.

Que le chapeau n'ait pas la forme de celui des séculiers et soit entouré, non de rubans ou autrement, mais d'un modeste cordon. On ne doit pas le porter en procession ou en toute autre occasion, quand on a le surplis. Qui le prendra avec le surplis encourra une amende d'un écu chaque fois.

Les souliers seront décents, non découpés à jour, de forme convenable, de couleur noire, sans aucune adjonction de rouge.

Personne ne se servira de gants au chœur ou en tout autre lieu, quand on portera le surplis.

Que personne n'assiste aux fonctions sacrées sans surplis et barrette, ou avec un surplis sale et déchiré. Chaque clerc, tant au chœur que dans le sanctuaire et aux processions, enterrements et autres fonctions ecclésiastiques, se servira de la barrette et du surplis, et, s'il est chanoine ou mansionnaire, il prendra le costume qui lui appartient. Personne ne s'habillera ou ne se déshabillera au chœur, mais seulement à la sacristie. Que personne ne soit en surplis à la porte de l'église, encore moins dans la rue ou dans les boutiques. La transgression sur ce point sera punie de l'amende d'un écu.

Personne ne portera un anneau au doigt, à moins qu'on ne soit dans une dignité qui l'exige. Un seul est alors autorisé, et il faut le quitter pendant le temps de la messe. (S. R. C., die II feb. 1623).

Nous défendons l'usage de la calotte, quand on porte les vêtements sacrés ; la barrette suffit. Qu'aucun prêtre, quelle que soit sa dignité, ne la porte de la sacristie à l'autel, ou, ce qui est pis, ne la pose sur

l'autel même et cela sous peine de suspense (*Nullus episcopus*, de consec., d. 1). Qu'aucun clerc ne serve à l'autel la calotte sur la tête, sous peine d'un écu d'amende.

Contre tous ceux qui ne porteront pas continuellement l'habit et la tonsure décente, comme ci-dessus, s'ils sont *in sacris* ou ont un bénéfice, on procèdera selon la constitution apostolique de Sixte V de l'an 1589, qui commence par les mots : *Cum sacrosanctam*.

CHAPITRE SIXIÈME

NOTIFICATION DU VICE-GÉRANT DU VICARIAT (1695).

1. Soutane. — 2. Messe. — 3. Peines canoniques.

Cette notification rappelle l'obligation de porter la soutane pendant la journée et de ne pas célébrer sans elle sous les peines portées dans un édit antérieur.

Notification. Par ordre de Notre Saint-Père, on commande à tous les sacristains des églises de Rome de rappeler aux prêtres séculiers qui vont y célébrer la messe, l'observation de l'obligation où ils sont d'être vêtus de l'habit talaire et que, si on les trouve le jour dans Rome sans cet habit et s'ils contreviennent d'une autre manière à l'édit publié le 20 novembre 1691, ils seront irrémissiblement punis suivant la forme de ce même édit.

Donné le 21 juin 1695. Sperello, évêque de Terni, vice-gérant. Alexandre Bonaventi, secrétaire.

CHAPITRE SEPTIÈME

ÉDIT DU CARDINAL DE CARPEGNA (1708).

1. Soutane. — **2.** Soutanelle. — **3.** Tonsure. — **4.** Amende.

En 1708, le cardinal-vicaire de Rome rendit un édit par lequel il renouvelait les édits précédemment rendus au nom de trois papes. La soutane y est formellement prescrite, du lever au coucher du soleil ; d'où l'on peut conclure que l'habit court, spécialement affecté aux voyages, pouvait se porter le soir et la nuit. L'habit court est distinctement désigné comme une soutanelle. Ces deux points sont changés dans la discipline actuelle, qui autorise l'habit court en forme de redingote et permet de le porter toute la journée, en dehors de l'église. On observera ce qui est dit de la tonsure, de dimensions différentes, et de la coupe des cheveux, qui doivent être courts, ce qui s'observe exactement encore de nos jours. Ces ordonnances diverses ont pour sanction une amende d'une cinquantaine de francs, au profit des œuvres pies, et la confiscation des habits.

Edit sur la vie et honnêteté des ecclésiastiques et spécialement sur l'habit et la tonsure cléricale.

Gaspar, cardinal de Carpegna, etc.

I. Notre Saint-Père le Pape connaît bien quelle est la stricte obligation qu'ont les ecclésiastiques de donner en tout lieu le bon exemple, obligation essentiellement annexée à leur ordre et qui doit augmenter singulièrement chez les ecclésiastiques qui habitent cette auguste cité de Rome. C'est pourquoi ils devraient être le modèle et le type du reste du clergé dans tout le monde chrétien, puisque saint Bernard écrivait : « Clerum illum ordinatissimum esse decet, ex quo præcipue in omnem Ecclesiam forma processit. » Aussi nous a-t-il

commandé de publier le présent édit et d'en procurer strictement l'exécution.

2. – Adhérant donc aux dispositions des saints canons et des constitutions apostoliques et aux ordonnances publiées autrefois, tant relativement à la décence de l'habit que pour la tonsure ecclésiastique, car les prêtres, ceux qui sont promus aux ordres sacrés et les clercs de première tonsure qui jouissent de bénéfices ecclésiastiques, même simples ou qui servent dans les églises, doivent marcher ainsi, mais surtout se présenter dans cette tenue aux autels pour y célébrer ou faire d'autres fonctions sacrées, avec la modestie requise et pour l'édification ; considérant encore que la décence et modestie du vêtement extérieur peut dénoter l'honnêteté intérieure des mœurs : premièrement, par le présent édit, nous renouvelons ceux qui ont été publiés sur cette matière et spécialement ceux des 29 juin 1667, 10 octobre 1681, 20 novembre 1691, 22 novembre 1696, 31 mars 1699, lesquels ont été faits par ordre des souverains pontifes Clément IX, Innocent XI et Innocent XII d'heureuse mémoire : nous référant à eux, nous les augmentons respectivement par cet ordre et commandement.

3. Aucun prêtre ou ecclésiastique *in sacris* ou clerc bénéficier ne pourra aller dans Rome, du lever du soleil jusqu'à une demi-heure après son coucher, en habit et vêtement court, mais il sera tenu d'être en habit long du cou aux pieds, comme on dit vulgairement en soutane : de plus, il devra toujours porter la marque de la cléricature, c'est-à-dire la couronne ou tonsure cléricale, de la grandeur convenable à l'ordre et au degré de chacun. Cette tonsure ne sera pas plus petite qu'un sou : elle devra donc paraître complètement et être renouvelée assez souvent pour qu'on la voie bien.

4. Nous ordonnons également et commandons que tout prêtre ou clerc *in sacris* ou de première tonsure ne porte pas perruque ou des cheveux couvrant le front et les oreilles, sous peine, pour chaque cas et à chaque transgression, de dix écus à appliquer de suite aux œuvres et lieux pies et d'autant de jours de prison. En outre, les contrevenants pourront être certains que leur désobéissance sera un empêchement réel à leur faire obtenir un bénéfice quelconque ou un office ecclésiastique.

5. Nous permettons néanmoins, à l'occasion d'un voyage, que les susdits vêtement soient plus courts, de façon toutefois qu'ils couvrent les genoux et qu'ils soient conformes à la modestie ecclésiastique.

En conséquence qu'ils ne soient pas d'autre couleur que noire, qu'ils n'aient pas de gros boutons et n'admettent ni grandes poches ni justaucorps. A part la longueur, qu'ils soient semblables aux soutanes, tant pour les manches que pour tout le reste. Nous prévenons qu'en

cas de contravention on encourra les susdites peines et de plus la perte de ces habits.

Donné le 7 décembre 1708.

C. cardinal-vicaire. — NICOLAS-ANTOINE CUGGIO, secrétaire.

CHAPITRE HUITIÈME

CONSTITUTION DE BENOIT XIII (1725)

1. — Habit laïque. — **2.** Devoir des Ordinaires. — **3.** Bénéfices ecclésiastiques. — **4.** Absolution réservée au Pape.

Benoît XIII, par sa bulle en date du 2 mai 1725, rappelle que les saints Canons punissent de la perte de leurs bénéfices les clercs qui portent l'habit laïque au lieu de l'habit ecclésiastique. Il enjoint aux Ordinaires de procéder contre les délinquants, se réserve la collation et provision des bénéfices ainsi vacants, puis déclare que tout clerc coupable ne peut en conscience percevoir les fruits de son bénéfice qui profitent alors à l'église du lieu, au besoin est tenu à restitution, se rend coupable de péché mortel, et ne peut être absous et acquitté que par le Pape, à l'exclusion même de la Pénitencerie et du cardinal Grand-Pénitencier.

Statuuntur nonnulla circa clericos beneficiatos in habitu laicali incedentes.

Benedictus Episcopus Servus Servorum Dei. Ad perpetuam rei memoriam.

Apostolicae Ecclesiae regimini per ineffabilem divinae bonitatis abundantiam nullo licet meritorum Nostrorum suffragio, praesidentes, eo potissimum vigilantiae studia dirigenda esse arbitramur ut qui in sortem Domini vocati sunt ecclesiasticaeque militiae nomen dederunt, ubique irreprehensibiles inveniantur. Maxime siquidem ipsos decet vitam moresque suos omnes ita componere ut habitu, gestu, incessu aliisque omnibus rebus nil nisi grave, moderatum ac religione plenum praeseferant. Quocirca clericos quoscumque, praesertim vero

beneficia ecclesiastica obtinentes, teneri vestes honestas et proprio congruentes ordini semper deferre, ut per decentiam habitus extrinseci, morum honestatem intrinsecam ostendant et, si secus fecerint, etiam poena privationis beneficiorum plectendos esse, Sac. Trident. Synodi decretis pluribusque Romanorum Pontificum Praedecessorum Nostrorum sanctionibus provide atque salubriter cautum sit.

Cum itaque sicut non sine maximo animi Nostri moerore, imo etiam horrore, percepimus quorumdam clericorum beneficia ecclesiastica obtinentium audacia et temeritas hodie eo usque processerit ut in dedecus ordinis clericalis, sacrorum canonum contemptum magnamque animarum suarum perniciem, incedere in habitu laicali minime vereantur. Nos, gravissimo huic abusui et christifidelium offensioni pro pastoralis officii debito, quantum Nobis ex alto conceditur, opportune consulere cupientes, de nonnullorum Ven. Fratrum Nostrorum S. R. E. Cardinalium et aliquot insuper dilectorum filiorum Romanae Curiae praelatorum, quos ad id specialiter deputavimus, consilio, ac etiam motu proprio, ex certa scientia ac matura deliberatione Nostris deque Apostolicae potestatis plenitudine, hac Nostra perpetuo valitura constitutione decernimus, statuimus et mandamus quod Ordinarii locorum ubi sita sunt beneficia eorumdem clericorum vestes laicales deferentium impudentiam canonicis remediis omnino coerceant et hunc in finem non modo possint, sed etiam debeant contra ipsos procedere per citationes, domi dimissa copia, quatenus domicilium habeant in eorum respective dioecesibus, sin minus per citationes ad valvas, iurisque ordine servato, sententiam declaratoriam privationis obtentorum beneficiorum in ipsos ferre et pronunciare, ita tamen ut eadem beneficia iuxta constitutionem fel. rec. Sixti V, praedecessoris Nostri, incipientem : *Cum sacrosanctam*, Nostrae ac Romani Pontificis pro tempore existentis collationi, provisioni ac omnimodae dispositioni reserventur et reservata censeantur.

Praeterea volumus, statuimus et declaramus praedictis clericis beneficiatis in habitu laicali incedentibus minime licere percipere nec facere suos fructus et proventus quoscumque suorum beneficiorum, cuiuscumque generis, speciei, qualitatis et valoris existant : quin etiam expresse decernimus ac sancimus eiusmodi beneficiatos ex mero facto incessus in habitu laicali, quamvis nulla praecesserit Ordinariorum sententia declaratoria privationis beneficiorum quae obtinent, imo etiamsi nulla citatio, monitio vel alius iudicialis actus in eos fuerit institutus, ipso iure amissionis et privationis fructuum praedictorum poenam incurrere, ita ut illos ullo modo percipere nec perceptos retinere vel facere suos possint, sed ipsos absque ulla prorsus diminutione ad commodum fabricae ecclesiarum in quibus erecta sunt bene-

ficia. illico sub poena lethalis culpae restituere teneantur : a qua quidem restitutionis obligatione a nemine praeterquam a Nobis et Romano Pontifice pro tempore existente (sublata coeteris omnibus, etiam Poenitentiariae Apostolicae officio et maiori Poenitentiario condonandi facultate) eos absolvi et liberari posse volumus, praecipimus et mandamus.

Decernentes etc. Non obstantibus, etc. Ut autem praesentes literae etc. Nulli ergo hominum etc.

Datum Romae apud S. Petrum, anno Incarnationis Dominicae millesimo septingentesimo vigesimo quinto, sexto nonas Maii, Pontificatus Nostri anno primo.

(*Bullar. Roman.*, Romae, 1736, t. XII, p. CXXII-CXXIII.)

CHAPITRE NEUVIÈME

EDIT DU CARDINAL PAOLUCCI (1725)

1. Soutane. — **2.** Tonsure. — **3.** Chevelure. — **4.** Clercs. — **5.** Habit court. — **6.** Célébration de la Messe. — **7.** Sacristie. — **8.** Réguliers. — **9.** Heure de la Messe. — **10.** Cohabitation des femmes. — **11.** Tribunaux laïques. — **12.** Jeu, port d'armes et chasse. — **13.** Devoir des supérieurs. — **14.** Publicité de l'édit.

On trouve, en appendice au Concile romain de 1725, un édit du Vicariat relatif au costume ecclésiastique et à la conduite des clercs. En voici les dispositions principales :

Tout prêtre ou clerc portera l'habit long, depuis le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après son coucher. La tonsure devra être apparente et renouvelée souvent, conforme à chaque ordre, et, pour le simple clerc, de la dimension d'un teston.

Tout clerc aura le front et les oreilles découverts, ne pourra porter perruque, et la désobéissance de ce double chef empêchera l'obtention d'un bénéfice ou d'un office ecclésiastique.

Les clercs tonsurés ne jouiront du privilège du for qu'autant qu'ils porteront l'habit et la tonsure et serviront les églises dans

lesquelles ils sont inscrits, devant y exercer les fonctions de leur ordre et assister aux saints offices, aux jours solennels et surtout pendant la semaine sainte, accompagner le saint viatique et aider tant pour le catéchisme que pour l'administration des sacrements.

Chaque église paroissiale possédera, dans la sacristie, un registre où seront inscrits ces clercs, et le curé rendra compte de leur négligence ou de leur assiduité.

On autorise pour les voyages ou d'autres causes légitimes, réservées au jugement du vicariat, les habits courts, autrement dit une soutanelle, qui descende au-dessous du genou, soit de couleur noire, n'ait pas de grands boutons et ne diffère de la soutane que pour la longueur.

Les recteurs et sacristains des églises ne doivent pas permettre de célébrer sans la tonsure et l'habit long, avec la perruque ou un anneau. Le prêtre doit entrer dans l'église avec la soutane et ne pas la prendre seulement à la sacristie. Innocent XI avait permis, à l'occasion du jubilé, aux prêtres étrangers de porter l'habit court, mais cette tolérance ne va pas jusqu'à les autoriser à célébrer ainsi.

Dans les sacristies, toute vaine conversation est interdite, les prêtres devant s'y préparer au saint sacrifice ou y faire leur action de grâces. Les sacristains veilleront à ce que, pendant la célébration de la messe, les rubriques soient fidèlement observées et que la messe elle-même soit dite avec dévotion, attention, sans précipitation ni négligence : autrement, le vicariat devrait en être informé.

Chaque sacristie aura une pendule ou sablier, afin de mesurer le temps que durera la messe, qui ne peut être moindre de vingt minutes. Aucun prêtre ne pourra célébrer sans une autorisation écrite, et, le temps expiré, elle devra être renouvelée. Chaque sacristie tiendra note des prêtres qui célèbrent et de la date de leur autorisation.

Les religieux qui n'habitent pas Rome devront avoir aussi un *celebret* : ils ne peuvent dire la messe dans les églises des religieuses sans une autorisation spéciale.

Chaque maison religieuse devra avoir un religieux spécialement instruit des saints rites, de manière à pouvoir former les nouveaux

prêtres, car ceux-ci ne seraient pas admis à célébrer, s'ils n'avaient pas l'instruction suffisante.

Malgré toute coutume ou privilège contraire, il est interdit de commencer à célébrer plus de vingt minutes après midi.

Pour ne pas causer de scandale, les maisons canoniales, paroissiales ou autres, ne pourront être habitées par des femmes, même proches parentes, excepté dans les cas légitimes qu'approuverait le vicariat.

Aucun prêtre ne peut, sans autorisation écrite, se présenter devant un tribunal laïque, pour une cause civile ou criminelle.

Par ordre de Benoît XIII, il est formellement interdit aux ecclésiastiques de jouer aux cartes, de porter des armes, en ville ou en dehors, même sous prétexte de chasse.

Les supérieurs des églises sont tenus de veiller à l'exécution de cet édit, sous peine, en cas de négligence, de voir leur église interdite.

L'édit sera affiché dans toutes les sacristies, aussi bien des réguliers que des séculiers, à demeure et en lieu apparent, de façon à pouvoir être vu et lu par tous.

Edictum de vita et honestate Ecclesiasticorum Romae existentium, et speciatim de habitu et tonsura clericali.

Fabritius, Dei miseratione Episcopus Portuensis, S. R. E. Cardinalis Paulucci, Sanctissimi Domini Vicarius Generalis, etc.

Sanctitas Domini Nostri recogitans strictam illam obligationem, quam omnes Ecclesiastici ubique terrarum communem et gradui suo essentialiter habent annexam praebendi virtutum exempla, peculiari quidam ratione crescere quoad Ecclesiasticos in Alma civitate Roma commorantes, qui hac de causa fieri deberent forma et exemplar reliqui per totum mundum christianum diffusi Cleri, quoniam, ut ait S. Bernardus, *Clerum illum ordinatissimum esse decet, ex quo praecipue in omnem Ecclesiam Cleri forma processit;* ut devoti et fideles peregrini, qui huc ex remotis etiam regionibus conveniunt, in Domino aedificentur : propterea iniunxit nobis praesens publicare Edictum illiusque exactam promovere observantiam.

Inhaerendo igitur dispositionibus Sacrorum Canonum et Constitutionum Apostolicarum aliisque ordinationibus alias publicatis, tam circa decentiam habitus quam tonsuram ecclesiasticam, qua Sacerdotes et proximi Ordinibus Sacris, necnon Clerici primae tonsurae,

ii praesertim qui beneficia ecclesiastica, quamvis simplicia, obtinent aut in ecclesiis deserviunt, incedere, multo magis altaribus assistere debent, ibidem celebraturi aut alias sacras functiones debita cum modestia et aedificatione peracturi : atque etiam considerando quantum decentia et modestia habitus externi ad denotandam internam morum honestatem conducat : primum praesenti Edicto renovantur alia super hac materia iam promulgata, specialim die 29 iunii 1667, 10 octobris 1681, 20 novembris 1691, 22 novembris 1696, 31 martii 1699 et 7 decembris 1706, ex mandato Summorum Pontificum Clementis IX, Innocentii XI, Innocentii XII et Clementis XI, felicis memoriae, quibus insistendo et respective ampliorem vim tribuendo ordinat et mandat :

1. Ne ullus Sacerdos aut Sacris initiatus aut Clericus beneficiatus, uti supra, quantumvis tenui frueretur beneficio, juxta Decretum Sacrae Congregationis Concilii 13 Septembris 1677, ab ortu solis usque ad mediam inchoatae noctis horam vestibus curtis per Urbem possit, sed debeat incedere habitu longo a collo usque ad pedes defluo, dicto vulgariter habitu talari, quo quilibet ex supradictis instructus esse debet ; si quis autem tali vestitu adhuc careret, spatio unius mensis de eo sibi prospiciat : insuper quilibet supradictorum Coronam aut Tonsuram clericalem deferat, magnitudine ordini aut gradui cujuscumque congruente, quae tamen minor non sit testone (est moneta Romana argentea) et totaliter appareat saepiusque renovetur, ut commode dignosci queat :

2. Pariter statuit et praecipit ne ullus Sacerdos aut Sacris initiatus aut etiam Clericus primae tonsurae comam, quae frontem auresque tegat, nutriat, multo minus adoptiva caesarie (vulgo *perucca*) utatur, sub poena, toties quoties transgredietur, decem scutorum, illico operibus et locis piis applicandorum, necnon incarcerationis totidem dierum. Contravenientes insuper certo sciant hanc inobedientiam illis totali impedimento extituram a consecutione cujuscumque beneficii aut officii ecclesiastici.

3. Clerici prima tonsura initiati aut in ordinibus minoribus constituti, quamvis nullum possideant beneficium ecclesiasticum, privilegio fori non gaudebunt, ex dispositione Sacri Concilii Tridentini, *sess.* 23, *cap.* 6, *de reformat.*, nisi habitum et tonsuram ecclesiasticam deferentes, ecclesiis quibus adscripti sunt inserviant (iuxta declarationem Congregationis deputatae, approbatam ab eodem Sanctissimo Domino Nostro), ibidem divinis officiis et sacris functionibus assistendo in diebus solemnibus, praesertim hebdomadis sanctae, comitando Sanctissimum viaticum, cooperando frequentiae sacramentorum et catechismi traditioni, eo magis quod in dictis functionibus ordines

suos exercebunt. Porro advertant quod in cujusque ecclesiae parochialis sacristia asservabitur album omnium clericorum eidem adscriptorum. ad finem observandi negligentes. qui, testimonio parochi proprii circa frequentiam dicti ministerii destituti. ad alios ordines neutiquam promovebuntur : imo post primam monitionem a parocho factam, Nobis aut Domino Vicesgerenti Nostro denunciabuntur. poenis canonicis compellendi. prout decreto peculiari singulis curatis fusius praescribetur.

4. Permittuntur tamen occasione faciendi itineris aut ob aliam justam. et legitimam causam, a Nobis aut Domino Vicesgerente Nostro approbandam. vestes breviores. ita tamen ut genua tegant et ecclesiasticae conveniant modestiae : propterea alterius non erunt quam nigri coloris. nec globulos majores. nec peras. nec togam interiorem (vulgo *camisola*) habebunt, sed sola longitudine excepta, tam quoad manicas quam quoad reliqua omnia similes erunt vestibus talaribus :contravenientes vero non solum supradictas poenas. sed etiam iacturam talium vestium incurrent.

5. Mandat pariter omnibus Rectoribus. Sacristanis. Cappellanis. Custodibus atque aliis quocumque demum nomine deputatis ad curam. inspectionem et administrationem qualiscumque acristiae. tam in Patriarchalibus. Basilicis. Collegiatis. Congregationibus. Oratoriis, Capellis. Hospitalibus et aliis Ecclesiis Saecularibus, quam quibuscumque Ecclesiis Regularibus. quomodocumque privilegiatis, sive in Urbe sive in suburbiis sitis. ne in ecclesiis aut capellis suis ullum Sacerdotem sine tonsura clericali aut habitu decenti sive talari celebrare permittant : quo habitu Sacerdos ante templi ingressum indutus esse debeat. nec illum in sacristia primum mutuare aut induere possit : pariformiter nullum Sacerdotem cum capillamento fictitio (vulgo *perrucca* dicto) aut annulo celebrare concedant : quin et illos prohibeant. quos certa indicia produnt alias capillamento uti. quamvis illud in sacristia aut ante hujus ingressum deponant, sub poena suspensionis a divinis ad dies quindecim. tam ab ipsis deputatis et Sacristanis quam a Sacerdotibus in quocumque ex dictis casibus, ipso facto absque alia declaratione incurrendae et Nobis reservatae, praeter alias carceris et pecuniarias mulctas supra expressas.

6. Inhaerendo Sanctitas Domini Nostri edicto publicato iussu Innocentii XII. 23 decembris 1699. ex occasione Anni Sancti ultimo elapsi, permittit Sacerdotibus duntaxat peregrinis. specialiter ultramontanis (durante proximo Anno Sancto). vestes breves, statum tamen ecclesiasticum dicentes : hisque solis poterunt Sacristani convenientem pro celebrando commodare amictum : nunquam tamen illos cum habitu brevi missam legere sinant. sub poenis praedictis.

7. Sacerdotes tempus, quo in sacristiis morabuntur, vanis non consumant colloquiis, sed quieti et modesti locum revereantur tanquam cultui divino et praeparationi gratiarumque actioni ante et post Sanctum Sacrificium peragendae dedicatum, nec quidquam munditiei aut decoro ecclesiastico repugnans ibidem committant, sub praefatis poenis carceris et pecuniariis, applicandis uti supra et exigendis tum a contravenientibus quam a Sacristanis conniventibus aut debitum non afferentibus remedium. Debebunt praeterea Sacristani aut Deputati, vel per se ipsos aut per alios, sedulo attendere, ut a Sacerdotibus celebrantibus omnes et singulae caeremoniae et ritus juxta dispositionem rubricarum Missalis Romani accurata devotione, reverentia et distinctione exerceantur : si qui vero sine debita attentione et religione celebrare, atque vel ex imperitia vel nimia festinatione aliave negligentia aliquam ex caeremoniis et ritibus praescriptis omittere praesumerent, iubet Sanctitas Sua hos tales non amplius ad celebrationem missarum admittendos, sed a Sacristanis et Deputatis immediate Nobis aut Domino Vicesgerenti Nostro denuntiandos esse, ut ab exercitio suspendi et pro merito puniri queant, sub poena in casu inobservantiae privationis officiorum et scutorum viginti quinque, et aliarum adhuc graviorum ad Nostrum arbitrium. Hunc in finem sub iisdem poenis mandamus ut in qualibet sacristia asservetur horologium rotatum aut arenarium, mediante quo observari possit, an proportionatum tempus celebrans sacrificio impendat, quod tertia parte horae brevius esse non debet. Eisdem irremissibiliter poenis subiacebunt supra nominati Sacristani et Deputati, permittentes qualemcumque Sacerdotem celebrare sine Nostra aut Domini Vicesgerentis Nostri licentia in scriptis, in Secretaria Nostra *gratis* expedienda, atque etiam Sacerdotes celebrantes sine dicta licentia : qua expirata, amplius ad celebrandum admitti non debeat, sub iisdem poenis : propterea dicti Sacristani et Deputati in quodam folio annotabunt datum talium licentiarum. Praeterea statuimus Religiosos, qui Romae conventum non habent, absque dicta licentia Nostra ad celebrandum non esse admittendos : monentes insuper, quod pro celebratione in ecclesiis Monialium necessaria sit licentia peculiaris, talem exprimens facultatem.

8. Ad haec mandamus et praecipimus omnibus Superioribus Regularibus cuiuscumque Ordinis et Instituti, regimini Monasteriorum, Conventuum, Congregationum, Collegiorum, Domuum Regularium et Hospitiorum huius Almae Urbis praesidentibus, ut maxima diligentia procurent Sacerdotes Regulares locales Monasteriorum, Conventuum, Congregationum, Collegiorum, Domuum et Hospitiorum, quibus ipsi praesunt, a Religioso quodam probatae habilitatis, ad hoc munus ab

iisdem Superioribus expresse deputando, in Caeremoniis et Ritibus Sanctae Missae juxta praescriptum rubricarum perfecte instrui easque exactissime observari : expresse prohibentes, ne imposterum Sacerdotes exteri Ordinis et Instituti sui, nisi prius Caeremonias et Ritus in Missa observandos probaverint et in illis perfecte instructi et versati a praefato Religioso deputato agniti fuerint, ad illam celebrandam admittantur, sub poena privationis officiorum et vocis tam activae quam passivae ad decem annos.

9. Ad tollendum abusum celebrandi missas horis intempestivis, decernimus, ante tertiam partem horae auroram praecedentis illas non incipi, similiter post meridiem tertia horae parte omnes terminari debere, sub praefatis poenis carceris et pecuniariis, applicandis ut supra atque irremissibiliter luendis tam a Sacerdotibus celebrantibus quam a Sacristanis permittentibus : non obstante quacumque praetensa consuetudine in contrarium aut privilegio, necdum exhibito in Secretaria Nostra, recognito et approbato a Nobis.

10. Ut laicis integritatis specimen ab Ecclesiasticis undequaque praebeatur omnisque murmurationis tollatur occasio, mandamus sub praedictis poenis et aliis arbitrariis, ut in aedibus pro habitatione canonicorum, parochorum et aliorum ecclesiae ministrorum constructis, nullae foeminae cohabitent, quocumque demum propinquitatis gradu coniunctae, excepta occasione alicuius legitimae et urgentis causae, a Nobis solummodo aut Domino Vicesgerente Nostro approbandae.

11. Patrocinari, advocare, defendere aut qualemcumque actum causarum, sive civilium sive criminalium, coram tribunali laico suscipere Sacerdotibus non liceat, etiam sub praetextu merae charitatis, exceptis causis a Sacris Canonibus permissis : quo casu a Nobis impetranda erit licentia in scriptis, *gratis* concedenda, considerata qualitate personae, sub poena carceris et aliis arbitrariis adversus transgressores.

12. Praecipimus ulterius, de Sanctitatis Suae mandato speciali, omnibus Sacerdotibus et aliis Ecclesiasticis, etiam ad Ordines Sacros necdum promotis, ut a lusu chartarum omnino abstineant, neque arma cuiuscumque generis sive sclopos sive gladios aut enses in vel extra civitatem deferant, nequidem sub praetextu venationis, absque Nostra aut Domini Vicesgerentis Nostri licentia in scriptis, gratis, si aequum visum fuerit, concedenda : sub praememoratis poenis carceris et pecuniariis atque etiam iacturae armorum.

13. Admonentur omnes Superiores Ecclesiarum Patriarchalium, Basilicarum, Collegiatarum, Regularium et omnium aliarum, nulla excepta, quantumvis se exemptas praetenderent, ut horum omnium

et singulorum in praesenti Edicto contentorum et tamquam de Sanctitatis Suae mandato speciali praeceptorum, exactae observantiae invigilent : alioquin, praeter executionem poenarum in transgressores statutarum, etiam ad interdictum illarum ecclesiarum procedetur, ubi quae a Nobis hic expresse iniuncta sunt, negligi videbuntur.

14. Ultimo volumus Edictum hoc, ut plenam obtineat executionem, et nemo illius ignorantiam unquam allegare valeat, in Sacristiis omnium Ecclesiarum, tam Saecularium quam Regularium, continuo affixum prostare debere in loco patenti, ut ab omnibus videri et legi possit, sub poena carceris decem dierum a Sacristanis incurrenda : quodque publicatum et affixum, ut moris est, omnes quos illud concernit, perinde obliget ac si unicuique eorum personaliter fuisset intimatum.

Datum Romae, 20 Decembris 1724.

F. Cardinal. Vicarius.

NICOL. ANTONIUS CANONICUS CUGGIUS, *Secretarius*.

CHAPITRE DIXIÈME

NOTIFICATION DU CARDINAL LAMBERTINI (1734).

1. Soutane. — 2. Suspense. — 3. Célébration de la messe. — 4. Couleur noire. — 5. Perruque. — 6. Calotte. — 7. Toupet.

Il existe du cardinal Prosper Lambertini, archevêque de Bologne, deux notifications importantes, relatives au costume ecclésiastique. Je crois nécessaire de les donner ici, en les traduisant de l'italien, car elles acquièrent une autorité considérable de la juste renommée de l'éminent canoniste, qui les adressa au clergé de son archidiocèse avant qu'il devînt pape sous le nom de Benoît XIV.

Notification sur l'habit que l'on doit avoir pour célébrer la messe (2 décembre 1734).

Par une autre notification, expédiée le 12 juin 1731, et adhérant aux

édits répétés de nos prédécesseurs, nous commandons à tout prêtre, quels que soient son grade et sa condition, de ne pas entrer à l'église ou à la sacristie où il voudra célébrer, et aussi de ne pas se préparer pour la sainte messe, s'il n'a son vêtement propre, qui est la soutane. Nous défendons également que l'on célèbre la sainte messe avec une soutane ou simarre empruntée à la sacristie. Nous renouvelons la susdite notification, et nous attestons formellement que nous procéderons aux peines qui y sont indiquées si nous trouvons des transgresseurs.

Saint Charles, dans une instruction *Pro celebratione missæ*, insérée dans les *Actes de l'Église de Milan*, part. I, tom. I, parlant de la préparation extérieure du prêtre, s'exprime ainsi : « Vestibus, non sordidis aut inquinatis, nec dilaceratis, sed mundis et ad talos usque descendentibus, ordinique suo iuxta provincialia nostra decreta congruentibus, induatur. » A dire vrai, nous voyons avec horreur que des prêtres prennent l'habit long et partent de leur maison, ainsi vêtus, pour aller visiter des personnes respectables qui, après tout, sont hommes comme eux, et qu'ils considèrent comme une charge grave et presque insupportable de se vêtir de l'habit long et de partir de chez eux avec la soutane, quand ils vont offrir à Dieu le sacrifice redoutable de l'autel et faire descendre du ciel en terre le Verbe incarné.

Parmi les peines fulminées par la susdite notification et que nous renouvelons ici, se trouve la suspense, tant contre les prêtres qui célèbrent que contre les sacristains qui laissent célébrer, sans une soutane propre à l'officiant lui-même et non prêtée par la sacristie. De plus, nous voulons que les sacristains soient privés de leur office, au cas où ils ne seraient pas clercs.

Actuellement, à l'occasion de la visite pastorale que nous avons entreprise, nous savons qu'il est des prêtres qui, ou habitant la campagne, ou allant de la ville à la campagne, se présentent parfois pour célébrer la messe dans quelque église ou oratoire, soit public soit privé, vêtus d'habits courts ou de couleur grise, bleue ou même violette. Nous défendons, sous la même peine de suspense, de célébrer la messe et de la laisser célébrer dans ce costume, et nous y ajoutons d'autres peines à notre gré, quand celui qui laisse ainsi célébrer est laïque. Nous étendons ces pénalités à toutes les parties de notre diocèse et à tous les prêtres séculiers, quels qu'ils soient, qui n'ont pas le col de prêtre et qui ne sont pas vêtus de noir.

Quoiqu'on ait coutume de dire que l'habit ne fait pas le moine et que la sainteté de la vie ne consiste pas dans le costume extérieur, l'Église a toujours eu une attention particulière pour le vêtement des clercs : « Ut per decentiam habitus extrinseci morum honestatem in-

trinsecam ostendant », ce sont les paroles du saint Concile de Trente, chap. 6, sess. 14, *de Reformatione*. La couleur noire est celle qui convient exclusivement aux ecclésiastiques. Saint Charles Borromée parlait ainsi dans le premier concile de Milan : « In omni vestitu, color tantum niger adhibeatur, nisi fortasse alium colorem requirat dignitatis gradus. » L'érudit Thomassin écrivait ceci dans son ouvrage sur *La discipline ancienne et nouvelle de l'Eglise*, part. 1, livr. II, chap. 51, n° 6 : « Post synodos Tridentinam et Mediolanensem, rara prohibitio rubei coloris viridisque, quod absolutissime iam et praeciperetur nigra vestis, et in mores induceretur. »

Dans le synode de notre très digne prédécesseur immédiat, il est question des perruques ou cheveux artificiels. Nous n'avons rien à innover à cet endroit, mais nous voulons faire savoir que, dans notre diocèse, personne n'ait la hardiesse de célébrer avec une perruque ou une calotte, à moins de dispense, qu'il ne nous appartient pas de donner, mais seulement aux souverains pontifes. Quand il y a des causes légitimes, les souverains pontifes permettent l'usage de la calotte, mais nous n'avons encore connaissance pour la perruque que d'une seule dispense accordée par bref à un insigne cardinal.

Dans le canon *Nullus, de consecrat., dist.* I, on lit les paroles suivantes : « Nullus episcopus, presbyter, diaconus, ad solemnia missarum celebranda praesumat cum baculo introire, aut velato capite altari Dei assistere : quoniam et apostolus prohibet viros velato capite orare in ecclesia : et qui temere praesumpserit, communione privetur. » Cette disposition canonique s'oppose à ce que l'on dise la messe avec une perruque ou une calotte, comme l'a fort bien remarqué de nos jours Le Brun dans l'*Explication des prières et de la célébration de la messe*.

Dans le missel réformé par ordre du pape Urbain VIII, on a inséré ce décret : « Nemo audeat uti pileolo in celebratione missae, sine expressa licentia Sedis Apostolicae, non obstante quacumque contraria consuetudine. »

Quelques auteurs, ignorant ou dissimulant les susdites dispositions, ont assuré bravement que l'évêque pouvait accorder la susdite permission de célébrer la messe avec la perruque, quand la perruque est modeste et ne se distingue pas de la chevelure naturelle, comme on peut le voir dans Pasqualigo, *De sacrificio novae legis ;* Théophile Raynaud, *De pileo et caeteris capitis tegminibus*, et Thiers, dans son *Traité des perruques*. Mais cette doctrine n'a jamais été reçue à Rome : c'est pourquoi Innocent XI, d'heureuse mémoire, a fait savoir, par une lettre circulaire aux nonces apostoliques et aux évêques, qu'ils n'avaient pas pouvoir d'accorder la permission de dire la messe avec une perru-

que. Sous le pontificat d'Alexandre VIII, cette maxime fut soumise à l'examen d'une congrégation particulière, qui la qualifia privée de tout fondement. Ce défaut d'autorité de la part des évêques ne se réfère pas seulement à la concession de la perruque, mais encore à celle de la calotte dans l'acte de la *célébration* : voyez Gavanti, Monacelli et Diana.

Quelques prêtres de notre ville et diocèse portent, en célébrant la messe, un tour de cheveux ou toupet pour préserver les tempes du froid, laissant à découvert la tête dans toute la partie où doit être la couronne cléricale. Ces tours ou toupets sont prohibés par le dernier concile romain, titre 16, chap. III. Mais comme notre ville et diocèse se trouvent en dehors des limites de la province de Rome et que nous avons vu, même après le concile romain, tolérer à Rome l'usage de ces tours dans l'acte de la célébration de la messe, nous ne voulons pas pour le moment innover sur ce point, pourvu que ces tours soient modestes, motivés par le besoin et exempts de vanité Autrement, nous serions prêt à en interdire l'usage à qui en abuserait.

CHAPITRE ONZIÈME

AUTRE NOTIFICATION DU MÊME CARDINAL (1736)

Sur la décence de l'habit clérical.

1. — Habit clérical. — **2.** Soutane. — **3.** Prescriptions analogues. — **4.** Perruque. — **5.** Costume mondain. — **6.** Tonsure. — **7.** Couleurs. — **8.** Habit long. — **9.** Habit court. — **10.** Tolérance. — **11.** Peines canoniques.

1. Quoique jadis il ait été dit que le Seigneur regardait aux mœurs et non aux vêtements : « Num de vestibus cura est Deo, et non magis de moribus? » et qu'on lise dans saint Bernard, *De Consideratione ad Eugenium* III, lib. 3, cap. V, et qu'il soit passé en proverbe que « habitus non facit monachum », la sainte Église néanmoins a toujours pris soin de la décence de l'habit clérical, tant en ville qu'en voyage, comme il résulte du vingt-septième canon du concile *in Trullo* : « Nullus eorum, qui in cleri catalogum relati sunt, vestem sibi non convenientem induat, neque in civitate degens, neque

iter ingrediens : sed utatur vestibus, quae iis, qui in clerum relati sunt, tributae fuere ». Ce canon a été inséré à peu près dans les mêmes termes par Gratien dans son *Décret*, comme on peut le constater dans le second canon, cause 21, quest. 4, par la raison que la forme irrégulière du vêtement est l'indice de la difformité de l'esprit et des mœurs, ainsi que s'en exprime saint Bernard, dans l'ouvrage indiqué : « At forma haec vestium deformitatis mentium et morum indicium est. Quid sibi vult, quod clerici aliud esse, aliud videri volunt ? Id quidem minus castum minusque sincerum. Nempe habitu milites, quaestu clericos, actu neutrum exhibent : nam neque pugnant ut milites, neque ut clerici evangelizant ». Ce qui concorde avec les paroles suivantes des Pères du saint concile de Trente, sess. 14, chap. 6, *de Reform.* : « Quia vero, etsi habitus non facit monachum, oportet tamen clericos vestes proprio congruentes ordini semper deferre, ut per decentiam habitus extrinseci morum honestatem intrinsecam ostendant ».

2. Quand, par la grâce de Dieu et du Siège Apostolique, nous reçûmes l'administration de cette Église et diocèse et nous nous rendîmes à notre résidence, nous n'étions pas tellement étranger aux matières ecclésiastiques que nous ne sussions que la soutane était le vêtement propre des clercs, et qu'il était devenu tel pour eux après l'an 1300, lorsque les laïques laissèrent les habits longs et commencèrent à user des habits courts. Voici ce que dit l'érudit Thomassin, *De veteri et nova Ecclesiae disciplina*, pars 1, lib. 2, cap. LI, nº 4 :

« De veste oblonga frequens in his sermo : propterea quod cum circa annum Christi millesimum trecentesimum vulgus hominum laïcorum longas abiecerit et brevioribus impensius delectari coeperit vestibus, in hoc excubuit vigilantia episcoporum ut clericos compesceret a laïcorum imitatione, et ad vestes eligendas adduceret consentaneas potius dignitati suae, quam corporeae discursationi accommodatas. »

Pendant la longue absence de notre patrie, nous n'avions point oublié qu'elle se distinguait par ses arcades et que par conséquent il n'y avait pas de ville où il fût plus facile qu'à Bologne aux ecclésiastiques de porter la soutane, d'autant plus que cette cité ne renferme aucun ecclésiastique qui vive avec un tel train de maison qu'il se croie obligé de porter des habits courts pour ne pas incommoder toutes les personnes qui devraient l'accompagner, s'il allait en habit long.

3. Nous savions que le clergé de l'Église de Milan, dont notre Église fut autrefois suffragante, allait toujours en habit long. Nous savions encore que le clergé de Côme, ayant voulu faire opposition à l'édit publié par le cardinal Ciceri, son évêque, au sujet de la sou-

tane, avait été condamné par tous les tribunaux, comme il résulte de l'édit de la Sacrée Congrégation du Concile du 4 avril 1693. Nous savions en outre que le Siège Apostolique s'empressait de soutenir les évêques quand ils voulaient que leurs ecclésiastiques portassent la soutane, comme on peut le voir dans le formulaire légal de Monacelli.

4. Enfin nous connaissions les dispositions canoniques relativement aux perruques et aux toupets, comme on peut le voir dans notre long discours imprimé dans le *folium* de la Sacrée Congrégation du Concile, qui se réunit, le 8 août 1722, à l'occasion d'un édit publié par Monseigneur l'évêque de Molfetta, dans lequel il enjoignait, non seulement aux clercs bénéficiers, mais encore à tous ceux qui étaient dans les ordres sacrés et même aux clercs de première tonsure, de quitter leur perruque dans le délai de deux mois. Cependant nous nous sommes contenté de publier, le 12 juin 1731, une simple notification, par laquelle nous ordonnions à tous les prêtres de ne pas entrer à l'église ou à la sacristie où ils voulaient célébrer, ni même de se préparer à la sainte messe, sans la soutane, défendant de célébrer avec une soutane ou simarre empruntée à la sacristie, et nous n'avons rien innové relativement aux perruques, laissant la chose comme elle avait été déterminée dans le synode de notre très digne prédécesseur, M. le cardinal Jacques Boncompagni.

5. Les personnes instruites et discrètes, comme nous l'avons vu, ont conservé leur dignité : auprès d'elles notre édit a produit son effet, qui était de s'en contenter et de ne point passer outre. Mais tout le monde n'a pas ces deux qualités de savoir et d'être discret. Aussi, les années passées, quelques-uns ont commencé à introduire l'usage de s'habiller parfois le matin, et souvent après midi, d'un justaucorps de couleur, sans manteau, et de se promener par la ville avec une petite canne à la main et un simple col de prêtre, foulant aux pieds de cette façon la dignité cléricale et sacerdotale et manquant au respect qui nous est dû, à cause du caractère et de la dignité dont nous sommes revêtu, quoique indigne, et malgré ce que l'on doit à cette illustre ville, qui ne mérite pas d'être traitée comme une campagne et une bourgade. Nous n'avons pas manqué de faire appeler ceux que nous avons su, soit que nous les ayons vus, soit que nous l'ayons appris par de fidèles relations, être des délinquants, et de les corriger comme nous devions. Mais comme nous avons vu que le mal s'accroît et s'étend chaque jour davantage, étant arrivé à tel point que l'on n'a pas eu honte de paraître ainsi vêtu à la métropole de Saint-Pierre, à la dernière fête du dit saint, pendant le temps des vêpres solennelles auxquelles nous assistions et dimanche dernier pendant que la paroisse de Sainte-Marie-Majeure faisait la procession du Saint-Sacremen

avec une grande affluence de peuple, nous ne pouvons plus tolérer cet abus, ni nous contenter de le corriger en particulier, mais nous devons parler publiquement et prendre les mesures ci-après :

6. Il appartient à nous, et non à d'autres, de définir quel est, dans notre diocèse, l'habit clérical, car le saint concile de Trente, sess. 14, chap. VI, *de Reform.* : parlant du costume des clercs, s'exprime ainsi : « Juxta ipsius episcopi ordinationem et mandatum. » En conformité avec ce langage, on lit dans un concile de Malines : « Et quoniam mundana curiositas quotidianas adinvenit novitates, omnis ille habitus quibuslibet ecclesiasticis personis interdictus sit, a quo episcopus abstinendum mandavit. » Nous réglons donc, en premier lieu, que tout clerc, même de première tonsure, avec ou sans bénéfice ou *in sacris*, devra avoir au cou le col propre aux prêtres, à la tête la couronne que l'on nomme *clergie* et les cheveux courts. S'il porte une perruque, avec notre permission, elle sera propre, sans coquetterie, et on y verra la clergie, car le clerc ne doit pas tirer vanité de sa chevelure, ainsi qu'il résulte du canon *Prohibete*, du canon *Clerici* et du canon *Non licet*. La clergie est différente de la tonsure, comme l'observe la glose sur le chapitre *De clericis coniugatis, in Sexto* : le clerc est obligé à porter la couronne aussi bien que la tonsure, comme on voit dans le chapitre *Clerici, de vita et honestate clericorum*, où Innocent III dit : « Coronam et tonsuram habeant congruentem. »

7. Nous déterminons, en second lieu, que la couleur des vêtements, courts ou longs, des souliers et des bas, est le noir, l'Église ayant adopté cette couleur pour les vêtements de ses clercs, lorsque le monachisme s'introduisit dans le clergé séculier ou que l'on commença à prendre les évêques parmi les moines, la couleur violette étant réservée aux évêques qui ne sont pas réguliers, aux familiers du pape et aux élèves du séminaire. Le cardinal Baronio, à l'an 48 de ses *Annales*, écrit : « Irrepsisse autem color niger in clerum videtur, cum et monachismus in nonnullis ecclesiis a clericis receptus est, et ex monachis episcopi creati sunt. » Peu avant, commentant les paroles de saint Jérôme à Népotien, *De vita clericorum* : « Vestes pullas aeque devita, ut candidas », il ajoute : « Cum igitur neque pullus, neque candidus color clericis congruere videretur, possumus intelligere castaneum colorem, nec non violaceum in Ecclesia catholica antiquo usu receptum retentumque usque hodie ab eis, qui familiae sunt summi pontificis, necnon ab alumnis Romanae Ecclesiae seminarii et aliis, ut omittamus episcopos, illis exceptis qui ex claustralium ordinibus ad eam promoti sunt dignitatem. »

Saint Charles Borromée, dans son premier concile provincial de

Milan, s'exprime ainsi : « In omni vestitu color tantum niger adhibeatur. »

Thomassin observe qu'après le concile de Trente et les conciles de Milan, on ne lit quasi plus de défense des couleurs rouge ou verte pour les vêtements des clercs, car la couleur noire était déjà introduite et reçue partout : « Post synodos Tridentinam et Mediolanensem rara prohibitio rubei coloris viridisque, quod absolutissime iam et praeciperetur nigra vestis, et in mores induceretur. »

8. Nous règlons, en troisième lieu, que la forme du vêtement sera la soutane. Qui, outre ce qui a été dit précédemment, désirerait approfondir cette question, si l'habit talaire est propre au clergé et si on le prouve par les décisions des conciles provinciaux et les synodes diocésains de l'Italie, par les constitutions des souverains pontifes et les décisions des Sacrées Congrégations romaines, pourra lire le tome second de la *Théologie morale* de Mgr. Genet, au chapitre *De veste talari* et le recueil fait par Mgr. Battistelli, évêque de Foligno, mis en appendice à son synode, examiné et approuvé par une congrégation particulière, dont nous fûmes secrétaire, sous le pontificat d'Innocent XIII, d'heureuse mémoire.

9. En quatrième lieu, comme nous lisons dans le premier concile provincial, tenu à Milan par saint Charles Borromée, à propos des clercs : « Verumtamen si iter faciendum sit, illis uti liceat habitu contractiore et ad iter accommodato, sed simplici et in quo honestas et decorum ordinis eluceat ; » et dans son second synode diocésain : « Clericis iter habentibus quamvis vestitu contractiori uti licebit ; et decentem tamen illum, atque ejusmodi esse oportet, ex quo eos esse ecclesiastici ordinis homines agnosci facile possit » ; nous protestons que, non seulement nous admettons bien volontiers cette exception, mais même que nous tolérons et tolérerons l'usage introduit depuis longtemps que les clercs, dans les ordres mineurs ou majeurs, bénéficiers ou non bénéficiers, ainsi que les prêtres (excepté toujours nos dispositions susdites, que nous confirmons, quand on doit aller à l'église célébrer la messe), aillent par la ville, pour leurs affaires privées, en habit court, pourvu qu'il soit de couleur noire et modeste, que le justaucorps soit sans manches pendantes et le gilet sans or ni argent, ou broché d'aucune autre couleur, que l'on ne tire pas vanité de la chemisette et que l'on porte aux épaules le manteau noir, comme font encore tant de dignes ecclésiastiques et prêtres qui n'abusent pas de notre tolérance, car, à ceux qui se distinguent des autres, on pourrait appliquer ce mot de saint Jérôme dans l'épître 22 à Eustochium : « Tales cum videris, sponsos magis existimato quam clericos. »

10. En cinquième et dernier lieu, étendant aux dernières limites

la tolérance, nous permettons que l'on se promène avec un habit court, décent et noir, sans manteau et une canne à la main, dans les lieux écartés de la ville ou en dehors des portes : qu'en temps d'hiver ou de pluie, on porte, sur le vêtement court, de couleur noire, un manteau de drap brun ou d'autre couleur modeste, et qu'enfin, sortant de la ville pour aller à la campagne, on porte l'habit court dans la forme ci-dessus décrite, quoique d'une autre couleur modeste, car la poussière et la boue sont ennemies de la couleur noire, pourvu que, voulant à la campagne célébrer la messe, on quitte l'habit qui n'est pas noir et qu'on en prenne un de couleur noire.

11. En écrivant ces notifications, nous ne nous contentons pas de dire que l'on doit faire de telle ou telle façon, mais nous nous appliquons à donner les raisons et les fondements de la discipline que nous souhaitons voir s'introduire, et comme on fait des volumes qui vont partout, nous désirons que le monde entier soit juge de notre conduite. Quoique nous prévoyions que notre tolérance sera blâmée par nombre de personnes zélées et bien au courant des saints canons et des constitutions apostoliques, néanmoins nous consentons bien volontiers à être taxé de trop de tolérance par une partie du monde pour ne pas encourir le reproche d'indiscrétion de la part de notre clergé très aimé et pour mettre toujours plus la raison de notre côté, quand nous devrons procéder contre les délinquants.

12. Étant déterminée la qualité de l'habit clérical, les peines portées contre les délinquants sont très claires. Le saint concile de Trente, sess. 14, chap. VI, *de reform.*, renouvelle la disposition de la seconde Clémentine, *De vita et honestate clericorum* et veut qu'après avoir fait précéder l'admonition, même par édit, comme nous faisons, les transgresseurs soient soumis à la suspense des ordres, de l'office, du bénéfice et de ses fruits et, en cas de contumace, qu'ils soient privés de leurs offices et bénéfices. Le pape Sixte-Quint, dans sa constitution *Cum sacrosanctam*, impose la peine de la privation *ipso facto* de toutes les dignités, canonicats, bénéfices simples et pensions : « Sine ulla monitione, citatione, iudicis decreto aut ministerio, ipso facto privatos declaramus. » Bien que dans la constitution suivante il ait exempté ses familiers et les autres qui avaient des pensions n'excédant pas la somme de 60 ducats d'or de la Chambre, et que de là naquit la controverse si la seconde constitution, modérant la première, s'appliquait à qui possédait un bénéfice moindre de 60 ducats d'or de la Chambre, il fut répondu par la Sacrée Congrégation du Concile qu'elle avait lieu pour les pensions, mais non pour les bénéfices, pour lesquels la première constitution restait en vigueur, même pour une somme inférieure, comme on peut voir *in una Melfiten.*, le 4 septembre 1677.

13. Comme il ne nous est pas défendu d'ajouter de nouvelles peines, surtout quand elles sont plus facilement exigibles : les peines susdites restant en vigueur, mais les docteurs réclamant que pour les encourir il ne suffit pas d'une simple contravention, et qu'il faut encore quelque délai, nous entendons conclure de la manière suivante : Quelques-uns demandent à porter l'habit clérical, pour se préparer à recevoir la première tonsure : d'autres ont la première tonsure et les ordres mineurs, mais sans aucun bénéfice. Quand ceux-ci seront trouvés délinquants, ils ne pourront recevoir la première tonsure ni avancer dans les ordres. Qu'ils soient assurés que nous tiendrons parole, et que notre fermeté croîtra en raison des recommandations qu'ils nous feront faire. D'autres sont constitués dans les ordres mineurs et ont un bénéfice : d'autres dans les ordres majeurs et le sacerdoce, avec ou sans bénéfice. Ceux-ci, nous les condamnons, pour chaque cas de contravention à nos ordres, au paiement de dix écus romains, à chaque fois, six desquels nous appliquons aux œuvres pies et quatre aux exécuteurs qui, les rencontrant dans un habit non propre aux clercs et non conforme à nos ordres, devront les arrêter, leur faire signer qu'ils ont été rencontrés dans tel lieu avec tel habit, et on les conduira en prison, au cas où ils ne voudraient pas signer ou auraient des manières insolentes.

14. Et comme nous avons permis par tolérance de porter un habit de couleur modeste et non noire pour aller à la campagne, nous prévoyons que chacun des contrevenants dira qu'il était en route pour aller à la campagne. Dans ce cas, nous examinerons la qualité de la personne, le lieu où elle a été rencontrée, la situation de la campagne où elle disait aller : puis, après avoir fait les considérations requises, si ces ecclésiastiques sont étrangers, nous les renverrons dans leur pays : s'ils sont du diocèse, dans leur bourg ou campagne, et s'ils sont de Bologne, nous leur donnerons la ville pour prison, nous délivrant de cette façon de toute inquiétude et ne les exposant pas au mensonge.

15. Nous voulons que notre disposition soit observée dans notre diocèse, et spécialement dans les bourgs et terres, surtout en ce qui tient à la célébration de la messe en habit long et aux promenades dans les terres, avec l'habit court ou long, pourvu que les habits soient décents et de couleur noire, même sans le manteau, car dans ces lieux la porte n'est jamais bien éloignée des habitations. A plus forte raison, le disons-nous des autres lieux où les habitations ne sont pas groupées ensemble.

16. En terminant, nous vous mettons sous les yeux le reproche fait par saint Bernard à Eugène III. Ce pape avait, dans le concile de

Reims, privé de son office et de son bénéfice quiconque ne porterait pas l'habit décent des clercs, mais cette peine n'était pas appliquée. Saint Bernard, se prévalant de la liberté apostolique envers le pape qui avait été moine sous sa direction, lui écrivait ainsi : « Luxus vestium interdictus, sed non restrictus : poena addicta, sed minime secuta est. » Nous ferons certainement en sorte de ne pas nous exposer à une semblable réprimande.

Bologne, de notre palais archiépiscopal, le 8 juillet 1736.

CHAPITRE DOUZIÈME

EDIT DU CARDINAL COLONNA (1788).

1. Célébration de la messe. — 2. Censures.

Une chose que les édits prohibent sévèrement encore, c'est que les prêtres entrent dans les églises pour célébrer la sainte messe avec des habits de couleur, sans tonsure, ou avec des vêtements indécents. Les ordonnances font une obligation aux recteurs des églises de s'opposer à la célébration de la messe en pareil cas, comme aussi elles défendent d'avoir des soutanes dans les sacristies pour l'usage des prêtres, car ils doivent dire la messe avec la soutane qu'ils portent en venant. Les édits sont invariables sur ces points-là. Le Cardinal-Vicaire Marc-Antoine Colonna, par édit du 4 novembre 1788, remit en vigueur toutes les anciennes ordonnances, et prohiba de nouveau aux recteurs des églises de Rome, de laisser dire la messe avec des habits de couleur, ou indécents, ou sans porter la tonsure.

On remarquera que toutes ces ordonnances ne font pas mention de suspense ni d'autres censures contre les ecclésiastiques qui violent la loi relative à l'habit clérical. C'est qu'en effet les SS. Congrégations n'approuvent pas les censures en cette matière, surtout si elles devaient être encourues par le seul fait de la transgression. Des amendes au profit des pauvres, des peines extraordinaires, voilà ce que la discipline canonique permet, sauf les cas où la gravité des abus et le grand nombre des prévaricateurs

exigent qu'on fasse temporairement appel à l'arme des censures. La S. Congrégation du Concile a coutume d'appuyer les décrets épiscopaux qui prescrivent la soutane, mais pour ce qui concerne les peines, elle répond : *Episcopus moderate procedat.*

CHAPITRE TREIZIÈME

DÉCRET DE LA S. C. DU CÉRÉMONIAL (1851)

1. Audiences du pape. — **2.** Cardinaux. — **3.** Prélature.

En 1851, Pie IX, voulant supprimer l'habit court, jusque-là usité à l'audience, fit rendre par la Congrégation du Cérémonial un décret qui règle le costume des cardinaux et des prélats, tant pour les audiences de Sa Sainteté que pour tous les autres actes de la vie privée.

Ainsi les cardinaux se distinguent par la soutane noire avec passements de rouge écarlate, par la ceinture rouge à franges et le manteau rouge ou violet suivant le temps.

Les prélats de *mantelletta* portent la soutane noire, agrémentée de rouge amarante, la ceinture violette à franges et le manteau violet, tandis que les prélats de *mantellone* ont la soutane noire agrémentée de violet, la ceinture violette et le manteau noir.

Ad quædam magis regulariter stabilienda circa modum accedendi ad audientias Sanctissimi Domini nostri Papae, decori et honori non modo personarum, verum etiam dignitatum ipsarum, de mandato eiusdem Sanctissimi Domini sequens emittitur Decretum :

Firma permanente regula, ut Eminentissimi Domini cardinales, necnon praelati ad ordinarias audientias sese conferant vestibus cardinalibus temporis propriis, itemque praelatitiis respective induti, mandatur ut quoad audientias privatas, diebus nempe et horis, quibus ordinarie vacant admissiones, Domini cardinales ac praelati non amplius brevioribus vestibus utantur, quae vulgo d'*abbate* dicuntur : sed primi ad audientias easdem accedant talari veste nigri coloris

fibulas habente rubras, zona serica rubra sine aureis lemniscis, et cum lacinia tantum quae quatuor circiter habeat altitudinis digitos, et pallio vulgo *ferraiolone* rubro aut violaceo iuxta tempus : alteri veste pariter talari nigra cum fibulis coccineis zona violacea sine lemniscis, et pallio item violaceo ; praelati demum, quos vulgo *di mantellone* vocitant, similiter veste talari nigra cum fibulis violaceis, zona violacea sine lemniscis, et nigro pallio. Haec autem vestium genera in aliis quibuscumque privatae vitae circumstantiis poterunt adhiberi.

Datum ex secretaria S. C. Caeremonialis die septima ianuarii 1851. V. card. MACCHI, S. Collegii decanus, praefectus. IOSEPH de LIGNE a secretis. »

CHAPITRE QUATORZIÈME

DÉCRET DE LA SACRÉE CONGRÉGATION DES RITES (1872).

1. Costume clérical. — 2. Insignes. — 3. Concession interdite aux évêques

Les prêtres doivent porter le costume commun et s'abstenir de tout insigne particulier. Il n'est pas au pouvoir d'un évêque d'accorder des insignes, non seulement aux associations et collèges, mais même aux individus, cette faculté étant exclusivement réservée au Saint-Siège. Si l'évêque avait outrepassé son droit, il devrait immédiatement retirer les insignes indument concédés.

ASCULANA ET CERINIOLEN. — Quum Rmus D. Leonardus Iodiswe Grande, episcopus Asculan. et Cerinolien., a Sacra Rituum Congregatione humiliter exquisierit num Rmus Ordinarius dioecesanus possit propria auctoritate presbyteris, non collegialiter sed singulatim sumptis, insignia minora concedere : Sacra eadem Congregatio, iuxta alia decreta, rescribendum censuit : Insignia cuiuscumque generis presbyteris concedere, non solum collegialiter sed etiam singulatim sumptis, privativo iure reservari Apostolicae Sedi : et, si eadem insignia fuerint cuicumque a Rmis Ordinariis collata, debent statim deponi. — Atque ita rescripsit, die 6 maii 1872.

CHAPITRE QUINZIÈME

AVERTISSEMENT DU PRÉFET DES CÉRÉMONIES APOSTOLIQUES (1881)

1. Costume des évêques à Rome. — **2.** Soutane, mantelet, cappa. — **3.** Barrette. — **4.** Costume pontifical. — **5.** Chapelain. — **6.** Cardinaux.

Cet avertissement, rédigé par mon docte ami Mgr Cataldi, rappelle aux évêques quelques-uns de leurs devoirs essentiels, quand ils se trouvent à Rome.

La soutane et le mantelet sont en laine violette, ainsi que la *cappa*, à chaperon d'hermine pour l'hiver.

La barrette est noire : Léon XIII a modifié cet article par la concession de la couleur violette.

Vêtus pontificalement, ils prennent la mitre de toile blanche et le pluvial en soie unie ou lamée d'argent.

Lorsque l'espace fait défaut, ils doivent se contenter d'un seul chapelain pour les escorter.

A une solennité comme une canonisation, les cardinaux ont les souliers rouges, le vêtement propre à leur ordre et brodé d'or, la mitre de damas de soie. Leur caudataire prend la soutane violette, la *croccia* de même couleur, le surplis et la *vimpa* ou écharpe pour tenir la mitre. Le manque d'espace les restreint, pour la procession, à un seul familier.

Monitum. Rmi DD. Episcopi qui, iuxta adnexam S. C. Concilii invitationem, Romae Canonizationis solemniis intererunt, necesse est ut quantocius infrascripto Apostolicarum Caeremoniarum Praefecto (*Palazzo Bonini*, 3, *Via della Vite*) per epistolam significent eorum iter et adventus diem, ut Praesulum numerus opportune dignoscatur, et tempestive schedulas, intimationes nec non a S. Rituum Congregatione Canonizandorum acta pro Consistorio recipere valeant.

Ne vero Apostolici Cursores pro schedulis consignandis ancipites per Urbem ad quaerenda Antistitum domicilia vagari cogantur, oportet ut ipsimet Praesules, vel per eorum negotiorum gestores, in scriptis certiorem faciant subscriptum Caeremoniarum Praefectum de domo et

loco ab ipsis pro domicilio selecto, ut facilius inveniantur, communicationes recipiant, et cetera omnia rite et accurate persolvantur.

Iidem Sacrorum Antistites secum deferent vestes praelatitias laneas violaceas, cum mantelletto pariter laneo violacei coloris, birettum clericale coloris nigri, rocchetum, pluviale simplex ex lama argentea, sin minus ex serico damasceno albo, amictum, mitram lineam ex tela alba, et cappam laneam violaceam pro Consistoriis, pellibus armellineis ornatam.

Antistites autem Cardinalitia dignitate praefulgentes, praeter vestes et cappas Cardinalitias, tam rubei quam violacei coloris, cum pellibus armellineis, pro die solemnis Canonizationis habebunt calceos rubeos (vulgo *scarpe*), amictum, planetam albam opere phrygio aureo distinctam, mitram serico damascenam, cum vimpa et superpelliceo pro capellano caudatario, qui induet vestem sericam violaceam, cum crocea lanea violacei pariter coloris.

Advertendum tamen est, quod die solemnis Canonizationis, ob loci angustiam, non admittentur ad Episcoporum comitatum, in sacello ubi Canonizationis solemnia celebrabuntur, nec capellani, nec secretarii neque aulici quicumque, sed contenti erunt ut unus tantum cubicularius unicuique eorum inserviat. Emi DD. Cardinales, praeter capellanum caudatarium, unum tantum nobilem familiarem secum habebunt, solummodo in actu supplicationis.

De Mandato SSmi D. N. Papae

Romae, 8 Iulii 1881.

ANTONIUS CATALDI,

Protonotarius, Apostolicis Caeremoniis Praefectus.

LIVRE SECOND

LE COSTUME USUEL

1. Avertissement. — **2.** L'étoffe. — **3.** La couleur. — **4.** Les bas. — **5.** La chaussure. — **6.** Les vêtements de dessous. — **7.** La soutane. — **8.** La simarre. — **9.** La ceinture. — **10.** Le col. — **11.** Les gants. — **12.** Le manteau. — **13.** L'habit court. — **14.** Les censures épiscopales. — **15.** Le deuil. — **16.** Menus détails de toilette. — **17.** L'anneau. — **18.** Les armes. — **19.** La barbe. — **20.** La tonsure. — **21.** La clergie. — **22.** La perruque. — **23.** La calotte. — **24.** La barrette. — **25.** Le chapeau. — **26.** L'habit séculier.

Le costume usuel est celui qui se porte à l'habitude, chaque jour. Il est de trois sortes, suivant l'usage qu'on en fait : *costume de maison, costume de ville, costume de cérémonie.*

Le mot *costume* s'étend à tout l'ensemble de la toilette : chaussure, habillement de dessus et de dessous, chevelure, coiffure et accessoires.

L'examen de ces diverses parties va se faire en détail, en commençant par les pieds pour finir par la tête : il sera précédé de considérations générales sur la matière et la couleur.

CHAPITRE PREMIER

AVERTISSEMENT

1. Utilité des vignettes pour l'intelligence du texte. — **2.** Le costume dans le passé et le présent. — **3.** Transformation opérée sous l'influence du régime piémontais.

On m'a proposé d'illustrer ce traité du costume. J'ai accepté avec empressement, car j'estime que les vignettes sont fort utiles

pour l'intelligence du texte, en mettant sous les yeux des vêtements souvent inconnus en France, et que les explications les plus précises ne suffisent pas toujours à faire comprendre tant pour la forme que pour la manière de les porter.

En conséquence, je me suis adressé à Mgr Battandier, protonotaire apostolique, en résidence à Rome, qui, d'après mes indications, a fait dessiner, avec beaucoup d'obligeance et sous son contrôle constant, par un artiste romain, une série de croquis qui présentent le vêtement ecclésiastique au complet, sous tous ses aspects, sans négliger aucun détail, en sorte qu'ils peuvent servir comme de patron aux industriels français, qui plusieurs fois à Paris et à Marseille entre autres, ont bien voulu me consulter à cet égard. Il y a, en effet, même dans le commerce, un courant prononcé pour le retour à l'unité romaine.

2. Mais là s'est posée de suite cette difficulté pratique : Quel type convient-il d'adopter et de présenter ? Le costume, comme tout ce qui tient à la discipline, est exposé à varier, en raison des circonstances de temps et de lieu. L'invasion piémontaise a introduit, sur ce point en particulier, de notables changements. Tout considéré et pesé, j'ai pris parti pour l'état actuel ; non pas que j'y voie un modèle et une règle stable, mais afin qu'on ne me reproche pas de faire de l'archéologie, en tournant mes regards exclusivement vers le passé.

Sans doute, cet état ne peut être définitif ; mais, même quand le transitoire sera passé, il en restera probablement quelque chose dans la pratique usuelle. Toutefois, pour concilier toutes les exigences, j'aurai soin que les dessins donnent aussi, lorsque ce sera nécessaire, la forme légale usitée avant 1870, parce que c'est à elle qu'il faudra revenir, lors de la restauration si désirée du gouvernement pontifical.

Je tiens essentiellement à une exactitude minutieuse, qui doit envisager, tout ensemble, les principes et leur application, modifiée momentanément par les exigences de la situation.

3. Pour mieux faire saisir la différence entre la Rome d'autrefois et la Rome d'aujourd'hui, je crois opportun d'entrer dans quelques détails.

Quand la capitale du monde catholique était une ville essentiellement religieuse, le clergé, qui y dominait, pouvait vivre à sa guise

et imposer partout sa volonté, en conformité avec ses règlements, ses habitudes et ses goûts. Il n'en est plus ainsi depuis la date néfaste de 1870, car il a perdu le pouvoir et la liberté, qui a été aussi restreinte que possible. Autrefois, il avait ses fournisseurs attitrés, qui ne se seraient pas permis de déroger aux prescriptions réglementaires et qui maintenaient scrupuleusement les traditions. Actuellement, le clergé n'a plus guère de fabricants travaillant pour lui seul ; aussi est-il obligé de se contenter de ce qu'il trouve, plus ou moins à sa convenance, chez des commerçants laïcisés, qui auraient peur de se montrer trop cléricaux. Les boutiques spéciales se font de plus en plus rares.

L'invasion piémontaise supprima absolument l'étiquette extérieure, qui eût provoqué l'insulte dans la rue. Les religieux eux-mêmes, pendant quelque temps, dissimulèrent leur costume propre sous une douillette noire. On vit côte à côte avec des intrus, mais toujours en défiance et de façon à ne pas trop attirer l'attention des passants, hostiles ou malveillants.

Mgr Battandier m'écrit : « Les souliers à boucles s'en vont et ne sont plus conservés que pour les cérémonies. Comme on ne rencontre que des bottines chez les cordonniers, les bottines montantes ont remplacé les souliers découverts. Ceux qu'incommode le changement de chaussures à la sacristie ont préféré adapter les boucles aux bottines, ce qui ne va guère ensemble. Ceci tuera cela. » Il est tout naturel que je ne fasse pas graver ce nouveau mode de chaussure hybride, qui n'a que l'avantage d'être à double fin : combiner une forme moderne et profane avec un usage nettement ecclésiastique.

« Le large chapeau romain, qui protégeait si efficacement contre l'ardeur du soleil, est en passe de se séculariser par voie de diminution. La forme triangulaire tend à disparaître, à peine les bords sont-ils relevés : il sera bientôt complètement circulaire. Pour en avoir un de l'ancien type, il faudrait le commander, et encore serait-on sûr de l'obtenir, car il ne s'en fabrique plus ? Je suis même persuadé que le feutre arrive tout préparé de Lyon, où l'on ne connaît que le petit chapeau français. Un chanoine de France, qui se recommande par sa science, avait un culte pour les grands chapeaux : à son dernier voyage à Rome, il n'a pu s'en procurer, la mode les ayant tués tous impitoyablement. » Force

n'est donc de ne donner que le chapeau réduit, puisqu'il n'y en a plus d'autre, et que l'ancien semble avoir fait son temps.

« Le grand manteau d'hiver, dit *ferrajolone*, ne tiendra pas davantage, car il est devenu incommode et embarrassant. Délaissé par les cardinaux et les prélats pour l'usage ordinaire, il n'est guère pris qu'en costume de cérémonie, avec la voiture fermée. Même, on se rend au Vatican en douillette et le manteau n'est alors endossé que dans les antichambres, en raison de l'étiquette.

« Il a été généralement remplacé par la douillette, qui n'était jamais de mise avant 1870, mais qu'ont adoptée sans difficulté les ecclésiatiques, y compris les cardinaux et le Saint-Père.

« Cette réforme — je n'oserais dire cette irrégularité — en a entraîné fatalement une autre, qui est la suppression de la simarre, presque incompatible avec la douillette, à cause de ses fausses manches et de sa pèlerine. On se contente alors de la soutane, dont le col a été légèrement modifié, l'échancrure antérieure étant sensiblement diminuée et ne laissant que très peu apercevoir le *collaro*.

« Le manteau de cérémonie, si ample puisqu'il couvrait les épaules et était ramené en avant, est désormais moins étoffé, et beaucoup le rejettent complètement en arrière, ce qui est assurément moins gracieux. » J'ai donné la préférence dans les vignettes à ce type de l'avenir.

« Le costume de ville, redingote et culotte courte, n'existe plus. Quelques vieux prélats le gardaient encore, ils sont morts : pour l'exhiber, il a fallu, faute de modèle vivant, recourir à une estampe. Abandonné par ceux à qui ne plaît pas la soutane, il est remplacé par un costume laïque de couleur sombre, qui s'achète tout fait.

« Pie IX était parvenu à presque supprimer l'habit court des prélats et à lui substituer, au moins officiellement, la soutane. Celle-ci prévaut encore, mais la révolution finira par démocratiser ce dernier reste de notre costume spécial. C'est alors que se justifiera pleinement le nom donné par les Romains à la douillette, qui, pour eux, n'est qu'un vêtement destiné à couvrir leur misère, *copri miseria*.

« Sur un point unique une amélioration a été opérée. Le *collaro* est maintenant muni sur les côtés de deux appendices, qui l'em-

pêchent de remonter en arrière. Il n'y a pas lieu de blâmer une innovation qui a son utilité évidente et, d'ailleurs, il n'en paraît rien au dehors. »

Telles sont les explications que je devais préalablement fournir sur la *mode* ecclésiastique, excusable par le milieu ambiant, qui s'est progressivement imposé au point de faire renoncer à quelques anciennes traditions.

CHAPITRE SECOND

L'ÉTOFFE

1. Qualité. — **2.** Velours. — **3.** Moire. — **4.** Soie. — **5.** Réguliers. — **6.** Saisons. — **7.** Concordance. — **8.** Laine et coton. — **9.** Fourrures. — **10.** Linge.

1. L'étoffe constitue par elle-même une distinction normale dans le classement des individus. Elle est grossière et de couleur naturelle pour les religieux réformés. Le bas-chœur et les séminaristes doivent ne prendre qu'une étoffe commune, en signe d'infériorité réelle. L'étoffe fine ne convient qu'au clergé séculier et à la prélature ; enfin une étoffe choisie et spéciale est réservée aux plus hauts dignitaires de l'Eglise.

2. L'étoffe est de diverses sortes : *velours, soie, laine, linge.*

Certaines étoffes sont plus particulièrement affectées à certaines catégories d'ecclésiastiques. Le velours appartient exclusivement au Pape, et il est toujours alors rouge cramoisi. Mais l'usage qu'en fait le souverain pontife est limité, soit à la saison, soit à quelques parties du costume, soit encore à des cas spéciaux. En règle générale, le velours n'est employé que l'hiver, pour les mules de cérémonie, la mozette et le *camauro*. Sont encore en velours rouge, le dossier, le dais et le marche-pied du trône, ainsi que le marchepied de l'autel, lorsque le Pape célèbre pontificalement ; de même, la *sedia gestatoria*, le fauteuil du trône dans les palais apostoliques et les deux chapeaux pontificaux.

Aucun autre membre du clergé ne peut s'attribuer le velours,

même pour des accessoires. Le prendre de son propre chef serait une usurpation flagrante. On se souvient encore de l'émoi causé à Rome par un cardinal français qui, malgré les remontrances du maître des cérémonies, parut à la cour avec une calotte de velours rouge. On se rappelle aussi avec étonnement que les évêques de Poitiers et d'Angoulême, pour leurs pontificaux, avaient fait copier les mules de velours rouge de Pie VII, y compris la croix brodée sur l'empeigne. Il faut donc que le clergé se désiste enfin des calottes et culottes de velours qui lui sont chères. J'ai dit que, même pour les accessoires, le velours n'est pas tolérable : il ne doit donc pas parer ni le col ni les manches des vêtements.

Il va sans dire que nous réprouvons les cols de velours rouge donnés aux enfants de chœur, aussi bien que les mozettes et *cappa* de velours qui, pour le costume épiscopal, commencent à faire invasion en France, par suite de l'ignorance des fabricants, qui rarement cherchent à s'instruire de leurs devoirs et agissent plutôt par routine.

Le velours n'est usité à l'église que pour le drap mortuaire, mais à cette double condition qu'il sera noir et employé seulement en bordure. Réduit de cette façon, il n'a qu'une importance tout à fait secondaire ; mais il serait contraire à la tradition de faire un drap mortuaire entièrement en velours noir.

3. La moire, qui est une soie forte, riche et ondée, est réservée aux seuls cardinaux. Personne autre ne peut en faire usage. Il faudra donc, tôt ou tard, que les fabricants français renoncent à faire des ceintures, des mozettes et des *cappa* de moire, parce que bientôt il ne se trouvera personne pour être assez osé pour s'en parer.

4. La soie est l'insigne spécial de la cour pontificale. Aussi convient-elle principalement aux prélats, mais elle est alors réservée pour la saison d'été. Les évêques assistants au trône n'y ont droit que lorsqu'ils sont à la cour. Dans leurs diocèses respectifs, les évêques doivent s'en tenir, pour toutes les parties de leur costume, au *Cérémonial des évêques*, qui veut que les vêtements épiscopaux soient toujours en laine. Ainsi plus de soutanes, de mozettes, de mantelets et de *cappa* en soie.

Toutefois, tant pour le clergé que pour les évêques, on admet

que certains accessoires se fassent en soie, tels que les bas, la ceinture, le col, la calotte, les gants.

5. Les réguliers, lors même qu'ils seraient élevés à l'épiscopat ou au cardinalat, ne peuvent pas faire usage de la soie, sinon dans les accessoires indispensables. Comme ils conservent la couleur propre à leur ordre, ils se distinguent aussi par une étoffe plus modeste et moins luxueuse (1).

6. L'étoffe varie en raison des saisons. L'hiver, elle est épaisse et alors on se sert de drap. L'été, elle est mince et légère ; on emploie alors le mérinos et autres étoffes du même genre.

Le commencement des saisons se détermine au gré de l'évêque : il n'y a pas de règle précise à cet égard, et l'on peut avancer ou reculer, suivant la température plus ou moins chaude ou rigoureuse. En France, la saison d'hiver part généralement des premières vêpres de la Toussaint et celle d'été des complies du samedi-saint. A Rome, l'hiver va ordinairement de la fête de Sainte-Catherine (25 novembre), à la veille de l'Ascension.

7. L'étiquette exige encore qu'il y ait concordance entre les vêtements de dessus et ceux de dessous. Ainsi l'évêque ne prendra pas une soutane de drap avec une mozette de mérinos et réciproquement. Il n'y a d'exception que pour la *cappa*, qui est en mérinos, parce qu'elle couvre tout.

8. Tout le reste du costume se fait en drap ou tissu de laine et même de coton.

9. Je me tais sur les fourrures, qui ne sont pas de mise ecclésiastique. Cependant, je dois en signaler, au moins comme exception, l'existence sous le pontificat de Pie IX, mais avec l'habit court seulement.

10. Le linge, toile de fil ou de coton, sert à la confection des vêtements de dessous, chemise, caleçon, col et manchettes ; on en fait aussi des mouchoirs.

Il est strictement défendu aux ordres plus austères, comme Franciscains, Capucins, etc., qui ne peuvent se servir que de laine.

(1) Benoit XIV, en 1752, sanctionna ce point en particulier des constitutions des Pieux ouvriers : « Il vestito sarà commune agli onesti sacerdoti e chierici secolari. Niuno userà seta, ne sorte alcuna di vanità, tanto di sopra quanto di sotto. »

Le linge, pour éviter toute mondanité, ne comporte ni broderies, ajours et dentelles.

CHAPITRE TROISIÈME

LA COULEUR

1. Variété. — 2. Réguliers. — 3. Noir. — 4. Violet. — 5. Blanc. — 6. Rouge.

1. La couleur varie, suivant qu'on est régulier ou séculier et le rang qu'on occupe dans la hiérarchie ecclésiastique.

2. La couleur est strictement réglée par l'étiquette. Elle n'est pas uniforme pour les réguliers, qui tantôt sont en noir, comme les Bénédictins et les Basiliens; tantôt en blanc, comme les Camaldules, les Chartreux, les Trappistes, les Olivétains; tantôt en blanc et en noir, comme les Dominicains, les Cisterciens; tantôt en bleu, tels que les Sylvestrins; en brun, comme les Franciscains et les Capucins; en brun et blanc, comme les Carmes.

La S. C. des Evêques et Réguliers écrivait en 1828 au vicaire général des Basiliens : « On doit garder l'uniformité dans la qualité de l'étoffe, dans la couleur et dans la coupe de l'habit », ce qui s'applique à chaque ordre en particulier.

Parfois même le costume est double : il y a un costume spécial pour le dedans et un autre pour le dehors et l'église. C'est ainsi que les Augustins, vêtus en blanc dans leur couvent, ne sortent jamais et ne vont au chœur qu'habillés en noir, tandis que les chanoines réguliers de Latran quittent le noir pour le blanc.

Sur ce point les ordres religieux, quels qu'ils soient, se conforment à leurs constitutions particulières, sans qu'il soit possible d'établir à cet égard une loi fixe et des principes généraux.

Les clercs réguliers, comme Jésuites, Théatins, Oratoriens, etc., ont adopté le noir, parce qu'ils ont pris la couleur même du clergé à l'époque où ils ont été fondés.

3. Le noir est la couleur propre du clergé séculier (1).

La prélature, l'épiscopat et le Sacré Collège admettent aussi le noir pour le costume ordinaire et pour celui de ville ; mais il est alors agrémenté de rouge ou de violet, suivant le degré hiérarchique, ou les divers temps de l'année.

(1) « Non deferant vestes alterius quam nigri coloris, nisi eorum dignitas aut aliqua alia ratio ita fieri permittat. » (Edit de 1624.)

« Nullus vestrum rubeis aut viridibus aut laicalibus vestibus utatur. » (*Pontif. Rom.*, *Ordo ad Synodum*.)

On lit dans le *Dictionnaire* de Moroni : » L'annaliste Baronio, à l'année 328, affirme que la couleur noire vient des moines, lesquels, admis aux ordres sacrés, et par la suite devenus évêques, l'introduisirent chacun dans son diocèse. Bernini est du même sentiment que Baronio. Mais du Saussay, dans sa *Panoplie cléricale*, au chapitre V du livre IV de la seconde partie, est d'un avis contraire. Pour nous, nous ne trouvons pas assez solides les conjectures de ce dernier auteur. Au concile de Narbonne de l'an 689, nous voyons seulement interdit aux ecclésiastiques l'usage de la couleur rouge. Mais dans celui d'Orange, tenu en 816, on commence à faire des ordonnances sur l'usage de la couleur noire dans les habits ecclésiastiques. Nous ne trouvons pas cependant un commandement exprès et général sur cette couleur, avant le concile général de Latran, tenu sous le pontificat de Jules II ; c'est là que le noir est formellement prescrit pour les habits ecclésiastiques, et que fut confirmée la défense du vert et du rouge pour tous ceux qui n'étaient pas constitués dans quelque dignité ecclésiastique. Postérieurement à cette époque, on peut dire qu'il ne se réunit pas un seul concile, qui ne renouvelât l'ordonnance de celui de Latran relativement à la couleur des habits du clergé. Qu'on consulte en particulier le premier concile de Milan, célébré par saint Charles Borromée ; le concile provincial de Bordeaux, de l'an 1585 ; celui de Plaisance, en 1589 ; celui de Florence, de la même année ; celui d'Amélia, de 1595, dans lequel il est expressément défendu aux clercs de porter des marques de deuil à l'occasion de la mort de quelqu'un de leurs parents. Les commentateurs des liturgies ecclésiastiques enseignent que la sainte Église a préféré le noir à toutes les autres couleurs, pour que les personnes ecclésiastiques exprimassent, même dans leur extérieur, l'esprit d'humilité, de pénitence et de sainte frayeur qui doit les animer à l'intérieur. Urbain VIII, dans son édit du 26 novembre 1624, prescrivit la couleur noire pour les ecclésiastiques. »

Silvestre de Marcillac, évêque de Mende, rendit cette ordonnance en 1630, à propos des chanoines de Saint-Médard de Saugues : « Tous marcheront en habit décent, porteront l'habit long et la tonsure, et ne seront vestus que de couleur noire, soubz peine aux contrevenans d'estre punis, pour chasque fois, de vingt sols d'amende, applicable à quelque nécessité de l'église, et de plus grande encore, s'ils continuent. »

4. Le violet est à la fois un signe de prélature et de livrée. Il caractérise spécialement la prélature et l'épiscopat ; mais, parce que c'est un costume officiel, il ne se porte qu'à l'église ou dans des circonstances prévues. Le violet est aussi attribué aux cardinaux dans les temps de pénitence et de deuil, cas particulier où l'évêque ne peut faire usage que du noir.

En règle générale, les évêques prennent le noir quand les cardinaux quittent le rouge pour le violet.

Le violet forme la livrée épiscopale. Aussi cette couleur est-elle assignée aux maîtres des cérémonies de la cathédrale, au caudataire de l'évêque et au séminaire diocésain. Il devient aussi le privilège propre de tous les employés des basiliques, sacristains, chantres, massiers, acolytes, etc.

Le violet est enfin le signe distinctif de tous ceux qui ont rang ou emploi à la cour papale, soit à titre de prélats, soit à titre d'officiers quelconques, tels que les huissiers du palais, les chantres, les clercs et les acolytes de la chapelle, les aides de la chambre, etc.

5. Le blanc est personnel au pape et encore il le mélange de rouge : ainsi sa soutane est blanche et son manteau rouge, ses bas sont blancs et son chapeau rouge.

6. Le rouge écarlate forme la couleur ordinaire des cardinaux, col, chapeau, calotte, manteau, bas.

Le rouge amarante est employé pour les accessoires, tant des évêques que des prélats de *mantelletta*, par exemple passe-poils, boutons et boutonnières.

CHAPITRE QUATRIEME

LES BAS

1. Destination. — 2. Réguliers. — 3. Forme. — 4. Matière. — 5. Noir. — 6. Livrée. — 7. Insigne.

1. Les bas sont destinés à recouvrir le pied et la jambe : ils montent au-dessus du genou, mais ne s'attachent qu'au-dessous,

soit à l'aide d'une jarretière, soit avec les cordons ou la boucle de la culotte.

On peut les considérer au triple point de vue du vêtement, de l'insigne et de la livrée.

2. Les bas sont de rigueur pour tous les membres du clergé, tant séculier que régulier. Cependant certains ordres religieux, tels que les Récollets, les Capucins, etc., sont autorisés, par leurs constitutions que le Saint-Siège a approuvées, à rester jambes et pieds nus.

Quand, dans le même ordre, il y a à la fois des religieux chaussés et des religieux déchaussés, ces derniers ont, dans le langage ecclésiastique, une dénomination à part pour les différencier des autres. Ainsi l'on dit les *Augustins déchaussés*, les *Trinitaires déchaussés*, les *Carmes déchaussés*, etc. En France, on parlait différemment avant la révolution : ainsi ceux qui avaient des bas étaient qualifiés *grands*, et, par opposition, on nommait *petits* ceux qui n'en avaient pas. C'est pourquoi certaines rues de Paris ont encore conservé des appellations de ce genre : les *Grands-Augustins*, les *Petits-Augustins*, les *Petits-Pères*, etc.

L'absence de bas signifie toujours ou une règle plus austère ou un retour, par voie de réforme, à la règle primitive. Cependant cette règle est mitigée sur deux points : si le religieux souffrait trop d'incommodité d'avoir ainsi toute la partie inférieure dénudée, on tolère qu'il se couvre les pieds seulement de chaussettes, que l'on nomme en italien *pedalini* ; si le religieux déchaussé est élevé à l'épiscopat, tout en gardant dans ses vêtements la couleur propre à son ordre, il doit prendre des bas, car alors ce vêtement se transforme pour lui en un insigne.

Pour le clergé régulier, deux conditions sont strictement requises. Les bas sont toujours pour eux en laine et jamais en soie, la soie n'appartenant qu'aux séculiers. De plus, leurs bas se conforment pour la couleur à celle de leur robe ou tunique. Tous ceux qui portent le blanc, comme les Chartreux, les Dominicains, les Cisterciens, les Camaldules, etc., ont de droit des bas blancs ; par contre, les bas sont noirs pour les Bénédictins, Basiliens, etc. (1).

(1) Benoît XIV, réglant en 1752 le costume de la Congrégation des Pieux ouvriers, prescrit des bas de coton ou de laine noire ou foncée :

3. La forme des bas se modèle sur celle même du pied et de la jambe. On les fait à l'aiguille ou au métier, mais sans façon aucune, afin de les différencier des bas que portent les gens du monde. Ils seront donc entièrement unis, sans dessin d'aucune sorte, et il importe absolument d'en éloigner, non seulement les broderies et ajours, mais encore les côtes, figures géométriques, alternances de nuances, etc., tout cela étant essentiellement mondain.

4. La matière des bas est indifféremment la laine, la soie et le coton. La laine convient surtout à l'hiver, mais elle est de rigueur pour les réguliers, même quand ils sont élevés à l'épiscopat. La soie est propre à l'été. Elle s'adapte aussi fort bien au costume d'étiquette, et c'est ainsi qu'on en fait usage à Rome dans le clergé.

Les bas de soie étant généralement plus minces, les Romains ont ordinairement l'habitude de mettre par-dessous des bas de coton blanc. Ce n'est pas seulement, en certains cas, une mesure de propreté, c'est aussi une nécessité pour les bas violets, qui se teignent maintenant avec l'aniline. Or il est démontré que cette préparation chimique, quand elle est en contact prolongé avec la peau, peut occasionner une altération notable dans la santé et même arriver jusqu'à un empoisonnement lent.

5. Il n'y a qu'une seule couleur pour les bas des ecclésiastiques, c'est le noir (1). Il est donc de toute convenance de repousser toute

« Quoniam apud vos usus et consuetudo inolevit quod caligae et tibialia, vulgo *calzette*, femoralia *o calzoni*, thoraces *o camiciole*, albi dumtaxat coloris esse debeant, quo albo colore honesti sacerdotes et clerici saeculares in praesentia non utuntur : volumus et mandamus, ut deinceps caligae, tibialia, femoralia et thoraces huiusmodi fiant sive ex lana, sive ex gossipio, sive lino dumtaxat, sed coloris nigri, sive subnigri et subobscuri et, quoad fieri possit, uniformis. »

La S. C. des Evêques et Réguliers, le 13 décembre 1849, a fait cette animadversion sur les constitutions de l'Institut des Petits frères de Marie, de Lyon, qui devaient porter des bas de drap : « Art. xiv, xv. Si vedono le disposizioni relative all'uffizio della Madonna, capello triangolare e calzette di panno, contro le quali si e ricorso e sara opportuno sapere il sentimento del capitolo generale. » (*Anal. jur. pontif.*, t. xxvii, col. 245.)

(1) En général, la couleur des bas se règle sur celle de la soutane ou de la tunique. Il n'y a d'exception que pour ceux chez qui la soutane est plutôt un signe de distinction ou de livrée, comme les séminaristes qui portent la soutane violette, mais sans les bas violets.

autre nuance, quoiqu'il ne soit pas sans exemple de voir des ecclésiastiques prendre sans motif des bas tantôt blancs, tantôt bleus, tantôt bruns. Cette fantaisie est singulièrement anormale et digne de blâme.

Comme on est parvenu à teindre le coton d'une manière irréprochable, il n'y a plus lieu de le rejeter, parce qu'il n'offre plus le double inconvénient de blanchir promptement et de se déteindre constamment.

Le noir est si bien la couleur propre aux bas ordinaires que tous ceux qui portent le costume ecclésiastique à titre de tolérance, comme sacristains, enfants de chœur, etc., sont astreints à n'en avoir pas d'autre. Dès lors qu'on leur fait prendre à l'église la soutane et le surplis, il est nécessaire qu'ils soient assimilés pour tout le reste au clergé lui-même. Il ne peut y avoir d'exception à cet égard, et quelque gentils que soient les enfants de chœur avec leurs bas blancs, rien n'autorise à les leur attribuer.

Les confrères eux-mêmes, quelle que soit la couleur de leur sac, blanc, rouge, bleu, etc., sont toujours chaussés de bas noirs, suivant la tradition romaine.

6. Les valets de pied, quand ils portent la livrée, sont en culotte courte et bas blancs. Cette couleur indique leur fonction, qui est de servir. Elle les caractérise spécialement. Pourquoi en France donne-t-on des bas blancs aux suisses ? Mystère impénétrable ! Comment se permet-on d'abaisser ce haut fonctionnaire au rang des simples domestiques ? C'est trop peu, puisque d'autre part on ne se gêne pas de trop le grandir en le transformant en général. Voilà où arrivent fatalement l'ignorance et l'irréflexion, à l'absurde et au comique.

A Rome, les massiers, comme tous les autres employés de l'église, se mettent en bas noirs, et ils se croiraient déshonorés, si on leur infligeait des bas blancs qui les assimileraient à des laquais. Or ils ont la livrée de l'église et on ne peut que les féliciter d'y tenir complètement.

7. Considérés comme insigne, les bas sont de trois couleurs : blanc, rouge, violet. La teinte indique la prééminence dans l'ordre hiérarchique. Les bas sont blancs pour le pape exclusivement, rouges pour les cardinaux, violets pour les prélats de *mantelletta*. En principe, les bas sont toujours de la couleur de la

soutane. C'est tellement vrai que le cérémonial, pour les temps de pénitence et de deuil, prescrivait aux cardinaux des bas violets et aux évêques des bas noirs, parce qu'alors les premiers ne devaient faire usage que de vêtements violets et les seconds que de vêtements noirs. Cette rubrique si respectable a cessé dans notre siècle et nous pouvons la regretter, parce que la tradition est désormais interrompue et qu'il deviendra difficile de la reprendre.

En fait, les bas ne concordent pas toujours avec la soutane, mais c'est seulement quand la soutane rouge ou violette n'est portée qu'en vertu de la coutume ou d'un indult spécial. Dans ce cas, les bas restent toujours noirs, à moins d'une concession expresse du souverain pontife. Les chanoines, maîtres des cérémonies, séminaristes et autres, qui peuvent prendre la soutane violette à l'église, ne sont pas autorisés pour cela à l'accompagner de bas violets.

Certains chapitres en Italie, surtout dans le royaume des Deux-Siciles, ont, à l'église et en ville, l'usage des bas violets, ce qui suppose toujours une concession pontificale. Mais il faut alors s'en tenir aux termes mêmes de l'indult et ne pas donner à ce violet une teinte trop rougeâtre. Ce serait outrepasser complètement les convenances et faire une trop large place à la vanité et à l'interprétation.

HYDRUNTINA. — Sacrorum Rituum Congregationi humillime exposuit Rev. Hydruntin. archiepiscopus illa in provincia sensim canonicos omnes sine speciali privilegio sibi vindicasse quaedam specialia honoris insignia quasi sibi debita, ex quo renunciantur canonici, gestandi nimirum in galeris chordulas cum floccis et caligas violacei coloris, quosdamque ex ipsis etiam annulum. Propterea pro sui muneris parte quaesivit : An usus, a canonicis tum cathedralium tum omnium collegiatarum, pluribus abhinc annis inductus, deferendi sericos in galeris floccos et caligas violaceas, quae iam in Hydruntina provincia habentur ut propria honoris aut personatus insignia, prohiberi debeat vel tolerari, quum timeri possit an idem censendum sit de usu annuli, aut in quibus circumstantiis ? Sacra eadem Congregatio, ad Vaticanas aedes ordinariis in comitiis infrascripta die coadunata, ad relationem R. P. D. secretarii, omnibus rite consideratis atque examinatis, rescribendum censuit : Moderandam esse consuetudinem iuxta constitu-

tionem *Decet Romanos Pontifices*. sa. me. Pii Papae VII. quarto nonas Iulias 1823 editam. Die 11 Aprilis 1840.

De plus, les bas violets ne peuvent être portés par les indultaires que dans les limites du diocèse. Ainsi l'a réglé Grégoire XVI, par le bref donné, le 8 juin 1841, aux chanoines de Pavie : « Omnibus et singulis canonicis cathedralis Templi Papiensis, qui modo sunt quique in posterum erunt, perpetuum in modum concedimus atque indulgemus ut, intra limites Papiensis dioecesis tantum, focale seu collare, tibialia et floccum in pileo violacei coloris libere et licite gestare possint et valeant. »

La Congrégation des Evêques et Réguliers, en 1848, n'a pas décidé autrement relativement à l'usage des bas violets accordés aux chanoines de la cathédrale d'Amalfi : « Concesso etiam usu caligarum violacearum infra fines archidioeceseos. »

Celui qui, en vertu d'un indult, peut porter les bas violets en ville, est par là même autorisé à les garder à l'église. Ainsi l'a déclaré la S. C. des Rites pour l'Espagne.

ILLERDEN. — R. D. Antonius Maurillon et Valverde, canonicus Ecclesiae cathedralis Illerdensis, S. R. C. insequentia dubia declaranda, de consensu sui Rmi Episcopi, humillime proposuit, nimirum : Per diploma a catholico rege subscriptum, nominatus est capellanus ad honorem. Cum vero haec gratia tribuat ei facultatem utendi quibusdam indumentis et condecorationibus a Sancta Sede concessis, videlicet caligis et collari violaceo, apice pileoli vulgo *soli dei* coloris viridis et parva cruce e collo suspensa, quaeritur : Potestne etiam in choro uti praedictis indumentis ? In casu negativo, potestne in choro vestiri saltem caligis et collari coloris violacei, cum haec indumenta ad vestitum exteriorem spectare videantur ? Et S. eadem C. propositis dubiis sic rescribendum censuit : Ad I. Negative. Ad II. Affirmative. Atque ita rescripsit et declaravit. Die 16 Ianuarii 1886.

CHAPITRE CINQUIÈME

LA CHAUSSURE

1. Absence de chaussure. — 2. Chaussure à l'église. — 3. Décret. — 4. Chaussure usuelle. — 5. Clergé régulier. — 6. Matière. — 7. Couleur noire. — 8. Type ecclésiastique. — 9. Boucles. — 10. Cardinaux. — 11. Mules du pape. — 12. Chaussures de rechange, à la sacristie.

1. L'absence de chaussure est, aux yeux de l'Église, un signe de réprobation et de pénitence, d'humiliation et de profond respect.

Le mercredi des cendres, quand l'évêque expulse solennellement les pénitents publics, ceux-ci, dit le Pontifical, doivent être couverts de vêtements vils et nu-pieds, *in vilibus vestimentis, nudis pedibus*. Le jeudi-saint, lorsqu'ils sont admis à la réconciliation, leur costume est encore le même et ils se tiennent nu-pieds, prosternés à terre, à la porte de l'église : *Poenitentes tunc ante fores ecclesiae nudis pedibus ad terram prostrati manent* (1).

Le vendredi-saint, pour l'adoration de la croix, tout le clergé, à l'exemple de l'évêque et du célébrant, quitte sa chaussure ; à cet effet, un tapis violet est étendu dans toute la longueur du chœur. Le Cérémonial des évêques est formel sur ce point : « Ministri extendunt longum pannum seu tapete ante gradus altaris vel presbyterii... Celebrans, factâ reverentiâ episcopo, redit ad faldistorium seu sedile, ubi deponit calceos seu crepidas ; eodemque tempore Episcopus a suis scutiferis, oras cappae a capellanis elevatas subeuntibus, excalceatur... tum redit ad suam sedem,

(1) Nous savons par l'histoire que les catéchumènes se tenaient pieds nus pendant leur initiation. On lit dans le cinquième concile de Constantinople : « Quum essemus in baptisterio ad instruendos illuminandos, qui sine tunicis et calceamentis erant, diaconis ipsos exorcizantibus. » S. Jean Chrysostome dit de même dans sa première catéchèse : « Post instructionem veste exutos, nudis pedibus, cum unica tunica, ad audiendas exorcizantium voces. »

et accipit calceos quos deposuerat... Sequuntur postea canonici bini, qui omnes deponere debent calceos, et alii » (*lib. 2. cap.* XXVI, nis 8, 11, 12).

Les camériers sont seuls dispensés de quitter en cette circonstance leurs chaussures, sans doute à cause de leur service auprès du pape, qui exige plus de promptitude.

Autrefois l'adoration se faisait, non seulement sans chaussures, mais encore les pieds complètement nus. Jules II est le premier qui ait modifié le cérémonial, comme l'atteste le maître des cérémonies Pàris de Grassis, qui en donne aussitôt la raison, en disant que le pape ne voulut pas paraître pieds nus, parce qu'il avait des plaies aux pieds, et dès lors commença l'usage de garder les bas.

2. La rubrique du missel exige que le célébrant, avant de prendre les ornements sacrés pour la messe, ait les pieds chaussés : *Calceatus pedibus... induit se.*

Quelle sera cette chaussure ? Le Saint-Siège, consulté, a répondu qu'il fallait l'entendre de la chaussure ordinaire du pays, sans spécifier quelle elle doit être, laissant ce soin aux Ordinaires. En règle générale, ceux-ci ne prescriront qu'une chaussure essentiellement ecclésiastique, mais ce serait aller trop loin et se montrer trop rigide que d'exiger, sous peine de censure, des souliers à boucles pour quiconque doit monter à l'autel, comme il a été enjoint quelque part en France.

3. Voici le décret précité, donné pour le diocèse de Girone :

Quelques prêtres, sous prétexte d'économie ou de commodité, portent des bottines en célébrant la messe ; plusieurs ont des souliers blancs, qui, bien que couverts par la soutane, se voient distinctement lorsque le célébrant fait la génuflexion. Est-ce permis ? Les souliers doivent-ils être de couleur noire ? Les hommes éclairés et pieux désapprouvent cela, comme étant opposé à l'usage qui est suivi depuis plusieurs siècles. — La S. Congrégation des Rites répond, avec sa prudence accoutumée, que les ecclésiastiques, surtout dans les fonctions sacrées, doivent porter les souliers et les chaussures publiquement usités parmi les prêtres estimables du lieu et du diocèse.

Aliqui sacerdotes, sub praetextu oeconomiae vel commoditatis, contra praescriptum a pluribus saeculis et contra consilium virorum

sanctitate et doctrina conspicuorum, utuntur, etiam in celebratione sacrificii, calceamentis vulgo *botinas* coloris nigri, et omni tempore, maxime aestivo, multi induuntur caligis coloris albi, sed quamvis longitudo vestis talaris plerumque impediat quominus conspiciantur, dantur tamen occasiones, ex. gr. genuflectendo et surgendo ad sacram pixidem vel ostensorium a tabernaculo extrahendum et reponendum, in quibus facile pateant, quaeritur : Potestne, tuta conscientia, indui dictis calceamentis in sacro faciendo ? Et quatenus negative, est de praecepto ut sint caligae et sandalia coloris nigri ?

S. R. C. resp. : Clericos, in sacris praesertim functionibus adhibere debere caligas seu calceamenta, quibus publice uti solent probati clerici loci seu dioeceseos. (31 Augusti 1872, *in Gerunden.*)

4. Par *chaussure usuelle* comprenons celle qui se porte habituellement en ville ou dans les salons, c'est-à-dire une chaussure honnête et décente. Par là sont exclues certaines chaussures trop grossières qui ne sont pas admises dans la société, telles que les sabots et les galoches. Ce serait agir vraiment avec trop de familiarité et de sans façon que de se présenter ainsi à l'église pour les saints offices. Je m'étonne qu'un professeur de droit canonique ait osé imprimer en France qu'on pouvait célébrer en *pantoufles* (1). On va loin sur cette pente : des pantoufles on passera aux chaussons et l'on en viendra à célébrer tout à fait en *déshabillé*. Est-ce

(1) On lit dans le *Prêtre* (1893, page 373) :

« Je vous serais bien reconnaissant de répondre si on peut dire la messe avec des pantoufles tapissées, ayant talon et de couleur. »

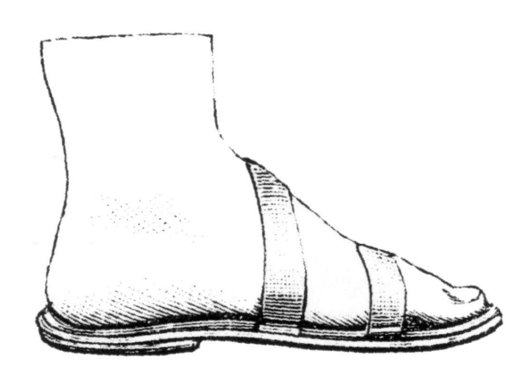
« Les pantoufles dont il s'agit ont la forme de souliers. Ce sont des souliers faits en tapisserie en guise de cuir. Nous ne voyons pas que les règles de la décence prohibent l'usage de ces chaussures, à l'autel. Nous recommanderions seulement de donner à cette tapisserie une couleur noire ou sombre. Des couleurs voyantes et des dessins fleuris auraient l'inconvénient de faire assimiler cette partie du vêtement ecclésiastique aux chaussures fantaisistes des gens du monde. Or la gravité des mœurs ecclésiastiques et nos saints mystères repoussent bien loin cette assimilation et ces caprices mondains. En outre, ces pantoufles de couleurs voyantes seraient rejetées par les usages du monde pour l'habit de ville. De même en doit-il être pour l'habit solennel des ministres de l'autel. »

Je n'ajouterai qu'un mot : les pantoufles sont une chaussure exclusivement de chambre et de la vie privée, on ne peut les porter ni en réception ni à l'église et encore doivent-elles être plutôt noires ou de couleur sombre et sans mondanité.

convenable? C'est bien le cas de rappeler ici ce mot célèbre de Mgr de la Motte, évêque d'Amiens, qui disait à un de ses curés, au siècle dernier : « Traitez le Fils de Dieu comme le fils d'un honnête homme. »

5. Le clergé tout entier, séculier et régulier, porte des chaussures. Seulement, elles varient de forme, pour établir des distinctions hiérarchiques.

Les religieux mendiants, qui n'ont pas de bas, protègent la plante de leurs pieds par une sandale. Cette sandale se compose d'une semelle en bois et d'une ou deux courroies qui la relient aux pieds (1). Lorsque quelqu'un de ces religieux est élevé à l'épiscopat, en raison de sa dignité, il prend les souliers ordinaires du clergé.



1. Sandale des Capucins.

Les religieux non déchaussés, de la classe que l'on nomme les *Frati* ou *Frères*, ont la chaussure ordinaire du clergé, mais sans boucles. Les moines seuls, c'est-à-dire ceux qui suivent la règle

(1) Les réguliers ayant été expulsés de l'Amérique centrale, plusieurs franciscains se sont retirés au Mexique, où ils ont vécu dans l'inobservance de la règle pendant douze ans. Sur leur demande, ils sont autorisés, pour cinq ans seulement, à se servir de linge et de souliers.

« Ex audientia SSmi, die 3 Martii 1843. SSmus annuit, arbitrio ordinarii Guatimalen., attentis particularibus circumstantiis in casu occurrentibus, pro facultate ad quinquennium indulgendi praefatis religiosis non ultra quinquennium, ut, legitima concurrente causa, possint uti linteaminibus, calceamentis, equitare, impendere aliquam summam in proprios et honestos usus... In hujusmodi vero concessionibus episcopus mentionem faciat hujus apostolicae facultatis. »

La supplique portait : « ut orator ipse aliique superenuntiati fratres possint vestibus interioribus indui, uti calceamentis, equitare. »

de saint Benoît, même avec des constitutions propres, ont le privilège des boucles.

6. Le soulier ecclésiastique se fait indifféremment en cuir, ciré ou verni (1), ou en veau d'Orléans. Si, pour une cause quelconque, comme infirmité, goutte, etc., on préférait quelque chose de plus souple, on pourrait adopter l'étoffe, mais à condition que ce serait du drap ou de la laine et jamais de la soie.

7. Le clergé n'admet qu'une seule couleur, qui est le noir. Le livre 3e des Clémentines défend aux clercs de paraître en public avec des chaussures de couleur : « Ut clerici, praesertim beneficiati, caligis scacatis, rubeis aut viridibus publice non utantur (2). » Il est donc vraiment impardonnable de voir des ecclésiastiques chaussés avec du coutil gris ou brun : je n'en parle qu'à bon escient. Par là même sont prohibées les chaussures en cuir brut, qui a conservé sa couleur native, tirant sur le jaune. Il n'y a d'exception que pour certains ordres religieux de vie austère et dont le costume est blanc, tels que les Camaldules ermites, les Chartreux. L'absence de cirage dénote toujours simplicité et austérité.

(1) L'auteur de *Politesse et convenances ecclésiastiques*, si rigide parfois sur la tradition fantaisiste des deux derniers siècles, est néanmoins bien large, là où il ne le faudrait pas. Ainsi il autorise des chaussures d'étoffe, ce qui est tout à fait contraire aux usages reçus, mais il a soin de proscrire les souliers vernis. Est-ce que par hasard le cuir verni serait moins modeste que le velours qui, dans l'Église, n'est porté que par le pape !

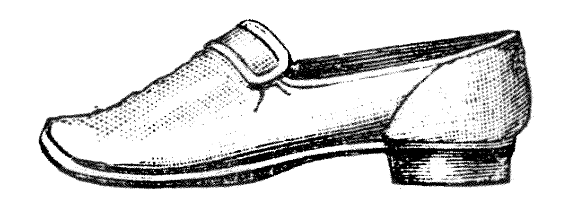
« Les souliers, dit il, peuvent être en cuir ordinaire ou en peau de daim. Ils sont quelquefois de velours et de drap ; nous n'avons rien à objecter contre cet usage... Quelques prêtres commencent à porter des souliers vernis. Cet usage semble moins conforme à la modestie sacerdotale, et, sauf meilleur avis, nous préférerions le cirage. Cependant nous ne blâmons pas absolument. »

(2) Le Cérémonial de l'Église du Puy, rédigé à la fin du XVIIe siècle, décrivant le costume des chanoines, prescrit une soutane longue, un surplis descendant à mi jambes, une *cappa* ou une *capella* selon le temps, enfin une barrette et des souliers noirs :

« Ut horas dicturi canonicas cum tunica talari et honesta, non scissa a latere neque retro, sed utroque latere clausa, ac cum superpelliceis ultra medias tibias longis ac capis vel capellis, secundum diversitatem temporum in hac Aniciensi Ecclesia portari solitis, Ecclesiam ipsam ingrediantur, non caputia, seu biritos alterius coloris quam cappae, nec caligas nisi nigras, (sub) privatione ingressus Ecclesiae, deferant. »

8. Deux conditions sont requises pour qu'une chaussure soit vraiment ecclésiastique : qu'elle n'ait pas l'apparence d'une chaussure mondaine et qu'elle soit conforme au type admis. Ainsi sont rejetés systématiquement les bottes, les bottines, les souliers à élastiques et lacets, etc., en un mot toutes les fantaisies que la mode invente et que les gens du siècle acceptent.

Le type ecclésiastique est celui-ci : une semelle peu épaisse, un talon sans élévation, un quartier qui ne monte pas et une



2. Soulier à boucle.

empeigne peu développée, en sorte que cette forme de soulier se qualifie *soulier découvert*. Les deux languettes latérales sont fixées soit par un bouton, soit par des boucles.

Ces sortes de souliers conviennent à tous ceux qui portent le costume ecclésiastique, à quelque titre que ce soit, même temporairement, comme les sacristains, chantres, bedeaux, etc. Cette chaussure est aussi donnée à la plupart des confréries : je dis *la plupart*, car les plus austères se contentent de sandales, tandis que les plus distinguées prennent les boucles.

9. Les boucles sont en forme de rectangle, légèrement bombées et à angles arrondis. L'usage romain les veut unies et sans aucune guillochure, ce qui les assimilerait aux boucles portées dans le monde au siècle dernier. Elles sont en acier pour les gens inférieurs, valets avec ou sans livrée, serviteurs quelconques d'un palais ou d'une église, confrères et séminaristes. L'étiquette les prescrit en argent pour tout le clergé, les moines et les évêques pris dans les ordres religieux. Elles sont, au contraire, en or ou argent doré pour les prélats de *mantelletta*, les évêques, les patriarches et les cardinaux. La nature même du métal indique donc la position sociale et le degré hiérarchique.

10. Les cardinaux ont des chaussures qui leur sont propres. A l'ordinaire, leurs souliers sont noirs, bordés de rouge, avec un filet de même couleur au talon. En certaines circonstances, comme la prise de possession, le consistoire public pour la remise du chapeau, les pontificaux du Pape, ces souliers sont entièrement en cuir rouge. De même, un cardinal peut en faire usage dans son église titulaire, mais à titre de privilège.

11. La chaussure du Pape a une désignation spéciale. Les Romains nommaient *mules* les chaussures légères teintes avec la couleur rouge produite par un poisson de mer désigné sous le nom de *mule*. Les *mules* du Pape sont des chaussures à semelle plate; confectionnées en maroquin ou en drap rouge pour l'hiver et en soie pour l'été. Elles s'attachent avec des cordons de soie rouge que terminent des glands d'or. Un galon d'or en contourne les bords et sur l'empeigne est brodée une croix, parce que le pape donne son pied à baiser aux fidèles.

Il est de règle que le Pape change de mules toutes les semaines, le samedi soir, et aussi la veille de chaque fête. Les mules hors de service restaient au profit du premier aide de la chambre. Pie IX n'a pas voulu s'astreindre à cette étiquette gênante, car les chaussures neuves sont toujours désagréables aux pieds : cependant il a maintenu le rite du cérémonial, tant pour les audiences solennelles que pour les consistoires et les chapelles. Il se servait alors de mules particulières en velours rouge pour l'hiver, en satin rouge pour l'été, en mérinos rouge pour les temps de pénitence et de deuil, comme Avent, Carême, quatre-temps, vigiles-jeûnes, etc.

Pendant toute l'octave de Pâques, les mules pontificales sont en damas blanc, pour assortir au reste du costume qui ne comporte pas d'autre couleur, le rouge étant alors exclu.

12. Je terminerai par cette réflexion de saint Charles Borromée et de Benoît XIII : Il y a parfois de l'inconvénient à se servir, à l'église, des chaussures ordinaires que l'on porte en ville. En hiver, elles seront presque toujours boueuses ; en été, elles seront ordinairement couvertes de poussière. Dans l'un et l'autre cas, il est indispensable d'avoir une brosse à la sacristie pour les nettoyer. Mais il serait de beaucoup préférable de tenir constamment au vestiaire des chaussures de rechange, qui n'exigeraient

aucun soin spécial, comme sont celles en cuir verni ou en veau d'Orléans. Un coup de brosse ou de linge suffirait chaque fois pour les tenir en état.

Je recommande surtout très instamment cette précaution pour le bas-chœur. On évitera ainsi de voir des gens malpropres, un pavé souillé et des tapis maculés. Le respect que l'on doit à la maison de Dieu exige impérieusement qu'on fasse attention à ces moindres détails de la tenue ecclésiastique.

CHAPITRE SIXIÈME

LES VÊTEMENTS DE DESSOUS

1. Définition. — **2.** Multiplicité. — **3.** Nombre ordinaire. — **4.** Chemise. — **5.** Manchettes. —.**6** Gilet. — **7.** Culotte. — **8.** Pantalon. — **9.** I pantaloni. — **10.** Censures. — **11.** Critique d'un romancier.

1. Les vêtements de dessous sont ceux qui ne paraissent pas ou du moins ne doivent pas paraître (1). Ils sont imposés par la décence et la nécessité.

Le mot *décence* est par lui-même assez élastique, car quelques ordres religieux plus austères n'ont pas adopté les vêtements de dessous et leur costume n'en est pas pour cela moins décent. Je n'ai point à m'arrêter à ce détail que l'on trouvera, du reste, tout au long dans un opuscule du siècle dernier, qu'illustrent des planches très curieuses (2).

(1) Le livre 3e des Clémentines interdit aux clercs les vêtements fourrés, qui sont si courts qu'on peut voir les habits de dessous : « Sed et tales et caeteri quicumque clerici utentes epithogio seu tabardo foderato usque ad ora, et ita brevi quod vestis inferior notabiliter videatur : epithogium ipsum seculares clerici et religiosi administrationem habentes, teneantur intra mensem dare pauperibus. »

(2) *Essai sur l'histoire naturelle de quelques espèces de moines, décrits à la manière de Linné. Ouvrage traduit du latin et orné de figures,*

2. Suivant le besoin plus ou moins impérieux, les vêtements de dessous se multiplient. Pour les uns, c'est affaire de santé et, pour le plus grand nombre, moyen sûr de se préserver du froid. Il est inutile d'insister sur les tricots et flanelles, qui sont tout à fait cachés et que l'on peut considérer comme essentiellement personnels. On les prend tels qu'ils sont fabriqués par le commerce, et le blanc est la couleur ordinaire. Cependant, comme il en existe de nuances diverses et que parfois ces vêtements pourraient se laisser voir par quelque côté, il importe d'éviter les couleurs voyantes et surtout le rouge. Laissons les chemises rouges aux Garibaldiens et les ceintures de même teinte aux communards.

3. Je ne voudrais appeler ici l'attention que sur les vêtements d'un usage général. A ce titre, ils se réduisent à trois : la chemise, le gilet et la culotte.

4. Il n'y a ni forme particulière ni matière déterminée pour la chemise, excepté pour certains réguliers, pratiquant la vie ascétique, qui la portent en laine (1). Comme presque toujours elle est en linge, le blanc est sa couleur naturelle.

par M. Jean d'Antimoine, naturaliste du Grand Lama, etc. A Monachopolis, 1784, in-8°.

« Jean d'Antimoine est le pseudonyme de M. A. Broussonet. Le *Retrospective Review*, 1821 (t. III, p. 71-83), a consacré un article à cette production, dont le mérite, difficile à faire passer dans une langue moderne, réside surtout dans la précision avec laquelle les descriptions adoptées par les naturalistes sont appliquées aux ordres religieux. L'empereur Joseph II encouragea la publication de cet écrit, et il répondit aux plaintes exprimées par quelques prélats que les moines ignorants et inutiles étaient les seuls qui fussent mis en cause. »

(Quérard, *Les supercheries littéraires dévoilées*, t. I, p. 364.)

(1) Le Rme P. Jandel, général des Dominicains, dans une circulaire du 25 décembre 1850, rappelle la prescription du chapitre général de Bologne, tenu en 1725, qui prescrit l'usage de la laine seule, « laneorum usum ». Le 4 mai 1853, il revient sur ce sujet et cite les chapitres de Rome de 1694 et de Bologne, 1725 : « Ordinamus, ne impune in provinciis, superiorum incuria, aut, quod gravius est, exemplo, publicus evadat lineorum usus quo aliqui ea laxitate vivunt ut indusia linea deferant, quod omnes, cuiuscumque sint conditionis, gradus, dignitatis et officii, ab officiis suis, lecturis et studiis, iuribus ac privilegiis, voce activa et passiva priventur eosque ipso facto et absque ulla alia declaratione privatos esse dicimus, si tunicel-

La chemise serait exposée à paraître en trois endroits : au col, au jabot et aux manches. C'était le col même de la chemise que l'on rabattait autrefois sur le col de la soutane. Cet usage a complètement disparu dans le clergé séculier et il ne s'est maintenu parmi les réguliers qu'à l'état d'exception, par exemple chez les Liguoriens ou Rédemptoristes. Ce système est fort incommode, car le col adhérant à la chemise, ou il faut renouveler souvent celle-ci, ou le col devient promptement malpropre.

En avant, la chemise sera invisible, couverte qu'elle sera par la baverole du *collaro* et par le gilet ou, à défaut de celui-ci, si l'on prend la précaution de tenir la soutane constamment boutonnée.

Les manches sont généralement dissimulées sous les parements, qui sont prolongés en conséquence et s'avancent un peu au delà du poignet. Raccourcir ces parements serait une mondanité, car alors on aurait pour but de mettre en évidence les manchettes.

5. Les manchettes, qu'elles soient fixées à la chemise ou mobiles, ne sont nullement prohibées. Dans les deux derniers siècles, les ecclésiastiques les portaient en costume de ville et même à l'église. Seulement elles tombent sous l'édit d'Urbain VIII, du 26 novembre 1624, qui exige ces quatre conditions : elles seront de couleur blanche, non teintes, simples, sans dentelles ni broderies. Je reprends chacun des termes de cet édit. Le blanc est indiqué par la nature même de la toile, que l'on empèse fortement, mais qu'il serait malséant de bleuir, comme on le fait en Lombardie pour les cols. En excluant tout ce qui est teint, Urbain VIII rejette un usage contemporain ; en effet, le commerce fournit des manchettes en laine rouge, violette, bleue, etc. Tout cela n'est pas fait pour nous. La simplicité existera pleinement si l'on sait se contenter d'un morceau de toile unie, sans prétention aucune à s'assimiler, pour la coupe, la forme et l'ornementation, aux manchettes des gens du monde. Sans doute ces manchettes doivent être retenues avec des boutons. La simplicité veut

las lineas deferant. Declaramus non licere RR. PP. provincialibus licentiam concedere lineis indusiis utendi, cum textus constitutionis expresse dicat *quod lineis non utantur ad carnes nec etiam infirmi.* »

que ces boutons soient en os, en ivoire ou en nacre, c'est-à-dire de couleur blanche comme le fond auquel ils s'adaptent. Par là même nous rejetons, comme empreints de luxe et de vanité, les boutons variés qui se fabriquent de nos jours, qu'ils soient en or ou métal quelconque, émaillés ou en mosaïque, en pierres précieuses ou historiés.

6. Pour se conformer aux prescriptions de Benoît XIII, le gilet et la culotte seront entièrement noirs, car telle est la vraie couleur ecclésiastique. Cependant on peut admettre une exception pour toute couleur foncée (1).

Le gilet se fait en drap ou en étoffe légère, suivant la saison. Il monte et se boutonne droit et n'a pas de col rabattu. En le prolongeant au-dessous de la taille, et en y ajoutant des manches, on obtient un vêtement fort chaud, qui rappelle le justaucorps d'autrefois. Il offrirait pour nous l'immense avantage de remplacer à tout jamais la pélerine qui s'impose partout, quoiqu'elle soit d'origine très récente.

Le gilet est aussi fort commode pour y tenir la montre, qu'il convient de dissimuler. C'est une sotte vanité que d'en faire parade, surtout quand elle est suspendue à une chaîne d'or, accompagnée de médaillons, breloques et cachets. Elle n'est même pas acceptable quand elle se présente sous la forme des chaînes de

(1) « Vestes interiores... sint tantummodo coloris nigri, grisei, castanei aut violacei vel alterius similis, non nimis conspicui, sed modesti et convenientis. » (*Édit de 1624.*)

Benoît XIV, dans la constitution donnée en 1752 en faveur des Pieux ouvriers, prescrit : « Volumus et mandamus ut deinceps caligae, tibialia, femoralia et thoraces huiusmodi fiant ex lana sive gossipio, sive lino dumtaxat, sed coloris nigri, sive subnigri et subobscuri. »

Si l'auteur de *Politesse et convenances ecclésiastiques* avait lu Benoît XIII et mieux connu la pratique romaine, il n'aurait pas écrit cette phrase singulière : « Pour les habits de dessous, libre à chacun de faire comme il le jugera convenable. » C'est précisément la convenance ecclésiastique qui ôte, en cette circonstance, la liberté à chacun d'agir comme il l'entend. Je n'en citerai qu'un exemple : la culotte étant un habit de dessous, on l'a vite transformée en pantalon. Cependant l'auteur, se déjugeant quelques pages plus loin, dit : « Le pantalon sous la soutane fait mauvais effet. Il est convenable que ce vêtement soit de couleur noire ou brune. » Ainsi on est libre et cependant on est soumis à la convenance. Autant dire de suite : Faites de telle façon.

saint Pierre. Cette chaine apparente ne fait nullement partie du costume ecclésiastique et il n'y a aucune raison de l'y introduire. Je ne vois pas pourquoi l'on serait obligé d'exhiber tout ce que l'on porte sur soi.

7. La culotte, doublée quelquefois d'un caleçon, a une forme bien connue. Elle s'attache au dessous des genoux à l'aide de cordons ou mieux de languettes et de boucles d'acier. Elle se serre à la taille. Les bretelles, innovation de la révolution, n'ont pas pénétré à Rome et, à la rigueur, on peut s'en passer. Deux poches sont pratiquées sur les côtés et le devant se boutonne droit ou s'ouvre à pont, suivant un ancien usage que Rome a conservé.

La culotte, lors même qu'elle serait continuellement cachée sous la soutane, doit être tenue avec la même propreté que la soutane elle-même. Il est donc d'une mauvaise éducation de la porter lacérée, mutilée ou indéfiniment rapiécée. Joseph Doucet, dans son *Diocèse de Chamboran*, qui n'est pas une fiction, à propos du supérieur du séminaire, a plaisanté agréablement sur les culottes françaises, qui sont en velours et souvent dans un tel état qu'on ne pourrait convenablement les montrer : « Ses soutanes toujours propres défiaient le temps, et souvent on l'entendait se plaindre que les culottes de velours, depuis la fatale époque de 89, ne pouvaient plus sans être rapiécées faire un usage de quinze ans, tandis que, avant *nos malheurs* (c'était son mot pour indiquer la révolution), elles étaient à peine défraichies au bout d'un quart de siècle. Celle qu'il portait encore en 1842 ne conservait pas un décimètre carré de son étoffe primitive. C'était un arlequin de vingt culottes au moins, dont le portier lui avait fait une culotte composite. Comme, en maint endroit, les pièces nouvelles s'étaient superposées aux anciennes, à la manière dont on raccommode les toits d'ardoise, il s'ensuivait que ce vêtement indispensable avait acquis une rigidité pareille à celle des anciens cuissards... Pour le mettre, M. Grosbois n'avait pas besoin de l'étendre, il lui suffisait de sauter dedans. Il portait aussi des bas à côtes et des souliers à oreilles qu'on huilait et qu'on passait au noir ; le cirage, invention anglaise, sentait trop l'hérésie. »

8. Qui dit *culotte* ne veut pas parler pour cela de *pantalon*. S'il y a deux termes distincts, c'est pour correspondre à deux objets tout à fait différents. Le pantalon est moderne et inconnu à Rome,

qui le réprouve tant à l'église qu'au dehors. Ceux donc qui, en certaines circonstances, sont affublés de la soutane, comme chantres, sacristains, enfants de chœur, doivent alors relever les jambes de leur pantalon, de manière qu'on ne le voie pas déborder sous l'extrémité de la soutane.

On a objecté, en France, contre la culotte deux raisons qui n'en sont pas. On a dit que le pantalon était plus décent et qu'il était nécessaire pour monter à cheval. Je veux bien admettre cette dernière nécessité, mais il faut la prendre strictement. Que le pantalon soit donc réservé aux seuls jours et moments où l'on chevauche. En dehors de ce temps limité, il n'aurait plus sa raison d'être. Toutefois j'objecterai, à mon tour, qu'en Italie les curés montent autant à cheval et plus peut-être qu'en France. D'où vient que ce besoin ne s'est pas encore fait sentir pour eux ? Bien plus, nous autres prélats, qui, dans des circonstances déterminées, devons prendre part à des cavalcades, rien ne nous autorise à déroger sur ce point à la règle générale.

En quoi un pantalon serait-il plus décent qu'une culotte, puisqu'il n'est pas indécent de montrer ses mollets ? Mais raisonnons un peu, messieurs les gallicans. J'entends vous prendre dans vos propres filets. Pourquoi, par motif de décence, ne donnez-vous pas des pantalons à tous vos suisses ? Il est vrai, quelques-uns l'ont fait : j'aime à croire pour eux que c'est alors par excès de pudeur. De plus, si vous adoptiez franchement la soutane romaine, *sans queue*, la décence ne serait pas offensée, puisque alors les jambes seraient entièrement couvertes. C'est bien vous, au contraire, qui, par opposition à Rome, avez créé cette indécence factice et imaginaire, car, en relevant sur le côté, d'une façon vraiment étrange, une queue qui ne vous appartient pas, vous avez introduit la coutume de laisser à découvert la jambe gauche. Avant de blâmer et surtout de réformer, apprenez à vous connaître vous-mêmes.

9. Je terminerai par une anecdote qui a ici d'autant mieux sa place qu'elle est inédite. Les Piémontais sont depuis longtemps révolutionnés et le clergé, trop sécularisé par son gouvernement, a admis en maint endroit le pantalon avec l'habit court. Toujours est-il que ceux qui ont quelque attache avec l'État, soit comme chapelains militaires, soit comme professeurs des lycées, se dis-

tinguent des autres par le pantalon. Quand le Piémont eut pris toute l'Italie, ces prêtres ainsi affublés se répandirent dans toute la partie méridionale de la Péninsule, où ils causèrent un scandale réel. Leur costume a tellement choqué qu'on les a chansonnés, et qu'on ne les désigne vulgairement que sous le nom de *i pantaloni*.

En 1875, je parcourais les diocèses du royaume des Deux-Siciles pour y chercher des modèles de bonne administration épiscopale. A Bénévent, je constatai que le collège des Jésuites avait été transformé en lycée. La grande église qui y est annexée servait aux fonctions du culte pour les lycéens ; mais, comme j'observais que le public s'abstenait d'y venir, quoiqu'elle fût ouverte à tous indistinctement, on me répondit avec quelque dédain : « Nous n'allons pas à la messe des pantalons et nous ne fréquentons pas leurs églises. »

A Bari, un couvent usurpé est devenu un lycée. Or, me disait l'archevêque, pour éviter de sérieux embarras, j'ai dû défendre aux pantalons de dire la messe en dehors de leur propre église, car, ailleurs, les églises seraient devenues peu à peu désertes.

10. Ayons donc la même répulsion pour le pantalon, et si quelque motif sérieux permet de le tolérer dans la vie civile, du moins rejetons-le impitoyablement de l'église.

C'est aller trop loin évidemment que de le défendre à l'autel, sous peine d'interdit. La censure suppose toujours une faute très grave. Or, dans l'espèce, il ne s'agit que d'une infraction à une règle purement disciplinaire, que l'on peut enfreindre sans pécher. Il est donc à peu près certain qu'une sentence de cette nature est nulle de plein droit. Cependant l'évêque peut tenir à sa prohibition du pantalon, et s'il veut être obéi, que faire dans la pratique ? Le voici, d'après l'enseignement canonique. D'abord, le décret sera rendu en synode, puis une sanction imposée. Mais la peine à encourir sera une peine simplement pécuniaire, c'est-à-dire que, pour une première contravention, on imposera une amende de cinq francs par exemple, laquelle sera doublée, triplée, etc., suivant le plus ou moins de récidive. Il doit y avoir dans chaque évêché un délégué spécial pour recevoir ces sortes d'amendes, qui sont toujours affectées à des destinations pieuses. Si l'évêque le préfère, il exigera du délinquant une ou plusieurs livres de cire

travaillée, c'est-à-dire mise en cierges, lesquels seront offerts soit à la cathédrale, soit à des églises pauvres, ou encore affectés à l'exposition du Saint-Sacrement.

11. L'auteur anonyme du *Curé de campagne* (l'abbé Michon) écrivait ceci en 1867 :

« On est fidèle jusqu'au scrupule aux moindres détails de l'habit ecclésiastique. On a le sommet de la tête le plus largement et le plus finement rasé, ce qui est une grande marque de perfection ; on porte rigoureusement la sainte culotte par horreur de l'habit, — appelé révolutionnaire, — le modeste pantalon, qui est pour tous un brevet patent d'indiscipline, de relâchement, d'esprit moderne; les plus édifiants ornent leurs souliers de boucles d'argent. »

Je ne vois pas ce qu'il y a de risible dans cette tenue vraiment ecclésiastique et dont le type est fourni, d'ailleurs, par l'ancien clergé français. Un gallican est donc malvenu à s'en moquer, puisque, avant la révolution, tous les prêtres portaient la culotte et les boucles d'argent. En les reprenant ou les maintenant, on a continué à cet égard la tradition et il n'y avait là à la fois ni innovation, ni ultramontanisme, mais seulement bon sens et désir de ne plus se singulariser.

Quant à la large tonsure, ce n'est qu'en France qu'on l'a ainsi exagérée, car la discipline de Rome en a déterminé la dimension, qui ne peut varier désormais parce qu'elle a été définitivement et sagement réglée.

CHAPITRE SEPTIÈME

LA SOUTANE

1. *Vestis talaris.* — **2.** Forme romaine. — **3.** Forme française. — **4.** Cléricature. — **5.** Habit court. — **6.** Livrée ecclésiastique. — **7.** Couleur. — **8.** Réguliers. — **9.** Formulaire de Bénévent.

1. La soutane est un vêtement long qui tombe jusqu'aux pieds : de là son nom latin, *vestis talaris*. La rubrique du missel romain



3. Soutane Romaine.

en détermine exactement la longueur : « Indutus (sacerdos) vestibus sibi convenientibus, quorum exterior saltem talum pedis attingat. » (*Rit. serv. in celebr. missae*, n° 2.)

2. La forme romaine est notablement différente de la forme française. La soutane usitée à Rome est ample et ne serre pas le corps à la taille. Elle semble d'une seule pièce, car elle n'est pas coupée par le milieu. Les boutons sont larges et à tête ronde, recouverts de soie ou de laine. Les manches ne se boutonnent pas, comme à une redingote, mais sont largement ouvertes et garnies de parements. Le col droit est découpé en avant, de manière à laisser voir le *collaro* et le collet blanc. La soutane ordinaire se termine en rond et n'admet pas de queue. Deux poches sont pratiquées latéralement, mais disposées en avant de façon à ne pas s'asseoir dessus.

3. La soutane française présente plusieurs inconvénients. Elle est généralement trop longue et embarrasse la marche ; elle fait des plis en avant, ce qui l'assimile à une jupe : elle a des manches étroites, serrées et boutonnées, comme aux vêtements des gens du monde : son col se boutonne ou s'agrafe, ce qui lui donne de la rigidité ; ses boutons sont petits et mesquins, surtout quand on les fabrique en crin ou en corne : enfin sa queue, si singulièrement relevée, est tout à fait anormale. Comme tout défaut essentiel doit être relevé, j'ajouterai encore que la coupure à la taille est des plus disgracieuses, surtout si l'on y pratique une petite poche pour la montre, qu'il faut cacher à l'intérieur, et que rien n'est plus bizarre que le relèvement inventé par les Sulpiciens et vulgairement nommé *cul de poule* (1).

(1) « Il y a pour chaque vêtement une forme convenue, les bienséances exigent qu'on suive en cela l'usage. La tyrannie de la mode oblige les gens du monde à changer souvent la forme de leurs habits. Quoique le costume ecclésiastique soit, par sa nature même, beaucoup moins exposé aux variations du caprice, il peut néanmoins subir aussi quelques modifications. Il convient de n'adopter l'innovation que lorsqu'elle est devenue d'un usage assez universel pour ne plus avoir l'air d'une singularité.

« Quelle que soit au reste la forme des habits, au moins faut-il tenir à ce qu'ils soient bien faits. Ils ne seront donc ni trop longs, ni trop courts, ni trop amples, ni trop étroits ; ils n'auront pas une coupe disgracieuse et ne formeront pas de plis irréguliers. Un habit mal fait donne un air ridicule. » (*Politesse et convenances ecclésiastiques*).

Il ne peut y avoir qu'une seule forme typique pour la soutane. c'est celle de Rome, et il convient de l'adopter exclusivement dans le but d'arriver à l'unité la plus louable.

4. La soutane est un signe de cléricature. On la revêt pour la première fois le jour où l'on est tonsuré. La tonsure et la soutane sont deux choses corrélatives, qui ne doivent pas se séparer. C'est donc un abus en France de faire porter la soutane pendant une ou plusieurs années, sans avoir préalablement conféré la tonsure. Les jeunes gens ne devant pas être admis dans un séminaire, suivant le concile de Trente, avant leur douzième année, c'est à ce moment seulement qu'ils reçoivent la cléricature et par conséquent le droit de porter désormais la soutane.

Autre abus français, la soutane ne se bénit, pas plus que le surplis. Ne soyons donc pas mieux avisés que l'Eglise, et surtout n'ayons pas la prétention de faire mieux qu'elle. D'ailleurs où trouverait-on une formule pour cette bénédiction ?

5. La soutane est-elle essentiellement constitutive du costume ecclésiastique, à tel point qu'il faille entendre par elle le texte de la constitution de Sixte-Quint qui lance des censures contre ceux qui ne sont pas *in tonsurâ et habitu* ? A l'église, oui ; mais en dehors, non. Sur ce point nous avons en France des idées très fausses et nous supposons gratuitement que l'on cesse d'être en ecclésiastique quand on ne porte pas la soutane.

La soutane est de rigueur pour l'église. La rubrique du missel l'ordonne au prêtre qui va monter à l'autel.

Comme Rome n'a pas condamné l'habit court, elle use d'une grande tolérance pour ceux qui le portent. Ainsi, dans chaque sacristie, il y a des soutanes pour les prêtres qui vont célébrer et même en beaucoup d'endroits, on se contente d'une espèce de jupe qui se serre autour des reins (1).

Si l'on voulait se conformer strictement au type romain, le costume ecclésiastique ne serait exposé à aucune variation ou innovation. C'est en France qu'on a déformé la barrette, modifié le col qui est devenu le rabat, coupé la soutane à la taille, ajouté un capuchon à la douillette, fait des plis aux soutanes, etc.

(1) Benoît XIII, dans un édit du 20 décembre 1724, « commande à tous les recteurs, sacristains, chapelains, gardiens ou autres députés, sous quelque nom que ce soit, à l'administration, cure ou surintendance des

L'habit court est essentiellement ecclésiastique, car il forme un costume à part et complet, parachevé qu'il est par le tricorne, le col, la culotte courte et les souliers à boucles, type qui ne se retrouve pas ailleurs. Ainsi vêtu, on est aussi bien reconnaissable que, comme on le pratique trop souvent en France, si l'on accompagne la soutane d'un chapeau à haute forme, d'un paletot, d'un pantalon et de souliers mondains. Pour sauvegarder un détail, on sacrifie tout le reste. Soyons donc enfin un peu moins inconséquents avec nous-mêmes.

La soutane, on peut le dire, est propre à la France pour le costume de ville. De quel droit viendrions-nous censurer ce qui se fait légitimement ailleurs ?

Au concile du Vatican, la question fut agitée à propos de la constitution spéciale *De vita et moribus clericorum*. Les Français réclamaient l'extension de la soutane à toute la catholicité. Les autres pays protestèrent. En fin de compte, la soutane ne fut pas imposée et l'on s'en tint à cette formule générale que les évêques, dans leurs diocèses respectifs, détermineraient quelle est pour le pays la vraie forme du costume ecclésiastique (1). On ne pouvait se montrer ni plus large ni plus tolérant.

sacristies... de ne pas laisser célébrer sans l'habit talaire et décent, lequel habit sera endossé avant d'entrer à l'église, et on ne pourra le prêter ou le vêtir dans la sacristie... sous peine, pour les députés et sacristains et pour les prêtres qui célèbrent ainsi, chaque fois, de la suspense *a divinis ipso facto*, sans autre déclaration, pendant quinze jours et réservée au pape. »

(1) Voici un décret rendu pour Comacchio, qui prescrit pour le port de la soutane de se conformer aux statuts synodaux.

Comaclen. — Nicolas d'Arnacco, évêque de Comacchio, expose qu'en l'année 1683, son prédécesseur Mgr Pandolfi... donna la forme de cathédrale à la seule église paroissiale de la ville, qui renferme 5 000 habitants. A défaut des bénéficiers et chapelains... l'usage louable s'établit d'adjoindre aux chanoines prébendés, pour le service de la cathédrale, dimanches et fêtes, les simples prêtres, en leur allouant une partie des ressources... Cette coutume a toujours été observée, l'archevêque et les évêques en font foi : présentement elle est en vigueur... Les mêmes individus ont recouru à la S. C. pour se faire exempter du service susdit et de l'obligation de porter la soutane

Sous l'influence de Mgr de Mérode, Pie IX déclara que l'habit court ne serait plus d'étiquette au palais apostolique et dès lors cardinaux et prélats ne vinrent plus à l'audience qu'en soutane. Mais, quand le Pape régla qu'aux réceptions des nouveaux cardinaux, la soutane serait le costume de rigueur, il ne fut pas obéi, sinon partiellement, et les plus hauts dignitaires continuèrent, en pareille circonstance, à faire usage de l'habit court.

D'ailleurs il y a un texte de loi formel. Le *Cérémonial des évêques* impose aux évêques en voyage des vêtements courts, *vestes breviores*. Ne soyons pas plus rigides que la rubrique elle-même. J'ai entendu, à Rome, un auditeur de rote français recommander instamment à un nonce, qui allait partir pour Paris, de ne pas porter en France l'habit court, sous peine de se rendre ridicule. C'était une exagération, car il était d'étiquette de ne pas se présenter autrement à la cour de France et je me souviens très bien avoir vu encore en 1848, avec l'habit court, le vieil évêque de Coutances, gardien fidèle des anciennes traditions.

6. De ce que la soutane est propre aux clercs, il ne s'ensuit pas qu'on ne puisse la donner à d'autres. La soutane forme la livrée de l'Église et tous ceux qui sont employés à son service doivent la revêtir tout le temps de leurs fonctions. C'est ainsi qu'elle revient de droit aux sacristains, aux chantres, aux massiers, aux enfants de chœur et aux servants de messes. Pour ces derniers, la rubrique est formelle, puisqu'elle exige l'addition du surplis, lequel ne peut se prendre que sur la soutane : « Ministro cum missali, et aliis ad celebrandum necessariis (nisi ante fuerint praeparata) praecedente, superpelliceum induto. »

Pour tous cette soutane est celle même du clergé, à la différence près de l'étoffe qu'il faut choisir moins fine. La soutane se prend seule, sans surplis, tant que la présence n'est pas nécessaire au chœur, à l'autel ou à la crédence.

dans la ville, comme le prescrivent les saints canons, constitutions apostoliques, décrets des conciles provinciaux, statuts synodaux des précédents évêques. Le requérant prie la S. C... quant à la soutane, qu'il soit ordonné d'observer les saints canons et les décrets susdits. S. C. Episcoporum et Regularium rescripsit : Servanda decreta synodalia omnino. Die 12 decembris 1688. (*Anal. jur. pont.*, t. XXIV, col. 119.)

7. La soutane usuelle varie de couleur, suivant les personnes. Elle est blanche pour le pape.

Les cardinaux la portent noire, agrémentée d'écarlate.

Celle des évêques et des prélats de *mantelletta* est également noire, avec agréments cramoisis.

Les agréments sont violets pour les prélats de *mantellone*.

Tout le reste du clergé la porte entièrement noire. Pour avoir une soutane différente, un indult apostolique serait indispensable. Par bref donné le 11 janvier 1861, auprès de saint Pierre et signé de la main de S. Em. le cardinal Della Genga, Pie IX a permis, tant aux vicaires généraux qu'aux chanoines titulaires de Rodez, de revêtir une soutane noire, rehaussée de passe-poils, boutons et boutonnières de couleur violette : ce vêtement peut être porté à la cathédrale et ailleurs, mais seulement dans les limites du diocèse de Rodez.

PIUS PP. IX. — Ad perpetuam rei memoriam. Ex more Romanorum Pontificum praedecessorum Nostrorum splendidis honorum insignibus ecclesiasticos viros, qui in dignitate constituti, religionis studio et virtutum ornatu spectati, suscepti ministerii partes caste integreque obeant, exornare solemus, ut maiori obsequio et reverentia colantur. Iam vero quum venerabilis frater Ludovicus Augustus, Ruthenensis antistes, a Nobis petierit ut suis vicariis generalibus et sui cathedralis templi canonicis titularibus, qui pietatis, integritatis et doctrinae laude praestant, aliquod honoris insigne concedamus ; nos certa spe freti fore ut illi ex hac honoris concessione ad meliora aemulanda charismata inflammentur, huiusmodi votis libenti animo obsecundandum censuimus. Quare omnes et singulos quibus hae Nostrae litterae favent, a quibusvis excommunicationis et interdicti, aliisque ecclesiasticis censuris, sententiis et poenis, quovis modo vel quavis de causa latis, si quas forte incurrerint, huius tantum rei gratia absolventes et absolutos fore censentes, auctoritate Nostra apostolica, harum litterarum vi, perpetuum in modum concedimus atque indulgemus, ut pro tempore existentes vicarii generales Ruthenensis episcopi et canonici tantum titulares illius cathedralis templi vestem seu tunicam talarem nigri coloris, chordula serica violacei coloris extremis oris ornatam, cum globulis, fibulis fissurisque eiusdem violacei coloris, tum intra, tum extra ecclesiam, in dioecesi tantum Ruthenensi, gestare libere ac licite possint et valeant. Decernentes has nostras litteras, firmas, validas et efficaces semper existere et fore, suosque

plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, ac illis ad quos spectat et pro tempore quomodolibet spectabit, in omnibus et per omnia plenissime suffragari. In contrarium facientibus etiam speciali atque individua mentione ac derogatione dignis non obstantibus quibuscumque. Datum Romae apud S. Petrum sub annulo Piscatoris die XI Ianuarii MDCCCLXI. Pontificatus nostri anno decimoquinto.

J. Card. de Genga.

Le séminaire diocésain a droit à la soutane violette, parce que le violet forme la livrée de l'évêque.

Les autres séminaires, à Rome, portent des soutanes de couleur différente, pour se distinguer les uns des autres : la soutane est rouge pour le collège germanique, bleue pour le collège grec, noire agrémentée de rouge pour les élèves de la Propagande, blanche pour les orphelins, etc.

8. Les réguliers, lorsqu'ils sont élevés à l'épiscopat ou au cardinalat, quittent le froc pour prendre la soutane. Cette soutane leur sert à la fois en ville et à l'église, car ils n'ont pas le costume noir et la couleur se règle sur celle de l'ordre auquel ils appartiennent.

9. J'ai relevé, aux archives métropolitaines de Bénévent, le formulaire spécial usité, depuis le temps du cardinal Orsini, pour la demande et la concession du privilège de la soutane.

Six pièces sont requises : 1° la supplique présentée à l'archevêque par le requérant, 2° le certificat du curé de la paroisse, 3° l'extrait de baptême, 4° le certificat du vicaire forain, 5° le certificat d'études, 6° la concession du port de la soutane et l'assignation d'une église déterminée pour le service triennal et l'assistance du curé dans les fonctions ecclésiastiques.

Voici la teneur ordinaire de ces six pièces :

A. *Supplique présentée à l'archevêque pour pouvoir porter la soutane.*

Eccellenza Reverendissima,

Michele Schipani, figlio de conjugi D. Ferdinando e D. Maria Vincenza Grassi, del Comune di Montesarchio, con umili suppliche espone quanto appresso :

Per divina ispirazione, sebbene unico maschio in famiglia, sentesi chiamato alla sublime dignità Ecclesiastica ; perciò prega l'Eccellenza

Vostra Rma a degnarsi concedergli il permesso di addossare l'abito Ecclesiastico, e nel medesimo tempo accordargli la grazia di chiuders nel Sacro Seminario di sant' Agata de Goti od in altro a scelta dall'Eccellenza Vostra.

Tanto spera, e l'avrà.

Au dos, sont précisés les points suivants : l'objet de la demande, les noms du requérant, le lieu de son habitation, la date de la supplique.

N. *(Nom du pays)*.

NN. *(Prénoms et nom de l'individu)* chiede la licenza di vestire l'abito ecclesiastico.

13 marzo 1875.

Licenza dell' abito clericale.
di
NN. *(Noms de l'individu)*.
di
N. *(Nom du pays)*.
N° *(d'ordre)*.

A la chancellerie, on ajoute, sur la supplique même, la date à laquelle les informations ont été demandées au vicaire forain.

A di 21 marzo 1875.

Si e scritto *pro informatione* all' abbate.

B. *Certificat du curé attestant la moralité, la piété, l'instruction et la condition sociale du requérant.*

Si certifica da me qui sottoscritto Paroco di questa Chiesa Parocchiale di S. Giovanni Battista alli Paparisi, e nella Santissima Annunziata del Comune di Montesarchio, Archidiocesi di Benevento, qualmente il mio figliano D. Michele Schipani, figlio dei conjugi D. Ferdinando e D. Maria Vincenza Grassi, di detto Comune, ha serbato sempre una lodevole condotta morale e religiosa, ha frequentato sempre i Santissimi Sacramenti della Confessione e Comunione, e volendo il medesimo indossare l'abito talare per avviarsi al nobile e dignitoso stato del sacerdozio, ed il di lui padre puo benissimo costituirgli il sacro patrimonio, essendo possidente, e non esercita arte vile.

essendo Regio Notajo sin dal 1854. Il medesimo cennato D. Michele Schipani ha ricevuto la istituzione letteraria sotto la direzione del suo zio, sacerdote D. Vincenzo Schipani.

In fede del vero, ne rilascio il presente, munito del suggello Parrocchiale, da valere per solo uso Chiesastico.

Fatto oggi nel Comune di Montesarchio li ventidue del mese di Febbrajo mille ottocento settanta cinque.

L ✝ S. MARUSCO PARROCO GRASSI.

C. *Certificat du curé, délivrant l'extrait de baptême du requérant.*

Certifico io qui sottoscritto Parroco di questa Venerabile Chiesa Parrochiale di S. Giovanni Battista alli Paparisi, e nella Santissima Annunziata di Montesarchio, Archidiocesi di Benevento, qualmente dal libro dei Battizzati dei Registri di questa Chiesa risulta la seguente annotazione.

(Ici est inséré l'extrait du registre des baptêmes).

Montesarchio, 20 febbrajo 1875.

L ✝ S. MARUSCO PAR. GRASSI.

D. *Certificat du vicaire forain, attestant que le requérant remplit toutes les conditions pour le port de la soutane.*

FORANIA Montesarchio, 5 marzo 1875.

Monsignore Illmo e Rmo.

Di riscontro al suo foglio del di due corrente l'assicuro che il giovine Michele Schipani ha tutti i requisiti per essere ascritto allo stato Clericale.

Il vicario foraneo

N. abbate Corrado.

Illmo e Rmo Monsignor Pro-Vicario Generale, Benevento.

E. *Certificat d'études littéraires.*

Fo fede io qui sottoscritto, qualmente il giovanetto Michele Schipani ha studiato sotto la mia disciplina le belle lettere e l'intero corso Rettorico, dando sempre segni di grandissimo profitto. Ed in fede.

Montesarchio, 22 febbrajo 1875.

Sacerdote VINCENZO SCHIPANI.

F. *Sentence de la curie, autorisant le port de la soutane, assignant une église pour le service divin et obligeant à se présenter pour les ordinations devant le secrétaire délégué.*

Constat de requisitis deferendi habitum Clericalem.

N. Colle de Vita. Fisci Patronus.

Illmus et Rmus Dnus Vicarius Generalis, sedens pro tribunali in aula audientiae suae solitae, et etc : viso Fisci Patroni voto licentiam deferendi habitum Clericalem oratori Michaeli Schipani, Oppidi Montis Sarculi, huius Dioecesis, concessit et impertitus fuit ad formam Constitutionum Synodalium, eidemque assignavit Ecclesiam Parochialem sub titulo S. Ioannis Baptistae Oppidi supradicti pro servitio triennali in Divinis peragendis ad formam concordatorum et imposuit ut se praesentet Illmo ac Rmo Dno sacrarum Ordinationum secretario, ad finem etc.

Beneventi, ex Curia archiepiscopali, die 13 Martii 1875.
Pro-vicarius Generalis, B. Archidiaconus Capasso.

V. Can. Fasulo, *Pro-Cancellarius.*

Reg. fol. 1. N°

CHAPITRE HUITIÈME

LA SIMARRE

1. Usage. — **2.** Forme. — **3.** Variétés. — **4.** Séminaristes. — **5.** Curseurs.

1. Régulièrement parlant, la simarre ne devrait être qu'un vêtement d'intérieur, une espèce de robe de chambre ; mais, depuis une trentaine d'années, elle est devenue aussi un vêtement de ville, admis même à l'audience du pape.

La simarre remplace la soutane et est un signe distinctif, qui se réfère à la juridiction ordinaire.

On la prend chez soi et quand on sort, mais on doit s'en abstenir à l'église, surtout pour un office solennel. Les cardinaux, les



4. Simarre.

évêques et les prélats, qui la portent à l'ordinaire, n'en font usage que dans leur oratoire particulier ou pour des fonctions privées.

Ceux qui, à Rome, portent l'habit court, ne le prennent que pour sortir, et chez eux ont habituellement la simarre.

2. La simarre se substitue à la soutane, parce qu'elle est elle-même une ample soutane. Comme elle, elle n'a pas de queue, mais elle se différencie de celle-ci par les manches qui peuvent être boutonnées, et surtout par l'addition, aux emmanchures, de fausses manches boutonnées et d'une petite pèlerine, non fermée en avant et qui adhère au col.

3. Il y a plusieurs catégories de simarres. Le Pape, dans son palais et quand il sort, n'a que la simarre blanche : il la quitte seulement pour le costume de cérémonie, qui comporte la soutane à queue.

La simarre des cardinaux est analogue à leur soutane noire et, comme elle, agrémentée de rouge.

La simarre noire, agrémentée de rouge, appartient encore aux évêques, en temps ordinaire, et aux prélats de *mantelletta*.

Les évêques, aux temps de pénitence et de deuil, revêtent la simarre noire agrémentée de violet, qui convient aussi aux camériers et chapelains de Sa Sainteté.

Quand un régulier est élevé au cardinalat ou à l'épiscopat, sa simarre s'assimile pour la couleur à celle du froc qu'il a quitté.

La simarre noire est propre aux vicaires généraux, aux curés inamovibles et aux recteurs des séminaires. Ce n'est que par abus qu'elle est prise parfois par les recteurs des églises.

4. Les séminaristes, qui ont l'usage du violet, ne le prennent qu'à l'église ou en ville. Dans l'intérieur du séminaire, leur costume comporte une simarre noire, à simple pèlerine et sans fausses manches. Ce vêtement, signe ici d'infériorité et de sujétion, en ce sens qu'il est incomplet, a été adopté comme mesure de propreté et d'économie.

5. Il y a une autre simarre, affectée spécialement aux curseurs et huissiers de la cour épiscopale. C'est à peu de chose près le *mantellone*, mais un peu plus étroit et plus court. Elle s'agrafe en avant et a une petite pèlerine et des ailes pendantes. Ainsi que l'exige la livrée épiscopale, sa seule couleur est le violet, et la doublure aussi ne peut être que de cette nuance.

CHAPITRE NEUVIÈME

LA CEINTURE

1. Réguliers. — 2. Confrères. — 3. Clergé séculier. — 4. Séminaristes. — 5. Collèges. — 6. Chanoines et curés. — 7. Forme. — 8. Prélature. — 9. Ceintures de ville et d'église. — 10. Couleur. — 11. Évêques nommés. — 12. Critique.

1. Les réguliers, relativement à la ceinture, se partagent en trois catégories : les plus austères, comme les Capucins, se ceignent la taille d'une corde à nœuds, laquelle se transforme, pour les Conventuels et les Minimes, en une cordelette ; les autres se contentent, tels que les Augustins, d'une lanière en cuir ou courroie ; enfin, un grand nombre a adopté la ceinture. Cette ceinture varie de forme : tantôt elle ceint simplement le corps et se boutonne, comme font les Olivétains ; tantôt elle admet des bouts pendants. Sa matière est toujours la laine et sa couleur se conforme à celle du froc : sa largeur est de sept centimètres.

Quand un régulier est élevé à l'épiscopat, il garde la couleur propre à son ordre et la ceinture s'assimile alors à la soutane ; toutefois on la tolère en soie.

Les clercs réguliers ont une ceinture noire pendante : en cela ils se distinguent du clergé séculier. Cette ceinture est en laine, tissée en manière de sangle et terminée par des effilés. Sa longueur est d'un peu plus de trois mètres et sa largeur de neuf centimètres. Porter une ceinture dans de pareilles conditions dénote un degré inférieur dans le corps ecclésiastique.

La plupart des clercs réguliers ajoutent, au côté gauche, enlacé à la ceinture, un chapelet monté en cuivre jaune : tels sont les Jésuites.

2. Les confrères, généralement, prennent sur leur sac un cordon analogue au cordon d'aube, mais dont la couleur est déterminée par celle même du sac. Quelques-uns, plus austères, comme

les *Sacconi*, portent une grosse corde de chanvre, rehaussée de nœuds.

3. Le clergé séculier n'a pas, à proprement parler, de ceinture, car, pour lui, elle est essentiellement un signe de distinction et un privilège, inhérent soit aux fonctions, soit au degré hiérarchique. Ainsi, pour porter la ceinture, il faut y avoir droit spécialement d'une manière positive. Donc tous ceux à qui l'on fait porter la soutane pour un service déterminé à l'église, chantres, sacristains, enfants de chœur, n'ont pas droit à la ceinture, car ce serait leur arroger un honneur auquel ils ne peuvent prétendre. Je dirai en particulier pour les enfants de chœur, qu'elle leur est formellement interdite, aussi bien sur la soutane que sur le vêtement de dessus, quel qu'il soit.

4. Le séminaire épiscopal ne prend pas la ceinture, parce qu'il a par-dessus la *soprana* qui couvre la soutane. Ceci doit servir de règle pour les inférieurs.

Les courriers ou huissiers de service renonceront à la ceinture, parce que leur soutane est recouverte d'une *soprana*.

5. Dans une ville où existent plusieurs collèges portant le costume ecclésiastique, pour les différencier, on leur donne d'ordinaire une ceinture ou conforme à la soutane ou d'une autre couleur. C'est ainsi que le séminaire Pie, à Rome, se reconnaît à une ceinture violette, qui tranche sur sa soutane noire, tandis que le séminaire français a une ceinture noire sur une soutane de même nuance. Cette ceinture est toujours en laine et très étroite. Elle indique, pour les séminaristes ou collégiens, à la fois infériorité, sujétion et dépendance.

Quand donc on cesse d'être séminariste, on laisse immédiatement de côté la ceinture, qui ne peut être portée ni par les simples prêtres, ni par ceux qui ont un titre quelconque, vicaires, chapelains ou aumôniers, desservants, recteurs et même chanoines et vicaires généraux.

6. Ni à l'église, ni en ville, à moins d'un indult spécial, les chanoines ne peuvent se parer de la ceinture. Cet indult varie et il faut s'en tenir aux termes mêmes de la concession. A Anagni, la collégiale de S. André jouit du privilège de la ceinture noire à houppes. Mais cela constitue une dérogation à la règle générale. La ceinture, dans le clergé séculier, appartient en propre aux

curés, c'est-à-dire à ceux qui ont un titre inamovible. Elle est alors en soie noire et terminée par des houppes et se porte en ville comme à l'église. Elle forme le signe caractéristique du curé et du ministère paroissial.

Mais ici se présente une difficulté ou plutôt il n'y en a pas, si l'on veut faire abstraction de la routine et des préjugés et se modeler sur la tradition romaine, qui est la seule authentique. A Rome, la ceinture est très étroite : en France, on la porte très large. Rome la prescrit en soie unie, les Français ne font pas difficulté d'accepter la moire. Rome la veut pendante en avant, tandis que nous la rejetons en arrière. C'est ainsi qu'au séminaire on nous enseignait à la porter et il faut avouer qu'on se trompait grossièrement. C'était même passé en proverbe qu'on était *nu* si l'on n'avait sur soi ni une ceinture, ni un rabat. De telles théories sont vraiment étranges ; mais elles ont eu cours sérieusement et quiconque aurait été assez mal avisé pour protester contre, eût été mal noté et tenu pour suspect.

7. La ceinture romaine est double et s'attache avec des cordons ou des agrafes. Elle retombe, non pas en arrière ni sur le côté, mais en avant, un peu à gauche, et ne descend pas plus bas que le genou. Celle à houppes est ornée de replis gracieux, tandis que celle à effilés tombe droit.

8. La ceinture constitue un insigne distinctif pour la prélature ; insigne, qui ne se porte qu'à l'église ou en ville, mais dont on doit s'abstenir chez soi, à moins qu'une circonstance spéciale n'impose un costume d'apparat.

9. Quand un prélat n'a pas le costume prélatice, il se passe de ceinture. Il y a deux sortes de ceintures : la ceinture à franges (1), qui convient surtout au costume de ville, et la ceinture à houppes, qui est plus généralement affectée à l'église. La première a une largeur de onze centimètres, la seconde un peu plus de hauteur. Des effilés forment la frange, qui est de tenue inférieure. Les houppes ont, à Rome, une forme particulière qui n'a aucun rapport avec les glands fabriqués en France, mais qui ont commencé à paraître à Rome à la fin du pontificat de Pie IX. Ce type

(1) Pie IX la qualifie *serica fascia* dans la constitution *Apostolicae Sedis*, donnée en 1872 pour les protonotaires.

est *sui generis* et il faut l'adopter tel quel ; d'ailleurs, il est extrêmement gracieux.

Les franges sont constamment de la couleur de la ceinture : il en est de même pour les houppes quand elles se portent en ville.

Le Pape est le seul dans l'Église qui porte, à l'extrémité de sa ceinture, des glands d'or en toutes circonstances. Cependant, sous le pontificat de Pie IX, dans des cadeaux particuliers, ces glands ont été remplacés indûment par une frange d'or, mais cela ne tire pas à conséquence.

10. La ceinture admet quatre couleurs : le blanc, le rouge, le violet et le noir.

La ceinture blanche, en moire, est exclusivement affectée au Pape.

La ceinture rouge est propre aux cardinaux. Frangée, ils la prennent avec le costume de ville, qui est la soutane noire agrémentée de rouge.

Frangée, la ceinture violette est l'insigne propre des prélats tant de *mantelletta* que de *mantellone*, quand ils sont en costume de ville.

Les évêques n'ont, comme les prélats, que la ceinture violette, frangée, pour le costume de ville, quand ils ont la soutane agrémentée de rouge. Mais, lorsque à l'église et en ville, pour les temps de pénitence et de deuil, ils ne peuvent faire usage que de la soutane noire agrémentée de violet, la ceinture doit être alors en soie noire, avec des houppes de même couleur.

En France, depuis le commencement de ce siècle, car je n'ai aucune preuve que cet usage soit antérieur, les évêques français ont admis à leur ceinture, non pas des glands, mais une succession de petits glands vert et or. C'est tout à fait contraire à l'étiquette romaine et une coutume quelconque ne peut prévaloir contre la loi. Rome exige une ceinture de ville et une ceinture d'église : pourquoi les confondre et n'en faire qu'une seule, quand il est si rationnel qu'en pareil cas les costumes soient différents et que celui affecté à l'église soit d'un ordre supérieur ? De plus, les glands verts ne sont autorisés qu'au chapeau : comment se permet-on alors d'en faire double emploi en les descendant jusqu'à la ceinture ? Passe encore pour le vert, si l'on y tient absolument ; mais pourquoi est-il mêlé d'or, à tel point que



5. Ceinture à frange.

l'or domine presque exclusivement, quand l'or, mêlé à la soie verte, constitue pour le chapeau le signe distinctif des patriarches? Enfin, comment se fait-il qu'on substitue des glands à des houppes, là où ce n'est nullement le cas et surtout qu'au lieu d'un gland on en mette plusieurs? Evidemment il y a là une confusion d'idées qui ne s'explique que par l'ignorance des fabricants. Mais alors pourquoi accepte-t-on sans contrôle leurs produits fantaisistes?

11. Il est d'usage encore en France que les ecclésiastiques désignés par le gouvernement pour un évêché prennent la ceinture noire à glands verts. Autre anomalie. La nomination par le gouvernement ou, pour mieux dire, la présentation au Saint-Siège n'établit pas une catégorie à part dans le clergé. Donc, si l'on n'a pas droit à la ceinture, ce droit n'est pas acquis par le fait même. Si le vert constitue la prérogative épiscopale, au chapeau seulement, pourquoi substituer la ceinture au chapeau? Mais surtout d'où vient que l'on anticipe déjà par quelque bout sur une dignité que l'on n'a pas encore reçue? C'est seulement après le consistoire, où a eu lieu la préconisation, que l'élu peut se parer du costume épiscopal, jusqu'à ce qu'il en reçoive le complément dans la cérémonie de son sacre. Il y a des rôles bien établis par la tradition et la convenance qu'on ne peut, à son gré, intervertir sans produire un trouble dans l'économie ecclésiastique.

12. Un peu de critique encore, à l'endroit du professeur qui prétend réglementer le clergé français.

« La ceinture, dit ce faux maître, peut être en laine ou en soie. Aujourd'hui, beaucoup plus généralement, on se contente de la ceinture en laine (par économie).

« La ceinture proprement dite est double et s'attache à peu près comme les cordons de l'aube. Quand elle est simple, elle prend le nom de *ceinturon* (ce sont les Sulpiciens qui ont inventé le ceinturon et qui l'ont propagé par amour de la simplicité et de la modestie) ; on noue ensemble les deux extrémités. On peut aussi, pour attacher la ceinture et le ceinturon, se servir de cordons. Il est convenable que les deux bouts pendent un peu sur le côté gauche où ils sont attachés l'un à l'autre.

« La ceinture doit être placée à peu près à la hauteur de l'estomac. On la fixe, soit en la serrant, soit en la retenant au

moyen de ganses, de façon qu'elle ne tombe pas jusque sur le ventre, ce qui est disgracieux et donne un air négligé.

« On y substitue quelquefois un cordon en laine noire ; plusieurs congrégations récemment établies ont même adopté cet usage.

« A s'en tenir à la rigueur des canons de l'Église, la ceinture ne fait pas essentiellement partie du costume clérical, elle est même inconnue pour les simples prêtres en beaucoup de pays. Mais, de temps immémorial, elle a été en usage en France, et paraître en public sans cet accessoire serait, parmi nous, une singularité répréhensible. » (*Politesse et convenances ecclésiastiques.*)

On ne peut s'exprimer avec plus de naïveté et d'impudence à la fois. Non seulement on connaît la loi, mais on constate en plus qu'elle est généralement observée. Néanmoins, on trouve convenable de s'en abstenir, en vertu d'un prétendu usage, qui est loin d'être immémorial : des ignorants seuls peuvent poser de telles affirmations que démentent les faits. La singularité, en tout cela comme en autre chose, est de ne pas vouloir se conformer à Rome et, par ce fait même de révolte permanente contre l'autorité, on est réellement répréhensible. Les Gallicans ont toujours déplacé l'autorité : ils s'en sont attribué le plus possible, la refusant systématiquement à qui elle appartient en propre. La coutume n'est qu'un vain mot qui, à l'origine, cache une insubordination et une protestation inconvenante. Il n'y a donc pas lieu de maintenir des usages frauduleusement introduits et qui, quoique nationaux, rendent ridicules ceux qui s'acharnent à les prescrire et à les observer.

CHAPITRE DIXIÈME

LE COL

1. Forme. — **2.** Couleurs. — **3.** Usage français. — **4.** Rabat.

1. Le col, en italien *collaro*, serait mieux nommé *faux-col*, si cette désignation n'était empruntée au costume militaire. Le col a pour but d'entourer le cou, laissé à découvert par le col de la

soutane. Il consiste en un collier circulaire et une baverole qui pend en avant. Le collier s'attache avec deux cordons qui se ramènent et se nouent, en avant, sous la baverole, laquelle est destinée à empêcher de voir la chemise à l'échancrure de la soutane ou du gilet.

Le collier se fait en carton ou cuir mince, qu'on recouvre d'une étoffe légère. La baverole est faite avec la même matière, reste souple et est assez ample pour ne pas remonter. La doublure est toujours blanche et en toile ou percale pour ne pas salir la chemise.

Sur le collier est étendu un collet de toile blanche, empesée, unie et sans broderies, pour se conformer à l'édit d'Urbain VIII (1). Ce collet, qui n'a que peu de largeur, se fixe soit en le cousant ou, plus commodément, à l'aide d'épingles ou de crochets faits exprès.

2. Le col est noir et en laine pour tout le clergé : seuls les privilégiés peuvent le porter en soie et d'une autre couleur.



6. Col et collet.

Autrefois, la couleur du col était déterminée par celle même de la soutane : il n'en est plus ainsi dans l'étiquette actuelle. Voici la règle usitée de nos jours : le col est blanc pour le pape, rouge pour les cardinaux, violet pour les évêques et les prélats tant de *mantelletta* que de *mantellone*.

La concession de la soutane rouge ou violette n'entraîne pas

(1) « Collaria... sint simplicia, non denticulata, neque elaborata, non tincta, sed solummodo coloris albi. » (*Edit de 1624.*)

celle d'un col de même nuance. Ainsi, le séminaire germanique a la soutane rouge et cependant son col est noir, comme aussi est noir celui des séminaristes, quoiqu'ils aient le privilège de la soutane violette.

Pour porter un col d'une autre couleur que le noir, il faut un indult spécial, lequel a été accordé à nombre de chapitres : je citerai entre autres celui de Moulins. Mais l'usage de ce col exceptionnel est limité au seul diocèse, comme il a été décidé par Grégoire XVI, en 1841, pour les chanoines de Pavie, et par la Congrégation des Évêques et Réguliers, en 1848, pour ceux de la cathédrale d'Amalfi : « Omnibus et singulis canonicis Cathedralis Templi Papiensis, qui modo sunt quique in posterum erunt, perpetuum in modum concedimus atque indulgemus ut, intra limites Papiensis dioecesis tantum, focale seu collare, tibialia et floccum in pileo violacei coloris libere et licite gestare possint et valeant. »

« Concedi ex speciali gratia tum canonicis, tum dignitatibus, usum collaris violacei infra fines archidioeceseos. »

Voici un bref de Grégoire XVI portant concession du col violet aux chanoines de la collégiale de Marino, au diocèse d'Albano :

Gregorius PP. XVI. Ad perpetuam rei memoriam. Ecclesiasticos viros, ecclesiastica dignitate exornatos, integritate vitae, gravitate morum, doctrina, pietate ac religionis studio fulgentes, de civili catholicaque republica, qua opera, quo consilio optime meritos peculiaribus beneficentiae testimoniis atque honoribus prosequi Romani Pontifices quam libentissime consueverunt. Quum igitur Nos minime lateat Abbatem et Canonicos Collegialis Templi Sancto Barnabae Apostolo, Marinensium patrono, sacri religionis amore flagrantes, probitate vitae, comitate morum, virtutum laude spectatos, suscepti ministerii partes caste integreque obeuntes in sempiternam animarum procurandam salutem pro viribus incumbere ; quumque probe noscamus quanta observantia, fide, obsequio ac reverentia Nos et hanc Apostolicam Sedem colat et prosequatur universus ordo ac populus Marinensium, de quibus plura ac praeclara habuimus testimonia, hinc in id consilii venimus, ut erga praedictam Civitatem et Collegiale Capitulum aliud benevolentiae Nostrae peculiare testimonium exhibeamus. Quare omnes et singulos quibus hae Nostrae Litterae favent peculiari beneficentia prosequi volentes et a quibusvis excommunicationis, suspensionis et interdicti, aliisque ecclesiasticis sententiis, cen-

suris et poenis, quovis modo vel quavis de causa latis, si quas forse incurrerint, harum serie absolventes ac absolutos fore censentes, hisce litteris Auctoritate Nostra Apostolica in perpetuum decernimus et constituimus, ut Abbas et Canonici Collegialis Templi Civitatis Marini, tum qui sunt, tum qui in posterum erunt, collare violacei coloris uti libere ac licite possint et valeant. In eam autem spem erigimur fore ut ipsi huiusmodi privilegio donati commemorati Templi cultum pietate et assidua in sacris rebus peragendis diligentia magis magisque augendum curent. Decernentes has praesentes litteras firmas, validas et efficaces existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, dictisque in omnibus et per omnia plenissime suffragari sicque in praemissis per quoscumque Iudices ordinarios et delegatos etiam causarum Palatii Apostolici Auditores, iudicari et definiri debere, ac irritum et inane si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari. Non obstan. fel. rec. Benedicti XIV. Praedecessoris Nostri, super divisione materiarum, aliisque Apostolicis, ac in Universalibus Provincialibusque, et Synodalibus Conciliis editis generalibus vel specialibus Constitutionibus et Ordinationibus, et, quoties opus fuerit, eiusdem Collegialis Templi Marinensis et Collegii Canonicorum etiam iuramento, confirmatione Apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis statutis et consuetudinibus, ceterisque contrariis quibuscumque.

Datum Romae apud S. Petrum sub annulo Piscatoris die XVII Novembris MDCCCXLIII. Pontificatus Nostri anno decimotertio.

A. Card. Lambruschini.

Par exception et en raison de leur titre premier du *Saint Cœur de Marie*, les Pères du Saint-Esprit portent un col de laine bleue, qui produit un singulier effet, pour des réguliers, sur leur costume noir. Ce col bleu se voit encore en Espagne et en Lombardie.

Les réguliers ne prennent le col qu'autant qu'ils sont moines, et alors sa couleur se conforme à celle du froc monastique.

Lorsqu'un régulier est élevé au cardinalat ou à l'épiscopat, son col est toujours de la couleur de sa soutane. Les clercs réguliers, au contraire, le portent en laine rouge ou violette, selon leur dignité.

Tous ceux qui, momentanément, pour des fonctions déterminées à l'église, prennent la soutane, devraient également avoir le col, mais on use de quelque tolérance à cet égard. Dans cette catégorie sont les chantres, les sacristains et les enfants de chœur.

3. En France, le col romain est peu connu et encore n'a-t-on pas pris la peine de le reproduire exactement, ce qui donne lieu à une bigarrure regrettable. Bien entendu, rien n'autorise à le remplacer par une cravate blanche, condamnable à plus d'un titre. Mais une autre bizarrerie non moins blâmable est de cacher en partie le col romain par le rabat français. Il n'y a pas de milieu : ou l'un ou l'autre.

4. Les Gallicans tiennent beaucoup au rabat et cependant, dans l'Église romaine, je ne vois son emploi qu'en trois cas particuliers et sous une forme tout à fait différente de la nôtre. Ce rabat est toujours en dentelle et n'est porté que par les gentilshommes des cardinaux, les massiers des chapitres et quelques confréries.

CHAPITRE ONZIÈME

LES GANTS

1. Définition. — 2. Réguliers. — 3. Cérémonial. — 4. Couleurs. — 5. Matière. — 6. Livrée.

1. Les gants, ainsi que leur nom latin l'indique, *chirothecae*, sont spécialement destinés à couvrir les mains.

On peut les considérer comme un objet de luxe, un vêtement et un insigne.

2. Dès lors qu'ils sont un objet de luxe, c'est-à-dire une superfluité, tous ceux qui ont fait vœu de pauvreté n'y ont pas droit. Aussi les religieux sont-ils complètement dispensés d'en prendre, même lorsque la bienséance semble les imposer. On a beaucoup ri, dans certaines villes de France, de deux réguliers qui croyaient nécessaire, l'un de prendre des gants blancs et l'autre des gants de peau noire, en quelques circonstances solennelles.

Benoît XIII, dans la constitution *Custodes*, traite « d'impudence » et « d'ostentation » l'usage des gants blancs pour les réguliers, « eo quoque impudentiae, sui status plane immemores, progressi (regulares) ut albas chirothecas ad ostentationem gerant ».

Le même pape a formellement interdit les gants aux religieuses,

qu'elles soient cloîtrées ou non. Cette prohibition trouve encore de nos jours son application, puisqu'on voit trop souvent des sœurs faire leurs visites aux pauvres ou aux malades, les mains gantées, ce qui n'est ni de la propreté ni de l'étiquette, mais bien de la coquetterie et de la mondanité.

Les gants sont un vêtement, en ce sens qu'on les prend pour se préserver du froid. Les religieux et religieuses sont exposés, comme tout le monde, à avoir froid aux mains. On peut donc, mais à titre de pure tolérance, autoriser les gants dans ce cas seulement, à condition toutefois que ces gants seront en laine, de la couleur des bas et ne se porteront pas en visite : avant d'être introduit, il faudrait donc les quitter dans l'antichambre.

3. L'absence de gants suppose l'absence de cérémonie : on prend des gants par cérémonie, mais il est des circonstances où, par raison de cérémonie encore, les gants sont expressément condamnés. Ainsi qui que ce soit ne peut se présenter ganté ni devant le Pape ni devant un souverain. Il en fut ainsi à l'ancienne cour de France jusque sous la Restauration et nous apprenons par le *Dictionnaire de Trévoux* qu'il était interdit d'entrer, sans se déganter, dans les écuries du roi ou des princes. Le vassal, dans le siècle dernier encore, quand il paraissait devant son seigneur, devait préalablement quitter ses gants. Un prêtre ne doit pas se présenter ganté devant son évêque.

4. Les gants sont encore un insigne ; ils se distinguent alors par une couleur spéciale, qui exprime le degré dans la hiérarchie.

Régulièrement, comme pour les bas, la couleur se déterminait par celle de la soutane. Actuellement, il serait plus exact de dire que les gants s'assortissent toujours aux bas. Donc, ils sont blancs pour le Pape, rouges pour les cardinaux, violets pour les évêques et la prélature, noirs pour tout le reste du clergé (1).

Cependant, lorsque les bas violets sont accordés par indult à

(1) Il est vraiment étrange de lire dans quelques lignes le pour et le contre à la fois. En parlant des gants, l'auteur de *Politesses et convenances ecclésiastiques* affirme « qu'il n'y a rien de prescrit par les convenances ni pour la matière, ni pour la forme, ni pour la couleur » ; puis il ajoute immédiatement : « Des gants glacés et de couleur sembleraient s'écarter de la simplicité et de la modestie qu'exige notre état. » L'auteur anonyme, toujours simple et modeste, paraît donc ignorer qu'il y a d'autres lois que celles créées par lui et les siens pour leur propre usage.

des chanoines, il ne s'ensuit pas qu'ils soient autorisés à prendre des gants violets, car la concession s'entend strictement et n'admet pas d'interprétation.

5. La matière des gants est triple : laine, soie et peau. La laine est très modeste et la soie d'un usage habituel ; c'est celle-ci que préfère le clergé romain.

Une dame qui a traité de la politesse à l'usage du clergé, quoique cela ne la regarde nullement et qu'elle manque complètement des vrais principes, a écrit, dans un ouvrage auquel je ne veux pas faire l'honneur d'une réclame, que les gants en peau noire étaient ce qui convenait le mieux aux ecclésiastiques, parce que c'était *plus habillé*. Je n'en disconviens pas aux yeux du monde ; mais, aux yeux de l'Eglise et de la tradition, c'est tout autre chose. Nous n'avons donc pas à recevoir de leçons d'en bas et en dehors de nous. A Rome, les gants de peau ne sont pas proscrits, mais ils sont peu portés et sinon par quelques muscadins. D'ailleurs, il est assez difficile de s'en procurer de convenables, la mode les surchargeant de broderies blanches ou rouges, ce qui ne peut faire notre affaire.

6. Les gants de livrée sont toujours en coton blanc et les valets de pied les mettent aux mains chaque fois qu'ils servent ou accompagnent leur maître, en quelque lieu que ce soit : c'est là le signe caractéristique de leurs fonctions.

CHAPITRE DOUZIÈME

LE MANTEAU

1. Emploi. — **2.** Usage à l'église. — **3.** Cour épiscopale. — **4.** Forme. — **5.** Soie et couleurs. — **6.** Evêques et prélats. — **7.** Cardinaux. — **8.** Manteau court. — **9.** Manteau d'hiver. — **10.** Mandataire. — **11.** Livrée. — **12.** Pèlerine et douillette. — **13.** Réguliers. — **14.** Carmes. — **15.** Usage propre. — **16.** Clercs réguliers. — **17.** Mantellone et soprana. — **18.** Pardessus.

1. Le manteau est le complément indispensable du costume ecclésiastique : on ne peut ni le supprimer ni le remplacer, à volonté, par autre chose. C'est en quelque sorte le vêtement public,

officiel, solennel. On le prend pour sortir en ville, pour faire des visites, à l'occasion des réceptions ou diners d'apparat, séances académiques, soutenances de thèses, professions de foi, prestations de serment etc., en un mot chaque fois que l'on paraît en public, en dehors de l'église (1).

2. A l'église toutefois, il est admis, dans des circonstances déterminées, où l'habit de chœur ne convient pas. Ainsi, à un office funèbre, celui qui prononce l'éloge du défunt est en noir, avec le manteau sur la soutane. Tels sont aussi les familiers de l'évêque, quand il se rend à sa cathédrale pour officier et, pendant la cérémonie, tant qu'ils se tiennent à la crédence. D'après le droit commun, la première place est accordée, au chœur, au dessus des chanoines, au vicaire général, mais à la condition expresse qu'il sera en costume de vicaire, *in habitu vicariali*, c'est-à-dire en soutane, manteau et barette noirs.

3. Ce costume est de rigueur pour certains fonctionnaires spéciaux de la cour épiscopale, tels que le chancelier, les membres de l'officialité, mais uniquement lorsqu'ils siègent *pro tribunali* ou remplissent une fonction solennelle, comme procès, enquêtes, rédactions d'actes, prononcés de sentence, etc. Les chapelains de l'évêque prennent le manteau tout le temps qu'ils sont de service dans l'antichambre ; il faut en dire autant des examinateurs du clergé quand ils s'acquittent de leur mandat.

4. Ce manteau tombe jusqu'aux pieds, s'attache autour du cou avec deux cordons, est très ample de manière à envelopper

(1) Atton, évêque de Verceil, au xe siècle, a, dans son Capitulaire, un chapitre spécial sur le manteau :

« Presbyteri et diaconi saecularibus indumentis minime utantur, nisi ut condecet, tunica sacerdotali : sed neque dum ambulaverint in civitatem aut in viam, aut in plateas, sine operimento praesumant ambulare, praeter si in itinera longa ambulaverint. Quia sicut *mulier orans in ecclesiis* non velato capite deturpat caput suum, iuxta apostolicam vocem, ita sacerdos sine operimento deturpat sacerdotium suum. Nam si temere contra statuta ageret, communione privetur, donec quae statuta sunt implere naturet. »

La citation de saint Paul pourait faire croire qu'il s'agit ici de la coiffure ecclésiastique, mais le mot *operimentum* signifiant aussi *couverture*, les canonistes l'entendent du manteau.



7. Manteau romain.

presque en entier, et a un large col plat qui se rabat sur les épaules. En marchant, on le relève en avant, des deux mains à la fois. Il se fait en mérinos ou d'une étoffe légère en laine : à Rome, il est généralement d'une seule pièce, ce qui fait disparaître l'inconvénient des coutures, difficiles à établir pour le coup d'œil et la régularité des plis. Il n'admet ni doublure ni parements en avant, comme on le fait dans les provinces napolitaines (1).

5. Pour la maison d'un cardinal, le manteau est toujours en soie, et il est alors porté exclusivement par les chapelains ou secrétaires, le gentilhomme, le maître de chambre, le valet de chambre et le doyen des domestiques, chaque fois qu'il sont de service auprès de leur maître.

Dans certaines circonstances, comme les chapelles cardinalices, le caudataire du cardinal met sur la soutane violette un manteau de soie noire.

Le noir est la couleur propre tant de la livrée que du clergé séculier.

6. Les prélats de *mantelletta* et les évêques font usage du man-

(1) « Le manteau était autrefois d'un usage universel, et un ecclésiastique ne se serait pas permis d'aller en ville sans en être revêtu. Il était même admis qu'à l'église il pouvait, dans certaines circonstances, suppléer le surplis. C'est ainsi que les examens de M. Tronson recommandent aux clercs d'assister à la messe *en surplis, ou au moins en manteau long*. A Paris, et dans quelques autres diocèses, il est encore porté assez fréquemment. Mais, plus généralement, en France, sauf dans certains cas exceptionnels, on s'en dispense, et aujourd'hui le manteau de cérémonie est presque inconnu parmi nous.

« Quand on le porte hors des appartements, il peut être relevé ; il doit même l'être nécessairement si, comme en France, il est traînant. Il ne faut pas, dans ce cas, en mettre l'extrémité dans la poche, ou le rejeter en travers sur l'épaule : mais il faut le ramener sous le bras gauche, qui en soutient la partie inférieure. Quand on est dans un salon, le manteau de cérémonie doit avoir tout son développement. » (*Politesse et convenances ecclésiastiques.*)

Ainsi, malgré l'autorité de Tronson, le manteau a été généralement abandonné et, quand on s'en sert, on le porte long, c'est-à-dire avec une queue. Je prends là l'auteur en contradiction flagrante avec lui-même : s'il condamne la queue à la soutane, pourquoi pas aussi au manteau, d'autant plus que cette queue est fort gênante dans un salon où elle nécessiterait la présence d'un caudataire ? En tout cas, en vertu de quel principe serait-on tenu de l'abaisser ? Ne pourrait-on pas raisonner *a pari* comme pour la soutane, dont la queue ne se baisse qu'en des circonstances déterminées ?



8. Manteau court.

teau de soie violette, un peu moins ample que le précédent, lorsqu'ils ont le costume de ville, c'est-à-dire la soutane noire agrémentée de rouge. Ce manteau est entièrement violet, sans revers, doublure ou rubans de soie rouge. Si l'évêque a le costume de deuil, noir agrémenté de violet, son manteau est alors noir, comme celui des camériers et des chapelains de Sa Sainteté.

Aux cavalcades, prélats et évêques ont un manteau violet dont la partie postérieure couvre la croupe du cheval.

7. Les cardinaux ont deux manteaux de cérémonie, tous les deux en soie : l'un est rouge écarlate, pour les temps ordinaires, et l'autre, pour les temps de pénitence et de deuil, en soie violette, avec garniture, col et rubans de soie cramoisie.

8. Avec l'habit court, tout le clergé, y compris les prélats, les évêques et les cardinaux, portent un manteau de soie noire, plissé et fixé directement à l'habit, en arrière. Il ne dépasse pas les épaules et ne descend pas plus bas que l'habit.

9. L'hiver, on se sert, pour sortir, d'un manteau en drap, très ample. Le col et les devants intérieurs sont garnis de soie. Il se complète par une pèlerine ou grand rabat, qui descend au-dessous de la ceinture. Ce manteau, qu'on laisse dans l'antichambre et qui n'est pas d'étiquette mais uniquement pour se préserver du froid, admet plusieurs couleurs : il est rouge pour le pape et les cardinaux, en temps ordinaire, avec un galon d'or en bordure ; il est violet pour les cardinaux, en temps de pénitence et de deuil ; de même pour les évêques et les prélats de *mantelletta* : seulement, les cardinaux et les patriarches y ajoutent un galon d'or. Enfin le manteau est noir pour les évêques, en temps de pénitence et de deuil, et pour tout le reste du clergé.

10. Les mandataires des confréries, lorsqu'ils sont en tête des processions pour les diriger, sont revêtus d'un grand manteau de drap dont la couleur varie suivant la couleur adoptée pour le sac de la confrérie. Il y en a donc de blancs, de bruns, de rouges, de noirs, etc.

11. Les valets de pied en livrée et les cochers, tant des évêques que des prélats et des cardinaux, se couvrent, pendant l'hiver, d'un grand manteau de drap avec rabat. La couleur est déterminée par celle de l'habit et un galon armorié contourne le col, les devants et le rabat.



9. Manteau d'hiver.

12. En France, nous avons dérogé sur deux points à l'usage romain par l'adoption de la pèlerine et de la douillette.

La pèlerine ou camail est une innovation récente : je l'ai vu naître pendant que j'étais au séminaire à Saint-Sulpice, vers 1850, et j'estime que c'est au camail parisien, dont on a coupé le capuchon, qu'il faut en faire remonter l'origine (1). Un évêque français, voyant ce costume à ses séminaristes, leur dit en riant : « Vous êtes maintenant de petits prélats, » parole inexacte, puisque les prélats n'ont pas la mozette et que les évêques ne peuvent la porter qu'à l'église et dans leur diocèse. Toujours est-il qu'il fallait couper court à l'introduction de cette forme nouvelle et ne pas la tolérer davantage : encore moins était-on bien reçu à l'imposer à tout le clergé, comme on l'a fait ailleurs. Si vous voulez compléter le costume, pourquoi ne pas prendre purement et simplement le manteau romain, sans s'arroger le droit de créer quelque chose d'insolite et de tout à fait contraire à la tradition ?

C'est encore en France qu'a pris naissance, à une époque toute récente, la houppelande ou douillette ouatée. Sans doute, elle est très chaude et très commode, mais elle n'est que tolérée. Quand, dans le principe, les Romains voulurent en faire usage, le vicariat le leur défendit. Toutefois, depuis l'invasion piémontaise, elle a si bien pris racine qu'il serait difficile d'en dépouiller désormais le clergé. Elle n'est admissible qu'à ces deux conditions, qu'elle n'aura pas de velours ni au col ni aux revers et que, pour la couleur, elle se conformera au reste du costume. Si elle peut remplacer le manteau d'hiver, il lui est absolument prohibé de se substituer au manteau de cérémonie : il convient donc désormais de renoncer entièrement à la douillette d'été, qui est très anormale.

13. Les réguliers ont aussi le manteau, qui sert à la fois pour la ville et pour l'église. Sa forme, sa matière et sa couleur sont très différentes suivant les divers ordres religieux. Pour les Capucins, il est court et en laine brune grossière ; les Franciscains le portent plus long. Les Dominicains ont gardé la chape canoniale du XIIe siècle. Inutile d'entrer dans le détail de toutes ces particu-

(1) Les Assomptionnistes ont adopté comme signe distinctif le camail parisien, mais sans la baleine qui raidissait le capuchon.

larités (1). Je dois dire seulement que les moines ont généralement adopté le manteau romain, mais en le conformant, autant que possible, à la couleur de leur froc. Cependant, s'il est blanc pour les Olivétains et les Camaldules, bleu pour les Sylvestrins, il est noir pour les Cisterciens et les Chanoines réguliers de Latran, quoique leur tunique soit blanche.

11. Les Carmes ne peuvent se dispenser de porter le manteau blanc, aux cérémonies religieuses et en ville. Voici trois décrets qui les concernent.

La Congrégation du Concile a décidé, le 9 juin 1708, pour les Carmes du diocèse d'Acqui, qu'ils ne pouvaient assister aux processions des rogations sans leur manteau blanc. « An Patres Carmelitæ in rogationibus possint ad processionem accedere sine cappis albis ? — Negative. »

L'habit des Carmes n'est point noir, mais de couleur brune. En outre, le manteau blanc fait partie du costume : toutefois, la forme varie parmi les diverses branches de l'ordre. La Congrégation des Évêques et Réguliers écrit au vicaire général de l'ordre : « Cette Sacrée Congrégation a appris que les Carmes, particulièrement ceux du diocèse d'Alghero, au lieu de porter l'habit de l'ordre, prennent un habit noir et se permettent d'aller partout sans le manteau blanc qu'ils devraient endosser. C'est pourquoi la Sacrée Congrégation charge Votre Paternité d'ordonner aux Carmes d'Alghero de porter l'habit qui est prescrit par la règle, et de prendre aussi le manteau blanc, lorsqu'ils sortent du couvent. Rome, 12 septembre 1843. »

La Congrégation des Évêques et Réguliers écrivait au prieur général des Carmes :

Les religieux de l'ordre se permettent, depuis quelque temps, de sortir et de circuler dans la ville sans le manteau. Ce vêtement est un grave ornement de l'habit régulier et il communique au religieux

(1). On lit dans *Le diocèse de Saintes au* XVIIIe *siècle*, par L. Audiat, page 9, qu'en 1772 « deux frères cordeliers » se plaignirent « par devant notaire que les pères voulaient les avilir aux yeux du public » en leur faisant porter « un manteau court, une robe courte et rétrécie ». En général, il y a une différence entre le costume des *pères* et celui des *frères*.

une gravité qui le rend plus respectable aux yeux du public. En outre, le manteau est pour le religieux lui-même un motif de se retirer des lieux où il ne convient pas que des moines se montrent. Votre Paternité révérendissime, arrivée à Rome depuis fort peu de temps, n'a pu assurément être informée de cet inconvénient et y obvier. C'est pourquoi la Sacrée Congrégation l'en avertit, et, par ordre du Saint-Père, commande à Votre Paternité d'interdire à tous les religieux des maisons de Rome de sortir dans la ville sans ce manteau. La Sacrée Congrégation est persuadée que tous les religieux obéiront d'autant plus promptement à Votre Paternité qu'il s'agit de leur décorum. Mais s'il se rencontre quelque récalcitrant, Votre Paternité emploiera les moyens de contrainte qui sont à sa disposition. Rome, 30 juillet 1838.

15. Les réguliers qui, d'après leurs constitutions, ne comptent pas le manteau parmi leurs vêtements, doivent s'en abstenir partout, quelque prétexte qu'ils puissent invoquer pour justifier cette innovation.

ROMANA. A magistris caeremoniarum hac die expositum fuit, eos regularium superiores, qui non habent usum pallii pro suo habitu non posse illud deferre in capella pontificia, et praecipue generalem ordinis minorum Conventualium, et procuratorem generalem ordinis minorum Observantium. Et facta relatione SSño D. N. per Eñum cardinalem praefectum die 17 Martii eiusdem anni 1653, Sanctitas Sua annuit quod S. Congregatio super hoc et aliis abusibus eiusdem capellae provideat prout de iure. Die 17 Martii 1653.

Instantibus SSñi D. N. caeremoniarum magistris, die 8 Februarii proximi, pro declaratione quod usus pallii seu mantelli ad pluviam arcendam non competens generalibus et procuratoribus generalibus ordinum minorum Observantiae et Conventualium sancti Francisci ex eorumdem ordinum regula et institutis, sin in aliis locis dedecet, multo minus permitti debet in capella pontificia ubi locum habent, et quandoque cum tali mantello interfuerunt : S. Rituum Congregatio, facta prius de hoc relatione SSño die 17 Maii 1653 per Eñum et Rñum D. cardinalem Cornelium, Congregationis praefectum, et, Sanctitate Sua approbante, censuit huiusmodi pallii et mantelli usum in capella pontificia prohibendum esse. Et ita ab eisdem caeremoniarum magistris executioni mandari iussit. Die 10 Maii 1653.



10. Soprana.

16. Les clercs réguliers ont un manteau spécial. C'est, à peu de chose près, celui du clergé romain, à la différence toutefois du col, qui est droit et non rabattu, comme on le portait au XVIe siècle. Tels sont les Jésuites et les Théatins.

17. Je dirai maintenant deux mots de la *soprana* et du *mantellone*, qui ont exactement la même forme.

Le *mantellone* est un manteau, agrafé au cou, ouvert en avant, descendant jusqu'aux pieds, fendu sur les côtés pour laisser passer les bras, avec deux ailes, longues et étroites, représentant les bras et qui tombent en arrière.

La *soprana* est le vêtement de dessus des séminaristes. Ils la portent en ville et, au chœur, la complètent par la *cotta*. La couleur est le violet comme pour la soutane. Si, en raison du froid, ils devaient prendre, l'hiver, un manteau de drap, ce manteau ne pourrait être que noir.

Le *mantellone* violet appartient plus particulièrement aux camériers et chapelains de Sa Sainteté, quand ils sont en service dans le palais ou auprès de sa personne. En dehors de Rome, c'est encore leur costume officiel et de cérémonie, même à l'église. Cependant, s'ils veulent faire corps avec le clergé, ils le quittent momentanément pour prendre la *cotta* sur la soutane violette.

Le *mantellone* convient aussi aux évêques, mais uniquement pour parachever le costume de voyage. Il diffère alors complètement du *mantellone* prélatice, parce qu'il est plus court et ne dépasse pas l'extrémité de la soutanelle. Sa couleur varie suivant le temps de l'année : violet pour les temps ordinaires, agrémenté de violet pour les temps de pénitence et de deuil.

18. Je terminerai en parlant du pardessus. Le pardessus se prend l'hiver, mais seulement avec l'habit court. Sa couleur est essentiellement noire, quoiqu'une certaine tolérance ait fait accepter jusqu'ici le brun foncé.

CHAPITRE TREIZIÈME

L'HABIT COURT

1. Usage. — 2. Séminaristes et Réguliers. — 3. Cardinaux. — 4. Évêques. — 5. Prélature. — 6. Clergé. — 7. Couleur noire.

1. L'habit court est de deux sortes, suivant les circonstances : habit de voyage et habit de ville.

L'habit court constitue proprement un costume ecclésiastique, au moins actuellement, car il diffère totalement des habits séculiers (1) et n'est porté que par le seul clergé (2).

2. L'habit court n'est pris ni par le pape, ni par les réguliers, ni par les séminaristes, qui doivent rester constamment en cos-

(1) Sixte IV envoya le cardinal Jean Balue, évêque d'Albano, comme légat en France, en 1483, avec la mission de réformer les abus introduits dans le clergé. Il lui recommande entre autres dans sa lettre de veiller à la suppression des habits courts, parce qu'ils sont laïques :

« Secundum canonicas sanctiones tam in habitu quam in eorum vita et moribus vivere, fugiendo venationes et aucupationes, deferendo in ecclesiis et locis publicis roquetos et mantellum sive clocam, prout praelatos decet, devitando vestes breves cum corvectis, quae sunt habitus laicorum, non incedendo cum roquetis discoopertis in praesentia superiorum suorum et cardinalium (*Anal. jur. pont.*, t. XXVII, col. 377). »

(2) Il y a donc lieu de modérer actuellement le décret suivant :

« CONVERSANA. — Le chapitre et le clergé de Conversano ayant eu recours au Souverain Pontife pour obtenir la permission, en raison de leur pauvreté, de porter des habits courts, les jours de travail, la Sacrée Congrégation des Rites répond à l'évêque qu'elle s'en remet sur cela à son jugement et à sa prudence et, comme il est sur les lieux et connaît l'état et la qualité de chacun, il pourra permettre aux pauvres de porter des habits moins longs qu'à l'ordinaire hors de la ville et dans les endroits boueux, pourvu que dans la ville et les lieux principaux, ils soient en vêtements longs, conformément à la constitution de Sa Sainteté. 23 août 1594. »

tume long. Chez les réguliers, même les frères lais ne peuvent prendre accidentellement l'habit court et il est tout à fait contraire à la tradition et à l'usage romain de donner, comme on le voit en France, un pantalon et un habit noirs aux frères de la compagnie de Jésus, qui ne peuvent avoir que la soutane de l'institut.

3. Les cardinaux en voyage et, s'ils sont évêques, dans leurs visites pastorales, prennent le costume de ville : seulement ils remplacent la redingote par un habit rouge ou violet suivant le temps, avec boutons, boutonnières et passe-poils d'or : ils ont aussi à la main une canne à pommeau d'or.

S'ils préféraient la soutanelle, elle serait rouge ou violette, selon le temps.

Le costume de ville est celui du clergé, à la différence près des agréments rouges à la culotte, au gilet et à l'habit. Les bas, le col, la calotte et les gants restent rouges, de même que la passementerie du chapeau, à laquelle s'ajoutent des fils d'or. En hiver, ce costume se complète, selon le temps, par un manteau de drap rouge ou violet et galonné d'or.

4. En voyage, l'évêque prend un costume plus court, mais qui est le costume d'église, c'est-à-dire la soutane violette ou noire, selon le temps, et le *mantellone* de même couleur : l'un et l'autre ne descendent pas au delà du genou. La ceinture est également violette ou noire, avec glands. Par dessus le *mantellone* se met la croix pectorale et, dans le diocèse ou la province, une mozette violette ou noire, qui est remplacée en dehors du diocèse par une espèce d'écharpe de soie noire : « Dum iter agunt, utuntur brevioribus vestibus cum manicis sub genu per palmum vel ultra protensis, coloris temporum diversitati convenientis, ut supra explicatum fuit ; circa collum vero fasciam sericam coloris nigri, latitudinis duorum palmorum vel circa, longitudinis fere ad mensuram vestium pendentium, habere consueverunt. In dioecesi autem vel provincia mozetta superinduenda est sine praedicta fascia. » (*Caer. epis.*, lib. 1, c. 3, n. 6.)

Si l'évêque préférait voyager en habit de ville, il prendrait une grande redingote violette ou noire, sur laquelle il mettrait la croix pectorale.

Le costume de ville ne diffère pas de celui du clergé, sinon sur ces divers points : les bas, les gants, le col et la calotte sont de



11. Habit court.

couleur violette : le chapeau est orné d'une passementerie verte, et, l'hiver, le manteau de drap est violet, quand le temps le permet.

5. Les prélats de *mantelletta* ont aussi le costume de voyage, mais qui ne se prend que lorsqu'ils sont tenus de monter à cheval ou d'accompagner un évêque, un cardinal, à une entrée solennelle dans une ville. La soutane est alors violette avec agréments rouges et couverte d'un *mantellone* violet, la ceinture étant aussi de même couleur et à glands. Soutane et *mantellone* ne descendent pas au-dessous du genou comme pour l'évêque.

Ce costume convient également aux camériers dans les mêmes circonstances, seulement les agréments de la soutane et du *mantellone* sont exclusivement en soie violette.

Pour les uns et les autres, le costume de ville est noir comme celui du clergé ; seulement ils gardent en violet les bas, les gants, le col et le cordon du chapeau, lequel est rouge pour les prélats de *fiochetti* et rose pour les protonotaires.

Benoit XIV, dans la constitution *Inter conspicuos* du 29 août 1744, reconnaît aux prélats le droit d'avoir un habit de voyage, lequel est violet à l'instar du costume d'église ; en même temps, il déclare également que les avocats consistoriaux peuvent en faire usage, mais seulement de couleur noire. Or, dans ces deux cas, le costume adopté est toujours la soutanelle et le *mantellone*.

6. Le costume de ville du clergé comporte les souliers à boucles, les bas de soie, la culotte courte, le gilet montant et boutonné droit, le col avec collet, l'habit à col droit et descendant jusqu'aux genoux, le petit manteau de soie, le tricorne et la canne. Tout ce costume est noir. L'habit a une coupe particulière : il est sans revers et se boutonne droit. Le manteau plissé n'est pas plus large que les épaules et de la même longueur que l'habit. En hiver, on ajoute un pardessus, forme redingote, ou un grand manteau en drap.

7. L'habit ecclésiastique, qu'il soit long ou court, doit être entièrement noir. En 1784, la Sacrée Congrégation écrivait à un évêque : « Informée de l'abus que quelques ecclésiastiques introduisent dans la ville en se montrant publiquement avec des habits de couleur, la S. Congrégation a commandé d'écrire à V. S., comme je le fais, d'intimer en son nom et par son autorité auxdits ecclésiastiques, par un édit public, qu'ils doivent tous porter

l'habit noir, conformément aux dispositions canoniques. V. S. devra édicter contre les transgresseurs la peine de dix jours d'exercices spirituels dans une maison religieuse que désignera V. S., même pour la première transgression et autres peines à son gré. Et, en cas de transgression, V. S. procédera avec ses pouvoirs ordinaires à l'application de la peine, en infligeant la suspense *a divinis* contre les récalcitrants, jusqu'à ce qu'ils obéissent. Rome, le 26 mars 1784. » Remarquez que les censures ne sont employées qu'*in subsidium*.

Loin de tolérer l'habit de couleur, la S. Congrégation prête aux évêques l'appui de son autorité, afin d'extirper un si grand abus. Voici ce qu'elle écrivait à un évêque, en 1787 : « Le désordre de porter des habits séculiers de couleur est presque commun parmi les ecclésiastiques de la ville, et peut-être aussi parmi ceux du diocèse. La Sacrée Congrégation compte sur la vigilance et le zèle de V. S. pour employer les moyens vraiment propres à déraciner un tel désordre ; elle devra recommander par des édits et des exhortations l'observation des lois ecclésiastiques qui obligent les clercs de s'habiller en noir avec des habits décents, et procéder à l'exécution des peines contre les transgresseurs. V. S. peut compter sur tout l'appui de cette Congrégation. Rome, le 2 mai 1787. »

CHAPITRE QUATORZIÈME

LES CENSURES ÉPISCOPALES

1. Nature des censures. — **2.** Synode de Vaison. — **3.** Modération de peine. — **4.** Censures *ipso facto*. — **5.** Décret de la S. C. du Concile. — **6.** Serment. — **7.** Décrets divers. — **8.** Décrets de la S. C. des Évêques et Réguliers. — **9.** Amende. — **10.** Suspense. — **11.** Port de la soutane en allant à l'église. — **12.** Chanoines. — **13.** Édit épiscopal réformé.

1. L'habit court étant généralement porté par le clergé séculier, non seulement à Rome et dans toute l'Italie, mais encore dans le monde entier, excepté en France, il importe de savoir si les évêques ont droit d'édicter des censures contre les ecclésiasti-

ques qui leur désobéissent en ne prenant pas l'habit long. La question a été pleinement élucidée par les Congrégations romaines.

Les censures requièrent un délit d'une gravité spéciale, surtout si l'on veut parler de celles qui sont infligées *ipso facto*. Aussi le Saint-Siège n'approuve-t-il pas que l'habit ecclésiastique soit imposé sous peine de suspense, sauf certains cas exceptionnels. L'amende pécuniaire est parfaitement autorisée et suffit comme sanction au décret épiscopal.

De tous les documents que nous allons citer, nous sommes en mesure de conclure que les évêques doivent se garder de prescrire la soutane en édictant des censures, surtout *ipso facto*, puisque les prescriptions canoniques autorisent les peines pécuniaires et, *in subsidium*, la suspense *ferendae sententiae*, en observant préalablement les monitions canoniques.

2. En 1687, l'évêque de Vaison rendit un édit synodal ainsi conçu : « Les prêtres ne pourront paraître en public et dans le lieu de leur résidence, sans être vêtus de l'habit long. L'évêque se réserve à lui seul l'absolution de ceux qui, contrairement aux décrets des saints conciles, contreviendront à cet ordre. »

Le clergé du diocèse fit appel, à Rome, à la Congrégation du Concile, laquelle pria l'évêque de vouloir bien se justifier. Celui-ci, dans son information, invoque spécialement les préceptes imposés au clergé par les souverains pontifes et les conciles généraux, entre autres par le concile de Trente ; il s'autorise surtout de l'exemple de saint Charles Borromée :

Miror quod latores illarum precum petere ausi sunt ab EE. VV. ut praeceptum impositum clericis a summis Pontificibus et conciliis generalibus deferendi vestes talares intelligeretur tantum quando divinis officiis intersunt, cum concilium Tridentinum, sess. 14, c. vi, dicat : « Oportet tamen clericos vestes proprio ordini congruentes semper deferre. » Falsum tamen est, quod illud prohibuerim sub poena excommunicationis : reservavi mihi tantum facultatem dandi absolutionem illis qui contra decreta conciliorum sine vestibus talaribus in loco residentiae incedunt, exemplo S. Caroli in synodo Mediolanensi anni 1568, in qua sic habetur : « Cum ad populi christiani disciplinam et religionem conservandam Sanctorum Patrum sententiis et multorum conciliorum decretis cum Tridentino concilio perpetuoque Ecclesiae universae usu et consuetudine illud observatum sit, ut quae

graviora essent peccata, non quibusvis sacerdotibus, sed ab episcopis solum absolverentur, nos propterea quorumdam gravium casuum absolutionem nobis reservavimus, eosque una cum illis, quos concilio nostro provinciali nobis item reservavimus, hoc decreto infra ordine quodam descriptos et promulgari volumus, etc., qui clerici quaevis ecclesiastica beneficia obtinentes, habitum clericalem non induunt.

Le procureur, chargé d'écrire un rapport contradictoire sur l'affaire, démontra que le concile de Trente ne devait pas s'entendre d'une manière aussi absolue, que l'habit propre aux clercs pouvait varier selon l'usage et la coutume, que certains lieux permettaient seulement l'habit court, que c'était outrepasser les canons que de se réserver l'absolution en pareil cas, et enfin que l'exemple de saint Charles Borromée ne pouvait être invoqué, car le cas n'était pas analogue.

Transeundo ad secundam prohibitionem emissam super eo quod presbyteri et clerici incedant sine veste talari extra domum in locis ac territoriis eorum residentiae, reservata sibi absolutione in casu contraventionis, reverenter insinuant presbyteri et clerici loci Podiialmeratii, quod de iure non reperitur determinatus certus clericorum habitus. Ideoque illae vestes dicuntur clericis esse decentes, quae a communi usu et consuetudine provinciae, in qua commorantur, reperiuntur admissae.

Et quamvis sacrum Concilium Tridentinum, sess. 14. *de refor.*, cap. VI. praecipiat ut clerici vestes congruentes proprio ordini deferant, sane tamen modo hoc debet intelligi, non de continua sine intermissione habitus delatione, sed pro tempore et loco; Barbosa, *loco mox allegato*, num. 8.

Hoc posito, credunt principales nostri debere deferre vestes talares, quando divinis officiis intersunt, non tamen quando propriis negotiis aut domesticis servitiis incumbunt, praesertim quia commorantur in regione, in qua vestes breviores reputantur habitus decens clericorum, ut patet ex communi usu.

Et quia degunt in loco Podiialmeratii, qui est oppidum parvum, in villis autem et in locis campestribus reputatur decens habitus clericalis illa vestis, quae se extendat infra genua usque ad medios crures, ut ex sententia Sacrae Congregationis tradit Passerinus, in cap. *Clerici, de cleric. coniug.*, in 6.

Et revera esset grave nimis et dispendiosum personis ecclesias-

ticis degentibus in dicto loco Podiialmeratii gestare vestem talarem per vias saxosas et dumis refertas.

Cum Reverendissimus Episcopus, in casu contraventionis factae decretis conciliorum et sacrorum canonum circa delationem vestis talaris, sibi reservaverit absolutionem, de hoc magna versantur in inquietudine conscientiae personarum ecclesiasticarum, dum aliquid certum ac determinatum sacri canones et concilia in hoc non disponant, ut supra dictum est.

Praeterea reservatio absolutionis sibi facta, quam fecisse asserit exemplo S. Caroli Borromei, casui nostro non congruit, quia S. Carolus sibi reservavit absolutionem illorum clericorum obtinentium beneficia qui habitum clericalem non induunt, intelligendo de illis qui deserebant habitum vel induebantur vestibus fulgidis, fucatis seu virgatis nec non variatis, et sericis texturis, quae proprie sunt laicorum et clericis non conveniunt. (Can. *Omnis* et can. *Praecipimus*, 21, quaest. 4)

Le décret rendu par la Congrégation fut ainsi formulé :

VASIONEN. Decretorum synodalium. In dioecesana synodo proxime habita episcopus inter caetera edidit tria decreta... Audito proinde episcopo, cuius relatio per manus circumfertur, et procuratore presbyterorum et communitatis praedictae informante, dignabuntur Eminentissimi Patres respondere : An et quod ex praefatis decretis substineatur, et respective servandum, seu revocandum vel reformandum sit ? Sacra etc. : *Non proposita*. Die 20 Decembris 1687.

La Sacrée Congrégation se servit de la formule qu'elle emploie assez souvent lorsqu'elle ne veut pas donner une réponse ostensible : *Non proposita*. Cela permet de supposer que le sentiment des cardinaux ne se montra pas favorable aux statuts de l'évêque.

3. L'obligation de porter la soutane longue est clairement définie dans la décision suivante de la Sacrée Congrégation du Concile, qui recommanda d'ailleurs la modération en ce qui concerne la sanction pénale.

HORTANA. Delationis habitus talaris. — Ad tollendum abusum in civitate et dioecesi Hortana irreptum, quo clerici et sacerdotes ecclesiarum servitio addicti talares vestes minime deferebant, modernus eiusdem civitatis episcopus edictum publicavit, quo tam clericos quam sacerdotes et alios in sacris ordinibus constitutos sub poena carcera-

tionis quindecim dierum, amissionis habitus, et aliis a sacris canonibus et synodis ordinatis, mandavit incedere cum habitu talari, excepto casu itineris et permanentiae in campestribus, ut ex edicto cum aliis juribus per manus circumferendis.

Cum autem contra edictum huiusmodi nonnulli ex capitularibus et clericis dictae civitatis apud S. Congregationem conquesti sint, hinc inde episcopus in curia praesens, citatis praedictis iisque informantibus, supplicat declarari : An dictum eius edictum sive praeceptum sustineatur ? S. Congregatio Concilii rescripsit : *Secretario ad mentem.* Mens est substineri edictum, sacerdotes teneri semper incedere in habitu talari, et clericos maxime in functionibus ecclesiasticis, et quoad poenas episcopus moderate procedat. Die 8 Iulii 1690.

A l'appui de son édit, l'évêque fit rédiger un mémoire où sont indiqués les anciens canons, qui prescrivent la soutane longue au lieu de l'habit court.

Habitus proprius clericorum, ad cuius delationem tenentur omnes ecclesiastici, debet esse praecise talaris, prout ex sequentibus :

In concilio enim Bracharensi, cap. 41, relato Gratiano in suo decreto, cap. *Non liceat*, penult. dist. 23, habetur : « Oportet clericos patentibus auribus, et secundum Aaron, talarem vestem induere, ut sint in habitu ornato. » Consonant gloss. in *nullum* 2. verbo *stolis*, et glossa in c. *episcopi*, verbo *sacerdotali* 21, q. 4, et glossa in Clem. 2, verbo *videatur*, de vit. et honest. cleric. ac ipsum concil. Trid., sess. 14, cap. 6, sess. 22, c. 1 et sess. 24, cap. 12, semper de reform. et tandem constitutio sa. me. Sixti v, *Cum sacrosanctam*, ibi : « Tonsuram et habitum clericalem, vestes scilicet talares deferant. » Idem tenent doctores communiter et prae coeteris, omissis aliis, Lopez ad Diaz in *Praelection. can.*, cap. 68 ; Ricc., parte 4, resol. 234 et 336 : Pelegrin., in *Prax. vic.*, p. 1, tit. *monita generalia*, num. 18., Bellettus, *Disquis. cleric.*, tit. *De disciplin. cler.*, § 16 : Ciarlin. *contr.* 33, num. 18: Barbos., *De offic. et potest. Episc.*, allegat. 9, num. 4 : Novar. in *Summ. Bullar.*, p. 2, com. 71, num. 3 et 10 : card. de Luca, *Annot. ad concil.*, disc. 2, 21 ad 24 : Oliva, *De for. Eccl.*, p. 2, q. 16 : Abelli, *Medulla Theolog.* in fine, in appendice *de statu cler.*, art. 2. : late Pignatell., *Consult. can.*, 7, et cons. 20, tom. 3 : Tola, dec. 10, p. 18.

Et ita fuisse declaratum per hanc S. Congregationem ad sess. 23, cap. 6, testantur Suarez in *Reg. angl.*, lib. 4, cap. 27 : Pignatell., d. *consult.can.* 20, tom. 3 ; Novar., loco cit., num. 3 : Bellettus et Pelleg.

par. loco citato : Gallemart. *Ad concil.*, sess. 23, cap. 6. ibi : « Habitus quoque debet esse decens et usque ad talos. hodie ex huius decreti praescripto et ita Congregatio censuit in una Neapolitana. » Et in Actis Ecclesiae Mediolanensis. p. 2. concil. prov. 1, tit. *de cleric. restitu*, ibi : « Externa vestis simplex, ac talaris erit. Interior eiusdem generis, ad talos demittatur. » et p. 22 *Synodi dioeces.* : « Unusquisque ecclesiasticus vestem interiorem et exteriorem talarem pro statu et officii sui ratione praescripto synodorum provincialium et dioecesanarum semper induat et gestet, non modo in urbe, sed in loco etiam finibusve propriae parochiae et in oppidis locisve insignibus, saltem frequentioribus. »

En dehors de ce mémoire canonique. l'évêque d'Orte adressa à la Sacrée Congrégation une relation qui fait foi que les évêques de l'État pontifical étaient animés d'une sainte émulation pour ordonner la soutane longue et proscrire la soutanelle. Contentons-nous de citer un court extrait :

Eminentissime et Reverendissime Domine, Praepositus, anno 1686 harum ecclesiarum regimini eoque subinde assumpto. animadvertens disciplinam ecclesiasticam, tempore senectutis bo. mem. praedecessoris mei, iam pene collapsam. priores mei muneris partes esse duxi ad pristinam observantiam eam pro viribus provocare. Quia vero prae caeteris clericalis habitus et tonsurae abusus adeo invaluerit ut clerici. etiam in sacris constituti, ipsique sacerdotes incessu et vestibus iam non distinguerentur a laicis, inde fuit ut Eminentissimorum praesulum circumiacentium Ecclesiarum Viterbiensis. Tuscanensis, Montisfalisci et Cornetanae aliorumque antistitum exemplo excitatus, cohaerenter constitutioni Sixti V et declarationibus huius S. Congregationis et sacris canonibus ac iuribus, de quibus in folio, litt. A. et in adiuncta epistola pastorali. lit. B, istius salubribus monitis restituere sategerim debitum usum habitus talaris in canonicis primum utriusque meae cathedralis. et deinde in coeteris ecclesiasticis ambarum dioecesum, et Deo dante, in civitatibus ac aliis plerisque locis. Clericorum obsequium haud cunctanter spem quam conceperam emendationis implevit. Verum quia his nitioribus mediis adhuc nonnulli ab anteactae vitae licentia revocari non poterant, insistendo Tridentinorum Patrum vestigiis, praesertim in sess. 14, *de Reform.*, cap. 6. ubi gravibus ibi expressis poenis puniuntur omnes ecclesiastici. « qui. postquam ab episcopo suo per edictum publicum moniti fuerunt, honestum habitum clericalem illorum ordini et dignitati congruentem et iuxta ipsius episcopi ordinationem et mandatum

non detulerint, » innovari censui edictum iam pridem a bo. m. episcopo Corradino, antecessore meo zelantissimo, desuper editum ac relatum in sua prima synodo, ea tamen moderatione a me mitigatum ut per terras et loca dioeceseum, diebus in honorem Dei non feriatis, occasione vero itineris, vel eundi ad propria praedia, etiam ecclesiasticis civitatum honesta breviori veste uti liceret.

Huic meo edicto et observantiae illius robur addit subsequuta probatio S. Congregationis Episcoporum, cuius censurae quibusdam canonicis ecclesiae collegiatae Gallesii, ad relationem Eminentissimi Carpinei, illud subiici placuit, etc.

4. Sauf des circonstances exceptionnelles, la Sacrée Congrégation du Concile n'approuve pas que la soutane soit prescrite avec des censures *ipso facto*, ainsi qu'elle le fait voir dans le décret rendu pour Sarno :

SARNEN. — Publico edicto episcopus, sub poena suspensionis ipso facto incurrendae sibique reservatae, prohibuit ne quisquam sacerdos in tota civitate ac dioecesi celebrare praesumeret sine veste talari, cingulo exteriori circum latera praecincta, et sine clericali corona : ecclesiastico praeterea interdicto ipsamet altaria totius civitatis et dioecesis statim ex tunc supponendo, si et ubi secus celebrari contingeret. Capitulum idcirco adversus gravitatem poenae suspensionis in praefatis edictis appositae praecipue reclamans, dubium resolvendum proponit : An, et in qua parte substineantur edicta episcopi emanata die 26 Octobris 1697 et die 23 Iulii 1702 ?

Sacra etc : Reformentur edicta iuxta modum, deleantur poenae sub censuris et interdicto demandatae. Die 27 Iunii 1705.

5. La décision de 1708 pour Ruvo est communément citée par les auteurs. L'évêque avait fait un édit prescrivant de porter la soutane longue à l'entrée et à la sortie de l'église et dans l'exercice des ordres et des fonctions ecclésiastiques, sous peine de suspense *ipso facto* et réservée en ce qui concerne les prêtres ; à l'égard des clercs de rang inférieur, la peine était le déni des ordres supérieurs et des bénéfices. Les chanoines de la cathédrale firent recours au Saint-Siège ; quoique l'édit prescrivît la soutane, non continuellement, mais seulement pour aller à l'église et exercer les fonctions ecclésiastiques, la Sacrée Congrégation du Concile ordonna d'atténuer les peines édictées par l'évêque. Voici le *folium* textuel et la décision.

RUBEN. Habitus talaris. — Prolato edicto per episcopum in visitatione peracta de anno proxime praeterito, demandante omnibus ecclesiasticis habitus talaris delationem, tam in ingressu quam in egressu ab ecclesia, ac in exercitio propriorum ordinum, aliisque functionibus ecclesiasticis, poena iniuncta suspensionis *ipso facto* a divinis sibimet reservata adversus sacerdotes coeterosque in sacris ordinibus constitutos, quo vero ad reliquos inferioribus duntaxat ordinibus insignitos, sub poena denegationis collationis ordinum superiorum, nec non assequutionis beneficiorum, etiam de iure patronatus laicali, aliisque arbitrariis, canonici illius cathedralis, sub praetextu quod loci qualitas et ecclesiasticorum inopia neutiquam ferre sinant eiusdem edicti observationem, recursum habuerunt ad hanc S. C. pro eius moderatione.

Desuper episcopus informans transmisit praefati edicti exemplar, quod in summario datur, eiusdemque observationem comprobare nititur, nedum, ut asserit, accommodam amoenitati loci, verum etiam ecclesiasticorum facultatibus, quo circa dignentur E. E. V. V., monito procuratore capituli, resolvere infrascriptum dubium inter partes concordatum : An edictum super delatione habitus talaris in ecclesiis illarumque ingressu et egressu, sustineatur in casu ?

Sacra etc. : *Sustineri, moderatis poenis arbitrio Eminentissimi praefecti.* Die 18 Augusti 1708.

Au lieu des censures, la Sacrée Congrégation prescrivit de condamner les transgresseurs à payer cinq livres de cierges. Voici les instructions que le cardinal préfet adressa à l'évêque :

Nos, ad mentem eiusdem S. Congregationis nobis expressam, declaramus a supradicto edicto episcopi delendas esse contra inobedientes, videlicet quoad sacerdotes poenam suspensionis *ipso facto* incurrendae, quoad clericos poenam quod non possint promoveri ad ordines sacros nec admitti ad beneficia, quamvis de iure patronatus, et quoad sacristas, poenam suspensionis, et respective quoad clericos poenam interdicti ab ingressu ecclesiae. Et loco praedictarum poenarum mulctandos esse in quinque libris cerae albae laboratae, et in subsidium suspensionis et interdicti ferendae sententiae respective. (*Thesaur.*, tom. V, p. 307.)

6. La Sacrée Congrégation n'approuve pas qu'on veuille obliger les ordinands à prêter serment de porter la soutane. Un évêque ayant fait un édit qui enjoignait la soutane longue et obligeait les sous-diacres, avant leur ordination, de faire serment d'obser-

ver l'édit, la Sacrée Congrégation décida : « Servetur edictum episcopi, sed non exigatur praestatio iuramenti. » (*Ibid.*, t. V, p. 308.)

Mgr Chaillot écrivait en 1889 dans les *Analecta juris pontificii*, t. XXVIII, col. 1055-1058 : « Le clergé allemand n'a jamais témoigné beaucoup de prédilection pour le port de la soutane canonique. Quoique le concile de Trente et les constitutions pontificales parlent clairement, les Teutons ont préféré de tout temps l'habit laïque. Les papes qui se sont succédé sur le Siège apostolique depuis trois siècles, n'ont rien omis pour obvier à l'abus et faire observer les prescriptions canoniques. Au temps du vénérable Innocent XI en particulier, ce pontife, vraiment saint et réformateur, ne cessa pas d'insister auprès des nonces et des évêques eux-mêmes. Nous remarquons dans les manuscrits du cardinal Casanate une importante dépêche du nonce de Cologne (tome II des causes de la S. C. du Concile, page 327), relative au serment préalable. » Voici la traduction de ce document, qui est en italien dans l'original :

Germaniae. De habitu clericali. D. Nuntius Apostolicus inferioris Germaniae sequentis tenoris litteras dedit : « Notre Saint-Père ayant appris que dans ces contrées s'était renouvelé l'abus que les personnes consacrées à Dieu par les ordres sacrés, et aussi les clercs des ordres mineurs, sont publiquement vêtues d'habits laïques, ce que le concile de Trente appelle souveraine témérité, mépris de la religion, dédain et déshonneur de l'état clérical, m'a commandé en premier lieu de leur faire savoir à tous le déplaisir qu'il en ressentait, puis de leur laisser entendre que lorsqu'ils recourraient à la bienveillance du Siège apostolique, ils trouveraient fermé l'accès aux grâces, en raison de l'indécence et de l'obstination dans le mal. En dernier lieu, il m'ordonna de m'entendre avec les prélats qui sont dans les limites de la nonciature sur le moyen proposé par moi à Sa Sainteté comme le plus efficace, qui est de rappeler la bulle de Sixte V commençant par ces mots *Cum sacrosanctam Dei Ecclesiam* et de procéder ensuite selon sa teneur contre les transgresseurs. Sa Sainteté ayant ensuite vu les lettres de ces mêmes prélats qui m'avaient été écrites en réponse à la communication qui m'avait été ordonnée, comme elles ne concordaient pas toutes sur l'application du remède, résolut de me faire agir auprès de M. l'Electeur parce que l'abus est plus grand

dans son diocèse, ainsi que dans celui de Strasbourg, afin que Son E. prît des mesures propres à déraciner ce mal intolérable et scandaleux, car on voit journellement s'accroître, non seulement le luxe des habits, mais aussi le nombre des transgresseurs, qui se multiplie toujours par la force du mauvais exemple. Jusqu'à présent j'ai rempli mon devoir et j'ai continué à veiller au cas où se présenterait quelque circonstance qui, à elle seule, empêcherait l'efficacité de mon œuvre. La semaine passée, il est arrivé que Monseigneur l'évêque de Strasbourg, doyen de cette métropole, fit une monition à quelques chanoines qui, dans l'assistance au chœur et celle du célébrant, portaient des cravates (*cravatte*) de très grand luxe, attachées par un ruban de couleur des plus mondains : quelques-uns répondirent avec irrévérence et comme il en était très irrité, j'en pris occasion pour parler de nouveau du remède à apporter à ce mal qui, comme on le voit, tend à l'extrême. Mais sachant qu'il était nécessaire de proposer quelque moyen, puisque la douceur ne suffisait pas et que je ne voulais ni ne pouvais employer la rigueur et la force, la difficulté se réduira, en grande partie, à en trouver un opportun. Après avoir mûrement délibéré en moi-même et voyant qu'il fallait recourir à ce qui, pour l'exécution, ne réclame pas la main de l'homme, considérant la pratique du serment commune en Allemagne et fondé sur l'exemple de Liège qui l'exige à cet égard de tous ceux qui reçoivent les ordres sacrés, excepté les chanoines de la cathédrale, je proposai que personne ne fût ordonné et qu'on ne donnât à personne des démissoires, sans avoir prêté serment que, pour demeurer dans l'état clérical, on était tenu à porter l'habit suivant la forme prescrite par la bulle de Sixte V. Ma pensée plut, mais il parut bon de ne pas étendre l'obligation à la fois aux vêtements et aux personnes. Et comme j'insistais pour éviter tout prétexte de fâcheuse interprétation, ainsi qu'il se pratique pour les serments, je ne trouvai pas de divergence sur ce point : même on convint sans peine qu'il était nécessaire d'agir ainsi. Or, étant venu à traiter de la restriction, après de longues discussions, nous avons conclu que, restant en vigueur les constitutions apostoliques sur la matière et cumulativement avec elles, quiconque désormais sera ordonné, même pour la tonsure, devra jurer que, recevant les ordres sacrés ou possédant un bénéfice dont il tire un fruit quelconque, il portera toujours l'habit clérical, honnête et décent, tellement qu'on puisse juger communément qu'il est clerc. On commence déjà ici à prêter ce serment et M. l'Electeur a commandé que l'on fît de même dans les autres diocèses de Liège et de Hildesheim. Monseigneur l'évê-

que de Strasbourg y a également adhéré, donnant pour cela l'ordre à son suffragant et vicaire général. Monseigneur l'électeur de Trèves, informé par son suffragant qui était ici pendant que l'affaire se traitait, a également accepté. Je ferai en sorte qu'il en soit ainsi dans les autres lieux de ma nonciature, puisque cela plaît à Notre Saint-Père. J'aurais bien voulu en écrire tout d'abord, pour avoir l'oracle de Sa Sainteté : mais comme la chose s'est faite par autorité de l'Ordinaire et que je n'y parais pas, qu'il convenait de faire vite, attendu que tout était en mouvement comme j'ai dit ci-dessus et que les ordinations étaient proches, j'ai pensé qu'il valait mieux laisser courir l'affaire, étant toujours facile d'arrêter quand on voudra. Il y avait en outre, pour la faire marcher, motif qui n'admet pas de délai, que je fais l'ordination, parce qu'il n'y a pas de suffragant dans ce diocèse. Une fois introduite, cette pratique se continuera plus facilement. Le remède, comme on voit, ne s'étend qu'à l'avenir et c'est seulement après beaucoup d'années que le but sera entièrement atteint. Mais par là on ne remédie pas aux ordinations faites dans le passé : néanmoins ce qui s'est fait influera en quelque manière sur les autres, par voie d'exemple ou parce que les supérieurs prendront occasion de la différence pour insister auprès d'eux et faire en sorte qu'ils s'y conforment. Monsieur l'électeur a agi ainsi préventivement et il mérite d'être grandement loué pour la promptitude et les excellentes dispositions qu'il a montrées en cette affaire ; en faisant connaître sa résolution au chapitre, il a ajouté que les chanoines, bien qu'ils ne fussent pas liés par le serment, devaient, eux aussi, ne pas se montrer en opposition et que pour eux la convenance et la raison avaient une force non moindre que le serment.

7. Pourvu que l'on s'abstienne d'édicter des censures, la S. Congrégation n'hésite pas à approuver l'ordre de porter continuellement la soutane. Le tome V du *Thesaurus* parle d'un archevêque qui enjoint aux chanoines de la cathédrale de porter la soutane jusqu'au coucher du soleil, excepté lorsqu'ils vont à la campagne ; cet édit est approuvé : « An dignitates et canonici cogi possint ad incedendum in habitu talari usque ad occasum solis, excepta occasione eundi ad loca ruralia ? S. Congregatio respondit : *Affirmative.* » (Ibid., tom. V, pag. 310.)

On peut voir d'autres décisions, tome X du *Thesaurus*, pag. 188 ; tome XXXIII, *Spoletana* ; tome LXXVII, *Nucerina* ; tome LXXXVIII. La S. Congrégation du Concile maintient son

ancienne jurisprudence qui ne permet pas de faire usage de la suspense et d'autres censures, si ce n'est subsidiairement et exceptionnellement, sur le point que nous traitons. Les peines pécuniaires sont permises ; ainsi le clergé peut très bien être obligé de ne jamais quitter l'habit ecclésiastique et la soutane, sous peine d'amende au profit d'une œuvre pie, telle que la propagation de la Foi et autres de ce genre.

8. La S. Congrégation des Évêques et Réguliers fait observer les mêmes maximes. Au mois de février 1704 elle écrit à l'évêque d'Aqui : « On a examiné l'édit publié par V. S. au sujet de l'habit modeste des prêtres et des clercs. Leurs Éminences m'ont commandé d'écrire à V. S. que leur volonté est que l'édit soit observé ; mais V. S. devra déclarer qu'il n'oblige pas, sous peine de suspense *a divinis* par le seul fait, mais simplement sous peine de suspense *ferendae sententiae* et V. S. procèdera à l'application de la peine suivant le cas. Rome, février 1704. »

Un édit épiscopal ayant prescrit la soutane sous peine de suspense, de prison et d'amende pécuniaire, un chanoine, qui souffrait à la fois d'une hernie, de pertes hémorroïdales et de la goutte, s'adressa à la S. Congrégation, qui écrivit la lettre suivante à l'évêque :

Le chanoine NN. a représenté qu'étant atteint d'une hernie, d'une affection hémorroïdale et de la goutte, il lui est bien difficile de porter la soutane dans la ville, comme le prescrit l'édit que V. S. a fait publier et qui impose la suspense *a divinis*, outre l'incarcération et les peines pécuniaires. Le chanoine promet pourtant de porter la soutane à l'église et dans les fonctions ecclésiastiques. Vu l'âge de 74 ans et les indispositions du recourant, les Éminentissimes cardinaux le jugent digne de quelques égards et pensent que V. S. peut tolérer ce qu'il demande. Rome, juillet 1704.

En 1706, la S. Congrégation des Évêques et Réguliers ayant reçu des plaintes contre les décrets rendus par un évêque en visite pastorale, examina ces décrets, et ordonna d'en réformer et atténuer plusieurs, un entre autres, d'après lequel les clercs qui ne portaient pas l'habit clérical et la tonsure perdraient, après monition, le privilège du canon et du for. L'article 12 est ainsi conçu ;

Il faudra abroger les dispositions qui édictent la suspense *ipso facto* contre les prêtres s'ils reçoivent des présents à l'église, s'ils ne se procurent pas une soutane longue dans un certain délai, s'ils se servent du pied du calice pour l'ostensoir, si les curés négligent de faire deux fois le catéchisme par eux-mêmes : toutes ces suspenses *ipso facto* devront être abrogées, et il faudra pourvoir sous une autre forme.

9. Voici un autre exemple de l'amende pécuniaire édictée contre les clercs qui se dispensent de porter la soutane longue et la tonsure. En 1720, la S. Congrégation des Évèques et Réguliers corrige les statuts diocésains d'Alessano, et ordonne de régler ce qui concerne l'habit et la tonsure d'après les dispositions suivantes : « Aucun ecclésiastique ne devra paraître à l'église pour célébrer la messe ou assister aux fonctions religieuses sans la tonsure et la soutane longue, comme le prescrivent les saints canons, sous peine d'amende de deux livres de cire pour chaque transgression. »

10. Il est vrai qu'en 1728 la S. Congrégation du Concile autorisa la suspense *ipso facto*, réservée à l'évèque : mais il faut observer que c'était uniquement pour la célébration de la messe et pour l'assistance aux fonctions religieuses ; en dehors de ces cas spéciaux, la soutane est prescrite sous peine de trois jours de prison, avec des dispositions atténuantes. Telle est l'instruction que la S. Congrégation transmit à l'évèque pour faire modifier les statuts contre lesquels le clergé avait porté plainte.

Tous les ecclésiastiques de la ville, chanoines, prêtres et simples clercs, devront porter en ville la soutane descendant jusqu'aux pieds, en sortant de leur maison, et précisément en assistant aux offices divins, sous peine de suspense *ipso facto* réservée à l'évèque, en ce qui concerne l'assistance aux offices divins et la célébration de la messe. Pour les autres temps et les autres endroits du diocèse, ce sera sous peine de trois jours de prison. Il faudra montrer de la condescendance suivant les personnes, les temps et les cas particuliers, sans donner pourtant de permission par écrit. Voilà ce que l'édit devra contenir. En outre la S. Congrégation a été d'avis de communiquer à V. S. de fermer les yeux sur les clercs qui ne prennent pas la soutane longue après midi, pourvu qu'ils portent un habit décent et qu'ils ne doivent pas assister aux offices. (*Thesaurus* de la S. Congrégation du Concile, tom. V, pag. 310).

11. Une décision, rendue contradictoirement en 1763, confirme la règle d'après laquelle on peut obliger les ecclésiastiques à porter la soutane, lorsqu'ils se rendent à l'église pour la messe ou l'office ; il n'est pas dit mot des moyens de correction que l'ordinaire est libre d'employer : « In causa Nullius Canosa, etc., propositum fuit dubium : An capitulares possint cogi induere vestem talarem dum pergunt ad ecclesiam causa celebrandi missam, vel divina officia in casu ? Sacra Congregatio Episcoporum et Regularium rescripsit : Affirmative, die 6 Maii 1763. »

12. Citons encore une nouvelle recommandation de s'abstenir des censures, et surtout de celles qui sont *ipso facto*, lorsqu'il s'agit de prescrire la soutane. La S. Congrégation écrit à l'évêque de Fano :

Les chanoines de la cathédrale doivent donner au reste du clerg l'exemple de l'obéissance aux statuts synodaux. Peu importe qu'ils aient obtenu du Saint Siège le privilège de la soutane violette ; qu'ils soient autorisés à la porter en dehors des fonctions religieuses, ou qu'ils aient la soutane noire, ils sont obligés, dans les deux cas, d'observer les statuts synodaux. Toutefois la S. Congrégation désire que cela se passe sans bruit et avec les ménagements que saura prendre la prudence bien connue de V. S. : c'est pourquoi elle devra recourir aux censures le moins possible, et s'abstenir d'employer la clause *latae sententiae ipso facto incurrendae* : car il ne faut l'employer que lorsque c'est nécessaire pour surmonter l'opiniâtreté des transgresseurs, qu'on ne peut ramener que par ce moyen extrême. Rome, le 1er juillet 1766.

13. La soutane longue constitue l'habit canonique des ecclésiastiques ; en douter serait faire preuve d'une grande ignorance des saints canons. C'est ce que dit expressément Benoît XIV, traité *de synodo*, en ces termes : « Qui nollet se sacrorum canonum prorsus imperitum ostendere, fateri cogitur nullam aliam nisi talarem esse vestem clericorum propriam. » Néanmoins, la S. Congrégation n'approuve pas l'emploi des censures *ipso facto*.

En 1828, la S. Congrégation du Concile examina un édit épiscopal qui ordonnait aux ecclésiastiques, et surtout à ceux qui étaient attachés à la cathédrale, de porter la soutane longue, sous peine de suspense par le fait même de la transgression, outre cinquante francs d'amende pour chaque récidive. L'examen de

cette controverse fut confié à un savant cardinal qui, après avoir cité judicieusement les anciennes décisions, émit l'avis d'abroger la suspense et d'abaisser l'amende à cinq francs, au lieu de cinquante, en étendant à tout le clergé de la ville l'obligation de porter continuellement la soutane longue. Les censures ne doivent être employées en cette matière qu'en cas de récidive et d'obstination à ne pas vouloir obéir.

La controverse de 1828 roulait sur divers points : nous nous contentons d'extraire du *Folium* la partie de la relation du cardinal qui regarde la soutane.

BRICTINORIEN. Alterum pariter animadversione dignum videtur, de quo loquitur episcopus, dum ecclesiasticos ac praesertim addictos servitio cathedralis iubet talari veste indutos esse, inflicta contra inobedientes poena suspensionis ipso facto incurrendae. Summa quidem laude prosequenda est iussio talaris vestis, ut ait enim Benedictus XIV. *de Synodo*, lib. XI. cap. 8 : « Qui nollet se sacrorum canonum prorsus imperitum ostendere, fateri cogitur nullam aliam nisi talarem esse vestem clericorum propriam, eorumque statui maxime convenientem. » Quare ipse prosequitur, num. 4 : « Sacrorum canonum vigorem non augent, sed emolliunt synodales constitutiones, quae obligationem deferendi vestem talarem a pluribus conciliis generatim impositam omnibus clericis, ad solos limitant clericos majorum ordinum, aut ecclesiasticum beneficium possidentes : et maiori adhuc indulgentia lenitum reputari debet episcopale edictum, solos compellens sacerdotes ad eam saltem induendam cum ecclesiam ingrediuntur sacris operaturi, cuiusmodi illud est quod a nobis promulgatum fuit in nostra dioecesi Bononiensi, de quo in nostra Institutione 34 et Inst. 71. »

At vero dubitari potest an semper expediat episcopum transgressiones ipsas censurarum gladiolatae sententiae vindicare. Omnes conveniunt censuras latae sententiae pro culpa gravi tantum infligendas : conveniunt pariter ipsis uti posse ad cohibendam culpam, quae in se spectata levis est, si ob adiunctas circumstantias fiat gravis : ex quibus conficitur, concludit auctor laudatus, lib. 10, cap. 3, num. 4, impossibile esse ut episcopis certa praescribatur norma ad quam tuto et sine offendiculo conformare se queant in decernendis censuris latae sententiae, cum res pendeat a rerum, locorum et temporum conditionibus, quas perpendere ad ipsorum prudentiam pertinet. Neque ex eo quod nos sciamus aliquam censuram ab aliquo episcopo

latam, etiam clero contradicente, ratam habitam a S. Congregatione Concilii, inferre possumus, eamdem, si alibi feratur, ratam pariter habendam : scimus enim S. Congregationem sustinuisse edictum quoddam editum ab episcopo Comensi quod sub poena suspensionis ipso facto incurrenda prohibebatur clericis in sacris constitutis ingressus in ecclesiam sine veste nigra oblonga, quam talarem vocant : uti habetur, lib. 43 decret., pag. 123 : sed simul, lib. 56, pag. 288, adnotatum legimus eamdem S. Congregationem, simili edicto promulgato ab episcopo Rubensi expungi iussisse poenam censurarum, earumque loco subrogandam poenam solutionis quinque librarum cerae albae, et solum in subsidium adiiciendas censuras, ferendae tamen, non vero latae sententiae : quia nimirum in dioecesi Rubensi usus vetis brevioris non adeo apud ecclesiasticos invaluerat, sicut in dioecesi Comensi, in qua, uti episcopus S. Congregationi significaverat, usus vestis talaris, quam propriam esse ecclesiasticorum infra dicemus, omnibus fere obsoleverat, non sine populi admiratione et scandalo. »

Moribus hodiernis, non iisdem circumstantiis Comensis episcopi versare probe nostis, RR. PP., ac laudatae Benedicti XIV ordinationes suadent, quibus censurae latae sententiae inflictae non sunt, sed tantum minitatae inveniuntur. Quapropter mitius agendum esse censerem, ideoque putarem ex episcopi decreto expungendas censuras latae sententiae ; ipsamque poenam pecuniariam scutorum decem ad scutum unum reducendam, eamque irrogandam non solum iis qui cathedralis servitio mancipantur, sed et ceteris presbyteris in civitate degentibus, prout in decreto declaratur: ad censuras vero ferendae sententiae tunc tantum deveniendum, cum alia remedia non suppetant.

An et quomodo sit probanda lex deferendi vestem talarem in casu etc. ?

S. Congregatio Concilii rescripsit : Affirmative, iuxta tamen votum Eminentissimi relatoris. Die 22 novembris 1828. (*Thesaur.*, tom. LXXXVIII, p. 266.)

CHAPITRE QUINZIÈME

LE DEUIL

1. Nature du deuil. — **2.** Cérémonial des évêques. — **3.** Pape, cardinaux, évêques. — **4.** Mort du pape. — **5.** Deuil civil. — **6.** Livrée. — **7.** Thomassin. — **8.** Enterrements. — **9.** Mode récente.

1. Le deuil est de deux sortes : deuil ecclésiastique en général et deuil civil ou personnel.

2. L'Église a prescrit que certains jours ou certains temps dans l'année seraient consacrés à la pénitence et au deuil. En signe de tristesse, elle impose des vêtements moins somptueux ou des couleurs moins brillantes.

Le *Cérémonial des évêques* a déterminé rigoureusement ces jours et ces temps spéciaux, qui sont : tous les vendredis de l'année, quand le rite est semi-double ou simple : les quatre-temps, excepté ceux d'été : les vigiles-jeûnes, excepté celles de la Pentecôte et celles qui tombent pendant les octaves de la Fête-Dieu, de l'Assomption, de la Toussaint, du titulaire et de la dédicace de la cathédrale, ainsi que du patron de la ville ; l'Avent tout entier et le Carême, depuis la Septuagésime, excepté aux fêtes de l'Immaculée-Conception, de saint Joseph et de l'Annonciation ; les offices funèbres et pendant toute la vacance du Saint-Siège : « Habenda est distinctio temporum, nam in Adventu, incipiendo a Septuagesima, per totam Quadragesimam, item in omnibus vigiliis quibus ieiunatur, in quatuor temporibus (exceptis his qui incidunt post Pentecosten) ac sextis feriis totius anni, differens erit vestium gestatio. Quia tunc episcopum decet uti vestibus laneis et nigri coloris, excipiendo tamen aliquos dies, et quibus signum moestitiae ostendi nondebet. » (*Caer. epis.*, lib. I, cap. III, n. 2.)

3. Le pape ne change pas la couleur de ses vêtements, seulement il remplace le velours ou la soie par la serge et le mérinos.

Les cardinaux substituent le violet au rouge et, exceptionnellement, la laine à la soie, seulement le vendredi saint.

Les évêques prennent le noir agrémenté de violet au lieu du violet, qui est leur insigne ordinaire.

Le vendredi saint, comme les cardinaux, ils se dépouillent même de l'anneau, car ils ne doivent pas bénir, l'auteur de toute bénédiction étant mort.

La cour pontificale n'admet pas le deuil, c'est-à-dire qu'il ne se porte pas à Rome, ni à l'ordinaire, ni à l'église, encore moins au palais apostolique, à cause de la présence du Souverain Pontife qui exige une étiquette et une solennité particulières.

Les évêques eux-mêmes sont soumis à cette règle ; aussi, en cour de Rome, ne font-ils pas usage du costume noir agrémenté de violet.

1. La mort du pape causant un deuil universel dans l'Église, il s'ensuit un changement immédiat de costume, lequel persévère pendant toute la vacance du siège. Les cardinaux prennent alors le violet, avec cette différence toutefois que les créatures du Pape défunt doivent enlever tout ornement rouge à leurs vêtements. Il ne leur est permis de porter de cette couleur que la barrette, la calotte et le ruban sans or au chapeau.

Leur ceinture a des glands violets au lieu d'or et leurs bas sont également violets.

Au conclave, les cellules des cardinaux sont tendues en vert, pour indiquer la juridiction ordinaire, tandis que celles des créatures du pape défunt le sont en violet. La même différence a lieu dans la chapelle du conclave pour les dais et les tables dont les garnitures sont vertes ou violettes, couleurs prescrites encore pour les bâtonnets ou signes de ralliement de la domesticité et d'admission aux tours extérieurs.

Un signe de grand deuil, employé uniquement en cette circonstance, consiste pour tous ceux qui en ont l'usage, en un rochet uni, c'est-à-dire non plissé et sans dentelles.

Les prélats de *mantelletta* prennent en ville le costume entièrement noir, soutane et manteau : la soie leur est alors complètement interdite. Les bas et le col sont eux-mêmes noirs, comme le cordon du chapeau : il n'y a d'exception que pour les protonotaires, qui continuent à prendre le cordon rose. Cependant, à

l'Église, la soutane et le mantelet peuvent être agrémentés de violet.

5. Le deuil civil n'existe pas pour le clergé, à quelque degré de la hiérarchie qu'il se trouve. Aussi le cardinal Orsini a-t-il eu parfaitement raison de promulguer ce décret dans son premier synode, tenu à Bénévent en 1686 :

« Aucun clerc ne prendra le deuil pour la mort de qui que ce soit, car il doit aimer l'âme de ses parents par ses prières et ses saints sacrifices, non les pleurer en portant des vêtements lugubres, à la manière des vaines lois du monde. »

Pour les hauts dignitaires de l'Église, ce deuil serait d'une inconvenance suprême, car il manifesterait trop leur attachement aux choses de la terre : de plus, il serait une diminution et un abaissement de leur dignité, qui ne peut ni s'effacer ni s'amoindrir devant des intérêts purement temporels et d'un ordre inférieur. Enfin, il serait peu chrétien de s'attrister outre mesure d'une mort que l'on doit considérer comme l'admission à une vie meilleure. Donc, ni les cardinaux, ni les évêques, ni les prélats ne peuvent être astreints au deuil purement civil.

Quant aux autres ecclésiastiques, comme ils sont déjà en noir, quel autre signe de deuil pourrait-on surajouter? La couleur noire indique elle-même qu'ils sont morts au monde (1). Cependant

(1) Le curé Lambert, en 1663, dans le *Clerc tonsuré*, a un chapitre spécial intitulé *Des habits de deuil*. « Les prestres, dit-il, meslent son (du monde) esprit avec celuy de l'Évangile lorsqu'ils prennent d'autres habits de düeil que celuy de Jésus-Christ, contre la défense qu'en font les saints conciles, etc., comme font celuy de Tolède, an. 1473, c. 5, qui condamne à 20 florins d'amende pour chaque fois, qui valent environ soixante livres, tous ceux qui y contreviendront. Celui de Milan sous Grégoire XIII, *Parte* 3, *de cram.* et par luy confirmé, le défend si absolument qu'il ne veut pas mesme qu'aucun ecclésiastique prenne le düeil à la mort de ses plus proches parens : suffit, dit-il, qu'ils portent incessamment, comme ils y sont obligés, dans leurs habits le düeil de la mort du Sauveur. Celuy de Florence en mesme temps, *Rubric. de vita et hon. Cleric*, le défend sous les peines des saints canons et en l'amende d'un écu d'or pour chaque fois qu'ils contreviendront : *Clerici lugubres vestes alias quam clericales in obitu parentum*, etc. Plusieurs autres disent de mesme, que l'on peut voir, comme céluy de saint Charles l'an 1579 le défend aux ecclésiastiques, mesme à la mort de leur père et mère. C'est la coutume, dites-vous ;

on a créé en France un deuil spécial pour le clergé, et si j'en parle ici, c'est uniquement pour le condamner. Il faut donc rejeter impitoyablement les crèpes portés au chapeau, au bras, ou en ceinture, parce que ce signe de tristesse appartient en propre aux gens du monde. Il faut surtout proscrire le rabat blanc, que l'on a vu, une dernière fois peut-être, sous la Restauration, à la mort de Louis XVIII : d'abord, nous n'admettons pas le rabat dans le costume ecclésiastique, puis il serait bizarre et contraire à toutes les idées reçues, de substituer en pareil cas le blanc au noir. Mais les gallicans ont toujours été très inconséquents. A l'habitude, ils se parent d'un rabat noir, parce qu'il le faudrait blanc, pour rappeler le col de la chemise ; en temps de deuil, ils trouvent tout naturel de laisser à ce col sa couleur première. On ne peut se montrer ni plus bizarre, ni plus mal informé (1).

A Bénévent, il existe un usage qui mérite quelque attention. En deuil les ecclésiastiques couvrent en noir les boucles d'argent de leurs souliers.

6. L'étiquette romaine admet facilement une certaine tolérance pour le deuil, mais seulement en ce qui concerne la livrée des domestiques. Cette livrée se fait alors entièrement en noir, sans galons dorés ou armoriés : on supprime même les bas blancs, remplacés par des bas noirs et le chapeau à claque, qui devient un chapeau à haute forme. C'est la seule concession autorisée, et on voit qu'alors elle n'atteint pas le dignitaire lui même, mais uniquement sa maison.

malheureuse coutume qui fait préférer les livrées du monde à celles du Sauveur... Qu'il ferait beau de voir un capucin qui, à la mort de ses parents, prendrait une robe noire, une ceinture de crespe et toutes les mondanités de düeil ! »

(1) On lit dans l'*Ami du clergé* : « Le blanc ne peut être un signe de deuil liturgiquement parlant, et même au point de vue civil. Mais l'étiquette de la Cour pouvait l'exiger pour les obsèques royales ; et nous voyons, en effet, qu'aux funérailles de Louis XVIII, le clergé avait pris des rabats blancs ; mais, ce serait se singulariser et même se ridiculiser de porter un rabat blanc comme signe d'un deuil privé. D'une manière générale, le clergé ne porte pas le deuil, ses vêtements de couleur noire étant comme le signe d'un deuil perpétuel. Cependant, il est admis qu'il peut porter un crêpe noir au chapeau. Tel est l'usage universel pour les messieurs et rien ne s'oppose à ce que les ecclésiastiques le suivent également. »

7. Ajoutons quelques considérations d'un ordre élevé.

Le docte et grave Thomassin, dans ses *Remarques sur le décret de Gratien*, cause 13, chap. XXV, XXVI et XXVIII, nous fournit, en s'appuyant sur les Pères, des pensées vraiment chrétiennes :

Saint Cyprien nous apprend que les chrétiens ne doivent pas s'affliger de la mort des autres. « Dieu, dit-il, les a retirés de ce monde ; n'est-il pas indigne d'un chrétien de s'opposer à sa volonté ? Il a appelé nos frères, il nous doit appeler un jour, et nous devons être toujours préparés à partir. » Et un peu plus bas :

« Nous avons, dit-il, reçu plusieurs révélations des fidèles pour être confirmés dans ce sentiment et pour vous exhorter à ne vous pas affliger, lorsque la mort vous ravit quelqu'un de vos amis : *Cum sciamus non eos amitti, sed praemitti*. Ce n'est pas une perte, c'est une petite séparation, ils passent les premiers et nous devons suivre. »

Saint Chrysostome dit qu' « il y a de la faiblesse et de la pusillanimité de regretter la mort de ceux que Dieu, qui est le maître du monde, appelle à soi ». « Néanmoins, dit Gratien, toute sorte de tristesse n'est pas défendue, mais celle qui approche du désespoir : il n'est pas défendu de donner des larmes d'affection, les saints même l'ont fait : c'est une action naturelle, qui n'est ni bonne ni mauvaise, et elle peut être du rang de celles, qui, n'étant pas surnaturelles, ne sont pas néanmoins criminelles, parce que la nature l'ordonne. »

« La pompe funèbre, dit le concile de Tolède, est indigne des chrétiens : il suffit qu'on prie pour les morts et qu'on chante des psaumes : mais qu'on quitte toutes les marques de deuil, et qu'on se console par l'espérance de la résurrection : si Jésus Christ a pleuré Lazare, il ne l'a pas pleuré parce qu'il était mort ; mais lorsqu'il a voulu le ressusciter, connaissant bien qu'il le rengageait dans une vie pleine d'angoisses et d'amertumes. Ainsi, que les évêques exhortent tout le monde à supporter la mort d'autrui : que s'ils ne veulent arrêter les larmes des laïques, nous les croyons excusables ; mais pour les religieux et les prêtres, ils sont criminels s'ils se laissent aller, comme les autres dans les sentiments de douleur. »

8. Ici se place naturellement une question pratique : quels seront, aux enterrements, la place et le costume des ecclésiastiques ? Un gallican y répond en ces termes au sujet de la tenue :

« Il est convenable d'être en grande tenue de deuil, c'est-à-dire entièrement en noir. Cependant, cette tenue n'est obligatoire que pour les très proches parents. Les autres sont censés n'avoir pas eu le temps de faire faire des habits de deuil. Un ecclésiastique peut avoir en hiver une douillette ou un manteau propre sur sa soutane ; mais nous croyons qu'une simple pèlerine n'est pas de mise dans cette circonstance. Le vêtement le plus convenable serait, si l'usage l'autorisait, le manteau de cérémonie. » (*Politesse et convenances ecclésiastiques.*) Le costume, d'après la S. Congrégation des Rites, sera le vêtement ordinaire, *in habitu ordinario.*

J'emprunte à l'*Ami du clergé* la solution suivante donnée en 1881 à un de ses abonnés : on ne peut parler plus sagement et doctement et il est juste de citer les auteurs qui soutiennent les vrais principes.

Les prêtres qui assistent à la sépulture de leurs parents ou de leurs amis doivent-ils rester au chœur en surplis, ou bien peuvent-ils conduire le deuil en habits ordinaires avec leurs parents ? Plusieurs de mes confrères soutiennent qu'on est obligé de suivre le chœur et d'avoir le surplis.

Plusieurs auteurs soutiennent que le prêtre qui assiste aux funérailles doit toujours être en surplis et suivre le chœur. Beuvelet, dans son *Manuel* sur les sépultures, dit que « c'est un abus » d'agir autrement. De la Croix, dans son ouvrage intitulé : *Parfait ecclésiastique*, est encore plus exprès. Voici ses paroles : « Tous les parents et amis du défunt, qui sont ecclésiastiques, doivent être prêts à l'heure assignée pour le convoi, et marcher tous en surplis au rang du clergé : le confesseur sera aussi en surplis avec le clergé, sans porter de gants ni de crêpe, comme font les laïques, ce qui lui est défendu par les conciles et canons. » La *Nouvelle revue théologique* dit également que les prêtres qui assistent aux funérailles d'un parent doivent se tenir au chœur en surplis.

Ce sentiment est trop sévère. L'Église permet aux prêtres et même aux religieux qui veulent accompagner un défunt, de marcher derrière le cercueil en habit ordinaire. En 1641, on exposa à la S. Congrégation des Rites que les chanoines d'une collégiale du diocèse de Camerino, en Ombrie, assistaient processionnellement et avec la croix du chapitre aux funérailles des défunts sans y avoir été convoqués, et l'on demandait si cela était permis. La S. Congrégation répondit

négativement. Mais elle ajouta que si les chanoines voulaient assister aux funérailles, ils ne pouvaient pas le faire en corps avec la croix du chapitre, mais qu'ils devaient marcher derrière le cercueil avec leurs vêtements ordinaires.

« In associandis cadaveribus processionaliter, non nisi vocatos intervenire debere, et ideo capitulum collegiatae ecclesiae, in casu proposito, non vocatum abstinere debere. Quod si canonici, sponte et bono zelo impulsi, funus associare velint, non in habitu canonicali neque collegialiter cum propria cruce, sed in eorum habitu ordinario, uti singuli post feretrum sequi debere. Et ita declaravit die XI Novembris 1641. » Or, s'il est permis aux chanoines d'une collégiale de suivre comme particuliers le corps d'un défunt, cela est également permis à tous les prêtres.

Cependant la Congrégation des Rites n'approuve pas que les ecclésiastiques qui font partie d'une confrérie, à l'enterrement d'un confrère, suivent le cercueil, avec le manteau : dans ce cas, ils prennent rang dans le clergé et sont vêtus du surplis.

NEAPOLITANA. An hebdomadarii cathedralis Neapolitanae, habentes usum cappae et rochetti cum manicis, non incedentes collegialiter, sed uti confratres in associatione cadaverum aliorum confratrum S. Mariae Humilitatis, teneantur deferre cottam et biretum, prout alii confratres, vel potius incedere debeant cum pallio post feretrum ? Et S. R. C. censuit respondendum : Quoad primam partem, affirmative, et quoad secundam negative. Die 21 Martii 1705.

9. Les ecclésiastiques ne doivent pas se conformer à une mode récente, qui consiste à encadrer de noir les lettres, les enveloppes et les cartes de visite, pendant toute la durée du deuil. Ce serait, autrement, pure mondanité.

CHAPITRE SEIZIÈME

MENUS DÉTAILS DE TOILETTE

1. Objets fournis par le commerce. — **2.** Complément de la chaussure. — **3.** Chaussons et pantoufles. — **4.** Guêtres. — **5.** Robe de chambre. — **6.** Montre. — **7.** Lunettes. — **8.** Boucles d'oreilles. — **9.** Manchons et fourrures. — **10.** Casquette. — **11.** Mouchoir. — **12.** Canne. — **13.** Cache-nez. — **14.** Couvertures de voyage. — **15.** Bourses et sacs de voyage. — **16.** Parapluie et ombrelle. — **17.** Objets de piété. — **18.** Propreté. — **19.** Décorations. — **20.** Croix pectorale. — **21.** Aumôniers des troupes pontificales. — **22.** Appendice : le tabac.

1. Nous ne repoussons pas systématiquement les inventions modernes, créées et propagées en vue d'une plus grande commodité. C'est un progrès réel de la civilisation qui, sans viser spécialement le clergé, l'atteint du moins indirectement. Mais un choix intelligent et sage doit être fait parmi les nombreux objets que fournit le commerce. Comme ils ne sont pas fabriqués exclusivement en vue d'une clientèle ecclésiastique, nous devons les accepter tels qu'ils sont, avec réserve toutefois, pour ne pas rompre avec nos traditions et nos habitudes les plus respectables. Ainsi il importe d'éviter tout ce qui sent la mode, essentiellement passagère ; le luxe et l'ostentation, la vanité et la pure parade. Donc, pas de couleurs voyantes ni tranchantes, mais nos couleurs à nous qui sont le noir et le brun foncé : rien qui attire le regard soit par sa singularité, soit par son excentricité. En toutes choses nous devons rester simples et modestes.

2. Entrons maintenant dans le détail de quelques innovations récentes.

Pour se garantir de la boue et de l'humidité, le clergé avait adopté, comme complément de sa chaussure, des socques de cuir, que fermait une boucle à bascule. Ce n'était pas élégant, mais d'un usage fort commode. Les socques ont disparu. Actuellement, elles sont remplacées par les caoutchoucs, qui se modèlent

davantage sur le pied. Il n'y a rien là de répréhensible, pourvu toutefois que l'on ne donne pas dans les dernières fantaisies où l'empeigne est découpée, ce qu'on nommait, au moyen âge, les *calcei fenestrati* et ce qu'ont mainte fois condamné les conciles provinciaux.

3. Chez soi l'on se met à l'aise, et l'on a raison. La chaussure qui gène le pied est alors remplacée par des chaussons ou des pantoufles. Le chausson donne de la chaleur et il est facile de se le procurer noir ou brun, en écartant les tissus multicolores. Les pantoufles visent davantage à la coquetterie, surtout quand elles sont brodées. Là, encore, un peu plus de simplicité siérait mieux, et je ne vois pas pourquoi l'on se chausserait dans la vie privée en rouge ou en violet ou même de toute autre couleur, quand, pour tous, la chaussure réglementaire est invariablement noire. Quant aux broderies, elles ont généralement un aspect plutôt mondain, que l'on ne parvient pas à supprimer ou à atténuer, même en y dessinant des croix ou des emblèmes religieux, dont ce n'est pas ici la place.

4. Les guêtres, en cuir ou en drap noir, ne conviennent momentanément qu'à deux catégories de personnes et dans deux cas déterminés : ceux qui portent la culotte courte, pour se préserver du froid et ceux qui montent à cheval, à cause du frottement des jambes. Hors de ces circonstances spéciales l'utilité n'existe pas.

5. La vie privée admet généralement une certaine tolérance dans le costume. On peut donc quitter momentanément la soutane pour la remplacer par la robe de chambre, plus chaude et plus ample. Mais là, encore, la règle ordinaire doit être fidèlement suivie et la couleur de la soutane suffit pour déterminer celle de ce vêtement intime. Le noir ou le brun seront toujours préférés, à l'exclusion de toutes autres nuances, lors même que l'on aurait droit, à l'église, au rouge ou au violet. A plus forte raison, répudiera-t-on les étoffes multicolores, à ramages, à raies, à carreaux, etc.

Pour lever tout scrupule à l'endroit des consciences timorées, j'ajouterai qu'en 1875, un soir, Pie IX me reçut en audience privée, enveloppé dans une houppelande de molleton blanc. Personne n'ignore à Rome que Pietro, le pauvre qui vivait en prière dans la basilique Vaticane, revêtait, les dimanches et fêtes, une

robe brune que le même pape avait gardée pendant toute sa maladie, en 1869, et qu'il lui avait ensuite donnée : plus d'un riche étranger l'a convoitée, offrant de la payer au poids de l'or, mais l'humble mendiant n'a jamais voulu s'en dessaisir.

6. La montre sert uniquement aux ecclésiastiques à indiquer l'heure, tandis qu'elle est pour les laïques un objet de luxe. Sur la soutane, elle serait doublement choquante, car elle nécessite une poche extérieure fort disgracieuse et, en plus, l'usage d'une chaîne qu'il convient de dissimuler, qu'elle qu'en soit la matière (1). A Rome, les chaînes apparentes ne sont tolérées qu'avec l'habit court, parce qu'il a quelque analogie avec celui des gens du monde. Quant à la montre, elle est pour ainsi dire neutre, ni ecclésiastique, ni profane par elle-même. Laissons-la donc ce qu'elle est, avec son ornementation plutôt artistique que significative. C'est créer un genre faux que de graver sur le boîtier des sujets religieux, une Vierge, une vertu, une croix, etc., avec la prétention de rendre par là l'objet religieux ou ecclésiastique, lorsqu'on ne réussit qu'à faire une innovation déplacée, comme nous en avons vu à l'exposition religieuse de Rome en 1870 dans la vitrine d'un horloger parisien. Il est toutefois admis que l'on peut fort bien figurer à cet endroit, soit au trait, soit en émail, les armoiries d'un dignitaire.

Il est inutile de dire que rien n'était plus insensé que le présent offert en 1877 à Pie IX par un industriel français, qui avait eu l'idée saugrenue d'incruster une montre très petite dans une croix pectorale. Une telle excentricité ne doit pas se reproduire deux fois, quoiqu'elle ait eu cours, au XVIIe siècle, en France, pour des croix d'abbesses. Mais comme nous ne faisons pas de l'archéologie pratique, tenons-nous en au simple bon sens qui réprouve de pareils écarts.

7. Les lunettes sont une nécessité pour les vues affaiblies ou mauvaises. Il n'y a donc rigoureusement à devoir les porter que ceux qui en ont absolument besoin. N'imitons pas les gens du monde qui se mettent un morceau de verre à l'œil, non pas pour y voir plus clair, mais uniquement parce que le genre le comporte.

(1) Dans l'armée française, le port ostensible de la chaîne de montre est interdit aux officiers en tenue.

La monture en acier, qui est la plus simple, est suffisante sous tous rapports, sans qu'il soit nécessaire de recourir à l'or, à l'argent ou à toute autre matière non commune. Il serait mieux d'éviter également, comme entachées de mondanité, certaines formes particulières, engendrées par la mode, telles que pince-nez et autres, quoique d'un usage commode.

Les lunettes se gardent constamment ou se prennent seulement au moment où elles sont utiles. En aucun cas, lorsque le prêtre est vêtu des ornements sacrés, il ne peut les quitter pour les poser soit sur l'autel (1), soit sur la bourse du calice, quand il sort de la sacristie, pour célébrer, ou y retourne.

Mgr Martinucci, d'accord avec la pratique romaine, a fait observer que celui qui ne prend les lunettes que pour lire à l'autel, doit les quitter momentanément lorsqu'il se tourne vers le peuple, par exemple pour dire *Dominus vobiscum*.

Un usage s'est introduit récemment en France, celui de porter sur les vêtements ecclésiastiques, chasuble ou costume de chœur, un pince-nez suspendu au cou par un cordonnet noir. C'est commode sans doute, mais non encore approuvé.

8. Quelquefois, heureusement le cas est très rare, on rencontre des ecclésiastiques qui portent aux oreilles un cercle d'or. Cela sent singulièrement le compagnon charpentier. Mais on invoque comme excuse la prescription du médecin. Soit, le médecin a pu ordonner de percer l'oreille, mais non pas d'y maintenir un colifichet essentiellement féminin. Il suffit, en cette occurrence, d'empêcher que le trou pratiqué se referme, et il y a certainement d'autres moyens que celui-ci dont il vaut mieux s'abstenir.

9. Il paraît que c'était, au XVIIe siècle, l'usage de porter des manchons même à l'église. Aussi, dans les *Examens particuliers* de Tronson qu'on nous lisait fidèlement au séminaire, recommandait-on de ne pas donner dans ce luxe inconvenant. Actuellement, personne ne songe à faire revivre cette fantaisie démodée. Il n'en reste pas moins vrai que les fourrures, quelles qu'elles soient, ne sont pas de mise chez les ecclésiastiques, à moins qu'il ne s'agisse de contrées très froides, telles que la Russie.

(1) « Et desuper (altare) nihil ponatur nisi reliquiae ac res sacrae et pro sacrificio opportunae. » (*Pontific. Rom.*)

La fourrure est propre à l'église et à certaines personnes déterminées.

10. La casquette peut être avantageusement remplacée par la barrette ou la calotte. Nulle part, son utilité n'est incontestable, et fût-elle noire, on peut aussi bien s'en passer en voyage que chez soi. A ceux qui craignent les fraîcheurs de la nuit ou la rigueur de la saison, je recommanderai soit la clémentine à oreilles, qui n'a pas encore totalement disparu, soit le bonnet de soie noire fait au métier, qui a eu grande vogue parmi les ecclésiastiques de ce siècle, du moins chez les anciens.

11. Le mouchoir étant un linge par son origine et sa nature, il convient qu'il reste blanc. Les priseurs en ont seuls altéré la couleur, obligés qu'ils étaient de dissimuler le plus possible les inconvénients d'une poudre de mauvaise odeur. Laissons-leur donc les couleurs sombres qu'ils ont choisies : mais, autrement, n'empruntons aux gens du monde ni la soie ni les couleurs éclatantes, et pas davantage les broderies ou chiffres, toutes choses qui dérogent à la simplicité ecclésiastique.

Le mouchoir sert à une triple fin, pour se moucher, s'essuyer le front ou le visage et cracher, car il n'est pas séant qu'on le fasse à terre, surtout dans un appartement ou une église. La place du mouchoir est dans la poche. Il est souverainement inconvenant de voir les prédicateurs l'étaler sur la chaire ou l'officiant le suspendre au cordon de son aube. A plus forte raison, serait-il inadmissible de le placer près de soi sur la nappe de l'autel ou sur le banc préparé pour l'officiant.

12. La canne est de rigueur pour le costume de voyage, imposé aux cardinaux, aux évêques et aux prélats. Les premiers la décorent d'un pommeau en or, tandis que, pour les autres, il est en argent ; mais tous ont droit d'y faire graver leurs armoiries. La canne se porte encore avec l'habit court surtout, plus rarement avec la soutane. Cependant un décret de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers ne veut pas qu'on l'interdise là où la coutume l'a établie.

On a présenté à cette S. Congrégation une foule de certificats authentiques constatant que *ab immemorabili* les ecclésiastiques ont l'usage

de porter de petits bâtons. Eu égard aux circonstances particulières qui se réunissent en ce cas-ci, la S. Congrégation pense que Votre Seigneurie doit permettre aussi à l'avenir cet usage, et le défendre seulement dans les lieux de fonctions religieuses, dans les sacristies, en présence de Votre Seigneurie : il faudra prohiber surtout les bâtons ferrés et inconvenants pour l'état clérical. Rome, septembre 1735.

Utile ou non, la canne sera toujours aussi simple que possible et d'un aspect sévère. Un jonc uni doit être préféré à toutes les fantaisies contemporaines, qui ne conviennent qu'aux jeunes élégants. Les cannes tournées, sculptées, rehaussées de têtes grimaçantes ou singulières, ne sont pas faites pour nous, pas plus que les cannes trop rustiques ou plombées, qu'ont adoptées les gens de la campagne ou les marchands de bœufs.

13. On se couvre beaucoup plus qu'autrefois, ce qui tient peut-être à une altération notable de l'état général de la santé. Quoi qu'il en soit, il est reçu qu'on s'entoure le cou ou le bas de la figure d'un cache-nez, pendant la saison d'hiver.

Nous ne répugnons pas à voir accepter cette précaution contre le froid, mais ce sera à la condition stricte que le cache-nez, en tricot ou en cachemire, soit entièrement noir, comme tout le costume. On ne peut tolérer, pour ce supplément de vêtement, des nuances diverses, comme on en rencontre quelquefois, violet, vert et blanc, etc.

14. La couverture de voyage est devenue pour ainsi dire une nécessité. Elle est parfaitement admissible, si l'on se contente d'une étoffe noire ou sombre et sans les agréments divers ou les nuances variées que l'on remarque sur les couvertures usitées par les laïques. En adoptant leurs usages, nous devons toujours, sous quelque rapport, nous différencier d'eux.

15. C'est pour cela que nous insistons particulièrement, à propos de voyages, sur les bourses ou aumônières, qu'il est assez singulier de voir porter en sautoir par des ecclésiastiques, ou même sur les sacs à main qui ne conviennent guère qu'en cuir ou en étoffe noire. Nous sommes déjà loin ici du *ridicule*, que l'on a pu voir encore au bras de quelques anciens et qui, fermé par un double lacet, contenait le bréviaire et les menus articles de toi-

lette. Je n'entends pas cependant préconiser cette forme, car le nom seul suffirait à faire tourner cet objet en dérision.

16. On ne peut se dispenser de s'abriter sous un parapluie, quand il pleut. Les malins prétendent même que les ecclésiastiques en ont toujours un sous le bras, lors même qu'il fait beau temps. Est-ce par prévoyance, ou par manière de contenance ou plutôt par routine ? Il y a un peu de tout cela dans cette coutume. Quoi qu'il en soit, le parapluie du clergé évitera ces deux défauts, d'être de couleur voyante et d'affecter une forme mondaine. Le noir et le brun sont les deux seules couleurs qui nous aillent : quant au rouge et au vert, ce sont plutôt des couleurs campagnardes, par conséquent étrangères à nos habitudes. C'est surtout au manche que se glisse la fantaisie, et là aussi, comme pour la canne, ne recherchons pas les découpures et agréments, pour nous tenir à ce qui est simple et sans prétention.

L'ombrelle bain-de-mer, blanche ou brune, doublée de vert ou de rose, commence à s'introduire dans le clergé. L'autorité supérieure n'ayant pas protesté contre, nous serons aussi réservés qu'elle. Toutefois, il importe que l'usage en soit restreint aux lieux où la chaleur du soleil incommode réellement et qu'on la prenne plutôt à la campagne qu'à la ville, car les rues y offrent toujours un peu d'ombre. Mais il est essentiel qu'elle soit formellement exclue du culte. Si le parapluie est indispensable pour un convoi funèbre, il n'en est pas de même pour l'ombrelle, puisque l'officiant est suffisamment préservé par sa barrette.

Je cite ce cas en particulier : je n'y aurais jamais songé, si je n'en avais été témoin à un enterrement dans une ville du midi. Cet acte insolite constitue un véritable abus.

17. La dévotion concerne l'individu et non le public. On ne paraîtra pas plus pieux parce qu'on se chamarrera d'objets de piété. Notre livrée, à nous ecclésiastiques, est le noir et il n'en faut pas davantage, aux yeux des fidèles, pour indiquer que nous sommes séparés du monde. Gardons-nous donc, même momentanément, d'y ajouter de ces petits riens qui n'ont pas de signification propre et qu'un enthousiasme trop facile impose en certains cas. Les chapelets pendus au cou, les plaques à emblèmes, les chaînes de saint Pierre, etc., tout cet attirail futile ne doit pas entrer dans notre costume, qui est complet par lui-même : car, sur

cette pente glissante, on pourrait se laisser entraîner fort loin et fixer à la longue ce qui à l'origine fut essentiellement transitoire.

Les Romains prétendent reconnaître un prêtre français à ces quatre signes : le rabat, la pèlerine, l'absence de boucles et le bréviaire. Avoir constamment son bréviaire sous le bras, même quand on ne doit pas s'en servir, uniquement par contenance ou habitude, leur paraît très singulier et ils agissent tout autrement. Je ne me souviens pas avoir jamais rencontré un ecclésiastique romain ou italien de la sorte dans les rues. Ils ont raison : le bréviaire est une obligation personnelle et privée, qui n'a pas besoin de spectateurs. Réciter son bréviaire partout où l'on se trouve, c'est s'exposer à bien des distractions d'abord, puis à gêner ceux avec qui l'on est, les obligeant souvent par là au silence ou à des égards, principalement en chemin de fer. Il semble que la journée est tellement occupée qu'on ne puisse avoir, pour la prière, un autre moment que celui où l'on est dans un lieu public, sous les yeux de tous, indifférents et même hostiles. N'exposons pas nos pratiques les plus vénérables à la risée de nos ennemis et suivons plutôt le conseil de l'Évangile qui nous recommande fort sagement de prier à huis clos : là seulement se rencontre le vrai recueillement. « Et cum oratis, non eritis sicut hypocritae, qui amant in synagogis et in angulis platearum stantes orare, ut videantur ab hominibus ; amen dico vobis, receperunt mercedem suam. Tu autem, cum oraveris, intra in cubiculum tuum et, clauso ostio, ora Patrem tuum in abscondito et Pater tuus, qui videt in abscondito, reddet tibi. » (S. Matth., VI, 5-6.)

18. La propreté est une des conditions primordiales du sacerdoce et de la cléricature. Le prêtre et le clerc étant hommes publics, chercheront à se faire respecter même par leur costume et à ne pas éloigner d'eux par la négligence ou la malpropreté de leur tenue. Un vêtement pauvre et modeste n'est pas pour cela malpropre et inconvenant, mais il le devient immédiatement quand il est taché, lacéré, rapiécé ou dans un tel état de vétusté qu'il a changé de couleur : il devrait alors être mis au rebut. Il y a là des soins particuliers à donner à la toilette. Qu'il me suffise d'indiquer ce point en particulier, sans m'y arrêter davantage. La simplicité n'exclut pas la bonne tenue et la propreté n'est ni coquetterie ni recherche.

19. Les décorations purement civiles, c'est-à-dire données par les gouvernements ou les ordres chevaleresques, à titre honorifique, se portent, sur la soutane ou l'habit, au côté gauche de la poitrine, qu'il s'agisse d'une croix ou d'une plaque. On les réserve pour les grandes circonstances, dîner d'apparat, soirée de luxe, visites officielles ; mais il n'est pas rare de les voir figurer sur les portraits peints ou photographiés.

Je ne me souviens avoir vu qu'une seule fois le grand cordon et encore était-il porté par un évêque étranger. Les cardinaux, à Rome, n'en font pas usage, eussent-ils le droit de s'en parer.

Quant à la rosette ou au ruban mis à la boutonnière, c'est un usage français totalement inconnu à Rome et dont les ecclésiastiques doivent s'abstenir. Pie IX reçut un jour en audience privée (le fait a été rapporté dans le temps par le *Journal de Florence*) Mgr Druon, supérieur de Saint-Louis-des-Français, qui avait un ruban rouge à la boutonnière. Le pape lui dit en riant : « Qu'est-ce que c'est que cela ? » et au même moment, il le lui arrachait, laissant tout confus celui qui n'avait encore pu proférer une parole de justification.

20. La croix pectorale se porte en ville, lorsqu'elle est régulièrement autorisée, c'est-à-dire en vertu d'un indult du Saint-Siège, comme permet le décret rendu pour Lérida et cité à l'article *Bas*. La concession d'un gouvernement ne suffit pas pour faire que l'usage en soit légitime, ainsi que décréta l'Assemblée nationale pour les aumôniers militaires.

J'en dis autant des chanoines, dont la croix est surtout pour le chœur. Si, comme à Lorette, Libourne et Tours, on l'admet en tenue de ville, il faut alors supprimer le grand cordon et réduire la croix pour la mettre à la boutonnière, soit avec une chaîne d'or, soit avec un ruban.

21. Sous Pie IX, les aumôniers des troupes pontificales se distinguaient par un insigne propre, brodé en or sur la soutane et porté au côté gauche. Il se composait de la tiare et des deux clefs en sautoir, qui sont les emblèmes héraldiques du Saint-Siège.

APPENDICE

LE TABAC

1. Trois sortes de tabac et d'enveloppes. — **2.** Chique. — **3.** Prise. — **4.** Constitution d'Urbain VIII. — **5.** Tabatière. — **6.** Anecdotes historiques. — **7.** Tabac fumé. — **8.** Pipe et cigares.

1. Le tabac est de trois sortes : *à mâcher, à priser et à fumer* (1). Chacun a son enveloppe particulière. Le premier emploie la bourse et le second, la tabatière ; pour le troisième, il faut, outre la blague, tout un attirail pour l'allumer, sans parler du papier à cigarettes et des étuis à cigarettes ou à cigares.

2. Chiquer est dégoûtant. Laissons cet usage aux marins qu'il préserve du scorbut.

3. Priser, au contraire, est très commun aux ecclésiastiques et souvent l'habitude se contracte dès le séminaire.

En général ceux qui prennent du tabac ne sont pas propres : ils salissent tout ce qu'ils touchent ou portent. Passe encore quand ce sont leurs habits personnels qui ont à souffrir de l'attouchement de leurs doigts jaunis ou du suintement de leur nez, mais rien n'est plus choquant que de rencontrer à l'autel des linges ou des ornements sacrés ainsi maculés et nauséabonds. Urbain VIII avait lancé l'excommunication contre ceux qui prendraient du tabac au chœur ou pendant les saints-offices : il est regrettable que cette censure canonique ait été abrogée, car comment réagir

(1) On lira avec intérêt l'ouvrage de Ben. Stella : *Il Tabacco, opera nella quale si tratta dell' origine, historia, coltura, preparatione, qualita, natura, virtù et uso in fumo, in polvere, in foglia, in lambitivo et in medicina della pianta volgarmente detta* Tabacco. Roma, Mancini, 1669, 1 vol. petit in-8 de 16 feuillets préliminaires et 480 pp. de texte avec *figures sur bois*. Cette rareté bibliographique se vend de 10 à 15 francs dans la librairie ancienne.

contre une tendance qui envahit tout et contre une satisfaction bien singulière qui ne tient même pas compte du lieu saint ?

1. « Urbain VIII défendit par un bref, en date du 30 janvier 1642, de prendre le tabac, sous quelque forme que ce soit, solide ou en morceaux, ou en poudre, dans les églises de la cité et diocèse de Séville, portiques et enceinte. L'abus était parvenu à son comble. Hommes, femmes, clercs, prêtres, on voyait tout le monde fumer, chiquer dans les églises. Les prêtres eux-mêmes ne s'en privaient pas pendant la messe. Un tel excès réclamait une répression exemplaire. » (*Anal. Jur. pontif.*, t. XXVII, vol. 286.)

Urbanus papa octavus. Cum ecclesiae, divino cultui dicatae, domus sint orationis easque propterea omnis sanctitudo deceat, merito Nos, quibus cunctarum per orbem universum ecclesiarum cura a Deo commissa est, advigilare convenit, ut ab eisdem ecclesiis quicumque actus profani et indecentes procul arceantur. Itaque, cum sicuti pro parte dilectorum filiorum decani et capituli Ecclesiae metropolitanae Hispalen. Nobis nuper expositum fuit pravus in illis partibus sumendi ore vel naribus *tabaccum* vulgo nuncupatum usus adeo invaluerit ut utriusque sexus personae, ac etiam sacerdotes et clerici, tam saeculares quam regulares, clericalis honestatis immemores, illud passim in civitatis et dioecesis Hispalen. ecclesiis, ac quod referre pudet, etiam sacrosanctum missae sacrificium celebrando sumere linteaque sacra foedis, quae tabaccum huiusmodi proiicit, excrementis conspurcare ecclesiasque praedictas tetro odore inficere, magno cum proborum scandalo rerumque sacrarum irreverentia non reformident. Hinc est quod Nos, ut abusus tam scandalosus ab ecclesiis huiusmodi prorsus eliminetur, pro pastorali nostra solicitudine providere, ac decanum et capitulum praefatos specialibus favoribus et gratiis prosequi volentes.... omnibus et singulis utriusque sexus personis, tam saecularibus quam ecclesiasticis, etiam cuiusvis ordinis, instituti ac militiarum, etiam hospitalis S. Ioannis Hierosolymitani, regularibus quomodolibet qualificatis et quantumlibet privilegiatis, et exemptis, etiam speciali nota et expressione dignis ne de caetero, in quibusvis civitatis et dioecesis praedictarum ecclesiis earumque atriis et ambitu, tabaccum, sive solidum, vel in frusta concisum aut in pulverem redactum, ore vel naribus aut fumo per tubulos et alias quomodolibet sumere audeant vel praesumant, sub excommunicationis latae sententiae eo ipso absque aliqua declaratione per contrafacientes incurrendae poena, auctoritate

apostolica tenore praesentium interdicimus et prohibemus. Quocirca venerabili fratri archiepiscopo Damiaten., moderno et Apostolicae Sedis in regnis Hispaniarum nuncio, per praesentes committimus et mandamus quatenus, per se vel alium seu alios, praesentes litteras et in eis contenta quaecumque, ubi et quando opus fuerit, solemniter publicans, faciat illas et in eis contentas huiusmodi...

Datum Romae apud S. Petrum sub annulo piscatoris die 30 Ianuarii 1642, pontif. nostri anno XIX.

La Congrégation des Rites, consultée pour savoir si, au chœur, pendant la messe, et à la sacristie, en s'habillant, on peut prendre du tabac, a renvoyé à la constitution d'Urbain VIII, qui le défend. « An in choro et in sacrario intra missas sumere possint tabaccum ? S. R. C. respondit : Servandum esse breve seu constitutionem SS. D. N. Urbani PP. VIII, die 30 Ianuarii 1642 editum, incipiens *Cum Ecclesiae*. Die 13 Iunii 1643. » (*In Thelesina* (1).)

5. L'usage du tabac suppose celui de la tabatière, meuble non ecclésiastique et qu'il faut absolument tenir à l'écart dans l'accomplissement des rites sacrés, messe, office, prédication, administration des sacrements, etc. : souvent l'odeur du tabac incommode les fidèles au confessional. Il serait souverainement indécent de la poser sur l'autel pendant le temps de la messe et pourtant cela s'est vu ! Il ne convient pas davantage de la mettre devant soi sur la stalle ou la chaire ou de la tenir à la main.

Comme pour les montres, on a voulu faire des tabatières religieuses, en ajoutant à la partie supérieure une image de dévotion et même le portrait du pape. Franchement, c'est peu honorer les saints ou les hauts dignitaires de la hiérarchie que de les faire figurer ainsi sur une boîte dont le contenu sent mauvais. L'Église nous apprend à être plus respectueux, car elle leur attribue un culte spécial par l'encens et les fleurs.

(1) La confrérie de charité de Mamers, au XVIII[e] siècle, a dans ses statuts des amendes pour les frères « quand ils râpent du tabac étant au chœur » ou quand ils usent du tabac ou en offrent à leurs confrères « à tabatière ouverte. » (*Union historique du Maine*, 1894, p. 306.)

S'il est opportun de ne pas adopter des tabatières luxueuses ou mondaines, il ne l'est pas moins d'éviter celles qui ne sont en usage que chez les gens du peuple, comme la *queue de rat*. Le prêtre doit toujours respecter sa dignité et ne pas se rabaisser.

6. Les tabatières ont la vogue, quand il est question de faire un cadeau à qui l'on a des obligations. La meilleure leçon donnée à ce propos est celle du cardinal Consalvi. Le grand ministre d'état de Pie VII avait reçu, en cette qualité, quantité de tabatières, dons gracieux des souverains ou des hauts personnages avec lesquels il avait eu des relations diplomatiques. De toutes ces tabatières, dont il ne se servait pas, il fit une collection unique et fort curieuse assurément ; mais, à la fin de sa vie, comprenant la futilité de semblables objets, il ordonna par son testament qu'à sa mort cette collection serait vendue et que l'argent qui en proviendrait serait affecté à l'édification des façades de deux églises de Rome qui en étaient dépourvues, Sainte-Marie de la Consolation et Saint-André *delle Fratte*.

A propos de tabatières, qu'on me permette encore une anecdote. On remarque avec étonnement, dans le trésor de la cathédrale de Reims, une tabatière en or, enrichie du portrait de l'empereur entouré de brillants. Napoléon III, visitant cette ville, fit cadeau au cardinal Gousset de cette tabatière ; mais le cardinal ne prisait pas et l'objet lui devenait dès lors inutile. Il l'offrit donc à sa cathédrale, où il jure certainement, placé qu'il est au milieu des vases sacrés. N'eût-il pas mieux fait de le convertir en un calice de prix, comme fit Pie IX pour la selle du sultan qu'il a transformée en un merveilleux calice réservé pour les pontificaux ? Mieux que cela, je gage qu'il se trouvera dans deux cents ans des archéologues et peut-être des liturgistes qui expliqueront ainsi la présence en ce lieu de la tabatière impériale : « L'empereur fit ce don à un archevêque pour les jours où il officiait solennellement, afin de rehausser la pompe du culte. »

7. Qui prise peut bien fumer (1). L'un n'est pas plus étrange

(1) L'auteur de *Politesse et convenances ecclésiastiques* est toujours mystique. Ainsi il dit carrément : « J'ai rencontré plusieurs bons prêtres qui avaient l'habitude de fumer ; mais un saint prêtre qui fût en même temps un prêtre fumeur, je ne l'ai rencontré nulle part. »

C'est s'échauffer à tort, car l'auteur trouve sans doute qu'on peut être

que l'autre, mais ce qui l'est beaucoup, assurément, c'est de voir un concile provincial de France fulminer un canon qui a pour titre De *tabaco fumifico*. A Rome, on en a fait des gorges chaudes, car quelle différence y a-t-il entre du tabac pulvérisé ou du tabac qui s'en va en fumée ? Il n'y a pas lieu à distinguer ici, quelque scolastique que l'on soit. Je n'aime le tabac d'aucune façon, mais je préfère encore le tabac à fumer chez un ecclésiastique, parce que je suis sûr du moins qu'il ne s'en servira pas à l'église.

Le canon susdit n'a rien empêché et les prêtres de la province qu'il concerne ont continué de fumer. Pourquoi pas, puisqu'on le fait partout ailleurs ? La France ne doit pas être en retard sur les autres nations, chez qui l'usage modéré n'est pas interdit. Que l'on fume chez soi en particulier et non dans les rues ou places publiques, *il n'y a pas de mal à ça*, comme dit la chanson. Ici tout est de convention, mais nos mœurs n'autorisent pas encore à fumer en public.

Je termine ce paragraphe par un trait significatif. Pendant le concile du Vatican, on rencontra plusieurs fois dans les rues de Rome un prêtre qui fumait un cigare. Grand scandale parmi les gallicans surtout, qui se plaignaient hautement d'une telle licence dans le clergé romain. L'enquête faite, ce prétendu Romain n'était autre qu'un Polonais.

A la même époque, tout le monde savait que les Espagnols et les Américains ne se gênaient pas de fumer et que même un *postulatum* requérait un fumoir annexé au buffet, près de la salle conciliaire. Ne soyons donc pas si sévères, puisque tel est le bon plaisir de quelques-uns.

8. Le tabac se fume de trois façons : en pipe, en cigares et en cigarettes.

La pipe est singulièrement vulgaire, aussi passe-t-elle pour peu ecclésiastique. Il serait préférable de la mettre complètement de côté ; mais, si l'on y tient absolument, au moins qu'elle soit d'aspect modeste.

saint tout en prisant. Cette rigidité de principe est uniquement fantaisiste et on peut être parfaitement bon et saint, tout en se permettant ce que l'Église n'a pas condamné et ce qui est innocent ou du moins indifférent en soi.

Le cigare est plus distingué. Pas plus que la pipe, il n'autorise dans le mobilier qu'on mette en évidence le pot à tabac et la boite à cigares, qui sont devenus, dans le commerce, des objets d'art industriel. Notre ameublement exige plus de sévérité, et pour nous, le tabac ne doit pas sortir des limites normales qui leur sont assignées, la stricte intimité.

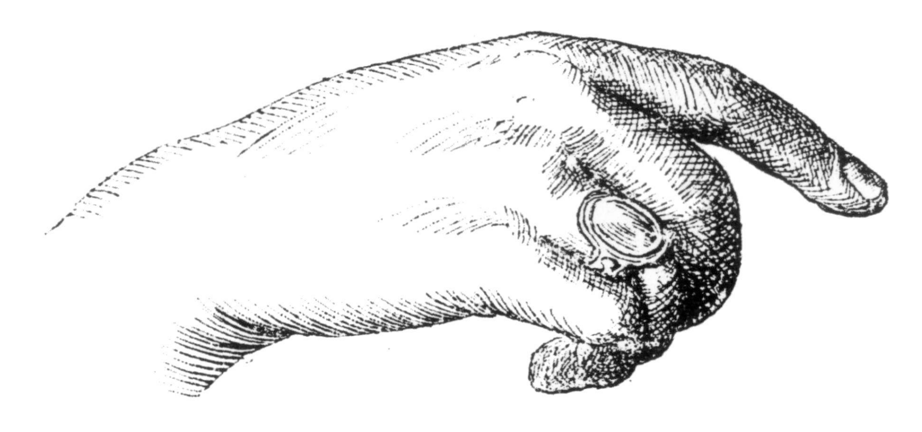
La cigarette, en brûlant, a l'inconvénient de salir les doigts qui, à l'autel, touchent à la sainte hostie, le pouce et l'index de la main droite. Les Italiens savent éviter cet inconvénient en l'implantant dans un bout d'ambre.

Que d'argent s'en va ainsi inutilement en fumée ! Pour un budget restreint, comme celui d'un curé, c'est à considérer. Si j'étais sûr d'être entendu, je placerais ici un bon conseil : puisque cette fumée ne profite à rien, ne serait-il pas préférable d'en affecter l'argent à l'achat de livres utiles, ne fussent-ils même que de pur agrément ? Que de presbytères en sont encore trop dépourvus !

CHAPITRE DIX-SEPTIÈME

L'ANNEAU

1. L'anneau est toujours en or : il se compose d'un cercle, généralement uni et quelquefois ciselé, et d'un chaton plus ou moins orné avec ou sans pierres précieuses. Il se porte à l'annulaire de la main droite (1).



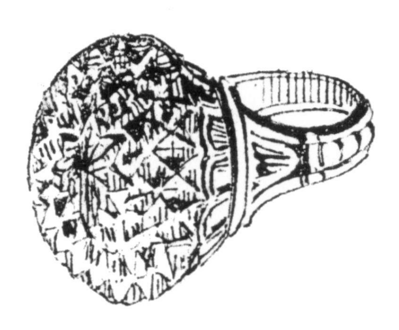
12. Manière de porter l'anneau.

2. Il y a trois sortes d'anneaux : *l'anneau pontifical*, *l'anneau gemmé* et *l'anneau simple*.

L'anneau pontifical a des dimensions beaucoup plus considé-

(1) On lisait, en 1873, dans le *Bulletin religieux* : « Une des dernières demandes présentées à la Congrégation des Rites a été sur les anneaux pour savoir qui peut les porter et dans quel doigt. On a répondu que l'anneau a toujours été le symbole du mariage spirituel de l'évêque avec son Église. A cause de cela, les évêques seuls et les abbés ayant le droit de la mitre, peuvent en porter un avec des pierres fines de n'importe quelle couleur. Qu'ils peuvent le garder dans leur doigt pendant la messe et pour

rables que les autres et on le nomme ainsi parce qu'il sert exclusivement aux pontificaux. Il est assez large pour se mettre par dessus les gants et son chaton, rehaussé d'une grosse pierre, couvre toute la phalange du doigt annulaire.



13. Anneau pontifical.

L'anneau gemmé, qui est un signe de distinction, a tantôt une gemme seule et tantôt une pierre précieuse entourée de brillants, selon les cas précisés par le droit.

Enfin, à *l'anneau simple*, le chaton en or n'admet ni pierre, ni ornement quelconque, quoique cependant, à la rigueur, on puisse y graver des armoiries, pour rappeler un ancien usage et s'en servir comme de sceau (1). A Rome, le mot ROMA est gravé sur

toutes les fonctions ecclésiastiques. Les prélats, les docteurs en théologie, en droit canonique, et les chanoines peuvent aussi en porter, mais sans pierre et jamais en disant la messe : tous doivent le garder dans l'annulaire de la main droite, car celui de la main gauche est réservé aux dames mariées. D'ailleurs, dans l'ouvrage bien connu de M. Moroni, on trouve tous les renseignements très précis sur cette question, qui paraît inquiéter certains ecclésiastiques. »

(1) C'est à cet usage de sceller de son anneau, comme on le voit dans saint Augustin, que se rapportent la formule du Pontifical et les autres formules plus anciennes.

La bénédiction de l'anneau fait partie de la consécration des évêques ; le consécrateur le met au quatrième doigt de la main droite, en disant : « Accipe annulum, fidei scilicet signaculum, quatenus sponsam Dei, sanctam videlicet Ecclesiam..., illibate custodias. »

La formule de l'ancien Ordre romain est un peu différente : « Accipe annulum discretionis et honoris, fidei signum, ut quae signanda sunt signes, » pour apprendre au nouvel évêque qu'il ne devait pas manifester les mystères de la foi à tout le monde. On lit pareillement dans Saint-Isidore

l'anneau des docteurs, ce que peuvent imiter nos universités de France.

3. On voit, dans les anciens tableaux, les hauts dignitaires de l'Église, papes, cardinaux et évêques, avec plusieurs anneaux aux différents doigts des deux mains. Certains archéologues en ont conclu trop précipitamment que la multiplicité de ces anneaux si-



14. Anneau de docteur.

gnifiait la pluralité des bénéfices possédés par ces dignitaires : il y aurait donc eu autant d'anneaux que de bénéfices. Rien ne prouve l'exactitude de cette interprétation, tandis que nous savons de source certaine par le *Cérémonial des évêques* et le *Pontifical* que les anneaux multiples sont considérés uniquement comme un ornement pour les doigts : « Extractisque ei (episcopo) per assistentes diaconos annulis, lavat manus.... quibus tersis, reponuntur ei annuli ab eodem presbytero assistente. » (*Caer. epis.*, lib. II, c. VIII, n. 10, 11) — « Si aliqui confirmandi erunt, tunc, depositis pontifex annulis et chirothecis, lavat manus, reassumit annulos. » (*Pont. rom*).

4. Quand la rubrique ou l'étiquette prescrivent de baiser la main, c'est l'anneau lui-même qu'il faut baiser de préférence, parce qu'il est alors un symbole de dignité ecclésiastique. (1).

de Séville : « Datur annulus propter signum pontificalis honoris, vel signaculum secretorum : nam multa sunt, quae carnalium minusque intelligentium sensibus occultantes sacerdotes, quasi sub signaculo abscondunt, ne indignis quibusque... »

(1) « Quand on visite un cardinal ou un évêque, on fait, en entrant, une inclination profonde. Arrivé près du prélat, on baise son anneau ; il serait même convenable qu'on se mît à genoux pour recevoir sa bénédiction. » (*Politesse et convenances ecclésiastiques.*) La loi est trop absolue. On ne doit s'agenouiller que devant l'évêque diocésain.

Il n'y a aucune indulgence attachée à cet acte, quoiqu'on en ait dit dans plus d'une semaine religieuse. Aucun texte ne pourrait démontrer l'authenticité de cette concession. Il n'est pas nécessaire non plus de marquer d'une croix cet anneau, car l'on ne baise pas que la croix, sinon il faudrait en mettre partout, et, de plus, l'anneau lui-même, au moins, pour les évêques, a été béni par le consécrateur avant d'être remis solennellement à l'élu.

5. L'anneau a une haute signification symbolique. Les auteurs ecclésiastiques en ont parlé plusieurs fois avec autorité et dans le même sens. Guillaume Durant, évêque de Mende, les a résumés tous à la fin du XIII[e] siècle, et au siècle suivant, son grave enseignement a été reproduit par Hugues Guidardo dans le concile provincial de Bénévent.

L'anneau est attribué aux évêques en signe d'alliance avec la Sainte Église, à laquelle ils ont juré une foi inviolable. Sa rotondité signifie la perfection des dons célestes, et la matière même leur rappelle que ces dons ne sont pas d'un ordre vulgaire et inférieur. L'anneau leur est encore remis en témoignage public de leur mission, qui consiste à enseigner, à dévoiler les mystères de la sainte Écriture et à refuser aux indignes les sacrements de l'Église. Voici cette citation importante :

Anulum, ut diligat sponsam sicut se. Anulus enim est fidei sacramentum, quo Christus sponsam suam Sanctam Ecclesiam subarravit, cujus custodes et pedagogi sunt episcopi et praelati, anulos pro signo in testimonium hujus rei ferentes. Qui anulus integritatem fidei significat, ut videlicet Ecclesiam Dei sponsam sibi creditam sicut se diligat, et sobriam et castam coelesti Sponso custodiat.

Anulus aureus debet esse et rotundus, quia perfectionem donorum ejus significat. Ad hoc advertant episcopi portantes in vilipendium dignitatis anulos argenteos ad modum bocheriorum, quorum nonnulli potius audent in multis expendere non necessariis, nec honestis. Et utinam non contra professionem anuli facientes, et significationem supradictam, quam unum anulum aureum habere.

Satis hoc execramur, et tales increpandos dicimus, ut de caeteris taceamus : Episcopus anulum portat, quoniam Scripturae mysteria et ecclesiastica sacramenta perfidis sigillare, et humilibus revelare debet. (*Ex Concilio Provinciali Hugonis Guidardii, tit. 8, cap. 9.*)

6. Le pape admet trois sortes d'anneaux : *l'anneau pontifical*, dont il ne se sert que pour les offices les plus solennels ; *l'anneau ordinaire*, dont, par privilège spécial, le chaton est orné d'un



15. Anneau du pape.

camée (celui que portait Pie IX habituellement était gravé à l'effigie de la Sainte Vierge) et enfin *l'anneau du Pêcheur*, avec lequel sont expédiés les brefs pontificaux.



16. Anneau du pêcheur.

Ce dernier anneau se met au doigt du Pape à l'occasion de son élection, et il est rare qu'il le porte habituellement. A sa mort, il est brisé afin qu'on n'en fasse plus usage, parce qu'il est gravé à son nom.

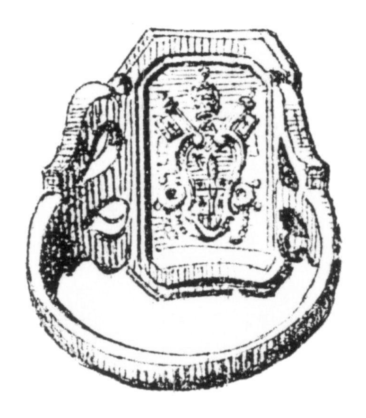
7. Les cardinaux ont aussi trois anneaux : *l'anneau cardinalice* ; *l'anneau ordinaire*, qui peut être différent de celui-ci et enfin *l'anneau pontifical*, s'ils sont de l'ordre des évêques ou des prêtres. Ce dernier se bénit, mais pour les évêques seulement, qui le reçoivent le jour de leur sacre.

L'anneau cardinalice leur est imposé par le Pape lui-même, dans le consistoire où il leur assigne un titre. Cet anneau, confec-

tionné par le joaillier du palais, est en or, avec un saphir au chaton et les armoiries du Souverain Pontife à l'intérieur. Sa valeur est d'environ 160 francs. Les cardinaux paient à la Congrégation de la Propagande, pour le droit d'anneau, une taxe de 3.210 francs, ce qui leur donne le privilège de pouvoir faire leur testament ; sans quoi tout leur héritage reviendrait à la Chambre Apostolique.

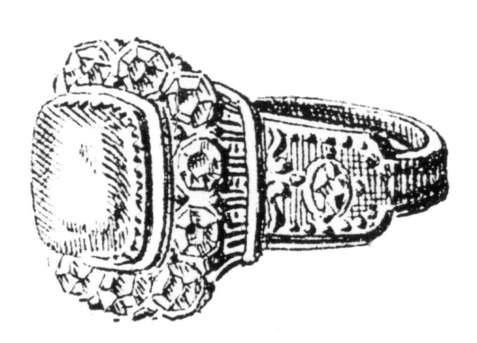
L'anneau ordinaire est celui que les cardinaux portent habituellement. Toute pierre précieuse est autorisée au chaton, qui est toujours entouré de *brillants.*

Le Cérémonial de la Sainte Église romaine fait observer que les prélats qui ont le droit de porter l'anneau, doivent déposer cet insigne dès qu'ils sont élevés au cardinalat, et attendre que le Pape



17. Anneau cardinalice.

leur donne l'anneau cardinalice. Il doit en être de même pour les évêques. « Et notandum quod novi cardinales, etiamsi antea



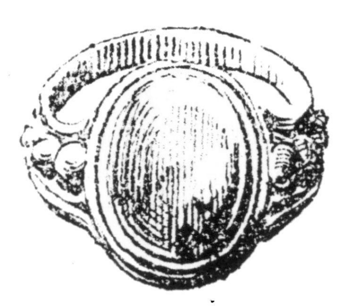
18. Anneau épiscopal.

erant praelati, non debent portare annulos, antequam habeant annulum a summo pontifice. »

8. Les évêques, outre l'anneau pontifical, prennent un anneau

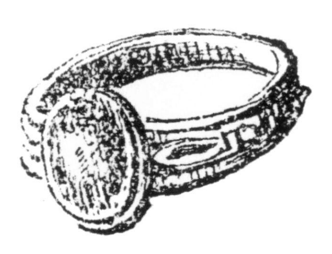
gemmé, dont le chaton est entouré de brillants : cependant, il leur est interdit de mettre un saphir à cet endroit, cette pierre appartenant en propre aux cardinaux.

9. Les abbés généraux, *nullius* ou de régime, ont également deux anneaux, l'un *pontifical* et l'autre *ordinaire*, mais ce dernier ne peut avoir qu'une seule gemme au chaton et encore doit, elle être d'une qualité inférieure, comme l'améthyste ou la topaze, mais non le rubis ou l'émeraude.



19. Anneau d'abbé.

Les abbés commendataires n'ont droit qu'à l'anneau pontifical, et encore l'usage en est-il restreint aux seuls jours et aux seules fonctions où ils officient pontificalement.



20. Anneau de prélat.

10. Certains prélats ont le privilège de l'anneau. Ce sont les protonotaires et les abréviateurs du parc majeur. Cet anneau n'a qu'une seule pierre, beaucoup plus petite que celle des évêques. Ni les uns ni les autres ne peuvent prendre à l'habitude cet anneau pour la célébration de la messe basse ou chantée. Seuls, les protonotaires ont droit à l'anneau pontifical, lorsqu'ils officient pontificalement. La constitution *Apostolicae Sedis* de Pie IX, en date de 1872, dit expressément que cet anneau ne peut être orné que d'une gemme unique, « annulo cum unica gemma. » La Congré-

gation des Rites n'a même pas daigné répondre lorsqu'on lui demanda d'étendre ce privilège aux messes non pontificales : « Hector Troianus, loci Supini, Bojanen. dioecesis, uti protonotarius supplicavit declarari ipsum non teneri decreto episcopi, prohibente sub poena suspensionis in missarum celebratione delationem anuli. Et S. R. Congregatio respondit : Lectum. 22 iunii 1630. »

Baren. — Supplicante apud S. R. C. Petro Pesula, sacerdote ac pronotolario apostolico, dioecesis Baren., pro declaratione an liceat eidem, ratione talis gradus protonotariatus, inter celebrandum deferre anulum in digito ? — Et eadem S. C. respondit : *Non licere*. Hac die 3 Mart. 1674. Quoad vero annuli usum serventur decreta pluries edita, praesertim in Beneventana diei 13 Septembris 1670 ad dubium 2, quo annuli delatio in missa est vetita omnibus sacerdotibus, etiam si sint protonotarii titulares, dignitates et canonici cathedralis. Die 11 Aprilis 1849. (Hydruntina).

11. Les chanoines sont-ils autorisés à porter habituellement un anneau ? La question semble controversée, et on s'autorise même à cet égard d'un décret de la Congrégation des Rites, expédié le 4 août 1663, qui paraît reconnaître ce privilège et l'étendre même à la célébration de la messe. Dans ce cas, cet anneau devrait être entièrement uni au chaton, c'est-à-dire sans gemme ni effigie quelconque, ornement, gravure, etc : « Utrum possint canonici cum anulo aureo (sed sine gemma, seu aliqua effigie) missam celebrare ? — De rigore uti non debent. » (*In una Dalmatiarum*.) Ainsi la Congrégation a résolu dans ce sens que, à la rigueur, l'anneau ne doit pas être porté en pareille circonstance. Il n'y a plus de doute sur ce point depuis que Benoit XIII, dans le concile romain de 1725, titre XVI, chapitre 3, a exigé que l'anneau fût déposé pour la célébration de la messe.

Le même Pape, dans un édit du Vicariat, en date du 20 décembre 1724, « commande aux sacristains et recteurs des églises de ne pas laisser célébrer avec l'anneau, sous peine pour le prêtre et le sacristain de la suspense *a divinis*, à encourir *ipso facto* et sans autre déclaration. »

Le chanoine Auber s'est donc trompé gravement quand il a prétendu que l'anneau a été accordé de plein droit par les Papes aux chapitres cathédraux. « Le droit donné aux chanoines cathédraux

seuls de porter l'anneau semble remonter à un indult du pape Célestin III, qui, en 1191, permit au chapitre de Siponte d'user de la mitre, de la crosse et de l'anneau (Bouix, *Inst. juris can.*, *p. 505*). Après cet exemple, d'autres chapitres obtinrent la même faveur, qu'on trouvait déjà établie dès 1005 par Léon IX (1). Ce pape donna aux chanoines de Besançon le titre de cardinaux et au doyen le droit d'officier pontificalement. M. l'abbé Barraud, qui a inséré au xxx° volume du *Bulletin monumental* une savante dissertation sur *les bagues à toutes les époques*, n'a pas porté ses recherches sur l'anneau canonial, dont on ne sait pas bien à quelle époque il fut vulgarisé, mais dont aucun chapitre ne se prive en Italie, et à l'égard duquel le droit s'est trouvé fixé indubitablement, après le concile de Trente, par beaucoup de décrets émanés de la Congrégation des Rites, surtout en 1623, 1628 et 1663... Il est bien entendu que le texte de ces décrets n'est applicable qu'aux chanoines titulaires, qui sont les seuls *vrais chanoines* d'après le droit, et non aux *honoraires*, devenus si nombreux par un abus que Rome improuve, et dont le nom était presque ignoré autrefois. » (*Histoire du symbolisme*, tome IV, page 163.)

J'ai cité le chanoine Auber, parce que son nom fait autorité dans la science archéologique. Il y aurait inconvénient à laisser sans réplique de pareilles assertions, que mettrait vite à profit la vanité. Tâchons de dégager la saine doctrine de cet amalgame d'idées anticanoniques. D'abord, il n'y a pas de distinction pour les insignes entre les chanoines titulaires et les chanoines honoraires, parce qu'ils font partie d'un même corps ; les uns et les autres ont droit également aux mêmes privilèges, à moins que l'indult pontifical n'ait établi, dès le principe, cette distinction essentielle qui n'est pas de droit commun. Ce principe a été récemment reconnu par une décision spéciale rendue pour Reims. Il est faux qu'en Italie tous les chanoines aient l'anneau, lequel n'est guère porté que dans les provinces méridionales, soit en vertu d'un indult, soit par suite d'une coutume immémoriale. Le

(1) Précisons en citant le texte même. Le pape Léon IX, en 1048, accorda au doyen de la cathédrale de Besançon, le privilège de prendre l'anneau, chaque fois qu'il officierait au maître-autel qu'il venait de consacrer : « Quorum (canonicorum) unus, loci illius decanus, anulo etiam ad missarum solemnia uteretur » (*Bullet. monum.*, t. XLVIII, p. 320).

chanoine Barraud n'a pas pu traiter de l'anneau canonial, puisqu'il n'y a pas, d'après le droit, d'anneau spécial pour les chanoines. M. Auber ne distingue pas entre l'anneau ordinaire et l'anneau pontifical : or, selon son propre témoignage, les concessions faites à Manfredonia, l'antique *Sipontum*, et à Besançon, se réfèrent uniquement aux pontificaux. De plus, il serait souverainement anormal de généraliser des concessions indubitablement locales et particulières. Ici on ne peut raisonner *a pari*. D'ailleurs, puisque le docte chanoine de Poitiers invoque le témoignage de la Congrégation des Rites, je suis à même de le satisfaire. Un certain nombre de décrets établissent, en effet, très clairement que les chanoines ne peuvent célébrer avec l'anneau, et que, s'ils en font usage, ce ne peut être exclusivement qu'autant qu'ils ont l'usage des pontificaux par concession du Saint-Siège. Or la prohibition générale n'est pas restreinte aux seuls chanoines, mais elle s'étend encore à toutes les dignités, quelque soit leur nom : « An prohibitio facta per hanc S. C. circa delationem annuli, quando protonotarii celebrant, comprehendat etiam canonicos cathedralis ? Et S. R. C. respondit : Affirmative. 20 Novembris 1628. »

« Les dignités et chanoines peuvent-ils porter l'anneau avec pierres précieuses, quand ils célèbrent ou assistent aux fonctions ecclésiastiques ? S. R. C. respondit : Negative. » (*In Beneventana*, 13 sept. 1670.) — « An canonicis permitti debeat celebrare missas cum anulo, lapide pretioso ornato ? S. R. C. respondit : Negative, et dentur decreta. » (*In Cortonen.*, 10 sept. 1701.)

Neritonen. Pluribus praerogativis et honorificentiis a tempore, cuius initii memoria non extat, fuisse potitos archipresbyteros pro tempore collegiatae ecclesiae B. M. V. ad Nives, oppidi Cupertini, quondam Nullius, nunc autem Neritonen. dioecesis, evidentissime evincunt literae in forma brevis sa. me. Clementis XI, die 29 Decembris anni 1713, quibus tunc temporis archipresbytero illa confirmabantur. Vulgata vero per sa. mem. Pontificem Pium VII constitutione *Decet romanos pontifices*, qua ad praescriptum canonicarum sanctionum indulta quaelibet et privilegia erant revocanda, arbitratus est rev. archiepiscopus Neritonen. huius vigore, hodierno etiam archipresbytero ab assertis iuribus abstinendum, cuius sane iussu facessere hic

illico studuit. Quoniam vero, ne cuiquam praeiudicium inferri videretur, cautum fuit in laudata constitutione, ut si qui amplioribus privilegiis se decoratos arbitrarentur, haec ad S. R. C. deducerent perpendenda, hinc Vincentius Maritati, archipresbyter Cupertinas, ne sibi et successoribus pro tempore archipresbyteris S. Mariae ad Nives, oppidi Cupertini, Neritonen. dioecesis, ex acquiescentia praejudicium aliquod inferatur, exhibitis iuribus quae favere possunt, Sacram Congregationem rogavit pro manutentione et, quatenus opus foret, pro nova privilegiorum confirmatione.

Et eadem S. R. Congr., praerequisitis rationum momentis serio diligenterque perpensis, rescribendum censuit: Affirmative quoad trinam benedictionem, et quoad anulum tantum. 5 Martii 1825.

Facta autem SS. Domino Nostro Leoni XII Pontifici Maximo relatione. *Sanctissimus annuit.* Die 8 dicti mensis et anni.

Insuper, quum ab sa. m. Pio papa VII canonicis, quibus conceditur usus pontificalium, uti ex brevi eruitur, concedatur et usus anuli, quaeritur an eodem anulo uti debeant, etiam dum celebrant, vel pontificalibus assistunt, si praeter hos casus adhibere valeant annulum cum gemmis? Tandem an id quod statuitur pro canonicis, servari etiam debeat pro aliis qui canonicali dignitate non cohonestantur, uti sunt parochi? — S. Congregatio respondit: Exhibeat exemplar authenticum litterarum apostolicarum in forma brevis sa. m. Pii Papae VII. Die 23 Maii 1835. (*In una S. Severi.*)

Alben. — Ecclesiae cathedralis Albensis capitulum eo gaudet honore, ut eiusdem prima dignitas, archidiaconi titulo decorata, abbatis etiam nomine et privilegiis cohonestetur, quibus olim fruebatur abbas suppressi monasterii sancti Gaudentii in regione sancti Stephani Belbi, Ditionis Pedemontanae. Quum enim anno 1759, 7 idus Septembris, summus Pontifex Clemens XIII idem monasterium suppresserit per bullam *Sollicitudinem apostolici ministerii*, ipsius monasterii redditus et proventa capitulo Albensi adiunxit, iura vero abbatialia archidiacono pro tempore cathedralis ipsius concessit. Hisce iuribus fretus, archidiaconus abbas Simon Morra, a die possessionis, quae locum habuit anno 1842, in quibusvis sacris functionibus, etiam in solemni missarum celebratione, annulo gemmato usus est, iuxta privilegium abbatibus sancti Benedicti competens et praerogativam sancti Gaudentii olim spectantem, quin aliquis super delatione eiusmodi annuli quidquam in contrarium dixerit, vel saltem in dubium revocaverit usque ad annum 1854, in quo R. D. Sabinus Rinaldi, vicarius capitularis dioecesis Albensis, sede illa episcopali vacante, reputans usum annuli cum gemma nimime convenire, praesertim in sacris functioni-

bus. archidiacono Albensi seu abbati S. Gaudentii, ab hac Sancta Sede simpliciter postulavit ut declarare dignaretur primo : Utrum liceret archidiacono abbati uti tali annulo, praesertim in missae celebratione, ac deinceps in casu negativo huiusmodi annuli delatio esset inhibenda ? Genericae huic interpellationi, quae quum nuda proposita fuisset, nullam facti quaestionem involvere videbatur, illius temporis Sacrorum Rituum Congregationis secretarius, iuxta generales regulas respondendum esse ratus, ex audientia Sanctissimi, rescriptum obtinuit, quod eidem vicario capitulari per appositas litteras, datas 5 idus Maii eiusdem anni 1854, communicatum fuit, et quo declarabatur, iuxta decreta alias edita, huiusmodi annuli delationem esse omnino vetitam, ac pluries reprobatam et inhibitam, eidemque vicario praecipiebatur, ut qua par esset prudentia, archidiaconum abbatem Morra de annulo deponendo moneret.

Iussis illico paruit archidiaconus abbas Morra, qui tamen cum reputasset per tale rescriptum suis privilegiis (ad quae tuenda iuramento sese obstrinxerat in archidiaconatus possessione) detrimentum inferri, supplices preces cum pluribus documentis exhibuit Sanctissimo Domino nostro Pio papae IX, quibus revocationem rescripti diei 11 Maii 1854, et facultatem pro suo privilegio vindicando humillime efflagitabat. Die 24 Iulii anno proxime elapso 1854, attentis expositis, oris aperitionem concessit, et non obstante rescripto diei 11 Maii 1854, benigne annuit, ut de iure archidiaconi abbatis Albensis agnosceretur et definiretur in congregatione Sacrorum Rituum ordinaria, audito prius vicario capitulari Albensi. Quae desuper notatu necessaria duxit idem vicarius capitularis huic S. Congregationi pro suo munere exposuit, quae tamen, iuxta receptum morem, voluit ut super eiusmodi controversia alter ex apostolicarum caeremoniarum magistris suum in scriptis votum proferret.

Rebus sic ordinatis, Eminent. cardinalis Sacrorum Rituum Congregationis praefectus, in ordinariis comitiis ad Vaticanum hodierna die habitis, sequens dubium quum proposuerit : An liceat archidiacono abbati cathedralis Albensis gestare annulum cum gemma in missa solemni caeterisque sacris functionibus ? Emin. et Rev. Patres sacris tuendis ritibus praepositi, singulis accurate perpensis, respondendum censuerunt : Reportata declaratione rescripti diei 11 Maii 1854, affirmative. Die 12 Septembris anni 1857. De praemissis autem a R. P. D. secretario facta Sanctissimo Domino nostro Pio Papae IX relatione, Sanctitas Sua sententiam Sacrae Congregationis ratam habuit et confirmavit. Die 17 eiusdem mensis et anni.

Or cette décision, revenant sur un principe général, est motivée par des considérations particulières.

AMALPHITANA, *inhibitionis usus privilegiorum*. Canonici ecclesiae collegiatae S. Mariae ad Mare, civitatis Maiorensis, olim *Nullius*, nunc autem dioecesis Amalphitanae, se induunt, etiam extra chorum, caligis violaceis, et digito gerunt annulum gemma contextum... Ipsemet autem archiepiscopus pro tempore, in actu possessionis canonicatuum, formali ritu canonico noviter cooptato praedictum annulum praebet. Archiepiscopus Amalphitanus, licet pluries hanc peregerit caeremoniam quin unquam reclamaret suo longo decem annorum gubernio adversus usum horum privilegiorum, nihilominus formali libello, sub die 28 Maii 1841, inhibuit, quominus praefati canonici praedicta honoris insignia deferrent sub poena *suspensionis a divinis ipso facto incurrenda*.

Promptam Antistitis voci obedientiam praestiterunt canonici ; et cum interim penes illum inutiliter adlaboraverint ut praefata inhibitio revocaretur, hanc revocationem a S. C. unanimiter postularunt.

Eminentissimi Patres rescripserunt : Iuxta modum, nempe Eminentissimus praefectus scribat archiepiscopo tollendum prorsus esse abusum quoad omnes capitulares gestandi annulum gemmatum, quod proprium est solummodo praelatorum maiorum. (S. Congregatio Episc., 7 april. 1848.)

L'évêque de Nicaragua fait savoir que les chanoines se sont mis, depuis quelques années, à prendre l'anneau, même dans la célébration de la messe. Cela n'est pas permis, répond la S. Congrégation des Rites, à moins que l'on n'obtienne du Saint-Siège un indult spécial.

DE NICARAGUA. — Quum R^mus D. Emmanuel Alloa, episcopus de Nicaragua, a Sacra Rituum Congregatione humiliter exquisierit : An toleranda sit vel potius abolenda consuetudo, non multis abhinc annis inducta, quod canonici cathedralis Ecclesiae de Nicaragua, absque speciali Sedis Apostolicae indulto.... annulum semper deferant, etiam in celebratione sacrosancti missae sacrificii ; Sacra eadem Congregatio... rescribendum censuit : Negative in omnibus, nisi habeatur speciale indultum à Sancta Sede et episcopus curet ut quamprimum hi abusus tollantur. Die 20 Augusti 1870.

La S. Congrégation des Rites ne reconnait pas la coutume contraire comme légitime.

PISCIEN. An sint inquietandi canonici Ecclesiae cathedralis, qui ex antiqua consuetudine annulum deferunt. dum sacrum faciunt, freti praesertim S. R. C. decreto diei 12 februarii 1892, id quidem prohibente, verum non adiecta clausula *non obstante quacumque consuetudine ?* Et S. R. C., re perpensa, ita proposito dubio rescribendum censuit, videlicet : Standum esse omnino decreto superius citato. Atque ita rescripsit et servari mandavit. die 9 Martii 1894.

De tout ce qui précède, les dernières décisions surtout étant très récentes, nous sommes en droit de conclure qu'il n'y a pas d'anneau canonial proprement dit : que le décret de 1663, cité par Ferraris, est aboli par les décrets subséquents ; que là où les chanoines tiennent à le prendre, surtout en vertu de la coutume, comme les canonistes y paraissent consentants, ce ne peut être qu'avec l'assentiment préalable de l'Ordinaire et à condition que cet anneau n'aura ni pierre ni effigie quelconque au chaton, et qu'on le quittera pour la messe et les fonctions ecclésiastiques ; enfin que l'anneau pontifical n'est accordé qu'à certains chapitres par indult spécial et qu'alors les indultaires doivent se conformer strictement à la constitution de Pie VII, qui le veut avec une seule pierre et employé uniquement à la messe pontificale : « annulus cum unica gemma », dit le décret du 27 août 1822.

12. D'après la décrétale de Grégoire IX, au titre *De vita et honestate clericorum*, les clercs ne peuvent pas porter l'anneau, à moins qu'il ne leur compète en raison d'un office spécial : or par *office* il faut entendre ici la prélature. « Annulis non utantur clerici, nisi quibus competit ex officio. »

13. En droit, l'évêque peut investir les clercs de tout bénéfice par le moyen de l'anneau (1) : « per annulum potest episcopus

(1) L'investiture par l'anneau est ancienne, car nous la trouvons dans un acte de l'an 1290, relatif au diocèse de Trani : « Quem presbiterum per nostrum annulum investientem de ecclesia supradicta in ipsius corporalem possessionem per fratrem Paulum monachum, eiusdem monasterii nostri nostrum nuncium et procuratorem ad hoc specialiter constitutum, fecimus introduci, promittentes predictam nostram concessionem et investituram ratam et firmam habere. »

clericum investire, » comme il résulte du chapitre *Cum olim* inséré au Corps du droit.

Nous avons vu plus haut que tel était l'usage dans le diocèse d'Amalphi : tel nous le constatons, au siècle dernier, à Bénévent dans les patentes rédigées par ordre du cardinal Orsini.

14. Quand on proclame un docteur, en quelque faculté que ce soit, on lui met au doigt un anneau uni et sans gemme, mais il lui est défendu de le porter à l'église et de s'en servir tant pour la messe que pour les fonctions ecclésiastiques, cet insigne étant alors considéré uniquement comme une marque de science et non de dignité ou d'office.

Utrum sacerdotes, qui gradus sunt assequuti in aliqua accademia vel universitate, facultatem tribuente gestandi annulum, hoc gestare queant in digito, sicut praelati gestant ? S. Rituum Congregatio rescribendum censuit : Negative tam in missa quam in ecclesiasticis functionibus, nisi fuerit specialiter indultum. (23 Maii 1846, *Bahien. in Brasilia*.)

Nicolio rapporte, dans sa *Summa*, ce décret de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers : « Un prêtre, docteur en théologie ou en philosophie, peut porter l'anneau hors de la messe ; on ne doit pas le lui défendre. » (Salerne, 22 mai 1612.)

Senen. An tolerari possit usus annuli in canonico doctore quando celebrat aut exuit missam ? S. R. C. rescribendum censuit : Negative. Die 30 Iunii 1883.

On lit dans l'*Ami du clergé*, 1892, p. 476, un décret accompagné de quelques réflexions qu'il importe de reproduire.

« *Les prêtres docteurs en théologie, etc., ne peuvent porter l'anneau dans les fonctions ecclésiastiques.*

Eme Dne, sacerdos N..., ad genua Eminentiae Vestrae provolutus, dubia quae sequuntur exponit, et responsum tanquam a Deo expectat :

I. Laureati in sacra theologia, iure canonico et philosophia, in Academia romana S. Thomae Aquinatis, possuntne annulum deferre in

sacris functionibus, et praesertim in celebratione sacrosancti sacrificii missae ? — Vel hic mos fere communis abusus potius est dicendus ?

II. Beneficiati, canonici et parochi, fere omnes, in sacris functionibus et in celebratione sacrosancti missae sacrificii annulum deferunt. Possuntne ? Vel abusus est hic mos, ideoque delendus ?

« La lettre précédente, adressée par un prêtre du diocèse de Naples au cardinal Sanfelice, archevêque de Naples, fut transmise à la S. Congrégation des Rites, qui y fit la réponse suivante :

Eme et Rme Dne Mi Observantissime, Huic Sacrae Rituum Congregationi exhibita nuper fuerunt dubia quae in adnexo folio continentur. Quum vero sacerdotibus laureatis haudquaquam licitum sit annulum deferre in sacro peragendo aliisque sacris functionibus, uti Eminentiae Vestrae probe compertum est, Sacra eadem Congregatio opportunum censuit eiusmodi dubia Eminentiae Vestrae remittere, ut ipsa quemvis in re abusum, si vere irrepserit, in ista archidioecesi Neapolitana prorsus tollere satagat. - Quod dum Eminentiae Vestrae significo, Eidem manus humillime deosculor. - Romae, die 12 Februarii 1892, Em. V. hum. obseq. famulus. — Card. Aloisi-Masella, Praef. — Vincentius Nussi, Secretarius.

« La décision que nous venons de donner tranche deux difficultés sur lesquelles les auteurs étaient partagés.

« 1° L'interdiction faite aux prêtres docteurs de garder l'anneau doctoral en célébrant la messe, s'étend-elle également à toutes les autres cérémonies ecclésiastiques ?

« Le *Journal du Droit canon*, par la plume de Mgr Santi, le savant professeur du séminaire romain, répondait négativement, en 1882. « La raison en est, disait-il, que la défense faite aux prêtres docteurs de garder l'anneau est limitée à la célébration de la messe, comme l'a déclaré Benoît XIV dans son traité *De sacrificio missae* (*App.* XX *au livre* III, § *1, vers. Insuper*). Ce même pontife rapporte dans ledit ouvrage, au n° 90, le décret de la S. Congrégation des Rites, défendant seulement aux protonotaires apostoliques de porter l'anneau lorsqu'ils disent la messe (Decret. S. Cong. Rit., 3 mart. 1674, in Baren.) ; et le savant Ferraris, dans sa *Bibliotheca canonica*, v° *Annulus*, dit : « Annuli usus in missa prohibetur protonotariis non participantibus et

doctoribus quibuscumque et canonicis cathedralibus : Sacra Congreg. Rituum 13 Februarii 1625 et 20 Novembris 1628. Possunt tamen canonici missam celebrare cum annulo aureo et de rigore uti sed sine gemma et sine aliqua effigie : Sacra Congreg. Rituum, 4 augusti 1663. »

« Or, puisque les lois prohibitives, selon les règles établies par le droit, doivent être restreintes, *odia sunt restringenda*, et ne peuvent s'étendre au delà du cas qu'elles visent : « Lex enim quod voluit expressit ; quod non expressit, nec voluisse dici debet » ; il s'ensuit que la défense faite aux docteurs de porter l'anneau pendant la messe ne saurait s'étendre, comme pour les protonotaires, aux autres actes soit de la vie ecclésiastique, soit de la vie civile, et que, partant, ils peuvent le porter habituellement » (*Journal du Droit*, 1882, p. 53).

« L'an dernier, à la page 285, nous avons cru pouvoir adopter une opinion différente, en nous basant sur la décision de la S. Congrégation des Rites, du 23 mai 1846, qui est ainsi conçue : « Utrum sacerdotes qui gradus sunt asseculi in aliqua Academia vel Universitate facultatem tribuente gestandi annulum, hoc gestare queant in digito, sicut praelati gestant ? — Resp. : Permittitur, praeterquam in ecclesiasticis functionibus juxta alias decreta. » (S. R. C., n. 5035.)

« La S. Congrégation des Rites est encore plus précise dans le décret que nous donnons. Elle déclare qu'il n'est pas permis de porter l'anneau ni pendant la messe, ni pendant les autres fonctions ecclésiastiques : « Quum haudquaquam licitum sit annulum deferre in sacro peragendo, aliisque sacris functionibus. » La cause est donc finie.

« 2° Autre difficulté. Ne pourrait-on pas regarder l'usage contraire où il est introduit, comme une coutume légitimement prescrite ? La S. Congrégation répond que c'est un *abus*, qu'un évêque doit faire disparaître de son diocèse. »

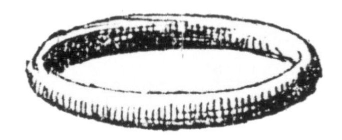
15. En règle générale, les réguliers ne portent pas l'anneau. Ils ne le pourraient qu'autant que ce serait exigé par leurs constitutions propres, approuvées par le Saint-Siège. Cependant, même dans ce cas, Rome appose une restriction, qui est le bon plaisir des Ordinaires. Ainsi les religieux de la compagnie de Marie, dont le siège est à Bordeaux, devaient porter l'anneau,

mais la Congrégation des Evêques et Réguliers leur enjoignit, par décret spécial et ordre de Sa Sainteté, qu'ils eussent à s'en abstenir dans les diocèses dont les évêques ne l'acceptent pas volontiers. Ce décret a été rendu en 1833.

Burdigalen. — Ex audientia SSmi. 17 Martii 1833. SSmus mandavit rescribendum, ut in iis dioecesibus in quibus antistites aegre ferunt delationem dicti annuli, religiosi praefatae societatis (Marianae) ab annulo deferendo abstineant.

16. Il convient que les religieuses, qui font profession de pauvreté et de renonciation aux choses du monde, ne portent pas de bagues d'aucune sorte, car on pourrait y voir, à bon droit, une tendance au luxe et à la superfluité. Aussi Benoît XIII, dans sa *Méthode pour la visite pastorale*, qualifie-t-il d'abus l'usage des gants, des anneaux, des manchons et des éventails. « Chirothecae, annuli, manicae pelliceae immodestae, flabella irreligiosa, abusus. »

Quand les constitutions particulières exigent dans l'ordre un anneau, cet anneau doit être toujours simple et modeste, c'est-à-dire en argent et sans ornement aucun ; sa forme est alors celle d'un jonc, sans chaton ni signe ou caractère religieux.



21. Anneau de religieuse.

Il est un autre cas, plus rare de nos jours, où les religieuses reçoivent solennellement l'anneau de la main de l'évêque, en qualité d'épouses du Christ (1). La bénédiction de l'anneau se fait

(1) D'après le cérémonial des religieuses Augustines de Saint-Thomas de Villeneuve, cet anneau est passé au doigt de la sœur par une petite pauvresse, qui lui dit : *Souvenez-vous, ma chère sœur, que vous devenez aujourd'hui l'épouse de Jésus-Christ et la servante des pauvres.* Et la sœur, ayant reçu avec respect le don qui lui est fait par celle qui représente Notre-Seigneur, embrasse ensuite l'enfant qui lui présente les pauvres auxquels elle est consacrée.

alors conformément au Pontifical, avant l'évangile et après la bénédiction du voile. La remise a lieu ultérieurement, après celle du voile, pendant que le chœur chante des antiennes appropriées à ces fiançailles mystiques. Je ne puis omettre ici ce cérémonial particulier et touchant, où l'anneau est envisagé en même temps comme symbole de fidélité sincère et comme gage du propos de virginité perpétuelle :

Et vela ipsa aqua benedicta aspergit episcopus. Post haec stans adhuc, ut supra, Pontifex benedicit annulos, dicens :

Oremus. Creator et conservator humani generis, dator gratiae spiritualis et largitor humanae salutis, tu, Domine, emitte benedictionem tuam super annulos : ut quae eos gestaverint, coelesti virtute munitae, fidem integram fidelitatemque sinceram teneant : sicut sponsae Christi virginitatis propositum custodiant, et in castitate perpetua perseverent. Per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

Et aqua benedicta eos aspergit.....

Tum pontifex, accepta mitra, vocat virgines, incipiens antiphonam, schola prosequente, tono 7 :

Desponsari, dilecta, veni, hiems transiit, turtur canit, vineae florentes redolent.

Qua incepta, sedet pontifex cum mitra, et ea finita, illae, quae primae venerant ad recipiendum velum, praesentantur pontifici a matronis praedictis, eo modo et ordine, sicut prius. Tunc pontifex, accipiens annulum cum dextera sua, et dexteram manum virginis cum sinistra manu sua, et mittens annulum ipsum digito annulari dexterae manus virginis, desponsat illas Iesu Christo, dicens singulis :

Desponso te Jesu Christo, Filio summi Patris, qui te illaesam custodiat. Accipe ergo annulum fidei, signaculum Spiritus Sancti, ut sponsa Dei voceris, et si ei fideliter servieris, in perpetuum coroneris. In nomine Pa ✠ tris, et Fi ✠ lii, et Spiritus ✠ Sancti. Amen.

Quo facto, ambae simul genuflexae, decantant antiphonam, tono 7 :

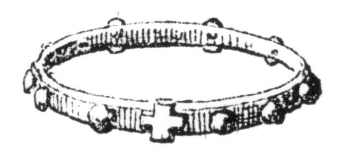
Ipsi sum desponsata, cui angeli serviunt, cuius pulchritudinem sol et luna mirantur.

17. Benoît XIV, qui mêlait volontiers l'érudition aux discussions théologiques et canoniques, nous apprend, dans une lettre adressée le 15 décembre 1751 au Père Guglielmi, assesseur du Saint-Office, que, de son temps, on trouva dans un tombeau un

anneau d'or, au doigt d'un enfant. Le docte pontife croit rencontrer dans cet anneau le signe de la consécration à Dieu par les parents de l'enfant, qui, plus tard, devait, en raison de cet acte, devenir clerc ou moine. Quoique cette opinion ne soit pas très sûre, dans l'état actuel de la science archéologique, elle méritait d'être rapportée ici à cause de la singularité du fait, essentiellement historique, car, depuis bien des siècles, cet usage antique et primitif a cessé d'exister.

Et quidem, quod ad eam spectat oblationem, qua infantes in clerum recipiendi, ac tonsura et lectoratu initiandi offerebantur, complura videre licet apud Morinum, *De sacris ordinationibus*, *part. 3, exercit. 5, de Tonsura clericor., cap. 3*; *apud* Martene, *De antiquis Ecclesiae ritibus, tom. 2, lib. 1, cap. 3, num. 3*; Bosquetum, *in Notis ad Epistolam Innocentii III, 136, lib. II, regesto 14, pag. 151*. Nuperrime vero aureus annulus repertus est, quem, ut ejus capacitas indicat, pro duorum aut trium mensium infante confectum fuisse oportet. In eo aliquot litterae impressae erant, quibus infantem illum levitam esse innuebatur; quod tamen non ita intelligendum est, ut illum diaconum fuisse credamus, verum tantummodo in clerum cooptatum fuisse, quemadmodum a viro erudito Patre Baldino, in suis notis ad Anastasium Bibliothecarium, *tom. IV*, ad vitam S. Eugenii Papae, *ad pag. 64 et seq.*, valde apposite demonstratur.

18. Finissons par les bagues à chapelet, qui furent inventées et portées, surtout au siècle dernier, par les chevaliers de Malte, qui trouvaient plus commode de réciter ainsi les prières prescrites par leur règle, au lieu de se servir du chapelet plus embarrassant. La mode en vint ultérieurement pour les personnes dé-



22. Bague à chapelet.

votes et peut-être aurait elle encore progressé si, en 1836, la S. Pénitencerie, par ordre de Grégoire XVI, n'avait répondu que ces chapelets abrégés ou cercles d'or et d'argent, munis tout autour de dix grains en relief, ne pouvaient ni [recevoir la bénédic-

tion, ni par conséquent communiquer les indulgences spéciales accordées aux rosaires et aux chapelets. S'il y a eu doute autrefois sur ce point, la question demeure définitivement tranchée par la réponse suivante, émanée d'un tribunal auquel sont soumises les difficultés relatives à la conscience : « Utrum annuli aurei vel argentei, decem nodulis circumdati, quibus utuntur quaedam piae personae ad rosarium B. Virginis recitandum, benedici possint cum appositis indulgentiis ? — Respondit Eminentissimus cardinalis Castracane, Penitentiarius major, de mandato Sanctitatis Suae Gregorii XVI : Negative. »

CHAPITRE DIX-NEUVIÈME

LES ARMES

1. Milice séculière. — 2. Décrets de la S. Congrégation des Évêques et Réguliers. — 3. Autres décrets. — 4. S. Congrégation du Concile. — 5. Principes du droit. — 6. Réguliers. — 7. Port d'armes pour la chasse.

1. Le clerc s'étant enrôlé dans la milice ecclésiastique, est par là-même dispensé de faire partie de la milice séculière. Il n'a donc pas à porter les armes, soit pour la guerre, soit pour le service de l'État.

Il ne peut, non plus, en faire usage pour toute autre cause. Cette recommandation du Pontifical n'admet aucune distinction : « Nullus arma ferat (1). » Ainsi pas d'armes d'aucune sorte, à feu ou de tir ; armes blanches, offensives ou défensives (à moins de cas exceptionnel) : ni fusil, ni pistolet, ni poignard, ni glaive. Cette parole du Christ a été dite pour nous : « Mitte gladium tuum in vaginam. » (S. Matth., xix, 11.)

2. L'augustin Nicolio, dans sa Somme des décrets de la Congré-

(1) « Ex concilio Pictaviensi. Clerici arma portantes et usurarii excommunicentur » (*Decretalium*, lib. III, cap. I).

gation des Evêques et Réguliers, nous a conservé les décisions suivantes :

« Sacra Congregatio archiepiscopo et clero Bracharen. armorum usum permittendum, et quoties conferendi manus cum infidelibus ad necessaria corporis et patriae defensionem sese obtulerit occasio laicorumque vires non sufficiant, absque ulla censurarum super hoc a sacris canonibus indictarum incursu, facultatem impertiendam esse censuit, prout praesenti decreto impartitur » (19 décembre 1621). « Les ecclésiastiques ne doivent pas avoir des armes prohibées par le prince du pays : c'est pourquoi on enjoint à l'Ordinaire de fixer un délai pour les rendre, sous peine de perte de voix active et passive et de prison »(Gènes, 4 mai 1603).— « Défense aux ecclésiastiques séculiers ou réguliers de porter des armes prohibées, pistolets, poignards, etc., sous peine de trois cents écus d'amende en faveur des lieux pies, d'exil perpétuel de la ville et du pays, privation de voix active et passive et autres peines discrétionnaires plus graves » (Lucques, 13 février 1609). — « Il ne faut pas infliger l'excommunication par le seul fait ni la privation du privilège clérical contre les ecclésiastiques qui ont des armes prohibées ou se livrent à la chasse : les peines des saints canons suffisent » (Lecce, 18 juin 1602; Squillace, 15 juillet 1603; Lecce,5 avril 1604.). « Un ecclésiastique, surpris avec un pistolet, est banni avec l'exil de tout l'État pontifical, sous peine de cinq ans de galères en cas de contravention » (Fermo, 21 mai 1655).

3. Continuons à citer les décisions rendues par la S. Congrégation des Evêques et Réguliers. En 1706, examinant les décrets d'un visiteur apostolique, elle ordonne d'en adoucir quelques-uns : le premier est ainsi conçu : « La peine de dix ans de galères contre les clercs et les prêtres qui portent des armes, sans aucune distinction, doit être modérée. »

Elle ordonne, en 1719, à l'évêque de Cagli « de révoquer l'amende de deux écus d'or lancée contre les prêtres qui portent des armes et spécialement le fusil de chasse ».

En 1720, corrigeant les statuts synodaux d'Alessano, elle fit cette observation sur l'article premier : « Pour ce qui concerne le port des armes, la S. Congrégation entend qu'il soit interdit à tous les ecclésiastiques sous des peines corporelles ; et lorsqu'il y

a lieu de le permettre, conformément aux saints canons, la permission devra être gratuite. »

4. En 1854, la Congrégation du Concile réforma le décret rendu en visite par l'archevêque de Cosenza, qui avait défendu la chasse des petits oiseaux au fusil, sous peine de suspense. Il lui fut enjoint de modérer la peine et de la changer, soit en exercices spirituels, soit en aumône applicable aux lieux pies ; quant aux censures, elles seront réservées pour la récidive, mais ne pourront être portées que pour chaque cas en particulier et non lancées d'une manière générale de façon à atteindre le délinquant *ipso facto*.

« An et quomodo edictum archiepiscopi substineatur in casu, etc. ?

« Sacra Congregatio respondit : Affirmative, et ad mentem. Mens est, ut scribatur archiepiscopo pro moderatione poenae vel in spiritualibus exercitiis, vel in poena pecuniaria locis piis applicanda, et in casu recidivae, etiam in censuris ferendae, sed non latae sententiae. Die 16 Decembris 1854. »

5. Le *folium* de la Congrégation, qui traite au long cette affaire, fixe parfaitement les principes du droit. Il établit d'abord les canons qui défendent certaines chasses : « Ad venationem quod attinet, in cap. *Multa sunt*, 1 ne clerici vel monachi saecularibus negociis se immisceant, haec habentur : « Canes et aves sequi ad venandum..... ecce talia et his similia ministris altaris Domini, nec non monachis omnino interdicimus. » Praeterea, in cap. 1 De clerico venatore, sic statutum legitur : « Episcopum, presbyterum, aut diaconum canes, aut accipitres, aut huiusmodi ad venandum habere non licet. Quod si quis talium personarum in hac voluptate saepius detentus fuerit, si episcopus est, tribus mensibus a communione : si presbyter, duobus : si diaconus, ab omni officio suspendatur. » Et in cap. 2, eodem titulo, clericis prohibetur venatio his verbis : « Omnibus servis Dei (clericis, ut glossa hic) venationes et sylvaticas vagationes cum canibus et accipitres aut falcones interdicimus. » Et concilium Tridentinum, sess. 24, cap. 12, *de reform.*, « ab illicitis venationibus abstinendum » praecipit. »

Le rapporteur ajoute qu'il y a deux sortes de chasses, l'une bruyante et défendue, l'autre tranquille, qui n'est pas interdite.

« Cum autem duae sint venationum species, alia clamorosa,

quae magno armorum, canum, accipitrum apparatu exercetur, ut apri, cervi et maiores ferae capiantur : altera vero quieta, quae solis laqueis et retibus aut etiam armis, sed paucis adhibitis canibus, ad occidendum volatilia, lepores aliasque minores feras instituitur : hinc quaeritur inter doctores, an utraque venatio clericis sit interdicta. Communis autem sententia est, clamorosam duntaxat, non autem quietam esse interdictam, iuxta Glossam, in dicto cap. *Episcopum* 1, de clerico venatore, verbo *voluptate*, ibi : « Ergo videtur quod, causa necessitatis vel recreationis licitum sit, quod possit concedi aliis clericis, excepto episcopo, cui omnino non licet, dist. 34, cap. 1, dummodo clamorosam venationem evitent. » Iuxta hanc distinctionem animadvertit Giraldius, *Expositio iuris pontificii*, part. I, ex lib. 5 decretal., tit. 24, sect. 838, ex doctrina Jypei in iuris pont. novi analytica enarration., eod. tit., videri non male interpretari posse cap. 12 concil. Trid., sess. 24, *de ref.*, dum non absolute, sed ab illicitis duntaxat venationibus canonicos omnes iubet abstinere, et sic etiam accipiendum esse, cit. cap. 1, *Episcopum*, quod praecipit abstinere ab immoderata omnium ferarum et volucrum venatione, uti ex capitis verbis colligitur.

« Et hoc venandi genus, notat Ferraris *Bibliotheca canonica* etc., v° *clericus*, art. 6, num. 9, approbasse videtur S. Congregatio Immunitatis in una Civitatis Castellanae, sive Hortanae, libertatis venandi, pro clero Suriani, in qua, sub die 23 Augusti 1667, censuit rescribendum ad Auditorem Camerae : « Non impedita interim venatione ecclesiasticis. » et sub die 10 decembris eiusdem anni, re iterum proposita, censuit : « Standum esse in decisis » : quod quidem non decrevisset, si omnis venatio esset clericis interdicta. »

On cite l'autorité de Benoit XIV, qui prohibe la chasse au faucon, quoique non bruyante :

« At vero Benedictus XIV, qui quaestionem hanc sapientissime et cumulatissime suo more pertractat in opere *De synodo diœcesana*, lib. 11, cap. 10, p. 6 et seqq., post recensitas opiniones Bellet, Less., Barbosae, Piringh, Reiff., qui tuentur solam venationem clamorosam clericis vetitam esse, suam sic aperit sententiam : « At licet haec opinio communior sit magisque inter doctores recepta, opposita tamen videtur certe iuri conformior :

siquidem allegati canones a venatione clericos arcent, quae non armis, sed solis avibus venatoriis, puta falcone aut accipitre, ac propterea sine ullo tumultu et strepitu exercetur, uti illos legenti est manifestum. »

La seule chasse autorisée pour les clercs est celle qui se fait avec des filets, sans bruit et comme honnête récréation. « Nam etiam praecipui doctores qui admittunt clericis licitam esse venationem, intelligunt de venatione quae fit cum retibus, laqueis, sine strepitu et clamore, et non pro sola voluptate venationis, sed necessitatis aut honestae recreationis gratia, uti pluribus relatis auctoritatibus animadvertit Ferraris, loc. cit., n. 16. »

Saint Alphonse enseigne que l'on peut chasser sans faire de péché grave, à moins qu'il n'y ait habitude. Cependant la discipline actuelle de l'Eglise autorise les évêques à punir les clercs qui chassent, mais à condition que cette peine ne sera pas trop rigoureuse, surtout la première fois, et que l'on n'ira pas jusqu'à l'excommunication *ipso facto*, quand l'amende et la prison suffisent pour réformer l'abus.

« Iam vero, quamvis haud sub gravi venatio in genere, imo nec venatio clamorosa, dummodo non sit frequens, prohibita clericis sit, ceu docet S. Alphonsus de Liguorio, in opere cui titulus *Homo apostolicus*, tract. 10, cap. 3, num. 72 : attamen sedulo perpendendum est num peculiares loci circumstantiae, quarum meminit archiepiscopus in sua informatione, hanc gravitatem inducant, ita ut necesse omnino sit huiusmodi abusum censurarum esse praecidere. Ceterum, iuxta praesentem Ecclesiae disciplinam, episcoporum arbitrio relinquendas esse poenas contra clericos venationi vacantes docet Giraldius, cit. loco : ubi tamen notat, hanc poenam non debere esse nimis rigorosam, praesertim pro prima vice, nec sub excommunicatione ipso facto, aut privatione privilegii clericalis, uti ex decretis Congregationis Episcoporum et Regularium in Assisien., 16 Martii 1612 ; in Eugubina, 16 Ianuarii 1596 ; in Licien., 18 Iunii 1602 et 15 Aprilis 1604, et in Squillacen. 15 Iulii 1605 (*Bibliot.*, v° *clericus*, art. 6, n. 35.)

« Pro coronide iuverit hic referre resolutionem editam ab hac Sacra Congregatione in Sarnen., 21 Aprilis 1703, lib. LIII, dec., p. 157, in qua haec eadem quaestio acta est. Publico edicto prohibuerat episcopus sacerdotibus civitatis venationes et ludos sub

poena suspensionis ipso facto. Ab episcopi autem edicto reclamarunt sacerdotes apud hanc Sacram Congregationem, exponentes nimis gravem ipsi fore prohibitionem praedictam, et signanter suspensionem ipso facto, et proinde supplicarunt declarari edictum non substineri. Sacra Congregatio, audita relatione episcopi, censuit : Substineri edictum, commutata poena suspensionis in pecuniariam locis piis applicandam, et carcerationis arbitrio episcopi, ac etiam censurarum in subsidium ferendae, sed non latae sententiae. »

6. La S. Congrégation du Concile a rendu un décret par lequel les réguliers sont soumis, comme les clercs, à la défense de porter des armes : « Per edictum generale sunt clerici prohibendi quominus arma deferre audeant, tributa etiam in casibus particularibus et ita exigente necessitate ministris curiae secularis facultate eos capiendi inventos cum armis contra prohibitionem, consignandos tamen statim iudici ecclesiastico, ut puniantur.

« Nec aliter dicendum, quoad regulares extra claustra vel intra ea degentes, sed extra et ita notorie delinquentes, ut populo scandalo sint : unde contra eosdem procedi potest iuxta sacros canones et constitutiones apostolicas, ita tamen, ut ea qua decet decentia capiantur, et recto tramite ad carceres ecclesiastiae curiae ducantur. Die 3 Feb. 1635 » (in Turritana).

7. Un édit de la secrétairerie d'État, en date du 22 octobre 1816, réserva aux magistrats de police de l'État pontifical la concession du port d'armes pour la chasse. D'autre part, les prescriptions canoniques statuent que les clercs ne peuvent porter des armes que par autorisation de l'évêque. On crut d'abord que l'édit du 22 octobre modifiait la discipline des saints canons, mais le cardinal Consalvi déclara bientôt que les droits des ordinaires subsistaient pleinement par rapport aux clercs. Voici les représentations qui furent adressées à l'illustre secrétaire d'État par le secrétaire de la S. Congrégation de l'Immunité :

« La S. Congrégation de l'Immunité, sans attaquer les dispositions souveraines, qu'elle proteste, au contraire, de vouloir respecter en toute circonstance, regarde comme un inviolable devoir de ses attributions naturelles de soutenir les droits des évêques, qui sont les dépositaires de la discipline de l'Église, et de défendre l'honneur de celle-ci. Ces principes doivent convaincre suffisam-

ment Votre Éminence que l'évêque de Spolète n'a commis aucun attentat contre l'édit de la secrétairerie d'État en date du 22 octobre dernier, lequel a attribué exclusivement aux magistrats de police la concession du port d'arme pour les ecclésiastiques eux-mêmes. Or, dans la notification du 14 novembre, l'évêque a déclaré à son clergé que l'usage du fusil serait illicite sans la permission de l'Ordinaire. On ne peut contester aux Ordinaires le droit d'accorder ou de refuser tout ce qu'ils croient nécessaire ou convenable : d'ailleurs, l'évêque, en affirmant ses droits, n'a rien dit contre ceux de l'autre autorité. Ce prélat a bien moins encore franchi les limites de la subordination qu'on doit avoir envers les décisions pontificales, en tâchant de faire parvenir ses respectueuses réclamations au trône du Saint-Père sur des choses qui regardent l'immunité ecclésiastique par l'intermédiaire de cette S. Congrégation, qui est l'organe le plus compétent, et le seul qui doive s'en occuper exclusivement en vertu de son institution. C'est pourquoi la S. Congrégation ne voit pas que la conduite de l'évêque de Spolète, dont l'esprit de soumission au Saint-Siège est d'ailleurs connu, ait été inconvenante et rebelle en ce cas. D'après ces principes bien justes, la S. Congrégation ose espérer que les évêques ne seront pas taxés d'insubordination aux intentions souveraines, lorsque en voyant que celles-ci sont ouvertement en opposition avec les canons, ils s'adressent au tribunal qui en est l'interprète officiel, et demandent des éclaircissements au Saint-Père par l'intermédiaire de la S. Congrégation de l'Immunité : car il peut souvent arriver que le Saint-Père, dans sa haute sagesse et par suite de nouveaux renseignements, ne refuse pas d'atténuer et de révoquer quelquefois les dispositions qu'il a prises, suivant que le bien général l'exige. Il est donc impossible d'admettre que la S. Congrégation de l'Immunité ne doive pas s'occuper des choses sur lesquelles le Saint-Père a publié quelque loi particulière, pourvu qu'elle observe en cela le mode convenable. Elle est persuadée qu'en prenant justement le parti de l'évêque de Spolète, elle ne se met nullement en opposition avec les dispositions souveraines. Si l'on commence à Rome, où sont tournés les regards des ennemis de l'autorité ecclésiastique, à enchaîner servilement et indignement le pouvoir et la juridiction des évêques, quelles ne seront pas les prétentions des potentats du monde pour étendre leurs

droits au préjudice de la juridiction ecclésiastique ? La S. Congrégation conserve l'assurance que le Saint-Père saura concilier les prescriptions canoniques avec les mesures de prudence que requièrent les circonstances et l'époque où nous vivons. L'édit du 22 octobre est certainement très préjudiciable à l'Église. D'autre part, l'union des deux puissances se soutenant l'une l'autre dans l'exercice de leurs droits sans jamais en franchir les limites ne peut être que très avantageuse. Nous devons espérer que s'il survient désormais des plaintes contre les évêques et au préjudice de leurs droits sacrés, le Saint-Père daignera les soutenir dans l'accomplissement d'un devoir inviolable : les serments qu'ils ont prêtés, le bien général de l'Église, l'avantage particulier de leurs ouailles et l'édification des fidèles concourent à leur imposer ce devoir. Rome, le 11 décembre 1816. »

Consalvi fit droit à la réclamation. Une circulaire en date du 14 décembre 1816 recommanda de respecter les droits de l'Ordinaire pour la concession du port d'arme, lorsqu'il s'agit des ecclésiastiques.

La S. Congrégation de l'Immunité n'eut connaissance de cette circulaire réparatrice que six ans après, au mois de février 1823.

Le 25 janvier de cette année, la S. Congrégation adressa au cardinal Consalvi la dépêche suivante :

« Plusieurs Ordinaires ont consulté la S. Congrégation de l'Immunité sur la discipline réellement établie par le Saint-Père au sujet du port d'arme de chasse en ce qui concerne les ecclésiastiques. Ils désirent connaître les droits que cette discipline leur réserve, afin d'agir avec sécurité et sans s'écarter des intentions souveraines. La S. Congrégation ne connaît que l'article 13 de l'édit que publia la secrétairerie d'État par l'ordre du Saint-Père, le 22 octobre 1816, sur l'organisation de la police. Quelques Ordinaires ont insinué qu'il peut y avoir eu dans la suite une décision relative audit article et que la S. Congrégation ne connaît certainement pas. Voulant leur répondre d'une manière précise et sans s'exposer à tomber dans quelque erreur, elle s'adresse à Votre Eminence, en la priant de vouloir, avec sa bonté ordinaire, communiquer les instructions propres à faire observer en tous points les dispositions pontificales. Rome, 27 janvier 1823. »

Le cardinal envoya copie de la circulaire du 14 décembre 1816.

et la S. Congrégation en accusa réception par la lettre suivante :

« Le soussigné est très sensible à la gracieuse attention que montre Votre Eminence envers la S. Congrégation de l'Immunité en lui adressant la copie de la circulaire de la secrétairerie d'État renfermant les instructions sur le port d'armes de chasse en ce qui concerne les ecclésiastiques, et sur le droit réservé aux Ordinaires sur ce point ; circulaire expédiée le 14 décembre 1846 aux cardinaux légats, aux évêques, aux délégats de l'État pontifical et aux gouverneurs de la Comarca. Le soussigné remercie humblement Votre Eminence au nom de la S. Congrégation, etc. Rome, 14 février 1823. »

Ainsi les clercs ne peuvent pas prendre le port d'armes et le permis de chasse sans l'autorisation préalable de leur Ordinaire

---

CHAPITRE VINGTIÈME

LA BARBE

1. Signe de virilité. — **2.** Rite du Pontifical. — **3.** Rasure. — **4.** Port de la barbe. — **5.** Médailles des papes. — **6.** Synode de Bénévent. — **7.** Discipline actuelle. — **8.** Lettre de la S. Congrégation du Concile. — **9.** Favoris et collier. — **10.** Moustaches. — **11.** Rasure hebdomadaire. — **21.** Gens d'église et de service. — **13.** Poème français.

1. La barbe est le signe de la virilité. Aussi, comme s'exprime le Pontifical, les jeunes gens s'en réjouissent et s'en parent, parce qu'elle témoigne qu'ils ont franchi les limites de l'enfance pour entrer dans l'adolescence, époque décisive de la vie où ils vont commencer leur carrière. Cependant l'Église ordonne aux clercs d'en faire le sacrifice, parce qu'elle leur impose surtout le détachement et la mortification et qu'elle attribue à la barbe des idées de superfluité et de mondanité.

2. Il y avait autrefois parité entre la chevelure et la barbe : l'une et l'autre se coupaient en même temps, lorsqu'on se consacrait à Dieu par la cléricature. Quoique cette dernière cérémonie

soit tombée en désuétude, le Pontifical romain n'en a pas moins conservé l'ancien rite, au cas où l'on voudrait y revenir. Il a pour titre : *De barba tondenda*, et la rubrique débute ainsi : *Quando primo clericis barbae tondentur*. Après avoir récité le psaume *Ecce quam bonum*, accompagné de son antienne, l'évêque, debout et sans mitre, récitait cette oraison où il invoquait le secours de la protection céleste sur le nouveau clerc, afin de l'aider dans la vie présente et lui faire atteindre heureusement la vie future : « Deus, cuius providentia omnis creatura incrementis adulta congaudet, preces nostras super hunc famulum tuum iuvenilis aetatis decore laetantem, et primis auspiciis attondendum exaudi, ut in omnibus protectionis tuae munitus auxilio, aevoque largiore provectus, coelestem bene ✠ dictionem accipiat, et praesentis vitae praesidiis gaudeat et futurae, per Dominum nostrum Iesum, etc. »

Bien que la rubrique se taise sur ce point, la cérémonie ne pouvait être complète qu'autant que l'évêque avait, de ses propres mains, avec des ciseaux, coupé quelques mèches de la barbe, comme il le fait pour la première tonsure : sans cela ce rite spécial perdrait une partie de sa signification.

3. La rasure de la barbe, sans remonter aux temps apostoliques, date incontestablement des premiers siècles, ainsi que l'atteste le pape saint Grégoire VII dans sa dixième lettre, insérée au livre VIIIe de ses Epîtres : « Scilicet, ut quemadmodum totius occidentalis Ecclesiae clerus ab ipsis fidei christianae primordiis barbam radendi morem tenuit, ita et ipse frater vester archiepiscopus raderet. »

La preuve nous en est fournie, dès le IVe siècle, par le poète Prudence, qui, dans son *Peristephanon*, décrivant l'admission de Coecilius Cyprianus dans le clergé de Carthage, dit que sa figure fut dès lors tout autre et qu'elle devint sévère parce qu'elle avait été rasée jusqu'à la peau :

« Iamque figura alia est, quae fuit oris et nitoris : Exuitur tenui vultus cute, transit in severum. »

Les *Statuta ecclesiae antiqua*, connus sous le nom de IVe concile de Carthage, qui se tint en 436, défend aux clercs de nourrir leur barbe : « Clericus nec comam nutriat, nec barbam. » On a voulu chicaner sur ce canon, comme on le voit dans l'édition des conciles de Labbe, quelques manuscrits portant *barbam tondeant* et

d'autres *barbam radant*. Le vers cité plus haut de Prudence prouve péremptoirement que *non nutrire* a ici le sens de *radere*. L'évêque, à l'ordination, *tond* la barbe, mais à la condition que le clerc, ainsi initié, continuera à la *raser*.

Le canon du concile de Carthage a été inséré par Grégoire IX dans le troisième livre des Décrétales, qui y a ajouté ce texte d'une lettre à l'archevêque de Cantorbéry, dans laquelle le pape Alexandre III enjoint aux archidiacres de couper la barbe aux clercs, lors même qu'ils s'y opposeraient : « Clerici, qui comam nutriunt et barbam, etiam inviti, a suis archidiaconis tondeantur. »

Il y a encore sur ce sujet une prohibition du V[e] concile de Latran, sous Léon X (1) : « Clerici in sacris constituti nec barbam nec comam nutriant, sed tonsuram ferant. » Cette règle générale est confirmée par certains statuts synodaux.

4. Malgré ces décisions formelles du *Corps du droit*, la coutume a prévalu, à certaines époques, de porter la barbe en tout ou en partie. Toutefois, trois restrictions y furent apposées : chaque année, à Pâques, le clergé devait se raser : on se rasait aussi pour une cérémonie importante, comme le sacre d'un évêque : et enfin on restait libre de ne pas porter la barbe, pour se conformer aux saints canons.

On lit dans le chroniqueur Adhémar de Chabannes, de Jourdain, qui fut évêque de Limoges au XI[e] siècle, que, la veille de son sacre, avant de recevoir le bâton pastoral, il eut la barbe coupée dans le monastère de Saint-Martial : « Inde ad tumulum s. Martialis missam audivit, et iuxta monasterium eo die regulariter hospitatus est. Crastino barbam benedici iubet et detondi, et sic ad sedem s. Martialis in aula s. Stephani Iordanum duxerunt, et cum baculo pastorali ibi cum gratis honore pontificatus vestivit. »

La piété du moyen âge avait attaché à la fête de Pâques diverses pratiques ecclésiastiques ; entre autres, il était prescrit à

(1) « Lorsque Léon X ordonna aux prêtres de couper leur barbe, Rome entière s'amusa de la douleur que ressentit un certain Domenico d'Ancône, obligé de faire le sacrifice de la sienne : elle avait été immortalisée par le sonnet de Berni... Adrien VI ne montra pas moins de rigueur : il reprenait sévèrement les ecclésiastiques qui portaient la barbe longue, à la façon des soldats. » (Müntz, *Histoire de l'art pendant la Renaissance*, Tome III.)

tout le clergé de se raser au moins une fois l'an, pour ce jour principalement.

Guillaume Durant, en rapportant cet usage, nous en donne aussi le symbolisme (1). Nous savons donc par lui qu'il en était ainsi pour marquer qu'en la fête de Pâques on doit retrancher toutes les superfluités, dépouiller le vieil homme et se revêtir du nouveau.

Guillaume Duprat, fils du célèbre chancelier de François Ier, fut nommé à l'évêché de Clermont en 1528. Il possédait une des plus belles barbes du royaume. Un jour de Pâques, il se présenta à sa cathédrale pour y officier pontificalement. Il allait pénétrer dans le chœur, quand il rencontra à la porte trois dignitaires du chapitre. L'un tenait le livre des Statuts pour instruire le prélat de son devoir, un autre un cierge allumé pour l'éclairer, un troisième une paire de ciseaux pour procéder de suite à l'opération exigée.

Le premier, montrant du doigt les Statuts, dit : Révérendissime Père en Dieu, il est écrit : *Barbis rasis*. Guillaume Duprat insista : mais, de leur côté, les dignitaires ne lâchèrent pas prise, désignant toujours l'article fatal : *Barbis rasis*.

Ne se souciant pas de perdre une si belle barbe, l'évêque quitta brusquement sa cathédrale et se retira à son château de Bellegarde. La chronique, qui est rarement bienveillante, prétend qu'un tel affront lui fut sensible au point d'abréger ses jours.

Le buste de Jean de Morvilliers, évêque d'Orléans et garde des sceaux de France, qui fut sculpté par Germain Pilon, se voit à

(1) « Ministri quoque ad decorem huius solemnitatis (Pascha), se balneis praelavant, barbas et coronas tondent, capillos deponunt, vestes sive cappas nigras deponunt et albas induunt : quae licet ad decorem fiant, ad spiritualem quoque hominem referuntur. Non enim lavamur ad voluptatem, sed ad significationem, ut scilicet per exteriorem lotionem corporis, interiorem animae debere fieri ostendamus. Barbas et coronas tondere, est superfluitates et vitia deponere ; capillos super aures tondere, est quinque sensus corporis ad serviendum Deo expeditos habere ; nigras vestes sive cappas exuere, est asperitatem poenitentiae deponere ; albas sive superpellicia induere, est stolam immortalitatis firmiter expectare, vel per vestem albam significamus innocentiae stolam renatorum vel per hoc repraesentamus hodiernam apparitionem angelorum, qui in vestibus albis apparuerunt. » (*Rationale divin. officior.*, lib. VI, cap. 86.)

l'évêché de cette ville. Le prélat a la tête couverte d'une calotte ; il est revêtu de la mozette et porte cette fameuse barbe, cause d'un dissentiment entre lui et son chapitre, qui, pour se terminer, nécessita l'intervention du roi.

Nicolio, dans sa *Somme* des décrets de la Congrégation des Évêques et Réguliers, rapporte cette décision rendue pour le diocèse de Matera, le 3 mai 1580 : « Un prêtre est libre de raser toute sa barbe et l'évêque n'a pas le pouvoir de l'empêcher, car ce serait l'empêcher d'observer le canon *Clericus*, 5, *de vita et honestate clericorum.* »



23. Médaille d'Innocent XI.

5. Il est curieux de constater, d'après les médailles des papes, qui sont des actes officiels et authentiques de leur pontificat, quelles furent les variations de la discipline relativement au port de la barbe, et par conséquent quelle tolérance était admise dans l'Église. Les médailles commencent au pontificat de Martin V, qui siégea de 1417 à 1431. Or, ni lui ni ses successeurs ne gardèrent la barbe, jusqu'à Jules II (1503-1513), qui la reprit mais momentanément. Ses successeurs Léon X et Adrien VI ont la figure rasée. Clément VII, qui fut intronisé en 1523, porte la

barbe entière et il en est ainsi jusqu'à Clément VIII, qui mourut en 1605. La même année, nous voyons Paul V inaugurer une nouvelle mode, c'est-à-dire qu'il ne conserve que la moustache et la mouche, ce qui s'observe jusqu'à Innocent XII, décédé en 1700 ; mais à partir de Clément XI, son successeur immédiat, les papes ont toujours été rasés : la mode en est venue, par imitation de la cour de Louis XV.

6. Le cardinal Orsini, archevêque de Bénévent, dans son premier synode, tenu à la fin du XVIIe siècle, rendit deux décrets au sujet de la barbe. Je les traduis de l'italien.

« La barbe ne sera pas pointue, ni rasée sur les côtés seulement : encore moins, contre les dispositions expresses des canons, nourrie en ampleur ou longueur. Les moustaches ne seront pas relevées, mais taillées au bord des lèvres.

« Nous louerons grandement ceux qui, suivant l'ancienne discipline de l'Église, renouvelée par saint Charles, se couperont ou raseront toute la barbe de huit en huit jours, et nous exhortons tous les ecclésiastiques à le faire effectivement : *Cap. clericus, extra, de vit. et hon. cleric.* : *concil. Later.* 5, *de anno* 1512, *incepto sub Julio II et compl. sub Leone X.* »

Le cardinal motive donc sa décision sur le texte du droit et sur le dernier concile de Latran. Lui-même donna l'exemple à son clergé et tous ses portraits le représentent sans barbe.

7. Dans l'état actuel de l'Église, les Ordres religieux ont cessé de porter la barbe (1) et elle n'est plus tolérée que chez ceux à qui leurs constitutions propres la prescrivent en signe de pénitence et de vie plus austère, par exemple les Capucins et les Camaldules ermites.

(1) On lit dans la vie de saint Dominique par Thierry d'Apolda : « L'an du Seigneur 1217, de l'agrément du saint Père Dominique, Frère Mathieu fut élu abbé afin de gouverner les autres. Ce nom ne fut plus porté dans la suite par aucun prélat de l'Ordre, car celui qui préside à tout l'Ordre s'appelle le *maître* de l'Ordre, et les autres prélats inférieurs reçoivent le titre de *prieurs* et de *sous-prieurs*. Mais saint Dominique voulut, pour cette fois, instituer un abbé, parce qu'il s'était proposé de se rendre dans la terre des Sarrasins, pour leur prêcher la parole de la foi. Il était poussé, en effet, par la charité de Jésus-Christ, par le salut du prochain et le désir du martyre. C'est pourquoi il laissa aussi pousser sa barbe pendant quelque temps. »

L'Occident tout entier a supprimé la barbe et elle n'est tolérée que chez les missionnaires, en raison de circonstances spéciales, soit à cause des contrées sauvages qu'ils évangélisent, soit par suite de la difficulté de se raser dans de longs voyages.

L'Afrique a accepté cette pratique, sans doute parce qu'elle se considère encore en voie de formation, c'est-à-dire à l'état de mission, quoique des diocèses y aient été canoniquement établis. La situation n'est donc peut-être pas très correcte.

Quant aux Orientaux, il est admis chez eux, de temps immémorial, que la barbe est un ornement indispensable et que les populations qui y sont habituées et y attachent quelque importance au point de vue de la dignité humaine, en verraient avec peine et surprise la suppression radicale. C'est du moins ce qu'affirment les évêques.

En 1870, au concile du Vatican, Mgr Martin, évêque de Paderborn, fit une motion pour que l'Occident reprît la barbe. Le lendemain, Mgr Haynald, évêque de Colocza, lui répliqua et la chose en resta là.

8. L'usage de porter la barbe s'étant introduit dans quelques diocèses d'Allemagne, notamment en Bavière, et menaçant de s'étendre encore, la Congrégation du Concile, par ordre exprès de Pie IX, écrivit à l'archevêque de Munich pour lui enjoindre de réprimer cet abus dans sa province ecclésiastique. Il est déclaré dans cette lettre que l'innovation doit être réprouvée, parce qu'elle est en opposition avec la discipline moderne de l'Eglise latine et qu'elle n'a pas reçu la sanction du Saint-Siège. En conséquence, cet usage est non seulement condamné, mais encore on insiste sur le besoin de l'unité parfaite avec Rome pour l'habit et la tonsure des clercs, laquelle unité doit être maintenue en toutes choses et même restaurée au besoin.

« Ad aures Beatissimi Patris pervenit in nonnullis Bavariae dioecesibus adesse ecclesiasticos viros qui, novitatis vel potius levitatis spiritu perducti, usum jamdiu insoletum barbam gestandi iterum introducere et exemplo suo alios ad illud imitandum allicere conantur. Quidquid de anteactis saeculis dici debeat, in confesso est modernam et vigentem Ecclesiae latinae disciplinam huic usui prorsus obstare, novamque consuetudinem, ut legitime introducatur, necessario requirere assensum saltem

tacitum supremi Ecclesiae pastoris. Hic autem huiusmodi novitatem omnino se reprobare declarat, eo vel magis quod, tristissimis hisce temporibus, spiritus omnia innovandi haud paucos seducat et ex una novitate in aliam facile procedi possit. Quae cum ita sint, placuit Sanctitati Suae mihi in mandatis dare ut omnibus Bavariae antistibus suo nomine significarem, ab ipsis omnimode curandum esse, non solum ut praedictus usus expresse prohibeatur, sed etiam ut disciplinae unitas et perfecta cum Ecclesia Romana, omnium magistra, conformitas in omnibus, ac proinde etiam in habitu et tonsura clericorum servetur vel, si opus sit, restauretur, ac qualiscunque nova consuetudo vitetur quae supremo Ecclesiae capiti apprime cognita atque ab ipso probata non sit. »

Cette décision suprême fixe irrévocablement ce point de discipline et lève toute équivoque.

9. Le mot *barbe*, comme le définit le dictionnaire de l'Académie, s'entend du *poil du menton et des joues*. Non seulement la barbe entière est défendue, mais encore les différentes parties de la barbe, quelles qu'elles soient. Il s'est introduit frauduleusement, en certains pays, deux usages qu'il importe de signaler et qui consistent, l'un à conserver les favoris et l'autre à laisser sous le menton un collier plus ou moins épais. Il est évident que ces exceptions sont condamnées par la règle générale et que, d'ailleurs, en ce faisant, on se conforme trop encore à des coutumes purement mondaines.

10. La précaution, recommandée par l'archevêque de Bénévent, de couper droit les moustaches, doit être observée scrupuleusement par les prêtres qui portent la barbe, uniquement en vue du Saint-Sacrifice, et par respect, afin qu'à la communion, le précieux sang ne touche pas à la moustache. C'est même exclusivement dans ce but que les Capucins se rasent complètement la partie qui avoisine la lèvre supérieure.

11. Le cardinal Orsini, prescrivant que l'on se rase tous les huit jours, a fixé un *maximum*. En Italie, on est très large à cet endroit et l'on tolère facilement, même à la ville, une barbe de plusieurs jours. Se raser trop fréquemment pourrait être taxé de mondanité, car alors on semblerait vouloir reproduire une règle simplement édictée par les convenances usuelles de la société civile.

12. Etant admis que les clercs ne doivent pas porter la barbe sous aucune forme, il en découle inéluctablement comme corollaire qu'il convient de l'interdire à tous les gens d'église, quels que soient leurs titres et leurs fonctions. Dès lors que nous les assimilons à nous, en les revêtant du même costume et en les faisant participer aux mêmes cérémonies, nous devons réclamer d'eux que de tout point, et dans la mesure convenable, ils se conforment au type traditionnel et canonique que nous leur offrons. Donc, pratiquement, il importe d'exiger que les sacristains, les chantres, les bedeaux et même les suisses soient sans barbe.

Une certaine tolérance est reçue pour les gens de livrée ; cependant elle ne va pas jusqu'à leur laisser la barbe entière ou les parties notables de la barbe. Les domestiques seront donc tenus à se raser et tout au plus, en vertu de la coutume, peut-on permettre des favoris, mais à condition qu'ils seront courts et peu fournis.

Je dirai de même pour les autres gens de service, comme concierges, curseurs, huissiers, etc. qui, faisant partie de la Cour épiscopale, seront astreints à se raser, parce qu'ils tiennent par un côté à la vie ecclésiastique, quoiqu'ils ne la pratiquent pas.

13. Mgr Pelletier a publié, dans le *Bulletin du bouquiniste*, un petit poème, datant du siècle de Louis XIV, dont voici l'analyse.

Un curé, en dépit des prescriptions de la discipline moderne, prétend porter longue barbe. Son évêque le fait venir et lui dit d'un ton sec :

— Estes-vous donc un pasteur grec,
Ou bien un ministre de Berne ?
— Moi, dit le pasteur subalterne,
Non, monseigneur, grâces à Dieu.
Je crois être bon catholique.
Qu'est-ce qui peut vous donner lieu
De me prendre pour hérétique ?
— Votre barbe, dit le prélat,
Qui sied fort mal à votre état.

Suit une discussion dans laquelle le curé défend sa barbe de son mieux, et invoque en sa faveur l'exemple des patriarches, des apôtres et des pontifes romains. Il termine ainsi :

— De nos jours les capucins,
Aussi bien que les petits pères,
Ne sont pas gens moins exemplaires
Que bons catholiques romains.
S'il fallait juger par la mine,
Dans des moments d'humeur chagrine,
On diroit que tous les rasez
Sont des hommes féminisez.
Mais qui veut se raser se rase,
Pour moi je crois honneste et bon
D'avoir grande barbe au menton.

Bien entendu, l'évêque réplique :

— Que tout homme sage
Doit se conformer à l'usage.
Les capucins que vous citez
Ne s'en trouvent pas exemptez.
La forest qu'ils ont au visage
C'est et leur mode et leur partage.
Mais tout autre aujourd'hui l'abbat
Comme un excrément inutile :
Autrement, d'un cerveau débile
C'est porter le certificat.
Disposés-vous donc à l'abbatre,
Sans vouloir être opiniâtre ;
Je vous le commande en prélat.

Le curé ne peut s'y résoudre. L'évêque lui fait expédier une lettre de cachet. Or, il se trouve que, dans la lettre de cachet, on a laissé en blanc le lieu de l'exil. Le curé se dit à lui-même :

Remplissons le blanc (à Versailles) :
Je n'ai jamais vu ce château,
J'entends dire qu'il est si beau,
Si plein de rares antiquailles.
. . . .
J'aurai, dans ce charmant séjour,
L'honneur, le plaisir, l'avantage
De voir en face et de mes yeux
Un roi dont les faits merveilleux,
Volant sur la terre et sur l'onde,
Sont admirez de tout le monde.
Ma chère barbe, c'est à vous
Que je dois un destin si doux.

Notre homme arrive à Versailles ; il se montre partout.

On se demande, on s'interroge
Qui peut être cet Allobroge,
Ce barbon à vingt-trois carats
Qu'on trouve partout sur ses pas.

Un seigneur de la cour le joint et le questionne ; le curé répond qu'il est exilé.

— Exilé ! comment, à Versailles ?
Vous raillez, monsieur le barbon,
Dit le jeune homme. — Hélas ! non,
Répond le vieillard ; si je raille,
Que Dieu me confonde à l'instant.
L'exil est-il si surprenant ?
On exile au fond des provinces
Les gens de cour, les ducs, les princes ;
On doit exiler à leur tour
Les provinciaux à la cour.

Le courtisan n'a rien de plus pressé que de conter l'aventure au roi. Le roi mande le curé ; celui-ci explique son affaire :

— L'évêque auquel je suis soumis
Est d'une humeur antipathique
Avec les barbes à l'antique.
La mienne l'a scandalisé,
Il a voulu me voir rasé.
. . . .
Il faut avouer ma foiblesse,
J'en fus accablé de tristesse,
Et je n'ai pu gagner sur moy
De me soumettre à cette loy.
. . . .
Et cette lettre de cachet
Est la peine de mon forfait.
Mais la divine Providence,
Qui, par des ressorts inconnus,
Protège toujours l'innocence,
A justifié mon refus :
Elle a trouvé bon de permettre
Qu'on laissast en blanc dans la lettre

Le lieu de ma relégation.
J'ai cru, dans un cas si propice,
Ne pouvoir faire un plus beau choix
Que la cour du plus grand des rois
. . . .
— Vous avez, lui dit le monarque,
Puissamment conduit votre barque.
Allés, monsieur, ne craignez plus,
Retournés dans votre village ;
Je vous donne deux cents écus.

CHAPITRE VINGT-ET-UNIÈME

LA TONSURE

1. Définition. — **2.** Temps apostoliques. — **3.** Canons des décrétales. — **4.** Prière du Pontifical. — **5.** Cérémonie de la première tonsure. — **6.** Édits. — **7.** Mondanité. — **8.** Coupe française. — **9.** Symbolisme.

1. *Tondre* signifie littéralement « couper les cheveux de près avec des ciseaux ». *Tonsure*, qui dérive directement de *tondre*, doit avoir le même sens et par conséquent s'entendre de la coupe des cheveux. Comment se fait-il que l'Académie, qui définit exactement le verbe, se trompe sur l'acception première du substantif et ne voie dans la tonsure que « la cérémonie » et « la couronne que l'on fait sur la tête » ? Un ecclésiastique doit s'exprimer autrement (1).

2. Le Christ, qui appartenait à la secte des Nazaréens, n'eut jamais les cheveux coupés. C'est ce qu'atteste Nicéphore Calixte, au premier livre de son *Histoire ecclésiastique* : « Capitis ca-

(1) Nous repoussons, comme souverainement méprisable et injustifiée, l'assertion suivante, qui émane d'un journaliste contemporain : « Comme caractère d'infériorité, je dois encore signaler la tonsure. On sait, en effet, que la tonsure est une mutilation, dont l'origine remonte à l'état sauvage dans lequel vivaient nos ancêtres préhistoriques. » (*Histoire naturelle du clergé*, par le Dr Gaétan Delaunay, p. 15.)

pillos tulit (J. C.) prolixiores, novacula enim in caput eius non ascendit. »

Cependant, dès le premier siècle, nous voyons saint Paul déclarer, dans sa première épître aux Corinthiens, que c'est une ignominie pour l'homme de laisser croître sa chevelure, parce que la nature elle-même enseigne que ce luxe doit être réservé aux femmes : « Nec ipsa natura docet vos, quod vir quidem si comam nutriat, ignominia est illi ? » (xi, 14.)

S'appuyant sur cette sentence de l'apôtre, dite d'une manière générale et applicable à tous les hommes indistinctement, le pape saint Anicet, l'an 147, dans une lettre adressée à nos ancêtres les Gaulois, spécifia que les clercs devaient renoncer à nourrir leur chevelure. Ce texte est rapporté dans le *Liber pontificalis* : « Ut clericus comam non nutriret, secundum praeceptum Apostoli. »

3. L'expression une fois consacrée a été retenue et fixée dans le *Corps du droit*, par trois canons formels codifiés par Grégoire IX au troisième livre des Décrétales. Le premier est emprunté au concile de Carthage : « Clericus neque comam nutriat, neque barbam. » Le second, extrait d'une lettre d'Alexandre III à l'archevêque de Cantorbéry, ordonne aux archidiacres de tondre les récalcitrants : « Clerici, qui comam nutriunt et barbam, etiam inviti a suis archidiaconis tondeantur. » Enfin Grégoire IX lance l'anathème contre les clercs qui laissent pousser leurs cheveux : « Si quis ex clericis comam relaxaverit, anathema sit. »

La règle était si bien acceptée qu'au IVe siècle Prudence, parlant de l'initiation de Coecilius Cyprien, note ses cheveux courts : « Deflua caesaries compescitur ad breves capillos. »

Ils étaient même si courts que l'on pouvait apercevoir la peau, comme le constate Socrate au IIIe livre, chapitre Ier, de son *Histoire ecclésiastique*, « detonsis ad cutem crinibus ».

Le concile Quini-sexte, tenu en 681, a un canon ainsi conçu : Que celui qui a été reconnu coupable d'un crime canonique reprenne sa longue chevelure à l'instar des laïques : « Qui alicuius criminis canonici rei facti sunt... comam nutriant ad instar laicorum. »

4. La chevelure est considérée par l'Église comme une superfluité, objet à la fois de luxe et de vanité. C'est pourquoi elle

exige des clercs qu'au premier jour de leur admission, ils renoncent à ce que le Pontifical nomme l'*empêchement du monde* et *le désir du siècle*. Retenons de cette belle prière qu'en dégageant le front, l'évêque découvre les yeux et les met à même de voir directement la lumière de la grâce : « Oremus, fratres charissimi. Dominum nostrum Iesum Christum, pro his famulis suis, qui ad deponendum comas capitum suorum pro eius amore festinant, ut donet eis Spiritum Sanctum, qui habitum religionis in eis in perpetuum conservet, et a mundi impedimento ac saeculari desiderio corda eorum defendat : ut, sicut immutantur in vultibus, ita dextera manus ejus virtutis tribuat eis incrementa, et ab omni caecitate spirituali et humana oculos eorum aperiat, et lumen eis aeternae gratiae concedat. »

5. L'évêque procède lui-même à la première tonsure et avec des ciseaux il coupe cinq mèches de cheveux en forme de croix, en avant, en arrière, sur les côtés et au sommet de la tête. En même temps, il prononce ces paroles : « Seigneur, vous êtes désormais la part d'héritage de ce clerc qui renonce à l'héritage du siècle », puis il ajoute sous forme d'oraison : « Que ceux qui ont ainsi déposé leur chevelure par amour pour Dieu sachent désormais, par sa grâce, demeurer dans sa dilection et sans tache », car ce serait une souillure de revenir aux affections de la terre :

« *Pontifex cum forficibus incidit unicuique extremitates capillorum in quatuor locis, videlicet, in fronte, in occipitio, et ad utramque aurem, deinde in medio capitis aliquot crines capillorum et in bacile deponit, et cuilibet, cum tondetur, dicit* : Dominus pars haereditatis meae et calicis mei : tu es qui restitues haereditatem meam mihi. *Omnibus tonsis, mitra deposita, surgit pontifex, et stans versus ad illos, dicit* :

« Oremus. Praesta, quaesumus, omnipotens Deus, ut hi famuli tui, quorum hodie comas capitum pro amore divino deposuimus, in tua dilectione perpetuo maneant, et eos sine macula in sempiternum custodias. »

En 1846, une singulière question fut posée à la Congrégation des Rites : un clerc, qui venait de recevoir la tonsure cléricale, portait perruque et l'évêque qui l'initiait, au lieu de couper les propres cheveux, avait détaché quelques mèches de la fausse che-

velure. On demanda s'il fallait renouveler la cérémonie de la tonsure, par manière de précaution ; mais la Congrégation répondit qu'elle accordait la sanation pour cet acte défectueux, tout en prescrivant de ne plus recommencer à l'avenir.

« *ROMANA*. Collegii Anglorum. — Très Saint-Père, Thomas Grant, recteur du collège anglais, prosterné aux pieds de Votre Sainteté, expose humblement qu'il lui est survenu un doute, à savoir si la collation de la tonsure cléricale à Edmond Poner, élève du susdit collège, est valide, parce qu'on lui a coupé à cet effet, non les cheveux de sa tête, mais de la perruque qu'il portait. Il supplie Votre Sainteté qu'elle daigne permettre qu'on lui confère de nouveau la tonsure *ad cautelam et quatenus opus sit*.

« Sanctissimus, attentis expositis super tonsura peracta, benigne annuit pro sanatione, quatenus opus sit, a quocumque defectu, adeo ut nihil sit ulterius innovandum. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 25 Septembris 1846. »

6. Deux choses sont à observer dans les édits que nous allons citer : les cheveux seront courts et le front, les oreilles et le cou resteront à découvert.

Le cardinal Orsini, dans son premier synode, rendit ces deux décrets : « Les cheveux seront raccourcis de façon à laisser à découvert les oreilles et le cou et aussi de telle sorte qu'entre la rasure et la partie coupée, tondue, il y ait comme une couronne de peu de cheveux, égale partout et non épaisse et en désordre, suivant la glose de la seconde Clémentine *de vita et hon. clericorum*.

« Celui qui voudrait cependant avoir la tonsure, *toto capite sub pectine detonso*, agirait avec beaucoup de prudence, parce que c'est une coutume introduite parmi les bons et excellents clercs, surtout dans les Congrégations approuvées.

« Ceux qui transgresseront ces règles encourront une amende de six écus. »

« Non deferant capillos sive cucuffatos crines, crispatos, aut calamistratos, qui supra frontem promineant, aut a posteriori capitis parte vel ab utroque latere demissi sint, sed qui pariter et aequaliter attonsi eiusdem sint et moderatae longitudinis » (*Edit de 1621*).

Le Vénérable Innocent XI, le 10 octobre 1681, fit édicter par le vicariat: « Que les cheveux soient courts, afin que la rasure ne soit pas couverte et que l'on distingue le prêtre à la tonsure et à l'habit. »

Innocent XII, le 20 novembre 1691, édictait ceci : « Nous ordonnons et commandons qu'aucun prêtre ou clerc, même de première tonsure, porte des cheveux ou une perruque qui couvrent le front et les oreilles, sous peine, pour chaque transgression, de la prison et de dix écus, appliqués à des œuvres et lieux pies. »

Clément XI, le 7 décembre 1706, renouvelant les édits précédents, imposait la même amende aux contrevenants.

Benoît XIII, le 20 décembre 1724, revenait sur le même sujet dans un édit spécial du vicariat : « Nous ordonnons qu'aucun prêtre ou ecclésiastique dans les ordres sacrés, ou même clerc de première tonsure, ne porte des cheveux qui couvrent le front et les oreilles, et encore moins une perruque, sous peine, pour chaque cas, d'une amende de dix écus à appliquer de suite aux œuvres et lieux pies et d'autant de jours de prison, les contrevenants pouvant être assurés que la désobéissance leur sera un empêchement réel à obtenir des bénéfices ou offices ecclésiastiques. »

7. Ainsi sont donc expréssement prohibés les cheveux longs (1), comme aussi les coupes à la mode ou même les coutumes locales, telles que cheveux épais et bouffants, bouclés et frisés, à queue de pigeon et avec catogan.

La mondanité se fait sentir encore dans le mode de séparation des cheveux, l'emploi de la pommade et autres odeurs. Il existe même un décret synodal, cité par Benoît XIV, qui interdit spécialement la poudre, qui fut autrefois d'un usage général : « Multo magis praecipimus ne quis ex clericis comam nutriat, nec concinnet... neque pulvere cyprio aspergat. » (*Syn. Alex.*, 1732.)

8. On lit dans *Politesse et convenances ecclésiastiques par un*

(1) Nicolio cite ce décret de la Congrégation des Évêques et Réguliers : « La peine de la privation du for, édictée par le concile de Trente contre les clercs minorés qui ne portent pas la tonsure, ne s'étend pas à ceux qui portent les cheveux longs, car il y a des peines spéciales pour ces derniers. » (Brindes, 22 août 1654, ex cap. *Clerici qui comam*, cum sequenti Distinct. 32, cap. *Si quis*, *de vita et honestate clericorum.*)

supérieur de grand séminaire, la manière dont doivent être coupés les cheveux, quand on les veut *ecclésiastiques*, c'est-à-dire à la française et non à la romaine.

« Les canons de l'Église défendent aux clercs de porter les cheveux longs. Il convient, pour se conformer à cette règle, qu'on les fasse accourcir de temps en temps, de manière qu'ils n'excèdent pas la mesure que l'usage et la pratique commune déterminent.

« Plus généralement aujourd'hui, et en vertu d'un usage ancien, les cheveux des ecclésiastiques sont courts par devant, et un peu longs par derrière. C'est ce qu'il y a de plus modeste, de plus digne et de plus convenable.

« En conséquence, nous ne croyons pas qu'on doive approuver l'usage de porter les cheveux courts par derrière, de manière que le cou soit entièrement découvert. Plusieurs ecclésiastiques, sans doute par un sentiment de modestie et pensant se conformer plus exactement aux lois de l'Église, se font couper les cheveux de cette manière. Ils ne sont pas à imiter en cela.

« A plus forte raison blâmons-nous les cheveux courts par derrière et longs par devant. Cette coupe de cheveux n'a rien d'ecclésiastique. »

Un canoniste, quelque subtil qu'il soit, n'admettra jamais cette distinction que les saints canons exigeant que les cheveux soient *courts*, cela veut dire courts par devant, mais longs par derrière. La raison donnée est curieuse : on invoque la modestie et le besoin de ne pas laisser le cou à découvert. C'est vraiment dommage que l'Église n'ait jamais songé à cette raison mystique et l'auteur fait sans doute œuvre charitable en lui démontrant un oubli aussi grave. De plus, quand on fixe une règle, il faut en chercher la formule, non dans une église particulière, mais à Rome même, qui est l'interprète autorisée des lois. Or, l'auteur aurait vu que les cheveux en Italie sont courts complètement et sans restriction. Et le symbolisme qui nous apprend que les longs cheveux signifient la multitude des péchés : « Longitudo capillorum multitudinem significat peccatorum », écrit Guillaume Durant ! Ce n'est que vrai, hélas ! les gallicans ont trop péché contre Dieu et son Église.

9. Guillaume Durant, évêque de Mende, a surtout parlé en ca-

noniste, lorsque, à la fin du XIIIe siècle, au chapitre I du livre II de son *Rational des divins offices*, il a déterminé rigoureusement, non seulement le triple insigne de la cléricature, qui consiste dans la tonsure, la rasure et la couronne, mais encore la signification symbolique de chacune de ces trois formes en particulier :

« Circa coronam clericorum tria attendenda sunt, scilicet capitis abrasio, capillorum detruncatio, formae circulatio. Ad capitis abrasionem tria sequuntur, scilicet munditiae conservatio, deformatio et denudatio : munditiae conservatio, quia ex capillis sordes in capite aggregantur ; deformatio, quia capilli ad ornatum sunt, significat ergo tonsura mundam et non formabilem vitam, id est quod clerici debent habere munditiam mentis interius et non formabilem vitam, id est, non exquisitum habitum exterius, secundum Dyonisium in *Ecclesiastica hierar*.

« Rasura quoque et tonsura capillorum est depositio omnium temporalium. Clerici enim victu et vestitu contenti, omnia communia habere debent, XII q. j. *Clericus*, etc. *Dilectissimis*. Unde, iuxta apostolum, « comam non nutriant », sed caput desuper in modum sphaerae radant. XXIII d. *Prohibita*. Denudatio autem ipsa superioris partis capitis nullum debere esse medium inter nos et Deum demonstrat, ut revelata facie gloriam Domini libere contemplemur. Rursus radimus caput, relictis inferius in modum coronae capillis, quia caput mentem signat, capilli vero seculares cogitationes. Sicut ergo caput mundatur superius a capillis, ita mens nostra dum superiora, id est, coelestia cogitat, a secularibus cogitationibus mundari debet. Sed pars inferior capillos habet, quia non est prohibitum aliquando de secularibus cogitare, sine quibus vita praesens duci non potest, j q. s. *Qui obiecerit*.

« Circa detruncationem capillorum notandum est, quia illa significat quod clerici omnes superfluas cogitationes debent a mente abscindere. Abtonso igitur capite et patentibus auribus, incedere debent, ne capilli crescendo aures operiant, et oculos impediant, XXIII dist. *Non liceat*, quoniam providendum est nec seculares cogitationes aures et mentis oculos impediendo, nos ad secularia trahant. Unde capillos super aures tondeamus, ut quinque capitis sensus expeditos ad Dei servitium habeamus. Bene igitur ad Ezechielem dicitur : « Sacerdotes caput suum non radant, neque comam nutriant, sed tondentes attondeant capita

sua. » Si quidem, ut ait Gregorius, in *Pastorali*, lib. XI, c. XVIII : « Capilli in capite exteriores, sunt cogitationes in mente. Qui dum « super cerebrum insensibiliter oriuntur, curas vitae praesentis « exprimunt. Quae quia ex negligentis sensu importune aliquando « prodeunt, quasi non nobis sentientibus procedunt. Quia ergo « sacerdotes qui sunt sacri fidelium duces, solicitudines exteriores « habere possunt, nec tamen eis vehementer incumbere debent, « recte caput radere, et comam prohibentur nutrire, ut cogitatio- « nes cordis de vita subditorum, nec a se funditus amputent, nec « rursus ad crescendum nimis relaxent. » Et bene subditur : « Tondentes attondeant capita sua, ut videlicet curae temporalis « solicitudines et, quantum necesse est, provideant : tamen res- « cindantur citius, ne immoderatius excrescant. » Dum ergo per administrationem exteriorum, providentia corporum, vita prote- gitur, et rursum per moderatam cordis intentionem non impedi- tur, capilli in capite sacerdotis reservantur, ut cutem cooperiant et resecentur, nec oculos claudant.

« Circa formae circulationem seu coronam sciendum est quod sit propter multa. Primo in signum quod Christus rex noster, seipsum in ara crucis oblaturus, spineam coronam portavit. Unde et nos, qui per camdem passionem salvari desideramus, Dominicae passionis signum, id est formam spineae coronae, quam ipse ut spinas peccatorum nostrorum auferret, in passione portavit in capite, in verticibus nostris portamus, ut sicut ille pro nobis, sic et nos pro illo irrisiones et opprobria paratos esse libenter sufferre monstremus. Secundo, circulus capillorum virtutem aequalitatis undique rationi consentientem designat. Tunc enim temporales res bene cogitantur, si conveniant rationi. Tertio circularis figura fit quia haec figura non habet principium neque finem. Per quod datur intelligi quod clerici sunt ministri Dei, qui non habuit principium neque habebit finem. Quarto, haec figura nullum habet angulum : per quod significatur, clerici non debent habere sordem in vita, quoniam ubi angulus, ibi sordes, ut dicit Bernardus ; et quod debent habere veritatem in doctrina, quum veritas angulos non amat, ut dicit Hieronymus. Quinto, quia haec figura omnium figurarum est pulcherrima. Unde in hac Deus coelestes creaturas fecit, per quod significatur quod clerici debent habere pulchritudinem interius in mente et exterius in conversatione.

Sexto, quia haec figura est omnium simplicissima. Nam, secundum Augustinum, nulla figura ex una linea tantum consistit, nisi sola circularis, quae unica linea clauditur ; per quod significatur quod clerici debent habere simplicitatem columbinam, iuxta illud : « Estote simplices, sicut columbae » ; V, q. j. *Ex merito.* Septimo corona clericos esse specialiter regnum Dei demonstrat. Ipsi namque, secundum Hier. xii, q. j, duo sunt, sunt reges et sacerdotes, id est regales sacerdotes, et sunt reges, id est se et alios in virtutibus regentes : et ita in Deo regnum habeant.

« Sane rasura capitis clericorum fit, sicut ait Beda in *Historia Anglorum*, in memoriam eius, quia, cum beatus Petrus in Antiochia praedicaret, abraserunt summitatem capitis eius in contumeliam nominis christiani et dominicae passionis : quod quidem hodie toti clero in honorem traditur. Fuerunt tamen, qui dicerent quod tonsurae ecclesiasticae usus a Nazaraeis, qui omnia veteris legis custodiunt, exortus est, xxiii q. III ver. *Nazaraei.* Ibi enim prius, crine servato, denuo post magnae vitae continentiam, caput radebant et capillos in igne sacrificii mittebant, ut perfectionem devotionis suo Domino consecrarent. Quorum exemplo ab Apostolis introductum est ut et Nazarei ac sancti Dei crine praetonso innovetur : quamvis olim Christiani a Iudaeis quasi in opprobrium Nazaraei vocarentur, pro eo, quod Salvator noster a vico quodam Galilaeae Nazarenus appellatus est.

« Potest etiam dici, quod usus tonsurae a lege occasionem traxit. Sacerdos namque legis tyaram, id est pilaeum ex bysso in modum mediae sphaerae in capite, rex vero coronam gestabat; pars vero capitis rasa tyaram, circulus crinium designat coronam, ad notandum quod instituit eos Deus genus electum, in regalem sacerdotem. Rursus lex coronam quatuor digitorum, super mensam, et desuper aureolam fieri iubebat. Caeterum ad Ezechielem Dominus dicit : « Sume gladium acutum, et educ per caput tuum et barbam. » Longitudo namque capillorum multitudinem significat peccatorum. Hinc igitur clerici barbas sibi radere informantur. Ratio namque pilorum barbae, qui ex superfluis stomachi provenire dicuntur humoribus, designat quod vitia et peccata, quae in nobis superflua sunt, resecare debemus. Radimus enim barbas, ut per innocentiam et humilitatem puri videamur et angelis, qui semper in iuvenili aetate florent, coaequemur. In

ieiuniis tamen quandoque capillos crescere permittimus, quia cogitationes quae contra Deum non sunt, ut est ecclesiam aedificare, agrum colere et similia, quae tempore abstinentiae fieri solent, prohiberi non debent. Concilium Carthaginense statuit, extra de vitae et honestate clerici, xxxiii dist. *Si quid* : « ut clerici neque comam nutriant, neque barbam. »

CHAPITRE VINGT-DEUXIÈME

LA PERRUQUE

1. Prescription de Benoît XIV. — **2.** Décrets et édits. — **3.** Indult. — **4.** Réguliers. — **5.** Gens d'église et de service. — **6.** Bibliographie.

1. Quand les cheveux tombent, on peut, selon le témoignage de Benoît XIV, dans son *Synode diocésain* (liv. XI, ch. IX, n. 5) et ses *Institutions ecclésiastiques* (n° 8), porter des cheveux feints ou une perruque, soit qu'elle couvre entièrement la tête, soit qu'elle soit réduite à un simple toupet. Mais pour cela il faut une autorisation expresse de l'évêque, qui ne doit accorder la dispense que pour des causes justes et raisonnables, c'est-à-dire sur l'avis du médecin, qui déclare qu'une telle concession est faite directement en vue de la santé.

2. L'autorisation ainsi donnée ne vaut que pour le costume ordinaire, car il est expressément prohibé de célébrer ou de faire une fonction ecclésiastique quelconque avec une perruque sur la tête. En 1690, on demanda à la Congrégation particulière établie par Alexandre VIII, si la défense de célébrer avec la calotte devait s'entendre aussi de la perruque. La réponse fut affirmative, *comprehendi*.

En 1693, la S. C. des Rites a rendu ce décret :

« *TREVIREN.* — Transmissis a Secretaria Status S. R. C. duabus literis, videlicet Rmi Nuntii Viennen., Archiepiscopi Da-

masci, et Ioannis Hudonis, Archiepiscopi Treviren., super infrascriptis quæsitis : eadem S. C. censuit : Compellat ad suscipiendos ordines, iuxta praescripta Sac. Concilii, et utatur remediis eiusdem, ac prohibeat omnino celebrare cum capillitio. »

Il existe à cet égard plusieurs décrets de la Congrégation du Concile qui, en 1699, pour Vigevano, approuvait la peine d'excommunication et, en 1722, pour Molfetta, ne blâmait pas l'évêque qui avait interdit les perruques sous des peines arbitraires et même l'excommunication.

Il est utile de citer, en outre, les édits suivants rendus par ordre des papes : « On ne permettra pas que le prêtre célèbre avec une fausse chevelure, dite communément *perruque*, sous peine pour les députés et sacristains et aussi pour les prêtres qui célèbrent, pour chaque cas, de la suspense des divins offices à encourir *ipso facto*, sans autre déclaration. » (Innocent XII, 31 mars 1699.)

« On ne permettra à aucun prêtre de célébrer avec une chevelure feinte, dite communément *perruque* ; autrement, on encourra la suspense *ipso facto*. » (Clément XI, 7 décembre 1706).

La Congrégation de la Visite apostolique, en 1701, promulgua le décret suivant : « Notre Saint-Père le pape Clément XI, considérant que les saints canons, le saint Concile de Trente et d'autres ordonnances apostoliques, prescrivent aux personnes ecclésiastiques la tonsure modérée et convenable des cheveux et reconnaissant combien il répugne à la disposition des mêmes saints canons, et combien il est inconvenant et indécent à quiconque professe l'état clérical de se servir de cheveux feints, dits vulgairement *perruque*, et spécialement pour ceux qui étant obligés au service des églises, doivent assister aux divins offices dans le chœur ; par ordre exprès, donné de vive voix, commande qu'à l'avenir personne... à quelque titre qu'il soit attaché au service de l'église et obligé d'assister au chœur, le fasse avec des cheveux feints, tours postiches ou perruques, lors même qu'elles seraient lisses, courtes et modérées.

« Sa Sainteté commande expressément que quiconque oserait intervenir et assister aux messes, divins offices, processions et autres fonctions ecclésiastiques avec de pareils cheveux, soit tenu et réputé comme absent et pointé par les pointeurs, comme s'il

n'était pas intervenu, laissant en vigueur les ordonnances, prohibitions et peines décrétées autrefois contre les ecclésiastiques qui portent perruque. »

Benoît XIII, le 20 décembre 1724, allait plus loin encore dans un édit du vicariat, qui contient un article ainsi conçu : « Nous ordonnons et commandons qu'aucun prêtre, ecclésiastique dans les ordres sacrés ou clerc de première tonsure, porte perruque, sous peine, pour chaque fois, d'une amende de dix écus... Nous commandons également à tous les recteurs, sacristains, chapelains, gardiens ou autres députés à l'administration, soin et surintendance des sacristies... tant à Rome que dans son district, que l'on ne permette à aucun prêtre de célébrer dans leurs églises avec une chevelure feinte, dite communément *perruque* ou avec l'anneau... sous peine pour les députés et sacristains, ainsi que pour les prêtres, chaque fois, de la suspense *a divinis*, à encourir *ipso facto*, sans autre déclaration, pendant quinze jours, réservée à Nous, outre les autres peines de prison ou d'amendes. »

3. Le droit de porter perruque à l'église doit être demandé à la Congrégation de la Discipline régulière (1), qui accorde à ce sujet un indult spécial, à la condition que la couronne cléricale y sera toujours apparente. Nous ajouterons avec Benoît XIV que cette perruque doit être modeste et faite de telle façon que l'on

(1) J.-B. Thiers, dans son *Traité des Perruques*, dit positivement qu « 'il (Balesdens, protonotaire apostolique) présenta une supplique au cardinal de Vendôme, légat *a latere*, pour avoir la permission de dire la messe avec une perruque. » (D'Olivet, *Histoire de l'Académie.*)

Au siècle dernier, la perruque est fréquemment mentionnée dans les actes ecclésiastiques. Le pape Benoît XIV témoignait une satisfaction particulière lorsqu'il apprenait que quelque évêque venait d'interdire cet ornement mondain. Les statuts de Besançon (*Concilia Germaniae*, tome X, p. 286) exigent la permission expresse de l'Ordinaire pour porter la perruque et celle du pape pour la garder à l'autel :

« Ne quod introductum est a laicis ad valetudinis curam, fiat Ecclesiae ministris occasio vanitatis et luxus, prohibemus ne ullus in sacris ordinibus constitutus fictam caesariem assumat sine licentia nostra in scriptis obtenta. Neque tamen cum illa celebrare audeat vel in altari ministrare, nisi habita prius Summi Pontificis facultate, quam nobis exhibere teneatur. Porro huiusmodi caesaries non oblonga, sed brevis ac modesta et clericali tonsura, iuxta proprium cuiusque ordinem, distincta esse debet, ut magis utentis necessitatem quam fastum praeseferat. Anno 1686. »

voie de suite qu'on l'a prise plus par nécessité que par coquetterie : « Non alia siquidem est iisdem, praecipue si sint in sacris constituti, permittenda, nisi quae nullam praeferat vanitatem ; sed tanta sit moderatione ac modestia concinnata, ut omnibus manifeste appareat, eam ob meram necessitatem, non ad luxum et pompam, ad capitis non ornamentum sed tegumentum adhiberi. »

4. La loi canonique n'est pas moins sévère pour les réguliers qu'une vie plus austère astreint de droit à une plus grande mortification.

Quant aux religieuses, il est admis partout, même dans les instituts de vœux simples, que la tonsure des cheveux est un des devoirs primordiaux qu'elles doivent observer et retenir. Non seulement leurs cheveux sont coupés ras, mais encore elles les cachent entièrement sous une guimpe qui descend du front sur les oreilles et enveloppe le menton.

5. Comme je l'ai dit plus haut pour la barbe, les employés de l'église sont tenus de se conformer aux règles canoniques. Ils auront donc tous les cheveux courts, ce qui s'entend également des gens de service, en tant qu'attachés à une maison ecclésiastique.

Cependant le train de gala du pape autorise à poudrer les cochers et les valets de pied, et même à leur faire porter des perruques, également poudrées, et quelle qu'en soit la forme, frisées ou avec catogan. Mais cette tolérance, qui ne sera imitée que que par les seuls membres du Sacré Collège, à titre de princes et encore ils n'en font pas usage à Rome, ne doit pas s'étendre au delà du cortège qui conduit à l'église ou en ramène, car, dans le lieu saint, elle serait déplacée et contraire à la tradition, qui veut, pour les inférieurs, que la tête soit complètement nue et non couverte d'une façon quelconque.

6. On lira avec intérêt sur cette question les ouvrages suivants : Hallier, *De sacris electionibus et ordinationibus : append. de Tonsura clericorum*, Paris, 1636 ; Stellart, *De Tonsura paganorum, iudaeorum et christianorum*, Douai, 1625 ; Chamillard, *De corona, tonsura et habitu clericorum*, Paris, 1659 ; Hurtado, *De coronis et tonsuris Gentilitatis, synagogae et christianismi*, etc. ; Godeau, *Discours de la tonsure cléricale et des dispositions avec lesquelles il la faut recevoir pour l'instruction des jeunes*

lesquelles il faut la recevoir pour l'instruction des jeunes hommes du diocèse de Grasse et de Vence, qui prétendent à la cléricature. Paris, Le Petit, 1651, in-12.

CHAPITRE VINGT-TROISIÈME

LA CLERGIE

1. Définition. — 2. Origine apostolique. — 3. Symbolisme. — 4. Erreur historique. — 5. Paganisme. — 6. Tonsure de Simon le Magicien. — 7. Place de la clergie. — 8. Clergie et soutane. — 9. Édits. — 10. Renouvellement de la clergie. — 11. Dimensions de la clergie. — 12. Réguliers.

1. La langue ecclésiastique témoigne visiblement de son embarras à exprimer d'une façon adéquate des choses essentiellement distinctes : de là naît une inévitable confusion dans les termes. Il importerait, pour la clarté des idées, de la faire disparaître complètement.

Si l'on voulait bien m'attribuer quelque autorité en pareille matière, je proposerais les modifications suivantes, basées à la fois sur la logique et la tradition.

Tonsure signifierait simplement la coupe rase des cheveux et n'indiquerait plus, comme dans notre langue, la dénudation au rasoir du sommet de la tête (1).

Rasure devrait s'entendre exclusivement de la suppression au rasoir tant de la barbe que d'une partie des cheveux. J'insiste sur ce mot, qui ne peut être l'équivalent du terme actuel tonsure.

(1) Saint Thomas d'Aquin distingue la *rasure* de la *tonsure* : « Eis qui ad divina mysteria applicantur competit tonsura... ratione substractionis capillorum et ex parte superiori per rasuram, ne mens eorum temporalibus occupationibus a contemplatione divinorum retardetur et ex parte inferiori per tonsuram ne eorum sensus temporalibus obvolvantur. » (*In 4 Sentent.*, dist 24, q. 3 art. 1.)

parce que certains Ordres religieux ont conservé l'usage primitif de raser aussi la partie inférieure de la tête.

Couronne aurait son sens propre et se référerait au cercle qui est resté dans la tradition de nombre de religieux, soit qu'ils maintiennent un bandeau de cheveux, soit qu'ils les suppriment partiellement avec les ciseaux.

Enfin *clergie* exprimerait proprement la rasure en rond faite au sommet de la tête. Ce mot est fourni par la langue du moyen âge, et il traduit le terme italien *chierica*. Deux choses constituent en effet la cléricature : *habitus et tonsura*, c'est-à-dire un costume spécial et une mode particulière pour la chevelure (1).

Le clerc se distingue surtout par cette suppression topique de toute mondanité et superfluité. Il n'est donc pas étonnant que la langue italienne ait créé un vocable spécial, dérivant du mot *clerc* lui-même, pour exprimer une idée particulière et une situation exceptionnelle.

2. L'origine de la tonsure, y compris la clergie, remonte à l'origine même de l'Église. Saint Pierre en est généralement considéré comme l'auteur, qu'on admette ou non un trait de sa vie raconté par plusieurs anciens écrivains et, en dernier lieu, par le savant Mabillon, au III[e] siècle de ses *Acta sanctorum ordinis s. Benedicti:* « Ex capillorum significatione, imaginem refert venerandi capitis apostoli Petri, quod, quum missus esset ad praedicationem Domini et magistri, ei attonsum fuit ab iis qui eius sermoni non credebant, ut illuderetur ab ipsis, eique magister Christus benedixit, et infamiam in honorem, illusionem in gratiam convertit. » Saint Pierre fut donc rasé par les Juifs à Antioche, où il prêchait, et l'opprobre qu'il souffrit alors est devenu, par la bénédiction du Christ, un signe d'honneur : aussi l'Église, en imposant à ses clercs l'obligation de raser leurs cheveux, leur a proposé pour modèle, non plus un objet de dérision et de mépris, mais une marque d'adoption et de faveur.

3. Cette origine s'est oubliée vite et on lui a substitué dans la tradition l'institution directe de cet usage par l'apôtre lui-même,

(1) *Cultus clericalis, seu de habitu, tonsura, corona et superpellicio clerici secundum sacros canones.* Cathalauni, 1654, in-12.

en signe d'humilité, comme l'atteste saint Grégoire de Tours, au premier livre des *Miracles* : « Petrus Apostolus ad humilitatem docendam caput desuper tonderi instituit. »

Le *Catéchisme du concile de Trente*, en attribuant au prince des apôtres cette règle canonique, y trouve une triple signification : le souvenir de la couronne d'épines du Sauveur, une marque de royauté et enfin, à cause de la forme circulaire, la profession d'une vie parfaite :

« Primum autem omnium ferunt apostolorum principem eam consuetudinem induxisse ad memoriam coronae, quae ex spinis contexta Salvatoris nostri capiti fuit imposita : ut, quod impii ad Christi ignominiam et cruciatum excogitarunt, eo apostoli ad decus et gloriam uterentur : simulque significarent curandam esse a ministris Ecclesiae ut omnibus in rebus Christi Domini nostri speciem et figuram gerant.

« Quanquam nonnulli asserant hac nota regiam dignitatem declarari, quae iis maxime qui in sortem Domini vocati sunt, videtur convenire. Quod enim Petrus apostolus fideli populo tribuit : *Vos estis genus electum, regale sacerdotium, gens sancta*, peculiari quadam et magis propria ratione, ad ecclesiasticos ministros pertinere facile intelligimus.

« Etsi non desunt, qui vel perfectioris vitae professionem a clericis susceptam circuli figura, quae omnium perfectissima est, significari existiment, vel externarum rerum contemptionem, animique ab omnibus humanis curis vacuitatem declarari putent : quod capilli, supervacaneum quiddam in corpore, tondeantur. »

Le docte Thomassin a écrit, avec plus de poésie que d'exactitude canonique, la phrase suivante, imitée de la seconde des considérations précédentes : « Les ecclésiastiques sont comme des rois; ils portent la couronne, mais avec cette différence que les princes la portent pour se charger des affaires de leur peuple, et les ecclésiastiques ne l'ont que par une marque de la décharge qu'ils doivent avoir des soins des affaires temporelles ; c'est la signification de cette rasure. »

Le même canoniste, dans ses *Remarques sur le décret de Gratien*, cause 12, quest. 1, chap. VII, écrit à propos de la couronne cléricale :

« Cet endroit est tiré, ou prétendu tiré de saint Jérôme (1), mais n'est pas de lui ; c'est d'un caractère bien postérieur : d'autres ont voulu que ce fût une lettre de saint Augustin *ad fratres in eremo* ; elle est indigne de lui. Cependant, il y a quelque chose de bon qui regarde une discipline postérieure, par exemple celle du VIIIe siècle ; car du temps de saint Jérôme, de saint Augustin et de saint Ambroise, les ecclésiastiques portaient-ils la couronne comme il est marqué ici ? On ne trouvera jamais cette couronne et cette tonsure dans aucun de ces Pères ; on y trouvera bien la modestie des habits, les cheveux courts, mais jamais la couronne. Je ne dis pas que la chose ne soit fort ancienne, mais le mot est nouveau. Il est très vraisemblable que cette pratique est passée des monastères dans le clergé : car les ecclésiastiques ont toujours fait gloire d'imiter les moines, et, voyant qu'ils portaient des habits de deuil, qu'ils se faisaient raser, ils firent de même, et depuis ce temps-là nous sommes quasi tous tombés, pour ce qui est de l'extérieur, dans la même pratique que les moines. »

4. Il est indubitable que la tonsure est d'origine apostolique et que saint Pierre, après l'avoir le premier portée, en fit un précepte absolu aux clercs. Comment se fait-il que dans un séminaire de France, où l'on n'aurait pas dû ignorer l'accord de l'histoire et des monuments qui ont toujours représenté saint Pierre tonsuré, ainsi que la parfaite harmonie de la liturgie et des Pères sur ce point, comment est-il possible qu'on ait enseigné que la tonsure cléricale procédait de saint Paul ? C'est pourtant ce qu'un professeur de quelque renom affirmait sans hésitation, faisant une fois de plus étalage de ce gallicanisme de mauvais aloi qui cherchait

(1) Voici ce texte important, qui n'est certainement pas de l'illustre docteur : « Duo sunt genera christianorum : est autem unum genus quod mancipatum divino officio et deditum contemplationi et orationi, ab omni strepitu temporalium cessare convenit, ut sunt clerici et Deo devoti, videlicet conversi : κλῆρος enim graece latine *sors* : unde huiusmodi homines vocantur clerici id est sorte electi ; omnes enim Deus in suos elegit. hi namque sunt reges, id est se et alios in virtutibus *regentes* et ita in Deo regnum habent. Et hoc designat corona in capite, hanc coronam habent ex institutione Romanae Ecclesiae in signum regni quod a Christo expectatur. Rasio vero capitis est temporalium omnium depositio. Illi enim victu et vestitu contenti, nullam inter se proprietatem habentes, debent habere omnia communia. » (S. Hieronym., *ad Leritam*.)

toujours à opposer la doctrine à l'autorité et n'avouait ses préférences pour saint Paul qu'en ce qu'elles amoindrissaient saint Pierre.

5. Le paganisme avait lui-même, antérieurement, connu et pratiqué la rasure de la tête. Les prêtres y étaient astreints dans le culte d'Isis, lorsqu'ils devaient porter Anubis et Juvénal s'en moque dans ses satires comme d'un *troupeau* de gens chauves et vêtus de lin :

« Qui grege linigero circumdatus et grege calvo. »

Lampride dit de l'empereur Commode : « Sacra Isidis coluit, ut caput raderet, et Anubin portaret. » Il dut donc se soumettre à la loi commune, lorsqu'il voulut participer aux honneurs du sacerdoce.

6. Il y eut, dès le principe, deux tonsures : l'une qui fut la tonsure romaine et l'autre appelée la tonsure hérétique, parce qu'elle avait été inventée par Simon le Magicien, pour singer l'apôtre auquel il avait voulu acheter le pouvoir d'opérer comme lui. Cette dernière tonsure avait été importée en Irlande et elle ne fut supprimée que par le zèle de l'apôtre saint Patrice, qui mit tous ses efforts à faire adopter la forme romaine. Au XVIe siècle, les Capucins ont repris, sans se douter de sa signification, la tonsure du Magicien, qui était horizontale, tandis que celle de Rome est oblique et suit la conformation de la tête.

7. L'évêque, à l'ordination, en coupant une mèche de cheveux au milieu de la tête, *in medio capitis*, indique clairement quelle est la vraie place de la clergie. Ce centre du cercle à former est à l'endroit même où les cheveux ont leur point de départ.

Le Pontifical romain pour la cléricature ne prescrit pas dans la rubrique que le nouveau clerc ait préalablement la tête rasée. Les rubriques suivantes qui indiquent une couronne spéciale pour les divers autres ordinands confirment le silence du Pontifical à cet endroit (1).

(1) Il est dit de saint Anicet (150-153) dans le *Liber Pontificalis* : « Hic constituit ut clerus comam non nutriret, secundum praeceptum apostoli. » Sur quoi Mgr Chaillot ajoute : « L'apôtre ne parle point du clergé, il dit de tout homme en général : « Vir quidem, si comam nutriat, ignominia est. » (I Corinth., XI, 14.) Le Pontifical ne parle pas de rasure ; il paraît certain, en effet, qu'à l'époque dont il s'agit on employait les ciseaux pour la coupe des

8. Il y a toujours eu dans l'Eglise corrélation entre l'habit et la clergie, c'est-à-dire que le port de l'un et de l'autre à la fois suffit à établir le clerc dans une condition spéciale, que l'on a nommée le *for ecclésiastique*. Aussi les canons font-ils marcher de pair les deux choses, ainsi qu'on peut le constater surtout dans la constitution de Sixte-Quint.

Il n'est pas dans les usages de l'Eglise romaine de donner, à deux époques différentes, d'abord la soutane, puis la clergie, puisque celle-là est la conséquence directe de celle-ci. On voit ce que vaut, sur ce point, la pratique gallicane, généralement suivie dans nos séminaires, malgré une importante décision rendue pour un diocèse de France.

La S. Congrégation du Concile rejeta le statut de l'évêque de Mirepoix qui ne voulait conférer la tonsure qu'à l'âge de quinze à seize ans et après une épreuve de six mois, pendant lesquels le futur clerc portait l'habit ecclésiastique dont il avait été revêtu publiquement dans une église.

« *MIRAPICEN.*. *Constitutionum.* Remisso fuit a SSmo D. N. ad hanc S. Congregationem epistola tenoris sequentis : Mittimus Sanctitati Vestrae ordinationes nonnullas ad commune dioecesis nostrae bonum, praesertim vero ad cleri reformationem factas, ut post Sanctitatis Vestrae iudicium et approbationem, maiorem benedictionem regimini nostro Deus impartiatur.

« **1.** Qui tonsuram petunt induuntur publice in templo veste clericali, sub qua deinde per sex menses in seminario nostro instituti, tonsura tandem donantur, si tamen decimum quintum aut

cheveux. Clément d'Alexandrie et saint Optat de Milève excluent le rasoir. Saint Jérôme dit formellement que les prêtres doivent, non raser leur tête, mais la tonsurer de façon que la peau demeure couverte. Isidore Mercator, qui ignorait l'antiquité, a composé de pièces et de morceaux (au IXe siècle dans les fausses décrétales) la décrétale de saint Anicet qui prescrit de raser la tête en forme de couronne : « Iuxta Apostolum comam non nutriant, sed desuper caput in modum spherae radant, quia sicut discreti debent esse in conversatione, ita et in tonsura et omni habitu discreti debent apparere. » (*Analecta*, tom. XX, col. 779.) Il est certain que les monuments primitifs ne montrent qu'une tonsure faite aux ciseaux : quoiqu'il en soit de l'attribution au pape saint Anicet, nous voyons la rasure très anciennement établie.

decimum sextum attigerint. Eam enim aetatem requirimus ut multi abusus vitentur...

« Dignentur itaque Emi Patres perpendere : An et quae ex praemissis ordinationibus sint approbandae?

« Porro Congregatio Concilii respondit : Negative in omnibus. Die 3 Iulii 1677. »

9. Le Ve concile de Latran exige, au chapitre XV *De vita et honestate clericorum*, que les clercs aient la couronne et la tonsure convenables à leur état, distinguant entre la coupe des cheveux et le cercle fait au rasoir : « Ut clerici coronam et tonsuram habeant congruentem. »

Citons, à propos de la clergie, les édits promulgués par le vicariat de Rome à diverses époques et par ordre des papes : « Nous commandons qu'il ne soit pas loisible de ne pas avoir la clergie ou couronne ecclésiastique, sous peine de dix écus à appliquer aux œuvres et lieux pies. » (Clément IX, 29 juin 1667.)

« Que l'on voie la clergie et que les cheveux soient courts, afin qu'elle ne demeure pas couverte et que l'on distingue le prêtre à la tonsure et à l'habit » (Innocent XI, 10 octobre 1681.)

« Que tout prêtre ou ecclésiastique dans les ordres sacrés ou clerc bénéficier porte toujours la clergie, ou couronne ou tonsure cléricale, de la grandeur convenable à l'ordre et au grade de chacun, laquelle ne sera pas moindre en grandeur d'un teston et qu'elle soit totalement apparente et renouvelée assez souvent pour qu'on puisse bien la voir... Nous ordonnons pareillement et commandons qu'on ne permette à aucun prêtre de célébrer à l'église ou dans les chapelles sans la clergie ou tonsure cléricale,... sous peine, tant pour les sacristains que pour les prêtres, de la suspense *a divinis* à encourir *ipso facto*, sans autre déclaration, pendant quinze jours et à Nous réservée. » (Benoit XIII, 20 décembre 1724.)

10. Si ce pape, très zélé pour la restauration de la discipline ecclésiastique, n'a pas précisé l'époque rigoureuse du renouvellement de la clergie, ne soyons pas plus sévères que lui et contentons-nous de la recommandation vague et générale qu'il a employée, à savoir qu'elle soit suffisamment apparente. S'il ordonnait de se raser tous les huit jours, il s'ensuit que la rasure de la

tête comporte une limite de temps plus étendue (1) et peut-être pourrait-on sans difficulté s'en tenir à un renouvellement mensuel ou à peu près, car il ne faut pas se dissimuler que certains ecclésiastiques mettent quelque coquetterie et recherche à avoir une clergie toujours fraîchement rasée.



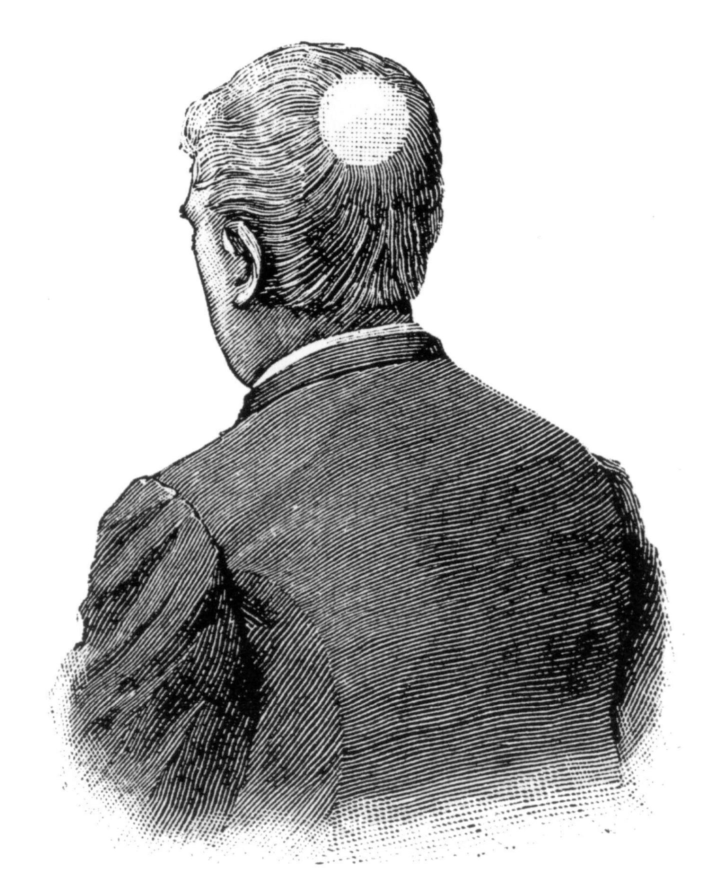
24. Clergie d'un clerc.

II. Le *Catéchisme du Concile de Trente* rappelle que la forme même de la clergie détermine le degré hiérarchique dans l'Église, en sorte que, très petite pour le simple clerc, elle va toujours en s'élargissant jusqu'à la prêtrise. A première vue, on peut donc

(1) Le *Manuale administrationis* de l'abbaye de Saint-Claude, rédigé en 1547, porte : « Il est debu au barbier toutes les fois qu'il faict les coronnes aux novices et jovenceaulx, que doit estre de quinse jours en quinse jours, deux pots de vin et deux miches... Le dit barbier est tenu de servir les religieulx dudit monastère de son mestyer, c'est assavoir fère leurs barbes toutes les semaynes et leur coronne de quinse jours en quinse jours. » (Prost, *Not. et docum. pour servir à l'histoire de la médecine en Franche-Comté*, p. 68.)

distinguer l'ordre particulier de chacun. « Tondentur vero capilli ad coronae speciem et similitudinem, quam perpetuo conservare oportet : et ut quisque in altiori deinceps ordinis gradu collocatur, sic eius orbis forma latior circumscribi debet. »

Le Pontifical romain distingue nettement plusieurs sortes de



25. Clergie d'un prêtre.

tonsure suivant le degré hiérarchique. « Ordinando necessaria : Corona minorum ordinum... Ordinando subdiacono : Modestia in capillis, corona subdiaconalis. Ordinando diacono : Corona diaconalis... Ordinando praesbytero : Corona sacerdotalis. »

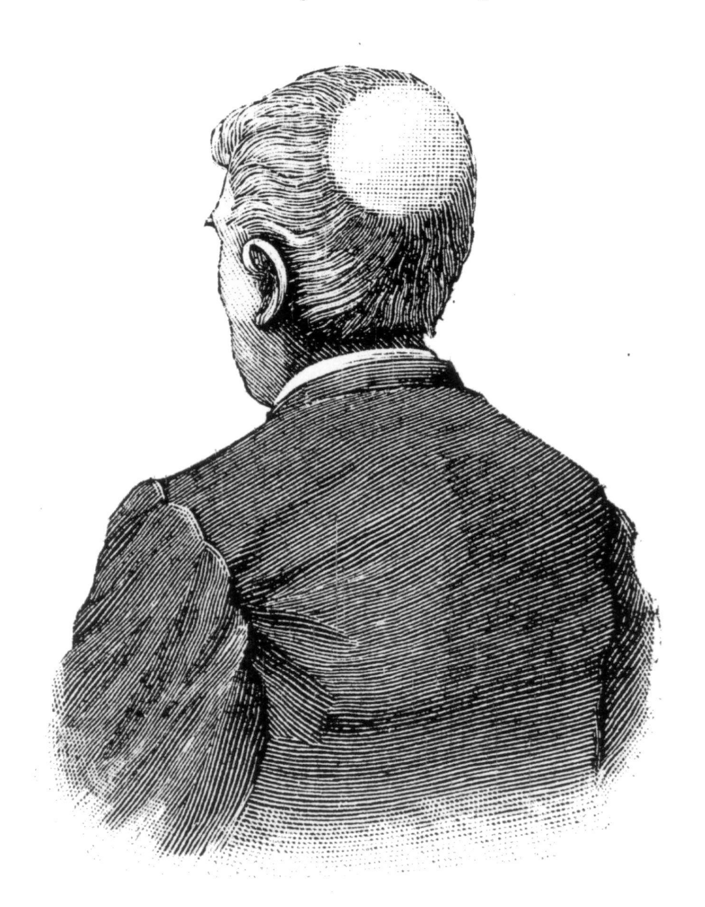
« Ut omnes, qui sacris ordinibus initiati sunt.... gestent tonsuram clericalem magnitudinis uniuscuiusque ordini et gradui convenientis, quae ita conspicua sit et adeo saepe renovetur ut aperte possit videri » (*Edit de 1624.*)

Le cardinal Orsini, dans son premier synode de Bénévent, inséra un édit spécial, intitulé *De la rasure et tonsure.* J'y copie ces deux articles :

« Que les clercs ne soient pas sans la rasure et tonsure dé-

centes : cap. *Prohibete*, d. 23 ; cap. *Duo* 12, q. 1 ; cap. *Clerici officia* : *De vit. et hon.*

« La rasure ou clergie des prêtres sera de la dimension d'une grande hostie : celle des diacres ira en diminuant et ainsi de suite jusqu'aux clercs mineurs, qui ne l'auront pas moindre d'une petite hostie, que nous nommons vulgairement *particule*. »



26. Clergie d'un évêque.

Devenu pape sous le nom de Benoît XIII, il faisait édicter par le vicariat de Rome que la clergie du simple clerc ne devait pas être « moindre d'un teston », c'est-à-dire d'un de nos sous actuels.

Benoît XIV, spécifiant les deux extrêmes, revient à l'idée émise par le cardinal Orsini et fixe que la clergie sera, pour le clerc, de la grandeur d'une petite hostie et, pour le prêtre, de la dimension d'une grande hostie : « Corona clerici qui nondum sacerdotio initiatus fuit, sacrae particulae comparari debet ; corona sacerdotis divinae hostiae similis decernitur » (*Instit.* XLVI, n° 12 : *De sacrific. Miss.*, sect. I, § 37.)

Précisons davantage, car les hosties n'ont qu'une dimension

arbitraire, qui peut varier, et d'ailleurs nous n'avons pas de règle relativement aux intermédiaires. Voici un type dont je crois opportun de suggérer l'adoption, parce qu'il se base sur la pratique romaine et qu'il donne des mesures uniformes, qu'il serait très facile d'imposer dans les séminaires.

Je possède une petite plaquette liturgique, imprimée à Rome



27. Couronne des moines.

en 1740. Or, j'y trouve à la fin deux modèles de clergie : l'un, pour les clercs, qui mesure deux centimètres et demi, et l'autre, pour les minorés, qui en a trois et demi. La différence de l'une à l'autre clergie est donc d'un centimètre.

Observant cette même proportion, je remarque, sur la couverture de ce même exemplaire, trois dessins ayant pour but de compléter l'imprimé. La clergie du sous-diacre offre un diamètre de quatre centimètres et demi et celle du diacre de cinq et demi. Celle du prêtre est augmentée tout d'un coup de deux centimètres : elle mesure donc sept centimètres et demi.

Le *Cérémonial des évêques* exige que l'élu, dès que sa préconi-

sation lui a été notifiée ou qu'il en a eu connaissance d'une manière certaine, agrandisse notablement sa clergie : « Cum primum aliquis certior factus fuerit, se alicui Ecclesiae metropolitanae, cathedrali vel maiori a summo pontifice in consistorio praefectum, sive ille in curia romana degat, sive ab ea absens sit, statim curabit sibi amplam coronam in capite decenter for-



28. Couronne des mendiants.

mari. » (*Caerem. epis.*, lib. I, cap. I, n. I.) Si nous nous en tenons à la progression établie précédemment, la tonsure des évêques devrait avoir neuf centimètres et demi, ce qui porterait à onze et demi celle des cardinaux et enfin à treize et demi celle des papes, qui ont, en effet, l'habitude de la porter de très grande dimension.

12. Chez les réguliers, la clergie varie de forme et se combine d'une manière particulière avec la tonsure et la rasure.

Les clercs réguliers ne diffèrent en rien du clergé séculier, dont ils ont adopté au xvie siècle tout le costume.

L'Ordre monastique porte les cheveux ras et, au-dessus des

oreilles, un simple cercle, de la largeur du petit doigt, enlevé aux ciseaux et formant une couronne horizontale. Les moines n'ont donc pas la clergie proprement dite.

Plus mortifiés, au contraire, se montrent les Ordres mendiants, qui, au moins pour leurs novices, ont adopté en même temps la couronne de cheveux et la rasure. Cette rasure s'obtient au rasoir en dessus et en dessous de la couronne, c'est-à-dire qu'ils ne gardent qu'un cercle de cheveux, large de quelques doigts, et que le reste est complètement rasé, ce qui donne à la partie supérieure de la tête l'aspect d'une très grande clergie et fait que la couronne se détache nettement, grâce à la rasure opérée à la partie inférieure au niveau des oreilles. Régulièrement, cette couronne, comme la clergie, a son centre au milieu de la tête, en sorte qu'elle est oblique, tandis que les Capucins, la remontant plus haut, se rasent la partie correspondante au cerveau, et par là même, établissent horizontalement la couronne de cheveux, ce qui est très peu gracieux et opposé à la tradition constante de l'Église.

CHAPITRE VINGT-QUATRIÈME

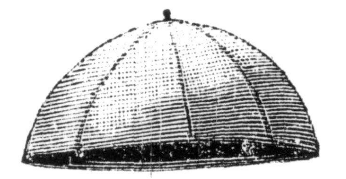
LA CALOTTE

1. Forme. — 2. Matière. — 3. Hiver et été. — 4. Couleur. — 5. Concession de Pie IX. — 6. Clergé séculier et régulier. — 7. Employés de l'église. — 8. Séminaristes. — 9. Usage romain.

1. Autrefois, la calotte était souple et profonde : elle n'épousait pas la forme de la tête. Depuis une centaine d'années, elle est ferme et arrondie ; elle prend juste sur la tête, ce qui la rend à la fois plus chaude et plus élégante.

Cette forme modifiée étant universellement adoptée, il n'est plus loisible d'en préférer une autre qui n'a pas sa raison d'être. En fait de costume, l'Église ne se laisse pas influencer par l'ar-

chéologie, dont les regards sont tournés vers le passé d'une manière trop persistante, comme s'il n'y avait rien ailleurs. Ainsi donc la clémentine à oreilles a fait son temps. La forme mondaine



29. Calotte.

n'est pas pour cela plus acceptable et, pour plus d'un motif, le clergé devrait s'abstenir, surtout à l'église, du *bonnet grec*, qui menace sérieusement de faire invasion et qui ne convient point à des Latins (1).

Les fabricants romains excellent à faire les calottes ecclésiastiques, et le chapelier du pape, qui est aussi celui du Sacré-Collège et de la prélature, montre en ce genre un talent tout particulier.

La calotte romaine, un peu moins profonde que la française, exige des soins que nous ne donnons pas aux nôtres, qui peuvent être coupées et cousues par la première couturière venue. Il faut d'abord une poupée de bois, qui a l'aspect d'une tête. On y tend une peau d'un seul morceau, de manière qu'elle en prenne exactement le contour et ne fasse pas le moindre pli ; sur cette peau est appliquée la calotte elle-même, qui se compose de huit côtes triangulaires. En France, où l'on ne met que six côtes, la calotte

(1) Nous ne pouvons que protester contre une innovation déplorable qu'accepte trop facilement le jeune clergé : je veux parler de la calotte grecque, qui n'a absolument rien d'ecclésiastique et qui est essentiellement fantaisiste. On ne se contente pas de la porter chez soi, au coin du feu, le soir, quand on est seul ou malade : on s'en pare habituellement au presbytère, à la sacristie, dans le bourg, en voyage. Elle est généralement en drap ou en velours noir, soutachée ou brodée, parfois même en couleur, presque toujours avec un gland pendant. Il faut enfin renoncer à cette vaniteuse et ridicule exhibition, qui sent trop la mondanité, et revenir purement et simplement à la calotte, quitte à la faire plus chaude et plus ample, si besoin est. Qu'on dise des gallicans qu'ils sont *toqués*, je ne m'y oppose pas ; mais, de grâce, ne faisons pas comme ceux que nous combattons en toutes choses.

bâille et on est obligé de l'ourler d'un galon au rebord inférieur, afin qu'elle serre mieux la tête. Précaution inutile. A Rome, les côtes se recouvrent mutuellement et chacune est fixée par une piqûre, laquelle se répète tout autour.

Au sommet est une petite boucle en ganse, qui sert à prendre et mettre la calotte ; rien n'autorise à cet endroit une houppette de soie effilée, comme on le fait en quelques pays, par exemple en Lombardie, en Autriche.

La peau, qui forme doublure, a l'avantage de rendre la calotte rigide. On ne s'aperçoit bien de cela qu'aux offices pontificaux, lorsque la calotte épiscopale est posée sur un plateau ; souple et à plis, elle n'y ferait pas si bonne figure. Il est évident que la question de goût a dû entrer pour quelque chose dans cette combinaison.

Toutefois, la peau a un inconvénient : elle échauffe la tête, et, par la sueur qui ne s'évapore pas, tend à faire tomber les cheveux, au moins à la partie antérieure. Quoi qu'il en soit, serait-ce bien à nous, Français, à nous plaindre, nous qui avions inventé, apparemment pour une plus grande durée, la calotte en cuir bouilli, dont il ne reste désormais que de rares spécimens, conservés par quelques vieux chantres et curés ?

2. Le cuir bouilli finira par disparaître, comme aussi le bonnet de soie qui ressemble à un bas, le tricot et le velours. Le tricot est toujours grossier, même fait au petit fer, à moins qu'il ne se fasse au métier, mais alors il n'a plus assez de consistance, si on ne lui fait un rebord toujours disgracieux.

Quant au velours, il appartient en propre au pape. Personne autre à Rome n'oserait l'usurper et l'on se rappelle l'étonnement (je dirais presque le scandale) causé par l'outrecuidance d'un cardinal étranger qui, malgré les remontrances des maîtres de cérémonies, s'est obstiné à paraître à la cour avec une calotte de velours rouge. Que le clergé français, qui a trop facilement adopté le velours, à l'instigation sans doute des fabricants, en fasse donc désormais son deuil ! Ceux qui tiennent à cette étoffe auront du moins la consolation de la porter encore en calotte, suivant une tradition presque immémoriale qui n'a aucun inconvénient, puisque sous la soutane elle ne paraît pas. C'est ainsi que devraient toujours faire ceux qui ont encore au cœur quelque affection pour

des pratiques démodées : qu'ils les cachent et nous respecterons l'incognito prudent.

3. Les seules matières autorisées pour la calotte sont le drap et la soie. Il y a calotte d'hiver et calotte d'été; la première, plus épaisse, à cause de la saison, se fait en drap fin : la seconde, en soie, plus ordinairement en satin. Pour mettre à l'aise les ecclésiastiques qui ne se prêtent pas à ces minuties de détail et qui ne tiennent point à avoir une calotte de rechange, je m'empresse de leur dire qu'ils peuvent se contenter d'une seule calotte, mais alors on la prend plus volontiers en soie. Les religieux eux-mêmes en portent de la sorte, quoique, par état, ils aient renoncé à la soie ; mais, à Rome, on juge que cet accessoire n'a pas, dans l'espèce, une importance suffisante et l'usage a prévalu sur la prohibition générale.

4. La forme et la matière étant déterminées, passons à la couleur qui varie selon le degré hiérarchique. La calotte admet cinq couleurs : blanc, rouge, violet, noir, brun.

Le blanc est réservé au pape, mais pas d'une manière exclusive, car certains ordres religieux, comme les Camaldules et les Chartreux, dont les vêtements sont blancs, portent des calottes de même couleur, à cette différence près que, pour eux, elle est toujours en laine.

Depuis Pie VI, qui avait une belle chevelure poudrée, les papes ont constamment gardé la calotte de soie blanche, unie et sans aucun ornement. Auparavant, elle était affectée à l'octave de Pâques et aux offices pontificaux, où elle servait sous la mitre.

La calotte usuelle était rouge, en satin l'été, en velours l'hiver et, pour cette saison seulement, garnie d'une étroite bordure de fourrure blanche. Pie IX a repris accidentellement l'usage du *camauro*, car tel est le nom de cette coiffure papale, dont la forme a aussi quelque chose de l'antiquité : cependant, excepté les cas de froid intense ou de maladie, cette calotte spéciale semble abandonnée.

Les cardinaux ont la calotte rouge, comme premier insigne de leur dignité. Elle leur est remise solennellement par un garde-noble du palais apostolique. Espérons que bientôt nos enfants de chœur cesseront de s'en parer indûment.

5. Pie IX a concédé, en 1867, la calotte violette aux évêques,

mais combien en France l'avaient déjà prise, pour assortir au costume, sans attendre l'indult pontifical qui, seul, pouvait les dispenser du noir! Deux défauts ont déjà modifié le type romain et je les signale pour qu'ils soient évités de ceux qui aiment la règle. Les piqûres doivent se faire en soie violette et non en soie rouge, qui ici n'est pas de mise : seulement, la doublure peut être, comme à la barrette, en rouge cramoisi, pourvu qu'elle ne déborde pas à l'extérieur. Si l'on bordait d'un galon, il ne pourrait être que violet. La seconde erreur est une houppette verte (1), je ne sais vraiment pas sur quel principe on se fonde pour l'y implanter. La boucle terminale est simplement en ganse violette.

Le type de la calotte violette, lors de l'indult, a été fourni par le Vatican : on doit le respecter tel quel et ne pas l'altérer en aucune façon. Si, en quelques années, on l'a déjà ainsi *substantiellement* modifié, que sera-ce dans cinquante ans, où le souvenir de la concession ne sera plus connu que des seuls érudits ?

Voici le texte du bref pontifical :

Pius PP. IX. — Ad perpetuam rei memoriam. — Ecclesiarum omnium curam et sollicitudinem ex supremo Apostolatus officio Divina Providentia Nobis commisso gerentes, maximo quidem solatio perfundimur, cum ad sacrum episcopalem ordinem oculos nostros mentemque convertimus. Sacri enim per orbem antistites pastoralis muneris Nostri consortes in tanta temporum difficultate, atque in tot malorum procellis, quibus Ecclesia iactatur, omnem adhibent alacritatem ac studium in custodiendo vigilias noctis super gregem suum, in Ecclesiae iuribus adserendis, atque in christiana sibi concredita plebe divinae legis praeceptionibus erudienda, ut hoc scilicet instructa munimine facilius a malo declinet atque ambulet in viis Domini. Ipsi propterea nullum discrimen detrectantes opponunt murum pro Domo Israel, interque ipsos non pauci persecutionem passi propter iustitiam, illustria suae fidei et fortitudinis exempla ediderunt. Quo autem obsequio, quo devotionis studio iidem Venerabiles fratres prosequantur beatissimi Petri Cathedram, in qua integra est christianae religionis ac perfecta soliditas, et ad quam propter potiorem principalitatem necesse

(1) Le décret rendu pour Lerida, en 1883, reconnait à un chapelain du roi d'Espagne la concession faite par le Saint-Siège d'une houppe verte à la calotte : « Quibusdam indumentis et condecorationibus a Sancta Sede concessis, videlicet... apice pileoli, vulgo *soli dei*, coloris viridis ».

est omnem convenire Ecclesiam, innumerae amoris ac pietatis significationes, etiam typis consignatae et nunquam intermissae, pro ipsius incolumitate et exaltatione in suis dioecesibus preces, excitatique fideles ad rerum angustias quibus premimur, data stipe, recreandas, denique singularis eorum in Urbe Nostra frequentia luculentissime testantur. Quare in communi omnium ordinum laetitia ob saecularem memoriam martyrii sanctorum Apostolorum Petri et Pauli solemniter celebrandam, et ob nonnullos Ecclesiae heroes Sanctorum caelitum fastis adscribendos, gratum Nobis est eosdem Venerabiles fratres in pastorali nostro exercendo munere socios atque adiutores debito exornare laudis praeconio, eisdemque per aliquam honoris adiectionem propensi animi Nostri, ad dilectionis exhibere testimonium. Itaque auctoritate Nostra apostolica harum litterarum vi omnibus et singulis catholicae Ecclesiae patriarchis, archiepiscopis et episcopis, tam praesentibus quam futuris, concedimus atque indulgemus, ut ipsi in posterum, a primis tamen vesperis proxime futuri festi sanctorum Apostolorum Petri et Pauli, pileolo violacei coloris uti libere ac licite possint et valeant. Non obstantibus constitutionibus et sanctionibus Apostolicis, ceterisque quamvis speciali et individua mentione ac derogatione dignis in contrarium facientibus quibuscumque.

Datum Romae apud S. Petrum sub annulo Piscatoris die XVII iunii MDCCCLXVII. Pontificatus Nostri anno vicesimo secundo.

N. Card. Paracciani-Clarelli.

En 1889, Léon XIII a autorisé l'abbé de Solesmes et ses successeurs, en qualité de chefs de la Congrégation bénédictine de France, à porter la calotte violette.

6. Le reste du clergé, même la prélature à tous les degrés, n'a droit qu'à la calotte noire, unie, sans ornement d'aucune sorte, avec doublure de même couleur; cependant l'usage tolère, pour les prélats de *mantelletta*, un dessous cramoisi, et violet, pour les prélats de *mantellone*. On peut donc sans scrupule se conformer à cette distinction qui établit des degrés dans les dignités respectives.

Les Franciscains de l'observance, qui emploient dans leurs vêtements la laine non teinte, ont parfois une calotte assortie ; cependant il n'est pas rare de les rencontrer avec la calotte tout à fait noire, comme les autres réguliers, qui ne considèrent pas en

cela la couleur de leur habit ; autrement elle devrait être bleue pour les Sylvestrins et brune pour les Carmes.

7. La calotte suppose la tonsure. Donc, *a priori*, elle sera systématiquement refusée à quiconque n'est pas tonsuré. Dans cette catégorie, se classent les sacristains, chantres, enfants de chœur, bedeaux, etc., en un mot, tous les laïques qui ont un emploi à l'église (1). J'en dirai autant des membres des confréries qui ont l'usage du sac. Leur tête restera nue ou, dans des cas déterminés, ils prendront la barrette.

8. Cette loi est même étendue, dans toute sa sévérité, aux séminaristes, lors même qu'ils sont tonsurés et cela à cause de leur infériorité et sujétion. En Italie, on l'observe fidèlement. Un décret de la Congrégation des Rites, précisant un point sur lequel on la consultait, a formellement interdit aux séminaristes le port de la calotte, à la cathédrale et pendant les saints offices : on le trouvera dans la collection de Gardellini.

9. La calotte se garde, à volonté, sous la barrette et sous le chapeau, dans le costume ordinaire, suivant l'usage romain.

CHAPITRE VINGT-CINQUIÈME

LA BARRETTE

1. Définition. — **2**. Forme. — **3** Etoffe. — **4**. Couleur. — **5**. Concession de Léon XIII aux évêques — **6**. Cardinaux. — **7**. Clergé. — **8**. Réguliers. — **9**. Usage à la maison. — **10**. Docteurs. — **11**. Hors de l'église. — **12**. Consultation. — **13**. Blason.

1. Le *Dictionnaire de l'Académie*, qui n'est pas toujours exact et précis, définit la barrette : « une espèce de petit bonnet plat ». Il y a là un mot de trop, tandis qu'un autre manque

(1) On lit dans l'*Ami du clergé* : « Les chantres n'ont le droit de porter la calotte noire qu'autant que l'évêque le leur concède, conformément au décret du 13 août 1697, *in Gerunden*. Dans ce cas seulement, ils peuvent la porter. Cependant ils doivent se découvrir s'ils chantent ensemble un

L'épithète *petit* permettrait de confondre ce bonnet avec la calotte. Pour être complète, cette définition exigerait que l'on ajoutât à la fin *et carré*.

Chose singulière, avant le retour du rite romain, nous nommions en France *bonnet carré* (1) une coiffure d'aspect bizarre, dont la section donnait un cercle et l'élévation un cône. La désignation populaire avait maintenu le nom, lors même que la chose avait changé de forme. Cette appellation indicative d'origine protestait du moins explicitement contre une innovation absurde dont il ne reste plus que le souvenir.

morceau séparément du chœur ; à plus forte raison un choriste doit-il se découvrir s'il chante seul quelque partie de l'office, par exemple, une oraison, un capitule, une leçon. Bien que nous ne condamnions pas absolument l'usage de la calotte noire, nous devons dire que la barrette noire convient parfaitement, et qu'elle est universellement employée. »

(1) On lira avec plaisir une curieuse facétie, qui a été récemment réimprimée : *La légende et description du Bonnet quarré, avec les propriétez, compositions et vertuz d'iceluy*. Lyon, Pierre Hazail, 1578, in-8. Rabelais dit de la barrette à quatre cornes « bonnets à quatre gouttières ». « Il est certain que plusieurs pays sont en possession de l'usage qui fait porter la barette à quatre cornes. Nous croyons que cet usage est revêtu des conditions exigées pour qu'il puisse avoir force de loi, ou du moins être toléré dans les églises qui en sont en possession de temps immémorial. » (*Le Prêtre*, 1893, p. 735.)

Les gallicans ont vraiment la mémoire bien courte. Comment ont-ils pu oublier que la barrette ne date en France que de la reprise du rite romain et qu'auparavant le clergé portait le *bonnet carré* ? Dans ces conditions, il est drôle de parler de *temps immémorial*.

« En un grand nombre de diocèses de France, la barrette a quatre cornes. Dans les autres pays, elle n'en a que trois et se porte de manière que le côté dépourvu de corne soit à gauche. On peut dire que telle est la forme commune. Partout, néanmoins, les docteurs, en dehors des cérémonies religieuses, sont autorisés à porter la barrette à quatre cornes.

« La barrette ne peut servir de coiffure hors du domicile. A la maison, elle remplace convenablement le chapeau, à moins que l'autorité diocésaine n'en ait réservé l'usage aux seules cérémonies sacrées. » (*Politesse et convenances ecclésiastiques*.)

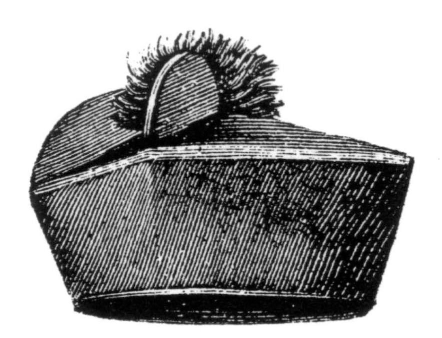
Toujours le même système : on sait parfaitement ce qui se passe dans les diocèses et dans les autres pays, mais on oublie constamment Rome, et quand on parle directement et à mots couverts, on a soin de lui substituer *l'autorité diocésaine*, tant il est vrai que les gallicans ont toujours été des thuriféraires attitrés des évêques.

2. La barrette romaine est quadrangulaire en plan. Nicolio nous a conservé, dans sa Somme, ce décret de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers : « Les clercs séculiers, surtout les prêtres, doivent porter la barrette carrée et non ronde. » (Raguse, 18 mars 1586.)



30. Manière de porter la barrette.

Elle se fait avec un carton mince, pour ne pas fatiguer la tête. On la garnit, en dehors, d'une étoffe légère et, en dedans, d'une doublure, sans y ajouter, comme en France, une bande de cuir autour du front. Sur la surface plate sont disposées trois cornes



31. Barrette du clergé.

ou saillies, légèrement bombées : le côté qui n'a pas de corne se place directement au-dessus de l'oreille gauche. Au milieu des cornes se dresse une petite houppe en effilés de soie.

La barrette romaine ne se plie pas et reste constamment ouverte : rien n'est disgracieux, en effet, comme cette coiffure, si l'on s'avise de la plier en quatre et de l'aplatir, suivant le système français.

3. L'étoffe qui recouvre la barrette est légère, telle que le mérinos, pour tout le clergé.

Les cardinaux et les évêques ont deux barrettes : l'une en drap très fin pour l'hiver et en soie pour l'été. Celle des prélats et des chanoines de basilique se recouvre exclusivement de soie.

La doublure ne concorde pas constamment avec le dessus. Si elle est rouge pour les cardinaux, elle est verte pour les évêques, cramoisie pour les prélats de *mantelletta* et les chanoines de basilique, noire pour tous les autres.

4. La couleur de l'étoffe extérieure varie également. Pour les cardinaux, elle est rouge (1) ; et pour tout le reste du clergé indistinctement, entièrement noire. Les évêques n'ont pas droit à une barrette rouge ou blanche (2). C'est aussi par une innova-

(1) Il paraît que le pape Adrien VI, qui avait occupé ce siège, autorisa l'évêque de Tortosa, en Espagne, à porter la barrette rouge à l'instar des cardinaux. L'évêque actuel a demandé à la Congrégation s'il pouvait licitement suivre l'usage gardé pendant plus de trois siècles. La S. Congrégation des Rites répondit que, supposé que l'usage immémorial soit constaté, le prélat peut se tenir tranquille. « DERTHUSEN. Etsi iam inde a temporibus sa. me. Adriani VI summi pontificis, episcopi Derthusenses utantur rubro bireto ad instar S. R. E. cardinalium, feraturque hunc usum procedere a praedicto pontifice, qui Derthusensem sedem obtinuit, tamen hodiernus episcopus, ut in hac re securius procederet, inter cetera postulata quae in relatione Status Ecclesiae suae Sacrae Congregationi Concilii exhibuit et illud addidit : « Num et usus hic per tria et amplius saecula ab episcopis Derthusensibus adhibitus sustineretur. » Quum autem pro postulati ipsius resolutione ab enunciata Congregatione ad hanc Sacrorum Rituum remissus fuerit episcopus memoratus, cumque ad hoc idem episcopus supplicia vota sua porrexerit ; Emi et Rmi Patres Sacris tuendis Ritibus praepositi, in ordinario coetu hodierna die ad Vaticanum coadunati, rem ad trutinam vocarunt, eaque mature discussa et examinata, rescribere rati sunt : Quatenus certo constet de consuetudine immemorabili, non esse inquietandum. Atque ita rescripserunt, die 27 Iunii 1868. »

(2) La S. Congrégation des Évêques et Réguliers écrivit à l'évêque de Malte, en septembre 1731 :

« La S. Congrégation a été informée que V. S. a introduit des innovations dans le cérémonial, et, en particulier, qu'elle se fait encenser avec la barrette sur la tête ; qu'elle se fait porter la queue par un caudataire en marchant dans la ville ; qu'aux fêtes solennelles V. S. porte des barrettes blanches et rouges, et que le jour du *Corpus Domini* elle porta le Saint-Sacrement avec une calotte blanche sur la tête. C'est pourquoi les Eminen-

tion blâmable et toute récente que nos chanoines de cathédrale se parent d'une barrette agrémentée de rouge en dedans et en dehors : aucun indult pontifical n'autorise une semblable exception. De même, les chanoines de Pavie ont singulièrement interprété la concession qui leur a été faite du cordon violet au chapeau, en ajoutant à la barrette une houppe violette qui n'est pas mentionnée dans l'indult apostolique.

5. Les évêques français avaient depuis longtemps usurpé la barrette violette et délaissé la noire (1) quand Léon XIII, par bref du 3 février 1888, l'a accordée à tout l'épiscopat, en vue de l'unification du costume, et à l'occasion du « cinquantième anniversaire de son ordination sacerdotale, » mais avec réserve expresse aux seuls patriarches, archevêques et évêques.

LITTERAE in forma Brevis, quibus Sanctissimus Pater concedit ut Patriarchae, Archiepiscopi et Episcopi bireto violacei coloris uti valeant.

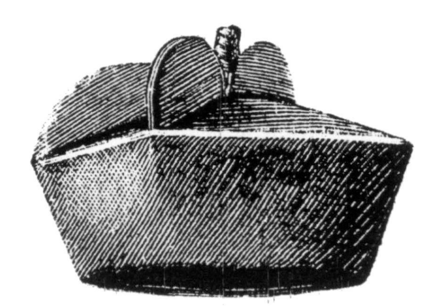
Leo PP. XIII. — Ad perpetuam rei memoriam. —

Praeclaro divinae gratiae munere effectum est, ut sacerdotalis Nostrae consecrationis diem quinquagesimo anno redeuntem frequenti Episcoporum Venerabilium Fratrum Nostrorum corona septi, innumero fidelium coetu stipati, quin et universo christiano orbe gestiente celebrare potuerimus. Cui tantae celebritati fastigium impositum est maioribus caelitum honoribus, quos, divino Spiritu adspirante, suprema auctoritate Nostra nonnullis eximiae sanctitatis viris solemni ritu attribuimus. Quae quidem omnia non uno Nobis nomine grata et periucunda fuerunt. Primo enim in spem adducimur fore ut fidelium precibus ac novensilium Sanctorum intercessione propitiatus Deus tot tantisque, quibus humana premitur societas, malis opportuna afferat remedia optatamque mundo pacem ac tranquillitatem largiatur. Deinde vero ex eo laetamur quod innumerabiles observantiae et obsequii significationes, quibus Nos toto orbe fideles unanimi consensione prosecuti sunt, tum ostendunt et antiquam pietatem et Apostolicae Sedis

tissimes cardinaux m'enjoignent d'écrire à V. S. de donner des éclaircissements sur toutes ces innovations, supposé qu'elles aient eu réellement lieu »

(1) Mgr Cataldi, dans un *Monitum* adressé aux évêques en 1881, leur rappelle qu'ils n'ont droit qu'à la barrette noire, *biretum clericale coloris nigri*.

amorem christianis pectoribus alte manere defixum, tum in summam Venerabilium Fratrum sacrorum Antistitum laudem cedunt, quorum opera ac virtute in populis sibi commendatis et concreditis in tanta temporum perversitate ita viget ac floret catholicae religionis cultus, et huic Sedi ac Romano Pontifici sunt animi addicti. Nos ne fausti huius eventus memoria intercidat, atque ut publicum aliquod benevolentiae Nostrae testimonium Venerabilibus Fratribus exhibeamus, externo honoris insigni universos terrarum orbis Antistites exornandos



32. Barrette des cardinaux.

censuimus. Quare hisce litteris Apostolica auctoritate Nostra perpetuum in modum concedimus, ut universi Patriarchae, Archiepiscopi et Episcopi birreto violacei coloris hoc futurisque temporibus uti libere et licite possint et valeant. Hoc ita illis proprium volumus, ut alius qui Episcopali dignitate non sit insignitus eiusmodi ornamento ullatenus potiri queat. Non obstantibus constitutionibus et sanctionibus Apostolicis, ceterisque omnibus, licet speciali et individua mentione ac derogatione dignis, in contrarium facientibus quibuscumque.

Datum Romae apud Sanctum Petrum sub Annulo Piscatoris die III Februarii MDCCCLXXXVIII, Pontificatus Nostri anno decimo.

M. Card. Ledochowski.

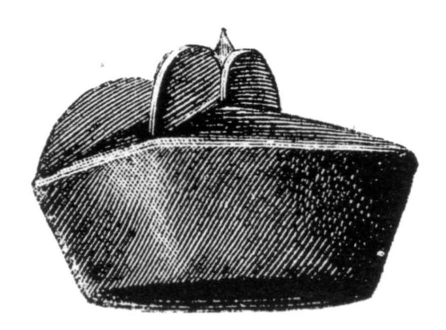
6. La barrette des cardinaux diffère très peu de la barrette ordinaire : elle remplace seulement la houppe par un anneau en ganse.

La barrette étant pour les cardinaux un des principaux insignes de leur haute dignité, puisqu'elle leur est envoyée directement par le pape, ils la traitent avec égard, en la tenant constamment sur une crédence, dans leur antichambre, entre deux chandeliers. Cette barrette est en drap rouge. Il est inutile de dire, quoique cela se soit fait indûment, que ni les évêques ni les prélats ne peuvent usurper ce privilège qui, d'ailleurs, n'aurait pas sa raison

d'être pour une barrette même violette, qui n'a jamais été et ne sera jamais un insigne.

7. La barrette est la coiffure ordinaire pour tout le clergé, qui seul y a droit, car elle ne peut être portée par les employés de l'église, au moins en dehors de leur service.

8. Les réguliers proprement dits n'y ont pas droit avec le costume usuel : il n'en est pas de même des clercs réguliers, qui ne sont assimilés ni aux moines ni aux frères. Les Jésuites la



33. Barrette des jésuites.

portent habituellement dans l'intérieur de leurs maisons : conservant la barrette du XVIe siècle, qui est sans houppe, ils mettent à la place une petite languette de drap, découpée en pointe.

9. La barrette n'est pas seulement une coiffure d'église : on peut encore la porter chez soi, mais uniquement à la maison, et il serait malséant de s'en servir comme coiffure de ville (1).

(1) On lit dans l'*Ami du Clergé* : « Certains conciles permettaient, et parfois exigeaient, que les clercs fussent couverts de la barrette en dehors de l'église. Ainsi un concile de Salisbury, tenu en 1386, défend aux clercs de paraître en public sans avoir la tête couverte d'une *barrette* ou d'un chapeau. Un concile de Tours, en 1583, leur *ordonne* de se servir de la barrette, surtout à l'église, *praesertim in ecclesiâ* ; or ce mot *surtout* indique bien que l'on devait aussi s'en servir en dehors de l'église. Un concile de Toulouse, en 1590, exige que les clercs aient toujours la barrette dans l'église et *dans la ville* : « Ut nusquam aut in ecclesiâ *aut per urbem* absque quadrato birreto clerici conspiciantur. » On voit par ces citations que l'usage de la barrette en dehors de l'église n'est pas chose nouvelle en France ; et nous avons pu constater bien des fois les mêmes pratiques à Rome, en Italie et en d'autres provinces. Si cependant l'usage de la barrette devait en certains lieux présenter des inconvénients, il conviendrait de s'abstenir : *Quis infirmatur, et ego non infirmor !* » Je désirerais bien connaître quels peuvent être les *inconvénients*, quand on

Les Jésuites, entre tous, ont conservé l'ancienne habitude de demeurer coiffés dans l'intérieur de leurs résidences et collèges.

En France, où l'on faisait, dans les deux derniers siècles, tant de choses bizarres, ce n'était pas la barrette, mais bien le chapeau qu'on gardait sur sa tête, comme si l'on était toujours prêt à sortir. J'ai vu à Saint-Sulpice, dans le supérieur général Carrière, le dernier représentant de cette coutume inexplicable : en effet, son tricorne le suivait partout, même au réfectoire, et il ne le quittait qu'à l'église (1). Voilà comme nos gallicans, pour ne pas se conformer à la règle commune, ont trouvé moyen de se faire montrer au doigt en faisant toutes choses à rebours !

10. La barrette à quatre cornes est l'insigne des docteurs, et ne se prend que *pour professer* ou aux séances académiques.

11. En dehors de l'église, on quittera la barrette momentanément pour saluer ou encore si l'on reçoit la visite de quelque supérieur ou de quelque égal que l'on veut honorer, mais nullement en présence d'un inférieur.

Il convient que le vicaire général et l'officialité, au tribunal, soient coiffés de la barrette, au moins pendant le prononcé de la sentence, comme aussi les professeurs pendant leur cours et les examinateurs lors des examens publics et des soutenances de thèses.

12. Dans les *Ephemerides liturgicae*, Rome, 1893, p. 206, j'ai posé quelques questions que je tiens à répéter ici en manière de conclusion. Pour ne pas allonger, je ne donnerai que l'analyse de la réponse, qui ne me semble pas toujours exacte : j'aurai soin d'indiquer entre parenthèses en quoi elle s'écarte des principes.

1° Qualis esse debet materia bireti episcopalis ? — *R.* La soie

suit la pratique générale de l'Église et même l'ancienne coutume de France !

La Congrégation des Rites, le 7 décembre 1844, *in Venusina*, a déclaré qu'elle ne considérait pas la barrette comme un vêtement de chœur : « Biretum non est chorale indumentum. » Pour être tout à fait correct, il faudrait ajouter *exclusive*, la barrette pouvant se porter en dehors du chœur.

(1) On lit dans la vie de Fénelon, archevêque de Cambrai, qu'il se mettait à table avec son chapeau et qu'il avait soin de se découvrir chaque fois qu'on prononçait le nom de Dieu.

et le drap en hiver, même la moire et le velours (ce qui est aller trop loin).

2° Biretum cardinalium et jesuitarum non admittit flosculum, estne lex generalis an particularis? — La règle est certaine pour les cardinaux et les jésuites suivent la coutume, mais un usage contraire existe partout ailleurs.

3° Quid de obligatione, crassitudine et colore huius flosculi ? — La houppe n'est pas obligatoire et sa grosseur n'est pas déterminée ; sa couleur est celle même de la barrette, par conséquent noire, violette ou rouge. Les évêques de la Haute-Italie la portent verte, « quod maxime laudandum. » (Je ne suis pas de cet avis et je n'y vois qu'une bizarrerie.)

4° Potestne admitti funiculus seu resticula rubei coloris circa angulos bireti ? — Non.

5° Estne lex stricta ut biretum habeat solum modo tria cornua ? Les Italiens en ont trois, les Français et les Espagnols quatre ; la coutume est légitime pour chaque pays, puisque « Silet Roma, quae tamen nescire illam nequit, silet et S. C. ut nihil hac super varietate dixerit ». Cependant on souhaite l'uniformité (1).

6° Quomodo portatur biretum super caput ? Angulus sine cornu debetne poni supra aurem sinistram ? Tolerandus ne usus contrarius ? — L'usage contraire à la pratique romaine ne doit pas être toléré.

7° Qualis esse debeat subsutura ? An ex tela aut serico ? Et cujus coloris ? — Peu importe la matière et la couleur, puisqu'on ne les voit pas (c'est bien large.)

8° Quomodo tenendum biretum in manibus ? An apertum, uti Romae, duplicatum et clausum, uti in Gallia ? — A Rome et dans toute l'Italie, la barrette ne se ferme pas.

(1) *L'Ami du Clergé* a reproduit ce renseignement, qui ne me paraît pas très sûr archéologiquement et symboliquement parlant : « La barrette remonte assez haut. Les uns en placent l'origine au XIᵉ siècle, d'autres au IXᵉ. Mais elle ne paraît pas avoir eu dans le principe la forme exacte qu'elle présente aujourd'hui La vraie barrette, celle qui est usitée à Rome depuis plusieurs siècles, n'a que trois cornes, afin d'honorer la très sainte Trinité ; néanmoins elle a toujours quatre côtés, afin de représenter la croix et d'en rappeler sans cesse le souvenir. » Je doute que l'on puisse soutenir que les trois cornes symbolisent la Trinité et remontent au Xᵉ siècle.

9° An biretum violaceum aut rubeum tolerari possit in pueris chori (*enfants de chœur*) ? — Non.

13. A partir du XVIII° siècle, l'écusson sacerdotal a été parfois timbré d'une barrette (*Bulletin de la Société archéologique du Midi de la France*, 1893, p. 22). Comme des tentatives de ce genre ont été faites récemment en France, je dois déclarer que cette théorie ne peut subsister en présence de la tradition romaine qui ne reconnaît à cette place que le chapeau.

CHAPITRE VINGT-SIXIEME

LE CHAPEAU

1. Double chapeau. — **2.** Chapeau usuel. — **3.** Couleur. — **4.** Clergé. — **5.** Tricorne. — **6.** Hiérarchie ecclésiastique. — **7.** Réguliers. — **8.** Confréries. — **9.** Suisses. — **10.** Ouvrage à consulter. — **11.** Salut. — **12.** Le chapeau héraldique.

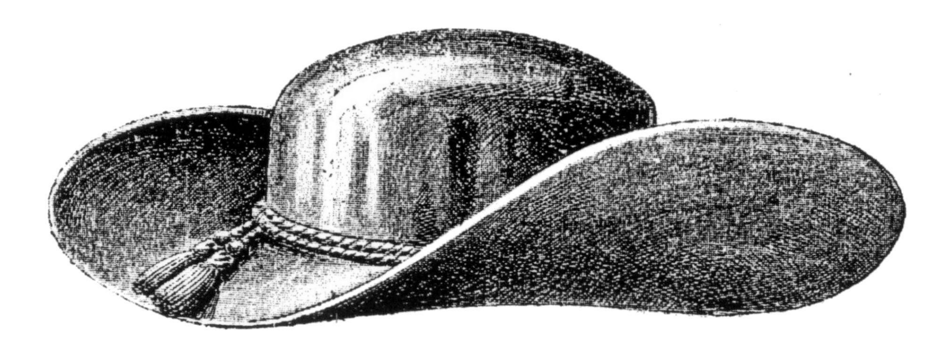
1. Il y a deux sortes de chapeaux : le chapeau ordinaire, qui se porte habituellement, chaque fois qu'on sort, et le chapeau pontifical ou semi-pontifical, qui ne sert que dans des cas déterminés. Leur forme et leur emploi sont si différents que ce sont réellement deux chapeaux distincts, qu'il est impossible de confondre quand on les a vus une fois. Je ne veux parler ici que du chapeau usuel.

2. Ce chapeau se décompose en trois parties : la coiffe, le bord et le cordon.

La coiffe est arrondie et de la largeur exacte de la tête.

Les bords sont plus ou moins amples, suivant les climats. Si on les relève latéralement, on a le bicorne, et le tricorne, si on les dispose en trois pointes ; ces pointes se maintiennent à l'aide de cordonnets. Enfin, mais exceptionnellement, les bords restent plats et parfaitement circulaires : tel est le chapeau des Camaldules ermites et des confréries.

Le cordon affecte trois formes : ruban, cordelière, passementerie. Plusieurs ordres religieux ont conservé l'ancien usage de ne pas porter de chapeau ou de ne pas mettre de cordon à la base de la coiffe. Le cordon est précisément destiné à masquer la transition de la coiffe au rebord.



34. Chapeau du Souverain Pontife.

Le ruban est en soie unie et sans nœud. Il est d'un usage très commun. « Pilei sint formae convenientis cum cingulis circum aut velis (vittis ?) simplicibus. » (*Edit de 1624.*)

Le cordon peut être pris par tout le monde. On l'a prohibé quelque part, je n'en vois pas la raison. C'est un zèle intempestif, car il n'a d'importance que par sa couleur ; noir, il ne peut éveiller aucune susceptibilité, tant qu'il sera d'aspect modeste. La cordelière est en soie tressée ou torse et terminée par deux petits glands : elle fait deux fois au plus le tour de la coiffe et ne dépasse pas le rebord, en dehors duquel il serait prétentieux de la faire retomber.

La passementerie se nomme en italien *fiocchi*. C'est un large ruban, agrémenté de tresses et de houppes, puis prolongé en deux larges palettes de même nature, le tout en soie (1). Les *fiocchi*, même noirs, sont un insigne hiérarchique ou une concession pontificale. Les prélats — ce mot se prend ici dans toute son extension — peuvent indifféremment adopter le cordon ou la passementerie.

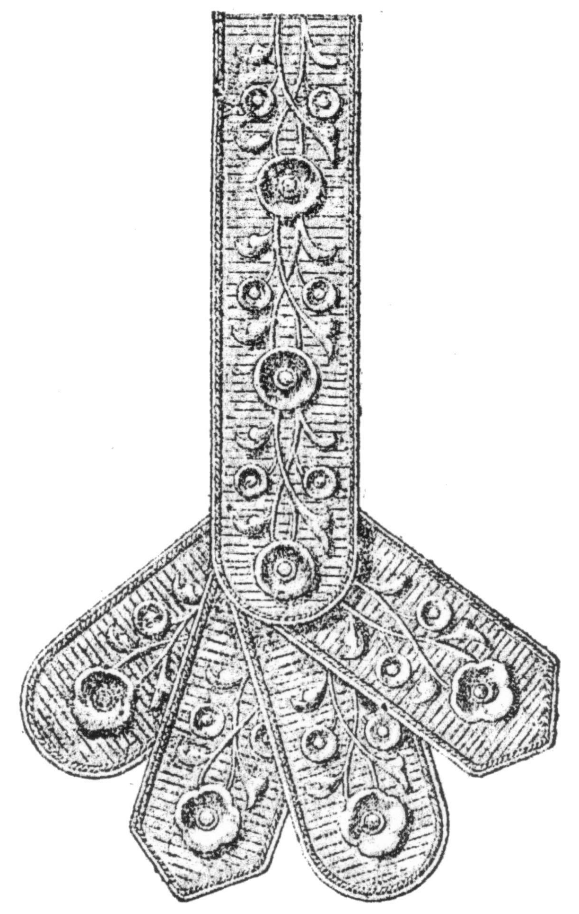
3. La couleur concerne à la fois le chapeau, la bordure, le cordon et la doublure.

Le chapeau est généralement noir. Le pape et les cardinaux,

(1) Depuis quelque temps, on y a brodé des fleurs, ce qui l'a fait appeler *a giardino*.

qui l'ont rouge, font exception à la règle : de même, les Camaldules ermites, les Prémontrés et les confrères, qui l'ont blanc.

La doublure intérieure sera toujours de la couleur du chapeau, excepté quand elle devra indiquer un degré dans la hiérarchie, comme pour les évêques et la prélature.



35. Ruban de chapeau.

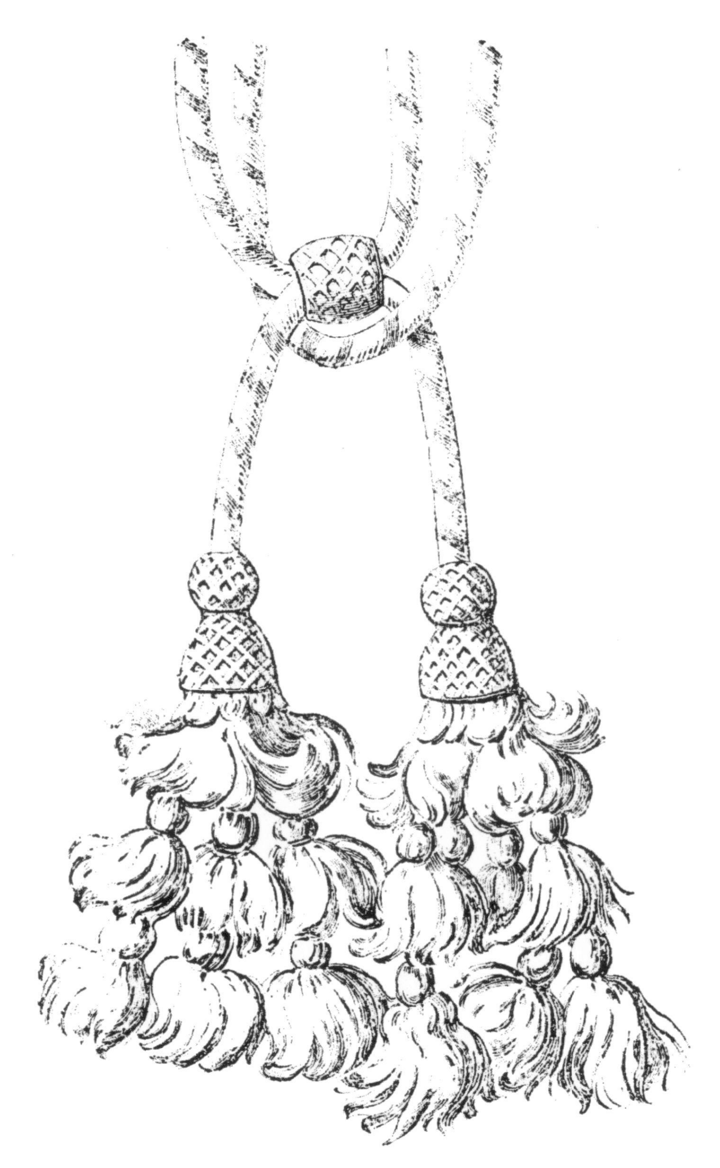
La bordure, c'est-à-dire le galon de soie qui contourne le bord extérieur, est constamment noire ou blanche, si même on l'admet, car souvent on s'en passe. Dans deux cas déterminés, pour les chapeaux rouges, le galon est d'or.

4. Pour le clergé régulier, il n'a pas de saison : le chapeau ne change pas et est, hiver comme été, en feutre. Le clergé séculier, au contraire, le prend en feutre, seulement l'hiver. L'été, il emploie de préférence un chapeau de paille recouvert de soie noire : en quelques endroits, on substitue le mérinos à la soie, par économie.

Les confrères, plus modestes, ne connaissent que le feutre.

5. Le tricorne est la forme adoptée à Rome par tout le clergé.

tant séculier que régulier. Je ne sache pas qu'il y soit dérogé même accidentellement, d'ailleurs le vicariat ne le souffrirait certainement pas. Tout chapeau de fantaisie est systématiquement prohibé et les chapeaux mondains, quel que soit leur aspect, n'ont pas cours. Toutefois, il y a tolérance sur un point seulement : qui-



36. Cordon de chapeau de cardinal.

conque va en villégiature adopte, pour la circonstance, le chapeau à haute forme. Quant au chapeau de paille, même noircie, je n'en ai pas d'exemple à invoquer, et il constitue une anomalie.

Le bicorne n'est porté que par le pape. Comment se fait-il donc qu'il se soit implanté en France sous le nom de *chapeau à la romaine?* La mode en est très récente, je l'ai vue naître et grandir : nous l'acceptions au séminaire avec un certain enthousiasme.

un peu par opposition à nos vieux professeurs que nous taxions de gallicanisme jusque dans leurs tricornes, pourtant irréprochables. Mais la jeunesse est ainsi faite : elle condamne vite, sans distinguer, et, dans un gallican, tout devait être à reprendre de la tête aux pieds.

6. Ces principes posés, appliquons-les aux différentes classes d'individus qui forment le corps ecclésiastique.

Le Pape a un chapeau rouge, en feutre ou en soie, doublé de même, bordé d'or et entouré d'une torsade à glands, également d'or : les bords sont relevés latéralement.

Les cardinaux rehaussent leur chapeau noir, à trois cornes, d'une doublure écarlate et d'une passementerie rouge et or. Ils prennent, quand ils se rendent à l'église en costume cardinalice rouge ou violet, le tricorne rouge, bordé d'or, doublé d'écarlate, avec une passementerie rouge et or, ou à volonté, un cordon d'or à glands ; les houppes s'étagent sur trois rangs.

Les évêques, le régent de la Chancellerie apostolique et le secrétaire de la Congrégation de l'Index distinguent leur tricorne noir par une doublure verte et un cordon vert uni, qui fait trois fois le tour de la coiffe : à leur gré, ils substituent au cordon une passementerie verte.

Les patriarches seuls, en raison de leur éminente dignité, agrémentent d'or le vert du ruban ou des *fiocchi*.

La prélature a deux nuances pour le cordon et la doublure. Le cordon (ils ne font pas usage des *fiocchi*, quoiqu'ils ne leur soient pas interdits) est rose pour les protonotaires participants et *ad instar*, violet pour tous les autres prélats. Les prélats de *mantellone* se contentent de la doublure violette, tandis que les prélats de *mantelletta*, pour l'assortir à tout le costume, ont droit au rouge cramoisi.

Les chanoines se conforment au reste du clergé, à moins d'indult particulier. Ainsi les chanoines de Saint-Nicolas de Bari peuvent se parer du cordon rouge, ceux des cathédrales de Padoue et de Venise sont assimilés aux protonotaires, tandis que la métropole de Bénévent est gratifiée du cordon violet, et la collégiale de Saint-André, à Anagni, des *fiocchi* noirs. En ce cas, la règle est ce que la fait le bon plaisir du Souverain Pontife. Toutefois le cordon ne peut être porté par les indultaires que dans les

limites du diocèse, ainsi que l'a expliqué le bref de Grégoire XVI relatif aux chanoines de Pavie, en date du 8 juin 1841 : « Omnibus et singulis canonicis cathedralis templi Papiensis, qui modo sunt quique in posterum erunt, perpetuum in modum concedimus atque indulgemus ut, intra limites Papiensis dioecesis tantum, focale seu collare, tibialia et floccum in pileo violacei coloris libere et licite gestare possint et valeant. »

En 1848, la Congrégation des Évêques et Réguliers s'est prononcée dans le même sens : « Concedi ex speciali gratia tum canonicis, tum dignitatibus usum collaris violacei et flocci ejusdem coloris in pileo... intra fines archidioeceseos. »

Tout dignitaire ecclésiastique a, de droit, la passementerie noire : tels, par exemple, les abbés réguliers, les protonotaires titulaires, les vicaires généraux ou forains, les curés (s'ils jouissent réellement du titre canonique). Pour ces derniers, les *fiocchi* vont de pair avec la ceinture.

7. Les réguliers, qui font profession d'éviter le luxe, ne se servent que du chapeau de feutre noir, quelle que soit la couleur de leur costume, brun, blanc, bleu, etc. Cependant les Camaldules ermites et les Prémontrés, dont tous les vêtements sont blancs, emploient les chapeaux blancs. Il en était ainsi, à Rome, des Orphelins, avant leur *sécularisation* par le gouvernement piémontais (1).

8. Le port du chapeau ecclésiastique, qui est devenu tel depuis que le civil et le militaire ont abandonné le tricorne, suppose un costume conforme, soit la soutane ou la soutanelle, soit le froc ou le sac. Toute confrérie revêtue du sac et admise en cette qualité aux fonctions religieuses, prend le chapeau pour les processions extérieures. Ce chapeau est en feutre noir, si le sac est de couleur, bleu, brun, noir, rouge, etc. ; si le sac est blanc, le chapeau sera blanc, toujours pour assortir. Les bords sont larges, plats et circulaires. Deux ganses, attachées en-dessous, permettent de le

(1) La S. Congrégation des Évêques et Réguliers écrit au général des Carmes déchaussés : « On a appris que les Carmes déchaussés sont insultés à Turin à cause de leur chapeau qui ressemble à celui des Jésuites. La S. Congrégation remet l'affaire à la prudence et au jugement de votre paternité révérendissime pour prendre des mesures propres à éviter de semblables inconvénients dans la province de Turin. Rome, 26 mars 1848. »

porter en bandoulière, derrière le dos, quand il n'est pas sur la tête, par-dessus le capuchon. Un tel chapeau, aux enterrements surtout, produit un effet très pittoresque.

9. Le clergé, quel qu'il soit, quitte le chapeau usuel, et même le chapeau pontifical, à l'entrée de l'église. Malgré cela, nous avons des suisses qui, pendant les cérémonies, même à l'élévation, gardent leur chapeau constamment sur leur tête. Pourquoi cette anomalie? A Rome, les massiers (ce qui est plus ecclésiastique que des contrefaçons de généraux) restent tête nue, lors même qu'ils sortent dehors. Si un chapeau quelconque pouvait être toléré, ce serait simplement le tricorne noir et non ce chapeau de gendarme, avec ou sans plumes, galonné à tort et à travers. Il y a là un abus réel à corriger. J'ose à peine en parler, car combien d'honnêtes gens personnifient la pompe du culte dans le chapeau du suisse, la calotte rouge de l'enfant de chœur et le rabat du curé!

10. On consultera sur le chapeau l'ouvrage du docte jésuite Théophile Raynaud : Anselmus Selerius Cemeliensis. *De pileo caeterisque capitis tegminibus tam sacris quam profanis.* Editio novissima, aucta, emendata et figuris aeneis exornata. *Amstelodami, And. Frisii*, 1671, pet. in-12, fig.

11. Je ne puis omettre de dire ici quelques mots du salut, puisqu'il consiste précisément à se découvrir. Voici ce qu'a écrit à ce sujet un supérieur de séminaire, qui entend faire loi parmi nous, mais qui aurait dû préalablement s'enquérir des vraies coutumes ecclésiastiques : « Il est d'usage que les ecclésiastiques, les religieux et les religieuses se saluent entre eux. Cette pratique, fondée sur le respect que mérite toute personne consacrée à Dieu, doit être fidèlement maintenue ; quelques ecclésiastiques s'en affranchissent trop aisément. Nous avons entendu de vénérables prêtres exprimer leur étonnement de ce que de jeunes séminaristes ne les avaient pas salués en passant à côté d'eux. » (*Politesse et convenances ecclésiastiques*.)

L'auteur aurait dû ajouter que cet usage, s'il existe réellement, est tellement français qu'on ne le trouve nulle part ailleurs. Bien plus, il est tout à fait récent et je ne pense pas qu'il remonte même antérieurement au commencement de ce siècle. Il est donc relativement moderne et, à l'examiner de près, on voit qu'il

procède directement d'un règlement militaire. Encore les soldats ne saluent-ils que leurs supérieurs, sans jamais se saluer entre eux. La parité n'est donc pas complète et aucune assimilation n'est possible entre des personnes de conditions aussi différentes.

Quant au principe qui fait agir de la sorte, il peut être excellent en soi ; mais, comme il ne repose ni sur un texte ni sur la tradition, il n'y a pas lieu de l'adopter sans conteste et le témoignage d'un vieux prêtre, qui se lamente qu'on ne le salue pas, est bien maigre en présence de la pratique romaine qu'il importe de faire connaître pour qu'elle se généralise.

Il n'y a que deux cas dans lesquels on doit saluer quelqu'un : si c'est un supérieur ou une connaissance. Vis-à-vis du supérieur, on témoigne ainsi de son respect et de sa déférence ; pour une connaissance, c'est à la fois un souvenir et une marque de bienveillance.

Les seuls supérieurs qui aient droit au salut sont : le Pape, les cardinaux, les évêques, les prélats en costume et, enfin, pour les séminaristes, leurs recteur et professeurs. A Rome, ainsi que dans toute l'Italie, on ne prodigue pas davantage le salut.

Il y a trois sortes de salut. Le salut profond, qui se doit à tous les supérieurs, en raison de leur prééminence et de leur haute dignité, se fait en enlevant complètement son chapeau et le tenant abaissé jusqu'à ce que la personne soit passée. Le salut moyen, réservé aux prélats et aux supérieurs d'un ordre moins élevé, consiste simplement à se découvrir. Enfin, le salut ordinaire se fait très sommairement et s'emploie à l'égard des égaux ou des inférieurs : on se contente, alors, de soulever légèrement le chapeau ou même d'y porter seulement la main, et le geste, en pareille occurrence, équivaut à l'action. A Rome, on se dispense même, fréquemment, de toucher son chapeau, ce que l'on remplace par un signe amical de la main, tendue vers la personne à laquelle on s'adresse.

En même temps qu'on se découvre complètement, on incline la tête et les épaules, en signe plus accentué de respect.

On s'agenouille des deux genoux devant le Pape et d'un seul devant les cardinaux et les évêques, lorsqu'ils bénissent ou qu'on leur baise la main. Or, le Pape bénit en tout lieu, les cardinaux en dehors de Rome, les archevêques dans leur province et les

évêques dans leur diocèse respectif, à moins que ces derniers ne soient en présence d'un plus digne, comme archevêque, légat et cardinal.

Quando episcopus ambulat vel equitat per suam civitatem vel dioecesim, manu aperta singulis benedicit et, si est archiepiscopus, crucem etiam ante se deferri facit. In ecclesiis vero suae dioecesis vel provinciae, etiam exemptis, dabit benedictionem solemnem aliaque omnia ad officium suum pertinentia faciet, prout passim suis locis declarabitur; sed si contingat cardinalem legatum de latere esse simul cum episcopo in eius dioecesi, vel archiepiscopo in eius provincia, abstinebit episcopus non solum a benedictionibus solemnibus, sed etiam privatis; et si erit archiepiscopus, nullatenus permittit ante se deferri crucem, etiamsi ipse archiepiscopus esset cardinalis. Quod si esset praesens cardinalis non legatus una cum episcopo non cardinali, abstinebit simili modo episcopus non celebrans ab omnibus benedictionibus, nec crucem sibi praeferri permittet, si erit archiepiscopus, remittens omnia munia episcopalia exercenda ipsi cardinali praesenti: celebrans vero episcopus debet per aliquem suum capellanum cardinali praesenti significare ut omnia praedicta munia exercere et benedictiones dare dignetur: quae si cardinalis facere et exercere ex urbanitate noluerit, poterit episcopus celebrans praedicta omnia adimplere. (*Caer. ep.*, lib. I, cap. IV, n°s 1, 2.)

Sibi occurrentes subditos, qui genuflectere debent, signo crucis super illos facto benedicet. (*Ibidem*, cap. II, n° 1.)

L'évêque ne pouvant bénir que dans le lieu de sa juridiction, il serait intempestif de lui demander sa bénédiction hors de son diocèse et lui-même devrait s'y refuser formellement. Si l'Ordinaire l'autorisait à bénir, par déférence, il devrait s'en abstenir tout le temps que celui à qui il délègue son pouvoir l'exercerait.

Le salut est rendu par le supérieur de plusieurs manières. Le Pape donne sa bénédiction. Si le cardinal est en voiture, son chapelain fait un signe de remerciement par la portière. L'évêque bénit, la main étendue, ses diocésains. Le chapeau ne doit être levé que pour honorer quelqu'un que l'on respecte ou estime. Pour un égal ou un inférieur que l'on considère, on porte la main au chapeau ; pour tous les autres, il suffit de faire un signe de tête ou un geste de la main, comme acquiescement à la politesse reçue.

Il convient d'honorer d'un salut, non seulement les hauts dignitaires de l'Église, mais encore les choses saintes et les représentants de l'autorité temporelle. On ne passe jamais devant une église, une croix, une image vénérée, sans ôter son chapeau. La bienséance chrétienne l'exige encore, si l'on rencontre le Saint Viatique, une procession ou si l'on assiste à une cérémonie extérieure, avec ces réserves toutefois, suivant l'usage romain, que, si le défilé est trop long, on ne se découvre que devant la croix, le cercueil, la relique ou l'image portée processionnellement, mais non devant le clergé, à moins qu'il ne soit paré. La même règle s'observe encore pour la procession du Saint-Sacrement, où l'on est tenu strictement de se découvrir au passage des croix et du dais.

L'autorité civile ou militaire, dès lors qu'elle représente le pouvoir établi, au degré suprême de la hiérarchie et non dans les rangs inférieurs, a droit à notre respect. Mais pour cela il faut qu'elle soit en costume officiel et non privé, par exemple le magistrat se rendant à une cérémonie, etc.

12. Le chapeau est un insigne dans le blason. Je me contente de le mentionner, car j'aurai à en disserter plus loin.

CHAPITRE VINGT-SEPTIÈME

L'HABIT SÉCULIER

1. Définition. — **2.** Indult. — **3.** Congrégation des Évêques et Réguliers. — **4.** Décisions. — **5.** Pratique récente. — **6.** Privilèges ecclésiastiques. — **7.** Renonciation publique. — **8.** Interdit et incarcération. — **9.** Dégradation. — **10.** Dispense des vœux. — **11.** Réguliers. — **12.** Archives diocésaines. — **13.** Sous-diacres.

1. L'habit court et l'habit séculier sont deux choses essentiellement distinctes, car si l'un est ecclésiastique, l'autre ne l'est nullement. En effet, l'habit court n'est porté que par le clergé et il a conservé certaines parties du costume ordinaire des ecclésiasti-

ques. L'habit séculier, au contraire, emprunté aux gens du monde, n'a absolument rien de commun, ni pour l'ensemble, ni pour les détails, avec le costume ecclésiastique.

2. En principe, l'habit séculier est formellement interdit au clergé, tant par le Concile de Trente que par la constitution spéciale de Sixte-Quint.

Un évêque ne peut le permettre, sinon accidentellement et pour un cas grave (1) ; autrement, pour un laps de temps plus ou moins prolongé, un indult du Saint-Siège serait rigoureusement nécessaire. Ainsi, j'ai vu un ecclésiastique français, qui avait une jambe de bois, solliciter la faveur de ne pas porter la soutane qui le gênait singulièrement dans la marche : de plus, un pantalon était nécessaire pour cacher cette difformité. L'indult lui fut accordé, mais à la condition qu'il prendrait la soutane pour célébrer et qu'en dehors de l'église son costume serait décent et complètement noir.

3. La Congrégation des Évêques et Réguliers est seule compétente pour autoriser un clerc ou un religieux à quitter momentanément son habit, afin de prendre des vêtements laïques, pour un temps déterminé et dans des circonstances spéciales. Voici ce qu'elle écrivait au général des Dominicains : « Le chevalier Jean-Horace Guicciardi, envoyé impérial à Gênes, ayant besoin d'un religieux très prudent pour traiter à Londres quelques affaires secrètes et importantes, et désirant employer le P. Dominique-Thomas Schiarra, a fait demander à la S. Congrégation des Évêques et Réguliers, pour ce religieux, l'autorisation d'aller à Londres et de quitter l'habit tout le temps nécessaire, pour n'être pas reconnu, et de vivre hors du cloître. Les Eminentissimes cardinaux ont bien voulu remettre à Votre Paternité cette autorisation pour

(1) Ferraris, dans sa *Bibliotheca canonica*, v° *Clericus*, donne ces raisons, qu'il appelle « iustae et rationabiles causae », qui permettent à un clerc de ne pas porter, dans certaines circonstances de temps ou de lieu et dans quelques pays, l'habit ecclésiastique. Ne pèche donc pas et n'encourt pas de censure celui qui le fait « ex causa iusti timoris », en cas de crainte fondée ; par infirmité, pour la tonsure ou pauvreté, pour l'habit ; qui, chez lui et en secret, quitte l'habit clérical, car ce n'est que temporairement ; qui, en voyage ou pèlerinage, prend des vêtements courts ; qui ne quitte son costume propre qu'une fois en passant.

un an, avec les précautions et les conditions que Votre Paternité jugera nécessaires. Rome, 9 août 1733. »

D'après les instances du provincial de France, lequel atteste que le local est insuffisant pour le noviciat, le procureur général de l'institut demande l'autorisation de transférer le noviciat d'Aix dans le couvent de Lyon, et d'y conduire les novices en habit séculier, en raison des circonstances locales, sans que l'an de noviciat soit censé interrompu. — « Ex audientia Ssmi, die 23 Maii 1845. Ssmus annuit arbitrio P. provincialis pro petita translatione novitiatus in praefatum conventum, dummodo in eo regularis observantia vigeat, et serventur de iure servanda nec non pro translatione dictorum noviciorum iuxta preces. »

On lit, dans le *Pèlerin* du 1er octobre 1881 :

« Un décret de la S. Congrégation des Évêques et Réguliers autorise les supérieurs généraux d'Ordre à permettre aux religieux expulsés de vivre hors des couvents et d'offrir leurs services aux évêques pour le ministère paroissial. Ces religieux, sans être sécularisés, seraient autorisés à vivre, pour un temps, comme s'ils l'étaient, c'est-à-dire à se mettre sous la juridiction de l'Ordinaire. Ils pourront porter l'habit ecclésiastique et même l'habit civil, si les circonstances l'exigent. »

4. Si l'Église tolère l'habit court, elle défend expréssement au clergé les habits séculiers et mondains. Il importe de faire connaître les décisions rendues à cet égard par les Congrégations romaines.

Le nonce de l'Allemagne inférieure en résidence à Cologne, sous le pontificat du vénérable Innocent XI, voyant que les ecclésiastiques portaient des habits séculiers, négocia avec divers évêques pour apporter remède à cet abus, et l'on convint d'exiger un serment de ceux qui recevaient les ordres sacrés ou qui demandaient l'institution des bénéfices. La lettre du nonce qui expose toute cette affaire est reproduite au chapitre XII, p. 127 et suiv.

Voici la formule du serment que l'on exigeait des ecclésiastiques.

Ego N. N. promitto et iuro, ab ea hora qua suscipiam aliquem ex ordinibus sacris, videlicet subdiaconatum, diaconatum et presbyteratum, aut percipiam fructus dignitatum, personatuum, aut beneficiorum quorumcumque ecclesiasticorum, quod gestabo habitum clerica-

lem, videlicet qui communiter censetur honestus ac decens clericorum statui, talisque sit ut ex ipsius qualitate communiter a populo clericus iudicari possim. Nec occasione et causa quacumque in iure non expressa vel a meo Ordinario non approbata pro vera et legitima, cessabo, etsi maior pars secus faceret, et non obstante quocumque non usu introducto seu introducendo. Quae omnia et singula iuro et promitto me servaturum in posterum, remota quacumque explicatione et interpretatione et extrinseco intellectu, sed secundum sensum litteralem praesentis promissionis et iuramenti. Pariter iuro et promitto, me absolutionem a meo Ordinario, seu quocumque alio facultatem habente et etiam a summo pontifice non petiturum, nisi expresso quod iuramentum hoc a me praestitum iniunctum mihi fuerit in ordinum susceptione ad promovendam disciplinam ecclesiasticam. Ita me Deus adiuvet, et haec sancta Dei evangelia.

Le vénérable Innocent XI déféra cette importante question à la S. Congrégation du Concile, qui examina les deux questions suivantes :

An praeinserti iuramenti praestatio sit continuanda ?
An et quomodo aliter providendum, tam pro futuro quam pro iam promotis ?
S. Congregatio Concilii rescripsit : D. secretario ad mentem. Die 13 Aprilis 1680.

Le cardinal Casanate se prononça résolument pour l'approbation du serment. Voici son *votum* :

Affirmative ad primum, quia iuramentum est honestum et in illis partibus opportunum super delatione habitus clericalis per sacros canones sacrumque concilium Tridentinum districte praecepta. Quo vero ad secundum, servandas sanctiones sacri concilii Tridentini, sess. 14 *de reformatione*, cap. 6, ac etiam constitutionem 92 sa. m. Sixti Quinti, et Sac. conc., sess. 23, cap. 6.

La Congrégation se refuse à reconnaître la légalité d'un pareil serment : « Non exigatur praestatio iuramenti. »

La S. Congrégation du Concile, par une lettre adressée à l'évêque de Girone en 1732, défend de laisser porter aux clercs des habits laïques et rappelle à cette occasion la constitution de Benoît XIII, qui trouve partout son application :

Contra clericos beneficiatos laicali utentes veste utere legibus in constitutione Benedicti XIII praescriptis, quae constitutio in *Appendice Concilii romani* reperitur, et universo terrarum orbe observanda proponitur, firmata ibi ecclesiastica disciplina.

La Congrégation du Concile félicite, à la même date, l'évêque d'Olinda d'avoir empêché les ecclésiastiques de son diocèse de prendre des vêtements laïques et d'avoir édicté des censures contre les délinquants ; cependant, elle blâme l'excommunication *ipso facto*.

Tuae sit vigilantiae ac pastoralis sollicitudinis, clericos ne profanas vestes induant : mulieres, ne seminudae incedant, prohibere. Si monitis lenibus que remediis resistunt, excommunicationis, non tamen ipso facto incurrendae, poenam iisdem indicito. Interest enim tantum pietatis ac religionis offendiculum amovere.

Pendant la Révolution de 1798, une partie du clergé romain s'habitua à porter des habits séculiers et de couleur. Un des premiers soins du Vicariat, après le rétablissement de l'ordre, fut de prescrire de nouveau la tonsure et l'habit noir. Mgr Octave Boni, archevêque de Nazianze, provice-gérant de Rome, publia un édit en date du 8 octobre 1799, prescrivant l'habit noir et la tonsure, sous peine de suspense *ipso facto* et réservée ; ces peines sont justifiées par la gravité de l'abus.

La Congrégation des Évêques et Réguliers revisant, en 1819, les statuts synodaux de Cagli donne la règle suivante à l'article premier :

L'on ordonnera à tous les ecclésiastiques de porter les habits longs jusqu'aux pieds, quand ils célèbrent la sainte messe ou assistent aux fonctions sacrées, tant l'été que l'hiver, sous peine de six jours de prison formelle pour chaque contravention et, s'il y avait récidive, on pourrait étendre la dite peine jusqu'à dix jours. Mais il faut tolérer que, quand ils n'interviennent pas aux fonctions ecclésiastiques, ils peuvent user d'habits plus courts, pourvu qu'ils soient décents et modestes. On doit défendre aux clercs de se servir d'habits séculiers, avec manches et poches à la mode, sous peine de deux livres de cire blanche travaillée pour chaque fois.

3. Le Saint-Siège montre de nos jours la même sollicitude pour

l'observation des règles canoniques. En 1824, la S. Congrégation des Évêques et Réguliers écrivit à l'évêque de Césène :

Cette S. Congrégation a reçu des renseignements certains constatant que quelques ecclésiastiques du diocèse portent des habits séculiers, dont la forme et la couleur dégradent totalement le caractère ecclésiastique. Le Saint-Père (Léon XII) a montré ici par ses ordonnances combien il désapprouve de semblables abus : la S. Congrégation, suivant ses traces, veut que V. S., par des édits et par l'emploi des moyens canoniques, extirpe cet abus qui scandalise les séculiers. Si l'on ne se rend pas aux monitions, V. S. en informera la S. Congrégation, qui consultera le Saint-Père au sujet des mesures qu'on devra prendre. Rome, le 4 février 1824.

Des tentatives se sont produites en divers lieux de l'Italie afin d'introduire l'usage des habits séculiers dans le clergé. Voici une lettre de la susdite Congrégation à l'archevêque de Pise, en date du 20 mars 1833 :

A la lettre de V. S., datée du 28 janvier dernier, concernant l'abus qui s'est introduit parmi quelques ecclésiastiques du diocèse qui ont adopté un habillement de pur caprice et se rapprochant des habits séculiers, désordre au sujet duquel V. S. demande des instructions de la bouche du Saint-Père, la S. Congrégation répond en adressant à V. S. les édits remis en vigueur par Léon XII, de sainte mémoire. Ils pourront servir de règle pour obvier aux abus et faire observer les décrets du Concile de Trente sur l'habit clérical et la tonsure. Prenant pour guide le cardinal Pallavicini, vicaire de Rome, et son édit du 10 décembre 1724, V. S. a précédemment adressé au clergé du diocèse une circulaire en date du 11 septembre 1807, laquelle prescrit la forme, la couleur et la décence de l'habit extérieur des ecclésiastiques. Puisque la plus saine partie du clergé se règle d'après la circulaire, il ne reste qu'à renouveler les ordres et à prohiber le nouveau costume séculier par lequel on déshonore le caractère sacerdotal. V. S. pourra y ajouter quelques dispositions des édits de Léon XII et en ordonner l'observation sous les peines édictées dans ces mêmes édits. Les évêques voisins, suivant les exemples de V. S., remettront leurs ordonnances en vigueur et s'estimeront heureux d'imiter le plus ancien évêque de Toscane. Rome, le 20 mars 1833.

6. On ne peut pas enlever à un clerc tous les privilèges ecclésiastiques parce qu'il ne porte pas l'habit ; il perd, sans doute, le

privilège du for, mais les autres privilèges subsistent. Voici une décision formelle à cet égard.

THEATINA, *clericatus*. — Quosdam clericos monitos ad docendum se incessisse et incedere in habitu et tonsura, atque inservisse et inservire Ecclesiae metropolitanae cui erant adscripti, nec tamen intra praefixos terminos monitioni parentes, archiepiscopus Theatinus, comminata poena mulctavit eosdem, omnibus privilegiis clericalibus privatos declarando, ita ut pro meris laicis imposterum reputarentur.

Ex his solus Philippus Buragna se gravatum praetendens appellavit ad auditorem camerae, a quo subinde reportavit sententiam praecedentis revocatoriam.

Sed quia postrema hac sententia non obstante, placuit SSmo D. N. controversiae decisionem remittere ad hanc S. Congregationem, ideo, utraque parte voce et scriptis informante, quaeritur an clericus Philippus Buragna potuerit privari privilegiis clericalibus in casu de quo agitur ? Et quatenus affirmative,

2. An fuerit rite privatus ?

Sacra etc., resp. : Affirmative quoad privilegium fori tantum. Die 6 Maii 1682.

7. Peut-on interdire aux clercs minorés de renoncer à l'habit ecclésiastique sans permission de l'évêque ? Ce point était autrefois controversé ; une décision explicite de la S. Congrégation du Concile constate que tout clerc tonsuré peut quitter l'habit sans aucune permission ; cependant, afin qu'il n'y ait pas de doute ultérieur au sujet du privilège du for ecclésiastique, il convient que la renonciation soit publique.

MARSICEN., *clericatus*. — 1. An substineatur constitutio synodalis generaliter prohibens ne ullus clericus primae tonsurae dimittat habitum neque coram notario seculari, neque sine licentia episcopi ?

2. An adversus contravenientes substineatur impositio poenae scutorum decem, et episcopus possit illam exigere ?

Ad 1. De iure communi non debere praedictam constitutionem sustineri, quia quilibet clericus in minoribus constitutus potest clericatui renunciare. Gloss. in cap. *Tuae de apost. verb. tolerandi* in fine et Ricc., *Decis. cur. Neap.*, 194, num. 1.

Et clericus potest renunciare clericatui per actum publicum coram iudice laico. Zerol., in *Prax. episcop.*, ver. *clericus*, n. 12, in fine, ubi dicit sic semper vidisse practicari.

Quod renunciatio statui clericali, si fiat verbo tantum et non facto,

non habeat vim nisi fiat coram suo iudice seculari, vel privatim, arg. cap. *quod in dubiis, de renunciatione;* et ratio est, quia renunciari officium debet coram eo ad quem pertinet illud conferre. Rebuffus, in *Prax.*, tit. *de renunciatione express.*, n. ult. ita tenet. *Thesaur.* de poenis, p. 2, cap. 4 vers. *limita.*

Datur quoque exemplum curiae archiepiscopalis Neapolitanae, in qua adest huiusmodi statutum, quod clericus non possit clericatui renunciare, nisi interposito decreto iudicis ecclesiastici, de quibus testatur Ricc. in *Collect. decis.*, collect. 891 in fine, p. 4 : ubi citat seipsum in decisione curiae Neapolitanae 100.

Secundum quas doctrinas respondendum videtur constitutionem synodalem debere habere locum et substineri, cum non sit contra ius.

Ad 2. An sustineatur impositio poenae, et possit episcopus ad illius exequutionem procedere ?

Cum eadem distinctione. Secundum enim ius commune et doctrinam Zerolae, renunciatio habet vim, et ideo exequutio poenae non potest fieri nisi post renunciationem. Quo tempore renuncians non est amplius clericus, sed secularis, contra quem nullam habet episcopus iurisdictionem, et ita redderetur frustratoria poenae impositio.

Secundum doctrinam Thesauri, renunciatio nullam habet vim, et ideo poenae impositio posset exequi et consequenter substineri potest.

S. Congregatio respondit : Ad 1. Negative quoad simplicem dimissionem habitus. Ad 2. Negative. Die 18 Septembris 1677.

8. L'interdit lancé par l'évêque pour un temps déterminé ou indéterminé n'enlève pas à celui qui est ainsi atteint le droit de porter encore la soutane, quoique le contraire se pratique généralement en France et que, par un abus de pouvoir, on ne se gêne pas, en cette occurrence, de faire appel aux tribunaux séculiers qui sont incompétents dans l'espèce. La peine canonique est déjà assez grave au point de vue spirituel sans chercher encore à l'augmenter d'une peine temporelle.

La condamnation à la prison ne prive pas de l'habit clérical, que l'on continue à porter, si la prison est ecclésiastique. Si elle était d'ordre purement civil, pour ne pas exposer le caractère et l'habit à la moquerie incessante des co-détenus, l'évêque devrait accorder provisoirement, puis solliciter du Saint-Siège une dispense temporaire pour tout le temps que durera l'incarcération.

9. La dégradation et la sécularisation (1) peuvent seules faire disparaître le droit que confère la cléricature.

Le Pontifical s'exprime ainsi relativement à la dégradation : « Demum exuit (pontifex) illum (clericum) habitu clericali et induit laicali, dicens publice iudici saeculari praesenti ut illum propter scelera sua sic depositum, degradatum, expoliatum et exauctoratum, in suum, si velit, forum recipiat. »

10. Lorsque, pour des raisons majeures, le Saint-Siège dispense de ses vœux et rend à la vie séculière un religieux profès ou un clerc engagé dans les ordres sacrés, la S. Congrégation des Évêques et Réguliers pose certaines conditions, comme il a été fait en 1838 pour un sous-diacre de Malte et, en 1847, pour un diacre de Parme. On lit entre autres dans l'indult que l'obligation de porter la tonsure et l'habit ecclésiastique cessant, l'indultaire peut prendre des vêtements laïques, pourvu qu'ils soient modestes et décents :

Indulti pro diacono incedendi in habitu laicali. — Sanctissimus annuit arbitrio Ordinarii, praevia etiam per subdelegandum absolutione a censuris et poenis ecclesiasticis ob praemissa incursis cum poenitentia salutari, pro petita facultate incedendi in habitu modesto et decenti, absque tonsura et habitu clericali ; firma tamen lege castitatis et cum prohibitione exercendi ordines receptos et ecclesiastica beneficia retinendi vel assequendi ; concessa eidem commutatione horarum canonicarum in alias pias preces ; et facta potestate exercendi licita et honesta negotia familiae suae, nec non exercendi aliquam decentem artem vel professionem.

11. Le Saint-Siège n'autorise les religieux à quitter l'habit que lorsque la sécularisation est mise à exécution. Voici ce que la S. Congrégation des Évêques et Réguliers écrit au général des Capucins :

La décrétale *Ut periculosa*, titre *Ne clerici vel monachi* du texte, défend absolument aux religieux de quitter leur habit ; et le Concile de Trente prescrit : « Ne detur licentia cuiquam regulari occulte ferendi habitum suae religionis. » C'est pourquoi, lorsqu'un religieux arrive à Rome sans son habit, la S. Congrégation a coutume d'ordonner qu'on l'admette dans un couvent et qu'il reprenne immédiate-

(1) A consulter sur la sécularisation les *Annales romaines*, 1894, p. 416.

ment l'habit : elle ne tolère pas que les supérieurs renvoient le religieux à son couvent sans l'habit religieux. Si parfois, pour des raisons particulières, elle juge d'accorder la sécularisation, elle exige que le religieux fasse une retraite à Rome même, soit pour qu'il puisse pourvoir à sa conscience, soit pour montrer que la S. Congrégation inflige tout au moins une peine correctionnelle salutaire et exige une satisfaction qui soit donnée sous ses yeux. C'est dans ces vues que la S. Congrégation a commandé, le 17 de ce mois, que le Père Henri de Palerme reprit immédiatement l'habit et fît dix jours de retraite dans le couvent de Rome. Votre Paternité a fait quelques difficultés pour la reprise de l'habit. Aussi la S. Congrégation, par pure condescendance et seulement pour cette fois, usant de pouvoirs spéciaux, permet que ce religieux demeure sans l'habit religieux durant son séjour à Rome et dans le voyage qu'il fera pour se rendre dans un des couvents du diocèse de Palerme : mais il devra toujours faire sa retraite dans le couvent de Rome, comme c'est ordonné dans la lettre du 17. Rome, 21 janvier 1842.

Le 21 février 1888, la S. Congrégation de la Discipline des Réguliers, en sécularisant à perpétuité un Franciscain, le dispensa de porter l'habit religieux, mais lui imposa en même temps d'en garder un signe quelconque dans ses vêtements, comme la corde et le scapulaire. Tel est ce rescrit : « Ut constito episcopo oratorem de congruo patrimonio, exclusa civili pensione, ipsi licentiam concedere valeat manendi extra claustra, habitu regulari dimisso quoad vixerit, ita tamen ut substantialia votorum, quatenus fieri poterit, observet ; habitus religiosi memoriale signum intrinsecus deferat, Ordinario loci subsit in vim quoque solemnis obedientiae voti. »

12. Un dossier s'établit aux archives épiscopales. Il contient les trois pièces suivantes : la demande du postulant, le décret de la S. Congrégation de la Discipline régulière qui accorde la dispense, l'exécutoire du vicaire général qui répète les conditions apposées dans l'indult du Saint-Siège.

13. Voici deux décrets relatifs à des sous-diacres.

Un sous-diacre, ordonné à titre de pauvreté et ne pouvant se constituer un patrimoine pour recevoir le sacerdoce, après sa sécularisation, d'autre part, obligé de subvenir aux besoins de sa

famille qui est dans la misère, demande à quitter l'habit ecclésiastique et à exercer le négoce.

La demande est exaucée, mais à condition que l'indultaire habite le diocèse ou hors le diocèse, sauf la ville où il est connu, et cela pour éviter le scandale, qu'il soit sous la direction de l'Ordinaire, use d'habits laïques modestes et exerce un négoce ou un métier qui ne soit pas indigne du caractère sacré qu'il a reçu.

Scribatur episcopo iuxta mentem, facto verbo cum SSmo. Ex audientia SSmi. Die 7 Aprilis 1851. SSmus resolutionem S. C. (Concilii) in omnibus benigne approbavit et confirmavit.

Mens est ut orator moretur vel in dioecesi vel extra ipsam, excepta urbe, sub directione Ordinarii, de qua episcopus domicilii monere debebit episcopum N utque orator indui valeat vestes laicales, modestas tamen, et civilia negocia exercere ac artes non viles ac sacro indignas (1).

Pierre R., du diocèse de N., a exposé au Pape que, dans sa première jeunesse, il est entré dans le clergé, a porté l'habit ecclésiastique, s'est fait donner les ordres mineurs, et ensuite même le sous-diaconat. Après avoir exercé cet ordre sacré, il fut appelé devant les tribunaux civils pour répondre à une revendication en patrimoine qu'il avait affecté à son ordination et qu'il croyait légitimement lui appartenir. Il fut obligé de le restituer. Découragé par cet échec, il quitta, *proprio motu* et sans permission de l'autorité supérieure, l'habit ecclésiastique; et, devant pourvoir à ses propres besoins et à ceux de sa mère, il demanda et obtint d'être nommé instituteur dans sa propre commune, fonction qu'il exerce encore. Dans l'exercice de cette fonction, bien qu'il ait observé la loi du célibat et que sa conduite ait été chaste, il a cependant perdu l'habitude de dire son bréviaire... S'étant adressé à l'autorité diocésaine pour mettre en paix sa conscience, le bon évêque l'engagea à reprendre l'habit ecclésiastique, à revenir au séminaire pour y compléter ses études et à se faire ordonner prêtre. R. répondit qu'à son âge de près de 54 ans, avec ses habitudes prises, le besoin de conserver sa charge pour vivre et d'autres considérations, il lui était impossible de suivre l'avis de l'évêque. Sachant qu'il n'y avait que le pape qui pouvait apprécier sa condition, lui donner la permission de porter l'habit laïque et le dispenser de dire son bréviaire, il préféra s'adresser humblement à lui et le prier de vouloir bien lui accorder les autorisations dont il avait besoin. L'évêque ayant été requis par la

(1) *Correspondance de Rome*, 1851, p. 247-276.

S. Congrégation de donner des renseignements sur cet ecclésiastique, répondit que sa conduite était bonne, qu'il n'avait pas mauvaise réputation dans le public et qu'on ignorait généralement sa condition ecclésiastique.

Les cardinaux, dans la séance du 5 mars 1887, ont accordé à cet ecclésiastique les deux dispenses qu'il avait demandées, par le décret : « Pro gratia dispensationis, dummodo incedat in habitu decenti et nigri coloris et commutationis recitationis horarum canonicarum in alias preces iudicio episcopi, facto verbo cum SSmo. »

Il s'ensuit : 1° qu'il n'appartient pas aux évêques d'accorder aux clercs de porter habituellement des vêtements laïques, mais que cette autorisation, en dehors des cas spécialement prévus par les lois ecclésiastiques, doit être donnée aux clercs par le pape *exclusivement* 2° que le Saint-Siège accorde quelquefois cette faveur pour des raisons graves, que *seul* il peut et doit apprécier : 3° que cette faveur est accordée généralement à la condition que le clerc observe, autant que possible, dans le port de ses habits, la modestie et la simplicité ecclésiastiques : que ces vêtements soient *décents et de couleur noire* (1).

(1) *Journal du droit canon*, 1887, p. 204-210.

LIVRE TROISIÈME

LE COSTUME DE CHOEUR

Le costume de chœur, comme le nom l'indique, est celui qui se porte au chœur, pendant les saints offices. Voici, après quelques règles générales, l'ensemble des éléments divers qui le composent : on jugera, par un seul coup d'œil, de leur nombre et de leurs variétés.

1. Les saisons. — **2.** L'étoffe. — **3** La couleur. — **4.** La fourrure. — **5.** Les privilèges. — **6.** Le vestiaire. — **7.** La chaussure. — **8.** Les bas. — **9.** La soutane — **10** La ceinture. — **11.** Le manteau. — **12.** Le *mantellone*. — **13.** La coule. — **14.** La simarre du massier. — **15.** Le surplis. — **16.** Le rochet. — **17.** L'aumusse. — **18.** La mozette. — **19.** Le mantelet. — **20.** La *cappa*. — **21.** La chape — **22.** La croix pectorale. — **23** Les décorations. — **24.** La calotte. — **25.** La barrette. — **23.** Le chapeau. — **27.** L'anneau. — **23.** Les gants. — **29.** Les insignes canoniaux. — **30.** La simarre. — **31.** Le sac. — **32.** Le rabat. — **33.** L'agenouilloir.

CHAPITRE PREMIER

LES SAISONS

1. Hiver et été. — **2.** Chapelle papale. — **3.** Étoffe différente.

1. Le Cérémonial des évêques ne connaît que deux saisons, en raison du froid et du chaud : ce sont l'*hiver* et l'*été*.

2. Leur durée est variable et remise au gré de l'évêque, qui juge, suivant les circonstances, s'il est opportun d'avancer ou de reculer. A la chapelle papale, l'hiver commence régulièrement à la fête de sainte Catherine (25 novembre) et finit à l'Ascension. Le

préfet des cérémonies apostoliques en informe officiellement le Sacré Collège.

En France, l'hiver commence généralement le premier dimanche de l'Avent et cesse le samedi saint, après l'office du matin, ce qui est un peu trop précoce.

3. L'hiver, les vêtements sont plus lourds, plus épais et plus chauds : on y fait usage, en conséquence, du velours, du drap et des fourrures. En été, le costume est plus léger : aussi, à cette époque, revient la soie ou le mérinos.

CHAPITRE DEUXIÈME

L'ÉTOFFE

1. Variétés. — 2. Spécification. — 3. Concordance. — 4. Plissage.

1. L'étoffe est de sept sortes, suivant la saison ou la dignité : *Velours, moire, soie, drap, mérinos, linge, dentelles.*

2. Le velours est réservé exclusivement au pape, qui n'en fait usage que pour la *cappa* des matines de Noël, supprimée par Pie IX : il concorde avec l'hiver.

La moire, affectée à l'été, appartient en propre aux cardinaux, qui la prennent pour la soutane, la ceinture, le mantelet, la mozette et la *cappa*.

La soie unie convient à la cour du pape pendant l'été.

Le drap forme le costume d'hiver pour tous indistinctement.

Le mérinos est employé seulement l'été, ainsi que tous ses similaires et par les dignitaires à qui la soie est interdite.

Le linge est indifféremment en toile de lin ou de chanvre, ou même de coton ; mais cette dernière matière est considérée comme de qualité inférieure. On en fait le surplis et le rochet.

Les dentelles sont aussi fil ou coton, suivant le prix qu'on y met. Elles parent le surplis et le rochet.

3. La loi harmonique de la concordance doit être scrupuleusement observée : aussi, à moins de dérogation expresse, la mozette, puisque tel est l'insigne le plus répandu en France, l'hiver, se fera en drap, pour assortir avec la soutane de drap et, l'été, en mérinos, parce qu'alors il est reçu que la soutane soit plus légère.

En règle générale, la soie va avec la soie et la laine avec la laine, sans association d'une matière avec l'autre.

4. Le plissage romain, qui a pourtant son mérite (affaire de goût) ne plaît pas à tout le monde. Aime-t-on mieux les larges plis français, qui sont droits? On reproche aux rochets et aubes de Rome deux inconvénients que je ne dissimule pas : ce plissage est incommode et coûteux. Un prélat, qui n'en est pas partisan (je m'empresse de dire qu'il est français), m'écrit à ce sujet : « Le plissage romain est bien la chose la plus désagréable que l'on puisse avoir inventé. Quand c'est neuf, cela vous déchire les mains et les dentelles ; quand c'est défraîchi, cela ne ressemble plus à rien. Ajoutez que le prix en est très élevé, ainsi 25 francs pour faire gréter une aube ! Il n'y a rien de plus disgracieux que de voir le prélat fagoté et étriqué dans cette tunique de Nessus. Esthétiquement, le plissage est plus admissible pour le rochet que pour l'aube. »

Les prix baisseront certainement quand, en France, les communautés se seront mises à ce genre de travail qui leur convient (1). Il faudrait ne pas dépasser cinq francs pour les prix ordinaires et dix francs pour les plissages les plus fins et les plus soignés.

Je préfère les plis brisés et serrés aux plis droits et larges, quoique je ne nie pas que le vêtement y perde de son ampleur. La toile, en se contractant sous les doigts, diminue beaucoup de largeur et ce n'est qu'à l'usage qu'elle se dilate d'une façon normale ; mais alors les plis s'amollissent et s'aplatissent, tandis qu'il est indispensable à l'effet qu'ils conservent toujours quelque rigidité et angularité. C'est le côté défectueux du système.

(1) Un essai en ce genre a été tenté à Montauban, par les soins du chanoine Pottier, un des plus fervents adeptes du romanisme dans son intégrité. Le seul moyen de réussir était d'envoyer une religieuse en apprentissage à Rome même, ce qui a été fait.

CHAPITRE TROISIÈME

LA COULEUR

1. Variétés. — 2. Spécification. — 3. Accessoires. — 4. Réguliers. — 5. Rubrique relative aux évêques.

1. La couleur de l'étoffe varie suivant la dignité et le temps.

2. Il n'y a que sept couleurs : *blanc*, *rouge*, *violet*, *vert*, *bleu*, *cendré*, *noir*.

Le blanc est porté par le pape, seulement aux bas, à la calotte, à la soutane, à la ceinture et à la *falda*.

Le rouge est pris par le pape aux mules, à la mozette et à la *cappa* : par les cardinaux, pour le costume entier. Exceptionnellement, il est le privilège des camériers et chapelains du pape pour la *cappa* et de quelques évêques, comme celui de Salzbourg, et quelques chapitres, comme celui de la métropole de Pise (1).

Le violet est la livrée de l'évêque et de la cour romaine : pour les cardinaux, il signifie les temps de pénitence et de deuil. Le Saint-Siège l'a concédé à plusieurs chapitres, par exemple celui d'Anagni.

Le vert est une rareté : je ne l'ai encore rencontré qu'au chaperon de la *cappa* d'une catégorie de bénéficiers du dôme de Milan.

Le bleu est aussi une exception. Par concession de Pie VII, en 1823, le prieur et les chapelains de Sainte-Marie *in via*, à Camerino, portent une mozette de cette couleur.

Le cendré est adopté par les cardinaux et évêques de l'ordre de Saint-François, excepté pour les capucins : les bas, la soutane, la ceinture, le mantelet, la mozette et la *cappa* sont exclusivement de cette couleur.

(1) Les chanoines réguliers de l'ordre de Saint-Augustin furent appelés à desservir l'église de Saint-Vincent, à Senlis, qui fut consacrée en 1065. « Ces religieux sont tenus de porter robe et capuchon couleur de sang, en mémoire et en l'honneur du martyre de saint Vincent. » (*Not. d'art et d'arch.*, 1895, p. 58.)

Le noir est la couleur commune et ordinaire de ceux qui ne jouissent d'aucun privilège spécial.

3. Les accessoires autorisent le mélange des couleurs ; ils sont tantôt rouges, tantôt violets, avec le violet et le noir, selon le temps, la dignité et la concession.

4. Les réguliers se conforment, pour le manteau et la coule, aux couleurs prescrites par leurs constitutions.

5. Les jours où l'évêque peut prendre les vêtements violets sont : de Noël à l'Epiphanie, y compris l'octave ; de Pâques au Dimanche de la Trinité inclusivement : aux fêtes, l'octave comprise, de la Fête-Dieu, de l'Assomption, des saints Pierre et Paul, de la Toussaint, du titulaire et de la dédicace de la cathédrale, ainsi que du patron de la ville épiscopale ; aux anniversaires de son élection et de sa consécration, pour l'arrivée d'un grand prince ou lorsqu'il y a quelque réjouissance publique : au jour-octave seulement de la Nativité de la Vierge, de saint Jean-Baptiste et de saint Laurent ; à tous les doubles qui tombent, pendant toute l'année, hors des temps d'Avent, de Septuagésime et de Carême, excepté pour la fête de l'Annonciation, quand elle arrive en carême. On peut y ajouter aussi, en raison de leur solennité, l'Immaculée Conception et saint Joseph. « Videlicet a die Nativitatis Domini, et per totam octavam Epiphaniae, a die dominica Resurrectionis usque ad dominicam SS. Trinitatis ; item per octavas festorum SS. Sacramenti, Assumptionis gloriosae Virginis Mariae et beatorum apostolorum Petri et Pauli, et Omnium Sanctorum, Titularis Ecclesiae cathedralis et sancti Patroni civitatis, ac Dedicationis propriae Ecclesiae ; item in anniversariis electionis et consecrationis ipsius episcopi ; die adventus alicuius magni Principis, vel cum celebratur aliqua publica laetitia ; in aliis vero octavis, ut Nativitatis gloriosae Virginis, S. Ioannis Baptistae, S. Laurentii, dies tantum octavarum excipiuntur : similiter omnia festa duplicia, quae per annum incidunt extra Adventum, Septuagesimam et Quadragesimam, sed Annuntiationis festo, etiamsi infra Quadragesimam occurrat, vestibus violaceis uti debet. Haec quae dicta sunt, circa vestes quotidianas observanda sunt. » (*Caer. epis.*, lib. I, cap. III, n. 2.)

CHAPITRE QUATRIÈME

LA FOURRURE

1. Définition. — 2. Saison d'hiver. — 3. Privilège. — 4. Vêtements fourrés. — 5. Variétés. — 6. Dignitaires ecclésiastiques. — 7. Conservation.

1. Le *Dictionnaire* de Richelet, qui a fait autorité en son temps, n'est pas suffisamment précis dans ses définitions : « *Fourrer*, garnir de quelque fourrure. *Fourrure*, peau qui sert à fourrer. » Boiste va plus loin : « *Fourrure, pellis*, peau passée garnie de poils, qui sert à fourrer ; terme de blason, fond de fourrure. *Pelleterie*, fourrures. »

Le mot *fourrure* se prend dans deux acceptions, suivant qu'on le considère à l'origine ou dans son extension normale. Il traduit littéralement le latin du moyen âge *foderatura*, contracté en *forratura*, qui est le diminutif de *fodera*. Or *fodera*, en latin et en italien, signifie *doublure*, d'une manière générale, sans spécification d'étoffe ou de pelleterie (1); mais, ultérieurement, en français du moins, le sens a été limité à *doublure en peau poilue* (2).

Qu'il en ait été ainsi dans le principe, nous en avons la preuve évidente dans les faits subsistants. La fourrure doublait alors le vêtement, afin de tenir plus chaudement ; plus tard, on l'a cousue par-dessus pour en faire parade. Dans le beau portrait de Léon X par Raphaël, la soutane de damas blanc laisse voir par ses manches ouvertes la fourrure qui la double. Le manteau royal de la maison de France, comme celui des hauts dignitaires de la cour, étendu derrière l'écusson, montre sa doublure d'hermine, l'exté-

(1) « Un aournements, tous fournis de chasubles, de tunicles, de damatiele, estoilles et fanons, tout de drap d'or, fourrés de cendal vermeil. » (*Inv. de la colléq. de Luzarches*, 1371, n° 4.)

(2) En 1376, Pierre de Lugnies, chantre de S. Rieul, léguait à sa sœur son manteau fourré d'écureuil, « mantellum suum, fourratum de scuriolis. »

rieur étant en velours. La fourrure intérieure se repliait au rebord ; de là la bordure qui est restée au pourtour du *camauro*, de la mozette et du capuchon de la *cappa*.

Actuellement, dans l'Église romaine, la fourrure n'est plus une doublure, mais une parure externe, excepté pour le chapeau ducal, qui a conservé la tradition.

2. La fourrure ne forme un vêtement complet que pour l'aumusse ; partout ailleurs, elle joue le rôle d'accessoire et encore est-elle strictement réservée à la saison d'hiver, car elle a pour but direct de garantir contre le froid, ce qui serait inutile et absurde en été. Malgré cela, on voit en France des mozettes canoniales, non approuvées par Rome, qui présentent perpétuellement ce luxe insolite. Même dans nos usurpations flagrantes, sachons donc au moins respecter le bon sens.

3. Tout le clergé n'a pas droit indistinctement à la fourrure, car elle est un insigne et un privilège.

Elle appartient en propre au souverain, qui l'accorde, à son gré, à ceux qui font partie de la cour ou participent à son autorité : elle revêt alors un caractère quasi juridictionnel, en ce sens qu'elle compète de plein droit à ceux qui, comme les évêques, jouissent de la juridiction ordinaire.

Nul autre que le Souverain Pontife ne peut octroyer la fourrure. l'évêque sur ce point n'a aucun pouvoir. Tout acte contraire au droit serait absolument illicite et illégal ; par là même il serait caduc et invalide au premier chef.

4. La fourrure ne se met pas au hasard ou suivant le caprice de chacun. Elle est affectée à certains vêtements, pas à d'autres. Il faut donc se conformer scrupuleusement à la pratique romaine, qui est encore la meilleure et la plus sûre des règles, puisqu'elle émane de l'autorité suprême.

Les vêtements fourrés sont les suivants dans l'ordre alphabétique : *aumusse, camauro, cappa, chape, chapeau ducal, mozette.*

L'aumusse est essentiellement canoniale : on la fait, suivant la concession, en petit gris, comme l'ont plusieurs collégiales de Rome, ou en hermine, ainsi qu'elle a été accordée par Pie IX aux chapelains-chantres de la chapelle papale, qui forment réellement un collège, assujéti autrefois dans le palais apostolique à l'office quotidien.

L'aumusse était d'un usage général en France avant la révolution. Le Concordat permit de la garder, ce qu'ont fait certains chapitres ; en effet, le cardinal légat enjoignit aux évêques, dans la reconstitution des chapitres, de se conformer aux précédents établis. Néanmoins, à tort ou à raison, la mozette, qui entendait établir l'unité (singulièrement altérée de nos jours), prit le dessus. Mais alors se produisit une autre anomalie : en quelques endroits, par exemple Amiens, on prit double insigne, mozette et aumusse, ce qui est contraire aux principes élémentaires, puisque deux vêtements ne doivent pas se porter à la fois et que le vêtement d'ordre supérieur supprime forcément celui d'ordre inférieur. Or, la mozette prime l'aumusse : le choix devait se faire entre l'une et l'autre et non pas le cumul.

Le *camauro* ou calotte rouge, réservé au pape, n'a de fourrure qu'en bordure.

La *cappa magna* du pape, des cardinaux, des évêques et des abbés qui en ont le privilège, est entièrement garnie de fourrure au chaperon et seulement en bordure au capuchon.

La *cappa* prélatice et canoniale, autrement dit *de curia*, est fourrée de la même façon.

La chape rouge des camériers et chapelains de Sa Sainteté a son premier chaperon (celui de dessous) simplement bordé, tandis que la fourrure s'étale sur le second.

Sur la chape et sur la *cappa*, la fourrure est si bien considérée comme doublure qu'elle n'est qu'appliquée ; aussi quand on l'enlève, on trouve dessous le chaperon de soie rouge. Il n'y a donc qu'un seul chaperon, tandis qu'en France nos fabricants en font deux, un pour l'hiver et l'autre pour l'été. C'est peut-être plus commode, puisqu'il n'y a pas alors à découdre et à coudre à chaque changement de saison ; mais il s'ensuit que le chaperon devient mobile et n'adhère plus au corps de la *cappa*, qui reste le même pour les deux circonstances.

Le chapeau ducal, que le pape bénit la veille de Noël et envoie aux princes qui ont bien mérité de l'Eglise, est en velours rouge, couleur papale et fourré d'hermine, avec queues pendantes tout autour.

La mozette du pape admet une bordure qui, après avoir fait le tour, remonte le long de l'ouverture et contourne le capuchon.

Le pape seul a droit à cette distinction : les mozettes françaises, à bordure et fourrées, sont donc une illégalité qu'il convient de faire disparaître. Pie IX a protesté contre toute innovation de ce genre, quand il a répondu à un évêque qui sollicitait cette faveur : « Vous me prendriez tout, si je vous laissais faire : au moins laissez-moi ma mozette, qui est un de mes insignes ordinaires. »

5. La fourrure, suivant la dignité et les personnes, reconnaît six variétés : *blanc*, *gris*, *cendré*, *brun*, *noir*, *bleu*.

La fourrure blanche ou hermine (1) est d'ordre supérieur et souverain. Les rois en rehaussent leur manteau, à la doublure et au collet ; c'est pour cela qu'au moyen âge, la Sainte Vierge, en qualité de reine du ciel et de la terre, était parée d'un manteau fourré d'hermine : c'est ce même manteau que, pour la neuvaine de l'Immaculée Conception, aux Saints Apôtres, on tend derrière le maître-autel, où il abrite le Saint Sacrement exposé.

Mais l'hermine est de deux sortes : *unie* ou *mouchetée*. L'hermine entièrement blanche est seule ecclésiastique ; l'autre, au contraire, est éminemment laïque. Voilà pourquoi le chapeau ducal, destiné à un prince laïque, a des mouchetures noires. Plusieurs évêques allemands et belges ont la *cappa* mouchetée ; ce ne peut être qu'un souvenir de leurs fonctions d'autrefois, quand ils étaient électeurs du saint Empire romain.

Dans la pratique, on substitue à l'hermine, qui est chère et qui jaunit vite, le chat de Sibérie, qui est plus économique et d'un blanc soyeux (2). Pour le pape, au *camauro* et à la mozette, l'her-

(1) La Conférence d'archéologie chrétienne, dans sa séance de février 1895, a entendu « l'Eme cardinal Mertel, vice-chancelier de la Sainte Eglise, qui a parlé sur les origines de la *cappa* d'hermine, adoptée d'abord par les grands dignitaires de l'Empire et, depuis le moyen âge, par le pape, les cardinaux et les chanoines. Il a dit que les peaux dont est formé ce vêtement venaient de l'Extrême-Orient d'Europe, allaient de là au marché de Babylone, d'où elles étaient portées dans les pays occidentaux. Il a indiqué comment les jurisconsultes Marcien et Otton en parlent dans leurs écrits et a observé que ces peaux étaient anciennement d'un grand prix et coûtaient autant que l'or ». (*Anal. Jur. pont.*, 1894, p. 362.)

(2) Il y a longtemps qu'on se sert de peau de chat, à défaut de fourrures plus précieuses, témoin ces articles de l'Inventaire des Templiers de Caen, en 1307 : « Item, IX peaux d'aigneaux courrées, 1 de martre, 1 de chat. Item, ij couverturez forrez de bisons et de cas. » — « Chaps, goupyles et lièvres, le cent, vij den. » (*Ordonn. de Louis X*, 1315).

mine est avantageusement remplacée, l'été, par le duvet de l'éder ou cygne du nord, parce qu'il est plus fin et plus léger, car, dans ses dernières années, Pie IX avait introduit cette exception.

Le petit-gris ou écureuil du nord s'emploie à l'aumusse et à la *cappa* des bénéficiers : sa couleur est grise. Dans la pratique, on trouve moins coûteux de se servir de peau de lapin.

La vigogne fournit généralement le cendré, qui ne convient, pour la *cappa* seulement, qu'aux évêques et cardinaux franciscains dont le costume est de cette couleur, que l'on voit aux anciens portraits de saint François d'Assise, par exemple à Rome dans l'église de San Cosimato qui conserve une suave peinture de Pinturicchio.

Les Capucins ont gardé le brun dans la prélature ; par conséquent, les cardinaux et évêques de cet ordre portent à leur *cappa* une fourrure brune, fournie par la loutre.

Le noir compète à l'ordre bénédictin et basilien : donc leurs évêques et cardinaux, ainsi que les abbés qui en ont le privilège, fourrent leur *cappa* d'une peau noire, chat ou écureuil du nord.

Là où les Sylvestrins, qui revêtent le bleu, seraient appelés à de hautes dignités ecclésiastiques, la *cappa* aurait exceptionnellement un chaperon en peau de renard bleu de Russie.

Comme on le voit, l'hermine se porte exclusivement avec le rouge et le violet, le petit gris avec le violet et le noir, tandis que les quatre autres fourrures s'assortissent aux couleurs propres des ordres religieux.

6. Appliquons maintenant ces principes aux personnes, c'est-à-dire étudions la question subjectivement et nous saurons quels sont les droits respectifs à l'égard des fourrures.

Le pape, qui est souverain spirituel et temporel, a le privilège de l'hermine à trois parties de son vêtement : la *cappa magna* (1), le *camauro* et la *mozette*.

Les cardinaux, qui partagent la sollicitude du Souverain Pontife dans l'administration de la Sainte Église, ont aussi l'hermine dans leur costume de chœur, à la *cappa magna*.

(1) Grégoire XVI est le dernier qui ait porté la *cappa*, remplacée, sous le pontificat de Pie IX, par le manteau à queue.

L'hermine, à la *cappa magna*, dénote chez les évêques la juridiction ordinaire.

L'hermine, étant à proprement parler un insigne de cour, les prélats de premier ordre qui forment la cour pontificale, comme le majordome, les prélats de *fiocchetti* et les protonotaires apostoliques, en rehaussent le chaperon de leur *cappa* retroussée, vêtement dont se servent aussi les jeunes clercs ou séminaristes, qui, en certaines circonstances, prêchent à la chapelle papale.

Pour le même motif, l'hermine va bien aux chantres pontificaux, mais elle est alors adaptée à un insigne d'ordre inférieur, l'aumusse.

Les chanoines des basiliques majeures et mineures, qui, dans la hiérarchie, occupent le premier et le second rang parmi les églises, jouissent de plein droit de la *cappa* violette à chaperon d'hermine.

Par indult apostolique, cette même *cappa* retroussée est accordée à certains chapitres que le Saint-Siège veut honorer : en France, nous avons ceux de Reims, de la Rochelle, de Luçon, etc. Les chapitres sont, en effet, aux Ordinaires, ce qu'est le Sacré-Collège à l'égard du pape.

Enfin, l'hermine fait sa dernière apparition au chapeau ducal, qui est donné par un souverain à un autre souverain.

Le petit-gris, fourrure de second ordre, orne la *cappa* violette des bénéficiers, là où les chanoines prennent l'hermine et aussi l'aumusse des collégiales.

Quant aux autres fourrures, de couleur variée, elles sont réservées par la coutume aux évêques et cardinaux sortis de certains ordres religieux, qui en parent leur *cappa magna*.

De même pour les abbés qui ont obtenu du Saint-Siège le privilège de la *cappa* déployée, en signe de juridiction ordinaire, soit sur une congrégation, soit sur un monastère *nullius*, car alors ils sont assimilés aux évêques.

Telles sont les règles générales, sagement posées par Rome, qui seule a autorité en la matière. Toute infraction, de quelque dignitaire qu'elle émane, n'a et ne peut avoir aucune valeur canonique : elle devient un abus grave, en modifiant sans motif un état de choses pondéré et accepté. Je n'en citerai que deux exemples: les mozettes à bandes d'hermine, indûment portées par quelques

chapitres de France et même attribuées à des enfants de chœur : faux éclat, vaine pompe, parade de charlatans.

7. La fourrure est souvent attaquée, l'été, par les mites qui en font tomber les poils : d'où résultent des taches laissant apercevoir la peau et mettant ainsi le vêtement hors d'usage. La meilleure précaution à prendre, à la fin de l'hiver, est d'exposer par un temps sec la fourrure au grand air, pas au soleil ; puis de la battre avec une spatule plate et large plutôt qu'avec une verge et enfin de l'envelopper soigneusement dans un linge, après y avoir déposé une boule de naphtaline, qui est plus efficace que le poivre et le camphre, lequel a l'inconvénient de s'évaporer promptement (1).

CHAPITRE CINQUIÈME

LES PRIVILÈGES

1. Définition — **2.** Deux sortes de privilèges. — **3.** Concession du Souverain Pontife. — **4.** Forme de l'indult. — **5.** Décret de la S. Congrégation du Concile. — **6.** Lettre au sujet des chanoines honoraires. — **7.** Perte des privilèges. — **8.** Costume canonial. — **9.** Privilèges de l'ordre civil.

1. Le privilège est une faveur qui émane du seul souverain. Boiste, dans son *Dictionnaire universel*, le définit : « Faculté accordée à un seul, à un corps, de faire quelque chose, de jouir d'un avantage, à l'exclusion des autres. »

Il contient, de sa nature, deux choses essentielles : un acte souverain, d'où résulte que l'inférieur ne peut le conférer, comme est l'évêque à l'égard de son chef hiérarchique ; une distinction, limitée quant aux personnes et à l'usage. On doit donc tenir

(1) *Traité sur la manière d'empailler les animaux et de conserver les pelleteries et les laines*, par l'abbé Manesse, chanoine régulier de Saint-Jean-des-Vignes de Soissons, prieur curé de Branges, 1787, in-12.

strictement aux termes de la concession, qui ne peut être ni augmentée ni altérée et pas davantage étendue à d'autres qu'elle ne concerne pas.

Tout privilège accordé par celui qui n'en a pas la faculté est nul de plein droit (1).

2. Les privilèges sont de deux sortes : *ordinaires* ou *extraordinaires*. Dans le premier cas rentrent ceux accordés au Sacré Collège, à l'Episcopat et à la Prélature : ils sont universels et inamissibles et dans le second, ceux dont le Saint-Siège décore certains chapitres et certains dignitaires.

3. Le privilège émane de la bienveillance directe du Souverain Pontife. Souvent, il est une récompense et d'autres fois un encouragement.

4. Il émane *motu proprio* ou est sollicité par supplique, avec raisons à l'appui, que d'ordinaire examine la S. Congrégation des Rites.

L'expédition se fait alors par bulle, bref, rescrit ou décret.

5. Voici un décret de la S. Congrégation du Concile, du 4 août 1883, qui refuse de reconnaître les insignes indûment accordés par l'évêque aux collégiales d'Alife, et aux chanoines de la cathédrale une augmentation d'honneur, pour se distinguer des autres.

« ALIPHAN. *Relationis insignium.* — Par suite d'un décret épiscopal, les chanoines des deux collégiales du diocèse d'Alife avaient reçu l'autorisation de porter le même costume que les chanoines de l'église cathédrale. Ceux-ci, croyant leurs droits et privilèges lésés, protestè-

(1) On lit dans la brochure intitulée : *Fête de la consécration de la chapelle de Notre-Dame-de-la-Délivrande*, Caen, 1895, page 26 : « Qu'il soit permis à notre reconnaissance d'ajouter ici que Mgr l'évêque de Bayeux, pour l'honneur de la nouvelle basilique et sur les instances d'un prêtre distingué qui nous défend de citer son nom, avait réglé, par une ordonnance épiscopale, que désormais les missionnaires porteraient un costume d'honneur dans l'exercice de leurs fonctions de chapelains ou d'envoyés de Notre-Dame... Le dirons-nous, sans manquer de respect à cette grave cérémonie ? L'apparition du nouveau costume des missionnaires fit courir, dans l'assemblée du clergé, un sourire qui ne fut pas universellement réprimé : les plus hardis chuchotèrent tout bas : *Ce sont des enfants voués au blanc et au bleu.* » Informations prises, il paraît certain que ce costume de fantaisie a été accordé par l'Ordinaire, sans indult apostolique.

rent contre le décret de l'évêque. Les chanoines d'une des collégiales laissèrent les insignes contestés et en appelèrent à Rome. Les autres chanoines les portèrent et demandèrent ensuite au Souverain Pontife de confirmer le décret épiscopal. Le chapitre de la cathédrale fit opposition à cette concession. Toutefois, il ajoutait que si l'on jugeait utile d'accéder à la demande des collégiales, on voulût bien accorder aux chanoines de l'église cathédrale les insignes des chapitres des églises métropolitaines de Naples et de Capoue. La S. Congrégation refusa les deux demandes :

« Dubium. An et quomodo excipiendae sunt preces tum collegiatarum, tum cathedralis Ecclesiae in casu? — Resp. Negative in omnibus et amplius. »

6. Le privilège s'entend à la lettre et n'est pas susceptible d'interprétation. Les chanoines honoraires de Lorette, qui se sont singulièrement multipliés en France depuis quelques années, ne peuvent donc porter leurs insignes que conformément au droit, c'est-à-dire dans le seul diocèse de Lorette et non dans les autres diocèses, même du consentement de l'ordinaire.

En 1884, S. Em. le cardinal Bartolini écrivait dans ce sens à l'évêque de Laval la lettre suivante :

Rev. Domine uti Frater, Accurato examine perpensis apostolicis litteris in forma brevis respicientibus usum insignium quibus *canonici basilicae Lauretanae* decorati sunt, S. Rituum Congregatio in hanc devenit sententiam, nimirum : *Privilegia in casu intelligenda esse non ubique, sed intra dioecesim*. Quare, iuxta hanc S. C. sententiam, Amplitudo poterit N. N. istius dioecesis, qui titulo canonici honorarii praefatae basilicae gaudet, authentica ratione monere ipsum non posse, in tibi commissa dioecesi, illis insignibus uti, pronti A. T. per meas litteras sub die 18 Februarii nuper praeteriti datas innuebam.

Post haec nil amplius mihi superest, nisi diuturnam A. T. felicitatem ex animo adprecari.

D. Card. Bartolini, S. R. C. *Praef.*

7. Le privilège une fois périmé, pour quelque motif que ce soit, est perdu pour les indultaires et ne peut revivre que par la volonté expresse du Souverain Pontife.

Dans une affaire portée devant la S. Congrégation du Concile par les mansionnaires de la cathédrale d'Andria (dans les Pouilles),

il est dit que leur collège ayant été reconstitué en 1886, ils ont perdu leurs privilèges et leurs insignes, ce qui les oblige à en demander de nouveaux au Saint-Siège (*Anal. Iur. pont.*, 1895. p. 124).

Les privilèges de l'Eglise de France ont été entièrement supprimés par le Concordat. ainsi qu'il résulte d'une déclaration expresse de Pie VII dans la bulle *Ecclesia Christi* de l'an 1801 : « Nous déclarons annuler, supprimer et éteindre à perpétuité tout l'état présent des Églises archiépiscopales et épiscopales ci-après désignées, avec leurs chapitres, droits. privilèges et prérogatives. de quelque nature qu'ils soient. »

8. Pour le costume canonial, il faut se conformer pleinement à l'indult pontifical et l'accepter tel qu'il a été concédé, sans modification aucune. Donc. pas de violet ni de rouge, sous une forme quelconque, si le Saint-Siège n'a pas formellement octroyé l'une ou l'autre de ces couleurs.

Nicolio a cité dans sa *Summa* ce décret de la S. Congrégation des Évêques et Réguliers : « Les chanoines et les clercs ne peuvent, avec la simple permission de l'évêque, changer l'habit noir en violet (Crémone. 2 juin 1602). » Ailleurs. il rapporte cet autre décret rendu par la même Congrégation : « L'évêque ne doit pas, sans motif très urgent. changer l'habit usuel des ecclésiastiques (Ferrare, 7 février 1607). »

Donc encore, pas de soie, si l'indult pontifical ne mentionne pas expressément que l'insigne doit être de cette matière. Pratiquement, le noir et la laine sont la seule couleur et la seule matière admissibles. à moins de dérogations expresses mentionnées dans l'indult.

9. Certains privilèges, en raison même de leur origine. plutôt profane qu'ecclésiastique, ne peuvent être maintenus à l'église. Ainsi la S. Congrégation des Rites a plusieurs fois condamné le port de l'anneau. de la chausse d'hermine et de la barrette à quatre cornes pour les docteurs dans les fonctions ecclésiastiques.

Une décoration de l'ordre civil est absolument intempestive au chœur. Ce n'est pas sans étonnement qu'on a vu un camérier de Sa Sainteté, délégué pour porter la barrette à un nouveau cardinal en France. mettre la croix de la Légion d'honneur sur sa

chape rouge, au côté gauche de la poitrine, pendant une procession.

Les suisses de nos églises sont souvent d'anciens soldats décorés des médailles afférentes à leurs campagnes ou même de la croix. C'est sans doute parce qu'on les revêt du costume militaire qu'ils se croient le droit d'y ajouter ces accessoires, que tolère trop facilement le clergé de Paris. Leur suppression s'impose tôt ou tard.

CHAPITRE SIXIÈME

LE VESTIAIRE

1. Dignitaires. — **2.** Définition. — **3.** Vestiaire. — **4.** Armoires.

1. Le pape, les cardinaux, les évêques et les prélats se rendent, à pied ou en voiture, à l'église, avec le costume de chœur (1). S'ils doivent en revêtir un plus solennel, comme la *cappa* au lieu de la mozette, ils la prennent avant d'entrer : à la chapelle Sixtine, la salle royale, sous Pie IX, servait de vestibule, avant et après la cérémonie. Actuellement, le préfet des cérémonies apostoliques a soin de désigner une salle exprès.

A Aix-la Chapelle, les chanoines se rendent tout habillés, de leurs maisons qui ne sont pas éloignées au dôme où ils doivent assister à l'office.

2. Actuellement, chaque sacristie doit être pourvue d'une annexe, qui prend le nom de vestiaire, expression que Boiste définit mal : « terme claustral, lieu où sont les habits. » Il serait plus exact de dire que le vestiaire est la salle, où se conserve, se prend et se dépose l'habit de chœur.

(1) On lit dans le *Livre des choses notables de l'abbaye de Saint-Ouen* : « Le jour du Saint-Sacrement, 23 juin 1707, Mgr le cardinal (de Bouillon, abbé commendataire) arriva en litière, étant en soutane, rochet, camail et bonnet, à la porte de l'église. »

3. Dans les grandes églises, le vestiaire comprend trois salles : une pour les chanoines, une pour les bénéficiers et clercs inférieurs, une pour les employés de l'église, sacristains, massiers, chantres, enfants de chœur.

4. La salle est lambrissée tout autour, avec un nombre déterminé d'armoires, suivant les besoins occurrents.

Chaque armoire, marquée d'un numéro d'ordre ou d'un nom et fermée à clef, est de forme allongée en hauteur et étroite en largeur. A la partie supérieure, une tablette reçoit les livres et la barrette ; à des porte-manteaux sont suspendus le surplis, ou le rochet, ainsi que les insignes canoniaux ; en bas, un tiroir reçoit les chaussures de rechange. Il serait bon aussi d'y avoir une brosse pour enlever la poussière de la coiffure et des vêtements.

CHAPITRE SEPTIÈME

LA CHAUSSURE

1. Chaussure ordinaire. — 2. Employés de l'église. — 3. Enfants de chœur. — 4. Confréries.

1. La chaussure du clergé séculier et régulier ne diffère pas de celle admise dans le costume usuel, excepté pour les cardinaux qui, à certaines solennités, prennent des souliers de maroquin rouge.

2. Les employés de l'église, dès lors qu'ils revêtent la soutane, doivent, comme complément, prendre les souliers, à boucles d'acier, que comporte le costume ecclésiastique. On devra donc exiger d'eux que, pour les fonctions auxquelles ils sont employés, ils quittent les chaussures civiles, bottes, bottines, etc.

3. Les enfants de chœur ne font pas exception à la règle générale et c'est par un grave abus qu'on leur met aux pieds des souliers rouges, pour assortir au reste du costume : cet usage est presque général en France.

4. Les membres des confréries, quand ils ont le sac, prennent des souliers noirs à boucles d'acier ; par exception, ils chaussent des sandales, et, conformément à leurs statuts, ils ont les jambes nues.

CHAPITRE HUITIÈME

LES BAS

1. Variétés. — **2.** Employés de l'église. — **3.** Domesticité.

1. Les bas, dans le clergé tant séculier que régulier, ne sont pas différents de ceux que comporte le costume usuel : ils sont donc en soie ou en laine, blancs, rouges, violets, cendrés, bleus, noirs, suivant le temps, la dignité et l'ordre.

2. Tous les employés indistinctement accompagnent de bas noirs le port de la soutane, lors même que cette soutane serait rouge ou violette, car la couleur rouge ou violette des bas constitue un insigne.

3. Le gentilhomme du cardinal et le valet de chambre du cardinal et de l'évêque, qui sont en culotte courte, prennent des bas noirs.

Les domestiques en livrée ont seuls les bas de coton blanc : ceux du pape jouissent du privilège des bas rouges.

4. Les bas blancs sont interdits aux enfants de chœur, à qui ne conviennent que les bas noirs.

5. Les bas sont également noirs pour les confrères.

CHAPITRE NEUVIÈME

LA SOUTANE

1. Soutane de chœur. — 2. Pape et cardinaux. — 3. Evèques. — 4. Prélats. — 5. Etiquette romaine. — 6. Indults aux chapitres. — 7. Violet. — 8. Queue. — 9. Usage romain.

1. La soutane de chœur, quand on est autorisé à la prendre par privilège, diffère de la soutane usuelle pour la forme, l'étoffe et la couleur, c'est-à-dire qu'elle a ordinairement une queue, se fait parfois en soie et est tantôt rouge et tantôt violette ou encore noire avec agréments de couleur.

2. Le pape, pour les fonctions sacrées, chapelles et consistoires, prend la soutane de soie blanche, sur laquelle il met la *falda*, grande jupe traînante et à queue, de même matière et couleur.

Les cardinaux ont trois soutanes, l'une rouge pour les temps ordinaires, une autre violette pour les temps de pénitence et de deuil, une troisième rose pour les dimanches *Gaudete* et *Laetare*. La soutane est en drap l'hiver et en moire l'été : celle qui affecte la couleur rose est toujours en moire, quoique ce soit la saison d'hiver.

3. Les évêques ont, à l'habitude, la soutane violette, agrémentée de rouge et, les jours de pénitence et de deuil, la soutane noire, agrémentée de violet.

Il faut entendre par *agréments* un ensemble de petits accessoires d'une couleur différente du fond. Ceux dont on orne une soutane consistent en boutons, boutonnières, passe-poils, piqûre en avant, au bas et autour des parements, bordure en dessous à la partie inférieure et doublure. On ajoute derrière deux bretelles ou cordelettes pour soutenir la ceinture.

Avec le violet, les agréments sont toujours en soie cramoisie. Il n'y a d'exception que pour les prélats de *mantellone* et pour ceux à qui l'usage de la soutane violette est accordé, soit par un in-

dult, soit par le droit commun : dans ce cas, les agréments se font en soie violette d'une nuance plus claire.

4. Les prélats de *mantelletta* n'ont qu'une seule soutane, en tout temps de l'année, parce qu'ils appartiennent à la cour papale : elle est violette et agrémentée de rouge, en soie l'été, en drap l'hiver.

Pendant la vacance du siège, ils prennent la soutane noire, agrémentée de violet, qui est le signe distinctif des camériers et chapelains en ville, aussi bien que des évêques aux jours de pénitence et de deuil.

La soutane des prélats de *mantellone* est entièrement violette, en soie l'été et en drap l'hiver. Ils n'ont pas de deuil à prendre, parce que leur privilège cesse à la mort du pape qui les a nommés.

5. La soutane de chœur se prend chez soi ou à la sacristie. On ne pourrait sortir dans la rue, ainsi vêtu, à pied : suivant l'étiquette romaine, une voiture fermée est alors indispensable.

6. Les soutanes accordées aux chapitres sont de trois sortes : rouges, violettes ou noires avec agréments. Deux conditions sont apposées à la concession : elles ne doivent pas être en soie ni avoir de queue.

La soutane rouge est portée, entre autres, par les chapitres de Gênes et de Pise.

La soutane violette est plus commune. Le pape seul peut l'autoriser, et si l'évêque prenait sur lui d'en favoriser ses chanoines, la concession serait nulle de plein droit.

An in pontificalibus functionibus episcopus Ecclesiae cathedralis Gallipolitanae permittere poterit suis canonicis induere vestem inferiorem violacei coloris, cui accessit decretum fel. mem. Francisci I, Siciliarum regis, sub die 25 Septembris 1859 ? S. R. C. rescribere censuit : Negative et id effici posse solummodo ex concessione apostolica (29 febr. 1868, *in Gallipolitana*).

Grégoire XVI, le 30 août 1839, a accordé par bref aux chanoines de la cathédrale d'Anagni l'usage du col violet, de la soutane et de la ceinture de même couleur et aux bénéficiers de la ceinture noire.

Gregorius papa XVI, ad perpetuam rei memoriam. Illustres inter

pontificiae nostrae ditionis urbes Anagnina civitas, originis vetustate, nominis celebritate ac civium suorum indole, ingenio, virtute, nobilitate summopere praestat ; quae quidem civitas, vel ab ipsis christianae religionis primordiis Christi fidem amplexa, miro semper in hanc Petri cathedram amore et studio refulgens, atque Innocentii III, Gregorii IX, Alexandri IV et Bonifacii VIII, romanorum pontificum praedecessorum nostrorum, natalibus clara, plurimos edidit viros, qui literis. disciplinis ac vitae sanctitate et religionis laude spectati, et vel romanae purpurae honore, vel episcopali dignitate merito insigniti, de re catholica deque civili societate preclare sunt meriti. Hinc porro evenit ut romani pontifices eam urbem singulari fuerint benevolentia prosecuti. Iam vero cum dilecti filii praepositus atque canonici basilicae cathedralis Anagninae a Nobis flagitarint ut veniam tribuere velimus, quo ipsi focale seu collare et talarem vestem, seu sottana, cum fascia violacei coloris, beneficiarii autem eiusdem templi fasciam nigram gestare possint, Nos, ad ipsius basilicae et canonicorum collegii decus augendum, huiusmodi postulationibus quam libentissime annuendum censuimus. Itaque omnes et singulos, quibus hae literae favent, peculiari beneficentia prosequi volentes. et a quibusvis excommunicationis, suspensionis et interdicti, aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris ac poenis, quovis modo vel quavis de causa latis, si quas forte incurrerint, huius tantum gratia absolventes ac absolutos fore censentes, iis qui modo sunt quique in posterum erunt, praeposito et canonicis cathedralis Anagninae, ut focale violacei coloris et vestem talarem cum fascia eiusdem coloris, beneficiariis vero fasciam nigram in choro, in conventibus, seu ut dici solet capitulis, cum deliberationis causa coguntur, in sacris supplicationibus aliisque publicis functionibus gestare libere ac licite possint et valeant, auctoritate nostra apostolica hisce literis perpetuum in modum concedimus, atque indulgemus. Decernentes firmas, validas et efficaces etc...

Datum Romae apud S. Mariam Maiorem sub annulo piscatoris die XXX Augusti MDCCCXXXIX, pontificatus nostri anno nono. — Pro Dño cardinali de Gregorio, A. Picchioni substitutus.

Le 14 mai 1858, Pie IX donna un bref, par lequel il réglait ainsi le costume des chanoines de la province ecclésiastique de Westminster. Les chanoines de la métropole ont la soutane violette, avec défense de la porter en soie et les chanoines des autres chapitres la soutane noire, non en soie également, avec passe-poils et boutons rouges. Cette soutane est seulement pour les fonctions sacrées. « Concedimus et indulgemus, ut canonici Metropolitani

capituli Westmonasteriensis talarem vestem, non tamen sericam, violacei coloris, canonici autem capitulorum suffraganeorum talarem item vestem nec tamen sericam nigri coloris, panno rubro extremis oris adsutam, cum globulis pariter rubris, in sacris functionibus induere. »

Les chanoines à qui le violet est concédé ne prennent pas pour cela la soutane des prélats de *mantelletta*, à moins qu'elle ne leur soit nommément octroyée ; s'ils ont obtenu un indult pour le costume d'église, ils ne peuvent mettre la soutane rouge ou violette que dans la sacristie, et ils la quittent l'office terminé. Le chapitre de Lorette ayant consulté le Saint-Siège pour savoir si les chanoines pouvaient se rendre en soutane violette à la cathédrale et de la cathédrale chez eux, il leur fut répondu affirmativement, en raison de la petite distance à parcourir. Cette tolérance ne serait donc pas admissible dans une grande ville. De plus, il fut défendu aux chanoines de s'arrêter chemin faisant et de faire des visites avec ce costume : ils doivent aller directement à la basilique, et par la voie la plus brève.

Je vais rapporter les deux brefs donnés par Pie VII au chapitre de la basilique de Lorette : le premier date du 1er juillet 1803 et le second du 30 septembre de la même année.

In summo Apostolatus apice, etc.. cum itaque, sicut nobis nuper exponi fecerunt dilecti filii capitulum et canonici eccl. basilicae Lauretanae, ipsa basilica, non modo quia intra suos parietes consideret Alma domus Sanctuarium... emineat, etc.

Nos igitur ipsos exponentes specialibus gratiis et favoribus prosequi volentes, et modernis et pro tempore in perpetuum existentibus dignitatibus, canonicis, beneficiatis clericisque beneficiatis basilicae praedictas mantellettam ac vestem oblongam violaceas cum asulis et globulis eiusdem violacei coloris, tam intra quam extra dictam ecclesiam in quibusvis functionibus et actibus publicis quibuscumque ; canonici autem vestem oblongam similiter violaceam intra ecclesiam praedictam, atque in processionibus et singulis functionibus capitularibus dumtaxat gestare ; praeterea dignitates et canonici crucem ante pectus pendentem cum floccula nigro tam in choro et intra basilicam et civitatem Lauretanam quam extra eas, ac tandem beneficiati clericique beneficiati ovale numisma ante pectus itidem pendens, in quarum et quorum medio antiqua Deiparae Lauretanae imago, in postica vero

idem basilicanum conopaeum iuxta formas nobis exhibitas sint insculpta pariter deferre... concedimus..., etc.

Non obstantibus, etc.

Exponi Nobis, etc... Verum quia, sicut in eadem expositione additum erat, ob localem eorum sacristiae angustiam, perincommodum ipsis est vestem praedictam mutare, aliam assumere, Nobis propterea humiliter supplicari fecerunt ut in praemissis opportune providere... dignaremur. Nos igitur... iisdem dignitatibus et canonicis, ut ipsi pro iis vicibus dumtaxat, in quibus ad psallendum vel celebrandum, aut sacras quascumque functiones in dicta basilica peragendas erit eundum, veste huiusmodi violacea in propria quisque domo se induere, illaque induti ecclesiam praedictam recta petere, rectaque domum ad eam deponendam, quin per urbem errent, redire, atque ita et in hisce circumstantiis tantum per publicas vias singulatim eamdem oblongam violaceam vestem per publicas vias, non autem per officinas aut alienas domos, vel alio gestare ; necnon funiculum sericum in quo crux, quam ante pectus suspensam deferendam in dictis litteris concessimus, est alliganda, ipsum funiculum auro intertextum, ita ut unum eiusdem funiculi filum aureum sit, alterum vero sericum nigrum cum floccnlo similiter intertexto gerere valeant... concedimus. Non obstantibus, etc.

L'indult ne concerne que le chapitre réuni en corps ou la cathédrale exclusivement, comme pour tous les insignes canoniaux.

7. Ont droit aussi à la soutane violette, mais sans queue, les maîtres des cérémonies apostoliques et des cathédrales, les chantres de la chapelle papale, les caudataires des évêques et des cardinaux, le porte-croix de l'archevêque, les massiers des cathédrales et, dans les basiliques, les chantres et les sacristains.

8. En règle générale, la soutane usitée en ville n'a pas de queue. La queue est réservée uniquement pour l'église et elle constitue alors un signe de prélature. Toutefois les soutanes des prélats de *mantellone* sont sans queue, comme celles de ceux qui sont autorisés à prendre le violet, chanoines ou autres.

La Congrégation des Rites a rendu plusieurs décrets sur ce sujet.

Non licuisse neque licere canonico praeposito cathedralis Ravennae usum vestis talaris cum cauda, ad instar Praelatorum Romanae Cu-

riae; ideoque usum praedictum eidem prohibendum esse, prout prohibuit. (17 Iun. 1673, *in Ravennaten.*)

Neutri licuisse neque licere, nempe archidiacono et praeposito Ecclesiae metropolitanae Ravennen. usum vestis talaris cum cauda, ad instar Praelatorum Romanae Curiae, ideoque abusum praedictum omnino eisdem prohibendum esse, prout prohibuit. (2 Dec. 1673, *in Ravennaten.*)

RAVENNATEN. — Proposita in S. R. C. causa super reintegratione usus vestis caudatae ad instantiam praepositi metropolitanae civitatis Ravennae, eadem S. C. censuit : Posse restitui, prout restituit, praedicto praeposito usum vestis caudatae, non obstante prohibitione ipsius S. C., sine praeiudicio tamen iurium et praeeminentiarum archidiaconi eiusdem Ecclesiae metropolitanae. Die 30 Martii 1675.

PISANA. — Metropolitanae ecclesiae Pisarum canonici, qui semper honestate vitae, zelo domus Dei, religionis honore, sana doctrina ac nobilitate generis, ex Sanctae huius Apostolicae Sedis indulto usque ab anno 1672, raro utuntur privilegio in ecclesiasticis functionibus et choro induendi vestem, mozzettam et cappam rubri coloris, quod decreto lato pridie idus Iulii anno 1790 ab sa. me. Pio Papa VI iterum instauratum fuit quoad vestem ob desuetudinem iam ab illis dimissam. Verum quum peculiaris haec honorificentia suis coarctetur limitibus, intra nimirum propriam ecclesiam, caeterasque, quae utpote eidem unitae ab ea dependent, propterea Rev. Pisanus Archiepiscopus, ut aliquod suae benevolentiae et existimationis testimonium erga capitulum ostendat, Sacrorum Rituum Congregationem enixe rogavit, ut canonicis primatialis et metropolitanae Pisarum liceat eodem uti privilegio, quotiescumque aliqua in ecclesia, intra tamen eamdem dioecesim solummodo, sacram peragunt functionem. Et Sacra eadem Congregatio, omnibus rite consideratis, de speciali gratia benigne annuit iuxta Archiepiscopi oratoris preces, dummodo tamen strictim servetur clausula recensiti decreti sa. me. Pii Papae VI, nimirum quod vestis talaris sit ad formam in omnibus iuxta reliquos de clero, scilicet sine cauda. Die 12 Septembris 1840.

FAVENTINA. — Benedictus XIV fel. rec., anno 1741, bulla quae incipit *Illius incomprehensibili bonitate*, ecclesiam S. Michaelis archangeli civitatis Tiberiaci, Faventinae dioeceseos, in insignem collegiatam, quae parochialis ut antea existeret erexit ac in ea archipresbyterum instituit, quae prima esset ecclesiae dignitas et tanquam episcopi

vicarius in eadem haberetur, idemque amplissimis ac prope singularibus gauderet privilegiis. Inter quae specialem merentur mentionem indumentum praelatitium nigri coloris, cum mantelletto, rochetto. pontificalium usu praefinitis diebus .. Pius vero VII. anno 1800, in bulla quae incipit *Operosa Christifidelium pietas*, alteram in eadem collegiata ecclesia dignitatem instituit. praeposituram scilicet, novoque praeposito honores omnes concessit, quibus tunc temporis archipresbyter fruebatur, excepto pontificalium usu...

Se possano l'arciprete ed il preposto fare uso della veste talare caudata, con fascia a gran fiocchi, di fiocchi al capello et portare anello gemmato a loro arbitrio, oppure se debbano rigorosamente stare ai decreti 17 giugno 1673, 2 dicembre 1673 ?

S. R. C. resp. : Affirmative ad primam partem, excepto annulo quo nunc archipresbyter uti potest tantum quum in pontificalibus celebrat ; negative ad secundam. Die 21 Iulii 1855.

La queue romaine n'est pas une pointe annexée au bas de la soutane, mais l'extension normale de la partie inférieure. Elle ne se relève pas sur le côté ; on l'accroche en dehors, au bas du dos, en sorte qu'elle retombe en plis gracieux et forme un rond, jusqu'aux talons. Elle est doublée tout entière de soie rouge ou amaranthe, suivant le cas, et le bas, en dedans, est bordé d'un large galon de soie de même nuance.

Quelquefois le Saint-Siège accorde la queue comme distinction à certains dignitaires de chapitres, pour les honorer. Je remarquais en Allemagne qu'un prévôt de collégiale portait au chœur la barrette violette. Je m'étonnais à bon droit de cette concession insolite et le priais en conséquence de me faire voir son indult, lorsqu'il me répondit naïvement : « Léon XII a concédé au prévôt la queue à la soutane, qui est noire, mais comme le prévôt avait déjà une queue, il pensa qu'il pouvait commuer cet insigne en un autre et alors il prit la barrette. » Aux yeux de ce dignitaire peu éclairé, un bout valait l'autre et une couleur était non moins indifférente, en sorte qu'il reporta à la tête ce qui était réservé aux pieds et changea tout simplement le noir en violet. On ne peut être plus sans gène avec la tradition et les convenances.

9. Après avoir déterminé la règle relativement aux queues, si

singulièrement usurpées en France par les séminaristes et les moindres curés de campagne, il importe d'en bien préciser l'usage. Nous avons sur ce point les idées les plus fausses.



N° 37. Soutane à queue.

Ainsi, au séminaire, on nous a appris à baisser la queue pour toutes sortes de fonctions ecclésiastiques, oubliant que la queue suppose toujours un caudataire, quand elle est trainante. On la voulait baissée pour la simple présence au chœur, pour la visite

au Saint-Sacrement, sans surplis, pour la confession et même pour la visite à un évêque dans son palais. Rien n'est plus anormal. La queue ne doit pas toujours traîner à l'église et j'ignore dans quel livre de politesse on a appris que c'était d'étiquette devant l'ordinaire diocésain. La vie civile n'a rien à voir avec la queue, qui ne fait partie que du costume d'église et encore, à l'église, l'usage en est-il très restreint.

Les cardinaux, aux chapelles papales et cardinalices, ne baissent pas leur queue; ils le font seulement, lorsqu'ils officient pontificalement. En dehors de la chapelle papale, il en est ainsi dans leurs églises titulaires ou ailleurs, même lorsqu'ils disent une messe basse ordinaire, laquelle ne suppose pas de solennité, ce qu'implique au contraire l'abaissement de la queue.

Les évêques ne peuvent baisser leur queue que dans leur diocèse et aux fonctions solennelles. En dehors du lieu de leur juridiction, ils la tiennent constamment relevée, ce que font aussi les prélats de *mantelletta*. L'évêque ou l'archevêque hors de leurs diocèses ne peuvent faire porter leur queue que lorsqu'ils sont avec l'évêque du lieu. Ainsi l'a décidé la S. Congrégation des Rites pour Cortone, en 1666 :

L'évêque et l'archevêque peuvent-ils, hors de leurs diocèses, faire porter leur queue ?

« Extra dioecesim non debet, nisi forte incederet cum episcopo loci. »

Le déploiement de la queue caractérise donc l'exercice du pouvoir ordinaire. Aussi est-il interdit aux évêques *in partibus*, lors même qu'ils rempliraient les fonctions d'auxiliaires ou de suffragants.

La queue baissée suppose, pour les évêques et les prélats qui ont l'usage des pontificaux, qu'ils sont parés pontificalement. Autrement, elle doit rester relevée. Ceci doit s'entendre même de la messe basse, à cause des ornements sacerdotaux, ainsi qu'à vêpres, en raison du pluvial.

Celui qui n'a que l'insigne de la mozette ou du mantelet ne peut baisser et faire tenir sa queue, parce qu'alors il n'y a pas solennité suffisante.

Avec la *cappa* déployée, l'Ordinaire fait tenir la queue de la *cappa* et non celle de la soutane, qui reste accrochée, car alors

la *cappa* fait la solennité et, comme il faut choisir entre deux queues, on prend naturellement la plus longue, qui est celle du vêtement supérieur.

Quant aux dignitaires des chapitres, s'ils ont la queue comme signe distinctif, c'est à condition qu'ils ne pourront l'abaisser que dans une seule circonstance, à savoir l'adoration de la Croix le vendredi saint.

CALATAYERONEN. Capitulum cathedralis Calatayeronen. a S. R. C. quaesiit liceat necne : — 1. Canonicis feria sexta in Parasceve deponere sacras vestes, queis induti reperiuntur, et permittente episcopo, assumere iterum cappam, et soluta longiori vestis fimbria, ad adorationem Crucis accedere, ac deinde sacras iterum vestes resumere ?

2. An saltem cum cappa, et soluta talaris vestis fimbria, id liceat. semper assentiente episcopo, canonicis secundariis qui sacris vestibus induti non sunt ?

Et Sacra eadem Congregatio respondendum censuit :

Ad 1. Negative, et sacrae vestes assumantur solummodo iuxta Caeremoniale, dum episcopus functionem peragit.

Ad 2. Affirmative in casu. Die 11 Martii 1837.

Jusque dans les moindres détails, l'Église romaine a donc le sens intime et profond des convenances liturgiques : elle donne la queue comme ornement distinctif, pour rehausser un personnage ecclésiastique ; mais aussitôt, afin de ne pas bouleverser la hiérarchie, elle en limite l'usage aux solennités et à certains lieux. Par là sont ainsi sauvegardés tous les droits acquis et l'on établit une distinction normale entre ce qui est purement honorifique et ce qui constitue un privilège réel.

CHAPITRE DIXIÈME

LA CEINTURE

1. Insigne. — 2. Couleur et forme. — 3. Accompagnement de la soutane. — 4. Privilège. — 5. Indults. — 6. Enfants de chœur.

1. La ceinture est, au chœur, l'accompagnement obligé d'une soutane spéciale, constituant elle-même un insigne.

2. Cette ceinture est plus large que la ceinture usuelle. Elle se fait toujours en soie, dont la couleur varie suivant le degré hiérarchique. Ainsi elle est blanche pour le pape, rouge pour les cardinaux, violette pour les évêques, les prélats et indultaires.

Elle est double, s'attache avec des cordons et retombe en avant, un peu à gauche. Elle ne dépasse pas le genou et est ornée de replis gracieux. Elle se termine par un gland ou une houppe, qui sont deux choses distinctes et correspondant à deux ordres d'idées essentiellement différentes.

Le gland est en or pour le pape et les cardinaux, même quand ils ont la ceinture violette, aux temps de pénitence et de deuil.

La houppe est toujours violette pour les prélats et formée d'effilés bouclés. Pour les indultaires, elle est rouge, violette ou noire, suivant la concession.

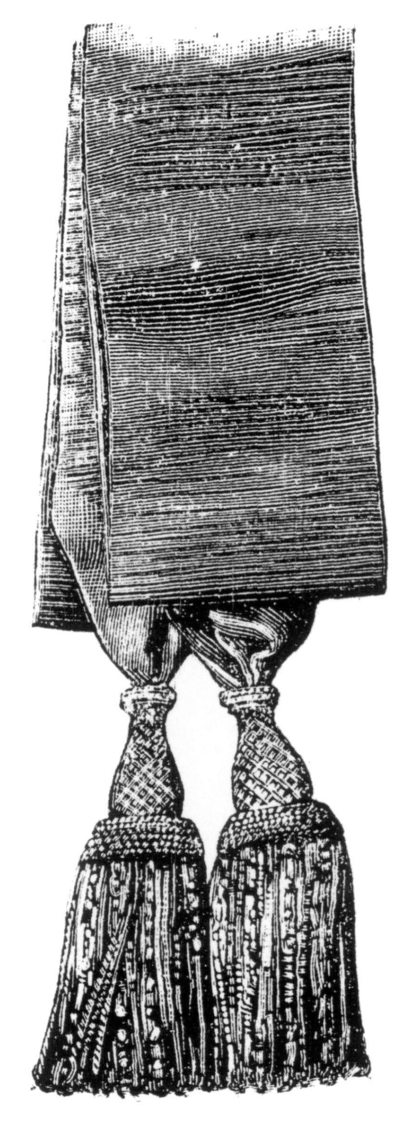
Je vois avec regret qu'elle tend à disparaître : on la remplace par les glands venus de France.

Les évêques ont deux sortes de ceintures : violette, pour assortir à la soutane violette ; noire, pour les temps de pénitence et de deuil, quand ils n'ont à l'église que la soutane noire agrémentée de violet.

3. En règle générale, la ceinture, pour sa couleur, suit celle de la soutane.

4. Elle compète, comme la soutane, aux maîtres des cérémonies de la chapelle papale, des basiliques et des cathédrales, aux

chantres de la chapelle papale, aux caudataires des cardinaux et des évêques, au porte-croix de l'archevêque, aux massiers des cathédrales et, dans les basiliques, aux chantres et massiers.



N° 38. Ceinture à gland.

5. A Bénévent et à Anagni, les chanoines ont, sur la soutane violette, la ceinture de même couleur.

Grégoire XVI a accordé la ceinture noire aux bénéficiers de la cathédrale d'Anagni.

6. La ceinture est interdite aux enfants de chœur, ainsi qu'il a été déclaré pour Périgueux.

« An liceat istis pueris qui clericis supplent induere... cingulum ? S. R. C. resp. : Negative. » (*Petrocorcen.*, 9 Iul. 1859.)

CHAPITRE ONZIÈME

LE MANTEAU

1. Personnes qui le portent. — 2. Deuil. — 3. Familiers. — 4. Réguliers. — 5. Laïques.

1. Le manteau peut s'envisager au triple point de vue des séculiers, des réguliers, et des laïques.

2. Pour le clergé, le manteau est un signe de deuil ou de sujétion.

Celui qui, à l'issue de la messe, doit prononcer une oraison funèbre, est tenu, en vertu du Cérémonial des évêques, de prendre simplement le manteau sur la soutane. C'est dans ce costume qu'assistent les ecclésiastiques, qui, aux funérailles, font partie du deuil, ainsi que l'a déclaré la S. Congrégation des Rites.

3. Les familiers de l'évêque portent le manteau et la soutane, l'un et l'autre noirs.

Ont également le manteau sur l'habit noir le gentilhomme et le doyen des domestiques du cardinal, de même que le valet de chambre de l'évêque.

A certaines cérémonies moins solennelles, comme les chapelles cardinalices en dehors du palais apostolique, les caudataires des cardinaux ont le manteau noir sur la soutane violette.

4. Les réguliers qui n'ont pas l'usage de la coule ou de la chape prennent le manteau pour l'église : tels sont les Franciscains et les Capucins.

Les Clercs réguliers prêchent en manteau noir : ainsi font les Jésuites, les Théatins, etc., quoique au chœur ils revêtent le surplis.

Les chevaliers de Malte ont, au chœur, un manteau de soie noire, marqué, sur le côté gauche, d'une croix de toile blanche.

Les réguliers, qui n'ont pas l'usage du manteau, ne doivent pas le porter à la cour pontificale.

ROMANA. — A magistris caeremoniarum hac die expositum fuit, eos regularium superiores, qui non habent usum pallii pro suo habitu, non posse illud deferre in capella pontificia, et praecipue generalem Ordinis Minorum Conventualium, et procuratorem generalem Ordinis Minorum Observantium. Et facta relatione Sanctissimo D. N. per Eminentissimum Cardinalem Praefectum die 17 Martii eiusdem anni 1653, Sanctitas sua annuit quod S. Congregatio super hoc et aliis abusibus eiusdem capellae provideat prout de iure. Die 17 Martii 1653.

Instantibus Sanctissimi D. N. caeremoniarum magistris die 8 Februarii proximi pro declaratione, quod usus pallii seu mantelli ad pluviam arcendam non competens generalibus et procuratoribus generalibus Ordinum Minorum Observantiae et Conventualium Sancti Francisci ex eorumdem ordinum regula et institutis, si in aliis locis dedecet, multo minus permitti debet in capella pontificia ubi locum habent, et quandoque cum tali mantello interfuerunt. S. Rituum Congregatio, facta prius de hoc relatione Sanctissimo die 17 Maii 1653 per Eminentissimum et Reverendissimum D. Cardinalem Cornelium, Congregationis Praefectum, et, Sanctitate Sua approbante, censuit : Huiusmodi pallii et mantelli usum in capella pontificia prohibendum esse. Et ita ab eisdem caeremoniarum magistris executioni mandari iussit. Die 10 Maii 1653.

5. Le prince assistant au trône revêt le manteau noir, chaque fois qu'il intervient aux fonctions papales.

Le mandataire qui, aux processions, précède en habit court la confrérie, porte un grand manteau de drap, avec rabat, dont la couleur est conforme à celle du sac des confrères.

CHAPITRE DOUZIÈME

LE MANTELLONE

1. Prélats de mantellone. — **2.** Familiers de l'évêque. — **3.** *Soprana*. — **4.** Huissier du Vicariat.

1. Le *mantellone* est le vêtement propre aux camériers et aux chapelains de Sa Sainteté, qui sont en conséquence nommés *pré-*

lats de mantellone. Ils ne le prennent, sur la soutane violette, que dans les occasions moins solennelles, comme la visite de Saint-Pierre par le pape et le Sacré Collège, pour les stations de carême et les béatifications.

Dans ces circonstances, il est revêtu également par les maîtres des cérémonies de la chapelle papale.

2. Le *mantellone* compète aussi au caudataire de l'évêque, et au porte-croix de l'archevêque.

3. Pour les séminaristes, il se nomme *soprana*. c'est-à-dire pardessus et est porté sur la soutane et sous le surplis.

4. Aux processions générales, l'huissier du Vicariat met sur l'habit court une *soprana* de soie violette.

CHAPITRE TREIZIÈME

LA COULE

1. Définition. — **2.** Couleur. — **3.** Basiliens. — **4**. Manches.

1. Le *Dictionnaire universel* de Boiste donne cette définition inexacte : « *Coule*, habit de religieux, scapulaire, robe monacale des Bernardins et Bernardines. » Ce vêtement, qui ne doit pas se confondre avec la robe, n'appartient pas en propre à l'ordre Cistercien, mais bien à tout l'ordre monastique ; il ne peut se confondre avec le *scapulaire*, qui a une forme absolument différente et, s'il est un des habits des moines, il n'est pas l'*habit* principal de tout *religieux*.

La coule est une espèce de toge, ample, ouverte seulement au col pour passer la tête et munie de larges manches.

Toujours en laine, elle n'est portée au chœur que par les moines, auxquels elle donne un air de gravité et de majesté.

2. Sa couleur varie suivant les constitutions particulières : mais, en général, elle se conforme à celle de la tunique qu'elle recouvre entièrement de façon à n'en plus rien laisser paraître.

Pour les Bénédictins et les Basiliens, elle est noire : blanche, pour les Camaldules, les Olivétains, les Trappistes ; bleue, pour les Sylvestrins. Par exception, les Cisterciens non réformés la portent noire sur une tunique blanche.

3. Un décret de la S. Congrégation des Rites reconnaît aux Basiliens le droit de porter la coule, au même titre que les Bénédictins.

SALAMANTINA. In Congregatione Sacrorum Rituum ordinaria, habita coram SSmo, Emus D. cardinalis Azzolinus retulit controversiam monachorum S. Basilii et S. Benedicti Hispaniarum super usu cucullae amplae talaris, quam *floccum* nuncupant. Ex iuribus utrinsque partis hinc inde, nec non voto S. Rotae auditis ac mature perpensis, Sanctitas Sua censuit decrevitque licuisse ac licere monachis Sancti Basilii deferre cucullam amplam, talarem, manicatam, quam *floccum* vocant, ac proinde manutenendos esse in eiusdem usu. Die 27 Septembris 1659. — I. ep. Sabin. card. Sacchettus. Fr. Maria Phoebeus, S. R. C. secret.

4. Les Ermites de S. Augustin, qui ne sont pas des moines, ont gardé de la coule seulement les larges manches que, pour l'assistance au chœur, ils ajoutent à leur costume usuel.

CHAPITRE QUATORZIÈME

LA SIMARRE DU MASSIER

1. Définition. — 2. Grandes églises. — 3. Matière et couleur. — 4. Usage français. — 5. Un bedeau.

1. Boiste, dans son *Dictionnaire*, dit de la simarre : « Sorte de robe longue de femme, de magistrats, de prélats chez eux. » Cette définition, qui pourrait être plus précise, oublie à tort les massiers.

2. Dans les grandes églises, basiliques, cathédrales, collégiales, paroisses importantes où il existe des massiers, ceux-ci revêtent, pour les fonctions sacrées, sur la soutane, une toge très ample, qui est improprement appelée *simarre*. Elle est ouverte en avant



№ 39. Coule.

et a de larges manches à retroussis, qui ne descendent qu'à mi-bras.

3. Son étoffe est le drap ou le mérinos, en tout cas la laine, à laquelle on peut ajouter des retroussis de soie, aux manches et au col et une doublure aux devants.

Dans les basiliques et les cathédrales, cette simarre est violette, avec cette différence toutefois que, pour les basiliques majeures, les revers et doublures sont en soie cramoisie.

4. En France, la simarre était affectée au bedeau ; mais on l'avait dénaturée de deux manières, d'abord en la fermant entièrement, en sorte qu'elle ressemblait à la coule : puis en la chamarrant, en avant, de bandes rouges et, dans le dos, d'une targe en couleur à l'effigie du titulaire de l'église.

A Paris, les bedeaux des églises ont le costume court des huissiers des ministères, ce qui est la laïcisation de l'office et du genre. Il est vraiment regrettable qu'à la cathédrale d'Angers, sous une influence par trop parisienne, on ait cru pouvoir modifier la toge traditionnelle des bedeaux pour lui substituer l'habit court, qui n'est pas ici à sa place, parce qu'il est trop haut ou trop bas.

5. On lit dans le *Curé de campagne* (Paris, 1867, tom. I, pag. 108), à propos du bedeau de la cathédrale de Clermont :

« Ce fut, pour elle (la femme du bedeau), une grande joie et un vrai triomphe que de regarder son Berthomieux, le dimanche, se promenant en maître dans la cathédrale pour y faire la police. Je vois encore de là mon pauvre père dans tout l'éclat de sa nouvelle dignité. Il était vêtu d'une grande robe violette, que la fabrique de la cathédrale lui avait fait faire toute neuve. Cette robe avait deux larges parements rouges, qui lui tombaient du cou jusqu'aux pieds. Les manches étaient à revers rouges ; et de plus deux autres larges manches à revers rouge étaient pendantes à ses épaules. Un grand rabat blanc complétait ce bizarre costume, dont ma mère était aussi fière que si c'eût été la robe rouge d'un président de cour. Un gros bâton noir était l'insigne que mon père portait à la main. Il prenait, du reste, son métier au sérieux : son air militaire, sa haute taille, imposaient, et il eût saisi à la gorge et jeté à l'une des portes le premier insolent qui eût troublé l'office divin. »

Ainsi, pour les Gallicans (et l'auteur anonyme en est un de la pire espèce), le bedeau est employé à la fois à la parade et à la police : à ce dernier titre, il est même, dans ce volume, irrespectueusement qualifié *chasse-chien*. Quoiqu'on lui donne un vêtement ecclésiastique, on ne s'aperçoit pas du contraste choquant qui résulte de son air martial. Il est possible que le costume décrit soit tout fantaisiste ; cependant il est acceptable, à part toutefois les manches pendantes, ainsi que les parements et les revers rouges, qui ne conviennent qu'aux basiliques majeures. Il n'y a rien là de *bizarre*, puisque la couleur violette et la forme de la toge sont conformes aux règles et à la tradition. Ce qui est bizarre, au contraire, c'est le gros bâton noir qui, probablement, n'est qu'une baleine et qui, dans le cas présent, doit être remplacé par une férule, verte ou violette. On pouvait donc être mieux inspiré et mieux choisir son type pour décrire un bedeau, même d'après les idées gallicanes.

CHAPITRE QUINZIÈME

LE SURPLIS

1. Cléricature. — **2.** Forme et matière. — **3.** Cotta. — **4.** Dentelle. — **5.** Costume de chœur. — **6.** Contravention. — **7.** Réguliers. — **8.** Chanoines. — **9.** Administration des Sacrements. — **10** Confession. — **11.** Servant de messe. — **12.** Employés de l'église. — **13.** Prières de fondation ou de dévotion. — **14.** Porteurs du dais. — **15.** Surplis sans manches. — **16.** Bénédiction. — **17.** Plissage. — **18.** Nœud de ruban.

1. Le surplis est le signe de la cléricature (1). Il signifie l'homme renouvelé dans la justice et la sainteté de la vérité, ce que fait observer l'évêque en le remettant au clerc.

« *Pontifex... accipiens in manum superpelliceum, dicit singulis :* Induat te Dominus novum hominem, qui secundum Deum creatus est in iustitia et sanctitate veritatis. »

(1) A consulter : *Cultus clericalis, seu de habitu, tonsura, corona et superpelliceo clerici secundum sacros canones*. Cathalauni, Senenze, 1654, 1 vol. in-12.

Conformément à la rubrique du Pontifical, la remise du surplis ne peut être faite que par l'évêque et non par l'archidiacre qui l'assiste.

CASTELLANETEN. — An liceat archidiacono seu alteri imponere superpelliceum clericis ordinatis ad primam tonsuram in primo ingressu pro exercendo eorum munere? Et Sac. R. C. respondit : Non licere, imo omnino prohibendum. Die 15 Septembris 1640.

CASTELLANETEN. — Praetendente archidiacono imponere cottam clericis prima vice accedentibus ad ecclesiam, et hoc prohibito ab ordinario, supplicatum fuit pro manutentione. Et S. C. respondit : Omnino prohibendum. Die 23 Martii 1641.

2. Le surplis se distingue du rochet par ses grandes manches, dont la mesure primitive et la plus ample est celle-ci : le clerc étant agenouillé et ayant les mains jointes sur la poitrine, les manches touchent au sol ou à peu près.

La matière n'est pas déterminée : on peut donc indifféremment employer le fil ou le coton.

A Rome, la toile est plutôt épaisse : en France, on préfère une étoffe légère et transparente, batiste ou mousseline (1).

3. La *cotta* romaine, très élégante quand elle n'est pas trop écourtée, a un col échancré en carré comme l'aube, des épaulières bordées d'une petite dentelle ainsi qu'au jabot, de grandes dentelles aux manches et à la partie inférieure.

4. La dentelle est de droit commun (2) et l'évêque n'a pas le

(1) M. Wagner écrit dans le *Monde* du 25 janvier 1892 : « Il est convenable que le surplis soit en fil, disent S. Charles, Gavantus, Baudry, Catalan, etc. Mais cela n'est pas de rigueur, dit Gardellini, dans une note au décret du 15 mai 1819 (Bernard, *La messe*, t. I, p. 400). On peut donc employer indifféremment pour ce vêtement sacré, le lin, la batiste ou le coton : Gavantus (t. I, p. 366) emploie le terme général *tela* et il dit que le surplis doit être fait *de tela potius tenui* : ce serait donc la batiste ou la mousseline qui répondraient le mieux à l'expression du grand liturgiste. »

(2) « Le surplis dépourvu de dentelles est une anomalie que rien ne peut justifier, il serait donc à désirer que sur ce point encore on se conformât à la coutume générale de l'Église. Le symbolisme de ce vêtement exige du reste qu'il soit riche et précieux, d'après les paroles mêmes du Pontifical... Indépendamment de toute autre considération que pourrait nous suggérer le texte bien connu : *Domine, dilexi decorem domus tuae*, cette haute signification suffirait pour nous faire abandonner nos surplis trop communs et adopter l'usage général » (*Le Monde*).



N° 40. Surplis.

pouvoir de la prohiber dans son diocèse ; seulement, il convient de ne pas en exagérer les dimensions, au détriment du corps du surplis, qui ne serait plus que l'accessoire au lieu d'être le principal.

Jusqu'à présent, à Rome, on l'avait portée étroite et en fil. Les relations commerciales avec la France l'imposent maintenant large et en coton, ce que voient avec regret les liturgistes.

Mgr Battandier m'écrit à ce sujet : « Quelques modifications viennent du commerce. Anciennement, à Rome, on ne mettait aux aubes que les dentelles à la main ; elles étaient courtes, parce qu'elles étaient chères ; maintenant, on a des dentelles faites à la mécanique et on les fait plus longues, parce qu'à tout prendre elles coûtent moins cher ; mais ce que l'on devrait conserver, c'est que cette dentelle, qui est aujourd'hui une grande part de l'aube, soit en fil et non en coton. » Je vois une autre raison : les dentelles de coton viennent de France et les fabricants français les font comme ils les voient porter habituellement dans notre pays.

5. Le costume de chœur comporte à la fois le surplis et la barrette pour le clergé séculier. La suppression du surplis pour une cause quelconque n'est pas admissible, comme l'a déclaré la S. Congrégation des Rites dans les décrets suivants :

VOLTERRAE. Exponente parocho Iusdini, dioecesis Volterrae. curatos et alios presbyteros suae parochiae subiectos teneri accedere ad dictam eius parochiam. ibique assistere multis functionibus et praecipue benedictioni fontis. processionibus et defunctis associandis. et proinde supplicante pro declaratione : An dicti curati et presbyteri teneantur accedere cum cotta ? Et quando eam non habeant, an permittendum sit ut interveniant sine, vel potius reiici possint ? Et S. R. C. respondit : Debere accedere cum cotta. Die 3 Martii 1667.

Les chanoines et les bénéficiers de la cathédrale de Salt, en Amérique, ont l'usage d'assister au chœur sans surplis, avec leur habit ordinaire, soit à cause du froid, soit pour d'autres motifs. Cet usage remonte à la fondation de la cathédrale. La S. Congrégation des Rites désapprouve cet abus :

An tolerari possit quod. absque superpelliceo et in habitu communi canonici et beneficiati choro intersint. cum vel ratione frigoris vel aliis de causis sic intersint ab ipsamet Ecclesiae erectione ?



N° 41. Cotta romaine.

— S. R. C. resp.: *Negative et abusum esse eliminandum.* (2 Maii 1871. *in Salten.*)

6. La S. Congrégation des Évêques et Réguliers écrit à l'évêque d'Alexano, en 1720 : « Quant à l'assistance aux offices en surplis et barrette, il ne faut pas d'autre peine qu'une livre de cire pour chaque contravention. »

7. Les réguliers ne portent pas le surplis au chœur ou lorsqu'ils prêchent, parcequ'alors ils gardent leur costume ordinaire ou même ont un costume spécial ; mais ils doivent le revêtir chaque fois qu'ils font une fonction sacrée qui exige le pluvial ou l'étole ou encore lorsqu'ils servent à l'autel en qualité d'acolytes, thuriféraires, maîtres de cérémonies, etc.

Les prêtres de la Société du Saint-Sacrement, dans les processions publiques, s'ils ont le surplis et la barrette, doivent prendre place avant le clergé séculier et après les ordres réguliers :

Utrum ipsi in publicis processionibus incedere debeant immediate ante clerum saecularem et post ordines regulares, ex. grat. sanctorum Francisci et Dominici, vel ante illos ?

S. vero Rit. Congregatio rescribendum censuit : Affirmative ad primam partem, quatenus ipsi intersint publicis processionibus cum superpelliceo et bireto clericali : ad reliqua provisum in prima parte. (*Societatis presbyterorum SS. Sacramenti, 7 Iulii* 1877.)

Les chanoines réguliers, qui ont l'usage habituel du rochet, ajoutent le surplis aux processions publiques.

NOVARIEN. — Quaesitum fuit a Sacra Rituum Congregatione declarari, an liceat in processionibus publicis canonicis regularibus Lateranensibus uti rochetto cum superpelliceo ? Et Sacra Congregatio respondit : *Licere.* Die 28 Augusti 1628.

L'évêque régulier, dans certaines circonstances spéciales, prend le surplis, parce qu'il n'a pas l'usage du rochet : tel Mgr Sacriste, assistant le pape à la messe basse.

8. La cotta se prend sur le rochet, lorsqu'un chanoine, qui a l'usage de celui ci, doit administrer un sacrement ou faire quelque fonction ecclésiastique, comme assister l'évêque à la messe basse, faire maître des cérémonies, montrer les saintes reliques, etc., mais à condition qu'il ait le privilège de la cappa.

La cotta sur le rochet est aussi l'insigne d'été des chanoines qui portent la cappa d'hiver. « Canonici vero regulariter in ecclesiis, ubi illis (cappis) utuntur, eas deponunt et loco earum assumunt cottas supra rochettum » (*Caer. Episc.*, lib. I, cap. III, n° 3).

Les chanoines, comme les bénéficiers, s'ils assistaient individuellement à une fonction, devraient s'abstenir de leurs insignes, à moins d'indult spécial, et prendre le surplis, au lieu du rochet.

NEAPOLITANA. — An hebdomadarii cathedralis Neapolitanae, habentes usum cappae et rochetti cum manicis, non incedentes collegialiter, sed uti confratres in associatione cadaverum aliorum confratrum S. Mariae Humilitatis, teneantur deferre cottam et biretum, prout alii confratres, vel potius incedere debeant cum pallio post feretrum, iuxta praerogativam concessam a statuto confraternitatis habentibus usum mitrae, prout habent canonici dictae cathedralis in casu etc. ? Et S. R. C., tam in voce quam in scriptis utraque parte informante audita, censuit respondendum : Quoad primam partem, affirmative et quoad secundam negative. Et ita declaravit et servari mandavit, die 21 Martii 1705.

9. Le surplis, d'après le Rituel romain, est indispensable pour l'administration des sacrements et aucune coutume contraire n'est admise : il ne peut donc être remplacé par le rochet.

An continuari possit in archidioecesi Pisana usus rochetti, loco superpelliceì, in administratione sacramentorum ? S. R. C. resp. : Curet Rmus archiepiscopus ut superpellicei usus introducatur, iuxta Rituale Romanum. Die 22 Iun 1895 (*In Pisana*).

10. La Congrégation des Rites dit qu'il faut observer le Rituel romain pour les confessions qui sont entendues dans l'église.

An liceat alumnis Societatis S. Sacramenti audire in sacro tribunali confessiones, adhibita tantum stola violacei coloris, sed sine superpelliceo ? S. vero Congregatio rescribendum censuit : In ecclesia servetur Rituale Romanum. (*Societatis presbyterorum SS. Sacramenti.* 7 Iulii 1877.)

An tolerari possit confessarios in ecclesia vel in sede confessionali sacramentum poenitentiae frequenter ministrantes uti stola absque superpelliceo aut vice versa ? S. R. C. sic declarare rata est : Servetur Rituale Romanum. (*Adjacen.*, 23 Mart. 1882.)

Or, le Rituel a cette rubrique : « Superpelliceo et stola violacei coloris utatur, prout tempus vel locorum feret consuetudo. »

A Rome, les réguliers prennent l'étole sans le surplis.

11. La rubrique du missel requiert le surplis pour le servant de messe :

« Ministro cum missali... praecedente, superpelliceum induto. »

In missa conventuali potestne tolerari ut assistens seu serviens de altari sit laicus: et quatenus debeat esse clericus, hunc debet necne indui cotta? S. R. C. rescribendum censuit : Inservientem missae conventuali esse debere clericum cum cotta. (*Sancti Marci.*)

An canonis et palmatoriae privilegium et si quid aliud permittitur, locum habere possit quando privatae missae canonicorum inservit aliquis, plane laicus, interdum vix puber, ecclesiae servitio addictus, cum veste talari sive nigri sive rubri coloris, cum vel sine superpelliceo ? S. R. C. resp. : Tolerari posse ex necessitate, dummodo inserviens talari veste et superpelliceo sit indutus. (*Asculana*, 11 Dec. 1885.)

12. Le surplis se donne encore à tous ceux qui, dans l'église, ont l'usage de la soutane, comme chantres, sacristains, enfants de chœur : l'un suit l'autre, puisqu'il en est le complément.

13. Si, par fondation ou pour satisfaire une dévotion particulière, le prêtre devait, à la messe, réciter la passion, il serait tenu de la lire, à l'autel ou à la sacristie, à l'issue de la messe et non après l'évangile de saint Jean : dans ce cas, il devrait quitter les ornements sacrés et vêtir simplement le surplis.

CONVERSANEN. — Capitulum collegiatae Rosigliani, dioecesis Conversanen., exposuit in S. R. C. Nicolaum Francesium, in eius sub quo decessit testamento, reliquisse eius bona dicto capitulo cum onere celebrandi missam quotidianam et singulis diebus veneris de Passione et cum onere, terminata missa, post evangelium *In principio erat Verbum*, recitandi ipsam Passionem secundum Ioannem. Et proinde cum dicta dispositio sit contra ritus ecclesiasticos, supplicavit pro declaratione : An dicta Passio recitanda sit post dictum evangelium alibi per celebrantem ? Et S. eadem C. censuit : Recitandam esse post finem missae, exutis vestibus sacerdotalibus, et cum sola cotta in altari vel in sacristia. *Die* 31 *augusti* 1669.

La rubrique porte que celui qui fait la lecture des Lettres apostoliques pour la bénédiction papale, doit être revêtu du surplis :



Nº 12. Rochet et colla.

Expleta in utraque solemnitate missae solemnis celebratione, imprimis alta voce per ministrum, superpelliceo indutum, legantur litterae apostolicae quibus indulgentia plenaria conceditur, una cum potestate benedictionem apostolicam super populum effundendi.

14. Ceux qui, le vendredi saint, portent le dais au dessus du Saint-Sacrement ne doivent point avoir le pluvial, mais simplement le surplis.

TOLETANA. — In processione feriae VI in Parasceve, cappae seu pluvialia deferentium hastas baldachini, utrum debeant conformari in colore cum indumentis nigris celebrantis, aut cum albo baldachini ? S. R. C. resp. : Non esse adhibenda pluvialia, sed solum cottas a gestantibus hastas baldachini. (25 Sept. 1736.)

15. Les bénéficiers, à qui la *cappa* a été concédée, portent un surplis sans manches ; mais cette faveur ne peut être étendue à d'autres personnes et d'autres circonstances. Or, en France, c'était et c'est encore la coutume en plusieurs diocèses de le réserver pour le confessionnal et les chantres et sacristains (1).

L'*Ami du clergé*, consulté sur sa légitimité, a répondu avec raison : « Les surplis sans manches sont contraires aux règles de la liturgie et ne doivent pas être employés au chœur et au confessionnal. On doit donc les remplacer lorsqu'on le pourra, surtout au chœur. »

16. Le surplis ne se bénit pas et le Rituel n'a pour lui aucune bénédiction. Il convient donc de s'en abstenir, à moins d'indult spécial, malgré la coutume contraire de nombre de séminaires en France.

17. En France, le surplis est plissé, excepté aux manches, à larges plis, qu'on a soin d'entretenir pour qu'il ne paraisse pas chiffonné. A Rome, on se contente de le plier, la grosse toile ne supportant guère le travail minutieux des mains.

Au contraire, il est rare que la *cotta* ne soit pas plissée de plis

(1) L'inventaire de l'église Saint-Merd-les-Oussines le signale en 1759 : « Plus, cinq surpelits, dont trois sans manche, et fort usés, les deux autres assez bon » (*Bullet. de la Soc. arch. de la Correze*, t. XVII, p. 448.)

fins et réguliers, souvent brisés et contrariés, suivant la pratique usitée depuis le XVIIe siècle : le vêtement y gagne un aspect plus élégant.

18. La *cotta* comporte aussi parfois, au lieu d'un bouton pour la fixer au col, un nœud de ruban de couleur, habituellement rouge ou bleu. Sans blâmer formellement cette coutume, qui s'est surtout implantée dans le midi de l'Italie, je n'aurai pas la témérité de la recommander, car elle sent presque la coquetterie et la vanité. Qu'en diraient nos gallicans, dont les préférences sont pour le surplis *tout uni* ?

CHAPITRE SEIZIÈME

LE ROCHET

1. Insigne épiscopal. — **2.** Prélature. — **3.** Chanoines. — **4.** Doyen. — **5.** Insigne canonial et rochet. — **6.** Maître des cérémonies. — **7.** Clergé séculier. — **8.** Forme. — **9.** Dentelle. — **10.** Deuil. — **11.** Transparents. — **12.** Evêque. — **13.** Juridiction. — **14.** Visite pastorale. — **15.** Confirmation. — **16.** Administration des sacrements. — **17.** Réguliers. — **18.** Sécularisation. — **19.** Cardinaux et évêques réguliers. — **20.** Usages.

1. Le rochet est proprement un insigne épiscopal (1) : après sa préconisation, si l'évêque se trouve à Rome, il le reçoit directe-

(1) J'en citerai quelques exemples, de l'époque même de la rédaction première du Cérémonial des évêques. L'un est la médaille d'un évêque de Ferrare, datée de 1446. Le prélat ne porte que le rochet sur la soutane.

Dans les procès d'enquête faits, en 1464, en vue de la canonisation de Pey-Berland, archevêque de Bordeaux, il est dit, en parlant de son costume : « Supra carnem portabat cilicium, desuper camisiam lineam et deinde tunicam de panno vel de tela, alteram tunicam competentem cum rochetto ».

ment du pape qui le lui impose (1). « Praesentes in curia... adibunt summum pontificem... et tunc Sanctitatis Suae manibus rochettum accipient » (*Caer. Episc.*, lib. i, cap. i, n. 2).

Le bienheureux Thadée Machar, évêque irlandais, mourut à Ivrée en 1492. En 1742, on ouvrit son tombeau : « Il était revêtu d'un habit de couleur



Médaille de 1446.

violette, du rochet, avait la barbe blanche tombant sur la poitrine et tenait au doigt l'anneau épiscopal » (*Anal. jur. pont.*, 1895, p. 994.)

Julien de la Rovère (depuis Jules II), quoique cardinal, comme évêque d'Ostie, ainsi que porte la légende, EPS. OSTIEN., sur sa médaille n'est vêtu que du rochet (*Archiv. stor. dell'arte*, 1895, p. 456).

(1) Voici la formule du procès-verbal, telle qu'elle est usitée; je la transcris d'après les actes du consistoire du 29 novembre 1895 : « Le Saint-Père s'est rendu ensuite (de la salle du consistoire) dans la salle du trône, et là, s'étant assis, entouré de sa noble cour, il a reçu en audience de formalité les patriarches, les archevêques et les évêques préconisés, présents *in*

Lorsque le Cérémonial a été rédigé à la fin du xve siècle, les évêques n'avaient pas encore d'autre insigne : de là le maintien d'une rubrique qui n'a plus de sens actuellement (1).

2. Par extension, le rochet appartient aux prélats de *mantelletta*. Il constitue un des privilèges des protonotaires, qui peuvent le porter en tous lieux, sans l'autorisation préalable de l'ordinaire.

BRUNDUSINA. — Pro Fabritio Resta protonotario. Potest protonotarius, absque episcopi licentia, uti privilegio sibi a Sede Apostolica concesso deferendi rochettum. Cuius tamen usum modeste et solemnibus diebus ac locis ab iis retineri Congregatio desiderat. Die 10 Februarii 1598.

3. Le Saint-Siège le concède presque toujours aux chanoines, à qui il ne compète pas de plein droit. Il doit donc être l'objet d'une concession spéciale. Cependant les canonistes admettent une exception à cette règle. Ils établissent comme principe que la *cappa* et le rochet sont des insignes corrélatifs ; l'un ne peut aller sans l'autre. Quand donc le Pape a concédé la *cappa*, il est censé avoir par là même octroyé le rochet.

L'évêque de Nicaragua fait savoir que ses chanoines se sont mis depuis quelques années à porter le rochet dans les cérémonies. La Congrégation des Rites lui répond qu'ils ne le peuvent sans indult apostolique et que c'est un abus qui doit être supprimé.

DE NICARAGUA. — Quum R[mus] D. Emmanuel Alloa, episcopus de Nicaragua, a Sacra Rituum Congregatione humiliter exquisierit : An toleranda sit vel potius abolenda consuetudo, non multis ab hinc annis inducta, quod canonici cathedralis Ecclesiae de Nicaragua, absque

curia, qui ont été annoncés et introduits par un maître des cérémonies pontificales. Après que tous eurent baisé le pied de Sa Sainteté, le Saint-Père leur a imposé le rochet, puis leur a adressé des paroles de circonstance et leur a donné la bénédiction apostolique. Ensuite, les nouveaux élus sont descendus à la basilique vaticane pour y vénérer la tombe du prince des apôtres ; après quoi, ils ont fait une visite officielle à l'Éminentissime et Révérendissime cardinal secrétaire d'État de Sa Sainteté. »

(1) L'évêque de Nevers possédait le fief des Bordes. Le seigneur, dans son aveu de 1586, reconnaissait lui devoir, lors de son entrée solennelle dans sa ville épiscopale, un « rocquet ».

speciali Sedis Apostolicae indulto, utantur rochetto in sacris functionibus peragendis ?

Sacra eadem Congregatio... rescribendum censuit : Negative in omnibus, nisi habeatur speciale indultum a Sancta Sede, et episcopus curet ut quam primum hi abusus tollantur. Die 20 Augusti 1870.

4. Par privilège, mais dans son église seulement, le rochet est accordé à un doyen, qui a déjà, par indult apostolique, l'usage de la mitre et de la crosse.

Zamocen. in Polonia... Quaedam indulgeri et concedi decano ecclesiae Zamocen. SSmo D. N. supplicatum fuit : quae cum a Sanctitate Sua S. R. C. examinanda remissa fuerint, eadem S. R. C. circa primam petitionem de usu rochetti censuit decano ecclesiae Zamocen., qui, ut asseritur, ex indulto apostolico habet usum mitrae et baculi, etiam rochetti usum posse concedi intra ecclesiam suam tantum. Die 17 Novembris 103.

5. Le rochet ne peut se prendre seul, il doit être recouvert en tout ou en partie par un insigne, car il appartient en propre à l'évêque et est, en soi, un signe de juridiction.

IANUEN. — Les chanoines de l'insigne collégiale de Notre-Dame des Vignes, à Gênes, demandent si pour les jours ordinaires et les jours fériés : 1° ils doivent prendre le rochet et la mozette : 2° ou s'il suffit qu'ils prennent seulement le rochet. S. R. C. rescribendum censuit : Ad 1. Affirmative. Ad 2. Provisum in primo. Die 15 Martii 1895.

6. Le maître des cérémonies de la cathédrale, qui est chanoine, ne peut assister l'évêque aux pontificaux avec son costume canonial : il doit alors mettre le surplis sur le rochet (1), comme font l'été les chanoines qui ont l'indult de la *cappa*, ce qui ne pourrait se tolérer là où ils n'ont que la mozette, par exemple à la cathédrale de Poitiers.

« Quum, ex statutis Ecclesiae Gallipolitanae, caeremoniarum magister esse debeat canonicus, an ipse in pontificalibus functionibus

(1) Le chanoine Haigneré, dans les *Mémoires historiques et anecdotiques de Pierre Maslebranche, chapelain de la cathédrale de Boulogne* (1619-162.), fait remarquer en note, page 12, que le doyen du chapitre de Boulogne-sur-Mer avait comme insigne le « surplis sur le rochet ».

exercere possit munus suum cum insignibus canonicalibus super vestem violacei coloris ? S. R. C. rescribere censuit : Affirmative, id est cum veste violacea et supra rochettum superpelliceo » (29 Febr. 1868, *in Gallipolitana*).

7. A aucun titre le rochet ne peut être pris par un simple prêtre ou clerc, comme on le fait trop souvent en France, surtout pour les prédications et les quêtes : on le donne même dérisoirement aux sacristains. En cas d'usurpation de cet insigne, l'évêque doit user de son droit et supprimer l'abus.

CREMONEN. — Episcopus Cremonen. exposuit S. Rituum Congregationi nonnullos parochos suae dioecesis, *praepositos* nuncupatos, nec non praepositum loci Caravaggio eiusdem dioecesis, primam dignitatem collegiatae auctoritate tantum ordinaria erectae, praesumpsisse et praesumere in functionibus ecclesiasticis deferre rocchettum discoopertum, solis canonicis cathedralium et collegiatarum tantummodo ex indulto apostolico permissum, deque opportuno remedio humiliter supplicavit. Et S. Congregatio respondit : *Utatur iure suo.* Die 17 Iulii 1694.

An licite possint mansionarii, clerici et initiandi adsistere sacris functionibus induti rochetto vel superpelliceo formam rocchetti praeseferenti ? S. C. R. respondit : Negative et serventur decreta (*Templen.*, 12 jan. 1878).

8. Le rochet, qui ne se bénit pas, se distingue du surplis par ses manches étroites. En réalité, c'est un diminutif de l'aube, car sa coupe est identique, le corps seul étant raccourci.

La mesure ordinaire de Rome est celle-ci : le prélat étant assis, l'extrémité de la dentelle affleure le siège. En avant, il est un peu plus long qu'en arrière.

On le fait en toile de lin ou de chanvre : le coton, trop vulgaire, serait inconvenant.

9. La dentelle est de droit commun et aucune loi canonique ne la réserve exclusivement aux évêques, par un monopole vraiment inexplicable. Une réserve sur ce point est aussi puérile qu'absurde ; bien plus, elle est foncièrement nulle et à ce titre n'oblige pas (1). Le rochet uni est, pour la prélature, un signe de deuil

(1) Une brochure, qui a paru à Caen en 1895 et qui a pour titre : *Fête de la consécration de la chapelle de Notre-Dame de la Délivrance*, rapporte qu'à l'occasion de l'érection de cette *église* en basilique mineure,

pendant la vacance du Siège apostolique. Nos chanoines seraient donc constamment en deuil. Pourquoi et de qui? Peut-être de leur gloire passée, car de nos jours, hélas! ils sont bien amoindris, bien effacés.

Quelques évêques français, entre autres celui d'Angers, ont cru devoir demander au Saint-Siège l'usage de la dentelle pour leurs chapitres : ils n'ont fait preuve en cela que de leur ignorance. Rome leur a néanmoins accordé ce qu'ils sollicitaient, affaire de bureau.

La Congrégation des Rites n'a pas donné une solution définitive à cette question posée par l'évêque et le chapitre de Vado: « L'évêq e peut-il empêcher l'usage des dentelles aux rochets? » Elle a ménagé l'évêque en priant le cardinal ponent de transmettre aux requérants ses instructions spéciales qui ne pouvaient contenir qu'un blâme. « Ad Eminentis. Ponentem iuxta mentem. Die 11 Iulii 1693. ».

Les chanoines d'Ajaccio qui ne portent à la cathédrale que le rochet uni, ont demandé de pouvoir prendre les dentelles dans les autres églises, comme font les curés. La S.C. des Rites le leur a refusé, sans doute pour ne pas déroger aux statuts du chapitre.

Cum canonici, sive titulares sive honorarii. in Ecclesia cathedrali utantur rochetto plano sine ullo ornatu, an permitti possit aliis in ecclesiis canonicos quoscumque, parochos et alios sacerdotes rochettum adhibere, ut passim solent, acupictum aut denticulatis textis ornatum, quorum consuetudini alias ab Ecclesiae cathedralis capitulo reclamatum est? S. R. C. sic declarare rata est : Negative in omnibus (*Adiacen.*, 23 Mart. 1882).

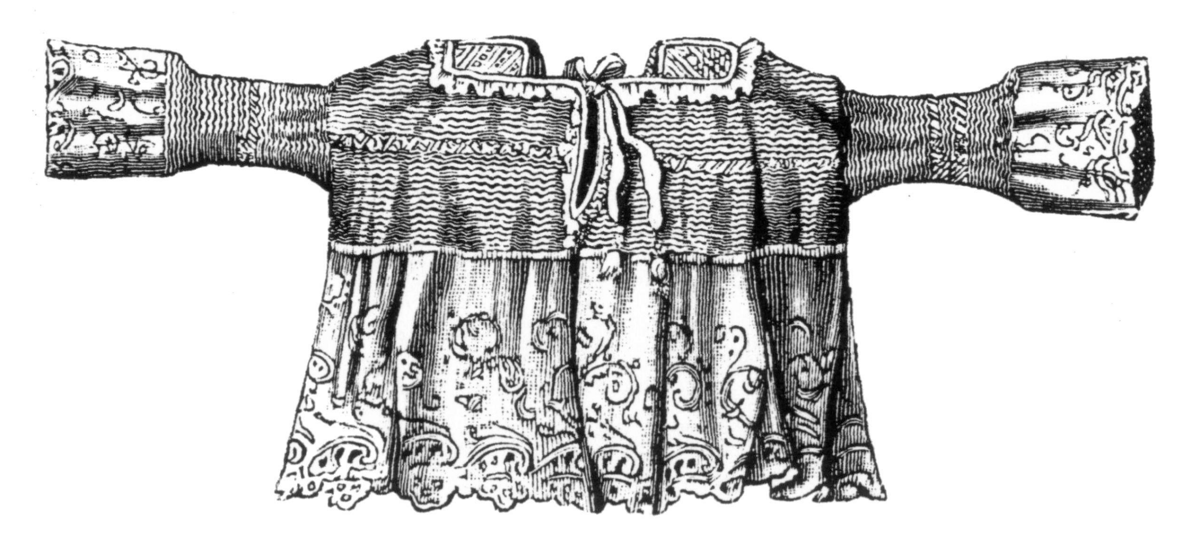
La dentelle se porte très basse à Rome : en France, on l'exagère considérablement.

Elle ne doit pas dépasser en hauteur douze pouces anglais. Ainsi l'a décidé Pie IX pour les chanoines de la province de West-

« l'illustre chapitre (de Bayeux) fut décoré par Mgr Hugonin du rochet de dentelle, faveur d'autant plus précieuse qu'elle sera, pour ainsi dire, le présent de Notre-Dame à ses fils bien aimés. » Il n'y avait point là de « faveur » d'aucune sorte, puisque la dentelle est de droit ordinaire pour tout le clergé Or, ce droit, supprimé malencontreusement, le chapitre pouvait le reprendre de lui-même, sans que l'évêque diocésain en eût l'initiative dans une ordonnance peu canonique.

minster, dans le bref du 14 mai 1858 : « Utque tam metropolitanum, quam suffraganea capitula amiculum manicatum, vulgo *rochettum*, cum fimbria vulgo *merletto*, duodecim pollices mensurae Anglicae per altitudinem minime excedente, gestare. »

10. Le rochet doit être plissé, ce qui se fait à Rome avec beaucoup de soin et d'élégance : l'absence de plissage est un signe de deuil.



N° 44. Rochet plissé.

En temps de deuil général, comme la mort du pape, pendant toute la vacance du siège, le rochet est uni et sans dentelles, même aux parements. Les intimations faites par le préfet des cérémonies apostoliques, à cette occasion, portent : « Praelati usum rochetti habentes induant vestibus et mantellettis nigris supra rochettum non rugatum et absque laciniis, vulgo *merletti*. »

11. Les parements et les épaulières se doublent : pour les prélats, de soie amaranthe ; pour les évêques, de soie amaranthe ou violette suivant le temps ; pour les cardinaux, de soie écarlate ou violette.

Les chanoines qui ont l'usage du rochet suivent, pour cette doublure, la couleur de leur soutane. Si la soutane a des parements amaranthe, la doublure sera analogue ; de même, si ces parements sont violets ou noirs, la doublure devra être violette ou noire. Rien ne s'oppose à ce qu'elle soit alors en soie ; mais sous aucun prétexte, même de coutume immémoriale, la soutane noire ne peut comporter au rochet des transparents rouges.

« An liceat ubique terrarum in fimbriis et manicis albarum et aliarum vestium sub velo transparenti fundum rubrum mittere, vel an sit privilegium peculiare Italiae, Hispaniae, etc. Et Sacra Rit. Congregatio rescribendum censuit : Negative. Die 17 Augusti 1833. »

12. Le cardinal ou l'évêque, en s'habillant pour une fonction quelconque, prend l'aube sur le rochet. « Induit se, si sit praelatus saecularis, supra rochettum » (*Rubr. Miss.*).

13. Le rochet découvert est un signe de juridiction : aussi l'Ordinaire, dans son diocèse, et l'archevêque, dans sa province, le couvre-t-il seulement de la mozette, tandis qu'en dehors de son diocèse ou en présence d'un cardinal, il le fait disparaître sous le mantelet.

Episcopus, postquam ad suam dioecesim et civitatem et archiepiscopus ad suam provinciam pervenerit, uti poterit vestibus violaceis.... superinduta super rochettum mozzetta (*Caer. Episc.*, lib. I, cap. III, n. 1). Si episcopus obviam iret alicui cardinali legato vel non legato ad eius civitatem advenienti... induit supra rochettum mantellettum... Et si erit cardinalis legatus, abstinebit etiam ab usu mozzettae. (*Ibid.*), cap. IV, n. 7).

14. L'évêque est tenu par le cérémonial de prendre le rochet pour la visite du diocèse : autrement, il n'aurait pas droit à la réception solennelle. « An licuerit episcopo in visitatione accedere cum curru sine rochetto, et non processionaliter usque ad ianuam Ecclesiae, et tali casu, an ipsum capitulum et canonici tenerentur illi obviam ire, recipere et associare sub baldachino ? S. R. C. declaravit servandum esse Caeremoniale. Hac die 31 Iulii 1665. »

15. Lorsque l'évêque donne la confirmation d'une manière privée, c'est-à-dire sans solennité, il prend simplement l'étole sur le rochet, sans mozette par dessus. La raison en est bien simple. Le Pontifical lui prescrit d'être vêtu pontificalement, c'est-à-dire avec le rochet et le pluvial : « Paratus supra rochettum, vel, si sit religiosus, supra superpelliceum, amictu, stola, pluviali albi coloris, et mitra. » Otez ce qui constitue la solennité, le pluvial et l'amict qui en est l'accompagnement obligé, et il ne reste plus que le rochet. Il n'y a donc pas lieu de s'étonner de la rubrique insérée par Mgr Martinucci dans son *Manuel des cérémonies*, qui a fait

quelque sensation en France, ce qui prouve combien nous sommes peu familiarisés avec les principes liturgiques : « In privata huius Sacramenti administratione, episcopus induet stolam albi coloris supra rochettum et utetur mitra, dum unctionem peraget in fronte confirmandi. »

Voici la règle primitive ; mais, sous Urbain VIII, une modification fut introduite. Elle se trouve dans le chapitre *Confirmatio unius* : « Si hoc sacramentum minus solenniter conferatur, stola alba supra mozzettam et mitra simplici paratus, accedit ad faldistorium ante medium altaris. » La coutume française peut donc être conservée sur ce point, puisqu'elle est légitimée par la correction du Pontifical.

Ce cas n'est pas unique. L'évêque doit toujours agir ainsi, lorsqu'il bénit sans solennité. C'est ce que constate le Pontifical dans cette rubrique qui se rapporte à la bénédiction du nouveau soldat : « Si autem extra divina, in stola supra rochettum, vel si sit regularis, supra superpelliceum, id facit. »

16. Le rochet n'est pas le vêtement requis pour l'administration des sacrements ni pour la collation de la cléricature, il faut alors un surplis. Les chanoines à qui le rochet a été concédé ne peuvent le garder sous le surplis, en cette circonstance.

URBIS. S. MARIAE IN COSMEDIN. — Cum ex parte nonnullorum capitularium ecclesiae S. Mariae in Cosmedin. Urbis S. R. C. recursum habitum fuerit, quosdam ex canonicis et beneficiatis eiusdem ecclesiae contra praefatae S. C. decreta abusum induxisse administrandi poenitentiae sacramentum cum cappa vel solo rochetto indutos ; S. eadem C., ut huiusmodi abusus omnino removeatur et praescripto S. C. obtemperetur, rescribendum censuit : Detur decretum prout sequitur : URBIS. Illmo Domino Cardinali Columna proponente quatuor dubia huic Sac. Cong., inter quae propositum fuit etiam sequens, nempe : An canonicis usum cappae et rochetti habentibus liceat sacramenta administrare cum solo rochetto et deposita cappa ?

Sac. Cong. respondit :

Ad I. Sacramenta esse administranda cum superpelliceo et stola, iuxta Rituale Romanum. Die 12 Iulii 1626. Et ita declaravit, ac in ecclesia S. Mariae in Cosmedin. Urbis servari mandavit. Die 19 Iunii 1773.

AESINA. — In bulla erectionis collegiatae ecclesiae loci Cuprae Mon-

lanae, vulgo Massaccio, intra fines dioecesis Aesinae haec habentur: « Canonici rochettum cum suis manicis, et mozzettam violacei coloris tam in dicta parochiali ecclesia quam extra eam... quibuscumque actibus et functionibus publicis et privatis... deferre et gestare... libere et licite possint et valeant, et quilibet eorum possit et valeat. » Ex illimitata bullae enunciatione usque ab anno 1778, in quo collegiata erecta fuit, canonici cum rochetto et stola sacramenta Baptismi, Poenitentiae et Eucharistiae administrare coeperunt, et archipresbyter, qui est unica collegiatae dignitas, rocchetto, mozzetta et stola indutus, domorum benedictionem in Sabbato Sancto perficit. Hisce positis, alter ex canonicis Sacrorum Rituum Congregationi supplicavit pro declaratione, nimirum an stante illimitata concessione, tum canonici, tum archipresbyter perseverare queant in invecta consuetudine ?

Sacra autem Rituum Congregatio rescribendum censuit : Negative, et detur decretum in una S. Mariae in Cosmedin. Urbis diei 19 Iunii 1773. Die 16 Aprilis 1831.

EUGUBINA. Les chanoines de la collégiale de Gubbio, qui ont l'usage, par concession de Léon XII, du rochet et de la mozette, demandent s'ils peuvent, pour l'administration des sacrements et la prédication, se servir du rochet et de la cotta. Sacra Rit. Congregatio rescribendum censuit ; Dentur decreta pluries super re edita. Die 16 Aprilis 1842.

Utrum possint et ipsi canonici, qui ex antiquo more mozzetta et rochetto insigniti sunt, uti rochetto in administratione seu confectione sacramentorum et sacramentalium, quum Reverendissimus episcopus usum rochetti generaliter et pro maiori seminario recenter praeceperit, aut saltem probaverit, et pro omnibus insuper suae dioecesis presbyteris, etiam in sacramentorum administratione se toleraturum esse voto et scripto declararit, quidquid in contrarium faciant Caeremoniale Episcoporum, Rituale Romanum, Missale et Pontificale, et licet nulla in dioecesi Cenomanensi antiqua aut usquedum generalis pro ea Sacrae Liturgiae derogatione extiterit consuetudo ? S. R. C. respondit : Rochettum non esse vestem sacram adhibendam in administratione sacramentorum, ac proinde tum ad ea administranda, tum ad suscipiendam primam tonsuram et minores ordines necessario superpelliceo utendum. (10 Ian. 1852. *in Cenomanen.*)

Ab immemorabili parochi et ecclesiarum rectores dioeceseos Adiacen., rochetto, loco superpellicei, in administratione sacramentorum utuntur, quamvis expresse declaravit S. R. C., die 10 Ianuarii 1852 et alias, rochettum non esse vestem sacram adhibendam in administra-

lione sacramentorum, ac proinde ad ea administranda necessario superpelliceo utendum. Quaeritur an episcopus possit aut debeat hanc veterem consuetudinem tolerare, quae quidem commodior est et universaliter viget in dioecesi ? S. R. C. sic declarare rata est : Negative (*Adiacen.*, 23 mart. 188.).

17. L'usage du rochet est formellement interdit aux réguliers, quels qu'ils soient, même les jésuites, et l'évêque ne doit pas souffrir dans son diocèse une pareille nouveauté.

TIRASONEN. — Canonici S. Sepulchri civitatis Calataiud, dioecesis Tirasonen., exponentes dictam ecclesiam S. Sepulchri esse regularem ordinis S. Augustini, habentem priorem et canonicos regulares, quorum tamen prioratus est solitus concedi in commendam, et quod modernus commendatarius comparuit in ecclesia cum manicis telae albae ad instar rocchetti contra usum et morem dictae ecclesiae regularis, nec non etiam suorum antecessorum commendatariorum, petierunt declarari dictum commendatarium teneri deponere dictas manicas : et Sacra Congregatio mandavit scribi episcopo ut non permittat introduci novitates. Die 2 Maii 1626.

NEAPOLITANA — Capitulum et canonici cathedralis Neapolitanae conquesti sunt de regularibus Barnabitis, arrogantibus sibi in celebratione missarum et functionibus ecclesiasticis usum rochetti, supplicantes coerceri. Et Sacra Congregatio respondit : *Coercendos esse*. Die 12 Iunii 1638

URBIS ET ORBIS. — Instantibus caeremoniarum magistris Sanctissimi, Sacra Rituum Congregatio iussit Eminentissimo Vicario curam demandari ne regulares utantur, loco superpelliceí, rochetto cum manicis angustis. Die 19 Novembris 1657.

RATISBONEN. — Emus Dominus cardinalis de Schwarzenberg, episcopus Ratisbonen., S. R. Congregationi supplicavit, iniungere dignaretur fratribus Carmelitis discalceatis in sua dioecesi commorantibus, ne superpelliceа cum manicis angustis vel rocchetta adhibeant, eaque a clericis missam inservientibus adhiberi faciant, vel aliquo modo permittant, ne pariter per capellanos suos presbyteros saeculares missas ipsis fratribus indultas celebrare sinant. Et S Congregatio iussit oretenus praedicta generali ordinis prohiberi. Die 11 Septembris 1660.

GERMANIAE. — Nomine episcoporum Germaniae supplicatum fuit prohiberi patribus Iesuitis praedicare vel concionem habere in ecclesiis

cum superpelliceo cum manicis strictis, ad instar rochetti, quod proprium est praelatorum ordinariorum. Et Sacra Congregatio mandavit exhiberi mandatum sufficiens ad hoc petendum. Die 15 Decembris 1692.

An liceat clericis et conversis eiusdem conventus, in dictis processionibus incedere cum rochettis seu cum cottis habentibus manicas angustas, ad instar rochetti, in casu, etc. ? An id liceat in aliis functionibus infra annum, in casu etc. ? — S. R. C. resp. : Quoad rochettum, negative ; quoad cottam, affirmative, iuxta usum Religionis in Insula Melitae. Die 9 Maii 1716.

La Congrégation de la Sainte Famille de Belley, ayant inséré dans ses statuts que le supérieur porterait le rochet, un mantelet brodé et la croix pectorale, l'assesseur de la S. C. des Evèques et Réguliers fit cette animadversion : « Vanitatis sapit superiorem laicum instituti petere usum linei amichalis (*rochet*) et habitus acupicti qui speciem mantellettae praeseferrat necnon crucis pectoralis. Hoc privilegium exorbitans prorsus est » (*Anal. iur. pont.*, t. XXVII, col. 239).

18. Si le monastère était sécularisé, l'abbé pourrait alors prendre le rochet, parce qu'il aurait acquis le droit de jouir des privilèges du clergé séculier.

TURRITANA. — Proposito in Congregatione Sacrorum Rituum supradicto supplici libello, eadem Sacra Rituum Congregatio censuit modernum abbatem saecularem posse uti rochetto loco superpelliceì, in casibus in quibus regularis iam utebatur superpelliceo. Die 23 Ianuarii 1621.

19. Le cardinal et l'évèque qui sortent d'un ordre religieux n'ont pas, en raison de leur nouvelle dignité, droit au rochet qui leur demeure interdit. « Promoti vero ex regulari ordine non clericali, non utuntur rochetto... et deferunt ubique mozzettam » (*Cærem. Episcop., lib. I, cap. I, n° 1*).

RELIGIONIS HIEROSOLYMITANAE. — Fr. Georgius Giampieri, prior ecclesiae S. Ioannis Hierosolymitani ordinarius in spiritualibus, praelatus et superior totius Religionis, habens in celebratione usum mitrae et baculi et caeterorum ornamentorum pontificalium, supplicat pro concessione rochetti. Et S. Rituum Congregatio censuit respondendum : Nihil, ex quo fratres regulares et monachi, etiam facti episcopi seu cardinales rochetto uti non possunt. Die 28 Martii 1597.

CALARITANA. — Super controversiis inter Rmum archiepiscopum. et capitulum et canonicos metropolitanae Ecclesiae Calaritanae nuper exortis, ab Emo et Rmo D. card. Colloredo infrascriptis dubiis in S. R. C. relatis: An modernus Rmus archiepiscopus regularis uti possit rochetto et cappa magna coloris rubei ? — S. R. C. resp. : Satis provisum per cessionem archiepiscopi et D. secretario ad mentem. Die 3 Decembris 1701.

Un autre décret de 1704 refuse également le rochet à un archevèque régulier.

Le rochet est suppléé par la mozette, que le pape remet lui-même après le consistoire au nouvel évèque, s'il est présent en cour de Rome, et qu'il porte chaque fois que l'évèque séculier prend le rochet sous le costume de chœur.

Dans les fonctions sacrées, il quitte la mozette et revèt le surplis. « Si sit praelatus regularis .. supra superpelliceum » (*Rit. serv. in celebr. miss.*, *n°* 2) — « Pontifex... confirmare volens, paratus supra rochettum, vel si sit religiosus, supra superpelliceum » (*Pontif. Rom.*) — « Super cottam, si sit religiosus, amictum, stolam et pluviale » (*Cærem. Epis.*, lib. II, cap., XI, n° 13).

Benoît XIII, dans la constitution *Custodes*, réprouve que les réguliers, dans les fonctions sacrées, substituent le rochet au surplis qui leur est propre : « In pontificalibus Ecclesiae functionibus, unde omnis arrogantiae typhus et fucus abesse debet, superpelliceum, episcopis monachis vel ex ordinibus mendicantium proprium, abiicientes, rochettum praesulum ex clericis saecularibus vel regularibus assumptorum temere adhibent. »

20. Un usage ancien peut autoriser tout un clergé à porter le rochet.

MASSEN. — Quum superiori anno 1846 a Sacra Congregatione Rev. Patrum Sacri Concilii Tridentini interpretum ad hanc Sacrorum Rituum Congregationem transmissae fuerint preces Rev. Massen. episcopi, queis exponebat quod in principatu Carrariensi mos vigeat ut clerus universus, ne exceptis quidem parvulis clericis, rochetto utatur et hoc fortasse quia olim iurisdictioni canonicorum regularium Sancti Frigdiani subiectae erant ecclesiae omnes principatus ipsius, ac proinde huius Sanctae Apostolicae Sedis oraculum exquirebat, num adhuc sibi super hoc usu silentio insistendum sibi sit, ne turbas excitet, siquidem admodum antiqua consuetudo isthaec perhibetur; vel potius

teneatur hunc usum tollere, deficiente privilegio ? De praemissis a R. P. D. secretario fideli instituta relatione in ordinariis Sacrorum Rituum Congregationis comitiis. Emin. et Rev. Patres sacris tuendis ritibus praepositi in voto fuere : Non esse inquietandos. Die 27 Februarii 1847.

Les chanoines de la collégiale de Saint-Laurent, à Florence, qui ont l'usage du rochet par concession apostolique, s'en servent avec l'étole, au lieu de l'aube, pour administrer l'Eucharistie aux fidèles le jour de Pâques. Décret de 1673.

FLORENTINA. — Pro parte canonicorum ecclesiae collegialae S. Laurentii Florentiarum expositum fuit in S. R. C. quod in dicta eorum collegiata adest consuetudo, ut canonici, qui ex concessione apostolica habent usum rocchetti, in administrando Sanctissimo Eucharistiae sacramento in Paschate Resurrectionis D. N. J. C. utantur alba cum stola ideoque supplicatum fuit pro declaratione : An haec consuetudo servanda sit, vel potius inducendus sit usus rochetti — Et eadem S. C. respondit : Utantur rochetto et stola.

CHAPITRE DIX-SEPTIÈME

L'AUMUSSE

1. Etymologie. — **2.** Fourrure. — **3.** Forme. — **4.** Insigne canonial. — **5.** Concession par le pape. — **6.** Concession par l'évêque. — **7.** Violet. — **8.** Fourniture. — **9.** Manière de porter l'aumusse. — **10.** Surplis. — **11.** Obligation au chœur. -**12.** Dignités. —**13.** Vêtement d'été. —**14.** Mansionnaires. — **15.** Chanoines parés. — **16.** Célébrant. — **17.** Collégiales. — **18.** Curés. — **19.** Bénéficiers de la cathédrale. — **20.** Enterrement.

1. Etymologiquement, le mot *aumusse* a le même radical que le mot *heaume* ; cependant, dans le langage ordinaire, heaume s'entend d'un casque et aumusse d'un chaperon. Dans l'un et l'autre cas, il s'agit d'une coiffure de tête.

2. Il y a deux sortes d'aumusses, selon que l'on considère la fourrure et la façon dont elle est taillée.

L'hermine n'est pas admise pour la confection des aumusses, parce qu'elle est d'un ordre supérieur et en conséquence réservée pour la *cappa*. On y emploie seulement le vair (blanc, nuancé de gris) et le petit gris.

Voici comment on fait usage de ces deux fourrures : le vair se double de violet et convient surtout aux chanoines, tandis que le petit-gris, doublé de noir, est plus souvent affecté aux bénéficiers ou aux collégiales. Cependant il est des chapitres dans lesquels les bénéficiers n'ont aucun insigne, parce que celui des chanoines est l'aumusse en petit gris. A Rome, trois collégiales seulement ont l'aumusse de petit gris : ce sont celles de Saint-Marc, des Saints-Celse et Julien et de Saint-Jérôme des Esclavons. Par concession de Pie IX, les chantres de la chapelle papale portent l'aumusse de vair.

3 La coupe ancienne, qui se retrouve encore dans le nord de l'Italie, est celle d'un capuchon descendant de la tête sur les épaules, mais l'usage de s'en coiffer paraît partout tombé en désuétude. L'autre forme, qui est celle de Rome, taille la fourrure en un triangle allongé, que l'on porte indifféremment sur le bras gauche quand on est debout, et sur le dos en ayant soin alors de placer l'angle le plus aigu sur l'épaule gauche, lorsqu'on est assis. Il faut observer que la fourrure forme le dessus et non la doublure.

ALTAMURANA. — Supplicantibus humiliter S. Rituum Congregationi dignitatibus ecclesiae Altamuranae, iniungi canonicis eiusdem ecclesiae delationem almutii ad normam Caeremonialis Episcoporum, S. eadem Rituum Congregatio, audito Ordinario loci, referente Emo Petruccio respondit : *Servetur Caeremoniale iuxta mentem :* et mens est, quod tam dignitates quam canonici deferant aequale almutium complicatum super humero sinistro, numquam patens a parte obserica, sed semper a parte pellicea, et dum assurgunt, dimittant illud a dicto humero ad brachium sinistrum, iuxta Caeremoniale, lib. I, cap. 18. Et ita decrevit et servari mandavit. Die 16 Decembris 1697.

Voici le texte du Cérémonial : « Et qui solent gestare almutium, dum assurgunt, a scapulis ad brachia dimittant. »

Dans un décret donné en 1607, la S. Congrégation des Rites exige que l'aumusse soit sans capuchon, selon la forme romaine.

BOVEN. — Episcopus Boven. qui suam Ecclesiam ex graeco ad ritum latinum reduxit, ut dignitates, canonici et curati suae cathedralis Ecclesiae aliquo peculiari signo decorarentur, sicut habent aliae latinae cathedrales Ecclesiae, SSmo D. N. supplicavit ut dignitatibus et canonicis usum caputii seu mozzettae laneae, violacei coloris : curatis vero archipresbyteris nuncupatis, nigri coloris concedere dignaretur... Eadem S. R. C. censuit dictis dignitatibus et canonicis posse concedi almutium sine caputio violacei coloris et dictis curatis archipresbyteris nuncupatis nigri coloris. Et ita declaravit die 16 Ianuarii 1607.

4. Actuellement, l'aumusse, très répandue autrefois, jusque dans le clergé inférieur, peut être considérée comme un insigne essentiellement canonial. Telles sont les règles canoniques relativement à la concession ou au port de l'aumusse :

L'aumusse est envisagée par la Congrégation du Concile comme un insigne mineur. « Insignia alia sunt maiora, alia minora. Almutia vero insigniis minoribus accensenda esse videntur » (*In Vigilien.*, 4 Iunii 1768).

5. Le Pape concède de plein droit cet insigne. Cependant, dans l'état actuel de la discipline, ce droit ne s'exerce que pour les bénéficiers des cathédrales et les chanoines des collégiales.

ILLERDEN. — Canonici Ecclesiae Illerden., per supplicationem Sanctissimo Domino Nostro porrectam, et ex Dataria ad Sacram Rituum Congregationem remissam, petierunt sibi indulgeri ut almutiis uti possent, et eadem Sacra Rituum Congregatio indultum petitum posse concedi censuit et declaravit, et ita sub dicta supplicatione rescripsit. Die 25 Februarii 1606.

6. Si les chanoines de la cathédrale n'ont pas d'insigne propre, l'évêque, d'après la Congrégation du Concile, ne dépasse pas son pouvoir ordinaire en leur accordant l'aumusse. Toutefois il lui est interdit de donner cet insigne aux bénéficiers, qui doivent en demander la concession au Saint-Siège.

Canonicis cathedralis quidem, non vero mansionariis seu capellanis, episcopus concedere potest usum almutiae (*S. C. C.*, *in Castri maris*, 7 Iulii 1736).

An et quae insignia iure suo ordinario episcopus conferre possit canonicis suae cathedralis nulla habentibus insignia ? Inhaerendo decretis alias editis, et signanter in Mileten., 4 Decembris 1591 : in So-



N° 15. Aumusse couvrant les épaules.

rana. 14 Aprilis 1725, et in Terracinen., 25 Ianuarii 1727. non posse episcopum canonicis conferre insignia cappae. sed hanc concessionem esse Sedi apostolicae reservatam : posse tamen iure suo ordinario praedictis canonicis conferre minora quaedam insignia. almutiae videlicet. caputii et zambardae (*S. C. C.*, *in Vigilien.*, 4 Iunii 1768).

La Congrégation des Rites entend réserver ce droit au Souverain Pontife : l'évêque est seulement alors consulté pour savoir si la concession convient et si elle a été déjà faite aux autres collégiales du diocèse. Mais si elle émanait de l'évêque seul, elle devrait être considérée comme nulle.

MEDIOLANEN. — Canonici ecclesiae collegiatae S. Thomae in terra Amara civitatis Mediolanen.. quae alias a bo. me. Carolo cardinali Borromeo in collegiatam erecta fuerat, cum statuta ab eodem cardinali morte praevento habere non potuerint, petierunt eis concedi statuta ad similitudinem aliarum ecclesiarum eiusdem civitatis Mediolanen.. cum exemptionibus et vacantia duorum mensium et facultate deferendi almutium, prout habent et deferunt aliae praedictae ecclesiae collegiatae in eadem civitate. Sacra Rituum Congregatio statuta quaerenda esse ab Illustrissimo D cardinali episcopo declaravit. Quo vero ad exemptionem et almutium. antequam concedantur habendam esse informationem a vicario generali de solito aliarum ecclesiarum collegiatarum. et an deceat et conveniat easdem exemptiones et habitum instantibus concedere. Et ita declaravit. Die 28 Septembris 1602.

PENNEN. — Pro parte et ad instantiam archidiaconi Ecclesiae Pennen. a Sacra Rituum Congregatione quaesitum fuit. an episcopus potuerit concedere licentiam nonnullis archipresbyteris collegiatarum ecclesiarum suae dioecesis ut possint deferre almutia. sive caputia cum pellibus. prout utuntur archidiaconus et canonici Ecclesiae cathedralis Pennen. Eadem Sacra Rituum Congregatio, audita relatione Illmi et Rmi D. cardinalis Muti. cui haec causa commissa fuerat, respondit episcopum non potuisse concedere huiusmodi licentiam. et ita debere archipresbyteros abstinere a delatione dictorum caputiorum, et illa deponere Et ita censuit et declaravit. Die 30 Iulii 1616.

IUSTINOPOLITANA. — Quaesivit episcopus utrum ipse posset permittere usum almutiae seu zanfardae archipresbytero et canonicis respective collegiatae de Pirano, non obstante quod canonici cathedralis illis uterentur. Et S. C. respondit : Non posse, sed adeundum Sanctissimum. Die 10 Maii 1642.

IUSTINOPOLITANA. — Quaesivit episcopus utrum permittere debeat canonicis ecclesiae collegiatae de Pirano usum deferendi almutiam seu xanfardam, ex concessione antiquorum episcoporum obtentam ad instar canonicorum cathedralis, non tamen in eorum praesentia. Et Sacra Congregatio respondit : Neutro modo licuisse aut licere canonicis praedictis novum habitum assumere sine expressa licentia Sedis Apostolicae. Die 18 Aprilis 1643.

BALNEOREGIEN. — An liceat priori et canonicis dictae collegiatae deferre almutium de camellotto, vel de lana violaceis sine licentia Sedis Apostolicae ? Et S. C. respondit : Non licuisse, neque licere sine expressa Sedis Apostolicae licentia. Die 31 Maii 1642.

7. Quoiqu'il en soit de cette controverse, il est certain que le violet, sous quelque forme que ce soit, ne peut être concédé que par le pape. L'évêque devrait donc limiter sa concession à l'aumusse de petit gris, doublé de noir. S'il autorisait le vair doublé de violet, la faveur serait nulle.

In una Hydruntina, cum archiepiscopus caputium nigrum, quo prius utebantur canonici mutasset in violaceum, resolutum fuit ab Sacrorum Rituum Congregatione, id non licuisse, neque licere, sine S. Sedis indulto (S. C. C., *in Vigilien*., 4 Iunii 1768).

En 1801, l'évêque de Piazza en Sicile autorisa le clergé de la paroisse de Notre-Dame-des-Neiges, canoniquement érigé en communauté, à substituer le violet au noir pour l'aumusse qu'il porte de temps immémorial. La S. Congrégation du Concile consultée a répondu, le 15 février 1879, qu'un indult apostolique était nécessaire pour conserver cet insigne.

An ius competat communistis deferendi almutiam super cottam in casu ? Et quatenus negative,

An praevia communistarum petitione, sit locus concessioni dictorum insignium in casu ?

S. Congreg. Concilii respondendum censuit : Nihil innovetur, facto verbo cum SSmo.

Pie IX, à l'occasion du centenaire du martyre de saint Pierre, a concédé aux chantres de la chapelle Sixtine l'aumusse violette à fourrure de vair.

Si les dignités jouissent du privilège de l'aumusse violette,

elle ne peut être que noire pour les chanoines, à qui l'évêque peut imposer l'uniformité.

MEDIOLANEN. — Pro archipresbytero et canonicis ecclesiae collegiatae S. Thomae in terra Amara Mediolani. Visa eorum instantia... S. R. C censuit posse concedi archipresbytero usum cappae laneae violaceae et rochetti. canonicis vero almutium, prout utuntur omnes alii praepositi seu archipresbyteri et canonici aliarum ecclesiarum collegiatarum eiusdem civitatis Die 16 Iulii 1605.

BITUNTINA. — S. R. C. censuit et declaravit : Nec licere praedictis canonicis usurpare insignia violacea, quae hactenus et semper in praeteritum dignitates tantum eiusdem Ecclesiae deferre consueverunt. sed teneri deferre almutium pelliciae uniformem, ac eos qui dissimilem temere assumpserunt ad illum deponendum per Ordinarium compellendos fore Die 9 Februarii 1608.

8 L'église n'est pas tenue de procurer des aumusses aux indultaires, qui doivent s'en fournir à leurs frais :

An et cuius sumptibus debeat provideri almutia pro dictis mansionariis in casu ? Sacra Congregatio responsum dedit : Affirmative, sumptibus mansionariorum. (S. C. C., *in Senogall en.*, 13 Iunii 1789).

9. L'insigne, une fois concédé, se porte indifféremment sur les épaules ou sur le bras gauche, surtout si l'on peut s'appuyer pour cela sur une coutume de trente ans. Cependant, pour établir l'unité, l'évêque peut rendre un décret qui détermine de quelle façon sera portée l'aumusse.

Quum interim adsit indultum apostolicum deferendi almutiam, potest episcopus determinare modum quo ea gestari valeat. Nam arbitraria est almutiae delatio super scapulam, vel super brachium sinistrum, cum praesertim trigenaria observantia concurrat Improbarunt inde portionarii eas gestari a canonicis super scapulam At hoc rite fieri defenderunt canonici, ex trigenaria observantia episcopo auctorante inducta ; ac imo contenderunt, arbitrariam esse almutiarum delationem super scapulam vel super brachium sinistrum. Proposito hinc dubio : An et quomodo a canonicis sit deferenda almutia in casu ? S. Congregatio respondit : Servetur decretum episcopi et amplius (S. C. C., *in Neritonen.*, 12 Iulii 1760).

10. L'aumusse se met directement sur le surplis et non sur le rochet, qui suppose la *cappa*. Elle ne va pas non plus avec la



N° 46. Aumusse portée sur le bras.

cappa, car on ne peut avoir à la fois le plus et le moins. Cette coutume ne pourrait être tolérée. Il en est de même pour l'usage français, qui fait porter en même temps la mosette et l'aumusse. Elle ne peut non plus suppléer la *cappa* en certains cas, comme les enterrements.

CUSENTINA. — Pro parte reverendissimi archiepiscopi Cusentini expositum fuit apud S. R. C. quod canonici cathedralis Ecclesiae Cusentinae in choro et in publicis supplicationibus induunt cappam magnam; in deducendis vero defunctorum exequiis, si minor tribuatur merces, almutium vice cappae magnae super sinistro brachio gerunt, ideoque idem supplicavit pro declaratione infrascriptorum dubiorum :

1. An canonicis cappae magnae et rochetti ius habentibus, liceat ad illorum libitum almutium pro cappa magna usurpare, maioremque sibi paeisci mercedem si cum cappa magna, quam si cum almutio funeris supplicationibus interfuerint ?

2. An liceat eisdem almutium, quod nonnisi cum superpelliceo convenire videtur, ferre etiam supra rochettum ?

3. An huiusmodi consuetudo toleranda sit, cum ob majorem cathedralis Ecclesiae capitulique decorem, tum etiam ad evitandam omnem avaritiae suspicionem ?

Et S Rituum C. censuit : Quoad 1. habentibus usum cappae non licere uti almutio.

Quo vero ad 2 et 3, remisit ad suos judices. Et ita declaravit. 13 Iulii 1675.

11. L'aumusse est strictement obligatoire au chœur, pour les processions et autres fonctions ecclésiastiques, comme la réception des cierges, des cendres et des rameaux, en sorte que ceux qui ne la portent pas doivent être tenus pour absents et pointés en conséquence.

Sic vero urget obligatio deferendi almutiam in choro et supplicationibus, ut alias amitti debeant distributiones. Nam cum non deferentes haberi nequeunt mansionarii ac ceteri hujusmodi pro interessentibus, sed pro absentibus (S. C. C., *in Senogallien.*, 13 Iunii 1789).

An canonici ad accipiendos cineres, ramos palmarum et candelas statutis diebus per annum de manu archiepiscopi, vel alterius qui id officium celebret, sine mucetis laneis et nigris (quibus ordinario habitu in choro cum superpelliceo lineo utuntur) debeant accedere ?

S. R. C. respondendum censuit : Accedant in habitu, prout assistunt in missa (2 Septembris 1597).

12. La première dignité d'un chapitre ne peut se dispenser de suivre l'usage établi. Elle doit donc, comme les autres chanoines, avoir l'aumusse sur le bras et ne pas la faire porter devant elle.

ASCULANA. — S. Rituum Congregatio, auditis iuribus hinc inde deductis, tam pro parte reverendissimi episcopi Asculani quam pro parte Ioannis de Amicis, prioris collegiatae terrae Ophydae, dioecesis Asculanae, illisque visis ac mature discussis, utraque parte plene informante, censuit : Servandum esse decretum praefati episcopi factum in visitatione, sub die 24 Augusti 1679, nempe non licere praedicto priori collegiatae Ophydae sedere in stallo medio chori, nec in sede cum predella subtus cooperta panno quando assistit concionibus, sed tantummodo in banco canonicali ; eique non licere per alium almutiam asportari facere, nec sine illa ad chorum, sive ad functiones alias ecclesiasticas accedere, sed supra brachium illam ferre, prout alii canonici illam gerunt. Et ita declaravit, 27 Februarii 1680.

L'aumusse se prend à la sacristie et non au chœur :

An liceat dignitatibus se induere cotta et almutia in stallis chori, an vero debeant se induere in sacristia, et processionaliter cum canonicis accedere ad chorum ? S. R. C. respondit : Induendos in sacristia. Die 20 Julii 1686.

Elle ne donne pas à ceux qui en ont le privilège un droit de préséance dans certaines fonctions ecclésiastiques :

An in die Purificationis B. M. V., feria IV Cinerum, Dominica Palmarum, feria V in communione generali, et VI maioris Hebdomadae aliqua praeeminentia vel praecedentia debeatur dignitatibus assistentibus cum cotta et almutia supra celebrantem, vel ministros servientes altari pro diacono et subdiacono dalmaticis indutos ? S. R. C. respondit : Nullam deberi praeeminentiam dignitatibus, sed in singulis functionibus servandum Caeremoniale. Die 20 Iulii 1686.

13. Quand la *cappa* est concédée comme vêtement d'hiver, parfois l'aumusse devient exclusivement vêtement d'été, parce qu'alors on ne considère pas la fourrure qui n'est qu'une parure, l'aumusse se portant au bras. L'aumusse est alors violette comme la *cappa* et en laine.

CAESARAUGUSTANA. — Cum alias sub die 24 Octobris 1609 a

S. R. C. declaratum fuerit posse concedi dignitatibus et canonicis Ecclesiae Caesaraugustanae, qui prius cappas nigras hyemali tempore deferebant (sed alii laneas, alii sericeas), ut omnes uniformiter hyemali tempore cappas laneas violacei coloris deferre possint et valeant; et a nonnullis dubitatum fuerit an aestivo tempore liceat dictis dignitatibus et canonicis deferre almutia violacei coloris, cum de almutiis nulla fuerit in dicto decreto facta mentio et prius ante dictam concessionem canonici et dignitates nigra almutia deferre consueverint, pro huiusmodi resolutione ad eamdem S. R. C. recursum habuerunt. Quae quidem S. R. C. censuit colorem violaceum concessum dignitatibus et canonicis in cappis hyemali tempore etiam in almutiis aestivo tempore esse concessum intelligi et ad omne dubium tollendum concedendum declaravit. Die 20 Novembris 1610.

14. Si les chanoines ont la *cappa*, les mansionnaires prennent l'aumusse.

FERRARIEN. — Cum ab immemorabili tempore in Ecclesia Ferrarien. tres clericorum ordines distincti fuerint : alter canonicorum, qui superpelliceum et almutium ex pellibus dossi deferre solebant; alter mansionariorum, qui superpelliceum et almutium ex pellibus schiriattoli portabant; alter capellanorum, qui superpelliceum tantum sine almutio deferebant; postquam ex concessionne fe. re. Clementis papae VIII capitulum Ecclesiae Ferrarien. usum cappae obtinuit pro canonicis cum pellibus armellinis et pro mansionariis et cappellanis cum pellibus dossi, mansionarii, qui semper praecedentiam habuerunt super capellanos et habitum distinctum ab eis detulerunt, gratiam praedictam tanquam eis praeiudicialem, cum in habitu cappae aequales prorsus cappellanis facti essent, acceptare noluerunt... S. R. C. decrevit et ordinavit ut in futurum aestate liceat mansionariis deferre superpelliceum cum almutio ex pellibus schiriattoli, prout deferebant antequam capitulum usum cappae a Clemente VIII obtinuisset, capellani vero aestate simplex superpelliceum absque almutio deferant, prout ante usum cappae, tam aestate quam hieme deferre solebant, ita ut omni tempore differentia habitus inter mansionarios et cappellanos appareat. Die 23 Iunii 1607.

15. Quand un chanoine est paré, c'est-à-dire vêtu des ornements sacrés, chasuble, chape, dalmatique et tunique, il doit quitter l'aumusse. Toutefois il est permis pour l'exposition du corps d'un défunt, de lui mettre l'aumusse au bras, et de la placer sur son cercueil, comme insigne de sa dignité ecclésiastique.

GERMANIAE. — S. R. C., ad tollendos abusus, qui in ecclesiasticis functionibus irrepere solent, praecipue addicta, declaravit : Canonico celebranti non licere almutiam retinere super altari, neque ea uti debere hebdomadarium, non denique diaconum et subdiaconum super brachio eam posse deferre. Et ita ubique omnino servari mandavit, non obstante qualibet in contrarium inducta consuetudine, quam abusum declaravit. 15 Februarii 1659.

CASTELLANETEN. — S. R. C., audita quoque relatione episcopi, declaravit : Canonicis cathedralis Castellanetae, sacris vestibus paratis, non licere usum almutiae, etiam quod consueverint deferre subtus (2 Aprilis 1667).

SENARUM. — An canonicis sacris vestibus, scilicet planeta sacerdotali, pluviali, tunicellis et similibus indutis in canendis missis et vesperis, ac processionibus, aliisque ab eis faciendis, liceat deferre almutiam super dictis vestibus ? S. R. C. respondit : Negative (5 Mart. 1667).

An utentes vulgo *zanfarda*, vel pellibus in brachiis, debeant illas deponere, dum pluviale tantum assumunt ? Affirmative (S. C. R., 19 Mart. 1831).

Utrum canonici almutias deferre possint, quando vestibus sacris sint parati, videlicet pluviali, planeta, dalmatica, tunicella, an vero debeant tunc eas deponere ? Et quid dicendum, defuncto canonico, utrum almutia possit poni super corpus defuncti parati planeta seu dalmatica ? S. R. C. respondit : Parati deferre non debent almutias, et defuncto imponi potest supra brachium. 4 Aug. 1663.

16. Le célébrant, pendant qu'il dit la messe, ne peut pas mettre son aumusse sur l'autel, comme il a été décidé pour la France et l'Allemagne par la Congrégation des Rites;

In rubricis generalibus de praeparatione altaris praecipitur ut super altare nil omnino ponatur, quod ad missae sacrificium, vel ipsius altaris ornatum non pertineat ; nihilominus praedicti canonici amicula pellicea, quae nos almutia vocamus, super altare (dum solemniter celebrant) collocari volunt, cum ipsa nec ad missae sacrificium serviant, nec ad ornatum, sed potius ad inornatum esse videntur.

Rev. Episcopo Tullen. committendum ut debitis et opportunis remediis cogat et compellat contradictores obedire, et usum, ritum et caeremonias praedictos seu praedictas Breviarii et Missalis romani in dicta ecclesia collegiata introductos seu introductas servent et continuent, et ab omnibus in dicta ecclesia collegiata servari et continuari faciat (S. R. C., *in Tullen.*, 27 Sept. 1608).

Canonico celebranti non licere almutiam retinere super altari (S. R. C., *in una Germaniae*, 15 Feb. 1659).

17. Parmi les raisons qui motivent la concession de l'aumusse, il en est une qui a pour but d'uniformiser entre elles toutes les collégiales d'un même diocèse, mais il faut alors prouver que la collégiale qui fait la supplique est la seule à ne pas avoir cet insigne.

MEDIOLANEN. — Canonici ecclesiae collegiatae s. Thomae in terra Amara, civitatis Mediolanen... petierunt eis concedi facultatem deferendi almutium, prout habent et deferunt aliae praedictae ecclesiae collegiatae in eadem civitate. Sacra Rituum Congregatio, quoad almutium, antequam concedatur, habendam esse informationem a vicario generali de solito aliarum ecclesiarum collegiatarum, et an deceat et conveniat habitum instantibus concedere (28 Septembris 1602).

18. L'aumusse convient aux seuls chanoines et nullement aux curés. Si un archiprêtre prétendait pouvoir la prendre, il devrait dans ce cas exhiber l'indult apostolique.

MATEREN. — Pro parte dignitatum et canonicorum Ecclesiae Materen. Sac. R. C. expositum fuit, quod licet antequam Ecclesia Materen. a bon. memoriae archiepiscopo de Rubeis fuisset, de Sedis Apostolicae consensu et licentia, reformata et reducta ad usum aliarum Ecclesiarum cathedralium, praefigendo in ea dignitates, et erigendo collegium triginta canonicorum, quod adhuc erectum in dicta Ecclesia non fuerat, quod postea distinctum et separatum fuit a rectoribus et clero aliarum ecclesiarum parochialium dictae civitatis, quibus dignitatibus et canonicis postea etiam almutia sericea violacei coloris, serico rubro suffulta, in signum tradita et assignata fuerunt: rectores praedicti ecclesiarum parochialium dictae civitatis in processionibus solerent incedere una cum dignitatibus dictae Ecclesiae metropolitanae; nihilominus post dictam reformationem et erectionem dicti collegii canonicorum, ordinatum fuit ut rectores praedictarum ecclesiarum parochialium, in processionibus incederent ante clerum universum Ecclesiae metropolitanae, et sic post dictam reformationem per annos sex servatum fuit. Sed quia modernus archiepiscopus intendit nunc duobus rectoribus dictae civitatis etc. restituere antiquum locum apud dignitates, prout incedebant ante reformationem dictae Ecclesiae metropolitanae, et ante erectionem collegii dictorum triginta canonicorum, nec non eisdem duobus rectoribus almutias

concedere ejusdem coloris, et omnino et prorsus similia almutiis iam dignitatibus et canonicis concessis ; dictae dignitates et canonici nihil innovari in eorum praeiudicium petierunt. Quibus auditis, eadem Sacra Rituum Congregatio censuit : Nihil innovandum esse, sed solitum introductum post reformationem Ecclesiae praedictae et erectionem collegii canonicorum servandum esse declaravit. Die 12 Maii 1612.

MONTIS REGALIS. — Iterum proposita in C. S. R. controversia, quae versabatur inter capitulum collegiatae S. Iacobi et archipresbyterum terrae Benarum ; S. eadem C., pluries auditis partibus, declaravit : Decretum editum die 4 Augusti 1657, executioni debitae demandandum esse, nempe quod capitulum collegiatae praeferatur praefato archipresbytero, quamvis archipresbyteralis ecclesia sit unica parochialis et collegiata ecclesia animarum cura poenitus careat. Idemque quoad unicam crucem collegiatae ecclesiae in funeribus deferendam, si capitulum intervenerit. servandum fore. Usum vero almutiae praedicto archipresbytero prohibendum, ex quo adhuc non docuerit de indulto apostolico. 26 Iulii 1661.

Le curé, même protonotaire, n'a pas le droit de porter l'aumusse. Décret de 1657 pour Mondovi :

An parochus protonotarius apostolicus uti possit almutia ? Parochum uti protonotarium almutia nullatenus uti potuisse.

19. L'évêque ne peut étendre le privilège de l'aumusse aux bénéficiers de sa cathédrale, quel que soit leur nom, bénéficiers. portionnaires, chapelains, mansionnaires, hebdomadiers :

Licet episcopus possit canonicis suae cathedralis minora quaedam insignia, almutiae videlicet, caputii et zambardae, iure suo ordinario conferre, attamen eumdem minime posse hisce minoribus ceteroquin insigniis mansionarios, hebdomadarios, vel alios cathedralis Ecclesiae beneficiatos condecorare. Quemadmodum enim Sacra Congregatio expressis verbis statuit, posse episcopum suo iure ordinario conferre minora insignia, videlicet almutiae caputii et zambardae, canonicis suae cathedralis nulla insignia habentibus, ita satis aperte edixit, non posse episcopum mansionariis, beneficiatis seu portionariis simplici officio pollentibus concedere usum minorum insignium, nempe almutiae (S. C. C. *in Vigilien.*, 4 Iunii 1768).

Sacra Congregatio edixit, quod sustineri non possit concessio almutiae facta per episcopum presbyteris, inservientibus choro cathedralis

sub nomine beneficiatorum. Hinc eo vel magis Sacra Congregatio adprobavit revocationem indulti gestandi almutiam, per eumdem episcopum, qui illud concesserat. Episcopus Niciensis enim indulserat quidem presbyteris inservientibus choro cathedralis, usum almutiae; sed inde audita canonicorum seniorum contradictione, concessionem revocavit; adeoque canonici iuniores contenderunt respondendum esse satis provisum per decretum episcopi, ac inutilem hinc esse disputationem. Quare, proposito dubio : An sustineatur concessio almutiae facta ab episcopo presbyteris inservientibus choro cathedralis sub nomine beneficiatorum, excluso presbytero vice curato in casu? Sacra Congregatio respondit : Negative et satis provisum per novissimum episcopi decretum (S. C. C., *in Nicien.*, 14 Mart. 1742).

Si les chanoines, en vertu d'un indult, quittent l'aumusse pour la *cappa*, les bénéficiers ne sont pas autorisés pour cela à prendre l'aumusse :

PLACENTINA. — Cum canonici cathedralis Placentinae obtinuerint a SSño D. N. indultum deferendi cappas violaceas, relictis almutiis, quas ante indultum deferebant, mansionarii et praebendarii eiusdem cathedralis absque concessione apostolica, sed solum cum consensu eorum episcopi, coeperint deferre almutias dimissas a canonicis praedictis; fuit quaesitum an mansionariis et praebendariis praefatis almutias sic dimissas a canonicis cathedralis deferre liceret? Congregatio Sacrorum Rituum, Illño cardinali Crescentio referente, censuit non licere, atque ab illarum delatione mansionarios et praebendarios praedictos omnino abstinere debere. Die 16 Ianuarii 1623.

20. Lorsque les bénéficiers sont invités à un enterrement avec le chapitre, ils peuvent prendre l'aumusse ; mais s'ils y vont séparément ou individuellement, ils doivent s'en abstenir.

PLACENTINA. — 1. An praebendariis Ecclesiae cathedralis vel collegiatae intervenientibus in processionibus funeralibus sub cruce ipsius Ecclesiae cathedralis vel collegiatae cum canonicis, liceat deferre almutias quae appellantur *de variis*, et praecedere processionaliter rectoribus ecclesiarum curatarum?

2. An iisdem praebendariis intervenientibus in processionibus funeralibus divisim uti singulis absque canonicis, liceat deferre almutias *de variis* et praecedere processionaliter rectoribus ecclesiarum curatarum?

3. An iisdem praebendariis intervenientibus in processionibus funeralibus conjunctim, sed absque canonicis, et sub cruce parochiali seu

curatae Ecclesiae cathedralis, liceat deferre almutias de variis, et praecedere processionaliter rectoribus ecclesiarum curatarum, ut alias fuit decisum sub die 20 Iulii 1669, ad relationem bon. mem. card. Gualterii? An potius servanda sit constitutio synodalis bon. mem. card. Segae, facta de anno 1659, infrascripti tenoris, videlicet: Praebendarii quicumque ne soli unquam cum cruce et almutiis (etiamsi mortuus cathedrali vel collegiatae Ecclesiae subiiciatur, vel in ea sepeliatur) ad funus accedant, sed adhibitis tantum canonicis capitulum legitime repraesentantibus; capitulum autem cathedralis vel collegiatae insignis eo in casu per sex ad minimum canonicos repraesentari debere, aliarum autem collegiatarum per quatuor, declaramus?

Et eadem S. R. C., ad relationem Eminentissimi Domini cardinalis Casanate, audita utraque parte hinc inde pluries informante, respondit, ut infra, videlicet:

Ad 1. Licere. — Ad 2. Non licere. — Ad 3. Recedendum a decisis, et servandam constitutionem synodalem b. m. card. Segae. Et ita decrevit, 6 Maii 1679.

PLACENTINA. — S. R. C. in causa Placentina, almutiae, inter presbyteros civitatis Placentinae, ex una et parochos eiusdem civitatis partibus ex altera, censuit: Servandum esse ultimum decretum synodale Rmi Scappii, quo sancitum fuit ut presbyteri cathedralis et collegiatae S. Antonini civitatis Placentiae, quando sub eadem cruce ad ducenda cum parochis funeralia conveniunt, suas illi valeant deferre almutias: secus si tanquam singuli evocati ad exequias accedunt, non obstantibus declarationibus in contrarium S. Congr. Episcoporum et Regularium, et praecipue sub diebus 2 Maii 1659 et 10 Novembris 1662, nempe: Licere, quando incedunt collegialiter et cum capitulo. Hac die 20 Iul. 1669.

An licitum sit mansionariis ecclesiae S Mariae Plebis incedentibus, ut supra absque capitulo, deferre pelles super brachio in processionibus funeralibus? — Negative (S. R. C., 12 Sept. 1705, *in Aretina*).

CHAPITRE DIX-HUITIÈME

LA MOZETTE

1. Etymologie. — 2. Forme. — 3. Hiérarchie. — 4. Pape. — 5. Cardinaux. — 6. Patriarches. — 7. Evêques. — 8. Pontificaux. — 9. Réguliers. — 10. Chanoines. — 11. Couleur. — 12. Curés. — 13. Camail parisien. — 14. Pèlerine. — 15. Enfants de chœur. — 16. Confréries. — 17. Erreurs de journalistes. — 18. Vitrail. — 19. Coutume antiliturgique. — 20. Invention gallicane.

1. Le mot *mozette* signifie étymologiquement *tronqué*. En effet, ce n'est qu'un vêtement raccourci et singulièrement diminué. On remarquera que, dans la prélature, ce raccourcissement graduel est un signe de supériorité relative. Ainsi les prélats de *mantellone*, qui sont au degré inférieur, portent sur la soutane un vêtement qui tombe jusqu'aux pieds. Pour les prélats de *mantelletta*, le vêtement est raccourci jusqu'aux genoux, car ils forment l'intermédiaire entre le degré inférieur et le degré supérieur. Enfin les évêques, les cardinaux et le Pape, qui sont au sommet de la hiérarchie, se distinguent par un vêtement plus diminué encore et qui ne dépasse pas la ceinture.

2. Comme forme, la mozette ressemble à une pèlerine. Elle a un col droit, se boutonne en avant, s'arrondit autour des épaules et admet un petit capuchon à la partie supérieure.

3. La couleur et la matière sont fixées réglementairement et désignent les divers ordres de la hiérarchie. Quant à l'usage de ce vêtement, il implique nécessairement une idée de juridiction étendue ou limitée.

En principe, la mozette violette a toujours une doublure, des boutons et boutonnières rouges.

MELITEN. — Parochialem ecclesiam S. Pauli naufragi civitatis Vallettae, dioecesis Meliten., sa. me. Clemens Pont. Max. ad insignis collegiatae notam evexit, cuius canonicorum collegium et ipsi permulti successores summi pontifices variis insigniis in ecclesiasticis



N° 47. Evêque en rochet, mantelet et mozette.

functionibus cohonestarunt. Quae quidem initium fuere quaestionum et controversiarum inter cathedralis capitulum civitatis Notabilis, ceterarumque collegiatarum eiusdem insulae, ad quae componenda pluries Sacrorum Rituum adivere Congregationem, praesertim novissime, diebus nimirum 6 Maii et 16 Decembris anni 1826 Quoniam vero huiusmodi causae recensita in Congregatione nonnisi longo temporis intervallo, multisque intermediis expensis absolvi queant, idcirco post haec Sanctissimo Domino Nostro Leoni XII Pont Max. supplices fuerunt canonici S. Pauli naufragi, postulantes ut summarie particulari in congregatione quaestiones omnes controversiaeque expendi valerent; quorum precibus annuens benigne Sanctitas Sua, sub die 16 Aprilis vertentis anni, designavit Emin. cardinales de Somalea praefectum de Gregorio, Pedicini, Odescalchi, qui una cum R. P. D Fatati a secretis super re decernerent...

Particularis haec congregatio coacta fuit penes Em. Praefectum propositaque fuere sequentia dubia inter partes concordata :

An sit consulendum SSmo pro reportatione rescripti sac. mem. Pii papae VII concedentis canonicis insignis collegiatae S. Pauli apostoli civitatis Vallettae facultates deferendi in sacris functionibus argenteam clavam senatoriam et mozzettas canonicales subsutas rubro serico colore cum asolis et globulis pariter rubri coloris, in casu, etc. ?

Momentis itaque hinc inde deductis diligenter libratis omnibusque mature discussis, unanimi Emin. Patrum consensu responsum fuit :

Affirmative et consulendum Sanctissimo pro concessione brevis ad supplicationem capituli S. Pauli naufragi, quo detur facultas utendi insignibus, de quibus in dubio ; necnon clava argentea intra et extra ecclesiam, exclusis tamen functionibus, quibus intervenerit capitulum cathedralis, aut sancti Joannis Vallettae.

Super quibus omnibus, facta Sanctissimo Domino Nostro Leoni XII Pont. Max. per Sac. Congregat. secretarium relatione. Sanctitas Sua Congregationis hujus particularis responsa adprobavit et confirmavit. Die 17 recensiti mensis et anni.

1. Voyons dans l'Église quels sont ceux qui ont droit à la mozette.

Le Pape prend la mozette, chaque fois qu'il a la soutane. Sa couleur est toujours le rouge cramoisi, et autour est une bordure large d'hermine, l'hiver et l'été, depuis Pie IX, une bordure étroite d'éder. Un évêque demandait un jour à Pie IX l'autorisation d'ajouter de l'hermine à sa mozette violette. Pie IX lui répondit en riant : « C'est le seul insigne qui me reste, on m'a pris tous

les autres ; au moins, laissez-moi celui-ci, sinon tous les évêques pourraient ressembler au pape. »

Cette mozette est triple : en velours pour l'hiver, en soie pour l'été, en mérinos pour les temps de pénitence et de deuil.

Le Pape porte partout la mozette, parce que sa juridiction s'étend sur le monde entier.

5. La mozette des cardinaux est rouge ou violette, suivant le temps de l'année. L'hiver, elle est en drap, et l'été, en moire. Le troisième dimanche d'Avent et le quatrième de Carême, la mozette est en soie et de couleur rose sèche.

A Rome et devant le Pape, les cardinaux, par respect pour la dignité suprême du Pontife, mettent la mozette sur le mantelet ; mais, hors de Rome ou à Rome, dans leurs églises titulaires, comme ils reprennent l'exercice de leur juridiction universelle, en qualité de conseillers nés du Saint-Siège, ils portent la mozette directement sur le rochet. Ce privilège leur appartient si bien en propre que, même dans leurs diocèses respectifs, les évêques sont obligés de prendre le mantelet en présence d'un cardinal ou d'un légat.

6. Les patriarches ont, depuis Benoît XIII, l'usage de la mozette sur le mantelet, quand ils se trouvent en cour de Rome ou hors de leur diocèse. Dans ce cas, la mozette n'implique aucune idée spéciale de juridiction, mais devient seulement un insigne. En voici l'origine, qui est récente : aussitôt après son élection, Benoît XIII donna ordre d'admettre à l'audience les différents corps de la prélature, suivant l'ordre de préséance. Les patriarches furent introduits les premiers et Mgr Mezzabarba, patriarche d'Alexandrie et célèbre par sa mission en Chine, complimenta l'élu au nom de ses collègues. Le Pape, trouvant son costume trop simple pour une telle dignité, se fit apporter une mozette, la lui mit sur les épaules et voulut que désormais tel fût l'insigne du patriarcat.

Benoît XIV, dans une lettre au cardinal Portocarrero, établit cette concession : « Nec enim episcopis patriarchis licitum erat in Urbe mozzettam induere... Mozzettae sive exomidi, cujus usum sanctae memoriae Benedictus papa XIII patriarchis in Urbe concessit. »

7. Les évêques ont une mozette de drap l'hiver, et de mérinos

l'été, la soie leur étant formellement interdite par le *Cérémonial*. La couleur varie suivant celle de la soutane : ainsi elle est violette et agrémentée de rouge pour les temps ordinaires, noire et agrémentée de violet pour les temps de pénitence et de deuil.

L'évêque ne peut prendre la mozette que dans son diocèse, car là seulement il a un pouvoir juridictionnel. Partout ailleurs, il serait contre l'ordre d'en faire usage. Un décret de 1663 réserve à l'archevêque, dans sa province, le port de la mozette, que ne peut alors prendre l'Ordinaire en sa présence.

De là l'on peut conclure que tout évêque *in partibus*, qui n'a qu'une juridiction déléguée, comme administrateur, suffragant, auxiliaire, ne peut jamais revêtir la mozette, sous quelque prétexte que ce soit :

An in aliena dioecesi episcopi suffraganei et titulares mozzetta uti possint ? S. R. C. resp. : Negative, iuxta Decreta, praesertim in Liburnen., 23 Septembris 1848, ad 2um (S. Jacobi de Chile, 6 Sept. 1895).

La mozette est un costume exclusivement d'église : il n'est donc pas séant de la surajouter au costume ordinaire ou de ville.

Voici, d'après le *Cérémonial des évêques*, les cas spéciaux où l'évêque fait usage de la mozette :

L'évêque, dans son diocèse, et l'archevêque, dans sa province, portent la mozette avec le costume d'église, aussi bien chez eux que dehors : « Si erunt in propria sua dioecesi vel provincia, cum de eorum promotione certum nuntium habuerint, utantur domi et foris, loco mantelletti, mozzetta eiusdem coloris supra rochettum » (*Caer. episc.*, lib. I, cap : n. 3).

OPPIDEN. -- An archiepiscopus, transiens per dioeceses suffraganeorum, causa visitandi loca propria dioecesis, possit deferre mozzettam, quae est insigne plenariae iurisdictionis et erigere crucem et dare benedictionem, praesente episcopo suffraganeo ? S. R. C. resp. : Licere ad praescriptum Caeremonialis. Hac die 3 Decembris 1672.

Les évêques réguliers se partagent en deux classes : ceux qui ont l'usage du rochet et ceux qui ne l'ont pas. Il est suppléé à l'absence du rochet par la mozette, en quelque lieu que ce soit (décret de la S. Congrégation des Rites, 1704). Ceux qui ont le rochet, au contraire, n'ont pas droit à la mozette.

Promoti vero ex regulari ordine non clericali, non utuntur rocchetto.

sed retinent in vestibus colorem habitus suae religionis, et deferunt ubique mozzettam eiusdem coloris (*Ibid*., n. 4). — Sed canonici regulares utuntur etiam rocchetto, prout ante promotionem ad episcopatum utebantur in sua congregatione, et colore violaceo, sed non mozzetta, ut et presbyteri S. Spiritus, et militiarum S. Ioannis, S. Iacobi et aliarum (*Ibid* , n. 4).

La coutume seule peut autoriser les évêques à porter la mozette sur le mantelet, en dehors de leur diocèse : « Cum autem episcopi, nulli regulari ordini adscripti, seu ex ordinibus militaribus assumpti, extra dioecesim fuerint, mozzetta super mantellettum utantur, ubi talis viget consuetudo » (*Ibid*., n. 4). Je ne sache pas que cet usage ait cours actuellement.

L'évêque prend la mozette pour une congrégation tenue en sa présence, pour les examens des ordinands ou toute autre fonction analogue. De même, pendant le concile provincial, parce qu'alors il partage la juridiction avec le métropolitain :

Episcopus, postquam ad suam dioecesim et civitatem, et archiepiscopus ad suam provinciam pervenerit, uti poterit vestibus violaceis, sive laneis, sive ex camelotto, superinduta super rocchettum mozzetta. Et domi eodem utetur habitu, saltem dum sit aliqua congregatio coram ipso episcopo, vel ordinandorum examen, vel aliquid simile; ac etiam quoties erunt congregationes coram metropolitano, dum celebratur concilium provinciale ; quo habitu, scilicet mozzetta cum rocchetto discooperto in dictis congregationibus utentur, tam ipse metropolitanus quam alii episcopi provinciales, qui ibidem pro synodo celebranda convenerint (*Caer. episc.*, lib. I, cap. III, n. 1).

En costume de voyage, les évêques remplacent la bande de soie noire qui entoure le cou par la mozette, mais seulement s'ils sont dans leur diocèse ou leur province : « Dum iter agunt, utuntur brevioribus vestibus... circa collum vero fasciam sericam coloris nigri... In dioecesi autem vel provincia, mozzetta superinducenda est sine praedicta fascia » (*Ibid*., n. 6).

La présence d'un cardinal dans la ville épiscopale ou le diocèse n'empêche pas l'évêque de faire usage de la mozette. Mais si le cardinal se rencontre en même temps que l'évêque, celui-ci met aussitôt le mantelet sous la mozette pour ne pas laisser le rochet à découvert ; mais si le cardinal était légat, il quitterait la mozette,

ce qu'il ne doit faire ni devant un prince, ni un prélat quelconque, ni devant le nonce apostolique.

Episcopi etiam, cardinali legato vel non legato in eorum civitate episcopali seu in dioecesi commorante, ab usu mozzettae non tenentur abstinere (*Caer. epis.*, lib. I, cap. IV, n. 5).

Si vero episcopus obviam iret alicui cardinali legato vel non legato ad eius civitatem advenienti usque ad portam, vel extra eam, vel etiam si cum eisdem per urbem incederet, induet supra rocchettum mantellettum, et abstinebit a delatione crucis ante se, si erit archiepiscopus, ob reverentiam officii et dignitatis illius. Et si erit cardinalis legatus, abstinebit etiam ab usu mozzettae. Secus si alicui maximo Principi, aut dignissimo praelato, vel nuntio apostolico obviam iret, quo casu non mutat habitum (*Ibid.*, n. 7).

NULLIUS. — An liceat episcopo, in locis suae dioecesis ac iurisdictionis, uti mozzetta super rocchetto discooperto, praesente nuntio apostolico in eadem provincia commorante cum facultate legati ? Et S. C., ad relationem Eminentissimi Caesarini, respondit : Servari dispositionem Caeremonialis Episcoporum, lib. I, cap. III. Die 10 Decemb. 1639.

Enfin l'évêque est tenu de faire et de recevoir ses visites officielles en mozette :

Quotiescumque archiepiscopus, vel episcopus, ad praesidem seu gubernatorem diverterit ut eum visitet in forma publica, sive ut in executionem pro prima tantum vice Litterarum apostolicarum, oratorium privatum in palatio praefatorum praesulum de novo erigendum approbet, supra talarem vestem capiet mozzettam cum rocchetto discooperto. Et domi eodem utetur habitu, dum accedentem ad se pro enuntiatis publicis visitationibus praesidem seu gubernatorem, aut vice legatum, suscipiet (*Caer. episc.*, lib. III, c. II, n. 1).

Les décrets de la S. Congrégation des Rites relatifs à cette matière peuvent s'analyser ainsi :

En Italie, les évêques, quand un cardinal est présent, ont coutume de quitter la mozette ; ils y seraient tenus, s'il s'agissait d'un cardinal légat.

L'évêque, assistant aux divins offices avec le rochet et la mozette, ne peut s'asseoir au trône, mais seulement à la première stalle et sans assistance, surtout si c'est pour les complies. En pareil cas, il ne bénit ni l'encens ni l'eau, ne donne pas la béné-

diction solennelle à la fin de la messe, ne publie pas d'indulgences, n'est encensé qu'après l'offertoire, et ne bénit pas le diacre pour l'évangile, lequel ne lui est pas présenté à baiser. Pour tout cela, il faudrait absolument qu'il eût la *cappa*, qui seule autorise que les chanoines l'escortent à l'aller à la cathédrale et au retour à l'évêché.

PENNEN. — Canonici cathedralis Ecclesiae Pennen. exposuerunt, episcopum praetendere quod dicti canonici in eorum habitu canonicali, ipsum a proprio episcopii cubiculo cum rocchetto et mozzetta indutum comitentur ad Ecclesiam, ubi etiam sic vestitus assistit missis et vesperis... Unde petierunt declarari an ipsi ad praedicta teneantur... Et S. C. respondit : Nihil de praedictis episcopo licere . Die 16 Maii 1626.

NICIEN. — An episcopo, quolibet tempore concionem cum cappa audienti, teneantur saltem duo canonici assistere, et an canonici teneantur eumdem levare et associare, quando ad Ecclesiam est accessurus ad assistendum divinis officiis et pontificaliter celebrandum, quamvis ipse incedat cum rocchetto et mozzetta, sed absque cappa ? Eadem S. C. respondit... A canonicis cum habitu canonicali non esse excipiendum et associandum nisi sit cappa indutus. Et ita in Ecclesia Nicien. Eminentissimi PP. eidem Congregationi praepositi servari mandarunt. Die 13 Ianuarii 1646.

Hors de la cathédrale, s'il assiste aux fonctions en mozette, l'assistance de deux chanoines lui est due. Cependant il fera en sorte que cela arrive rarement, afin de ne pas priver l'Église du service auquel elle a droit.

L'évêque suffragant ne doit pas porter la mozette en présence de son métropolitain, mais il le peut dans un autre diocèse de la province, si l'Ordinaire du lieu le lui permet.

L'évêque assistant à la bénédiction du Saint-Sacrement en mozette, ne peut faire l'encensement ; il faudrait pour cela qu'il eût la *cappa*.

FANEN. — An episcopo rocchetto et mozzetta induto, ac genuflexo in suo faldistorio sive genuflexorio ante SSmum Sacramentum, assistere debeant duo canonici, unus ad dexteram, alius ad sinistram, vel potius omnes simul in stallis suis choralibus interesse ? S. R. C. resp. : Negative quoad primam partem et affirmative quoad secundam. Die 26 Augusti 1702.

8. La concession des pontificaux n'entraîne nullement celle de la mozette, qui doit être octroyée par indult spécial.

ALEXANDRINA. — Carolus Via, abbas ecclesiae S. Petri Alexandrinae civitatis, S. Congregationi supplicavit declarare dignaretur : An per indultum apostolicum usus mitrae et baculi extendatur ad usum baldacchini in celebratione missae pontificalis ; et quatenus non extendatur, ei ex gratia usum huiusmodi baldacchini, nec non delationem mozzettae in processionibus indulgeat. Et Sacra Congregatio respondit : Nullatenus extendi privilegium ad non expressa, praesertim in casu quo observantia in dies subsecuta, interpretativa litterarum apostolicarum, quatenus huiusmodi interpretatio admitti posse videretur, secus firmavit, ideoque oratorem Datariam adire censuit pro nova gratia obtinenda. Die 26 Ianuarii 1658.

9. Les réguliers, lorsqu'ils sont élevés à la dignité de cardinaux ou d'évêques, prennent la mozette dans les cas prévus par le *Cérémonial*, mais de la couleur exigée par le costume spécial de leur ordre.

Les abbés généraux ont le privilège de la mozette, qu'ils assimilent à la couleur de la soutane, mais seulement dans le lieu de leur juridiction.

10. D'épiscopale la mozette est devenue canoniale et alors elle n'est plus qu'un insigne, qu'octroie le bon plaisir du Souverain Pontife, qui en détermine à son gré la matière et la couleur. Là, il n'y a point de règle générale : tantôt le pape accorde la *cappa* et tantôt la mozette. C'est donc une idée fausse en France que de croire que la mozette est l'insigne essentiel du canonicat. Il importe d'élucider la question pour ce qui nous concerne.

Lors de la réorganisation des diocèses, après le concordat, le cardinal Caprara autorisa les évêques à reprendre pour leurs chapitres le costume qu'ils avaient avant la révolution. L'indult est formel sur ce point. Or, l'usage de la mozette n'était pas général ; il s'en faut, et presque partout l'on avait l'aumusse et la chape. Malgré cela, on inventa la mozette noire, qui n'avait pas eu cours jusque-là, oubliant une règle première en liturgie que toutes les concessions de ce genre empruntent nécessairement quelque chose à l'évêque. Régulièrement, la mozette aurait dû être violette, si les évêques d'alors n'avaient entendu réserver pour eux seuls cette couleur. Une fois lancés dans la voie de l'innovation,

on alla loin. D'abord, on agrémenta la mozette en rouge, puis on la doubla même de soie rouge; plus tard, on ajouta en avant des bandes rouges ou violettes et on finit par l'entourer d'hermine. Tout cela est très anormal et très fantaisiste. Un pareil costume est nul de plein droit, il faudrait donc le faire revalider *in radice*. Mais alors, pour ne pas sanctionner le travers d'esprits antiliturgiques, au lieu de demander la sanation du passé, les évêques et les chapitres devraient solliciter du Saint-Siège un autre costume, conforme à la tradition et vraiment canonial.

En France, on voit des costumes impossibles. Ainsi certains chapitres portent le drap l'hiver et la soie l'été. Qui leur a donné le privilège de la soie? Personne n'en sait rien. L'indult, quand il l'accorde, désigne expressément cette matière.

Les chanoines doivent porter des mozettes de drap l'hiver et des mozettes de camelot l'été (décret de 1693).

L'évêque peut-il empêcher les chanoines de porter des mozettes de soie? S. R. C. resp. :

Servetur uniformitas, nempe salex hyemali tempore et camelottus aestivo.

A la métropole d'Auch, dans la rédaction des statuts, on avait imaginé deux mozettes différentes, l'une pour les jours ordinaires et l'autre pour les jours de fêtes. Le correcteur romain a biffé cet article, en montrant dans une note spéciale combien c'était anticanonique.

La mozette n'étant pas comptée parmi les insignes mineurs, l'évêque ne peut la donner à son chapitre. La concession est nulle, s'il accorde la mozette violette aux chanoines et la mozette noire aux bénéficiers.

SQUILLACEN. — Archipresbyter et canonici civitatis Stili, Squillacen. dioecesis, conquesti sunt de episcopo loci, quod in dioecesana synodo concesserit mozzettas curatis, prout deferunt canonici cathedralis, supplicantes declarari episcopum non potuisse nec posse mozzettam, neque aliud signum propria auctoritate concedere, cum hoc spectet tantum ad Sedem Apostolicam, et prout alias millies haec Sacra Rituum Congregatio declaravit; et Sacra Congregatio commisit Illustrissimo Ginetto. Die 8 Iunii 1630.

Nonnulli etiam sentiunt, ordinarias episcopi facultates neque extendi ad concedenda minora insignia, et praesertim illa simplicis

mozzettae violacei coloris. — Quod et S. Rota decidit et Sacrorum Rituum Congregatio constituit, ut in Marsicen., 16 Iunii 1633; in Alexandrina, 22 Iunii 1705; in Brugnaten., 28 Novembris 1735. — Nec dissimilis fuit sententia S. Congregationis in Taurinen., 21 Iunii 1641; in Tarvisina, 8 Februarii 1659, et in Neritonen., *Plurium*, 12 Iulii 1760, in qua proposito dubio : An liceat dignitatibus deferre mozzettas violaceas, et portionariis subobscuras, etsi dignitates se tuerentur immemorabili consuetudine, portionarii vero eas ex consensu episcopi assumpsisse dicerent ante annos viginti quinque, nihilominus rescriptum fuit : Negative in omnibus. (S. Cong. Concil., *in Vigilien.*, 4 Iunii 1768).

De même, l'évêque ne peut ni modifier ni étendre la concession.

On a consulté pour savoir si, à la grand'messe chantée par un nouveau prêtre, le prêtre assistant « peut, s'il est chanoine, être revêtu du rochet et du camail ». L'*Ami du clergé*, 1896, p. 239, répond : « A la messe basse, s'il est chanoine, il peut prendre l'habit ordinaire du chapitre auquel il appartient, étant donné qu'il se trouve dans son diocèse ou ait la permission de l'Ordinaire. » Je pense que cette faculté dépasse les pouvoirs de l'évêque et qu'il faut un indult pour que le costume canonial puisse être porté dans le diocèse, ailleurs qu'à la cathédrale.

La mozette se porte telle qu'elle a été concédée, sans distinction de couleur pour les temps de pénitence et de deuil.

CATANIEN. — 4. An canonici debeant uti mozzetta nigra tempore Adventus, quando in bullis de dicto colore non fit exceptio ?

5. An canonici possint uti mozzetta violacea in exequiis parvulorum, ex eo quia parochus utitur stola alba ?

Et S. R. C. censuit respondendum : ... Ad 4. Negative, et servandum formam praecisam et colorem praecisum, prout in indulto apostolico exprimitur. — Ad 5. Ut ad proximum... Die 23 Augusti et 13 Septembris anni 1704.

11. Citons quelques exemples authentiques de mozette en laine noire et de mozette de laine violette.

CATANIEN. — Remissis ab Emo cardinali prodatario ad S. Rituum Congregationem humillimis precibus canonicorum collegiatae ecclesiae SSmae Annunciatae Iacis civitatis nuncupatae, Catanien. dioecesis, supplicantium pro concessione indulti deferendi in diebus quadragesimalibus ac exequiis defunctorum mozzettam sericeam nigri, intus vero

ex cremesino rubri coloris cum suo capputio etiam cremisino huiusmodi foderato, nec non rocchettum album cum suis manicis etiam albis; aliis vero festivitatibus et diebus ferialibus, mozzettam etiam sericeam violacei, intus ex cremesino ut supra, nec non rocchettum album cum suis manicis praefatis eisque ab Emo cardinali de Noris relatis, S. eadem Rituum Congregatio mozzettam laneam nigri coloris super rocchettum posse concedi censuit, si SSmo D. N. placuerit. Die 13 Februarii 1700.

Clément XIV a octroyé la mozette violette aux chanoines de la collégiale de Nicolsburg, diocèse de Brunn (*Analecta ecclesiastica*, 1895, p. 157).

Pie IX, par le bref *Sacerdotalia indumenta* en date du 14 mai 1858, accorde aux chanoines de la province ecclésiastique de Westminster la mozette sur le rochet. Cette mozette, de couleur violette, ne peut être en soie; elle est bordée d'hermine, garnie de boutons rouges, et doublée de laine violette. « Necnon palliolum seu mozzettam, non tamen sericam, violacei coloris, adhibere possint, quae extremis oris pellem albam praeferat mustelae Alpinae, vulgo *armellino*, et panno etiam laneo violacei coloris subsuta esse queat cum globulis coloris rubri. »

Les chanoines ne peuvent reprendre la mozette, s'ils obtiennent le privilège de porter la *cappa* en hiver, et le surplis sur le rochet en été. L'ancien indult permettant de prendre la mozette est abrogé par le nouveau privilège.

NUCERINA. — Rmus D. Antonius Maria Pettinari, episcopus Nucerinus, exposuit quod canonici collegiatae ecclesiae de Saxoferrato in sua dioecesi fruebantur privilegio rocchettum et mozzettam gestandi. Anno autem 1857 à SSmo D. N. Pio papa IX privilegium obtinuerunt deferendi hyemali tempore cappam, aestivo vero cottam super rocchetto. Hoc posito privilegio, videtur quod antiquo frui amplius non possint canonici; quum tamen ipsi pro habitu etiam nunc mozzettam gestare soleant, praedictus Rmus orator a Sacra Rit. Congregatione postulavit, ut declarare vellet num canonici isti recte se gerant? S. eadem Congregatio rescribere rata est: Negative et mozzetta amplius adhiberi nequit a praefatis canonicis. Die 11 Martii 1871.

12. Sur la demande des évêques, le Saint-Siège a parfois concédé la mozette noire ou agrémentée à des prêtres de diverses

catégories, comme archiprêtres, doyens, professeurs de séminaires et même simples missionnaires.

Dans le diocèse d'Asti en Piémont, tous les archiprêtres ont la mozette noire, comme il résulte de ce décret :

ASTEN. — Aloysius Biandra, sacerdos Taurinen., olim canonicus regularis, et per breve s. mem. Pii Papae VI abbas perpetuus Congregationis Lateranensis cum omnibus privilegiis abbatibus competentibus, actualis archipresbyter ecclesiae parochialis antedictae suppressae Congregationis loci Neyve, dioecesis Asten., supplices porrexit preces Sac. Rit. Congregationi, quatenus declarare dignaretur, sibi licere in ecclesiasticis eiusdem paroeciae functionibus uti abbatialibus privilegiis in memoratis litteris expressis, non obstante sequuta dictae Congregationis suppressione, dummodo non adsit episcopus.

Et S. R. C. respondendum censuit : Negative, et consulendum Sanctissimo pro usu personali mozzettae ad instar aliorum parochorum. Die 31 Maii 1817.

Facta autem per Congregat. secretarium de praemissis SS. Domino Nostro relatione, Sanctitas Sua Sac. Congregationis sensum laudavit, concessitque archipresbytero oratori in omnibus parochialibus functionibus usum mozzettae dumtaxat, instar aliorum parochorum, contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 4 Iunii 1817.

Pie VII et Léon XII, par rescrit du 18 août 1823 et du 5 juin 1825, ont accordé au prieur et aux chapelains de l'église de Sainte-Marie *in via*, à Camerino (État pontifical) le privilège du rochet et de la mozette bleue.

Léon XIII, par un bref en date du 16 décembre 1879, a accordé la mozette noire, pour les fonctions ecclésiastiques, aux doyens, aux prêtres attachés au grand séminaire, aux curés inamovibles, aux vicaires de la cathédrale, et enfin à toutes les personnes attachées à l'évêque, soit qu'elles l'assistent au chœur, soit qu'elles marchent avec lui collégialement. La présente concession ne vaut que dans les limites du diocèse de Limoges et pour le temps de la durée des fonctions, en sorte que la fonction cessant, par exemple le titre de directeur au séminaire ou de vicaire de la cathédrale, le privilège cesse par le fait même.

Tel est le bref de concession :

LEO P. P. XIII. — Ad perpetuam rei memoriam. — Quo melius ac praestantius ecclesiasticae militiae suae, dispositionique et ordini sui

cleri consultum sit, a venerabili fratre Alfrido Duquesnay, episcopo Lemovicensi, enixis precibus postulatur, ut suae dioeceseos Curionibus Decanis, Sacerdotibus ad magni Seminarii regimen deputatis, singulis Parochis qui non ad nutum amovibiles sint seu fixum habent titulum, itemque Presbyteris animarum curam in Cathedrali Ecclesia gerentibus, cum delegata auctoritate, seu vicariis, ac denique iis omnibus personae episcopi addictis, dum ipsi episcopo in choro ministrent, sive cum episcopo collegialiter incedant, nigri pallioli seu mozzettae usum de Apostolica Auctoritate Nostra concedere velimus. Nos huiusmodi postulationi annuentes et omnes et singulos, quibus hae Litterae Nostrae favent, peculiari beneficentia prosequi volentes et a quibusvis excommunicationis et interdicti aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris et poenis, quovis modo vel quavis de causa latis, si quas forte incurrerint, huius tantum rei gratia absolventes et absolutos fore censentes, Apostolica Auctoritate Nostra harum Litterarum vi perpetuum in modum concedimus, ut Lemovicensis dioecesis Parochi Decani, Sacerdotes ad magni Seminarii Lemovicensis regimen deputati, omnesque Parochi fixo titulo praedicti, item Presbyteri curam animarum in Cathedrali Ecclesia Lemovicensi gerentes cum delegata auctoritate, seu Vicarii, ac tandem qui personae episcopi Lemovicensis addicti, dum eidem episcopo in choro assideant, vel cum ipso collegialiter procedant, palliolum seu mozzettam nigri coloris gestare libere liciteque in ecclesiasticis functionibus intra praefatae dioecesis terminos gestare possint ac valeant. Volumus autem ut huiusmodi privilegio singuli omnes praedicti, durante suo munere tantum, uti ac frui queant. Decernentes praesentes Nostras Litteras firmas, validas et efficaces existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere eisque ad quos spectat ac pro tempore spectabit in omnibus et per omnia plenissime suffragari, sicque in praemissis per quoscumque iudices et delegatos, etiam causarum Palatii Apostolici auditores, iudicari et definiri debere atque irritum et inane si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter et ignoranter contigerit attentari. Non obstantibus, quatenus opus sit, Benedicti XIV Praedecessoris Nostri super div^{e} mat^{m} aliisque constitutionibus et ordinationibus Apostolicis caeterisque omnibus, licet speciali mentione ac derogatione dignis, in contrarium facientibus quibuscumque.

Datum Romae apud sanctum Petrum, sub annulo Piscatoris, die XVI Decembris anno MDCCCLXXIX, Pontificatus Nostri anno secundo.

TH. Card. MERTEL.

On lisait dans la *Semaine religieuse* de Clermont en 1880 :

« Une cérémonie, que nous appelons volontiers une cérémonie de famille, réunissait, samedi dernier, tous les membres de la mission diocésaine dans la chapelle de l'évêché. Monseigneur voulait donner lui-même à ses chers missionnaires les précieuses faveurs que le Pape, sur sa demande, avait bien voulu leur accorder : le costume et la croix.

« Nos missionnaires sont les enfants privilégiés de Notre-Dame du Port. Ils en porteront les couleurs sur leur mozette noire, bordée et doublée de bleu, la couleur de Marie. Nos missionnaires sont les apôtres de notre diocèse, les fils des croisés ; et voilà pourquoi brillera sur leur poitrine cette croix du Sauveur, qui a conquis le monde ; cette croix qu'ont revêtue nos pères lorsque, du lieu même où s'élève actuellement notre maison de la mission, ils s'élancèrent à la conquête du Tombeau du Christ. »

L'évêché de Clermont, auquel je me suis adressé, m'a refusé communication du bref de concession, mais il m'a fait savoir qu'un costume semblable était porté par les missionnaires de Paray-le-Monial et ceux de Notre-Dame de Rocamadour.

13. La S. C. des Rites refuse aux curés de leur laisser porter l'étole sur la mozette aux processions, malgré la coutume, l'étole ne pouvant se mettre que sur le surplis.

MUTINEN. — Quum in ordinariis comitiis Sacrorum Rituum Congregationis relatae fuerint preces parochorum Mutinen., exquirentium confirmationem invectae apud ipsos consuetudinis gestandi in supplicationibus stolam super cottam atque mozzettam ; Emin. et Rev. Patres sacris tuendis ritibus praepositi, auditis etiam informatione et voto Rev. episcopi, rescribendum censuerunt : Non expedire. Die 11 Aprilis 1840.

Elle le défend également aux chanoines, soit pour l'administration des sacrements, soit pour la prédication :

SYRACUSANA. — An dignitatibus et canonicis ecclesiarum collegiatarum dioecesis Syracusanae, habentibus usum mozzettae, dum sacramenta administrant et conciones tam intra quam extra proprias ecclesias sunt habituri, sit permittendus usus stolae cum mozzetta ? — Et S. R. C. respondendum censuit : Pro observatione decretorum et Caeremonialis respective. Die 2 Augusti 1698.

14. A Paris, on portait au chœur sur le surplis un camail à capuchon, pendant la saison d'hiver. Sans doute, l'usage avait déjà pour lui quelques siècles d'existence, mais il n'en était pas moins frappé d'un vice d'origine et Rome seule pouvait le valider, s'il en valait la peine. Mais on ne peut s'empêcher de trouver très fantasque ce capuchon muni d'une baleine qui lui donne la rigidité et l'aspect d'un casque de pompier; puis il est contre toutes les règles que l'on reste ainsi coiffé pendant tout le temps des offices, se découvrant à peine pour le temps de l'élévation ou la bénédiction du Saint Sacrement. Sur ce point en particulier, les règles et les convenances étaient outrageusement violées. Incontestablement, il est très bien de se garantir contre le froid, surtout dans les pays du nord, mais il ne faudrait pas que ce fût au détriment des principes et de la hiérarchie. Qu'on se couvre tant qu'on voudra sous la soutane, mais de grâce que l'on ne mette rien sur le surplis qui doit rester à découvert.

Depuis l'adoption du rit romain, le capuchon a disparu du camail.

15. C'est ce camail parisien, transporté sur la soutane dans la vie privée, qui a fait imaginer, vers 1848, la pèlerine qui, depuis lors, a si bien envahi toute la France qu'on la considère maintenant comme partie intégrante du costume ecclésiastique.

Je crois que, pour la censurer, on peut lui appliquer le décret rendu dans une circonstance analogue. La Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers a écrit à un évêque la lettre suivante repoussant toute innovation dans le costume ecclésiastique :

La S. Congrégation a examiné l'édit que Votre Seigneurie a fait publier et qui ordonne aux archiprêtres et aux curés de porter un capuchon, ou aumusse, sur la soutane. Les Eminentissimes cardinaux ont été d'avis que, si ce n'est pas l'usage de porter ces ornements hors des fonctions publiques, V. S. doit ne pas insister pour faire observer son édit, et se contenter de faire garder l'ancien costume. Rome, le 6 mai 1746.

16. Naturellement, tombent sous la réprobation de Rome les mozettes ou chaperons dont on gratifie les enfants de chœur en beaucoup d'endroits. Pour leur costume, ils doivent se conformer au clergé séculier.

An præter vestes liturgicas quæ competunt vel conceduntur clericis, scilicet vestem talarem nigram vel rubram, superpelliceum seu cottam, liceat istis pueris qui clericos supplent, induere... mozzettam rubram vel alii coloris? S. R. C. resp. : Negative (*Petragoricen.*, 9 Iul. 1859).

17. J'ajouterai un mot sur la pèlerine usitée par les confréries et que l'on nomme improprement *mozette.* Ce n'est pas une mozette liturgiquement parlant, car elle n'a pas le petit capuchon et descend plus bas que la mozette épiscopale. Benoît XIII a décrété que sa matière ne pouvait être la soie, aussi la fait-on généralement en coton et rarement en laine. Sa couleur est déterminée par la livrée de la confrérie et elle admet deux signes distinctifs, qui sont une targe, placée au côté gauche de la poitrine et un domino ou cagoule, qui pend dans le dos, quand il n'est pas rabattu sur le visage. Benoît XIII, qui a tout réglementé jusque dans les plus minutieux détails, ne veut pas que cette mozette soit un objet de luxe ou de vanité. Il en exclut donc systématiquement l'or et les broderies. A Rome, pour l'orner et la différencier, on se contente d'y ajouter une bordure et des boutons d'une nuance autre que celle du fond.

18. Terminons en signalant deux grossières erreurs relatives à la mozette.

A l'occasion de la mort de Pie IX, on a pu lire dans les dépêches télégraphiques ces deux énormités liturgiques : que le pape a été vêtu immédiatement d'une *mozette en camail;* puis exposé avec une *mozette rouge lamée d'or*. Autant d'erreurs que de mots. Ce n'est pas *mozette en camail* qu'il faudrait dire, mais *mozette* ou *camail,* car ces deux termes, dans la langue française, sont synonymes.

Je ne sache pas que le pape ait une mozette rouge lamée d'or. En aucune circonstance, elle ne lui est attribuée par son cérémonial particulier. Mais comme, dans le cas présent, il s'agit du pape exposé à Saint-Pierre et paré pontificalement, ce qu'on a nommé *mozette* est le *fanon*, qui, en effet, est lamé d'or.

Il y aurait bien des choses à reprendre dans tous ces télégrammes qui dénotent une profonde ignorance des coutumes liturgiques. Je les passe, car il serait peu utile de les relever.

Cependant, puisqu'on semble tenir au mot *mozette*, je dois dire que cette expression a tellement semblé impropre à M. Louis Teste, dans sa *Préface au conclave* que, me copiant à peu près mot à mot sans jamais me citer, il a trouvé plus littéraire de me corriger et, en maint endroit de son triste volume, de substituer le mot *aumusse* au mot *mozette*. Or, l'aumusse est une fourrure d'ordre inférieur qui ne convient ni au pape, ni aux cardinaux. Sans doute cette expression a paru plus sonore et, d'ailleurs, c'était montrer qu'on ne voulait pas copier servilement. Ceci me rappelle que, dans un ouvrage sur Rome, Mme Louise Collet affirme avoir vu à Saint-Pierre le cardinal Antonelli « avec un camail couvert de pierres précieuses ». On ne peut pas voir plus de travers.

Mais, en somme, ce sont les journaux qui ont raison ; aussi je ne m'étonne pas qu'on m'ait parfois triomphalement opposé, comme me contredisant, le dire de certains journalistes qui parlent avec autorité de ce qu'ils ne savent pas.

19. Encore une joyeuseté liturgique qui m'est fournie par un vitrail, peint en mémoire d'un pèlerinage diocésain à la grotte de Lourdes. L'évêque se rend processionnellement à la grotte. Il a les insignes pontificaux, la mitre et surtout la crosse, quoiqu'il ne soit pas chez lui. Pour le distinguer encore plus, l'artiste a mis, par-dessus la chape, une mozette violette, accompagnée inévitablement d'une croix pectorale et d'un rabat. Je pense bien qu'aucun évêque ne s'affuble ainsi, mais comment une telle aberration de costume peut-elle venir à l'esprit d'un peintre verrier ? La conséquence est très grave, outre l'infraction à la liturgie et au bon sens : dans 200 ans, les archéologues étudiant ce vitrail affirmeront, qu'en plein XIXe siècle, tel était le costume épiscopal en France, et comme preuve, ils ajouteront qu'il ne peut y avoir là erreur, puisque c'est l'œuvre d'un contemporain. Disons d'avance, à la décharge de la postérité, que là le mensonge s'incarne dans la niaiserie et qu'une fantaisie en amenant une autre, les artistes, n'ayant pas sous les yeux une règle uniforme, se croient ainsi autorisés à modifier et même à inventer.

20. Enfin, tout étant bouleversé en France au gré du caprice individuel, n'est-il pas curieux de voir des chanoines garder leur mozette sous le pluvial ? Comme si l'insigne canonial pouvait

aller de pair avec le vêtement liturgique ! S'ils étaient logiques, ils devraient en faire autant avec la chasuble et la dalmatique, car le cas est identique. La vanité et l'ostentation ont seules pu produire pareille exhibition si antiliturgique et si peu agréable à l'œil : ceux qui l'ont inventée et propagée n'avaient évidemment d'autre but que de montrer qu'ils étaient bien et dûment chanoines.

21. Un curé de campagne en France a été récemment nommé chanoine honoraire d'un chapitre d'Italie. Son évêque, pour ne pas lui laisser prendre le costume afférent à sa dignité, l' « autorisa à porter le rochet brodé et le camail du diocèse, mais sans la croix des chanoines qu'ils ont depuis 1860 ». Puis « l'évêque trouvant que ce costume était *un peu nu*, permit de prendre la croix des chanoines italiens », ce qui forme un ordre composite.

Remontons aux principes. Le costume du nouveau chanoine ne peut être pris que dans le diocèse d'Italie : ainsi l'a déclaré le récent décret de la S. Congrégation des Rites, première irrégularité. Il est ce qu'il est et n'admet pas d'équivalent : l'évêque n'a aucun pouvoir pour lui en substituer un de sa façon, deuxième irrégularité. L'évêque ne peut donner le costume de ses chanoines à qui n'est pas chanoine ; autrement le curé peut se croire par le fait même nommé chanoine une seconde fois, troisième irrégularité. Là encore ce costume ne souffre ni augmentation ni diminution, la croix va avec la mozette, comme pour les autres chanoines ; quatrième irrégularité. Enfin l'évêque ne peut, à son gré, remplacer une décoration par une croix pectorale, afférente aux seuls pontificaux ; là encore cinquième irrégularité. Qu'on va donc loin dans la voie de la fantaisie quand on s'éloigne du droit commun par ignorance ou mépris !

CHAPITRE DIX-NEUVIÈME

LE MANTELET

1. Etymologie. — 2. Signification. — 3. Cardinaux. — 4. Evêques. — 5. Réguliers. — 6. Prélats de mantelletta. — 7. Protonotaires titulaires. — 8. Vicaires généraux. — 9. Chapitres. — 10. Archiprêtres. — 11. Forme.

1. Le mantelet, comme son nom l'indique, est un manteau raccourci. A ce propos, qu'il me soit permis de rapporter l'anecdocte suivante :

Annibal della Genga, élu pape en 1823 sous le nom de Léon XII, était, en 1792, un des prélats les plus distingués de la cour de Pie VI, à la fois secrétaire du Pape et chanoine de Saint-Pierre. Il amusait quelquefois le pontife par ses bons mots. Un jour, le jeune secrétaire parut avec un *mantellone* trop long qui descendait jusqu'à la chaussure. Le Pape lui dit alors : « Monseigneur, votre *mantellone* est trop long. — Ce n'est rien, répartit le secrétaire. Votre Sainteté peut le raccourcir tant qu'Elle voudra. » C'était une allusion à la *mantelletta*, qui est un vêtement plus court et d'un ordre supérieur. Cela arriva ainsi. En 1793, le Pape nomma della Genga d'abord prélat, puis archevêque de Tyr.

2. Le mantelet est un signe à la fois de juridiction limitée ou de non-juridiction et de haute prélature. C'est pourquoi il est attribué, d'abord aux cardinaux, qui, à Rome, à cause de la présence du Pape, ne peuvent prendre la mozette sur le rochet que dans leurs églises titulaires où ils ont pleine juridiction ; puis par les évêques hors de leur diocèse ou sans juridiction déterminée, comme les vicaires apostoliques, administrateurs, suffragants, auxiliaires, etc. ; enfin par les prélats du premier rang, qui sont appelés pour cela prélats de *mantelletta*.

3. Les cardinaux ont trois sortes de mantelets : un en drap pour l'hiver, un en moire pour l'été, un autre en moire rose sèche

pour le troisième dimanche d'Avent et le quatrième de Carême. La couleur est écarlate pour les temps ordinaires et violette pour les temps de deuil et de pénitence.

4. Les évêques ont deux mantelets : l'un pour l'hiver, en drap, et l'autre pour l'été, en mérinos. La couleur est, suivant le temps de l'année, violet agrémenté de rouge ou noir agrémenté de violet.

Si l'évêque était assistant au trône pontifical, il pourrait, en cour de Rome seulement, prendre, pendant l'été, le mantelet de soie violette. A la cour, comme il n'y a pas pour la prélature de temps de deuil, le mantelet est toujours violet.

Voici, d'après le *Cérémonial des évêques*, les règles fixées pour l'usage du mantelet relativement aux évêques. Dès que l'élu connaît officiellement sa préconisation, il doit prendre le mantelet violet sur la soutane de même couleur : « Cum primum aliquis certior factus erit se alicui Ecclesiae metropolitanae, cathedrali vel maiori a summo Pontifice in consistorio praefectum, sive ille in Curia romana degat, sive ab ea absens sit... tunc, et non prius, super vestem inferiorem talarem, cum extra domum exibit, induet aliam vestem breviorem apertam, ita ut per scissuras brachia extrahi possint, quod genus vestis mantellettum vocant. Vestes autem huiusmodi erunt, vel ex lana, vel ex camelotto coloris violacei, nullo autem modo sericae » (*Caer. episc.*, lib. I, cap. 1, n. 1).

En présence d'un cardinal, l'Ordinaire met le mantelet sous la mozette, mais si le cardinal a le titre de légat, il doit s'abstenir de la mozette et ne garder que le mantelet : « Si vero episcopus obviam iret alicui cardinali Legato, vel non Legato ad eius civitatem advenienti usque ad portam, vel extra eam, vel etiam si cum eisdem per urbem incederet, induet supra rocchettum mantellettum, et abstinebit a delatione crucis ante se, si erit archiepiscopus, ob reverentiam officii et dignitatis illius. Et si erit cardinalis Legatus, abstinebit etiam ab usu mozettae » (*Ibid.*, cap. 4, n. 7).

Tels sont les seuls cas où l'évêque dans son diocèse doit prendre le mantelet ; en toute autre circonstance l'usage lui en a été interdit, ainsi que l'a déclaré la S. Congrégation des Rites : « Mantelletto numquam in propria dioecesi, nisi in casibus expressis in Caeremoniali » (S. R. C. *in Orestan.*, 18 septembr. 1666).

L'évêque, dans son diocèse, ne doit porter le mantelet que dans les cas exprimés par le Cérémonial, il ne peut donc pas le



N° 48. Évêque en mantelet.

prendre aux funérailles d'un prince, en signe de deuil, comme il a été déclaré pour Cortone, en 1666 :

Pour cause de deuil, l'évêque doit-il porter la mozette et le mantelet aux funérailles et obsèques d'un grand prince ou roi, et cela s'entend-il seulement des fonctions où il ne peut et doit porter la *cappa?* — S. R. C. resp.: Mantelletto nunquam in propria dioecesi, nisi in casibus expressis in Caeremoniali.

L'évêque dans son diocèse et l'archevêque dans sa province ne portant pas le mantelet (excepté dans certains cas déterminés par le Cérémonial), les trois derniers jours de la semaine sainte, ils ne peuvent le porter ni au chœur, ni en dehors du chœur ; aux matines des ténèbres, ils doivent avoir la *cappa*, suivant le Cérémonial (*Cotronen.*, 1666).

Conformément au Cérémonial des évêques, l'évêque dans son diocèse et l'archevêque dans sa province portent, non le mantelet, mais la mozette et le rochet ; les trois derniers jours de la semaine sainte, qui sont des jours de deuil, doivent-ils se servir de la *cappa* dans les fonctions publiques, à l'église ou hors du chœur, ou cela s'entend-il seulement des fonctions *extra chorum* et en dehors de la célébration de l'office divin ? S. R. C. resp. : In propria dioecesi episcopus seu archiepiscopus non habet usum mantelletti, nisi in quibusdam casibus in Caeremoniali expressis, et ideo eo uti non debet neque extra, neque intra chorum in tribus diebus passionis ; in matutinis tenebrarum uti debet cappa, ut Caeremonialis ipse disponit in dictis diebus.

Léon XIII, par intimation du Préfet des Cérémonies apostoliques, autorisa les évêques présents à un consistoire semi-public pour une canonisation, à prendre le mantelet à défaut de *cappa*, mais à condition qu'ils ne siégeront qu'après ceux qui ont la *cappa*.

Antistites, quibus cappae praesto non sint, ex benignitate Sanctitatis Suae ad praefatum consistorium accedere poterunt induti mantelletto supra rocchettum; quo tamen in casu, quisque per se videt sedendum ipsis esse post episcopos qui cappas deferunt, servato semper inter eos ordine dignitatis et promotionis.

L'évêque, délégué pour visiter un lieu pie immédiatement soumis au Saint-Siège dans un diocèse étranger, ne peut porter le rochet découvert.

L'évêque administrateur ne peut assister à la messe solennelle en pluvial ou *cappa*, mais seulement en mantelet.

L'évêque suffragant, dans la ville métropolitaine, peut porter le rochet et le mantelet dans des circonstances déterminées, comme la célébration du Saint Sacrifice, les visites, etc. Tels sont les points qui ont été réglés par la Congrégation des Rites dans plusieurs décrets spéciaux.

5. Les cardinaux et évêques pris parmi les réguliers gardent pour le mantelet la couleur de leur ordre. Il en est de même pour les abbés généraux, qui, à titre de prélats, portent dans les cérémonies le mantelet sous la mozette.

6. Les prélats de *mantelletta* ont un mantelet d'hiver en drap violet et un mantelet d'été en soie violette. Pendant la vacance du Saint-Siège, en signe de deuil, ils prennent le mantelet noir en laine, agrémenté de violet (1).

Le mantelet se met directement sur le rochet ou sur la soutane, si l'usage du rochet n'a pas été concédé, ce qui a lieu pour les prélats domestiques à qui cet insigne est interdit à Rome.

C'est avec le mantelet que se font les visites officielles, aussitôt après la promotion.

Dans l'État pontifical, où les présidents, gouverneurs et vice-légats sont des prélats de *mantelletta*, le Cérémonial a réglé qu'ils font et reçoivent les visites en mantelet et, pour la communion générale du jeudi saint, s'ils ne sont ni prêtres ni diacres, ils communient avec le mantelet :

> Talari etiam veste, rocchetto et mantelletto amictus erit Præses, sive Gubernator, vel vice Legatus publice invisens Archiepiscopum seu Episcopum ; et quando eum pro publica visitatione, aliave de causa, in publica forma advenientem excipere debet (*Cær. episc.* lib. 3, c. II, n. 3). — Si autem neutro fuerit charactere insignitus, cunctorum primus pariter ad communicandum procedet, rocchetto et mantelletto tantummodo indutus. (*Ibid.*., cap. VI, n. 2).

7. Les pronotaires titulaires ont pour insigne le mantelet noir, qu'ils peuvent porter partout, sur la soutane également noire, mais sans rochet.

(1) Au conclave qui a suivi la mort de Pie IX, la prélature supprima la doublure violette.

8. Dans les évêchés suburbicaires, le vicaire général étant considéré comme prélat, en a le titre, les armes et le costume durant le temps de ses fonctions. Quand il prend la première place au chœur après l'évêque, il porte le mantelet noir, doublé de soie, me fait observer Mgr Battandier. Mais c'est en vertu d'un privilège, car voici la règle canonique : le vicaire général doit porter la soutane sans queue et le manteau, jamais le mantelet, à moins qu'il ne soit prélat.

TURRITANA. — S. R. C. respondit : Habitum vicarialem esse subtanam cum mantello. Et ideo in casu proposito vicarium generalem Turritanum, nisi sit praelatus, non posse uti subtana cum cauda, et mantelletto. Et ita servari mandavit, quibuscumque non obstantibus. Die 4 Febraarii 1640.

REATINA. — Vicarius generalis supplicavit declarari deberi sibi praecedentiam in processionibus supra dignitates et canonicos, tam praesente quam absente Episcopo. Et S. C. respondit : Semper et ubique deberi praecedentiam vicario generali supra dignitates et canonicos, tam praesente quam absente Episcopo, dummodo vicarius generalis incedat cum suo habitu vicariali, nempe cum subtana et mantello, et dummodo dignitates et canonici non sint sacris vestibus induti. Die 11 Maii 1641.

9. Certains chapitres, en vertu d'un indult pontifical, jouissent du privilège du mantelet. Ils se conforment alors pour la couleur et l'étoffe à celles qui leur ont été gracieusement concédées. Le chapitre de Rodez a obtenu le mantelet noir de Pie IX. A Bari et à Bénévent, où les chanoines de la métropole ont été favorisés de la *cappa*, ils ont en plus, par privilège spécial, le pouvoir de porter le mantelet violet, non seulement dans la ville, mais encore dans tout l'archidiocèse.

Clément XIV, par la bulle *Altitudine divinae bonitatis*, en 1776, accorda la soutane violette et le mantelet violet au prévôt de la collégiale de Sainte-Marie della Scala, à Milan : « Futuris temporibus, praepositum videlicet, ultra usum pontificalium quo iuxta praesentem statum gaudet,... cappellae aulicae functionibus ecclesiasticis atque in privatis processionibus mantellettam et vestem talarem violacei coloris... gestare deferre concedimus. »

Les évêques qui font partie du chapitre de Saint-Denis n'ont droit, d'après le bref de Pie IX, qu'au mantelet violet, sur le ro-

chet ; ils mettent sur ce mantelet la croix épiscopale et la croix du chapitre : « Pro canonicis primæ classis vestem talarem violacei coloris et palliolum seu mantellettam eiusdem coloris supra rocchettum, cum cruce episcopali supra pectus, nec non minoris moduli crucem auream octangulam S. Dionysii, episcopi et martyris, imaginem in medio referentem, quae ex tenia serica violacei coloris, extremis oris albis, e collo suspensa sit. » Il n'est nullement question de mozette, pas plus que dans le cas suivant, et pourtant les chanoines du premier et du second ordre la portent habituellement.

Pie IX, dans le même bref du 12 octobre 1872 qui reconstitue le chapitre de Saint-Denis, accorde aux chanoines du second ordre le mantelet noir, bordé d'une double bande de violet et fourrure blanche. « Pro canonicis autem secundæ classis vestem talarem nigram et supra rocchettum palliolum seu mantellettam nigri pariter coloris extremis oris violaceam et alba pelle ornatam. » C'est le seul exemple de mantelet de ce genre qui existe et il est évident qu'il n'a été accordé sous cette forme insolite que parce qu'il a été demandé ainsi dans la supplique.

La concession du mantelet doit être prouvée et la première dignité ne peut s'en parer, même avec le consentement du chapitre.

SPOLETANA. — Praetendente Paulo Antonio Spetia de Cuppis, priore ecclesiae collegiatae S. Michaelis Mevaniae, Spoletanae dioecesis, tam in choro quam in processionibus aliisque functionibus ecclesiasticis, rocchettum cum mantelletto gestare more Protonotariorum Apostolicorum, idque canonicis eiusdem collegiatae acriter impugnantibus, delata ad S. R. C. huiusmodi controversia, cum idem Paulus Antonius per bina decreta emanata sub diebus 9 Iulii et 17 Decembris 1695, referente Emo et Rmo D. card. Petruccio, succubuerit ; et exinde pro gestatione exoptata eiusdem habitus Protonotarii Apostolici, cum eisdem canonicis convenerit, reservato tamen beneplacito eiusdem S. C. loco distributionum, quas vigore dictorum decretorum amisisset, scuta quindecim singulis annis sacristiae se persoluturum. Instante modo humiliter pro confirmatione conventionis seu concordiae praedictae, et contradicentibus praeposito et nonnullis canonicis eiusdem collegiatae in praedicta conventione seu concordia non vocatis, S. eadem R. C., ad relationem eiusdem Emi et Rmi D. card. Petrucci, omnibus mature perpensis, respondit : Non esse locum approbationi concordiae, et ideo in decisis sub diebus 9 Iulii et 17 Decembris

anni 1695, et amplius huiusmodi instantia proponi vetuit. Die 5 Iulii 1698.

10. Le mantelet, même concédé, ne peut se prendre qu'au lieu indiqué par l'indult et non ailleurs.

An parochi seu archipresbyteri Iacensis dioeceseos, ex Messanensi dioecesi avulsi, in ecclesiasticis functionibus mantelletto violaceo atque annulo gemmis ornato uti possint ? S. R. C. resp. : Negative. (*Iacen.*, 30 Ian. 1878).

11. Pour tous ceux dont je viens de faire connaître les droits, le mantelet est toujours le même, quant à la coupe : je ne connais d'exception qu'au mantelet mexicain, qui est garni de boutons en avant, on ne sait pourquoi, puisque ce vêtement reste ouvert. Étendu à terre, le mantelet romain forme un rond complet. Porté sur les épaules, il a l'apparence d'un manteau descendant aux genoux, couvrant entièrement le rochet, muni d'un col droit, ouvert en avant et agrafé au cou ; deux fentes latérales donnent passage aux bras : c'est le *mantellone* sans les ailes, plus court et aussi plus ample, car il retombe en arrière en plis gracieux. Les agréments qu'il comporte sont tous intérieurs et en soie : ils s'adaptent au col, aux épaules et aux devants ou parements : un galon contourne les emmanchures pour les empêcher de se déchirer.

CHAPITRE VINGTIÈME

LA CAPPA

1. Nom. — **2.** Forme. — **3.** Déploiement et tortillon. — **4.** Matière. — **5.** Pape. — **6.** Cardinaux. — **7.** Évêques. — **8.** Réguliers. — **9.** Clercs réguliers. — **10.** Ordinaire, coadjuteur et suffragant. — **11.** Honneurs spéciaux. — **12.** Trône et stalle. — **13.** Sermons du carême. — **14.** Capuchon. — **15.** Abbés. — **16.** Prélats. — **17.** Chapitres. — **18.** Type romain. — **19.** Rochet et cotta. — **20.** *Cappa* d'été. — **21.** Basiliques mineures. — **22.** Indults. — **23.** Vendredi-Saint. — **24.** Bénéficiers. — **25.** Chaperon vert. — **26.** Prévôts et curés. — **27.** Règles liturgiques. — **28.** Symbolisme. — **29.** Écrivain gallican. — **30.** Anecdote. — **31.** Évêques grecs.

1. Nous n'avons pas de terme français pour traduire le mot

cappa, quoique la *cappa* ait été autrefois en usage en France. Littéralement, il faudrait dire *chape*, mais *chape* est devenu l'équivalent de *pluvial*, dont nous ne nous servons pas à tort puisqu'il est la reproduction exacte du latin *pluviale* ; *cape* pourrait convenir à la rigueur, s'il ne s'appliquait à une forme déterminée de manteau que portent surtout les femmes et qui, diminué et raccourci, est actuellement un des vêtements propres aux camériers *de cape et d'épée*.

Force nous est donc de nous en tenir au terme latin et italien *cappa*.

2. La *cappa* se décompose en trois parties : la robe ou manteau, le chaperon et la fourrure.

CASTRIMARIS. — Rev. D. uti Fratri episcopo Castrimaris. Rev. Domine uti Frater, dum in S. R. C. ordinariis comitiis hodierna die ad Vaticanum habitis, inter caetera R. D. pro-secretarius retulerit litteras Amplitudinis tuae, datas die 8 Novembris 1851, quibus exponebas quaestionem vigentem inter capitulum huius cathedralis Ecclesiae et capitulum collegiatae ecclesiae in ista dioecesi super interpretatione litterarum apostolicarum in forma brevis concessionis cappae factae canonicis, S. eadem Congregatio, post diligens omnium examen, ita rescribere rata est et declarare : Distinguendas esse in cappa magna tres partes quae illam efformant : exteriorem, quae semper est lanea, vulgo *saja*, coloris violacei ; interiorem, quae sita est inter pellem et exteriorem et deinde pellem. Servata exteriori, reliquae indicantur in litteris apostolicis in forma brevis expeditis, ac proinde eidem Rev. Episcopo pro exequutione ad illarum formam et huius rescripti. Interim Amplitudo tua diu felix et incolumis vivat. Romae, 10 Ianuarii 1852.

Le manteau, qui s'attache au cou, en avant, est entièrement fermé de toutes parts ; seulement, en avant et non sur les côtés, comme on fait en France, existe une fente qui ne descend pas plus bas que la poitrine et qui sert à passer les deux mains à la fois. La partie postérieure se prolonge en une longue queue.

Le chaperon a la forme d'une ample pèlerine, fermée en avant et ouverte en arrière, où elle s'attache au-dessous du cou. Elle se termine par un capuchon, qui, quand il n'est pas sur la tête, s'accroche sur l'épaule droite. A Rome, le chaperon adhère au manteau, tandis qu'en France, on en fait, ce qui est moins commode, deux choses distinctes.

Le chaperon seul varie ; en hiver, il est en hermine unie et sans mouchetures ou en petit gris ; en été, en soie rouge, cramoisie ou violette. Pour les évêques, prélats et chanoines, le capuchon d'hiver est doublé de soie amarante ; de même, mais en violet, pour les bénéficiers (1).

La fourrure est strictement obligatoire et ne peut être remplacée par de la soie.

CALARITANA. — Canonici Ecclesiae cathedralis, habentes indultum apostolicum utendi cappis, cum laborent inopia pellis armellinae, supplicarunt sibi permitti ut loco illius adhibere possint sericum album, et Sacra Congregatio abnuit. Die 16 Aprilis 1644.

Par exception, cette fourrure n'est ni en hermine, ni en petit gris, pour les chanoines d'une collégiale à qui fut concédée une distinction particulière, mais d'un degré inférieur à l'autorisation de l'hermine.

En 1748, Benoît XIV accorda par bulle aux chanoines de la collégiale de Monza, le rochet et la *cappa* violette, à chaperon de vair (2) en hiver et de soie violette en été :

Eisdem modernis capitulo et canonicis, ut ipsi eorumque in octodecim canonicatibus et praebendis partitis, successores, de caetero perpetuis futuris temporibus, rocchettum et cappam magnam violacei coloris cum pellibus compositis ex dossinis cinericeis et armellinis, cum aequali inter ipsas intercapedine tessellatis hyemali, aestivo vero temporibus serico hormesino etiam violacei coloris respective subsutam, tam in dicta collegiata ecclesia quam extra eam inter missarum aliorumque divinorum officiorum solemnia, etiam in praesentia Sanctae Romanae Ecclesiae Cardinalium, etiam de Latere Legatorum, Vice legatorum, et Sedis Apostolicae Nunciorum, ac Ordinarii etiam proprii deferre et gestare, illisque uti libere et licite possint et valeant, Apostolica auctoritate, tenore praesentium perpetuo concedimus et indulgemus.

(1) Dans tout le Milanais, le chaperon a conservé sa forme bizarre du moyen âge, que Rome a répudiée depuis longtemps. Cependant, comme le type se voit dans tous les anciens tableaux, il était utile de le signaler. Le chaperon laisse à découvert le bras gauche, sans doute pour une plus grande liberté des mouvements, et le capuchon se rabat sur l'épaule droite.

(2) C'est-à-dire mi-partie hermine et petit gris, suivant un usage très fréquent au moyen âge. Les aumusses étaient généralement de cette façon, j'en ai trouvé des exemples en Savoie.

3. Il y a deux sortes de *cappa* : la *cappa* déployée et la *cappa* à tortillon. La première est un signe de juridiction et d'autorité. La robe se déploie entièrement, quand on est assis ; en marche ou debout, la partie antérieure se relève sur les bras. La queue est tenue par un caudataire, excepté dans les cas où elle doit traîner et où, au trône ou à la stalle, il n'est pas nécessaire qu'elle soit soulevée. La *cappa* déployée appartient en propre au Pape, aux cardinaux et aux évêques dans leur diocèse.

La *cappa* non déployée ne convient qu'aux évêques en cour de Rome, aux prélats qui ont rang aux chapelles papales et aux chanoines à qui le Saint-Siège l'accorde par indult. La robe est alors réduite à une large bande plissée, avec une queue qui se replie et se ramène sous le bras gauche, où elle est suspendue à un ruban de soie violette. Cette queue prend le nom significatif de *tortillon*, qui, ainsi relevée, en indique très nettement l'aspect.

Les chanoines, suivant la coutume romaine, ne pourraient la baisser que le vendredi saint, pour l'adoration de la croix, sans le décret de 1700 qui le prohibe.

4. La *cappa* se fait en velours pour le Pape, en moire pour les cardinaux, et en laine pour tous les autres.

5. Le Pape a deux *cappa*, selon les cérémonies auxquelles il doit assister. Elle est en velours rouge pour les matines de Noël et en serge rouge pour l'office des morts et les ténèbres. Pie IX a remplacé cette *cappa* par le manteau et la mitre, mais cet usage sera limité à son pontificat et, après lui, l'étiquette de la chapelle reprendra son cours, à moins que son successeur ne trouve plus commode de continuer la dérogation établie.

6. La *cappa* des cardinaux est toujours en soie (1), excepté le vendredi saint, où, en signe de deuil, ils ne peuvent l'avoir qu'en

(1) On lit dans la *Semaine religieuse de l'archidiocèse d'Albi*, nº du 2 février 1895 : « Mgr Thomas, archevêque de Rouen, avait reçu, au moment des fêtes de Jeanne d'Arc qu'il fit célébrer à Rouen, une *cappa magna* de velours rouge que lui donnèrent ses diocésains. Au moment de sa mort, il manifesta le désir que ce manteau fût donné à l'église de son baptême. M. l'abbé Thomas, vicaire de la cathédrale de Rouen, neveu du cardinal, accédant à ce désir, fit transformer le manteau en ornement du culte (une chasuble et deux dalmatiques) et l'envoya à M. le curé de Paray-le-Monial. » Ce don inutile et irrégulier ne pouvait avoir une meilleure destina-

laine. Elle est rouge ou violette, suivant le temps et les circons tances.

La *cappa* violette est réservée aux offices de pénitence et de deuil (1) et aux chapelles cardinalices qui se tiennent en dehors du palais apostolique.

La *cappa* rouge se porte aux chapelles papales et, en dehors du palais, à Pâques et à Noël, ainsi que les deux jours suivants. A Rome, les cardinaux en font usage, quand le temps le comporte, dans leurs églises titulaires ou dans les basiliques dont ils sont archiprêtres, et, en dehors de Rome, chaque fois qu'ils ont la soutane rouge, surtout dans leurs diocèses respectifs.

Aux chapelles, quand ils vont à l'obédience, ils laissent traîner la queue à terre ; quand ils marchent, la queue est tenue par le caudataire et ils relèvent le devant de la *cappa* sur les bras.

La *cappa* fait partie intégrante du costume épiscopal et est strictement obligatoire.

Il est fâcheux que plusieurs évêques français se dispensent de la porter, par suite d'une ancienne routine.

CALARITANA. — Narratum fuit archiepiscopum Calaritanum non obedire litteris huius Sacrae Congregationis circa delationem cappae pontificalis, ideoque petitum provideri. Et Sacra Congregatio mandavit iterum rescribi, et quod litterae consignentur personaliter et detur fides consignationis. Die 21 Aprilis 1635.

LINGONEN. — Quum Reverendissimus Lingonen. episcopus liturgiam Romanam in sua dioecesi induxerit, anceps haeret, num adhibere possit habitum violaceum cum longa cauda, scilicet cappam magnam, quo habitu communiter utuntur episcopi, ac de opportuna declaratione Sacrorum Rituum Congregationem enixe rogavit. Sacra

tion : mais, par convenance et égard pour les donateurs, les ornements qui y ont été taillés auraient dû rester à la cathédrale de Rouen.

On se met un peu trop à l'aise en France avec les donations. Le diocèse d'Angers avait offert à Mgr Freppel une chape et une crosse, d'un fort beau travail. A la mort de l'évêque, les héritiers les mirent en vente pour aider à payer les dettes : la cathédrale les racheta pour pouvoir les conserver au diocèse. Il devrait être bien entendu qu'en pareil cas les dons sont faits, non à la personne, mais à l'évêque et à son siège.

(1) On a été très étonné de lire, dans la *Semaine du fidèle*, n° du 28 décembre 1895, page 91, à propos des funérailles d'un évêque de France : « Les prélats prirent place au chœur : d'abord le cardinal X., archevêque et métropolitain, revêtu de la *cappa magna* rouge. »



N° 49. Evèque au trône, en *cappa* déployée.

eadem Congregatio respondendum censuit : Posse ad tramites Caeremonialis Episcoporum. Die 23 Maii 1846.

La *cappa* est toujours en laine violette pour l'évêque, lors même qu'il aurait la soutane noire. Aux solennités, le *Cérémonial* autorise une étoffe plus fine. Il appartient à l'évêque de fixer lui-même le jour où il entend commencer la saison d'été et la finir : « Quoad cappas vero quibus episcopi in propriis Ecclesiis utuntur, id erit observandum ut regulariter sint laneae et violaceae et non alterius coloris. In solemnioribus tamen festis, quae in rubricis breviarii primae classis vocantur, dempto triduo ante Pascha, poterit episcopus uti etiam cappa ex camelotto coloris violacei, nullatenus alterius coloris ; quibus quidem cappis pelliculae circa collum et pectus de more consutae sint, quae deinde vigilia Pentecostes seu pro diversitate locorum citius aut tardius, prout episcopo opportunum videbitur, praeintimatis etiam canonicis qui cappis utuntur quo die mutari debeant, removentur et loco pellicularum sericum rubrum apponitur » (*Caer. epis.*, lib. 1, cap. 3, n. 3).

A la chapelle papale, le changement de *cappa*, motivé par la saison, est notifié aux intéressés par intimation du préfet des cérémonies apostoliques.

Intimatio per cursores facienda, domi quoque dimisso exemplari. Feria V, die 3 Maii 1861, ad primas vesperas Ascensionis D. N. J. C., de mandato SSmi D. N. Papae, e cappis Emorum et Rmorum S. R. E. Cardinalium, Praelatorum aliorumque officialium Romanae curiae tollentur pelles armellineae. — Aloisius Ferrari, proton. apostolic., caerem. praefectus.

La même formule pourrait être employée, *mutatis mutandis*, pour les chapitres de nos cathédrales.

8. La S. C. des Rites a déclaré, en 1628, que l'évêque régulier ne peut avoir une *cappa* violette, avec soie rouge et fourrure. Comme pour les cardinaux, sortis d'un ordre religieux, elle est en laine, de la couleur exigée par l'Ordre, avec une fourrure analogue, qui, l'été, est remplacée par de la soie de même couleur.

Le primat de Pise a le privilège de porter la *cappa* rouge, ornée de fourrures. Les chanoines de l'église primatiale ont demandé l'autorisation d'user du privilège pour le primat actuel, religieux de l'Ordre des ermites de Saint-Augustin. Le Saint-Père a permis,



N° 50. Evêque, avec la *cappa* relevée.

en prescrivant toutefois que la *cappa* soit en laine, non en soie.

PISANA. — Relata in Sacra Rituum Congregatione per secretarium instantia Rmi capituli primatialis Ecclesiae Pisanae, qua enixis precibus postulabat, ut Rmo Domino Paulo Micaleff, hodierno primati, etsi ex ordine Eremitarum S. Augustini assumpto, potestas fieret in sacris functionibus peragendis gestandi cappam rubram cum pellibus armellineis, ad instar privilegii quo fruuntur primates Pisani ; Sacra eadem Congregatio rescribere rata est : Ad dominum secretarium cum Sanctissimo. Die 2 Martii 1872. Facta autem de praedictis per secretarium Sanctissimo D. N. Pio Papae IX relatione, Sanctitas Sua benigne annuit pro gratia, dummodo tamen cappa rubra non sit serica, sed lanea ; quibuscumque in contrarium disponentibus minime obstantibus. Die 7 iisdem mense et anno.

9. Les Clercs réguliers, qui ont l'usage du violet, peuvent prendre la *cappa* violette, laquelle est refusée à tous les réguliers, de quelque Ordre qu'ils soient : « In Ecclesia propria uti debent (episcopi regulares) cappa coloris suae religioni convenientis, dellibus seu sericolaneo eiusdem coloris suffulta. Excipiuntur ab hac regula Clerici regulares, et uti dictum est cap. 1, lib. I, Canonici regulares qui rocchetto utuntur et colore violaceo ut et Presbyteri S. Spiritus, et militiarum S. Ioannis, S. Iacobi, et aliarum » (*Caer. epis.*, lib. I, cap. 3, n. 4).

10. La *cappa* étant un signe de juridiction, l'évêque ne peut la prendre que dans son diocèse.

LUSITANA SEU NULLIUS. — In regno quodam, cappellanus regiae cappellae, qui solet esse episcopus, habet ex indultis pontificiis potestatem exercendi in eadem cappella et palatio regio functiones parochiales et etiam episcopales, cum aliis privilegiis apostolicis : et quia in dictis indultis nihil disponitur de habitu,quaeritur : An liceat ipsi intra eamdem totumque palatium regium rocchettum discoopertum et cappam respective deferre, posito semper quod ipse sit extra propriam dioecesim. Et Sacra Congregatio in casu proposito respondit : Neutrum licere. Die 22 Novembris 1643.

Toutefois, lorsqu'il est à Rome, l'évêque la revêt pour assister aux chapelles, parce que tel est pour la circonstance le costume d'étiquette ; mais, en pareil cas, il se contentera de la *cappa* à tortillon. « Extra dioecesim et Ecclesiam suam Episcopi non utuntur cappa, praeterquam in Romana Curia, cum in divinis, Pontifice



N° 51. Evêque coiffé du capuchon de la *cappa*.

maximo, vel sacro cardinalium collegio praesente, assistunt » (*Caer.*, lib. I, cap. 3, n. 6).

Le coadjuteur et le suffragant peuvent, avec le consentement de l'Ordinaire, porter la *cappa* à l'église, à la condition, cependant, que la queue n'en sera pas tenue par un caudataire, mais repliée sous le bras gauche.

VELITERNA. — 1. An suffraganeus Veliternen..., occasione functionum episcopalium solemnium, teneatur se parare in sacristia, vel potius possit paramenta sumere ab altari, vel in faldistorio ?

2. An valeat deferre cappam pontificalem in accessu et recessu ad Ecclesiam cathedralem ? Et quatenus affirmative,

3. An possit sibi deferri facere caudam eiusdem cappae per alium seu potius illam deferre teneatur involutam sub brachio sinistro ?

S. R. C. respondit : Ad 1, si accedat cum cappa, in faldistorio ; secus in sacrario.

Ad 2, iam provisum.

Ad 3, negative quoad primam partem, affirmative quoad secundam (6 Sept. 1698).

Les évêques suffragants et titulaires doivent s'abstenir de porter la *cappa* dans les diocèses étrangers.

An in aliena dioecesi episcopi suffraganei et titulares possint adhibere cappam pontificalem ? S. R. C. resp. : Detur decretum in Veliternen., 6 Septembris 1698 (*S. Jacobi de Chile*, 6 sept. 1895).

Le Cérémonial des évêques s'exprime ainsi sur l'entrée solennelle de l'évêque à l'église : « Cum episcopus, rei divinae peragendae causa, ad Ecclesiam venturus erit, sive ipsemet celebraturus sit, sive alter, debent canonici omnes in eorum ecclesiastico et canonicali habitu, appropinquante hora, ad illum accedere ; eumque cappa indutum... ex ea aula seu cubiculo, quod ad hoc destinaverit, ad Ecclesiam progredientem, comitari et deducere » (Lib. I, cap. XV, n. 1). — « Praeibunt familiares Episcopi... immediate ante Episcopum ; tunc ipse Episcopus et post eum sequuntur canonici bini, iuxta antiquam et canonicam disciplinam » (Ibid., n. 2). — « Ideo autem hoc casu (en allant de la chapelle de Tierce à l'autel, pour la messe solennelle) canonici parati antecedunt Episcopum, quia itur sacra processione ; secus quando non sunt parati, nec Episcopus procedit cum pluviali et mitra, vel



N° 32. *Cappa* à queue traînante.

cum planeta, sed tantum in cappa ; tunc enim ipse debet anteire, canonici vero subsequi, ut dictum fuit, quia non est processio sacra » (Ibid., n. 9).

L'évêque prend la *cappa* dans la salle de son palais où l'attendent les chanoines (1).

NICIEN. — An episcopus induere teneatur cappam pontificalem in sua camera, antequam excipiat canonicos in habitu canonicali pro illo comitando ad Ecclesiam : an vero sufficiat quod cappam induat in illa camera, in qua conveniunt canonici pro illo excipiendo ? Et ad hoc S. Cong. respondit : Satis esse, quod episcopus cappam induat in illa camera, in qua exspectant canonici pro illo excipiendo. Die 20 Novembris 1628.

NICIEN. — S. R. C. ita responderi censuit : Satis esse, quod episcopus cappam induat in camera, in qua canonici illum excipiunt, ut alias fuit pro eadem Ecclesia responsum die 20 Novembris 1628. Die 13 Septembris 1646.

Les chanoines sont tenus d'escorter l'évêque, mais seulement quand il est revêtu de la *cappa*. Aucune loi ne les oblige à mettre eux-mêmes la *cappa*, ce qui est l'office du valet de chambre.

GROSSETANA. — An dignitates et canonici teneantur in habitu canonicali episcopum excipere, quando cum cappa ad Ecclesiam accedit ? Et S. R. C., iuxta antiqua et novissima decreta, respondit : Dignitates et canonicos non teneri in habitu canonicali proprium episcopum excipere, nisi quando cum cappa ad Ecclesiam accedit. Die 16 Septembris 1645.

TRANEN. — Cum, attenta non modica distantia palatii episcopalis ab Ecclesia metropolitana civitatis Tranen., invaluisset ibi, prout asserebatur ab archiepiscopo, consuetudo, quod archiepiscopo in solemnibus accedente cum mozzetta et rocchetto ad Ecclesiam metropolitanam praedictam, unus ex dignitatibus, vel unus ex canonicis gradatim ordine successivo ad ianuam eiusdem Ecclesiae acceptam e manibus familiaris eiusdem cappam pontificalem vel imponeret vel reaptaret. De anno 1698, inter archiepiscopum et canonicos praedictos exortis nonnullis controversiis, et praesertim super praetenso iure ab

(1) Un décret de 1697 dit que l'évêque pourrait user de ses droits contre le chanoine qui refuserait de l'accompagner lorsqu'il va à la cathédrale en *cappa*, mais qu'il ne pourrait le priver des distributions quotidiennes.



N° 53. *Cappa* à queue tenue par le caudataire.

archiepiscopo exigendi a praedictis dignitatibus seu canonicis obsequium praedictum impositionis cappae ad ianuam Ecclesiae metropolitanae, ista ab eo tempore ad plures annos siluit, donec iterum excitata et ad S. R. C. nuper delata, infrascripto dubio per Eminentissimum et Reverendissimum D. card. Barberinum proposito : An canonici vel dignitates cathedralis Ecclesiae Tranen. teneantur imponere vel aptare cappam magnam Reverendissimo archiepiscopo cathedralem Ecclesiam introeunti in casu, etc., et ad effectum, etc.?

S. R. C. censuit respondendum : Negative et non teneri. die 17 Iulii 1706.

Lorsque l'archevêque se rend à la cathédrale, les jours de fêtes solennelles, pour y assister aux fonctions ecclésiastiques, il doit être revêtu de la *cappa*, la mozette n'étant pas un vêtement suffisant.

TURRITANA. — An archiepiscopus Turritanus, accedens ad Ecclesiam cathedralem in solemnitatibus, ad effectum assistendi functionibus ecclesiasticis, teneatur deferre cappam magnam, sive potius possit incedere cum sola mozzetta, sive alio habitu minus solemni? S. R. C. resp. : Quoad primam partem, affirmative ; in reliquis, negative (1704).

11. L'évêque n'a droit aux honneurs prescrits par le *Cérémonial* qu'autant qu'il est en *cappa* : ainsi le chapitre va alors le chercher à son palais et le reconduit, l'eau bénite lui est offerte à l'entrée, il a droit à deux chanoines assistants et peut bénir solennellement, etc.

ELBOREN. — 1. An in missa solemni archiepiscopo sine cappa pontificaliter assistenti sacerdos pluviali indutus, illius manu prius osculata, aspersorium debeat porrigere, an potius facta reverentia illum aspergere?

2. An archiepiscopo horis canonicis praesenti, cum canonici in fine completorii aqua benedicta asperguntur, idem sit praestandum, et a quo et quomodo?

3. An archiepiscopus sine cappa pontificali, vel cum ea in missa solemni assistens, habere debeat duos assistentes?

4. An archiepiscopus accedens ad Ecclesiam sine cappa pontificali, debeat facere confessionem cum celebrante a sinistris, et duobus assistentibus a dexteris?

5. An solemniter celebrans debeat versus archiepiscopum facere confessionem, non autem versus altare?

6. An archiepiscopo, cum fuerit sine cappa pontificali in missa *solemni, ea sint solemni ritu praestanda a ministris altaris et a canonicis*, quae Ponticale Romanum ei, si fuerit cum cappa pontificali, exhibenda prescribit ?...

8. An dignitates vel canonici, cum archiepiscopo sine cappa pontificali existenti quoquo modo assistunt, id sine eisdem muccetis facere debeant, an cum illis ?

9. An archiepiscopo sine cappa pontificali incedente, debeant canonici et capitulum ad eiusdem cubiculum accedere ?

S. R. C. respondendum censuit :

Ad 1. Declarent usum illius Ecclesiae.

Ad 2. Declarent, ut supra.

Ad 3. Si habeat cappam, habebit assistentes ; secus, si sine cappa.

Ad 4. Nihil.

Ad 5. Fiat versus altare, et quando dicit *et tibi Pater*, vertat se ad praelatum.

Ad 6. Nihil sine cappa....

Ad 8. Nil sine cappa.

Ad 9. Canonici non tenentur ad archiepiscopi cubiculum accedere, nec ipsum sine pontificali cappa existentem associare.

LAMACEN. — An canonici et dignitates dictae Ecclesiae, quando associant episcopum portantem vestem consistorialem ab Ecclesia ad domum suae habitationis, debeant illum associare usque ad suum cubiculum, an tantum usque ad primum ostium suae habitationis ? Eadem S. R. C., ut alias in similibus ita respondit : Dignitates et canonicos teneri episcopum cappa indutum etiam in reditu ab officio associare saltem usque ad portam domus suae habitationis. Et ita declaravit. Die 12 Novembris 1605.

SARZANEN. — Satis esse si aliqui ex canonicis episcopo praedicto sine cappa ad Ecclesiam accedenti ad eiusdem Ecclesiae ostium occurrant (cui dignior aspersorium cum aqua benedicta ministrare debebit) et abeuntem similiter usque ad ostium comitentur censuit Sacrorum Rituum Congregatio. Die 12 Martii 1618.

L'évêque cependant doit user modérément de la cappa pour ne pas importuner son chapitre.

MELPHITEN. — 1. An canonici teneantur in solemnioribus tantum praescriptis in Caeremoniali excipere in aula episcopum accedentem ad Ecclesiam cathedralem pontificaliter celebraturum vel ut divinis inibi assistat, vel etiam aliis diebus minus solemnibus et toties quo-

ties ipsi placuerit cum cappa pontificali accedere ad Ecclesiam pro assistendo choro et divinis officiis ?

2. An in diebus solemnibus teneantur eum reducere ad eamdem aulam, sive potius usque ad fores Ecclesiae ?

S. R. C. respondit : Ad 1. Teneri semper ac episcopus accedit cum cappa magna, etiam in dominicis et festis minus solemnibus.

Ad 2. Affirmative ad primam partem, Negative ad secundam, et ad mentem. Mens autem est, quod nomine S. C. Emus Ponens dignetur scribere episcopo, quod discrete se gerat in assistendo cum cappa, et urbane pariter procedat cum capitulo circa reassociationem. Die 22 Augusti 1744.

La *cappa* confère donc à l'évêque des droits spéciaux. Aussi est-elle pour lui strictement obligatoire et il ne peut, de son propre gré, se dispenser lui-même de la porter dans les cas prévus par le *Cérémonial*, ainsi que l'a déclaré la S. Congrégation des Rites :

ELBOREN. — Ad litteras archiepiscopi Elboren. censuit S. R. C. respondendum esse :... Cappam vero, cum ad Ecclesiam iturus est, cur archiepiscopus non gestet, mirati valde sunt illustrissimi Domini. 16 Feb. 1593.

Cette infraction priverait les cérémonies d'une solennité essentielle.

12. L'évêque en *cappa* peut s'asseoir à son trône, excepté dans quatre circonstances, où il est plus convenable qu'il n'occupe que la première stalle ; tels sont les complies, les matines, l'office des morts et les ténèbres :

Si episcopus completorio interesse et officium facere voluerit, assistet cum sua cappa in choro in suo loco seu stallo, panno aliquo vel tapete cum pulvinaribus ornato (*Caer. ep.*, lib. 2, cap. IV, n. 1). — Quando in matutinis episcopo placuerit officium facere, hora competenti veniet cum sua cappa, associatus a canonicis more solito : et factis orationibus ante SS. Sacramentum et altare maius, accedat ad chorum in loco suo iam ornato, ut supra, ubi sedebit aliquantulum, cucullo cappae supra caput reducto, vel etiam cum bireto, prout magis placebit, aptatis in gyrum fimbriis cappae per aliquem capellanum vel caeremoniarum magistrum. Apud eum nulli erunt canonici assistentes (*Ibid.*, cap. V, n. 1). — Ipsis secundis vesperis expletis, si eis episcopus interfuerit cum pluviali et mitra, ea deponit, et assumit

cappam pontificalem laneam, et descendens ad suam sedem choralem, ibi parumper sedebit, nullis tamen tunc ei canonicis a lateribus assistentibus ; sed tantummodo aliquibus capellanis, ministris cum cottis, praesertim qui de libro serviunt, et cum eis caeremoniario, indicante quid et quomodo agendum sit; et cum opus est, cappae fimbrias aptant (*Ibid.*, cap. x, n. 2). — Ipsa vero quarta feria, hora vigesima prima vel circa, episcopus veniet cum cappa ad Ecclesiam, sequentibus canonicis ; et ingrediens Ecclesiam, cooperit sibi caput caputio cappae (*Ibid.*, c. xxii, n. 3).

13. Quand l'évêque veut assister aux sermons du carême, il doit prend la *cappa*.

FERENTINA. — S. R. C. declaravit : Episcopum, tempore Quadragesimae, etiam in diebus ferialibus, intervenire volentem concioni, assistere debere cum cappa, illumque canonicos praesentes associare teneri, iuxta formam Caeremonialis. Die 6 Apr. 1647.

14. L'évêque se couvre du capuchon de la *cappa* en trois cir constances : à cause du froid, aux matines ; en signe de tristesse, lorsqu'il se rend à la cathédrale pour les ténèbres (1) ; enfin, en signe d'autorité, quand il doit bénir, à moins qu'il ne préfère prendre la barrette : « Quod si episcopus assistat cum cappa, dabit benedictionem, tecto capite cum caputio cappae vel cuculli, vel etiam cum bireto » (*Caer. ep.*, lib. I, c. xxv, n. 7).

Il met encore le capuchon, chaque fois qu'il a le chapeau pontifical.

15. *Les abbés nullius peuvent porter dans les cérémonies la cappa magna*, conforme pour la couleur à leur costume monastique. L'abbé de Saint-Paul-hors-les-murs, ainsi que tous les abbés bénédictins de la Congrégation du Mont-Cassin, a le privilège de la *cappa* noire : à la chapelle Sixtine, il la retrousse et prend place après le dernier évêque assistant au trône.

Les abbés généraux n'ont pas la *cappa* de plein droit. Quand elle leur est accordée par le Souverain Pontife, ils ont soin qu'elle soit de la couleur de leur froc.

Léon XIII, en 1888, a accordé au Rme général de la Congréga-

(1) Le Cérémonial des évêques dit que, en signe de tristesse, l'évêque, à l'office des ténèbres, tient lui-même la queue de sa cappa, sans chapelain : « Sibi ipsi trahit per terram » (Lib. II, cap. xxii, n. 5).

tion bénédictine de Beuron, en Allemagne, l'usage de la *cappa magna* pour lui et ses successeurs.

En 1865, Pie IX a octroyé ce privilège à l'abbé de Solesmes, général de la Congrégation bénédictine de France.

CONGREGATIONIS BENEDICTINAE GALLICAE. — Sanctissimus Dominus Noster Pius Papa IX, ad relationem subscripti Sacrorum Rituum Congregationis Secretarii, clementer deferens supplicibus votis Revmi Domini Caroli Ioannis Fillion, episcopi Cenomanen., de speciali gratia annuit ut Rmus Dominus Prosper Ludovicus Paschalis Guéranger, abbas Sancti Petri de Solesmis et superior generalis Congregationis Benedictinae Galliarum, eiusque in utroque munere successores pro tempore, uti valeant in choro cappa praelatitia, eodem prorsus modo ac dicto privilegio fruuntur et praeses Congregationis Benedictinae et abbates tum Montis Cassini, tum Sancti Pauli extra moenia Urbis. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 7 Decembris 1865.

C. Epus Portuen. et s. Rufinae card. Patrizi, S. R. C. Praef.
D. Bartolini, S. R. C. Secretarius.

L'indultaire ne peut être inquiété à cet égard par les Ordinaires.

COELESTINORUM. — Abbas generalis Coelestinorum, ordinis S. Benedicti, ex privilegio apostolico functiones omnes facere et exercere posse quas caeteri omnes abbates exempti faciunt et exercent, S. R. C. exposuit; necnon semper tam in Urbe quam in omnibus aliis civitatibus et ubique locorum ipsum abbatem et praedecessores suos detulisse et deferre habitum praelatorum regularium, hoc est caputium sive mozzettam super mantellettum et biretum quadratum more clericorum saecularium ac pileum more praelatorum et in ecclesiis et monasteriis suo ordini subiectis, cappa, baculo, mitra et caeteris pontificalibus indumentis usum fuisse et uti... Quae quidem S. R. C.... stante antiqua possessione dicti abbatis et praedecessorum, habitum praedictum more praelatorum regularium deferendi tam in Urbe quam alibi, ubique locorum, ipsum abbatem generalem congregationis Coelestinorum et successores suos in pacifica possessione omnium et singulorum praemissorum manutenendum et manutenendos esse censuit et eos a quovis episcopo vel ordinario locorum aut eorum vicariis et aliis quibuscumque personis super praemissis molestari, perturbari vel inquietari non posse declaravit. Die 8 Augusti 1606.

16. La *cappa* étant le vêtement adopté pour la chapelle papale, les prélats de *mantelletta* qui y ont rang la prennent lorsqu'ils y

assistent, mais seulement quand ils ne sont pas en fonction, car alors ils devraient mettre la *cotta* sur le rochet. Cette *cappa* est toujours en laine violette, avec un chaperon d'hermine l'hiver, de soie cramoisie l'été et la queue relevée en tortillon. Ceux qui y ont ainsi droit sont : les Prélats de *fiochetti*, les Protonotaires apostoliques, les Auditeurs de Rote, les Clercs de la Chambre apostolique, les Votants et les Référendaires de la Signature, les Prélats de justice et les Ministres de la chapelle papale.

Les mêmes prélats font usage de la *cappa*, quand ils sont réunis en corps ou siègent à leurs tribunaux respectifs. Lors de l'ouverture de leurs sessions au Vatican, les Auditeurs de Rote ont coutume, par privilège spécial, de déployer la *cappa*.

17. Par indult du Saint-Siège, la *cappa* devient l'insigne particulier d'un grand nombre de chapitres, même de collégiales. La concession se fait ordinairement par bref. Dans ce cas, il est de droit que la concession du rochet soit comprise dans celle de la *cappa* : « Per concessionem cappae intelligitur quoque concessus usus rocchetti ; quod probatur a Carol. Dufresne in verb. *cappa*, vers. *cappae chorales* » (Ferraris. *Prompta bibliotheca*, verb. *cappa*). — « Cappa et rocchettum non denotant iurisdictionem, sed solum perfectionem, gravitatem et ornamentum personarum, ut tenet Ceccoper » (*Lucub. canonic.*, lib. I, n. 93).

Chaque fois que la *cappa* est accordée à un chapitre, la concession atteint aussi les bénéficiers ou mansionnaires qui alors ont une fourrure d'ordre inférieur, comme le petit gris.

Dans le diocèse de Trani, les chanoines de la collégiale de Barolo avaient mis la *cappa* sur le surplis ; le vicaire général en déféra à la S. Congrégation des Rites, qui considéra le fait comme un abus à abolir.

TRANEN. — Vicarius Tranensis Sac. R. C. supplicavit, ut opportuna remedia tribuere dignaretur abusibus, qui irrepsere in sua dioecesi, ac praesertim in collegiata ecclesia Baroli, in qua canonici cappis supra cottis utuntur, et varia officia ab Apostolica Sede non approbata recitare audent, ab eiusdem vicarii obedientia et iurisdictione se eximere praesumunt, ex quo Apostolici Nuntii sint commissarii subcollectores. Et S. C. respondit : Exemptionem non suffragari quoad spiritualia et respicientia cultum divinum, et propterea vicario praedicto iniungen-

dum duxit, ut abusus huiusmodi, auctoritate etiam S. C., omnino aboleri curet. Die 13 Iul. 1658.

A l'exemple de Reims et de Moulins, La Rochelle a obtenu la *cappa*. Il est donc opportun d'expliquer cet insigne et de bien préciser la manière de le porter, d'autant plus que les irrégularités ne sont pas rares à cet endroit, surtout en Savoie, où la *cappa* est à la fois d'un aspect anormal et bizarre.

La *cappa* canoniale, ainsi que s'en sont formellement exprimés plusieurs fois les Souverains Pontifes, doit être semblable à celle qui distingue les chanoines de Saint-Pierre du Vatican, c'est-à-dire que la concession étant faite *ad instar*, cette *cappa* ne peut être qu'en laine violette, avec le tortillon et le chaperon en hermine.

Afin de pouvoir porter une *cappa* différente, par exemple déployée, en drap ou en soie, il faudrait un indult spécial. Dans le premier cas, la concession est toujours subordonnée au bon plaisir de l'évêque, qui pourrait être froissé de voir cette altération d'un de ses droits essentiels.

Voici un extrait du bref octroyé, le 10 juin 1853, en faveur de la cathédrale de Moulins :

Auctoritate nostra apostolica, tenore praesentium litterarum, perpetuum in modum concedimus et indulgemus, ut dignitates et canonici cathedralis templi Molinensis, qui modo sunt quique in posterum erunt, cappam magnam laneam violacei coloris, hiemali tempore mustelae alpinae pellibus ornatam, et de licentia ordinarii explicandam, aestivo autem eamdem sine pellibus serico panno rubri coloris ornatam, ad instar capitulorum aliarum cathedralium induere in choro, in comitiis seu capitulis, in sacris supplicationibus, aliisque omnibus collegii canonicorum functionibus, libere et licite possint et valeant.

Je vais citer *in extenso* le bref de Léon XII, qui concède les privilèges suivants au chapitre de Marino, près Rome : les pontificaux pour l'abbé quatre fois l'an, la *cappa* violette avec hermine pour les chanoines et la même *cappa* avec petit gris pour les chapelains.

LEO PP. XII. — Venerabilis Frater (1), *Salutem et Apostolicam Benedictionem.*

Universam Christianae Reipublicae Nobis ex alto concreditam procurationem gerentes, ecclesiasticos viros Altissimi famulatui in colle-

(1) Petrus Franciscus, episcopus Albanen., S. R. E. cardinalis Galeffi.



N° 54. *Cappa* de chanoine, avec le tortillon.

giatis ecclesiis una simul mancipatos eosque praesertim quos uti erga Apostolicam Sedem peculiaribus meritis commendatos Romani Pontifices Praedecessores Nostri aut specialibus aemulantur aut novis gratiarum favoribus se cumulaturos sunt polliciti, novis honorificentiae indumentis decorare satagimus, ut exinde in Dei Maiestate collaudanda ecclesiarum earumdem decus populique christiani devotionis fervor videatur uberrime iugiterque promoveri. Sane pro parte dilectorum filiorum modernorum capituli et canonicorum secularis et insignis collegiatae ecclesiae S. Barnabae Apostoli, oppidi Marini, Albanen. dioecesis, Nobis nuper exhibita petitio continebat quod alias praedicta ecclesia, quae ab anno Domini MDCXXXIII suam commendat originem et in qua abbatia unica tantum et principalis dignitas nec non duodecim canonicatus totidemque praebendae ac quatuor perpetuo simplices personalem tamen residentiam requirentes cappellani quibus cura parrochianorum dictae collegiatae quae etiam parrochialis existit ecclesia imminet animarum, erecta, erecti et respective canonice erectae reperiuntur, per varias fel. rec. Urbani Papae octavi, et Benedicti Papae decimiquarti praedecessorum Nostrorum concessiones multiplicibus praerogativis et privilegiis condecorata existebat, cuius videlicet tunc et pro tempore existens abbas mitram tam in solemnibus pontificalibus per ipsum in dicta collegiata ecclesia terrae per annum celebrandis quam in reliquis ecclesiasticis functionibus nec non cappam violacei coloris cum pellibus armellinis hyemali, aestivo vero temporibus rocchettum cum suis manicis imposita cotta, canonici vero rocchettum pariter cum mozzetta respective gestandi modo et forma in praedictorum Pontificum Litteris Apostolicis contentis et expressis respective privilegio fruebantur, prout etiam fruuntur de praesenti. Postmodum vero piae memoriae Pius Papa septimus et praedecessor Noster ut abbati, canonicis et cappellanis tunc respective existentibus praefatis ob eorum in adversis retroactorum temporum vicissitudinibus erga ipsum et Sedem Apostolicam probatam fidelitatem ac devotionem aliquod benignitatis signum praeberet, tunc existenti abbati praedicto pro quarta vice per annum in dicta collegiata ecclesia pontificale celebrandi gratiam concessit, caeteris vero capitularibus aliquid circa insignia praedicta amplius sponte sua exhibuit privilegium atque idcirco ne praedicti Pii praedecessoris tantae benignitatis indicium erga capitulum et canonicos praedictos memoria delabatur, dignum propterea videtur ut amplioribus privilegiis et praerogativis ut infra decorentur. Si igitur, sicut eadem expositio subiungebat, modernis et pro tempore existentibus dictae collegiatae ecclesiae canonicis et cappellanis infradictorum insignium usus per Nos et Sedem Apostolicam

benigne ut infra concederetur, ex hoc profecto benigne Pii praedecessoris praedicti voluntati mos apprime geretur ac divini cultus in praedictae collegiatae ecclesiae decus non sine populi dicti oppidi devotionis augmento maius susciperet incrementum. Ideo Nobis humiliter supplicari fecerunt exponentes praedicti quatenus eos amplioris gratiae favore prosequi de benignitate Apostolica dignaremur. Nos igitur iustis et honestis eorum votis huiusmodi hac in parte annuere volentes ipsosque exponentes et singulares personas a quibusvis excommunicationis, suspensionis et interdicti aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris et poenis, a iure vel ab homine quavis occasione vel causa latis,si quibus quomodolibet innodati existunt, ad effectum praesentium tantum consequendum, harum tenore absolventes et absolutos fore censentes, Fraternitati Tuae per Apostolica scripta mandamus quatenus eisdem exponentibus eorumque in canonicatibus et praebendis huiusmodi ac cappellanis praedictis successoribus ut ipsi de cetero, perpetuis futuris temporibus, tam in dicta collegiata ecclesia istiusque choro et capitulo ac inter missarum et horarum canonicarum, diurnarum pariter et nocturnarum, vesperarum aliorumque divinorum officiorum celebrationem, quam extra camdem collegiatam ecclesiam in processionibus, funeralibus aliisque omnibus et singulis actis capitularibus et functionibus publicis ac privatis, ubique locorum, etiam in synodalibus, provincialibus, universalibus generalibusque conciliis ac in praesentia Sanctae Romanae Ecclesiae Cardinalium et de Latere Legatorum, Vice-Legatorum ac Sedis Apostolicae Nunciorum, Archiepiscoporum et Episcoporum et Ordinarii etiam proprii aliorumque quorumcumque, quibuscumque anni temporibus et diebus ac alias quandocumque, ubicumque et quotiescumque opus fuerit, canonici videlicet, deposita prius per eos mozzetta, cappam magnam violacei coloris cum pellibus armellinis hyemali, aestivo vero temporibus rocchettum et cottam, cappellani vero praedicti cappam magnam praedictam violacei coloris cum pellibus cinereis pariter hyemali, aestivo vero temporibus praedictis cottam tantum, respective deferre et gestare illisque uti libere et licite possint et valeant et quilibet eorum possit et valeat, auctoritate Nostra perpetuo concedas et indulgeas ipsosque exponentes eorumque successores praedictos super eisdem praemissis a quoquam quavis auctoritate et quovis pretextu, colore vel ingenio molestari, inquietari, perturbari vel impediri nullatenus unquam posse neque debere. Nos enim easdem praesentes semper et perpetuo validas et efficaces fore et esse suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere per eas sub quibusvis similium vel dissimilium gratiarum revocationibus, suspensionibus, limitationibus ac aliis contrariis dispositionibus comprehensis, sed

semper ab illis exceptas esse et fore dictaeque collegiatae ecclesiae canonicis et cappellanis praedictis perpetuo suffragari sicque et non alias per quoscumque iudices ordinarios vel delegatos, quavis auctoritate fungentes, etiam causarum Palatii Apostolici Auditores ac Sanctae Romanae Ecclesiae Cardinales, etiam de Latere Legatos, Vicelegatos dictaeque Sedis Nuncios praedictos iudicari et definiri debere et si secus super his a quoquam, quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari, irritum ac inane decernimus. Non obstantibus constitutionibus et ordinationibus apostolicis dictaeque collegiatae ecclesiae etiam decreto, confirmatione Apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis statutis et consuetudinibus, privilegiis quoque, indultis et Litteris Apostolicis quibusvis superioribus et personis in genere vel in specie ac alias in contrarium praemissorum quomodolibet iam concessis, approbatis et innovatis : quibus omnibus et singulis, etiamsi de illis eorumque tenoribus specialis, specifica et expressa et individua, non autem per clausulas generales idem importantes, mentio seu quaevis alia expressio habenda, aut aliqua alia et exquisita forma ad hoc servanda foret, eorum tenores ac si de verbo ad verbum nil penitus omisso et forma in illis tradita, observata, inserti forent eiusdemque praesentibus pro plene et sufficienter expressis illis alias in suo robore permansuris, latissime et plene ac specialiter et expresse nec non opportune et valide hac vice duntaxat derogamus caeterisque contrariis quibuscumque.

Datum Romae apud S. Petrum sub Annulo Piscatoris die XIII Augusti MDCCCXXVIII, Pontificatus Nostri anno quinto. - Pro Magistro Brevium V. Willaume, Officialis deputatus — T. cardinalis Pro-Dat. »

Voici le bref accordé par Pie IX au chapitre de la cathédrale de Reims, en 1851 ; la concession s'étend aussi aux archidiacres, autrement dit vicaires généraux, et y ajoute une croix pectorale aux effigies de la Sainte Vierge et de saint Rémy.

PIUS PP. IX. — Ad perpetuam rei memoriam. Insignia dignitatis aequo animo deferimus cathedralium Ecclesiarum canonicis, qui omnibus officii sui partibus ita recte funguntur ut externis honoris insignibus adiecturi videantur inferiora ornamenta virtutum, ex quibus vitae sacerdotalis vera ac germana laus existit. Quum itaque dilecti filii nostri Thomae S. R. E. presbyteri cardinalis Gousset, archiepiscopi Rhemensis, Nobis testimonio constiterit Metropolitanae illius Ecclesiae canonicos nedum commendabili pietate gravibusque moribus et in explendis officiis praecipua diligentia nitere, sed vero etiam antistiti suo omni studio adfuisse tum in synodo dioecesana et in concilio provinciali

celebrandis, tum in omnibus quibuscumque recens invectis institutis, iuxta normam S. E. R., quae princeps et magistra est omnium Ecclesiarum, Nos, ad preces dicti Rhemensis archiepiscopi facile adducti sumus ut archidiaconos et canonicos cathedralis ipsius tum cappa lanea magna violacei coloris, tum peculiari cruce S. Remigii dicenda ac supra pectus deferenda ornaremus. Itaque omnes et singulos etc., hisce litteris auctoritate nostra apostolica facultatem concedimus, perpetuis futuris temporibus valituram, ut omnes et singuli archidiaconi et canonici metropolitanae Ecclesiae Rhemensis, cappam magnam laneam violacei coloris ad instar canonicorum patriarchalis basilicae Vaticanae induere possint, necnon supra pectus crucem deferre valeant quae S. Remigii nuncupatur, cuius forma ad instar equitum ordinis Hierosolymitani octangula sit, violacei coloris cum alba linea quae extremitatem percurrat et cuius ad angulos argentea puncta sint; in medio autem seu crucis centro numisma sit ex una parte imaginem referens S. Remigii, ex altera imaginem B. M. V. Ceterum certa spe nitimur fore ut metropolitanae Ecclesiae canonici hac nova ornamentorum accessione magis excitentur ad implendas sui muneris ac officii partes, et ad illustriora exhibenda fidelibus pietatis et religionis exempla. Decernentes, etc. Non obstantibus, etc.

Datum Romae apud S. Petrum sub annulo piscatoris die XVI Maii MDCCCLI, pontificatus nostri anno v.

Le bref relatif au chapitre de la cathédrale de Luçon a été délivré en 1894 par Léon XIII. On remarquera qu'il limite l'usage de la *cappa intra limites dioecesis* et qu'il concède pour l'été un chaperon de soie violette.

LEO PAPA XIII. — Ad perpetuam rei memoriam. Venerabilis frater episcopus Lucionensis supplices ad Nos litteras dedit, quibus postulabat ut capitulo Ecclesiae suae cathedralis, ad maiorem divini cultus splendorem, nonnulla dignitatis insignia tribuere velimus. Nos, hisce precibus moti et vestigiis inhaerentes decessorum Nostrorum, qui conspicuorum templorum capitula sacris dignitatis insignibus decorare consueverunt, cum praesertim probe noverimus pervetérem cathedralem Lucionensem gothico artificio renidentem, non paucis religionis, pietatis christianaeque artis monumentis illustrari, benigne admotis precibus annuendum censuimus.

Quapropter quod bonum felixque sit, ut maiori gloriae Beatae Mariae Virginis, cathedralis Ecclesiae Lucionensis titularis, benevertat, omnes et singulos quibus hae litterae Nostrae favent, a quibusvis excommunicationis et interdicti, aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris ac

poenis, quovis modo vel quavis de causa latis, si quas forte incurrerint, huius tantum rei gratia, absolventes et absolutos fore censentes, apostolica Nostra auctoritate, hisce litteris concedimus, ut in posterum cathedralis Ecclesiae Lucionensis canonici eorumque successores, hyemali tempore cappa lanea pontici muris pellibus contecta, aliis vero temporibus cappa serica violacei coloris, utraque vero lineo amiculo manicato vel acu picto superimponenda, intra limites dioecesis, in choro, in capitulis, in pompis et supplicationibus publicis, uti libere liciteque possint et valeant.

In iis vero officiis obeundis, iisdem canonicis copiam impertimus induendi supra cappam serico funiculo rubro dependentem crucem, Mellitensi assimilem, in adversa parte imaginem sanctissimi Cordis Iesu, in aversa Deiparae in coelum assumptae referentem.

Haec concedimus et impertimus, decernentes has Litteras Nostras firmas, validas et efficaces existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri atque obtinere, illisque ad quos spectat et in futurum spectabit, in omnibus et per omnia plenissime suffragari ; sicque in praemissis per quoscumque iudices ordinarios et delegatos, et alios quoslibet quacumque praeeminentia et potestate fungendos et functuros, sublata eis et eorum cuilibet et quovis aliter iudicandi et interpretandi facultate et auctoritate, iudicari et definiri debere, atque irritum et inane si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari. Non obstantibus fel. rec. Benedicti XIV praedecessoris Nostri super divisione materiarum, aliisque apostolicis ac universalibus provincialibusque et synodalibus conciliis editis generalibus vel specialibus constitutionibus et ordinationibus, caeterisque contrariis quibuscumque.

Datum Romae, apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris, die XV Novembris MDCCCXCII, Pontificatus Nostri anno decimo quinto.

S. Card. Vannutelli.

18. Pour avoir une *cappa*, qui ne soit ni singulière ni mal faite, le mieux assurément est de la commander à Rome, où les fabricants ont sous les yeux des modèles qui ne changent pas. Ce type, une fois importé dans un diocèse, ne doit plus varier et il est indispensable de s'y conformer strictement. Il n'appartient pas aux indultaires, par goût ou par caprice, de modifier, même dans le plus menu détail, l'objet de la concession, qui doit rester telle qu'elle a été libellée par la chancellerie pontificale et pourtant on ne s'en fait pas faute en France, en sorte que nous avons déjà plusieurs types de *cappa*.

19. En été (on entend cette saison pour sa durée conformément au *Cérémonial des évêques*), le chapitre quitte la *cappa* et met alors la *cotta*, garnie de dentelles, par dessus le rochet, costume d'une rare élégance, que nous serions heureux de voir introduire en France.

BENEVENTANA, CAPPARUM. — Capitulum et canonici metropolitanae Ecclesiae Beneventi habentes, ut exposuerunt, privilegia ad instar S. Petri de Urbe, supplicarunt licere sibi aestivo tempore loco superpellicei supra rocchettum, uti cappa subsuta serico rubro sine pellibus eorum arbitrio, iuxta declarationem huius Sacrae Congregationis alias factam, de qua testatur bo : me : card. Ginettus ad suum Capuanum capitulum scribens die 7 Iulii 1608, quarum litterarum simplex exemplum exhibuerunt. Et Sacra Congregatio respondit : Conforment se cum canonicis S. Petri de Urbe. Die 24 Novembris 1625.

MACERATEN. — Canonici cathedralis Maceraten., deferentes ex indulto apostolico cappas ad instar canonicorum S. Petri de Urbe, supplicarunt responderi : An eis liceat, aestivo tempore, pro rocchetto et cotta uti cappa sine pellibus ? Et Sacra Congregatio respondit : Non licere sine expressa licentia Sedis Apostolicae. Die 11 Novembris 1611.

BENEVENTANA. — Quaesivit archiepiscopus Beneventanus : An canonici Ecclesiae suae, qui habent indultum apostolicum utendi cappis et rocchetto ad instar canonicorum basilicae Lateranensis et Vaticanae, possint in aestate, loco cottae supra rocchettum, deferre cappas sine armellino, subsutas serico rubro, iuxta formam litterarum bo. me. cardinalis Caetani alias datis ad suum capitulum Capuanum sub die 7 Iulii 1623, quarum exemplar exhibuerunt, sed non authenticum, nec probans dictas litteras nomine publico fuisse conscriptas. Et Sacra Congregatio, inhaerendo responso alías sub die 24 Novembris 1625 huicmet petitioni dato, rescripsit, quod conforment sé cum canonicis Ecclesiae Lateranensis et Vaticanae de Urbe. Die 14 Maii 1644.

CUSENTINA. — Supplicante Promotore fiscali archiepiscopalis curiae Cusentinae pro confirmatione declarationis die 13 Iul. 1675 a S. R. C. editae, et pro revocatione attentatorum seu innovatorum a canonicis cathedralis praed. civitatis ex vi mandati ab A. C. extorti pro observatione cuiusdam declarationis ab eodem editae in Elven. 10 Ianuar. 1604, ac praeterea pro declaratione infrascriptorum dubiorum :

1. An canonicis habentibus usum cappae magnae liceat, cessante consuetudine, in choro et in canonicalibus functionibus uti superpelliceo supra rocchettum ? Et quatenus affirmative.

2. An liceat uti ad eorum libitum dicto superpelliceo supra rocchettum promiscue cum cappa magna, tam aestivo quam hyemali tempore?

3. An hoc etiam in publicis supplicationibus seu processionibus et exequiis defunctorum?

4. An liceat archiepiscopo censuris et aliis poenis cogere canonicos ad observationem Caeremonialis Romani et Decretorum S. C.?

Et eadem S. C. respondit : Ad 1. Affirmative.

Ad 2. Tempore congruo.

Ad 3. Affirmative.

Ad 4. In casibus particularibus providebitur. Hac die 16 Ian. 1677.

ASTEN. — In causa Asten., delationis capparum, pro promotore mensae episcopalis cathedralis Ecclesiae Asten., contra capitulum et canonicos dictae cathedralis, S. Rituum Congregatio, referente Emo Casanate, utraque parte hinc inde audita et informante, censuit, quod dignitates et canonici uniformiter gestent cappas et cottas super rocchetto pro temporum diversitate. Et quoad pelles armellinas, adeant SSmum pro concessione, et interim abstineant. Et ita decrevit et servari mandavit. Die 19 Iulii 1687.

20. Quelques chapitres préfèrent la *cappa* d'été à la *cotta*. C'est leur droit, mais pour cela ils doivent adresser une supplique au Saint-Siège, qui leur délivre un indult à l'effet de les autoriser à ce changement sur lequel il ne leur est plus loisible ensuite de revenir. Alors, le chaperon, dépouillé de son hermine (car l'hermine ne se prend, même en bordure, qu'à raison du froid), est en laine, violette par dessous et en soie rouge par dessus. Ce rouge n'est pas le rouge *écarlate* (improprement nommé *pourpre*, car la vraie pourpre est d'un violet rouge), mais le rouge épiscopal, de couleur foncée et cramoisie tirant sur l'amarante.

CUSENTINA. — Alias ad instantiam et pro parte promotoris fiscalis curiae archiepiscopalis Cusentinae fuit per hanc S. R. C., ponente Emo D. Albitio, resolutum sub die 26 mensis Ianuarii proximi praeteriti anni 1677, in responsione ad 3 dubium, uti licere dignitatibus et canonicis cathedralis Ecclesiae Cusentinae superpelliceo supra rocchettum promiscue cum cappa supra rocchettum in processionibus et defunctorum exequiis tam aestivo quam hyemali tempore, et cum de praesenti modernus archiepiscopus non cesset super resolutione praedicta suas excitare difficultates ; proinde ad eas tollendas, praefati dignitates et canonici humillimi oratores supplicant EE. VV. pro resolutione subsequentis dubii :

An promiscue, non solum aestivo tempore, sed etiam hyemali, liceat eisdem in processionibus publicis et defunctorum exequiis uti superpelliceo supra rocchettum, ac etiam rocchetto cum cappa, saltem ex consuetudine ?

Ex adverso promotor fiscalis exhibuit memoriale tenoris sequentis, videlicet :

1. An canonicis habentibus usum cappae magnae liceat, cessante consuetudine, in choro et canonicalibus functionibus, uti superpelliceo supra rocchettum ? Et quatenus affirmative,

2. An liceat uti ad eorum libitum dicto superpelliceo supra rocchettum promiscue cum cappa magna, tam aestivo quam hyemali tempore ?

3. An hoc etiam in publicis supplicationibus, seu processionibus et exequiis defunctorum ?

4. An liceat archiepiscopo censuris et aliis poenis cogere canonicos ad observationem Caeremonialis Romani et decretorum Sacrae Congregationis ?

S. R. C., referente Eminentissimo D. card. Albitio, sub die 16 Ianuarii 1677, respondit :

Ad 1. Affirmative.

Ad 2. Tempore congruo.

Ad 3. Affirmative.

Ad 4. In casibus peculiaribus dabitur resolutio.

Et successive, mediantibus litteris datis eidem archiepiscopo sub die 27 Martii 1677. eadem S. C. declaravit : Tempus congruum esse a primis vesperis vigiliae Omnium Sanctorum usque ad Sabbatum sanctum Paschae resurrectionis, canonici deferant cappam supra rocchettum, et deinde postea cottam seu superpelliceum ad instar canonicorum S.Petri.

Pro praedictorum omnium observantia cum archiepiscopus edictum promulgasset, imponendo transgressoribus poenam decem librarum cerae elaboratae locis piis applicandae, et in subsidium excommunicationis, canonici a tali edicto appellarunt, et perperam interpretantes dictam responsionem ad 3 dubium, praetendunt in processionibus et exequiis aliisque functionibus extra cathedralem promiscue uti ad proprium libitum cappa et superpelliceo, tam aestivo quam hyemali tempore, supplicat propterea promotor fiscalis pro opportuno remedio, ut canonici dicto edicto pareant in functionibus tam intra quam extra Ecclesiam cathedralem, vel, si placuerit, ad omnem ambiguitatem removendam, infrascripta dubia resolvere :

1. An canonicis metropolitanae Cusentinae, habentibus indultum insignium ad instar canonicorum S. Petri, in publicis supplicationibus

extra Ecclesiam cathedralem, nec non in processionibus et exequiis defunctorum seu aliis functionibus, liceat, tempore aestivo, uti cappa magna supra rocchettum ?

2. An hoc liceat tempore hyemali ? Et quatenus affirmative,

3. An dicto tempore hyemali possint extra Ecclesiam, ut supra, ad eorum libitum uti etiam superpelliceo supra rocchettum?

At eadem S. R. C., auditis iuribus ab utrisque partibus hinc inde deductis relatis per Eminentissimum Dominum card. Albitium ponentem, respondit : In decisis, et pareant. Et ita decrevit et servari mandavit. Hac die 22 Januarii 1678.

AUXIMANA. — Dignitates et canonici cathedralis Ecclesiae Auximanae, qui, ex privilegio iisdem facto ab Innocentio papa XIII cappam magnam quovis anni tempore gestare possunt, hactenus tamen Caeremoniali Episcoporum, lib. 1, cap. 4, inhaerentes, tempore aestivo cappas deponere et cottas super rocchettum assumere consuerunt. Nunc vero S. R. C. rogarunt ut declarare dignetur : An dignitates et canonici supradicti cappam potius deferre possint, pelliculis remotis earumque loco serico rubro apposito ? Et S. eadem C., re mature perpensa, rescribendum censuit : Poterunt se gerere utroque modo, quamvis magis honorifica habenda sit cappa detractis pelliculis. Atque ita declaravit ac rescripsit. Die 9 Maii 1885.

Voici un exemple de la concession de la *cappa* d'été, fournie par le Chapitre de la cathédrale d'Anagni :

Le chapitre de votre cathédrale a représenté à Sa Sainteté que Votre Seigneurie lui a empêché l'usage de la *cappa* sans hermine, par la raison que la faveur ayant été faite dans la manière propre aux chapitres de Rome, ce même chapitre doit porter, l'été, la *cotta* sur le rochet au lieu de la *cappa*. L'intention de Sa Sainteté (Innocent XIII) étant que le chapitre jouisse de la faveur de la manière qu'il désire, Votre Seigneurie se contentera d'écarter l'opposition. C'est ce que Sa Sainteté me recommande de signifier à Votre Seigneurie, à qui je souhaite du ciel tous les vrais biens. Rome, 26 septembre 1722. De V. S. très affectionné à la servir, Grégoire Spinola cardinal de Sainte-Agnès (secrétaire d'État). *A Mgr Jean-Baptiste Basso, évêque d'Anagni.*

Ayant placé sous les yeux de Notre Très-Saint-Père la supplique que Vos Seigneuries m'ont transmise avec leurs lettres du 20 courant, Sa Sainteté a condescendu avec bienveillance à votre instance. J'écris en conséquence à Mgr l'évêque qu'il écarte tous les obstacles opposés et qu'il laisse le chapitre libre de porter la *cappa* avec ou sans hermine, conformément à l'usage de toutes les cathédrales. Me réjouissant

d'avoir contribué à la satisfaction de Vos Seigneuries, je leur augure d'abondantes félicités. Rome, 26 septembre 1722. Très affectionné, G. cardinal de Sainte-Agnès. *Au Chapitre de la cathédrale d'Anagni.*

Telles sont les règles de droit commun sur l'usage de la *cappa* canoniale, qui est un vêtement aussi chaud et commode que riche et artistique.

21. Consulté par le chapitre de la cathédrale de Lucera, dans le royaume des Deux-Siciles, la Congrégation des Rites, le 27 août 1836, a déclaré que l'usage de la *cappa* était au nombre des privilèges dont jouissent les chapitres qui desservent les Basiliques mineures.

S. C. declaravit : Iuxta votum magistri caeremoniarum, excepta palmatoria ; declaravit nimirum nomine privilegiorum, gratiarum, praeeminentiarum, exemptionum, indultorum caeterorumque similium, quae continentur in litteris apostolicis in forma brevis expeditis favore alicuius ecclesiae ad gradum basilicae minoris elevatae, venire conopaeum, omni tamen auri et argenti ornato ab eo excluso, tintinnabulum et usum cappae magnae.

N'est-il pas étrange qu'après avoir sollicité une faveur du Saint-Siège, on y apporte quelque restriction ? Tel est le cas de plusieurs Basiliques de France, comme les cathédrales de Paris, d'Amiens et d'Orléans, qui s'obstinent à garder la mozette noire, malgré le décret qui leur accorde explicitement la *cappa* violette.

22. Les indults pontificaux ne sont pas partout les mêmes. Ainsi Avignon a pu reprendre récemment la *cappa* rouge, portée avant la Révolution par les chanoines de la métropole. Malheureusement, l'on a tenu à reproduire le type du siècle dernier, qui est passablement altéré, au lieu d'adopter simplement la coupe romaine, dans le but de l'uniformité.

Certains chapitres ont encore la *cappa* rouge, mais seulement aux solennités ; en temps ordinaire, on se sert alors, comme à Naples, de la *cappa* violette. Dans ce cas, la couleur rouge est affectée aux seuls chanoines et ne peut être étendue aux bénéficiers, à qui convient seule la *cappa* violette.

23. Certains chapitres ont coutume de baisser la queue de la *cappa* pour l'adoration de la croix du vendredi saint. La S. C. des Rites y consent, mais se refuse à admettre que, pour cette

circonstance, ils quittent les ornements dont ils sont parés pour prendre la *cappa* et que la queue en soit tenue par des clercs.

CALATAYERONEN. — 1. Licetne canonicis feria VI in parasceve deponere sacras vestes, queis induti reperiuntur, et permittente episcopo, assumere iterum cappam, et soluta longiori vestis fimbria ad adorationem crucis accedere, ac deinde sacras vestes resumere ?

2. An saltem cum cappa, et soluta talaris vestis fimbria, id liceat, semper assentiente episcopo, canonicis secundariis, qui sacris vestibus induti non sunt ?

Et S. R. Congregatio respondendum censuit :

Ad 1. Negative, et sacrae vestes assumantur solummodo juxta Caeremoniale, dum episcopus functionem peragit.

Ad 2. Affirmative in casu. Die 11 Martii 1837.

CORTONEN. — An canonicis accedentibus feria VI in parasceve ad crucis adorationem cum cappis explicatis, earum extremitates sint a clericis elevandae. S. R. C. resp. : Negative. Die 10 Septembris 1701.

Le décret suivant, plus ancien, il est vrai, n'autorise pas cette pratique déclarée *abus :* d'où résulte que, pour aucune cérémonie, la *cappa* canoniale ne peut être déployée ni son tortillon développé.

AESINA. — An canonici usum cappae habentes possint illam deferre expansam seu extensam, ut episcopus, in adoratione crucis feria VI in parasceve, vel alio tempore ? S. R. C. resp. : Negative, et abusum episcopus tollat. Die 23 Ianuarii 1700.

Le décret rendu pour Saint-Sévère, tout en permettant l'extension de la *cappa* le vendredi saint, n'autorise pas à en user ainsi en d'autres circonstances, comme processions de pénitence, enterrement des membres du chapitre et accompagnement de l'évêque.

SANCTI SEVERI. — Delatis ad S. R. C. a canonicis cathedralis Ecclesiae S. Severi controversiis super usu explicandi cappam magnam usque ad talos tam in adoratione S. Crucis feria VI maioris hebdomadae, quam in processionibus poenitentiae, et in associatione cadaverum defunctorum episcoporum, et concapitularium a promotore fiscali illius curiae episcopalis excitatis, Eminentissimus et Reverendissimus Dom. card. Tanarius infrascripta dubia inter partes concordata declaranda proposuit, nempe :

1. An liceat capitulo Ecclesiae cathedralis S. Severi in adoratione S. Crucis, quae peragitur in hebdomada maiori, incedere cappis extensis usque ad talos ? Et quatenus affirmative,

2. An eidem capitulo liceat itidem incedere in processionibus poenitentiae, quae fieri contingant, et in associatione cadaverum concapitularium et episcopi ordinarii in casu, etc. ?

Et S. eadem R. C. rescribendum censuit :

Ad 1 Affirmative. Ad 2. Negative. Die 4 Sept. 1745.

24. Tout chapitre bien organisé se complète par des *bénéficiers*, nommés aussi *mansionnaires*, *portionnaires* ou *chapelains*. Quand les chanoines ont droit à la *cappa*, en vertu d'un indult, ceux-ci prennent une *cappa* analogue, c'est-à-dire en laine violette et avec le tortillon ; cependant il y a une différence pour la fourrure, qui est toujours d'ordre inférieur. Quand donc les chanoines ont l'hermine, les bénéficiers doivent se contenter du petit-gris, soit qu'on le prenne à une espèce d'écureuil, soit qu'on adopte la peau du lapin gris.

TOLETANA. — S. R. C., attenta qualitate Ecclesiae Toletanae insignis et attento usu multarum aliarum Ecclesiarum, tam in Hispaniis quam in Italia et alibi, in quibus Ecclesiis dignitates et canonici habitum distinctum et differentem deferunt ab eo quem deferre solent portionarii seu beneficiati, die 17 Decembris 1606, inclinavit ut dignitatibus et canonicis Ecclesiae Toletanae usus cappae violaceae concedi possit, prout petierunt pro tempore hyemali, si SSmo D. N. placuerit, non autem usus mozzettae seu caputii sericei pro tempore aestivo. Et cum haec congr. sententia eidem SS. D. N. relata fuerit, idem SS. D. N. vivae vocis oraculo ordinavit, indulsit et concessit ut dictis dignitatibus et canonicis dictae Ecclesiae tempore hyemali usus rocchetti linei et cappae laneae violaceae, desuper pellibus armellinis suffultae, concedatur ; aestate vero iidem dignitates et canonici utantur rocchetto et superpelliceo lineis, prout in Urbe utuntur canonici basilicae principis apostolorum et aliarum ecclesiarum patriarchalium. Quem habitum deferre seu praetendere portionarii et beneficiati dictae Ecclesiae Toletanae minime possunt, sed eumdem habitum retineant et deferant quem hactenus detulerunt. Die 9 Ianuarii 1606.

FERRARIEN. — S. R. C. unanimi consensu et nemine discrepante, litteras fe. re. Clementis papae VIII, in quibus usus capparum canonicis, mansionariis et cappellanis cathedralis Ecclesiae Ferrarien. conceditur cum distinctione et variatione pellium, ut in eis plenius declaratur, omnino ad unguem et sine ulla prorsus diminutione seu reformatione servandas esse censuit et declaravit. Die 28 Ianuarii 1606.

URBIS S. MARIAE MAIORIS. — S. R. C. censuit et declaravit cap-

pellanos in praedicta ecclesia S. Mariae Maioris, in choro, processionibus et alio quovis actu clericis eiusdem basilicae omnino praeferri deberre usumque cappae ad instar beneficiatorum eiusdem basilicae praedictis cappellanis concedendum esse et ita approbante et confirmante SS. D. N. decrevit atque per capitulum et canonicos eiusdem ecclesiae exequendum mandavit. Die 25 Februarii 1606.

NOLANA. — Petitum est pro eiusdem Ecclesiae Nolanae canonicis et praebendatis usum cappae et rocchetti ad instar canonicorum et praebendatorum Ecclesiae Aversanae eidem vicinae et prout in Urbe canonici et beneficiati basilicae S. Petri deferre solent... S. R. C. censuit, si Sanctitati Suae placuerit, gratiam petitam posse concedi. Et ita declaravit. Die 28 Aprilis 1607.

SEGOBIEN. — C. S. R. omnia in pristinum statum reducenda esse censuit et declaravit, nempe ut canonici tantum holoserico, portionarii vero in cappis serico raso seu leviori nigro uti debeant, ut a principio uti consueverunt, nec praedictis portionariis licuisse alterare primum statum et aequiparare se canonicis et propterea debere ipsos portionarios omnia in pristinum statum reducere, holosericum dimittere et cappas raso seu serico leviori ornatas deferre. Et ita ordinavit et in Ecclesia Segobien. servari mandavit, quibuscumque non obstantibus. Die 7 Iulii 1612.

Si les chanoines avaient reçu l'autorisation de prendre la *cappa* d'été, les bénéficiers la porteraient également, mais ils remplaceraient le chaperon de soie rouge par un chaperon de soie cendrée, dont la couleur correspondrait à celle de la peau qu'ils viennent de quitter (1). La S. Congrégation des Rites s'est prononcée dans ce sens, le 2 avril 1823.

In aliquibus cathedralibus et collegiatis ecclesiis beneficiati, vel mansionarii, vel hebdomadarii, vel quocumque alio nomine nuncupati,

(1) *BONONIEN.* — Metropolitanae Bononien. mansionarii asserunt Gregorium s. m. papam XIII ipsis concessisse facultatem deferendi habitum conformem beneficiatis Sancti Petri de Urbe. Quoniam vero Bononiae canonici, tam aestate quam hyeme utuntur cappa, iidem mansionarii brumali tantum tempore cappas deferunt : supplicant igitur ut iisdem liceat sicut canonici cappis etiam aestivo tempore uti. Et quia canonici aestate pro pellibus utuntur serico rubro, similiter et mansionarii cupiunt intus cappas subtegere camelotto rubro, vel ut melius Illustrissimis Dominis videbitur. Et S. Congregatio Rituum rescribendum censuit : Congregatio stat in alias decisis. Die 18 Iulii 1597.



N° 55. *Cappa* de bénéficier, avec le tortillon.

ex apostolico speciali indulto deferunt cappas pellibus ornatas, diversi tamen coloris ab eo quo canonici utuntur. Quum haec coloris differentia inter canonicos et inferiores beneficiatos opus sit ut semper appareat, Sac. Rit. Cong., ad nonnullas removendas exortas quaestiones, Congregationis secretario referente, declaravit : Quod in illis capitulis. in quibus, aestivo etiam tempore, cappae, pellibus depositis, retinentur, sericum operimentum in anteriori parte capparum eorumdem beneficiatorum debet respondere colori pellium quas ipsi dimittunt. 12 Aprilis 1823.

Les bénéficiers ne peuvent mettre sous la *cappa* que la *cotta* sans manches, et la simple *cotta* en été, s'ils n'ont pas le privilège de la *cappa* sans fourrure.

25. Dans quelques chapitres très nombreux, il existe une troisième *cappa*, affectée spécialement à des clercs de troisième ordre, chapelains ou psalteurs. Cette *cappa* est en laine noire, avec un chaperon de soie verte : il en est ainsi fait usage au dôme de Milan.

26. La *cappa* canoniale est parfois étendue à une certaine catégorie de curés dans un diocèse. Dans ce cas, elle est en laine violette, avec chaperon d'hermine, et le manteau en tortillon. Un indult exprès serait nécessaire pour la porter l'été, avec un chaperon de soie cramoisie. Dans l'archidiocèse de Bénévent, les archiprêtres sont autorisés à vêtir la *cappa* tant l'hiver que l'été.

Dès 1608, le prévôt de Prato, qui jouissait des pontificaux, eut aussi le privilège de la *cappa*, à l'instar des chanoines de Saint-Pierre du Vatican.

PRATEN. NULLIUS. — Cum alias a SSmo D. N. Paulo V Philippo de Salviatis, moderno praeposito Praten., Nullius dioecesis, et successoribus suis in perpetuum usus mitrae et baculi et aliorum indumentorum pontificalium concessus fuerit.., S. R. C. censuit ut possit dictus praepositus, quando non est paratus, uti cappa eodem modo quo in Urbe utuntur canonici S. Petri. Die 10 Maii 1608.

En France, je ne connais que le curé de Saint-Rémi de Reims qui, par un bref en date du 27 juin 1870, ait obtenu le privilège de la *cappa* canoniale, telle qu'elle a été accordée au chapitre de la métropole de Reims, lequel se permet de la porter déployée. quoique le bref du 16 mai 1851 exige qu'elle soit conforme à celle

des chanoines de Saint-Pierre de Rome. On aimera à trouver ici le texte même de cette concession :

Praeterea eiusdem templi in basilicam minorem per nos erecti parocho nunc et futuris temporibus eadem concedimus honoris insignia, quibus sanctae huius Sedis Apostolicae benignitate metropolitanae Ecclesiae Remen. canonici utuntur, fruuntur, eidemque parocho perpetuum in modum indulgemus, ut ipse praedictis insignibus, non modo intra limites parochialis ecclesiae S. Remigii, sed etiam quoties memoratae Ecclesiae metropolitanae canonicis permissum est, uti libere liciteque perpetuis futuris temporibus queat.

27. Les chanoines qui ont l'usage de la *cappa* ne peuvent pour cela se dispenser de prendre les ornements sacrés, aux pontificaux de l'évêque.

CESENATEN. — An canonici cathedralis Ecclesiae possint assistere missae pontificali induti cappa, non autem sacris vestibus ?
Et Sac. R. C. responderi iussit : Esse abusum, ne canonici sumant ad missam sacra indumenta omnino ab Ecclesiae Cesenatensis caeremoniarum praxi revocandum.

Un chanoine, qui est en même temps curé, ne peut prendre la *cappa* pour présider à des funérailles.

LAUDEN. — An canonicis parochis cathedralis Ecclesiae funera concomitantibus liceat deferre cappam choralem, per quam a caeteris simplicibus presbyteris distinguantur ? S. R. C. resp. : Negative. Die 19 Decembris 1699.

Un chanoine ne doit pas mettre l'étole sur la *cappa* pour donner la bénédiction du Saint-Sacrement, l'insigne canonial ne pouvant en la circonstance remplacer l'ornement requis, qui est le pluvial. L'évêque est obligé de ne pas tolérer cet abus, qui existe « en beaucoup de cathédrales », dit l'*Ami du Clergé*.

Utrum episcopus tolerare possit quod benedictionem cum Sanctissimo Sacramento impertiantur canonici cum simplici stola super cappam ? S. R. C. respondit : Negative (*Salutiarum* 29 Novemb. 1856).

Parfois, l'insigne concédé est double : *cappa* pour les fêtes, mozette pour les jours ordinaires. A N.-D. des Vignes, à Gênes, les chanoines de la collégiale portent aux solennités la cappa, et, en temps ordinaire, le *cappino* ou chaperon détaché de la cappa.

En règle générale, il faut s'en tenir aux termes mêmes de l'in-

dult pontifical et ne pas distinguer entre solennités et jours ordinaires, là où il ne distingue pas. Le costume est donc uniforme pour toute l'année. Suivant la pétition, il comprend un col de soie rouge, une soutane de soie noire à queue doublée de rouge et une cappa rouge, en soie l'été, avec chaperon de soie rouge et, l'hiver, en drap, avec chaperon d'hermine. Ces privilèges exorbitants sont-ils bien authentiques ? On aurait dû citer le bref de concession. Quoi qu'il en soit, les quatre objets ne font qu'un, col, soutane, rochet et *cappa* ; il n'est pas permis de les séparer pour les porter individuellement. La concession porte sur l'ensemble, non sur le détail. Donc, suivant la réponse de la Congrégation, pour établir une différence entre les solennités et les jours ordinaires, les chanoines ne peuvent pas porter le rochet seul, parce qu'il est propre à l'évêque et suppose un insigne qui le couvre ; ni le chaperon, séparé de la *cappa*, sur le rochet, parce que les deux parties ne font qu'un dans ce vêtement.

IANUEN. — Très Saint-Père, les chanoines de l'insigne collégiale de Notre-Dame-des-Vignes, à Gênes, prosternés aux pieds de Votre Sainteté, exposent avec respect que leurs vêtements canoniaux consistent en un col de soie rouge, une soutane de soie noire à queue, doublée de soie rouge à l'extrémité inférieure ; un rochet ; une *cappa* de soie rouge l'été et de drap rouge l'hiver, avec chaperon de soie rouge de Pâques à la Toussaint, de drap rouge et fourrure d'hermine de la Toussaint à Pâques. Tous ces vêtements réunis se prennent seulement aux principales solennités, fonctions et processions. Pour les jours ordinaires, fêtes et féries, se présentent les doutes suivants : 1. Pour remplir les obligations du chœur, ces mêmes jours, doivent-ils prendre le rochet et la *cappa* avec son chaperon ? — 2. *Quatenus negative*, doivent-ils revêtir le rochet et le chaperon ? — 3. *Quatenus negative*, suffit-il qu'ils prennent le rochet ?

Quibus precibus fideliter relatis per me infrascriptum secretarium S. R. C., omnibus attente riteque libratis, rescribendum censuit :

Ad 1. Negative. — Ad 2. Affirmative. — Ad 3. Provisum in secundo. Atque ita rescripsit ac servari mandavit. Die 15 Martii 1895. — Cai. card. Aloisi-Masella, S. R. C. praef. — Aloisius Tripepi, S. R. C. secret.

28. Mgr Gazzola, évêque de Cervia au XVII[e] siècle, obtint pour les chanoines de sa cathédrale le privilège de la *cappa*. A cette occasion, il leur adressa un discours, où il rappela l'origine de ce

vêtement, qui fut autrefois propre aux cardinaux et aux évêques : de là son nom de *cappa pontificalis, cappa episcopalis.* Il passa ensuite à l'explication de son symbolisme :

Permettez que, dans l'abondance de mon cœur, je vous entretienne brièvement de ce dernier gage de ma bienveillance, qui se manifeste aujourd'hui dans cette cérémonie sacrée, où vous revêtez pour la première fois cet insigne, habit de chœur qui manquait au si digne et respectable chapitre de cette illustre et antique cathédrale. Permettez aussi que j'inscrive sur le bord de ce vêtement ces paroles d'or du sage : *Fortitudo et decor indumentum eius.* L'habit que vous revêtez aujourd'hui est la livrée des forts .. L'Église, en transportant la *cappa*, qui remonte à une vénérable antiquité, au milieu de la splendeur de nos temples, en a fait le signe distinctif du groupe le plus noble de ses ministres sacrés.

En revêtant ce costume nouveau, que votre esprit se renouvelle et s'orne de toutes les vertus qu'il exprime et symbolise. Si l'ampleur du vêtement vous révèle l'étendue de votre pouvoir et la grandeur de votre dignité, le repli que vous en faites sous le bras vous avertit que vous ne devez pas en faire vaine pompe ni déployer jamais la force de votre caractère sacerdotal, sinon quand il y a nécessité pour l'honneur de Dieu et le salut des âmes. Cette fourrure précieuse et étrangère qui vous entoure le cou et protège la poitrine, loin de vous mettre au cœur des sentiments de vanité et d'orgueil, doit, au contraire, vous rappeler que, vous aussi, vous naissez avec les passions animales et que vous êtes sujets au péché et que pour vous maintenir à votre rang, vous avez besoin de vertus non communes. Si cet habit, composé de manière à vous entourer singulièrement de gloire, en vous séparant et désunissant de la masse commune des hommes, flatte votre amour-propre, que sa couleur violette et lugubre vous fasse souvenir que, vous aussi, vous êtes mortels. Un jour viendra où vous serez réduits en poussière et où, dépouillés de tout honneur et de toute distinction, vous ferez porter ce deuil à vos descendants ; mais vous, vous n'emporterez avec vous que le vêtement de vos vertus et l'abondance des mérites que vous aurez acquis dans la milice du Christ par le travail et la mortification des sens.

29. Je termine cette étude générale sur la *cappa* par un bouquet, âpre comme les montagnes où il a été cueilli. On y sent une forte odeur de gallicanisme, ce qui s'explique facilement par l'absence de toute culture.

Une brochure, écrite par un *chanoine théologal et maître des*

cérémonies, contient ces trois énormités : que la *cappa* des basiliques est noire, que les chanoines peuvent l'avoir en *camelotte* et enfin que le rochet brodé leur est interdit. Je ne m'étonne pas que cet opuscule ait produit si peu de sensation, puisqu'on y fait preuve d'une si grande ignorance pour ce qui est du droit commun. Je cite, pour qu'on ne m'accuse pas d'exagérer : « Pie IX ne nous a pas accordé seulement les prérogatives que consacre l'usage ordinaire des Basiliques mineures. Il a fait, dans ses lettres apostoliques, d'honorables exceptions pour le chapitre de la cathédrale de Rodez, et, dérogeant au droit commun, il l'a gratifié de plus riches privilèges encore. C'est ainsi que la *cappa magna*, qui doit être de couleur noire pour les Basiliques mineures, est accordée aux chanoines de notre église avec la couleur violette, dont le diplôme apostolique fait une mention spéciale : Concedimus atque indulgemus ut hi (canonici) magnam cappam laneam violacei coloris induere libere possint ac licite. — On voit, par ces paroles, que le Pape prend soin de déroger, par une clause spéciale, en faveur des chanoines de Rodez, aux usages des autres Basiliques, qu'il leur accorde, par exception, de se revêtir de la *cappa magna* de laine violette, la même que celle des évêques, qui la portent, non plus comme eux par privilège, mais par un droit inhérent à leur caractère.

« Aux fêtes pourtant les plus solennelles, que l'on appelle de première classe, dans les rubriques du bréviaire, les évêques, d'après le cérémonial, peuvent se servir d'une *cappa magna* en camelotte. Je ne crois pas que les chanoines aient cette même faculté, puisque l'indult ne la leur donne pas et qu'il faut l'entendre rigoureusement et le suivre à la lettre. Mais, puisque les évêques en France ont adopté la soie pour leur *cappa* et la portent ainsi entièrement semblable à celle des cardinaux, les chanoines pourraient aussi, peut-être, s'autoriser de cet exemple pour l'avoir en camelotte, comme celle que devraient porter les évêques. C'est une observation que je risque en passant, sans vouloir, toutefois, y attacher plus d'importance qu'elle ne mérite.

« Voilà donc désormais les chanoines de Rodez comblés de toutes les prérogatives, que, dans la plus large mesure, le Saint-Siège puisse accorder à un chapitre. Ils avaient déjà, sans l'avoir pourtant sollicité, mais sur les instances de Mgr Delalle, de si

douce mémoire, obtenu en 1861 du Saint Père... le rochet brodé, interdit avec raison par Mgr Giraud le 5 novembre 1842, puisqu'on le portait sans autorisation (1). »

Toute cette prétendue science étale à plaisir des affirmations gratuites et sans preuves. Je ne pouvais laisser passer, sans le montrer au doigt, un enseignement aussi fantaisiste et *risqué*, où l'on ne parle même pas français, car il suffit de consulter le *Dictionnaire de l'Académie* pour apprendre que, dans l'espèce, c'est *camelot* et non *camelotte* qu'il faut écrire.

30. L'auteur de *Politesse et convenances ecclésiastiques*, qui paraît peu familier avec les usages vraiment ecclésiastiques, rapporte que Mgr Lambruschini, lorsqu'il quitta la nonciature du Portugal, « étant allé prendre congé du roi, il dut, pour se conformer à l'étiquette, se retirer en évitant de tourner le dos. Mais, par malheur, il s'embarrassa dans les plis de sa *cappa magna*, fit un faux pas et tomba à la renverse en présence du roi et de toute la cour. » Que le prélat soit tombé, je n'en doute pas; mais que ce soit à cause de sa *cappa*, je le nie formellement, car la *cappa* n'est nullement un vêtement de visite, pour qui que ce soit.

31. Les évêques grecs mettent directement sur la soutane, sans l'intermédiaire du rochet, au lieu de la *cappa*, un ample manteau, assez semblable au pluvial, mais sans orfrois ni chaperon. Il ouvre en avant, de haut en bas, ferme à la partie inférieure par un bouton, est muni de quatre pièces rectangulaires, affrontées deux à deux, sur la poitrine et au rebord inférieur, et est garni horizontalement de quatre galons blancs, groupés deux à deux et disposés à la taille et aux jambes. L'étoffe est la soie violette.

(1) Saladin, *Prérogatives de la cathédrale de Rodez érigée en Basilique mineure* (in-8°, de 22 pages sans date), pag. 18, 19 et 22.

CHAPITRE VINGT ET UNIÈME

LA CHAPE

1. Nom. — **2.** Gallicanisme. — **3.** Indultaires. — **4.** Matière et couleur. — **5.** Forme. — **6.** Cour romaine. — **7.** Prélats de *mantellone*. — **8.** Chape française. — **9.** Hiérarchie. — **10.** *Crocia* des caudataires des cardinaux. — **11.** Chape des réguliers.

1. N'ayant pas l'honneur de faire partie de l'Académie, je commence par me déclarer incompétent en ce qui tient spécialement à ses attributions, c'est-à-dire la fixation du langage. Cependant, comme les mots ne sont, en définitive, que les signes représentatifs des choses, je constate dans notre langue, au point de vue liturgique, une lacune considérable. Ainsi nous n'avons qu'un seul mot *chape* pour exprimer quatre vêtements différents. D'où suit nécessairement une confusion regrettable dans l'esprit du lecteur et un embarras réel aussi pour l'auteur, quand il veut peindre exactement l'objet dont il parle. Il est urgent, en conséquence, de créer, pour ce cas en particulier, une terminologie nouvelle. Si, en réalité, il y a quatre objets distincts, il doit y avoir aussi pour les désigner quatre termes différents.

Partant donc de ce principe vrai, logique et absolu, je propose d'employer désormais exclusivement les quatre appellations suivantes, qui correspondent parfaitement à quatre objets qui ne se ressemblent ni pour la forme ni pour la destination.

Nous traduirons *pluvial* le latin *pluviale*, qui est l'expression liturgique, laquelle a passé textuellement dans l'italien *piviale*.

Nous garderons l'expression latine et italienne *cappa* pour le manteau qui est l'insigne de la dignité cardinalice et épiscopale.

Nous appellerons *cape* le petit manteau écourté, à la Henri II, qui est propre aux camériers laïques, nommés pour cela *camériers de cape et d'épée.*

Enfin nous réserverons le mot *chape* pour le vêtement qui va nous occuper ici.



N° 56. Chape des prélats de mantellone.

2. Feu Mgr Cousseau, qui avait quelque prétention à la science, même liturgique, s'est rendu coupable en mainte circonstance, pendant son long épiscopat, d'innovations et de fantaisies inavouables. Ainsi il s'était fait, pour les dimanches ordinaires, une *cappa* qui n'était, à tout considérer, qu'une chape déformée. Il avait mis sur le manteau de la chape, dont il avait supprimé les manches, le chaperon de la *cappa*, ce qui constituait un être hybride et sans nom. Le prélat trouvait cela plus commode pour s'asseoir à sa stalle, l'absence de queue le dispensait d'un caudataire et l'ouverture antérieure lui donnait le libre mouvement de ses bras pour réciter son bréviaire. En somme, tel est le principe français : tout prendre, mais tout arranger à sa commodité ; accepter l'idée générale, mais varier le type ; peu se préoccuper du principe ou de la théorie, mais uniquement d'une application immédiate et par là même variable, suivant les personnes. Nous sommes loin, avec de pareilles idées, de la liturgie vraie et sérieuse, qui n'a pas pour habitude d'aller ainsi à l'aventure.

3. La chape est essentiellement d'ordre inférieur. Aussi ne convient-elle, en droit strict, qu'aux prélats de *mantellone*, aux avocats consistoriaux et aux procureurs de collège. Sa forme la distingue complètement de la *cappa* épiscopale et son usage, limité à une certaine catégorie d'individus, dénote clairement un degré moins élevé dans la hiérarchie.

4. La chape est toujours en laine ; cependant les accessoires, tels que le chaperon et les parements ou revers, se font en soie.

Sa couleur est, selon les personnes, l'écarlate, le violet ou le noir : écarlate pour les prélats, violette pour les avocats consistoriaux, noire pour les procureurs de collège.

5. Elle se compose de deux parties, un manteau et un chaperon.

Le manteau, beaucoup moins ample qu'à la *cappa*, serre davantage le corps : il s'agrafe au cou, est entièrement ouvert en avant, sans boutons, privé de queue et muni de deux manches courtes et larges qui ne dépassent pas l'avant-bras. A l'intérieur, le pourtour inférieur est bordé d'un galon de soie ; les parements sont également en soie, ainsi que les revers des manches.

Le chaperon n'a aucun rapport avec celui de la *cappa*. Il a conservé l'aspect de celui que revêtaient, au moyen âge, les maîtres

de l'Université et que l'on nommait à cause de sa forme *à fond de cuve*. En effet, il va en s'élargissant et laisse le cou entièrement libre et dégagé. Il comprend deux chaperons superposés, celui de dessous un peu plus long que celui qui le recouvre. L'un et l'autre sont fermés de toute part et entre les deux, en arrière, on voit déborder la pointe du capuchon, qui ne se met plus sur la tête. L'été, les deux chaperons se font entièrement en soie. L'hiver, on y ajoute de l'hermine, mais elle se réduit, pour le chaperon inférieur, à une simple bordure.

6. La chape est un vêtement réservé à la cour pontificale et à certaines fonctions, comme chapelles papales, consistoires, processions, cavalcades, ou encore chaque fois que ceux qui y ont droit se trouvent réunis en collège. En dehors de ces cas déterminés, l'usage en est formellement interdit. La chape suppose donc, d'une part, la présence du Souverain Pontife, et, de l'autre, elle devient le signe distinctif de certains fonctionnaires de la cour romaine.

Elle se met directement sur la soutane, sans intermédiaire de surplis ou de rochet.

7. Les prélats de *mantellone* portent la chape écarlate, avec accessoires assortis de couleur ponceau. Dans cette catégorie sont compris les camériers, les chapelains et les *bussolanti* ou huissiers du palais.

Les avocats consistoriaux ont droit à la chape violette, avec agréments de soie cramoisie : le chaperon s'ouvre en avant.

Enfin les procureurs de collège ont une chape entièrement noire, avec accessoires en soie de même couleur. Seulement, l'hiver, leur chaperon est identique à celui de l'été, car il n'admet pas de fourrure.

8. Je ne sache pas que la chape ait jamais été concédée comme insigne, soit à des chanoines, soit à un collège quelconque. Mgr de Conny l'ayant demandée à Pie IX pour le chapitre de Moulins, le Pape refusa et accorda l'indult de la *cappa* canoniale. Ceci doit donc servir à la fois de règle et de principe.

Cependant nous avons, en France, quelque chose d'analogue dans la chape, toute fantaisiste, que portent certains chapitres et principalement les curés de Paris. Sans doute, on a voulu imiter sur ce point ce qui se pratiquait avant la révolution en nombre de

diocèses. Toujours est-il qu'on ne pouvait ni de son plein gré adopter ce costume, ni même le recevoir des mains de l'évêque, qui n'avait aucun pouvoir à cet égard. Le Saint-Siège, seul, était en situation d'autoriser, par voie d'indult, cette chape de forme particulière. Je dis avec intention de *forme particulière*, car elle s'éloigne sensiblement du type romain : on y a supprimé les manches, qui ne sont plus que des fentes latérales, et on a remplacé le chaperon par une mozette. Pour accroître la fantaisie et se donner un peu plus de relief, on a imaginé d'y appliquer une bordure d'hermine et de larges bandes de velours rouge. Il va sans dire que nous réprouvons complètement de tels écarts qui prouvent hautement à quel abaissement est arrivé en France le sens de l'esthétique liturgique. Or, le principe, en vertu duquel on a agi, est celui-ci : prendre ses aises et se couvrir quand on a froid ; mais comme le noir est trop triste et qu'on n'a pas osé aller jusqu'au violet, on a cherché à égayer le fond par des accessoires insolites, qui ne respirent qu'un faux éclat de vanité.

9. Tout se tient dans l'ordre liturgique. Fendez la *cappa*, supprimez la queue, modifiez le chaperon et vous avez la chape, qui est un vêtement d'un ordre inférieur.

Descendant encore, supprimez le chaperon ; il ne reste plus que le manteau, qui devient l'attribut des massiers. C'est donc toujours le même vêtement, mais avec des modifications profondes, en raison des personnes dont il forme l'insigne distinctif. Rome a toujours su garder cette grande loi des convenances hiérarchiques.

10. Une variété de la chape est celle que prennent les caudataires des cardinaux, lorsqu'ils assistent leur maître aux chapelles papales. Elle est en laine violette, avec revers de soie de même couleur, et ressemble pour le manteau à celle des camériers, seulement le chaperon de soie violette y est mis de travers ; ce qui lui a valu le nom de *crocia*, qui ne peut se traduire en français que par *croisière*.

La *crocia* ne comporte pas l'usage habituel du surplis, qui n'est prescrit qu'au cas où les cardinaux seraient parés : il se met alors sur la *crocia* même.

11. Certains réguliers, comme les Dominicains, les Servites et les Carmes, portent au chœur, aux processions et aux prédications, une chape spéciale, qui est l'ancienne chape canoniale. Elle se



N° 57. Chape des Dominicains.

compose d'un manteau ouvert en avant, d'une pèlerine fermée ou chaperon, qui se prolonge en pointe en arrière, et d'un ample capuchon attaché au chaperon et renversé sur le dos.

Cette chape est noire pour les Dominicains et les Servites et brune pour les Carmes.

CHAPITRE VINGT-DEUXIÈME

LA CROIX PECTORALE

1. Nom. — **2.** Quatre variétés. — **3.** Croix épiscopale. — **4.** Croix canoniale. — **5.** Curé. — **6.** Origine présumée. — **7.** Primatiale de Nancy. — **8.** Aumôniers militaires. — **9.** Religieuses. — **10.** Réguliers. — **11.** Confrérie. — **12.** Fidèles.

1. La croix pectorale prend sa dénomination de son usage, car elle se porte au cou et pend sur la poitrine. En Italie, les évêques la laissent généralement descendre jusqu'à la taille ; cependant ils remontent un peu plus haut la croix pontificale. Il n'est pas rare, en France, de lire dans les journaux *croix pastorale*, ce qui n'a pas de sens et témoigne que l'on ignore l'expression latine, qui est invariablement *crux pectoralis*.

2. Il y a quatre sortes de croix pectorales : la *croix pontificale*, la *croix épiscopale*, la *croix canoniale* et la *croix régulière*.

La croix pontificale est celle qui sert exclusivement aux pontificaux : il en sera traité ultérieurement en détail.

3. La croix épiscopale est celle qui convient exclusivement aux évêques en signe d'ordre et non de juridiction.

Elle est de forme latine (1) en or, guillochée, sans pierres précieuses ni émaux ou autres ornements de luxe, afin de la distin-

(1) Le patriarche de Lisbonne porte une croix pectorale à double croisillon, sans doute en vertu de la coutume et en raison de son titre, car ce type s'appelait autrefois *croix patriarcale*, ce qui n'est plus depuis que les archevêques en timbrent leur blason. Il en est de même de l'archevêque d'Armagh en Irlande (*Anal. jur. pont.*, 1896, col. 344.)



N° 58. Croix pectorale.

guer de la croix pontificale, qui est plus somptueuse à cause de sa destination spéciale. Régulièrement, elle devrait être suspendue à un cordon vert et or, que les évêques réguliers portent encore, tandis que les autres ont adopté la chaîne d'or, depuis une trentaine d'années au plus ; maintenant cette coutume semble prévaloir et faire loi.

Une autre coutume, plus ancienne toutefois, s'est également établie au point de se généraliser, c'est-à-dire que la croix épiscopale se porte désormais à la fois sur l'habit de ville et à l'église. Cependant, il y a, sur ce point une restriction imposée par l'usage même. Si la croix se prend sur la simarre, la soutane, la soutanelle et la redingote, elle ne peut être mise, en costume d'église, que sur la mozette ou le mantelet et jamais sur la *cappa*, quoiqu'on le fasse ainsi en France sans aucune difficulté, mais probablement par ignorance des vrais principes. « Etiamsi Caeremoniale non prescribat usum crucis pectoralis, solent tamen episcopi illa uti supra habitum ordinarium, ideoque crux pectoralis deberet esse appensa chordulae sericae, viridis coloris auro intermixtae. » *(Man. sac. cær.*, lib. 5, p. 6).

Mgr Martinucci constate que le cérémonial se tait sur l'emploi de cette croix. Il ne faut pas oublier que la première édition date du pontificat de Clément VIII et de l'an 1600 ; mais, plus tard, ni Innocent X en 1640, ni Benoît XIII en 1727, ni Benoît XIV en 1742, ne crurent nécessaire de modifier la tradition ecclésiastique sur ce point. En effet, l'origine de cette croix ne date que du temps même où le cérémonial fut promulgué. Si l'usage commença en France, il dut mettre beaucoup de temps pour s'imposer en Italie où il est devenu général, uniquement à la longue.

Un manuscrit de la Bibliothèque nationale de Paris, écrit au XVIII[e] siècle et consacré à des consultations canoniques, rapporte ainsi cette origine : « C'est un usage particulier à la France que les évêques portent la croix avec leur habit ordinaire. Il n'y a même été introduit qu'au commencement du siècle dernier. Un évêque ayant été maltraité à une porte du Louvre par ceux qui avaient ordre de la garder, Henri IV dit aux évêques de porter une croix qui pût faire connaître leur dignité, afin qu'un pareil accident n'arrivât point. »

Cet usage est si complètement opposé à la tradition ecclésias-

tique qu'il n'a été que très récemment accepté par les Orientaux et qu'il n'a encore que très imparfaitement pénétré à la cour romaine. Les cardinaux s'abstiennent de porter la croix, à moins qu'ils ne soient de l'ordre des évêques ou qu'ils n'aient reçu la consécration épiscopale ; mais ni ceux de l'ordre des prêtres, ni ceux de l'ordre des diacres ne la prennent comme insigne, et la croix pontificale est réservée par eux exclusivement pour les pontificaux. Les papes ne connaissaient également d'autre croix que la croix pontificale. Pie IX est le premier qui ait commencé à porter la croix à l'ordinaire, sans doute en souvenir du long épiscopat qui a précédé son avènement au souverain pontificat. Léon XIII a agi de même, mais encore Sa Sainteté le fait-elle avec la plus grande réserve, pour rappeler la vraie tradition liturgique, car jamais on ne voit cette croix ni sur le costume ordinaire, ni sur le costume d'audience et d'étiquette ou de consistoire, c'est-à-dire avec le rochet, la mozette et l'étole. Pie IX ne s'en servait qu'avec le costume de promenade, qui ajoute la ceinture à la simarre. De cette façon les principes essentiels sont sauvegardés (1).

J'ai dit plus haut que la croix était un symbole d'ordre et non

(1) Je cite, à titre de simple curiosité, les deux croix pectorales qui furent offertes à Pie IX et à Léon XIII.

« Un véritable objet d'art, présentant un double intérêt artistique et historique, c'est la montre de Pie IX, dessinée et offerte au Saint-Père par M. Ratel. La montre, d'un petit diamètre, mais suffisamment épaisse, occupe le centre d'une croix d'argent bruni sculpté en demi-bosse. Cette montre appartient aujourd'hui au musée du Vatican, qui l'a prêtée à M. Ratel pour l'Exposition » (*La Défense*, 14 juin 1878).

« M. Louis Pesquet, horloger-bijoutier à Paris, vient d'envoyer au Saint-Père une croix pectorale sortie de ses ateliers. C'est un véritable objet d'art. Au centre est une montre dont le fermoir porte l'initiale de Léon XIII. A droite et à gauche, au-dessus et au-dessous, sont placés des médaillons représentant : Jésus bénissant les enfants ; puis le Sacré-Cœur, la très Sainte Vierge et saint Joseph : enfin une Immaculée-Conception et l'effigie du Saint-Père. Les extrémités sont terminées par des têtes d'anges aux ailes déployées. Sa Sainteté accueillera sans doute avec plaisir cette marque d'amour filial de l'un de ses dévoués fils, dont le bonheur est de rapporter le fini de ses œuvres d'art à la gloire de Dieu et à l'honneur de son culte » (1879).

Dès le XVIe siècle, on avait fabriqué de petites montres pour abbesses en forme de croix pectorale, mais nous n'aurions jamais cru que cette aberration aurait eu chance de se reproduire de nos jours.

de juridiction. Tel est aussi le sentiment de Mgr Martinucci, qui trouve, avec raison, fort singulier, que certains ordinaires obligent les évêques étrangers à cacher leur croix dans leur ceinture, afin de ne pas offenser leur juridiction propre (1). Cette opinion, essentiellement gallicane, prouve combien l'on était éloigné de l'idée primordiale, car, à l'origine, la croix ne fut pour les évêques qu'un signe distinctif et non un emblème expressif de leur juridiction.

Usus autem ipsius an existimari debeat tanquam indicium iurisdictionis et idcirco abdenda intra vestem ab episcopo sit, quum extra suam dioecesim moratur, contrariae sententiae sumus. Ratio, qua movemur, est quod, praecise loquendo, reputari non potest ut ornamentum episcopale absolutum, siquidem in functione consecrationis episcopi, quum electus in principio paratus est vestibus sacris, crux imponitur ei a cappellano, qui praedictis vestibus ipsum induit, e converso, baculus, annulus, mitra et chirothecae cum praescriptis precibus et formulis imponuntur ei a consecratore. Æquivocationem arbitramur ex eo provenisse, quod crucem archiepiscopalem quae ante archiepiscopum defertur, confunderint cum cruce pectorali. Illa iurisdictionem prae se fert, ideoque non licet archiepiscopo eam adhibere extra suam provinciam, neque coram praesule superiori. Nihilominus hanc nostram opinionem indicio eorum ad quos spectat subiicimus.

Nous avons sur ce point une autorité plus imposante encore, qui est celle même de Benoît XIV. Voici ce que le docte pontife écrivait à Mgr Philippe Acciaioli, archevêque de Petra, nonce apostolique en Portugal :

Relativement à l'usage que vous me dites s'être introduit là-bas, que les évêques et le nonce ne portent la croix pectorale ni en ville ni à la cour, je vous dirai d'une manière absolue que c'est un véritable abus. Le signe distinctif de la dignité épiscopale est la croix pectorale, et on ne trouve dans le Corps du droit ni aucune loi, ni aucune constitution des Papes nos prédécesseurs, par laquelle il soit défendu de porter la croix pectorale aux évêques qui se trouvent dans les diocèses des patriarches, archevêques et primats. Ces maîtres de cérémonies auront appris cette gracieuseté de nos maîtres de Rome, qui, dans leur ignorance des lois canoniques, ont défendu aux évêques

(1) Voir dans les *Analecta juris pontificii*, 1896, col. 343-345, la solution identique du cas proposé à l'Académie de liturgie *De cruce pectorali episcoporum*.

de porter la croix. Nous avons toujours accueilli tous les évêques qui se sont présentés à nous avec la croix, comme cela est arrivé plusieurs fois pour des ultramontains qui n'ont pas écouté les insinuations de ceux-ci. Ayez donc soin de paraître à la ville et à la cour avec la croix, comme aussi à l'occasion des visites au cardinal patriarche, et si l'on vous disait que vos prédécesseurs ne la portaient pas, répondez que ce fut un véritable abus et que notre intention est que vous la portiez et que vous nous informiez de ce qui peut en résulter (1).

Les abbés, qui ont toujours copié les évêques, en leur empruntant peu à peu leurs privilèges, ont, comme eux, pris la croix en signe distinctif, tant à l'ordinaire que dans les fonctions ecclésiastiques. C'est maintenant passé en coutume irréformable. Cette croix est également en or, avec un cordon vert et or pour les abbés *nullius* et les abbés généraux et un cordon violet pour les abbés de régime. Mais cette croix, autorisée avec le froc, la mozette et le mantelet, ne peut se prendre ni sur la *cappa* ni sur la coule.

Certains chapitres, qui avaient déjà les pontificaux ou des insignes particuliers, demandèrent au Saint-Siège l'usage ordinaire de la croix épiscopale. La Congrégation des Rites répondit négativement en 1828, et le décret, donné pour la cathédrale d'Imola, fut confirmé par Léon XII. « Requisita S. C. a canonicis Ecclesiae Imolensis ut omnibus ipsorum et singulis pectoralem crucem quotidie gestandi detur facultas, negative respondendum esse censuit » (*In Imolen.*, 27 septembris 1828). « Leo XII confirmavit, die 1 octobris 1828. »

Cependant Pie VII daigna accorder aux chanoines de la métropole de Bari, par le bref *Cum sanctitudinem*, expédié en date du 17 décembre 1818 et renouvelé le 18 novembre 1819, l'usage de la soutane violette, du mantelet de même couleur et de la croix pectorale, mais avec cette réserve que cette croix ne serait jamais portée ni avec les ornements sacrés ni dans les fonctions

(1) Mgr Battandier (*Anal. jur. pont.*, 1896, col. 345), rapporte cette anecdote : « Pendant le concile du Vatican, Pie IX s'aperçut que les évêques s'empressaient de rentrer leur croix en la cachant sous le rochet, lorsqu'il entrait. Alors il donna l'ordre aux évêques de montrer ostensiblement leur croix pectorale, qui est un insigne de dignité et non de juridiction : *Fuori le croci*. Ce qui fut immédiatement exécuté. »

ecclésiastiques, et cela à l'instar des chapitres de Naples et de Bénévent :

Huiusmodi supplicationibus inclinati, eisdem exponentibus, ut praefertur, modernis archidiacono et archipresbytero ac duobus cantoribus singulisque canonicis saepedictae metropolitanae Ecclesiae Barensis, ut ipsi eorumque respective successores de caetero perpetuis futuris temporibus (veteri habitu per eos hactenus gestari solito ex nunc penitus dimisso) subtalarem vestem vulgo *sottana* nuncupatam violacei coloris, et mantellettam, ac crucem, non tamen super paramentis sacris in supramemoratis actibus et functionibus ecclesiasticis, ad instar Neapolitan. et Beneventan. capitulorum praedictorum pariformiter respective deferre et gestare, illisque respective uti et gaudere libere et licite respective possint et valeant, apostolica auctoritate, tenore praesentium, de novo concedimus et indulgemus.

Cette concession spéciale et extraordinaire nécessite une explication particulière. Les chanoines susdits avaient déjà au chœur le privilège de la *cappa* et, à la messe capitulaire, même quotidienne, celui des pontificaux. En quoi consiste donc la concession nouvelle ? Quand ils se rendent à une église pour y officier, soit dans la ville métropolitaine, soit dans l'archidiocèse, ils prennent alors le mantelet et la croix pectorale, qu'ils quittent pour revêtir les ornements sacrés. L'usage de ce privilège est donc en soi très restreint et non étendu au costume ordinaire de ville.

4. La croix canoniale est celle que portent exclusivement les chanoines.

La croix, attribuée aux chanoines en dehors des pontificaux, est très rare en Italie ; elle est, au contraire, très et trop commune en France. On s'est engoué de cet insigne pour un double motif : le clergé l'aime, parce qu'il forme décoration, et les évêques l'ont sollicité pour n'avoir pas à demander du violet, dont ils se réservent généralement l'usage personnel.

La croix canoniale diffère notablement de la croix épiscopale. Ce n'est pas une croix latine, mais une croix à branches égales ou à huit pointes, presque toujours rehaussée d'un médaillon central, en sorte qu'elle ressemble plutôt à une décoration de l'ordre civil. Les bras ou les pointes de la croix sont généralement émaillés et le médaillon présente, d'un côté, l'effigie du titulaire de la cathédrale et de l'autre celle du pape concessionnaire ; croix

et médaillon sont en or ou dorés. Un cordon ou un large ruban la suspend au cou, mais ce n'est pas indifféremment l'un ou l'autre et il n'est pas loisible, sans une mention expresse dans l'indult, de prendre pendant la semaine le cordon et de réserver le ruban pour les dimanches et fêtes, comme il se pratique indûment à la cathédrale de Poitiers.

La forme générale, les couleurs de l'émail et du ruban ou cordon, ainsi que l'ornementation du médaillon, sont fixés rigoureusement par le bref de concession.

De nos jours, le Souverain Pontife Pie IX a, sur les demandes qui lui en ont été faites, accordé à plusieurs (1) *chapitres de France* des décorations particulières. Nous en mentionnerons quelques-unes.

« Ainsi, le 17 avril 1856, Sa Sainteté accorda aux chanoines d'Autun le droit de porter dans les offices la *cappa magna*, et en outre, sur leur poitrine, une croix en vermeil, attachée à un large ruban rouge. Au centre de cette croix est un médaillon émaillé sur lequel on voit, d'un côté, l'image de saint Lazare, patron (2) de l'église et du diocèse, et de l'autre côté l'effigie du pape Pie IX.

» Deux brefs de Pie IX, datés, le premier du 23 juillet 1847, et le second du 5 mai 1855, déterminent l'habit de chœur et les ornements accordés aux chanoines et aux vicaires généraux de Montpellier (3). En voici les dispositions : Les chanoines de la cathédrale de Montpellier et leurs successeurs auront la faculté de porter dans les cérémonies sacrées, avec le rochet, une mozette, qui sera, en hiver, garnie d'une fourrure de couleur cendrée (4). Les vicaires généraux et les chanoines sont autorisés à porter sur l'habit de chœur une croix suspendue au cou par un ruban de soie rouge et violet, ayant au milieu un médaillon reproduisant sur la face l'effigie du pape Urbain V, avec cette épigraphe : *Le*

(1) C'est à *presque tous* qu'il faudrait dire maintenant.

(2) Rectifiez : *titulaire* de l'église et *patron* du diocèse.

(3) Anomalie gallicane : les vicaires, comme tels, n'ont pas droit à une distinction particulière, mais l'évêque a dû le demander ainsi.

(4) Autre fantaisie gallicane, la *fourrure en été* ! Et qu'on remarque que la cathédrale de Montpellier étant *basilique mineure*, les chanoines avaient droit à la *cappa*. Mais on fait de si singulières demandes à Rome !

pape Urbain V a fait édifier l'église cathédrale de Montpellier, l'année du Seigneur 1364 ; et sur le revers l'effigie de S. S. Pie IX, avec cette épigraphe : *Le Pape Pie IX a décoré du privilège de basilique mineure l'église cathédrale de Montpellier, l'année du Seigneur 1847* (1).

» Le pape Pie IX, par un bref, donné à Rome, le 31 janvier 1854, permet aux membres du *chapitre* de l'église métropolitaine de Tours et à leurs successeurs, de porter sur la poitrine et sur l'habit de chœur, une croix suspendue par un ruban de soie rouge et blanc, et reproduisant sur une face l'effigie de saint Maurice, avec la légende : *Chapitre métropolitain de Tours*, et sur l'autre face, l'effigie de saint Gatien, avec la légende : *Pie IX étant Souverain Pontife, année 1854.*

» Un décret impérial, du 28 octobre de la même année, autorise les chanoines de Tours et leurs successeurs, à porter sur l'habit de ville, dans les limites du diocèse, cette décoration ecclésiastique.

» En 1855, le *chapitre* de Saint-Flour a obtenu de Pie IX une décoration. C'est une croix au milieu de laquelle est gravée, d'un côté, l'image de Marie-Immaculée, de l'autre, le portrait de Pie IX ; cette croix est suspendue à un ruban aux couleurs de Marie. Cette distinction est accordée aux chanoines titulaires et honoraires.

» Les membres du *chapitre* d'Arras sont aussi décorés d'une croix qui rehausse la dignité de leur habit de chœur.

» Le *chapitre* de Quimper a aussi obtenu de porter sur l'habit de chœur une croix en or et en émail, attachée à un ruban bleu, et portant d'un côté l'effigie de Pie IX et de l'autre celle de saint Corentin, patron de la cathédrale (2). »

Un bref, en date du 11 janvier 1864, relatif au chapitre de Rodez, permet aux chanoines titulaires et honoraires de mettre, sur l'habit de chœur, une croix en or ou dorée, attachée par un ru-

(1) Je pense bien que ces inscriptions sont en latin ; alors, pourquoi ne pas les avoir reproduites textuellement ? On est donc bien ignorant, en France, de la langue de l'Église, puisqu'un auteur juge indispensable de traduire ces petits bouts de latin !

(2) Mgr André, *Cours alphabétique et méthodique de droit canon*, t. II, p. 166, 167.

ban bleu et blanc et ornée au centre, d'un côté de l'image de la sainte Vierge et de l'autre de l'effigie de S. S. Pie IX :

Auctoritate nostra apostolica, tenore praesentium litterarum, omnibus et singulis cum titularibus, tum honorariis canonicis cathedralis templi Ruthenensis facultatem perpetuum in modum concedimus, ut supra chorales vestes crucem auream vel inauratam gestare possint et valeant, e collo taenia serica albo caeruleoque colore distincta supra pectus pendentem, et in cuius crucis medio parvum numisma sit ex adversa parte imaginem Beatae Mariae Virginis, ex aversa autem imaginem nostram referens.

J'ai cité, au tome IV de mes *Œuvres complètes*, quelques concessions de ce genre :

Cathédrale de Valence (4 mai 1847) : « Omnibus vero ac singulis eiusdem cathedralis aedis canonicis, tum praesentibus tum futuris, id honoris impertimur ut in sinistra pectoris parte taenia serica albo ac viridi distincta colore appensam gestare possint parvam crucem graeca forma, cuius pars adversa imaginem deferat gloriosam Pii VI decessoris nostri, pars autem aversa habeat expressa insignia nostrae gentis hoc titulo apposito : *Beneficentia Pii IX pont. max.* » (p. 483).

Cathédrale de Soissons (10 mars 1857) : « De nostra auctoritate Apostolica concedimus et indulgemus ut qui sunt quique in posterum erunt titulares ac praebendati Suessionensis cathedralis templi canonici, necnon vicarii generales, crucem inauratam ex taenia serica rubri et albi coloris pendentem, cuius in medio numisma sit ex una parte imaginem B. M. V. sine labe conceptae, ex altera vero SS. MM. Gervasii et Protasii, Suessionensis dioeceseos patronorum, effigies referens, super chorales vestes gestare libere ac licite perpetuum in modum possint et valeant » (p. 498).

Cathédrale de Séez (7 mars 1871) : » Dignitatibus canonicisque atque iis etiam honorariis, cathedralis Ecclesiae eiusdem, necnon vicariis generalibus dioecesis Sagiensis, vi praesentium, pari auctoritate concedimus ut supra chorales vestes, torulo appensam, gerant crucem pectoralem, rubro inductam encausto auroque extremis oris distinctam atque in medio referentem imaginem S. Dei genitricis ad instar eius quae in nostro secretariae brevium tabulario asservatur » (p. 507).

La croix canoniale, une fois que l'usage en a été concédé par le Souverain Pontife, appartient de droit à tous ceux qui revêtent le costume canonial et il n'est pas permis de la garder pour les

seuls chanoines titulaires, les chanoines honoraires ne constituant pas une catégorie à part relativement aux insignes. Si certains brefs excluent nommément les chanoines honoraires, cette clause ne forme pas un droit nouveau, mais seulement une exception à la règle générale et, comme elle n'a été insérée dans le bref que sur la demande expresse soit de l'évêque, soit du chapitre, on pourra toujours, quand on voudra, revenir sur cette détermination passagère et rentrer dans le droit commun, le seul qui ne blesse personne, parce qu'il n'est pas exclusif.

Quoi qu'il en soit, les bénéficiers ne peuvent jamais revendiquer pour eux la faveur pontificale, qui ne les concerne en aucun cas ni en aucun lieu. Cependant, ils peuvent obtenir une compensation.

Lorsque le Saint-Siège accorde une croix aux chanoines, les bénéficiers ont, comme équivalent, une médaille. C'est ce qui résulte du bref donné par Pie VII, le 1er juillet 1803, en faveur du chapitre de Lorette. Cette médaille, ainsi que la croix, porte, d'un côté, l'image de Notre-Dame de Lorette et, de l'autre, le pavillon basilical : « Tandem beneficiati clericique beneficiati ovale numisma ante pectus itidem pendens, in quarum et quorum anti qua Deiparae Lauretanae imago, in postica vero idem basilicanum conopaeum iuxta formas nobis exhibitas sint insculpta pariter deferre... concedimus... »

La croix canoniale se porte au chœur, pour l'office divin, sur le costume canonial, *super vestes chorales*, disent expressément les brefs pontificaux, mais jamais sur le rochet et la *cotta*, encore moins sur les vêtements sacerdotaux, chasuble, pluvial ou dalmatique. Il y a encore, à cet endroit, un abus criant à réformer.

On ne dira pas que l'on agit ainsi en vertu de la coutume, car cet usage est à la fois récent et français. La coutume n'a pas encore eu le temps de s'établir, et d'ailleurs nos protestations réitérées empêcheraient qu'elle pût le faire légitimement ; puis une coutume pareille ne peut prévaloir contre la loi, car le Souverain Pontife n'entend accorder l'usage de cette croix qu'avec les vêtements canoniaux, mozette, mantelet ou *cappa* et nullement avec les ornements sacrés ou dans l'administration des sacrements, ainsi que l'a catégoriquement déclaré, en 1822 et en 1862, la Sacrée Congrégation des Rites dans deux décrets spéciaux :

An collegiis canonicorum vel beneficiatorum quibus ab Apostolica Sede concessum fuit privilegium gestandi cruces vel numismata aurea, licitum sit ea palam deferre in paramentis sacris, vel in administratione sacramentorum ? S. C. rescribendum censuit : Negative (27 Sept. 1892).

RUPELLEN. — Quum SSmus Dnus noster Pius Papa IX, clementer deferens votis Rmi episcopi Rupellensis, die 19 Octobris anni 1860, de speciali gratia concesserit vicariis generalibus eiusdem episcopi, nec non canonicis titularibus non minus quam honorariis illius Ecclesiae cathedralis, privilegium deferendi crucem inauratam super vestes chorales, quumque non una sit eorumdem canonicorum sententia relate ad extensionem huius privilegii ; ex eis enim aliqui tenent per vestes chorales intelligi tantum posse rochettum et mozzettam, exclusis paramentis sacris, nempe pluviali, casula, dalmatica et tunicella, ac proinde crucem concessam deferri minime posse a canonicis paratis ; alii e contra sustinent per chorales vestes intelligi posse quidquid in choro a canonicis defertur, ac proinde usum crucis concessae extendunt etiam ad canonicos paratos ; de facto tamen huc usque unanimes se abstinuerunt ab assumenda cruce dum sacris vestibus indui debuerunt, ac interim a Sacra Rituum Congregatione declarari humillime postulaverunt :

1. An per vestes chorales intelligi debeant rochettum et mozzettam tantum, vel praeter mozzettam et rochettum, sacra etiam paramenta, quae canonici, episcopo celebrante, deferunt ad normam Caeremonialis ?

2. An posito quod per vestes chorales intelligenda sint etiam sacra paramenta, crux ex privilegio concessa deferri possit a canonicis sive simpliciter paratis in choro sedentibus, sive assistentibus episcopo celebranti, sive etiam diacono evangelii et subdiacono epistolae ?

Sacra porro Rituum Congregatio rescribendum censuit : Ad 1, affirmative ad primam partem, negative ad secundam. Ad 2, provisum in praecedenti. Die 22 Martii 1862.

La raison de ces décrets est facile à saisir. D'une part, cette croix est essentiellement chorale, c'est-à-dire faite pour accompagner, relever et compléter les insignes canoniaux. D'autre part, si on pouvait la prendre avec les ornements sacrés, ce serait faire double emploi avec la croix pontificale. Or, cette dernière croix compte parmi les pontificaux, et fait l'objet d'une concession spéciale. Il n'y a donc pas lieu de confondre dans le même objet

deux ordres d'idées tout à fait distincts, et c'est faire preuve d'ignorance en matière liturgique que de s'obstiner à intervertir les rôles et à vouloir qu'une croix canoniale se transforme en croix pontificale, même avec cette aggravation qu'on la met en évidence sur la chasuble, tandis que la rubrique exige que la croix des indultaires, comme celle des évêques, soit cachée par l'ornement sacré.

Comme la distinction accordée aux chanoines par la croix canoniale est essentiellement ecclésiastique et limitée aux saints offices, le chapitre dans la vie civile et le chanoine isolément doivent s'en abstenir et ils ne peuvent pas plus la porter en sautoir, ainsi qu'on le pratique en Allemagne, qu'à la boutonnière, suivant le système français. Même quand on ferait intervenir un décret du gouvernement inséré au *Bulletin des lois*, comme cela a eu lieu pour certains chapitres de France, le port de cet insigne ne serait pas plus licite : le Saint-Siège est seul compétent pour une faveur semblable et c'est à lui seul exclusivement qu'il appartient de modifier, en quoi que ce soit, le costume ordinaire du clergé ou tout au moins sa sanction subséquente est-elle nécessaire pour valider un acte de cette nature, lorsqu'il émane en principe de l'état.

Les grands-ducs de Toscane ont été mieux avisés lorsqu'ils ont attribué aux chanoines de Pise et de Livourne, comme signe distinctif dans la vie civile, un médaillon suspendu à une chaîne d'or et qui se porte à la boutonnière. Ils n'ont pas pris pour cela une croix canoniale, semblable à celle du chœur, mais ils ont eu le bon sens d'imaginer autre chose.

J'ignore s'ils ont demandé ensuite au Saint Siège l'approbation nécessaire, mais toujours est-il que, quoique imbus d'idées fébroniennes et joséphistes, ils n'ont pas osé intervenir en ce qui concerne le costume d'église.

5. Le bref *Originis vetustate* (28 juin 1870), que j'ai reproduit dans mes *Œuvres complètes*, t. IV, p. 501, porte que le curé de Saint-Rémy de Reims, dont l'église est érigée en basilique mineure, jouira des privilèges accordés au chapitre métropolitain par Pie IX, c'est-à-dire la *cappa* et la croix : « Praeterea eiusdem templi in basilicam minorem per Nos erecti parocho nunc et futuris temporibus eadem concedimus honoris insignia quibus

sanctae huius Sedis Apostolicae benignitate metropolitanae Ecclesiae Remen. canonici utuntur, fruuntur eidemque parocho perpetuum in modum indulgemus ut ipse praedictis insignibus, non modo intra limites parochialis ecclesiae S. Remigii, sed etiam quoties memoratae. Ecclesiae metropolitanae canonicis permissum est, uti libere liciteque perpetuis futuris temporibus queat. »

6. La plus ancienne concession, relativement à la France, est certainement celle qui concerne le chapitre de Saint-Claude. Je cite en entier l'article de la *Semaine religieuse* de ce diocèse pour montrer comment on peut divaguer en cherchant, où elle n'est certainement pas, l'origine d'une semblable faveur, qui n'a rien à faire avec les *encolpia*. Un peu de saine archéologie n'aurait rien gâté en pareille occurrence.

« Sa Sainteté le Souverain Pontife Pie IX vient de rendre au chapitre de Saint-Claude la croix d'or dont Benoît XIV, lors de l'érection du siège épiscopal, avait fait l'insigne des chanoines de la nouvelle cathédrale, consacrant par cette faveur les plus anciennes traditions de l'église de Condat.

» On ignore, en effet, généralement que les premiers chrétiens, imités en cela par les religieux et les solitaires, portaient suspendus au cou des symboles religieux, nommés *encolpia*. Par ce pieux usage, ils substituaient à la *bulla aurea* des païens un signe de leur baptême et plaçaient près de leur cœur un mémorial des mystères sacrés. C'est qu'en effet, dans les temps de persécution, l'*encolpium* était parfois remplacé par une pyxide d'or contenant la sainte Eucharistie que l'on portait ainsi secrètement aux confesseurs prisonniers et aux chrétiens qui vivaient cachés dans les maisons des païens et jusque dans les palais impériaux.

» Les premiers *encolpia* étaient tantôt le poisson mystique, symbole de l'Eucharistie, tantôt un texte du saint Evangile renfermé dans un petit reliquaire, ainsi que nous le lisons dans les Actes de sainte Cécile. Les tombeaux des catacombes nous ont livré un grand nombre de ces *encolpia* de diverses formes.

» Plus tard, la croix, qu'il n'était plus nécessaire de dissimuler aux yeux des païens, fut généralement substituée aux symboles précédents. On la portait quelquefois imprimée sur une monnaie ou médaille ; telle était celle que saint Germain d'Auxerre suspendit au cou de sainte Geneviève, patronne de Paris. D'autres

fois, elle apparaissait détachée et la tradition s'en est conservée dans la croix pectorale des évêques et des prélats; comme aussi on ne peut méconnaître dans les croix gravées sur un disque de métal, l'origine de la dévotion si populaire des peuples modernes aux médailles consacrées à Dieu et aux Saints.

» Les moines de Condat, dès l'origine de leur monastère au ve siècle, portaient conformément à l'usage des chrétiens fervents la croix *encolpium* et elle se transmit d'âge en âge à leurs successeurs jusqu'à l'époque de l'érection du siège épiscopal. Ils ne craignaient pas de déroger en ce point à la pauvreté monastique et, pour honorer davantage ce symbole sacré, ils voulaient qu'il fût d'or, et ils le suspendaient à une bandelette noire, signe de l'austérité monastique. C'est de cette croix que Benoît XIV fit l'insigne du chapitre de Saint-Claude, voulant rappeler par là, aux membres qui le composent, qu'ils doivent être, comme le dit le bréviaire, les héritiers de la piété des anciens solitaires, comme ils en occupent les stalles. Benoît XIV voulut que l'image vénérée de saint Claude fût placée sur cette croix légèrement modifiée et le Souverain Pontife Pie IX, en rendant au vénérable collège de notre cathédrale cet ornement traditionnel, a fait plus que de lui concéder un insigne d'honneur, il a consacré par un monument durable les souvenirs les plus chers et les plus précieux de notre antiquité monastique et religieuse.

» Dans cette œuvre de restauration, le nom de notre vénéré Prélat ne saurait être séparé de celui du Souverain Pontife. C'est à son initiative et à ses instantes prières que notre Eglise doit cette faveur du Saint Siège. Il a voulu de plus que les nouvelles croix du chapitre fussent un don de sa générosité. Transmises d'âge en âge, elles perpétueront ainsi avec les traditions du passé la mémoire d'un épiscopat béni. ADRIEN GRÉA, *vicaire général.* »

7. Les croix canoniales, si communes actuellement en Allemagne et en France, mais si rares en Italie, même au siècle dernier, ne furent qu'une exception. On ne demanda pas partout la sanction du Saint-Siège; aussi beaucoup s'introduisirent-elles frauduleusement, simplement par autorité souveraine, ce qu'il importe de constater. La plus ancienne de ce genre remonte à l'an 1757 : elle fut accordée au chapitre de

l'Église primatiale de Nancy, par Stanislas, roi de Pologne (1).

L'abus ne tarda pas à se montrer, car tous les chapitres de la Lorraine réclamèrent bientôt une croix semblable. Quand tous en furent pourvus, un autre abus surgit : la croix se portait partout, à l'église et en ville, dans le diocèse et hors du diocèse. Aussi, sur les représentations qui lui furent faites et pour y couper court, Louis XVI, le 5 février 1780, donna-t-il des lettres patentes, où on lit ce qui suit : « L'intérêt que nous prenons et que nos prédécesseurs ont pris à tout ce qui regarde la noblesse de notre royaume ayant été le principe des concessions faites à plusieurs chapitres nobles de chanoines d'une décoration extérieure, le même intérêt a fixé notre attention sur les inconvénients qui peuvent en résulter. Nous avons reconnu, d'une part, qu'en multipliant ces marques de distinction, on en diminuait le prix ; de l'autre, qu'en ne limitant pas le droit de les porter, elles étaient souvent onéreuses à ceux qui en sont revêtus, par la dépense que la décence paraît exiger pour ne point les avilir ; que, d'ailleurs, s'il est convenable qu'un chapitre de chanoines nobles jouisse de cette prérogative honorable dans la province où il est établi, il ne peut être nécessaire qu'elle ait lieu dans d'autres provinces, moins encore dans la capitale de notre royaume et les lieux où nous fixons notre résidence, et où se trouvent beaucoup d'autres ecclésiastiques

(1) « Stanislas, en 1754, voulant rehausser la splendeur du premier chapitre de ses États, obtint pour les chanoines de la primatiale de Nancy, l'autorisation de porter la soutane violette avec quelques attributs réservés à l'épiscopat ; il y ajouta bientôt une croix pectorale dont il voulut faire les frais. Cette distinction éveilla la jalousie d'autres corps. Huit ans après, la même faveur fut accordée au chapitre de Saint-Dié, en raison de son illustration et de sa haute antiquité ; en 1776, elle fut étendue à celui de Toul, pour l'indemniser du démembrement de l'évêché dont le territoire en grande partie devait former les nouveaux diocèses de Nancy et de Saint-Dié. L'année suivante, Louis XVI voulut se montrer aussi libéral envers le chapitre de la cathédrale de Metz et celui de la collégiale de Saint-Maxe, à Bar. Celui de Verdun seul résista à la tentation, avec quelques autres d'un ordre secondaire, mais les communautés de femmes n'eurent pas la même discrétion et il fallut accorder aux dames de Remiremont, de Poussay, d'Epinal et de Bouxières, un honneur qui avait été concédé au chapitre royal de Saint-Louis de Metz, formé de la réunion des deux abbayes de Sainte-Marie et de Saint-Pierre aux Nonnains ». (*Rev. des sociétés sav.*, 4e sér., t. V, p. 49).

qui n'ont aucune décoration, quoique d'une naissance distinguée. Nous avons cru, en conséquence, devoir prendre un tempérament propre à écarter ces inconvénients, en maintenant les décorations accordées ou permises, et en en restreignant l'usage. A ces causes, nous ordonnons qu'à l'avenir, aucun chanoine titulaire ou honoraire des chapitres auxquels il a été accordé ou permis de porter une décoration extérieure ou particulière, le chapitre de Strasbourg excepté, ne pourra en faire usage, sous quelque forme que ce soit, ailleurs que dans l'église de son chapitre, la ville et la province dans laquelle il est établi ; à l'effet de quoi, nous avons révoqué toutes concessions ou permissions, et même, en tant que de besoin serait, dérogé à toutes lois, arrêts et usages à ce contraires. » (Digot, *Mém. sur les décorations des chapitres de Lorraine*, p. 36.)

8. Lors de la création des aumôniers militaires par l'Assemblée nationale, des députés, bien intentionnés sans doute, mais peu au courant des habitudes ecclésiastiques, ont fabriqué pour ces aumôniers des croix d'argent, attachées à des rubans de couleurs diverses, suivant le degré hiérarchique. Ce petit colifichet se portait en ville, peut-être même à l'église. Son origine est entachée à la fois de bizarrerie et d'irrégularité, car on pouvait aussi bien donner tout autre signe de distinction et en demander l'approbation au Souverain Pontife. Personne n'y a songé et personne non plus n'a élevé la voix contre cette immixtion d'une assemblée souveraine dans les choses d'ordre purement ecclésiastique.

9. Les anciennes religieuses n'avaient pas de croix et ce n'est que sur le modèle des évêques et des abbés que les abbesses ont adopté cet insigne. Mais, actuellement, il n'est pas de communauté de création récente qui ne se distingue par une croix d'argent ou un crucifix de cuivre sur une croix de bois, l'un et l'autre attachés à un cordon dont la couleur varie du noir au bleu et du rouge au violet. Certainement Benoit XIII, s'il eût connu cette innovation, l'eût condamnée comme un abus. Puisqu'elle existe officiellement, acceptons-la : Rome a revu les constitutions et n'a pas rejeté l'article relatif aux croix.

Quelques congrégations d'hommes admettent le crucifix, pendu sur la poitrine ou le pied fiché dans la ceinture. Ce crucifix, d'aspect très modeste, a son utilité chez les hospitaliers, qui le pré-

sentent à baiser aux mourants ou aux malades, afin de les exhorter à la patience ou de leur appliquer l'indulgence de la bonne mort. Il convient aussi aux missionnaires, comme sont ceux du Précieux Sang, parce que dans les missions ils se servent de ce crucifix pour donner la bénédiction apostolique avec l'indulgence qui y est attachée.

10. La Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers taxe de vanité et de privilège exorbitant la demande faite par le supérieur de l'institut des Frères de la Sainte-Famille de porter une croix pectorale : « Vanitatis sapit superiorem laicum instituti petere usum... crucis pectoralis. Hoc privilegium exorbitans prorsus est. — 21 Februarii 1851. »

11. L'évêque peut autoriser les membres d'une confrérie, sous le vocable de Sainte-Croix, à porter une croix sur la poitrine dans les fonctions publiques :

VERONEN. — Relata in S. R. C. instantia collegii ecclesiasticorum et saecularium S. Crucis in oratorio ecclesiae collegiatae S. Zenonis erecto, civitatis Veronen., pro concessione... crucis in pectore a saecularibus in functionibus publicis peragendis. Eadem S. C. censuit : Adeundum esse episcopum. Die 15 Septembris 1690.

On lit dans l'*Ami du clergé*, 1895, p. 44 : « Aux Religieux du Très-Saint-Sacrement revient une large part des manifestations eucharistiques de Lourdes. Ce sont eux qui organisent, chaque année, ces processions du Très Saint-Sacrement, rehaussées par la présence de leurs associés de l'*Œuvre des Prêtres-Adorateurs*, en surplis ou revêtus d'autres ornements sacrés et portant sur leur poitrine l'ostensoir, marque distinctive de l'association ».

Cette marque est absolument insolite et contraire à l'esprit romain : on ne voit rien de semblable à Rome dans les confréries. L'ostensoir est une marque qui ne peut se porter que sur la soutane et encore faudrait-il pour cela un indult apostolique. Sur le surplis et particulièrement sur les ornements sacrés, comme sur la chasuble et la dalmatique, il y a là un abus grave et franchement gallican.

12. Il est très louable, assurément, de voir les fidèles porter au cou une petite croix, en quelque matière que ce soit, métal ou pierre plus ou moins précieuse et qu'elle soit apparente ou non ;

mais il convient essentiellement que cette croix n'exhibe aucun emblème ou aucune inscription répréhensible. La Sacrée Congrégation de l'Index a condamné la croix imaginée par le curé Migorel, du diocèse de Séez, et celle de S. Procope a été renvoyée au Saint-Office.

URBIS. — Supplicatio quaedam exhibita pro licentia apponendi in fine vitae S. Procopii de proximo imprimendae de mandato Magistri Sacri Palatii quamdam crucem cum aliquibus verbis hebraicis, ad collum deferendam, fuit remissa ad Sanctam Inquisitionem. Die 4 Septembris 1638.

CHAPITRE VINGT-TROISIÈME

LES DÉCORATIONS

1. Distinctions. — 2. Décorations civiles. — 3. Décorations religieuses. — 4. Clergé.

1. Les décorations sont de deux sortes, civiles ou religieuses.

2. Les décorations civiles sont celles que confèrent les gouvernements, lors même qu'elles porteraient un nom de saint (saint Grégoire, saint André, etc.), ou les ordres chevaleresques, mais à titre purement honorifique.

Ces décorations sont absolument interdites aux ecclésiastiques, à l'église et sur le costume de chœur. On se souvient encore du scandale causé à Rome par Mgr Lacroix, notre clerc national, lorsque, à Saint-Louis des Français, il se présenta avec le clergé à la porte de l'église pour recevoir le pape : il avait attaché la croix de la Légion d'honneur à sa chape de camérier. Un maître des cérémonies apostoliques lui fit l'affront de la lui enlever publiquement. Ce fait n'est malheureusement pas le seul en ce genre et je pourrais nommer un prélat anglais, qui, dans une solennité et avec ce même costume, a osé paraître avec la décoration que lui avait conférée le président de la République ; mais il ne se trouva personne pour le reprendre, même pas le cardinal Pie, devant qui le fait se produisait.

Cependant, dans un portrait, on tolère que les décorations soient représentées, soit sur la mozette, soit sur le mantelet, mais jamais sur la *cappa*, qui est un vêtement exclusivement propre à l'église, tandis que les deux autres se portent également en dehors du lieu saint.

3. Les décorations religieuses sont celles qui sont données par un ordre, à la fois chevaleresque et religieux, à un profès de l'ordre. Elles sont alors considérées comme faisant partie intégrante du costume. Ainsi un profès de l'ordre de Malte pourra toujours porter à l'église, non seulement sur la soutane, mais encore sur la mozette et son mantelet, une croix de toile blanche à huit pointes, s'il venait à être ultérieurement promu à l'épiscopat ou élevé à la dignité cardinalice.

Mgr le commandeur de l'archihôpital du Saint-Esprit, à Rome, seul débris de cet ordre autrefois célèbre, met encore sur son mantelet violet la croix blanche à double croisillon qui est l'insigne des chanoines du Saint-Esprit.

4. Un membre du clergé, qui ne serait pas profès d'un de ces ordres, mais seulement décoré *ad honorem*, ne pourrait se prévaloir de son titre pour mettre son insigne sur le costume de chœur. Ceci soit dit en particulier en vue des chevaliers et commandeurs du Saint-Sépulcre qu'ont multipliés, dans ces derniers temps, les pèlerinages à Jérusalem.

CHAPITRE VINGT-QUATRIEME

LA CALOTTE

1. Règle générale. — **2.** Pratiques romaines. — **3.** Office canonial. — **4.** Encensement. — **5.** Prédication. — **6.** Fonctions ecclésiastiques. — **7.** Dispense. — **8.** Saint Viatique. — **9.** Assistance de l'évêque. — **10.** Procession du Saint-Sacrement. — **11.** Signe de respect. — **12.** Evêque. — **13.** Calotte sous la mitre. — **14.** Indults. — **15.** Messe. — **16.** Acolytes. — **17.** Clercs et Séminaristes. — **18.** Réguliers. — **19.** Enfants de chœur. — **20.** Maison du pape. — **21.** Vie privée. — **22.** Perruque.

1. J'ai longuement parlé de la calotte à propos du costume usuel :

il n'y a donc pas lieu de revenir sur la forme, la couleur et l'usage ordinaire. Ici il ne doit être question, toutes choses restant en l'état, que de son emploi concurremment avec le costume de chœur.

La calotte se quitte pour un moment ou pour quelque temps. Dans le premier cas, par exemple, pour un salut ou l'encensement, on la garde à la main, en la tenant par la boucle. Dans le second cas, comme pendant le canon de la messe, on la dépose devant soi sur la stalle inférieure ou on la met dans sa poche.

La calotte du cardinal, aux chapelles papales, est reçue par son caudataire dans l'intérieur de la barrette.

En règle générale, la calotte est ôtée et remise par celui qui s'en sert, sans l'intermédiaire de personne. Ainsi font, à l'habitude, le pape, les cardinaux et les évêques ; à plus forte raison, le clergé inférieur.

Toutefois, dans une fonction liturgique, comme la messe basse, les pontificaux, l'assistance au trône, le dignitaire se fait aider par le maître des cérémonies qui se tient près de lui, l'enlevant et la remettant selon l'occurrence.

Aux pontificaux, elle est reçue et présentée sur un plateau de métal, argent pour les évêques, vermeil ou or pour le pape, les cardinaux et les patriarches. Le plateau se pose sur la crédence.

Le prêtre qui dirait la messe avec la calotte en vertu d'un indult ne pourrait jamais la déposer sur l'autel pendant le canon : sa place serait seulement à la crédence, où la porterait le servant.

2. La Sacrée Congrégation des Rites a rendu sur l'usage de la calotte à l'église un certain nombre de décrets qu'il importe de faire connaître, surtout au clergé de France, qui paraît généralement les ignorer et dont la pratique coutumière est aussi peu respectueuse qu'irrégulière.

Voici dans quelles circonstances spéciales la tête doit être découverte temporairement ou d'une manière continue, lorsqu'on est à l'église en costume de chœur :

Aux processions du Saint-Sacrement.

An parochi, qui intersunt processioni Sanctissimi Sacramenti in festo Corporis Christi, et in aliis functionibus propriae paroeciae possint deferre stolam super mozettam, vel saltem retinere pileolum ? S. R. C. resp. :

Negative circa stolae delationem. et detur decretum in Alexanen. diei 7 Septembris 1638. Circa pileoli usum iuxta alias decreta, negative in processionibus Sanctissimi Sacramenti, in reliquis functionibus posse ex universali consuetudine.

Quand on salue l'autel, le Saint-Sacrement exposé ou non, l'officiant, l'évêque ou le chœur dans l'accomplissement des fonctions sacrées : « In sacris functionibus nunquam pileolo uti posse. » (S. R. C., *in Oppiden.*, 14 Iun. 1845). En conséquence, le maître des cérémonies assistant et servant à un office, ne doit pas porter de calotte.

NULLIUS PUTIGNANI. — Declarationis dubii circa delationem pileoli, tempore quo magister caeremoniarum inservit et assistit missis solemnibus aliisque divinis officiis, pro priore et primiceriis ecclesiae collegiatae Nullius Terrae Putignani : Non licere. Die 17 Iulii 1734.

Pendant l'administration des sacrements : au confessionnal, on a la ressource de la barrette.

A la messe, pendant l'aspersion, l'évangile, l'absolution, l'encensement, de la préface aux ablutions et pendant la bénédiction de l'évêque ou du prêtre.

Pendant toute la durée du salut du Saint-Sacrement.

FANEN. — Promotor fiscalis curiae episcopalis Fani S. R. C. supplicavit, declarare dignaretur an usus pileoli debeat retineri a canonicis, tam quando pluviali induti in fine supplicationum preces et orationes ante SS. Sacramentum canunt, quam dum episcopo in solemniis pro diacono et subdiacono assistunt ? Et S. C. responderi mandavit : Lectum. Die 2 Iulii 1661.

Tout le temps qu'on est en adoration devant le Saint-Sacrement, renfermé dans le tabernacle ou exposé.

Chaque fois qu'on est paré pour officier, c'est-à-dire vêtu de la chasuble, du pluvial, de la dalmatique et de la tunique.

3. Mgr Martinucci fait observer qu'à l'office canonial, on doit quitter la calotte chaque fois qu'on est à genoux, par exemple pour les prières de prime et de complies, pendant la confession à complies et à prime, quand on récite les prières deux à deux à la messe, pendant la communion, l'exposition du Saint-Sacrement et la bénédiction qui termine la messe. C'est aussi une obligation pour celui qui entonne les antiennes, ou lit l'invitatoire, les le-

çons, les répons brefs et le martyrologe. La tète doit être également découverte pendant la lecture du commencement de l'évangile qui précède l'homélie aux matines.

Le décret suivant a été rendu pour Tempio, en Sardaigne :

TEMPLEN. — 5. An licite possint canonici diebus festivis thus et pacem suscipere, capite pileolo obtecto ? 6. An fas sit canonicis et mansionariis assistere missae solemni in choro, qui est post altare majus, capite pileolo obtecto ? — S. R. C. respondit : Ad 5. Negative, iuxta decreta, praesertim in una Fanen. diei 11 Novembris 1665.

Ad 6. Affirmative, exceptis tamen iis missae partibus inquibus, iuxta decreta et probatos auctores, pileoli usus etiam in casu vetitus est.

Les statuts de la basilique de Sainte-Marie au Transtévère furent revisés, pour la partie liturgique, le 4 avril 1879, par la Sacrée Congrégation des Rites, qui laissa intact l'article Ier :

Qui pileolo utuntur, eum in choro semper deponant dum accedentes aut recedentes salutant altare, dum genuflectunt, dum confessionem faciunt aut incensantur ; tempore autem divini officii cum soli intonant psalmos aut antiphonas, cum in medio chori ad legiles cantant aut legunt invitatorium, lectiones, responsoria brevia, martyrologium, etc ; tempore demum missae, dum aqua benedicta asperguntur, dicunt *Gloria, Credo, Sanctus, Agnus Dei*, dum canitur evangelium, recipiunt aut dant pacem ; dum sanctissimum Sacramentum elevatur, ministratur aut defertur : ad benedictionem in fine missae.

4. On quitte la calotte pour l'encensement, que l'on soit encensé ou que l'on encense soi-même, à l'exception toutefois du cardinal et de l'évêque qui peuvent la garder sur leur tête, mais non le vicaire général et les chanoines, ce qui constituerait un abus.

NUCERINA. — 1. An canonicis Ecclesiae cathedralis, sive aliis missarum divinis inservientibus liceat deferre pileolum ? 2. An praefati canonici episcopum et SSmum Sacramentum cooperto capite thurificare possint ? Et Sac. R. C. negative respondit, et eidem episcopo abusus huiusmodi eliminari mandavit, die 20 Iunii 1648.

SENOGALLIEN. — Utrum liceat vicario generali et canonicis in missis et vesperis solemnibus recipere thurificationes capite cooperto pileolo ? — S. R. C. resp. : Non licere (Die 20 Aprilis 1663).

FANEN. — S. R. C. declaravit : Non licere canonicis Ecclesiae ca-

thedralis Fani recipere thurificationem capite cooperto pileolo; ideo abusum in contrarium removeri iussit. *Die 21 Novemb.* 1665.

FANEN. — S. R. C., inhaerendo decreto *sub die* 21 *Novembris* 1665, iterum declaravit : Non licere canonicis Ecclesiae cathedralis Fani recipere thurificationem, capite cooperto pileolo ; episcopo autem non posse prohiberi quin illam accipiat cum ipso pileolo, quamvis in eodem decreto, per errorem scriptoris, fuerit comprehensus etiam episcopus : non licere episcopo et canonicis. Hac die 21 Aprilis 1668.

5. Pour la prédication, la calotte n'est pas de mise, comme pour les autres fonctions ecclésiastiques :

BAHIEN. IN BRASILIA. — Utrum ecclesiastici, queis permittitur pileoli usus, illum gestare queant dum a suggesto praedicant, vel alias ecclesiasticas exercent functiones, praeter tamen in missae sacrificio ? — S. R. C. resp. : Negative tam in missa, quam in ecclesiasticis functionibus, nisi fuerit specialiter indultum (28 Maii 1846).

6. Pour l'accomplissement de toute fonction ecclésiastique, ainsi qu'on vient de le voir dans le décret précédent, par exemple pour le chant de la passion, des leçons, l'intonation des antiennes, l'ostension des saintes reliques, la calotte est interdite.

CORTONEN. — An qui cantat Passionem in missis Hebdomadae Sanctae possit, eo tempore quo cantat, uti pileolo, ac similiter qui in officiis eiusdem Hebdomadae, cantat lectiones in choro ? — S. R. C. resp. : Negative ad utrumque. *Die* 10 *Sept.* 1701.

NUCERINA. — Irrepentes nonnullos abusus in Ecclesia cathedrali contra formam Sacrorum Rituum institit episcopus tollendos declarari :

1. Non licere priori, praeposito et canonicis, missarum et vesperarum divinis intervenientibus uti pileolo in thurificando SS. Eucharistiae Sacramentum, ipsumque episcopum, in petenda ab ipso incensi benedictione, in assistentia in circulis ac reverentiis, in ostendendis deferendisque reliquiis.

2. In benedictione incensi, vel aspersorii porrectione, manum episcopi deosculari debere.

3. In ingressu ad Ecclesiam, teneri ipsi episcopo occurrere, et porrigere aspersorium.

Et S. C. ad praedicta dubia respondit : Ad 1. Canonicos in praedictis casibus uti non posse pileolo.

Ad 2. Ad manum episcopi deosculandam teneri.

Ad 3. Mandavit observari Caeremoniale Romanum. Die 23 Ianuarii 1649.

Le chapelain qui présente un pluvial à un chanoine doit avoir la tête nue, malgré la coutume contraire, par respect pour la supériorité du chanoine sur son inférieur :

BURGEN. — An cappellani, qui cappas seu pluvialia in Ecclesia Burgen. canonicis in quibusdam solemnitatibus ministrant, capite detecto, ut hactenus consueverunt, vel cooperto, ut modo praetendunt, ministrare debeant, pro parte capituli Burgen. petitum fuit. S. R. C., capite detecto capellanos ministrare debere, juxta solitum, *respondit*, et ita in posterum servari mandavit. Die 19 Iunii 1604.

7. Régulièrement, on ne devrait pas avoir au chœur ni dire la messe, la calotte sur la tête : cependant, par tolérance, et en vertu de la coutume, l'évêque peut accorder la dispense.

GERUNDEN. — Repropositâ in S. R. C. controversia inter capitulum ex una, et beneficiatos ex altera partibus cathedralis Gerunden. super iuribus et facultate a capitulo praedicto praetensis concedendi licentias deferendi pileolum in choro ? S. eadem R. C., tam in voce quam in scriptis informante, utraque parte audita : Servandum esse consuetudinem et licentiam posse concedi etiam a solo episcopo, respondendum censuit. Die 31 Aug. 1697.

FIRMANA. — Dignitates et canonici Firmanae civitatis supplicarunt Sanctissimo concedi sibi facultatem deferendi berettinum in missa ob maximam illius ecclesiae frigiditatem, vel saltem dari facultatem archiepiscopo concedendi hanc licentiam, onerata ipsius conscientia : et libello supplici ad Sacram Rituum Congregationem a Sanctissimo remisso, eadem Sacra Congregatio nihil rescribendum censuit, quia hoc spectat ad SSmum. Die 31 Ianuarii 1626.

FIRMANA. — Capitulum et canonici Firmani institerunt iterum a S. C. R. concedendi facultatem archiepiscopo dandi licentiam retinendi berettinum in missa, stante quod alias S. C. id concesserat, quae S. C. nihilominus respondit fieri verbum cum Sanctissimo. Die 28 Martii 1626.

FIRMANA. — Retuli me alloquutum fuisse cum Sanctissimo de facultate danda archiepiscopo Firmano concedendi canonicis Firmanis ut possint dicere missam velato capite, id est, ut dicitur, cum berettino. Die 4 Aprilis 1626. Sanctissimus annuit.

8. Rome s'est longtemps refusée à permettre l'usage de la calotte à l'occasion du saint viatique. Après avoir donné des indults particuliers, elle a fini par accorder des indults, non pas généraux, mais locaux, pour tout un diocèse. L'indult personnel tenait à

quelque infirmité, tandis que dans les pays froids on est obligé de l'étendre. Dans l'archidiocèse de Cologne, une calotte est permise, surtout l'hiver, en laine et assez large pour couvrir les oreilles.

ASCULANA. — Abbas Dionysius Capponus, curatus Asculanae dioecesis, reumate laborans, supplicavit pro licentia deferendi Sanctissimum Eucharistiae Sacramentum cum pileolo, quotiescumque illud deferre contigerit ad infirmos per modum viatici. Et Sacra Rituum Congregatio censuit concedendum in itinere dumtaxat, extra oppidum. Die 5 Martii 1633.

BAREN. — Institit Franciscus Polidorus, rector parochialis ecclesiae in civitate Barensi, ut sibi, ob malam valetudinem, impartiretur usus pileoli, dum SSñum viaticum infirmis ministrandum defert. Et Eñi patres Sacris Ritibus praepositi huiusmodi usum oratori, durante causa infirmitatis, licitum declararunt, idque oretenus oratori innuendum duxerunt. Die 29 Martii 1659.

TREVIREN. — Arbitrio episcopi de pileolo ad tenorem tamen decreti sub die 5 Martii 1635 editi (1693).

URBIS. — Quaesitum fuit a parochis Urbis : An ipsis, ministraturis SSñum Sacramentum infirmis, liceat, de die vel saltem de nocte, uti parvo pileolo in delatione eiusdem per civitatem, sub praetextu alicuius infirmitatis, absque speciali licentia huius S. R. C. ? Et S. eadem C. respondit : Non licere. Die 23 Augusti 1695.

ROMANA. — An parochis ministraturis SSñum Eucharistiae sacramentum infirmis liceat, de die vel saltem de nocte, uti parvo pileolo in delatione eiusdem per civitatem, sub praetextu alicuius infirmitatis ? Et S. eadem C. : Non licere, nec posse, respondit. Die 23 Augusti 1695 et 21 Ianuarii 1696.

BISINIANEN. — Quum ea sit positio parochialis ecclesiae loci vulgo Acri, in dioecesi Bisinianen., ut ad fideles ut plurimum per agros dissitos ac ad plura milliaria distentos, sacrum viaticum, dum ipsi infirmantur, deferri nequeat nisi summa cum difficultate ob viarum asperitatem, ac ventorum, nivium glacierumque incommoda, inde fit ut animarum dispendia necessario eveniant, et semper maiora timeri debeant. Queis incommodis occurrere, quoad fieri potest, exoptantes hodierni parochus et oeconomi oppidi ipsius, invectae in enunciata paroecia consuetudini huiusmodi in casibus deferendi Sanctissimum Sacramentum capite pileo cooperto, et equitando amplius, se conformare formidant, quia nulla usque nunc intercessit apostolica venia. Sacrorum proinde Rituum Congregationem enixis precibus adeuntes, consuetudinis ipsius confirmationem instanter rogarunt, quod et ipse Rev. episcopus Sancti Marci et Bisinianen. pro informa-

tione et voto requisitus, efflagitat ex propria notione in sacra visitatione quae enunciantur, incommoda expertus.

Et Sacra eadem Congregatio, omnibus rationum momentis maturo perpensis, rescribendum censuit : *Detur Decretum in Lauden., diei 23 Ianuarii* 1740, nimirum commisit Reverendissimo eidem episcopo, ut pro suo arbitrio et prudentia, quod deinceps parochus et oeconomi Aeri, huiusmodi in circumstantiis equitantes ac capitè pileo cooperto, sacrum viaticum deferre valeant, comitante saltem uno homine, si fieri potest, accensam laternam deferente. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 23 Maii 1846.

MOLINEN. — Utrum propter viarum asperitatem, ac ventorum, nivium glacierumque incommoda permitti possit a Rev. Molinen. episcopo, ut parochi sacrum viaticum deferant capite cooperto pileo ? Et quatenus nisi de speciali gratia id liceret, supplicatur pro parte supradicti episcopi ad illam gratiam obtinendam, prout in una Bisinianen., diei 23 Maii 1846. Sacra Rit. Congregatio commisit episcopo Molinen. ut pro suo arbitrio et prudentia indulgeat quod parochi in circumstantiis expressis in dubio, capite pileo cooperto, viaticum deferre valeant, comitante saltem uno homine, si fieri potest, accensam lanternam deferente. Contrariis non obstantibus quibuscumque (12 Septembris 1857).

COLONIEN. — Eminentissimus et Reverendissimus Dominus cardinalis Ioannes Geissel, archiepiscopus Coloniensis, supplicibus votis a Sanctissimo Domino Nostro Pio Papa IX dispensationem expostulavit a servando decreto Sacrorum Rituum Congregationis, lato die Augusti 1603, quo iniungitur ut sacerdotes Sanctissimum Eucharistiae Sacramentum per modum viatici infirmis deferentes, capite nudo incedere debeant, quod in illis regionibus, praesertim tempore hyemali, vix ac ne vix quidem absque evidenti valetudinis detrimento observari potest.

Sanctitas porro Sua, attentis gravissimis rerum adiunctis, cardinalis oratoris votis clementer annuens, indulsit ut sacerdotes sacrum viaticum delaturi infirmis in dioecesi Coloniensi incedant, tempestate praesertim hyemali, capite laneo pileolo tecto, qui, exigente necessitate, esse poterit talis amplitudinis ut aures etiam cooperiat. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 13 Novembris 1862.

Le prêtre qui porte le viatique aux malades doit avoir la tête découverte, conformément au Rituel romain. Ce n'est cependant pas l'intention de l'Eglise que la santé en souffre notablement. La Sacrée Congrégation des Rites accorde des indults à ce sujet. Ainsi, l'évêque d'Orizuela, en Espagne, a représenté que l'intensité du froid en hiver, et l'ardeur du soleil en été, causent de grandes in-

commodités aux prêtres qui portent le viatique aux malades. De là deux questions : 1° Ces prêtres peuvent-ils porter la barrette ou la calotte ? 2° C'est l'usage pendant les calamités publiques de porter processionnellement à quatre milles de distance une image de la Sainte-Face de Notre-Seigneur Jésus-Christ : le prêtre qui porte cette image, doit-il aller nu-tête ? La Sacrée Congrégation a été d'avis d'autoriser à perpétuité l'évêque d'Orizuela à permettre aux prêtres du diocèse le port de la calotte, dans les circonstances précitées.

ORIOLEN. seu *ALONIEN.* — Rm̃us D. Petrus Cubero y Lopez de Padilla, episcopus Oriolen. seu Alionen., ob notabile frigus quod aliquoties sentitur in dioecesi sua, praesertim hyemali tempore, et propter nimium radiorum solis ardorem, qui tempore aestivo supra modum molestiam affert, saluti prospicere volens suorum sacerdotum, a Sacra Rituum Congregatione humiliter expetivit :

I. Utrum liceat ministro deferenti Sacram Eucharistiam infirmis, tam in populis quam in agris degentibus, incedere, capite cooperto bireto scilicet aut pileolo, quando propter aeris inclementiam aut nimium calorem solis fundate timetur detrimentum salutis illius ?

2. Utrum iisdem in circumstantiis hoc saltem liceat ministro deferenti in processione imaginem Vultus Sancti Domini Nostri Jesu Christi, quae ex ecclesia in qua habitualiter servatur, et per quatuor mille passus a civitate Alonien. distante, tempore publicarum calamitatum processionaliter deferri solet ad ecclesiam collegiatam praedictae civitatis Aloniensis ?

Sacra vero eadem Congregatio, re mature perpensa, rescribere rata est : Supplicandum SSm̃o pro gratia deferendi pileolum in casu. Die 22 Aprilis 1871. Facta vero de praedictis SSm̃o D. N. Pio Papae IX fideli relatione per secretarium, Sanctitas Sua commisit Rm̃o ordinario pro tempore dioeceseos Oriolen. seu Alonien., quatenus, nomine et auctoritate Sanctae Sedis, pro suo arbitrio et prudentia, concedere valeat sacerdotibus dioeceseos suae, in expositis tantum casibus, delationem pileoli. Die 27 iisdem mense et anno.

Un indult semblable pourrait être sollicité pour les diocèses de France, où l'on a surtout à souffrir du froid pendant la saison d'hiver. Mais je ne vois pas la nécessité d'étendre cette faveur à l'été, car, quelle que soit la chaleur, le prêtre est toujours préservé des rayons du soleil par l'ombrelle portée au-dessus de sa tête : il suffit simplement alors de l'incliner légèrement en avant, comme

je l'ai vu pratiquer en Italie. De la sorte la rubrique si respectueuse, qui veut que la tête soit découverte, demeure intacte.

9. L'assistance de l'évêque, par les chanoines, exclut pour ceux-ci la calotte pendant les prières préparatoires, la vestition, l'aspersion, les cercles, l'encensement, la présentation de la navette ou de l'aspersoir, la procession avant l'office, et en outre pendant l'accomplissement d'une fonction quelconque auprès de l'évêque. Autrement, même parés, les chanoines sont autorisés à garder la calotte sur la tête, tant qu'ils ne font aucune action liturgique.

SQUILLACEN. — 1. An canonici cathedralis possint uti pileolo, dum in circulo recitant cum episcopo *Hymnum angelicum*, *Credo*, *Sanctus*, *etc.*

2. An possint uti eodem pileolo, dum porrigunt episcopo, pontificaliter celebraturo, vestimenta sacra ?

3. An canonici assistentes possint eodem pileolo uti, stante episcopo legente *Introitum*, *Epistolam*, *Evangelium* et *Postcommunionem* ?

4. An, porrigens aspersorium episcopo in ingressu Ecclesiae, possit uti pileolo, et cum eodem pileolo aspergi cum caeteris canonicis ?

5. An canonici, confluentes in festivitatibus extra Ecclesiam cathedralem sine habitu canonicali, debeant incensari ?

6. An asserta consuetudo utendi pileolo et incensandi, sit servanda ?

Et S. R. C. respondit : *In omnibus negative*. Et ita declaravit atque decrevit. Die 31 Augusti 1680.

NICIEN. — 1. An presbyter (quicumque ille sit) assistens episcopo tenere possit in capite pileolum, vulgo *berettino*, cum eidem porrigit incensum, ut illum benedicat, vel quando ipsum incensat, vel quando ipsi assistit ad missale, cum illum episcopus legit, sive in throno, sive in altari ?

2. An porrigens (quicumque ille sit) aspersorium episcopo Ecclesiam ingredienti, possit in capite tenere dictum pileolum, sicuti etiam caeteri, qui aqua benedicta pariter asperguntur ab episcopo ?

3. An canonici assistentes quandocumque episcopo ad sedem pontificalem, possint semper tenere in capite dictum pileolum ?

4. An canonici assistentes quandocumque episcopo inservientes in functionibus pontificalibus quibuscumque, etiam quando assistit cum sola cappa magna, dictum pileolum in capite possint tenere ?

S. R. C., respondit : Ad 1 et 2. Negative.

Ad 3 et 4. Affirmative, dummodo non ministrent. Die 10 Ianuarii 1693.

ALEXANDRINA. — 1. Se non ostante la consuetudine, sia lecito alli canonici di quella cattedrale l'uso del berettino, mentre stanno in circolo, e recitano unitamente col vescovo la *Gloria*, il *Credo*, il *Sanctus*, etc. ?

2. Quando pongono li vestimenti sagri al vescovo ?

3. Quando li canonici assistenti stanno in piedi, nel tempo che il vescovo legge l'Introito, l'Epistola, l'Evangelio, l'Offertorio, il Postcommunio ?

4. Quando la dignità o più degno canonico porge l'aspersorio al vescovo nell'ingresso alla chiesa, e quando unitamente cogli altri canonici è asperso coll'acqua benedetta dal Vescovo ?

S. R. C., respondit : Dentur decreta, et signanter *Squillacen.*, 31 *Augusti* 1680. Et ita in civitate Alexandrina servari mandavit. Die 18 Februarii 1696.

BAREN. — An pileolo uti possint canonici assistentes episcopo in functionibus ecclesiasticis, tam in altari quam in cathedra episcopali ? S. R. C. resp. : Negative ad primam partem, et quoad secundam affirmative, dummodo non ministrent. 20 Aprilis 1822.

BRACHAREN. — An canonici et assistentes episcopo parati, et illum ad altare comitantes in pontificalibus, debeant omnes procedere cooperti vel nudis capitibus ? — S. R. C. resp. : Ratione habita paramentorum, posse procedere per Ecclesiam coopertis capitibus. *Die* 28 *Aprilis* 1708.

OPPIDEN. — 4. Quatenus declaretur episcopum posse cum pileolo assistere ut supra, an idem pileolum retinere pariter possint canonici in choro et solio assistentes, dum descendunt ad circulum ad *Gloria*, *Credo*, *Sanctus* et *Agnus Dei* ?

5. An canonici, utcumque episcopo ministrantes in sacris functionibus, debeant semper id praestare capite detecto, et absque pileolo ?

6. An iidem canonici episcopo ministrantes dum sacrum peragit, saltem possint retinere pileolum usque ad consecrationem, illudque resumere sumptione peracta ?

S. R. C. resp. : Ad 4. Negative in omnibus expressis circumstantiis.

Ad 5. Semper sine pileolo.

Ad 6. In sacris functionibus nunquam pileolo uti posse. (14 Iunii 1845.)

CATTAREN. — Utrum praepositus et canonici illius capituli, dum episcopo missam pontificalem aliasque sacras functiones exercenti, assistunt, vel ipsimet missas et sacras functiones ad altare, praesente vel absente episcopo celebrant, caput tectum cum pileolo tenere possint ? Sacra Rit. Congregatio rescribendum censuit : Iuxta alias decreta, negative. Die 31 Augusti 1839.

CASALEN. — An canonici et dignitates sacrum officium peragentes, praesertim cum pluviali, vel antiphonam intonantes, uti possint pileolo, iuxta assertam consuetudinem, seu potius teneantur haec peragere, capite prorsus detecto, in casu, etc. ? S. R. C. resp. : Negative ad primam partem, affirmative ad secundam.

ADIACEN. — Reverendissimo episcopo Adiacen. postulante : An liceat canonicis suae cathedralis circulum circa ipsum solemniter celebrantem, pileolo in capite retento, conficere, dum *Gloria* canitur et *Credo*, consuetudini cuidam innixis ? S. R. C. censuit : Iuxta sensum Caeremonialis episcoporum canonicos teneri ad discooperiendum caput in circulis praedictis, non obstante quacumque consuetudine. Die 17 Maii 1760.

ALGAREN. — Quum in Ecclesia cathedrali Algarensi usus ab antiqua aetate invaluerit, ut canonici episcopo pontificalia peragenti assistentes pileolum in capite retinerent, dubitans eiusdem Ecclesiae archipresbyter num istiusmodi usus praetextu immemorialis consuetudinis valeat sustineri, ab hac Sacra Rituum Congregatione insequentia dubia petiit declarari :

1. An canonici cathedralis Ecclesiae Algarensis tenere possint in capite pileolum iuxta immemorialem consuetudinem, dum ipsi sacris pluvialibus induti, episcopo feria V in Coena Domini pontificalibus indumentis parato, et a sacristia ad aram maximam pergenti, ut divina peragat mysteria, processionis ordine praecedunt ?

2. An vi eiusmodi consuetudinis pileolo uti possint ipsimet canonici, dum ad praedictam aram maximam pervenientes stant in circulo coram eodem episcopo introitum missae persolvente ?

3. An pileolum e capite deponere teneantur quoties sacra induunt pluvialia, etsi episcopo non assistant ?

Sacra Rit. Congregatio praedictis dubiis respondere censuit : Ad 1 et 2. Negative.

Ad 3. Si episcopo minime assistunt, negative. Die 24 Martii 1860.

10. La Congrégation des Rites a refusé de laisser porter la calotte à la procession du Saint-Sacrement. Dans ce décret, elle semble plus tolérante pour les autres fonctions.

FIRMANA. — An parochi, qui intersunt processioni Sanctissimi Sacramenti in festo Corporis Christi, et in aliis functionibus propriae paroeciae possint deferre stolam supra mozzettam, vel saltem retinere pileolum ? S. R. C. resp. : Circa pileoli usum, iuxta alias decreta, negative in processionibus Sanctissimi Sacramenti : in reliquis functionibus, posse ex universali consuetudine. 22 Septembris 1837.

11. Même dans les choses de pure dévotion, le respect exige que l'on quitte la calotte, par exemple baiser une relique, une pieuse image, le pied de la statue de saint Pierre, ainsi que n'a jamais manqué de le faire Pie IX.

12. L'évêque, autrefois, devait demander individuellement l'autorisation de garder la calotte pendant les fonctions sacrées. Actuellement, on la lui envoie, dès qu'il est élu, avec ses autres pouvoirs. Pour la messe, tant basse que chantée, il est fait une réserve expresse pour tout le canon.

Le Père Laurent Séraphin de Camerata, nommé évêque de Corico *in partibus*, demande la permission de porter la calotte à la messe et dans les autres fonctions ecclésiastiques. L'indult est accordé, excepté pendant le canon de la messe.

Ex audientia SSmi. die 10 Aprilis 1840. SSmus annuit pro petito indulto, ita tamen ut illud deferre nequeat, dum legitur canon missae.

L'évêque étant à son trône, paré ou en *cappa*, même en simple mozette, peut garder sa calotte depuis la consécration jusqu'à la consommation : la mitre et la barrette lui sont seules interdites à ce moment. C'est ce qui se pratique à la chapelle papale, mais pour le pape seul.

OPPIDEN. — Quaeritur an episcopus, assistens missae solemni quae in Ecclesia celebratur cum cantu, deponere debeat pileolum a consecratione ad consummationem inclusive, ac idem dicendum de mitra dum assistit cum pluviali ; an assistens cum cappa et mozzetta deponere debeat biretum tantum, retinens pileolum ? S. R. C. resp. : Sine mitra et bireto tantum. 14 Iunii 1845.

NUCERINA. — Rmus Antonius Maria Pettinari, episcopus Nucerinus, cum assistit missae solemni cum cantu celebratae sive pluviali sive cappa indutus, anceps haeret an pileolum statim post consecrationem possit reassumere. Caeremoniarum magister qui ei inservit morem hunc sequitur, attamen quum alii diversam teneant opinionem, ut in hoc quaecumque cesset dubitatio, a Sacra Rituum Congregatione humiliter exquisivit utri opinioni adhaerere ipse debeat. Sacra vero eadem Congregatio, ad relationem subscripti secretarii, rescribendum censuit : *Servetur consuetudo.* Die..... 1868.

Si l'évêque bénissait avec une relique de la vraie croix ou d'un saint, il ne pourrait garder sa calotte, ainsi qu'il a été déclaré pour le diocèse de Modène, le 22 septembre 1837.

Quum licitum sit episcopo incedere cum mitra quando defert reliquiam Ligni Sanctissimae Crucis in processionibus, proinde quaeritur :

1. An possit episcopus benedictionem solemnem populo impertire cum dicta reliquia, retenta mitra ?

2. An saltem pileolo ?

3. An possit retinere mitram vel pileolum, benedicens populo cum aliqua insigni reliquia alicuius Sancti ?

S. R. C. resp. : Quoad 1, Benedictionem capite detecto impertiendam esse in casu.

Quoad 2, Negative.

Quoad 3, Iam provisum in praecedentibus.

Il n'en est pas ainsi de la simple bénédiction, même solennelle, qu'il donne avec la main.

La calotte doit être quittée par le cardinal ou l'évêque pendant le chant de l'évangile et l'encensement : ainsi l'a réglé la Sacrée Congrégation du Cérémonial.

In comitiis ad Vaticanum habitis die 20 Maii 1890, inter caeteras quaestiones S. Cong. Caeremoniali ad dirimendum propositas, actum est etiam an Emi et Rmi DD. cardinales sive Rmi episcopi et quotquot ex indulto Apostolico gaudent usu pileoli, sacro adsistentes, sive seorsim, sive collegialiter, teneantur detegere caput ad cantum sacri evangelii et dum thurificantur. Emi Patres, re mature discussa, rescripserunt *affirmative*, atque ita omnino servari mandarunt.

Raph. Monaco la Valetta, *Praefectus*. Aloisius a Sinistri, *a secretis*.

13. L'évêque, sous la mitre, porte une calotte qui l'empêche d'en salir la doublure par ses cheveux. Ce peut être la calotte ordinaire Quand il n'en fait pas usage, on la place entre les cornes de la mitre.

14. Pour porter la calotte en temps prohibé, un indult du Saint-Siège est nécessaire et encore quelques restrictions y sont-elles toujours apposées, d'abord quant au temps, qui est la durée même de l'infirmité, ou même un délai moins long et alors l'indult doit être renouvelé ; puis le canon est toujours excepté, et enfin la faveur ne peut être étendue aux fonctions de diacre et de sous-diacre et on ne peut en jouir en présence de l'évêque.

Nicolio rapporte ce décret de la Sacrée Congrégation des Évêques et Réguliers, rendu le 1er octobre 1616 :

SSmus, audita S. Congregationis sententia, R. P. D. Paulo Emilio Sanctario usum berettini, dum sacrum missae sacrificium peragit, indulsit, ea tamen conditione ut a principio usque ad finem canonis ab usu illius abstineat.

SALERNITANA. — Ignatius Rocchus, metropolitanae Ecclesiae archidiaconus, ob quamdam in eius capite infirmitatem humiliter Congregationi S. Ritibus praepositae supplicavit ut sibi concedere dignaretur facultatem celebrandi missam cum pileolo. Et Eñi PP. id benigne concesserunt ad tres menses, et usque ad canonem. Die 28 Martii 1651.

ASCULANA. — Pro parte Caroli Campagna, canonici cathedralis, qui ex causa infirmitatis gaudet indulto Apostolico utendi pileolo a principio missae usque ad praefatium, supplicatum fuit pro declaratione : An liceat eidem praefatum retinere etiam in missis cantatis, praesente episcopo ? Et S. R. C. respondit : Non licere. Hac die 21 Martii 1676.

NULLIUS. — An presbytero, qui privilegium habet utendi pileolo in missa, liceat eo uti in missa solemni ministrando tamquam diaconus vel subdiaconus celebranti, qui similiter privilegium habens, eo in missa solemni utitur ? Et S. R. C. respondit : Negative. Die 2 Septemb. 1679.

15. La calotte ne remplace ni la barrette prescrite pour aller de la sacristie à l'autel et de l'autel à la sacristie, ni l'amict dont font usage pour la messe les religieux mendiants.

ORDINIS S. AUGUSTINI. — An celebraturi incedere debeant cum pileolo quo in claustris utuntur, an vero caputio, prout utuntur alii regulares, amictu cooperto ? Petitio fuit remissa ad Eminentissimum Pallottum, iuxta mentem S. C., quae est ut caput tegant cum amictu. Die 19 Novembris 1639.

16. Lorsque les acolytes assistent au chant de l'évangile, avec des chandeliers, ils ne doivent pas porter de calotte.

CUSENTINA. — Non licuisse neque licere acolythis, capite cooperto pileolo, assistere cum candelabris, tempore quo canitur Evangelium. Et ita in metropolitana Cusentina servari *mandarit*, non obstante contraria consuetudine, quam abusum esse declaravit. Hac die 6 Maii 1673.

17. Les clercs inférieurs aux chanoines peuvent avoir la calotte au chœur.

An iisdem inferioribus liceat in choro uti pileolo? S. R. C. resp. : Licere. Die 3 Octobris 1699.

La calotte est interdite aux séminaristes au chœur, en présence des chanoines, à plus forte raison si l'évêque est présent.

CASALEN. — An liceat clericis seminarii uti pileolo, quando sedent in choro praesentibus canonicis, tam absente quam praesente episcopo? Et S. R. C. rescribendum censuit : Negative. Die 15 Septembris 1753.

18. L'évêque peut forcer les réguliers à porter aux processions le capuce et non la calotte, et à chanter les litanies et autres prières que le clergé séculier a coutume de chanter.

AQUIPENDEN. — S. R. C. declaravit : Concedi posse, prout concessit, episcopo Aquipendentis facultatem cogendi, etiam sub censuris aliisque eius arbitrio poenis, regulares, et in casu proposito Augustinianos et Conventuales S. Francisci ibi degentes, ad deferendum in processionibus capuceum, et non pileolum, et canendas litanias et alias preces a clero saeculari cantari solitas. Hac die 30 Augusti 1664.

La Sacrée Congrégation des Rites renvoie au Cérémonial au sujet de la coutume des Oratoriens, qui assistent au chœur, la calotte sur la tête. On aurait pu être plus explicite, mais il ne semble pas que cette coutume soit prohibée, excepté pendant une action liturgique quelconque.

BUGELLEN. — Precibus superioris Congregationis Oratorii in civitate Bugellen, exquirentis confirmationem immemorabilis consuetudinis inveclae quà alumni Congregationis in adnexa ecclesia adstant sacris functionibus capite vulgo *berettina* tuto : Sacra Congregatio rescribendum censuit : Servandam esse dispositionem Caeremonialis. Die 10 Ianuarii 1852.

19. Sous aucun prétexte, malgré la coutume contraire très commune en France, depuis plus de cent ans (1), on ne peut laisser porter la calotte rouge par les enfants de chœur, qui doivent rester tête nue, en signe d'infériorité.

20. Toute la maison du Pape, en sa présence ou dans ses antichambres, à l'église ou dans le palais, qu'ils remplissent ou non une fonction, doivent avoir la tête constamment nue. Les car-

(1) « Quatre robes d'enfant de chœur. Six bonnets rouges, cinq noirs, douze calottes rouges. » (*Inv. de Saint-Bénigne de Dijon*, 1791, nos 52, 53).

dinaux seuls sont autorisés, en pareil cas, à garder leur calotte.

21. Dans la vie privée, par opposition à la vie ecclésiastique, tout inférieur doit quitter sa calotte devant son supérieur. Ainsi, il serait malséant qu'un ecclésiastique la gardât devant son évêque, dans cette triple occurrence : une visite, sa bénédiction ou le baisement de son anneau.

J'en dirais autant des thèses soutenues et des examens passés en public, d'une lecture ou d'un discours faits à haute voix et dans une circonstance solennelle, comme réception, présentation d'une corporation, etc., même devant l'autorité civile, car cette coutume est une marque de respect.

22. Il est expressément défendu d'avoir une perruque (1) pendant la célébration du saint sacrifice.

TREVIREN. — Le secrétaire de la Congrégation fait savoir au secrétaire d'Etat qu'en réponse à la lettre de l'archevêque de Trèves, la Congrégation est d'avis que l'archevêque : Compellat ad suscipiendos ordines, iuxta praescripta Sac. Concilii. et utatur remediis eiusdem, ac prohibeat omnino celebrare cum capillitio (1693).

Ni le prévôt, ni les chanoines ne peuvent porter la perruque, soit lorsqu'ils célèbrent la messe, soit lorsqu'ils portent le Saint-Sacrement à la procession. Décret de 1699, n° 3149 :

4. An liceat canonico gestare capillos fictitios, vulgo *parrucca*, in deferendo Sanctissimum Eucharistiae Sacramentum processionaliter immediate post missam ab eodem cantatam. tam in Ecclesia cathedrali quam per civitatem ?

5. An praeposito et aliis canonicis cathedralis Ecclesiae missas celebrantibus, ut supra. liceat gestare fictitios capillos. vulgo *parruca* ? S. R. C. resp. : Ad 4 et 5, Negative.

(1) On a sur ce sujet deux curieux ouvrages satiriques : *Clericus deperrucatus, sive in fictitiis clericorum comis moderni seculi ostensa et explosa vanitas*, aut. Ann. Rhisenno Vecchio ; Amstelodami, s. d., pet in-8. fig., XVIIIe siècle. — *Histoire des perruques, où l'on fait voir leur origine, leur usage, leur forme, l'abus et l'irrégularité de celles des ecclésiastiques*, par J.-B. Thiers, curé de Champrond. Avignon, 1779, in-12.

CHAPITRE VINGT-CINQUIÈME

LA BARRETTE

1. Costume de chœur. — **2.** Cérémonial. — **3.** Messe. — **4.** Salut. — **5.** Collation des bénéfices. — **6.** Chanoines. — **7.** Familiers de l'évêque. — **8.** Cardinaux. — **9.** Évêques. — **10.** Prélats de service. — **11.** Employés de l'église. — **12.** Réguliers. — **13.** Ruthènes.

1. Je n'ai point à revenir sur la forme, la matière, la couleur et l'usage de la barrette, dont il a été longuement question à propos du costume usuel. Ici, il n'y a lieu que de déterminer, d'une façon claire et précise, son emploi à l'église et de fixer, sans trop entrer dans les détails, les principes admis par Rome.

Il est certain tout d'abord que la barrette n'est pas considérée comme spécialement *chorale indumentum*, puisqu'on peut la prendre en dehors du chœur. C'est ce qu'a déclaré le décret rendu pour Venosa, qui prohibe la barrette à quatre cornes et qui se résume ainsi : On ne doit pas porter la barrette à quatre cornes dans les cérémonies ecclésiastiques : mais si quelqu'un la portait au chœur, malgré le chapitre, ce ne serait pas une raison pour lui enlever les distributions quotidiennes, car la barrette ne fait pas partie du costume du chœur.

VENUSINA. — 1. An in choro et processionibus, quae capitulariter aguntur, possit is, cui ob magisterium et lauream, aut licentiam in disciplinis theologicis vel sacris canonibus obtentam, facultas conceditur deferendi biretum cum quatuor apicibus, eodem bireto uti ?

2. An iste, contradicente capitulo, punctationi distributionum obnoxius evadat, etiamsi quadraginta abhinc annis iam defunctus alius sacerdos in eadem ecclesia usus fuerit tali facultate et nemo contradixerit ?

Sacra Rituum Congregatio, propositis dubiis occurrens, rescribendum censuit : Negative in omnibus, nimirum nec uti posse in ecclesiasticis functionibus tali bireto, nec amittere distributiones, siquidem biretum non est chorale indumentum. Die 7 Decembris 1844.

La barrette fait essentiellement partie du costume ecclésiastique et ce serait un abus que de la supprimer arbitrairement.

quand toute l'Église pratique le contraire. C'est surtout un devoir pour les chanoines qui sont tenus à l'office public et intégral.

AQUILANA. — Avec quel habit et quel vêtement les chanoines doivent-ils être pendant les offices du chœur ? Est ce la *cotta*, la barrette et la soutane ? S. R. C. resp. : Canonicos, caeterosque divinis officiis in choro assistentes, decenti habitu talari, nec non superpelliceo ac bireto indutos esse debere, et contrarium abusum omnino abrogandum (30 Iulii 1689).

Mais, en dehors du chœur, elle n'est pas obligatoire et Nicolio rapporte ce décret de la Congrégation des Évêques et Réguliers qui défend à l'évêque de l'imposer sous des peines canoniques :

L'évêque ne doit pas faire d'édit pour obliger ses prêtres, sous peine d'excommunication, à porter la barrette jour et nuit, car il pourrait en résulter bien des maladies et des incommodités. (Valence, 13 mai 1616.)

2. A l'église, on est ou coiffé de la barrette ou découvert. Il importe de savoir à quoi s'en tenir positivement à cet égard, quoique ce soit en grande partie du ressort des cérémoniaux.

On est découvert quand on salue ou qu'on rend le salut, tout le temps qu'on est debout (1), lorsqu'on fait une procession à l'intérieur de l'église, à certains moments de l'office ou de la messe, à cause du texte sacré qui exige cette marque de respect et enfin devant le Saint-Sacrement exposé. Si le Saint-Sacrement dans sa niche était recouvert d'un voile, précisément à cause de l'office, il serait mieux de rester découvert.

BRACHAREN. — An chorus, dum recitat horas canonicas ante sanctissimum sacramentum velo coopertum in loco eminenti, sedere et tegere caput cum bireto valeat, vel stare debeat nudo capite quasi esset sine velo ?

(1) On peut considérer comme étant debout celui qui n'est assis que sur la miséricorde : dans ce cas, il ne devrait pas se coiffer de la barrette. C'est pourtant ce qui se pratique à la cathédrale de Poitiers, par suite d'un faux principe. C'était l'usage, presque général en France, de ne pas s'asseoir sur la stalle baissée : on se contentait de la stalle levée. Le chapitre a voulu conserver cette coutume, louable peut-être, certainement ancienne, mais qui ne se combine pas avec le rite romain, lequel exige que l'on soit complètement assis.

S. R. Cong. rescripsit : In omnibus iuxta sententiam eiusdem magistri caeremoniarum, cuius libellum tradi oratoribus pro norma mandavit. Eius autem sententiae haec est summa : Poterit clerus sedere. tecto etiam capite cum bireto. sed laudandus esset si sederet detecto capite. Die 10 Septembris 1796.

La barrette est prescrite pour ceux qui, se rendant au chœur ou à l'autel, sont vêtus des ornements sacrés ou au moins portent l'étole. Il n'en est pas de même de ceux qui n'ont que l'habit de chœur : l'usage de Rome est qu'étant en marche, ils aient la tête découverte, ce qui paraît conforme au Cérémonial des Évêques (*Ephemerid. liturg.*, 1895, p. 429).

On est couvert de la barrette quand on est assis ; aux processions, dès qu'on a franchi le seuil de l'église ; lorsqu'on prêche et souvent dans une partie de la cérémonie de l'administration d'un sacrement, surtout lorsqu'on donne l'absolution et cela en signe d'autorité et de juridiction spirituelle.

La barrette est obligatoire, mais il n'est pas requis absolument qu'on s'en coiffe pendant les saints offices. La Congrégation des Rites ne l'exige que pour ceux qui sont parés des ornements sacrés, comme l'officiant, le diacre et le sous-diacre, les assistants ou chapiers.

An toleranda sit consuetudo canonicorum aliorumque in choro praesentium, nunquam cooperiendi caput dum divina officia peragantur ? S. R. C. resp. : Affirmative ab iis qui sacris paramentis non sunt induti (S. Iacobi Chile, 1861).

Ce n'est qu'à la procession du Saint-Sacrement que les prêtres et, généralement, les membres du clergé, sont obligés de marcher tête nue. Les processions dans lesquelles on porte des images et des reliques n'excluent pas l'usage de la barrette, sauf pour ceux qui portent les reliques.

CASTELLANETEN. — S. R. C., audita quoque relatione episcopi, declaravit : Canonicis cathedralis Castellanetae, sacris vestibus paratis, licere usum almutiae, etiam quod consueverint deferre subtus, necnon non declaravit licere iisdem canonicis et toto clero, et multo magis episcopo, procedere in processionibus extra Ecclesiam, etiamsi deferantur reliquiae sanctorum, capite cooperto : illis vero qui sacras reliquias deferunt non licere usum bireti. In processione autem Corporis Christi nulli ex clero licere procedere, capite cooperto. Hac die 2 Aprilis 1667.

Les autres peuvent la placer devant eux et ne la tenir à la main que pour l'encensement et pour les cercles, s'il s'agit de chanoines.

Pour bénir et mettre l'encens, le prêtre doit avoir la tête découverte.

SENEN. — An tolerari possit consuetudo, qua sacerdos in exsequiis defunctorum cooperit caput suum bireto, quando imponit et benedicit incensum ? S. R. C. rescribendum censuit : Consuetudinem in casu non tolerandam, sed omnino tollendam. Die 30 Iunii 1883.

Il est certains moments où tous doivent tenir la barrette à la main. Ainsi quand on est encensé, pour l'intonation d'une antienne, pour le chant d'une leçon ou encore lorsqu'on fait un mouvement quelconque et qu'on se déplace pour aller d'un endroit à un autre.

Ceux qui assistent le célébrant et les clercs qui dirigent la procession ne doivent pas se coiffer de la barrette.

MECHLINIEN. — Colligitur ex rubrica, quod parochi, sacerdotes aliique ecclesiastici, qui cotta induti interveniunt processionibus, debeant deferre biretum sacerdotale. Hinc quaeritur : An assistens celebranti, et clerici qui dirigunt processionem Rogationum, etc., possint hoc facere ? S. R. C. resp. : Negative (1837).

Le célébrant ne doit être couvert ni lorsqu'il va s'asseoir pour le chant du *Gloria* et du *Credo*, ni lorsqu'il revient à l'autel, ni lorsqu'il doit incliner la tête à certains versets du *Gloria* ou du *Credo*.

PISANA. — Utrum celebrans in missa solemni, quum sibi est sedendum, dum cantatur *Gloria in excelsis* et *Credo*, pergere debeat ad scamnum capite operto, et ita redeundo ad altare, ac utrum ad eos versiculos ad quos sibi est inclinandum, excepto solo versiculo *Et incarnatus est*, contecto pariter capite ei liceat inclinari ? S. R. C. resp. : Negative (1831).

3. La rubrique exige que le prêtre se rende à l'autel la tête couverte et revienne de même : « Capite cooperto, accedit ad altare (1) ».. « Facta reverentia, accipit biretum a ministro, caput

(1) *L'Ami du Clergé* a écrit avec raison : « La rubrique qui prescrit la barrette pour célébrer la sainte messe est obligatoire. Autrefois, certains auteurs enseignaient que cette rubrique était simplement directive. Mais il

cooperit, ac praecedente eodem ministro, eo modo quo venerat, redit ad sacristiam. » A Rome, en conséquence, il y a dans chaque sacristie des barrettes disponibles pour ceux qui vont célébrer.

Personne ne peut se dispenser de cette rubrique, même pas les réguliers qui, quand ils n'ont pas droit à la barrette, la remplacent par l'amict, qu'ils rabattent ensuite sur la chasuble, au pied de l'autel. Or, les moines peuvent seuls prendre la barrette.

ORD. DISCALCEATORUM SANCTISSIMAE TRINITATIS REDEMPTIONIS CAPTIVORUM. — Praeses conventus Sancti Caroli ad quatuor fontes hic in Urbe, ordinis discalceatorum Sanctissimae Trinitatis redemptionis captivorum, advertens sacerdotes sui instituti, dum pergunt ad aram sacrum facturi, procedere capite detecto, cupiensque ut ipsi se conforment dispositioni rubricae Missalis Romani, quae *part. II, tit. II,* praecipit quod sacerdotes capite cooperto ad altare procedant, alumnos praedicti asceterii ad capitulum congregavit, illisque rem omnem aperuit, ea tamen lege ut quaecumque ex parte cuiusque opinio se verteret, sensus super re Sacrorum Rituum Congregationis exquireretur. Disquisitione instituta, res cessit contra praesidis votum, omnesque vel praesidio suppositae legis proprii Caeremonialis, vel consuetudini etiam immemorabili innixi, in voto fuere nihil esse innovandum, servandamque consuetudinem procedendi ad altare eo in casu capite operto. Sed iuxta praescriptam conditionem praedictus superior ad hanc Sacram Congregationem recursum instituit, ut super controversia de iure decerneret. Quae in ordinariis comitiis ad Vaticanas aedes die 7 mense Decembris anno superiore 1844 coadunata, satius duxit rescribere : P. Procuratori Generali ordinis pro voto, qui transmittat exemplar proprii Caeremonialis. Quae omnia quum peracta fuerint, et tum ex voto Vice-Procuratoris Generalis scriptis pandito, tum ex parte secunda illius Caeremonialis, §§. I, II et XII, quod tamen legitima adprobatione caret, non eruatur quae in praxi et ex consuetudine serventur a sacerdotibus praedicti ordinis dum pergunt a sacristia ad altare sacrum facturi ; propterea Eminentissimi et Reverendissimi Patres in ordinariis co-

est impossible de soutenir ce sentiment d'après le décret du 15 juin 1845, n. 5018. C'est du reste l'enseignement unanime des auteurs aujourd'hui. »

La barrette convient si bien au prêtre célébrant que sur une dalle effigiée de l'an 1556, conservée dans le pavé de Saint-Laurent *alle chiari d'oro*, à Rome, le recteur de cette église est figuré vêtu de la chasuble et coiffé de la barrette.

mitiis iterum ad Vaticanas aedes subscripta die coadunati, omnibus mature consideratis, praesertim quod iuxta alias decreta nulla consuetudo praescribere valeat rubricarum dispositioni, auditaque plena relatione a me Secretario facta, rescribendum censuerunt : Capite cooperto iuxta rubricas. Die 14 Iunii 1845.

La barrette est défendue aux frères de Saint-Jean de Dieu, comme aux autres religieux, qui ne sont pas moines.

ORDINIS S. JOANNIS DE DEO. — An omnes sacerdotes indiscriminatim uti possint galero vulgo *berretta*, quum a sacristia discedunt pro missa celebranda et in aliis exercitiis, praesertim vero an liceat religiosis S. Ioannis de Deo, qui parochi sunt omnium infirmorum in suis hospitalibus iacentium ? Utuntur eo in quibusdam provinciis, minime vero in aliis. Et S. R. C. rescribendum censuit : Non licere absque indulto. Die 17 Augusti 1833.

Quelle que soit la coutume contraire, la rubrique oblige avant tout. Aussi la Congrégation des Rites défend de l'invoquer en pareille circonstance.

LEODIEN. — S. Rituum Congregatio, ad instantiam capellanorum collegiatae ecclesiae S. Servatii Traiecti ad Mosam, Leodien. dioecesis, mandavit servari omnino rubricas missalis romani, iuxta dispositionem fel. record. Urbani VIII, circa delationem soliti bireti per praedictos capellanos euntes et redeuntes de sacristia ad chorum et de choro ad sacristiam, non obstante praetensa contraria consuetudine allegata per decanum et capitulum praedictae ecclesiae. Die 2 Septembris 1679.

Lorsque le Saint-Sacrement est exposé et que le prêtre qui va célébrer passe forcément devant, il commence par s'agenouiller, quitte sa barrette, se relève, se couvre, puis continue ainsi jusqu'à l'autel.

URBIS. — Fuit dubitatum quomodo se gerere debeat sacerdos celebraturus, dum transit ante altare, in quo sit publice expositum Sanctissimum Sacramentum, an post factam genuflectionem, detecto capite, surgens debeat caput tegere donec ad altare pervenerit, an vero detecto capite iter prosequi ob reverentiam tanti Sacramenti, sic publice expositi, cum rubrica missalis romani non videatur loqui de hac praecisa adoratione in casu de quo agitur ? Et Sacra Rit. Congregatio respondit : Servandas esse rubricas missalis romani, quae videntur innuere quod post factam adorationem genibus flexis, detecto capite, surgens caput operiat. Die 4 Septembris 1638.

1. Tout salut est interdit, à qui que ce soit, quand le prêtre est couvert, soit en se rendant à l'autel, soit dans les processions ou encore lorsqu'il est paré : il n'y a d'exception que pour certains cas déterminés, prévus par la rubrique et compris dans les cérémonies sacrées.

La Congrégation des Rites répond de s'en tenir à la coutume et ne se prononce pas sur la question posée, à savoir si les chanoines qui assistent l'évêque à son trône doivent lever leur barrette chaque fois que des chanoines passent devant eux.

An canonici assistentes episcopo ad sedem episcopalem, assurgere possint et debeant, ac tollere biretum, dum pertranseunt alii canonici ? S. R. C. respondit : Servetur in omnibus Caeremoniale. Die 20 Septembris 1687.

On peut saluer, par une simple inclinaison de tête, sans se découvrir.

ANGELOPOLITANA. — Quando in missa solemni concionator post salutationem salutat ministros altaris seu facit reverentiam, quaeritur : An debeat celebrans et ministri correspondere discooperiendo caput an non ? S. R. C. respondit : Non est incongruum si ministri altaris et ipse celebrans salutationi concionatoris correspondeant (20 Iul. 1686).

3. Il est bon de signaler ici un usage italien, afin de le faire passer dans la pratique française : il se réfère à la collation solennelle des bénéfices. Quand un bénéficier quelconque, chanoine, curé ou autre, doit recevoir l'investiture, il s'agenouille devant l'évêque assis à son trône et, après la profession de foi prescrite par Pie IV, l'évêque lui passe au doigt son anneau, en signe d'alliance avec l'Église, puis lui met sur la tête une barrette pour témoigner qu'il a désormais pleine autorité sur le bénéfice qui lui est conféré.

On lit dans les *Constitutiones capitularis cathedralis Ecclesiae Ticinencis*, qui datent de 1878, que l'institution des chanoines de Pavie se fait par l'évêque après la profession de foi par l'imposition de la barrette : « Ad episcopum spectat, qui, accepta professione fidei, per bireti impositionem de more, in canonicatu instituit » (p. 8).

Dans le nord de l'Italie, l'investiture d'un bénéfice par l'imposition de la barrette est mentionnée dans l'acte d'institution, en ces termes, comme il résulte de l'acte canonique délivré par la chancellerie de Novare : « Auctoritate nostra ordinaria... Te... ad dictum beneficium parochiale assequendum, regendum et obtinendum idoneum iudicatum, coram Nobis, genibus flexis, constitutum et devote recipientem ad dictum beneficium parochiale S. N. loci N., uti supra vacans, instituimus ac de eo Tibi providemus, investientes Te de illo ac annexis suis iuribus et pertinentiis universis per impositionem bireti capiti tuo per Nos solemniter factam, intervenientibus quibuscumque solemnitatibus tam iuris quam facti, etiam extrinsecis, in similibus requisitis. »

6. Voici quelques décrets qui concernent spécialement les chanoines.

Les chanoines qui n'ont pas d'insignes distinctifs et tous ceux qui assistent au chœur doivent avoir la soutane, le surplis et la barrette (1689).

L'archiprêtre, à quelque fonction que ce soit, doit ôter lui-même sa barrette, aucun prêtre ne peut ni la lui mettre ni la lui ôter. (Crémone, 1679, n° 4509).

Les chanoines ne doivent avoir ni calotte ni barrette, au moment où ils servent l'évêque :

An liceat canonicis paratis, et episcopo solemniter celebranti ministrantibus, nempe ipsum pontificalibus vestibus in throno induentibus, uti pileolo seu bireto, et etiam durante tota missa pontificali super altare et throno ? S. R. C. resp. : In actu ministrationis, negative. Die 4 Aprilis 1699.

Quand il y a quelque distance entre le chœur et le maître autel, le chanoine de semaine et les prêtres assistants peuvent suivre la coutume de se couvrir pendant le trajet, quand ils vont encenser l'autel à *Magnificat* (*Angelopolitana*, 17 août 1894).

7. Dans les fonctions ecclésiastiques, la barrette se porte au chœur, avec le manteau noir, par le vicaire général.

Les docteurs ne peuvent prendre la barrette à quatre cornes, à l'église.

An in choro et processionibus quae capitulariter aguntur, possit is, cui ob magisterium et lauream aut licentiam in disciplinis theologicis

vel sacris canonibus obtentam, facultas conceditur deferendi biretum cum quatuor apicibus, eodem bireto uti? S. R. C. respondit : Nec uti posse in ecclesiasticis functionibus tali bireto. (7 Decembr. 1844.)

8. Aux chapelles papales, les cardinaux ne se coiffent pas de la barrette, à cause de la présence du pape, mais ils la confient à leur caudataire ou la prennent à la main à certains moments déterminés. Ils ne gardent alors que la calotte, qui est un autre insigne cardinalice.

9. La barrette fait partie du costume de chœur de l'évêque et il la porte, soit avec la mozette, soit avec la *cappa*. La S. Congrégation des Rites lui a refusé, en 1895, l'usage de la barrette doctorale à quatre cornes ; c'est la règle générale. Elle est portée même par les suffragants et les simples titulaires, telle qu'elle a été concédée par Léon XIII, c'est-à-dire entièrement violette, sans houppe et passe-poils rouges.

An episcopi suffraganei et titulares valeant adhibere biretum doctorale cum quatuor apicibus, quod sit coloris violacei, cum flosculo et funiculis rubri coloris. S. R. C. resp. : Negative, quoad biretum formae doctoralis, iuxta decretum in Venusina 7 decembris 1844; Affirmative, quoad biretum formae ordinariae ac coloris violacei, cum flosculo et funiculis eiusdem coloris, iuxta privilegium a SS. D. N. Leone pp. XIII indistincte omnibus episcopis concessum. (S. Jacobi de Chile, 6 Sept. 1895.)

Quand l'évêque veut bénir solennellement, supposé qu'il soit en *cappa*, il se couvre préalablement de la barrette : de même, les cardinaux dans leur église titulaire. Au cas où ils n'auraient pas de barrette, ils devraient rabattre sur leur tête le capuchon de la *cappa*.

Quod si episcopus assistat cum cappa, dabit benedictionem, tecto capite cum caputio cappae vel cuculli, vel etiam cum bireto. (*Caerem. Episcop.*, lib. I. cap. XXV, n° 7.)

Les évêques se couvrent encore quand on leur lave les mains avant la messe.

Cardinaux et évêques doivent se coiffer et se décoiffer eux-mêmes, sans qu'il leur soit loisible de se faire aider pour cela par les chanoines qui les assistent ou leur propre chapelain. Mais ils peuvent ensuite remettre leur barrette soit à leur caudataire, soit à l'un des assistants.

LAUDEN. — Circa biretum, debere episcopum illud sibi per se extrahere a capite. Die 4 Aprilis 1620.

LUCANA. — Cum episcopus Lucanus praetenderet per dignitates seu canonicos sibi assistentes, quando cum cappa et bireto divinis assistit, caput tegere et detegere debere, iuxta solitum et consuetum; dignitates vero et canonici praetendant non teneri, iuxta alias resoluta, etiam in casu quod adsit consuetudo tegendi et detegendi, vicarius generalis cathedralis Lucanae contra primicerium renuentem hoc obsequium proprio episcopo, devenit ad censuras, et primicerius recursum habens ad hanc Sacram Rituum Congregationem, duo petiit definiri: Primum, an dignitates seu canonici assistentes episcopo cum cappa et bireto divinis interessenti, teneantur biretum ponere et deponere? Secundum, an excommunicatio contra primicerium promulgata sustineatur? Et Sacra Congregatio, ad relationem Emi Virilis, remisit Emo Pio, qui respondeat, circa obsequium bireti, iuxta mentem Sacrae Congregationis; quo vero ad excommunicationem, mandavit fieri verbum cum Sanctissimo et primicerium per procuratorem petere absolutionem ab episcopo, ad cautelam. Die 31 Iulii 1632.

ISERNIEN. — Eminentissimo Columna referente statum causae archipresbyteri cathedralis Isernien. carcerati ab episcopo, ob non paritionem praecepti ab ipso episcopo eidem archipresbytero facti de imponendo et deponendo sibi biretum, quando idem episcopus assistit divinis cum cappa et bireto, S. Congregatio respondit: Archipresbyterum, dignitates neque canonicos assistentes teneri caput episcopo tegere et detegere, quando assistit divinis cum cappa et bireto, sed tantum quando assistit cum mitra. Quo vero ad carcerationem indebitam et expensas per archipresbyterum praetensas, eadem S. Congregatio censuit archipresbyterum uti posse iure suo coram Auditori Camerae. Die 21 Augusti 1632.

LUCANA.— Habita notitia in S. Rituum Congregatione, quod episcopus Lucanus, non obstante decreto quod per se ipsum deponi et imponi debeat biretum in capite, quando divinis cum cappa assistit, faciat nihilominus sibi per unum ex cappellanis caput tegere et detegere; Sacra Congregatio mandavit intimari decretum iam factum praedicto episcopo. Die 19 Novembris 1633.

LUCANA. — Petitum fuit pro parte capituli Lucani, committi alicui qui episcopo loci notum faciat decretum huius Sacrae Congregationis de amovendo per se ipsum et non per alios biretum, quando assistit cum cappa. Et Sacra Rituum Congregatio petita concessit, et mandavit quod episcopus obediat. Die 6 Martii 1634.

AQUEN. — Capitulum cathedralis Aquen. exposuit episcopum praetendere, quando assistit divinis cum cappa, quod canonici assistentes

teneantur illi ponere et deponere biretum, supplicans declarari, iuxta alias resoluta, non teneri canonicos, sed per seipsum episcopum debere sibi caput tegere et detegere. Et S. R. C. respondit : Ad favorem canonicorum. Die 5 Februarii 1639.

BRUNDUSINA. — Praetendente ordinario Brundusino deberi sibi per assistentes apponi biretum in capite et deponi, quando cum cappa assistit divinis, archidiaconus supplicavit declarari an hoc conveniat ? Et Sacra Rit. Cong. respondit : Non convenire, sed ordinarium cum cappa divinis assistentem debere per seipsum caput tegere et detegere. Die 16 Aprilis 1639.

ARETINA. — Consulta Sacra Congregatione, an episcopo Aretino divinis cum cappa interessenti teneantur ponere et deponere biretum dignitates et canonici assistentes ? Eadem Sacra Rituum Congregatio, iuxta antiqua et novissima decreta, respondit : Biretum ordinariis locorum divinis cum cappa interessentibus non per dignitates aut canonicos assistentes sed per se ipsos poni et deponi debere. Et ita in cathedrali Aretina servari etiam mandavit. Die 13 Ianuarii 1646.

RAGUSINA. — Michael Gollius, canonicus cathedralis Ecclesiae Ragusinae, institit a S. R. C. declarari : An canonicus assistens teneatur e manu archiepiscopi, cappa induti, suscipere biretum et cappellano eiusdem archiepiscopi porrigere ? Et S. R. C. Ordinario scribi mandavit, non per canonicum, sed per cappellanum huiusmodi implenda esse. Die 3 Iunii 1662.

RAGUSINA. — Audito archiepiscopo, ac mature perpensis rationibus et fidibus per eumdem adductis et exhibitis, recesserunt Emi S. R. C. praepositi a resolutis, ad instantiam canonici Michaelis Gozzii, *die 3 Iulii* 1662, et declararunt : Teneri assistentes accipere biretum de manu archiepiscopi cappa induti, et reddere eidem archiepiscopo. Hac die 4 Augusti 1663.

A une procession où l'on porte les saintes reliques, l'évêque suit la relique ou l'image, la tête couverte de sa barrette.

An in processione, in qua defertur aliqua imago seu reliquia, ipse cum cappa et bireto incedere debeat ante vel post reliquiam seu imaginem ? S. R. C. resp. : Episcopum post imaginem seu reliquiam incedere debere, nisi adsit consuetudo in contrarium.

10. La barrette est une coiffure ordinaire pour tout le clergé, excepté pour les prélats de service (prélats de *mantelletta*, camériers et chapelains), aux chapelles papales ou quand ils sont de service au Vatican. Leurs fonctions même exigent qu'ils restent tête nue, en raison de leur infériorité. De même, les familiers des

évêques, les chapelains, le caudataire, le crucigère et les maîtres des cérémonies.

11. C'est pour le même motif que la barrette ne se donne pas à ceux qui portent à l'église la soutane, tels que chantres, sacristains, bedeaux, enfants de chœur. Cependant, elle fait partie du costume des séminaristes.

La barrette rouge, donnée en France aux enfants de chœur, est un véritable abus (1).

PETRAGORICEN. — An liceat istis pueris qui clericos supplent induere... biretum rubrum ? S. R. C. resp. : Negative. (9 Jul. 1859.)

12. Les réguliers, selon qu'ils sont moines ou frères, ont ou n'ont pas la barrette. Tous sans exception ne portent pas de barrette au chœur, à cause de leur capuchon. Les moines n'en font usage que pour la messe, l'administration des sacrements et lorsqu'ils sont parés : en pareille occurrence, les frères sont couverts soit de l'amict, soit de leur capuchon.

Cette barrette n'admet d'autre couleur que le noir. Cependant il y a une exception pour ceux dont le chapeau est blanc, et qui, par suite, sont autorisés à se coiffer de la barrette blanche, coutume qui, à Rome, s'étend aussi au collège des Orphelins dont le costume est entièrement blanc.

Il a fallu un indult pour que les chanoines réguliers, qui sont vêtus de blanc, quittent la barrette blanche pour prendre la noire.

CANONICORUM REGULARIUM SANCTISSIMI SALVATORIS. — Congregatio sacrorum Rituum censuit : Si Sanctissimo D. N. placuerit, canonicos regulares SSmi Salvatoris, qui hucusque usi sunt bireto albo, posse eodem modo in posterum uti nigro. Et facto per nos de praedictis verbo cum SSmo Dño nostro in consistorio secreto sub die 28 Septembris 1620, Sanctitas Sua eiusdem Congregationis sententiam comprobavit. Die 26 Septembris 1620.

Le Pape a autorisé les chanoines réguliers du Saint-Esprit, qui suivent la règle de saint Augustin, à prendre la barrette noire à la place de la barrette blanche.

VENETIARUM. — Canonici regulares S. Spiritus, militantes sub re-

(1) « Douze bonnets carrés noirs, à l'usage des enfants de chœur » (*Inv. de la cath. de Boulogne*, 1791, n° 26).

gula S. Augustini, petierunt confirmari decretum, in eorum capitulo generali factum, mutandi biretum album, quo hactenus usi sunt, in nigrum, ut alias Sacra Congregatio concessit canonicis S. Salvatoris sub die 26 Septembris 1620. Et Sacra Congregatio censuit quidem posse concedi, sed respondit agendum esse cum Sanctissimo. Die vero 10 Ianuarii 1634, Sanctissimus annuit.

Pour ce qui concerne la barrette, dans les convois funèbres, les processions, et en allant à l'autel, les réguliers chapés doivent s'en tenir à la coutume, comme il a été déclaré pour les Mineurs Observantins, en 1779, n° 6030.

In Rituali P. Cavalieri, t. III, cap. 15, decret. 39, legitur: « Regulares pluviali indutos indubie uti debere bireto sacerdotali in funeribus et processionibus.» Quaeritur : An talis doctrina tuto practicari valeat ? Similiter inquiritur : An regulares memorato bireto uti queant, quando induti procedunt de sacristia ad altare ? Et quatenus negative, quomodo adimplenda est rubrica praecipiens sacerdoti celebraturo incedere cooperto capite, et ex alia parte in aliquibus ordinibus propter caputiorum formam, amictu cooperiri nequeat absque magna incompositione sacerdos ? S. R. C. resp. : Servetur solitum.

13. En 1875, un bref concéda la barrette noire au clergé ruthène, mais il ne fut pas mis à exécution parce qu'elle ressemblait à celle des schismatiques. En 1894 et en 1895, le nonce apostolique de Vienne autorisa, pour les chanoines des diocèses de Lemberg, de Przemysl et de Stanislaw, une barrette violette, de forme spéciale, et une barrette noire pour le reste du clergé, mais qui recevra quelques modifications pour faire distinguer les doyens et les conseillers des évêchés.

Nos, Antonius Agliardi, Dei et Apostolicae Sedis gratia archiepiscopus Caesariensis, apud Sacram Caesaream et Regiam Maiestatem Apostolicam cum potestate legati de latere Nuntius Ordinarius, etc.

Iamdiu per breve apostolicum diei 14 Septembris 1875 concessa fuerat facultas ut clerus curatus metropolitanae Ecclesiae Leopoliensis Ruthenorum birreto quodam nigro in ecclesiasticis functionibus uteretur, eademque facultas a S. C. de Propaganda fide ad canonicos metropolitani capituli Leopoliensis, cum eius constitutiones adprobarentur, extensa fuit. Attamen nonnullae hinc difficultates exortae sunt, quae prohibuerunt quominus haec facultas ad executionem vocaretur et inter caetera id videbatur inopportunum quod birreti huiusmodi forma quamdam similitudinem praeseferat cum ea qua schismatici presbyteri

utantur. Nuperrime autem cum S. eadem C. examini subiiceret constitutiones capitulorum Premisliensis et Stanislaopolitani Ruthenorum, novam petitionem pro usu birreti, variata forma, excepit et insuper decrevit ut de consensu Excellmi metropolitae R. P. D. Silvestri Sembratowicz et episcoporum suffraganeorum, forma istiusmodi Nuntii apostolici arbitrio adprobanda proponeretur. Nos igitur, cum plene noverimus difficultates olim existentes modo evacuasse, auctoritate Apostolica nobis demandata utentes, birreti violacei formam, iuxta exemplar nobis propositum, quod in nuntiatura servari iubemus, omni meliori ratione per praesens decretum adprobamus, quatenus eodem uti licite possint canonici tam Ecclesiae metropolitanae Leopoliensis quam Ecclesiarum cathedralium Premisliensis et Stanislaopoliensis ritus rutheni, iuxta petitionem factam, onerata tamen singulorum Ordinariorum conscientia ut invigilent ne aliqua variatio vel immutatio, sive quoad formam, sive quoad colorem praefati birreti, quandocunque introducatur. — Datum Viennae ex aedibus Nuntiaturae Apostolicae, die 11 Aprilis 1894. Antonius archiepiscopus Caesariensis.

Nos Antonius, etc.

Cum R. P. D. Silvester Sembratowicz, archiepiscopus Ruthenorum Leopoliensis, supplices preces, nomine quoque aliorum Reverendissimorum Ordinariorum Provinciae suae Premisliensis nempe et Stanislaopoliensis, Nobis exhibuerit ut ad uniformitatem in tota provincia obtinendam, firmo remanente speciali decreto diei 11 Aprilis 1894, n. 892, universus clerus provinciae ecclesiasticae Leopoliensis graeco-rutheni ritus in ecclesiasticis functionibus uti valeat birreto nigri coloris, eiusdem formae ac pro canonicis constitutum est, aliqua tamen distinctione in eiusdem birreti modulo a R. P. D. metropolita determinanda pro decanis et consiliariis Ordinariorum, Nos desiderio PP. Ven. episcoporum, in quantum possumus, satisfacere volentes, eorum preces libenter excipimus et per praesens decretum facultatem expetitam potestate a S. Sede nobis delegata concedimus et in posterum observari iubemus. — Datum Viennae, die 23 Martii 1895. Ant. arch. Caes.

CHAPITRE VINGT-SIXIÈME

LE CHAPEAU

1. Chapelles papales. — 2. Réguliers. — 3. Confrères.

1. J'ai peu de chose à ajouter à ce que j'ai déjà écrit du chapeau usuel. Il reste seulement à préciser quelques points.

Les cardinaux se rendent en carrosse aux chapelles papales, vêtus du rochet, du mantelet et de la mozette, et coiffés du chapeau rouge. Ils ont la même tenue pour toute autre fonction en dehors du palais.

Les évêques, en pareille circonstance, ont le rochet, le mantelet et le chapeau noir à cordon vert. Dans leurs diocèses, ils remplacent le mantelet par la mozette.

De même les prélats, qui, à la différence des évêques, ont le cordon rose ou violet. Les caméricrs et chapelains portent alors le *mantellone* sur la soutane.

2. Les réguliers ne peuvent se couvrir la tête du chapeau dans les processions. A Rome, ils le tiennent à la main ; mais, aux enterrements, ils ne se gênent pas de s'en coiffer.

AQUIPENDIEN. — S. R. C., in causa iuris deferendi pileum in processionibus inter capitulum cathedralis Aquipendien. et fratres Augustinianos et Conventuales eiusdem civitatis, inhaerendo aliis resolutionibus plurimis in similibus editis auditisque iuribus ab utraque parte informante tam in scriptis quam in voce deductis, declaravit : Servanda esse a praedictis regularibus decreta prohibitiva delationis pilei in processionibus ad formam Ritualis. Et ita statuit et exequi mandavit, die 26 Aprilis 1692.

Telle est, en effet, la rubrique du Rituel, qui oblige à la fois le clergé séculier et le clergé régulier : « Omnes... sine galeris, nisi pluvia cogente. » La seule exception admise est donc le cas de pluie.

3. Les confrères, aux processions, se couvrent d'un chapeau, plat et rond, à larges bords, noir ou blanc, suivant la couleur de leur sac. Quand ils ne l'ont pas sur la tête, ils le portent attaché derrière le dos.

CHAPITRE VINGT-SEPTIÈME

L'ANNEAU

1. Hauts dignitaires de l'Eglise. — **2.** Interdiction générale. — **3.** Coutume.

1. Je compléterai par quelques observations ce que j'ai dit antérieurement de l'anneau usuel.

A l'église, dans les fonctions ecclésiastiques, l'anneau, qui forme un insigne spécial, est gardé au doigt par le Pape, les cardinaux, les évêques et les abbés.

2. Il est interdit, au contraire, à ceux qui n'ont droit à l'anneau qu'en vertu d'un indult ou de la coutume, comme sont les docteurs.

3. La coutume ne peut prévaloir contre l'absence de privilège :

MAZARIEN. — Mos est apud canonicos et beneficiarios quam apud caeteros presbyteros, licet nullo gaudeant privilegio, annulum deferendi, quem neque tempore missae deponunt. — S. R. C. resp. : Servetur decretum Fabrien., diei 23 Maii 1846, ad 1. (31 Mart. 1879.)

CHAPITRE VINGT-HUITIÈME

LES GANTS

1. Costume de ville. — **2.** Ministres et employés de l'église. — **3.** Abus gallicans. — **4.** Fidèles. — **5.** Livrée.

1. Les gants, à l'église, ne sont qu'une exception. Ils sont propres au costume de ville et on ne doit pas les affecter à une autre destination. Aussi aucun dignitaire, et à plus forte raison aucun inférieur, ne peut-il s'aviser de garder des gants à l'église, même pour se garantir du froid. Ainsi il est prohibé à un cardinal, un évêque ou un prélat de prendre à leur gré des gants rouges ou violets avec l'habit de chœur. Quoiqu'il soit facile de citer des exemples contraires, il y a là un abus regrettable.

Un décret récent défend à l'évêque, qui va pontifier, de mettre des gants, à l'aller et au retour :

S. JACOBI DE CHILE. — An archiepiscopi uti possint chirothecis, quum ad Ecclesiam accedunt vel ab ea recedunt, ante et post missam pontificalem ? S. R. C. resp. : Negative, iuxta Caerem. Episcoporum et decreta (6 Sept. 1895).

2. Il importe essentiellement d'interdire les gants de *coton blanc* aux acolytes, thuriféraires, porte-croix, etc.

Les porte-insignes de l'évêque n'en ont pas besoin davantage, puisque l'un d'eux a la manche de son surplis pour tenir la crosse et l'autre une écharpe de gaze pour ne pas salir la mitre :

Tertius minister... ipsius baculi custodiendi portandique ante episcopum, quoties opus erit, curam habebit, quem manu dextera cottae extremitate cooperta tenebit, sed nudum, nulloque panniculo appenso, illum episcopo, cum opus fuerit, offeret (*Caer. Episc.*, lib. I, cap. XI, n° 5). — Quartum ministrum de mitra servientem oportet velum seu mappam sericam oblongam a collo pendentem gerere, qua utitur ad mitram sustinendam.... ne illam nudis manibus tangat (*Ibid.*, n° 6).

J'en dirai autant des suisses, bedeaux, sacristains, enfants de chœur de toutes sortes, à qui les gants ne sont pas nécessaires pour le service auquel ils sont affectés :

PETRAGORICEN. — An liceat istis pueris qui clericos supplent induere... chirothecas ? S. R. C. resp. : Negative » (9 Iul. 1859).

3. Je pense bien que l'abus signalé autrefois par Mgr de Conny n'existe plus depuis l'introduction du rite romain. Toutefois, risquons ici les observations judicieuses du zélé prélat, ne fût-ce que pour mémoire et pour prévenir le retour de semblables écarts : « Les abus sont contagieux et les prétextes les plus étranges multiplient les gants au milieu de nous. Plusieurs de MM. les curés de Paris en prennent pour donner la bénédiction du Saint Sacrement. Nous en avons vu, à la métropole de Paris, à des laïques qu'on revêt d'aubes et de tuniques, et qu'on donne, sous le nom d'*induts*, pour aides au diacre et au sous-diacre; le prétexte pour eux était que leurs mains étant malpropres, il convenait de les voiler. Enfin les maîtres de cérémonies en prennent souvent pour eux-mêmes, nous ignorons pourquoi. »

4. Poussons les choses plus loin encore. Quant aux fidèles, la mode prescrit les gants à l'église aussi bien qu'au théâtre, dans un salon, en visite et hors de chez soi. Cependant la tradition ecclésiastique, basée sur un principe qui n'est pas à dédaigner, quoiqu'il ne soit plus de mise, interdit l'usage des gants au moins en certaines circonstances où le fidèle agit directement, intervient et paraît comme individu, non plus confondu dans l'assemblée et ne prenant aucune part immédiate à ce qui se passe sous ses yeux. Ainsi la réception des sacrements de baptême (pour les adultes),

de confirmation, de pénitence, d'eucharistie et de mariage; la réception des cendres, des cierges et des rameaux bénits ; le baisement des saintes reliques, surtout de la vraie croix; le port du dais par les notables, ou même simplement des coins du poèle funèbre ; la prestation de serment sur les saints évangiles, la profession de foi catholique, l'abjuration de l'hérésie, la réception dans une confrérie et la vestition qui s'ensuit, l'imposition du scapulaire, etc.

J'ajouterais, spécialement pour la France, la présentation du pain bénit et l'offrande aux messes des morts.

La raison qui fait prohiber les gants aux fidèles est celle-ci : avoir les mains nues, comme la tête nue, est une marque de respect profond.

5. Les gants, à l'église, sont réservés aux messes solennelles. Ils ne peuvent être portés alors que par ceux qui font usage des pontificaux. Je n'ai pas à m'occuper ici de ces sortes de gants, parce que j'en ai fait l'objet d'une publication spéciale sous ce titre: *Les Gants pontificaux* (1), et que j'y reviendrai plus loin. Je veux seulement indiquer en passant un usage spécial dont nous pouvons faire, à l'occasion, notre profit. A Rome, lors des ostensions solennelles de reliques, qui se font, en certaines églises, à des jours de fêtes où le peuple accourt en foule, le prêtre qui montre aux fidèles les saintes reliques a aux mains, en signe de respect, des gants de couleur rouge, analogues aux gants pontificaux. Ces gants se portent alors par les chanoines, non pas avec les ornements sacrés, mais avec le rochet et la *cotta*, s'il y a lieu, ou simplement le surplis, si l'ostenseur n'a pas de privilège particulier. On y ajoute aussi l'étole rouge.

6. Les valets de pied, en grande tenue, principalement aux processions où ils marchent en tête, sont gantés de coton blanc, parce que ces gants font partie de la livrée.

(1) Tours, Bousrez, in-8° de 183 pages, avec planches.

CHAPITRE VINGT-NEUVIÈME

LES INSIGNES CANONIAUX

1. Définition. — **2.** Principes canoniques. — **3.** Variétés. — **4.** Unification. — **5.** Usage romain.

1. L'insigne est défini par Boiste : « Une marque d'honneur. » Peut-être *signe distinctif* serait-il plus caractéristique, quoique, en réalité, la concession ait pour but d'honorer par un acte spécial de bienveillance.

2. Tels sont les principes qui régissent la matière, ils résultent à la fois des décisions de la S. Congrégation des Rites et de la pratique romaine.

Prendre, de soi-même, un insigne quelconque, constituerait un acte d'usurpation et un abus grave.

La concession ne peut émaner que du Souverain Pontife ; l'Ordinaire n'a aucun pouvoir à cet égard.

Elle est perpétuelle, c'est-à-dire vaut jusqu'à ce qu'elle soit expressément révoquée.

Le Pape la fait par bulle, bref ou simple rescrit, suivant qu'il y donne plus ou moins de solennité.

L'indult s'applique strictement et, en cas de doute, la tradition romaine fournit une interprétation sûre.

La concession est locale et non personnelle : elle concerne une église déterminée. L'insigne ne peut donc être porté en dehors de cette église, à moins que les chanoines ne soient réunis en corps ou représentent le chapitre. Toutefois, dans ces derniers temps, on a autorisé le port de l'insigne, mais seulement dans les limites du diocèse.

3. Les insignes accordés sont les suivants :

Bas violets,

Cordon rouge ou violet au chapeau,

Soutane rouge, violette, ou noire avec agréments de couleur ;

Ceinture *à fiocchi*, assortie à la soutane ;

Rochet.

Aumusse,

Mozette, rouge, violette, noire ;
Mantelet, rouge, violet, noir ;
Cappa violette, à fourrure pour l'hiver et soie pour l'été ;
Cotta sur le rochet,
Croix pectorale ou médaille,
Col violet.

J'ai cité plus haut des exemples de tous ces genres de concessions.

4. Peut-être y aura-t-il lieu, un jour, d'unifier ces costumes divers, en tenant compte, non plus des lieux plus ou moins anciens et méritants, mais exclusivement des divers degrés de la hiérarchie. Voici un aperçu de ce qui pourrait être fait en ce sens :

Basiliques majeures : privilèges des protonotaires apostoliques.
Basiliques mineures : soutane et *cappa* violettes.
Eglises patriarcales : soutane rouge et *cappa* violette.
Eglises primatiales : soutane et *cappa* violettes.
Eglises métropolitaines : soutane et *cappa* violettes.
Eglises cathédrales : *cappa* violette.
Collégiales insignes : *cappa* violette.
Collégiales : aumusse.

La première dignité, dans les chapitres des églises où il y a un évêque, pourrait jouir des privilèges des pontificaux et, à l'ordinaire, porter la soutane violette, le col, le cordon et le mantelet violets.

5. Les chanoines de la basilique Vaticane sont tenus, sous peine d'excommunication, de paraître toujours en costume canonial, même en dehors de l'office, dans l'intérieur de l'édifice. Quelque chose de semblable existait autrefois en France, mais pour le chœur seulement (1).

(1) L'ordonnance de Silvestre de Marcillac, évêque de Mende, rendue en 1630, pour le chapitre de Saint-Médard de Saugues, porte ces deux articles : « Que nul desdictz ecclésiastiques ne pourra entrer dans le chœur, que estant revêtu de sa soutane et de son surpelis, lequel nous leur enjoignons de porter tousjours net, autant qu'il se pourra, et de le faire blanchir du moins de quinze en quinze jours. Que tous marcheront en habit décent, porteront l'habit long et la tonsure et ne seront vestus que de couleur noire, soubz peine aux contrevenans, d'estre punis, pour chasque fois, de vingt sols d'amende, applicable à quelque nécessité de l'église, et de plus grande encore, s'ils continuent. »

CHAPITRE TRENTIÈME

LA SIMARRE

1. Non vêtement d'église. — 2. Non vêtement de cérémonie. — 3. D'usage privé. — 4. Prélats. — 5. Simples prêtres.

1. La simarre étant, à proprement parler, un vêtement de maison ou de ville, il ne convient pas de la porter au chœur. En pareille occurrence, elle doit être remplacée par la soutane, surtout chez ceux qui ont droit à la queue.

2. De plus, la simarre, ne fût-ce que par sa couleur noire, même agrémentée, indique un vêtement usuel et non de cérémonie. Tout au plus, les évêques pourraient-ils la prendre pendant les temps de pénitence et de deuil, où le noir est prescrit.

3. Elle n'est, en réalité, que d'usage intime et privé. Ainsi elle pourra être portée par le cardinal ou l'évêque dans sa chapelle, pour une messe basse sans apparat. S'en servir en dehors du palais et en public mériterait d'être taxé de négligence et de laisser-aller.

4. Les prélats doivent se conformer à cette règle d'étiquette.

5. Les simples prêtres qui font usage de la simarre, comme sont les curés, peuvent, au contraire, la porter habituellement à l'église, parce qu'elle équivaut pour eux à un insigne. Il n'en serait pas de même si, par exemple, une dignité jouissait par indult du privilège de la soutane noire à queue.

CHAPITRE TRENTE-ET-UNIÈME

LE SAC

1. Définition. — 2. Matière. — 3. Couleur. — 4. Pèlerins. — 5. Croque-morts. — 6. Employés de l'église. — 7. Confrères.

1. Le sac est défini par Boiste : « Habit de toile ; habit de pénitence, d'humiliation, de mortification. » Il serait plus exact de

dire : habit propre aux membres d'une confrérie et à ceux qui, à l'église, leur sont assimilés.

Sa forme, ample et souple, est celle d'une grande blouse, descendant à peu près aux pieds, ouverte en avant jusqu'à la taille, où elle est maintenue par une ceinture et dont les manches ne sont pas fermées aux poignets.

Ceinture est un terme générique, car, ordinairement, on emploie soit une courroie, soit un cordon du genre des cordons d'aube. Sa couleur est régulièrement assortie à celle du sac.

La S. Congrégation des Rites autorise la *patience* ou scapulaire (1), si c'est l'usage.

FIRMANA. — Cum in civitate Firmana erecta fuerit quaedam confraternitas laicorum, vulgariter nuncupata *della pazienza del Carmine*, quorum confratres supra vestem telae albae quamdam patientiam lanei coloris portant, et dubitatum fuerit, an laicis confratribus similis habitus patientiae, quae solis religiosis proprie convenit, concedendus sit ; proposito huiusmodi negotio in Sacrorum Rit. Congregatione, eadem Sac. R. C. censuit : Posse concedi, maxime cum ipsa confraternitas a Patientia denominetur, nec desint exempla aliarum confraternitatum, quae similem patientiam deferunt. Et ita declaravit. Die 13 Iunii 1614.

2. La matière est généralement une étoffe légère en coton, lustrine, percale, etc. Par exception, les *Sacconi* portent, en signe de pénitence, une grosse toile écrue et une corde autour des reins.

3. La couleur admet de nombreuses variétés, car elle concorde avec le but et le titre : blanc, pour le Saint-Sacrement et la Sainte Vierge ; rouge, pour le Sacré-Cœur, les saints martyrs ; bleu, pour saint Joseph ; noir, pour les défunts, etc.

La couleur n'est pas toujours uniforme : ainsi le sac est d'une nuance et la mozette d'une autre, ou bien l'un et l'autre sont agrémentés de bandes et filets qui ressortent sur le fond.

Je citerai deux exemples de costumes de confrères, à Rome :

Confrérie du Saint-Sacrement et de Sainte-Marie des Neiges, près le Colysée : *sac blanc, cordon rouge, camail blanc bordé*

(1) *Patience*, en termes de moinerie, se dit de plusieurs sortes de scapulaires et de chemises que les supérieurs donnent à leurs novices ou à leurs malades, qui sont différents selon les divers ordres. (*Dictionn. universel* de Furetière, 1727.)

de rouge, capuchon blanc, rabat blanc, targe à l'effigie de la Madone de Sainte-Marie Majeure, accompagnée d'un calice.

Confrérie du Carmel, à Saint-Chrysogone : sac blanc, cordon brun, camail brun, capuchon et rabat blancs, targe à l'effigie de la Vierge du Carmel et de saint Chrysogone.

4. Les pèlerins, tels qu'on les admet à l'hôpital de la Sainte-Trinité des pèlerins, qui les conduit processionnellement à la visite de la basilique de Saint-Pierre, surtout aux derniers jours de la semaine sainte, portent un sac noir, un peu écourté pour ne pas gêner leur marche ; la pèlerine, en toile cirée, afin de les protéger contre la pluie, est couverte de coquillages, souvenir de la mer qu'ils ont traversée ; à leur ceinture de cuir pend un chapelet : leur chapeau noir, à bords ronds et plats, est marqué d'une coquille en avant. Ils ont à la main un long bâton à crochet, pour suspendre soit une gourde, soit leurs provisions de route et qui se nomme *bourdon*. Boiste en donne cette définition : « *Bourdon*, long bâton de pèlerin, avec un ornement en pomme en haut. » La pomme n'est pas rigoureusement requise, mais le crochet est indispensable.

5. Boiste n'a pas *croque-mort*, locution populaire qui répond parfaitement à l'italien *becca morti*. On nomme ainsi les quatre porteurs de la civière sur laquelle repose le cercueil. Leur sac est noir, leur ceinture en cuir de même couleur. A Rome, ils ont la tête nue, par respect pour le défunt ; en certaines parties de l'Italie, par exemple à Pise, je les ai vus coiffés d'un large chapeau noir, contre l'intempérie des saisons.

6. Le sac des employés de l'église est blanc, avec un cordon aussi blanc. Ceux qui le revêtent sont, dans les basiliques majeures et mineures, les porteurs du pavillon et de la clochette, insignes basilicaux. Dans nos églises rurales, on pourrait fort bien en gratifier les porteurs de la bannière, de la croix (à défaut de clerc), de la châsse ou statue en vénération et du dais.

7. Les confrères, appelés en France *pénitents*, reçoivent le sac dans une cérémonie spéciale, qui se fait à l'église, le jour de leur admission. Ils le portent chaque fois qu'ils sont réunis en corps ; en dehors de l'église ou de leur oratoire, ils se couvrent le visage pour ne pas être reconnus.

Les confréries sont de deux sortes, suivant qu'elles sont cos-



N° 59. Saccone faisant la quête.

tunées ou non; celles dites *à sac* ont le pas sur les autres qui gardent l'habit laïque.

Les ecclésiastiques revêtent la soutane : à Rome, il n'est pas rare de voir ainsi costumés des cardinaux et des prélats.

Le sac, quelle que soit sa couleur typique, se complète par d'autres vêtements : une pèlerine, un rabat de dentelle, un cordon, un domino, un chapeau, un chapelet et une targe.

La pèlerine, indûment qualifiée *mozette*, ne fait pas partie intégrante du costume : aussi plusieurs confréries s'en dispensent-elles, ainsi que du rabat et des souliers à boucles.

Le cordon est généralement un cordon d'aube, à grosses houppes retombant en avant ; au côté est souvent pendu un chapelet, symbole de la prière à laquelle se vouent les pénitents.

Le chapeau se prend aux processions du dehors ou aux enterrements. Blanc ou noir, suivant la couleur du sac, il a de larges bords, ronds et plats, et se porte attaché dans le dos, quand il n'est pas sur la tête.

La targe, médaillon ovale qui donne le titre ou le but de la confrérie représenté en image de couleur, se place sur la pèlerine, au côté gauche, ou, à son défaut, sur le sac, à l'endroit correspondant.

Le domino, *cagoule* de son nom populaire, est un capuchon pointu, de la couleur du sac et percé de deux trous à l'endroit des yeux : les confrères s'en coiffent au dehors, mettent le chapeau par-dessus et, à l'église, le rejettent en arrière : il pend alors dans le dos.

CHAPITRE TRENTE-DEUXIÈME

LE RABAT

1. Usage français. — **2.** Col de chemise. — **3.** Variétés. — **4.** Pie IX. — **5.** Observations. — **6.** Employés de l'église. — **7.** Religieuses. — **8.** Deuil. — **9.** Col romain. — **10.** Anecdote. — **11.** Diocèse de Moulins. — **12.** Laïques.

1. Le rabat est propre à la France et à la Belgique : on ne le trouve nulle part ailleurs.



N° 60. Rabat.

Portrait du cardinal Boyer, archevêque de Bourges.

Les Français paraissent y tenir beaucoup : pour les uns, il fait partie intégrante du costume ecclésiastique (1) ; pour les autres, c'est un insigne national (on eût pu mieux choisir !) ; enfin, un supérieur de grand séminaire l'a même qualifié *ornement* (2), affaire de goût.

Deux diocèses l'ont rejeté, Montauban et Moulins. Dans d'autres, un certain nombre d'ecclésiastiques ont cessé de le porter.

Quelques mots ne sont donc pas inutiles ici pour aider à sa suppression et à son remplacement par le col romain qui devra définitivement triompher.

2. A l'origine, le rabat fut simplement le col de la chemise *rabattu* sur le col de la soutane, comme le portent encore les clercs réguliers, dont le costume est resté celui du XVIe siècle. Si l'on voulait se rendre un compte exact de la transformation subie par ce col, qui s'est de plus en plus élargi en avant, il serait indispensable d'examiner les portraits gravés des supérieurs généraux de la compagnie de Saint-Sulpice. Blanc dans le principe, ce col a été ultérieurement empesé en bleu. Mais comment se fait-il qu'à la fin du siècle dernier, il soit devenu noir, ne gardant plus qu'une petite bordure blanche, indicative de son origine ? Est-ce par propreté ou économie ? Pourquoi pas ? Le linge blanc se salit vite et demande à être renouvelé souvent.

3. Actuellement, les variétés du rabat sont considérables. On en fait de manière à satisfaire tous les goûts, en velours, en soie, en mérinos, en orléans, en lasting et même en moire. On peut admirer naïvement une telle prodigalité d'invention, mais j'avoue que même l'étamine n'ébranle pas mes convictions, quoiqu'elle ait fait le sujet d'une lettre pastorale de feu S. E. le cardinal Mathieu, archevêque de Besançon, qui a cru indispensable à la discipline d'insister outre mesure sur un objet futile et démodé (3).

(1) Au siècle dernier, Bergeret de Grandcourt, receveur des finances de la généralité de Montauban, dans son *Voyage en Italie* (1773-1774), constatait avec regret que les « abbés », à Rome, portaient le collet blanc et non le « rabat ».

(2) Définition de Boiste : « Ornement de toile sous le menton. »

(3) On lit des choses vraiment singulières et comiques sur le rabat dans le livre intitulé : *Politesse et convenances ecclésiastiques*. Je n'en détacherai que quelques lignes :

« Il en est pour nous de cet ornement comme de la ceinture. Sans faire

Ai-je signalé toutes les étrangetés ? Je ne le pense pas, car voici qu'un fournisseur ecclésiastique, après avoir, dans son catalogue, énuméré neuf variétés, ajoute deux *et caetera* qui, s'ils étaient développés, pourraient nous en apprendre bien d'autres. Sans doute dans cette catégorie doivent se ranger les rabats bordés de perles. On peut se demander ce que les perles, essentiellement mondaines, ont à faire avec le costume ecclésiastique. Mais enfin c'est reçu et il faut en passer par là. Toutefois, je dois dire qu'au séminaire on nous enseignait gravement que le rabat d'étamine était le seul autorisé par l'étiquette. Voilà ce que c'est que la force de l'habitude ! Remontez donc aux origines et surtout jusqu'à Rome, vous qui dictez si bien ces lois étranges, subversives de l'unité !

4. Sa Sainteté Pie IX n'aimait pas le rabat et elle l'a témoigné en mainte circonstance, mais ni plaisanteries, ni remontrances n'ont produit un effet salutaire. Un jour, il l'arracha de ses pro-

partie essentielle du costume ecclésiastique, il est tellement consacré par l'usage, que ce serait en France une bizarrerie de paraître en public sans le porter.

« Le rabat, jusqu'à ces derniers temps, était en crêpe noir bordé de blanc.

« Mais, depuis un certain nombre d'années, l'usage s'est introduit de substituer au crêpe un morceau d'étoffe plus solide, et à la bordure blanche une ou deux rangées de perles. Les protestations énergiques qui accueillirent le nouveau rabat, à son apparition, ne l'ont pas empêché de se répandre. Il avait en sa faveur la commodité et l'économie ; tout devait céder à ce double motif. Aujourd'hui le rabat transformé l'emporte sur toute la ligne et le nombre de ceux qui sont demeurés fidèles à son concurrent est tellement restreint, qu'il serait superflu d'entreprendre de combattre l'innovation, quoique pourtant il y eût à alléguer contre elle de bonnes raisons. »

Ainsi, de par un supérieur quelconque, il est décidé que c'est *bizarrerie* de ne pas porter rabat. Cependant, avec un peu de logique, il eût dû voir que c'était encore plus bizarre de l'inventer et surtout très irrévérencieux de traiter aussi cavalièrement tous les pays étrangers qui n'imitent pas la France sur ce point et surtout la cour romaine.

Quelle bonne raison peut-il y avoir à maintenir le *crêpe* au lieu de l'étoffe ? Je n'en vois aucune, sinon que les inventeurs du rabat ont voulu qu'il fût en crêpe. Mais de quel droit, s'il vous plaît ? Vous avez posé, dès l'origine, un faux principe par votre innovation. Fatalement, vous êtes entraîné à des modifications nouvelles et ceux qui les introduisent ne sont pas plus à blâmer que leurs devanciers. Au contraire, on doit les encourager en cette voie par laquelle ils arrivent nécessairement au ridicule et à l'absurde.

pres mains à un prêtre français qui revint ainsi *dénudé* dans son diocèse. L'évêque lui enjoignit aussitôt de le reprendre et s'il ne l'eût fait, la censure était au bout : ceci s'est passé dans le diocèse d'Angers.

Le *Journal de Florence*, dans son numéro du 29 septembre 1874, rapportait, à l'occasion d'une audience du Vatican, le trait suivant que je ne puis me dispenser de répéter ici :

Lorsque le Saint-Père arriva à M. l'abbé Palmieri, Mgr Ricci dit au Saint-Père que M. Palmieri est originaire de Tivoli, mais que, depuis quelque temps, il est vicaire à Paris. Le Saint-Père prit aussitôt un air plus souriant, puis, regardant M. Palmieri, il lui dit du ton le plus paternel et en même temps le plus jovial : *Ecco un tiburtino che viene à portarmi le* bracciole *in un venerdi.*

Il faut dire ici que les Italiens, comme en général les autres nations, trouvent assez singulier le rabat que portent les prêtres français ; et il est tout probable qu'ils voient une certaine ressemblance entre le rabat et la côtelette, car ils l'appellent *bracciole*, ce qui, en langage vulgaire, veut dire *côtelettes*. On comprendra donc la phrase spirituelle de Pie IX, lorsqu'il dit : *Ecco un tiburtino che viene a portarmi le* bracciole *in un venerdi* (voici un tiburtin (habitant de Tivoli) qui m'apporte des côtelettes un vendredi). Naturellement, toute l'assistance éclata de rire, une personne exceptée, cependant ; c'était une dame française qui, naturellement, n'avait pas compris la portée des paroles du Pape. Elle en demanda l'explication à M. Palmieri, et lorsqu'elle l'eut reçue, elle se mit à rire, mais d'un bien meilleur cœur encore que tous les autres.

5. Je n'ai point qualité pour modifier l'état de choses actuel, cela ne me regarde pas ; mais j'ai le droit, comme liturgiste, de présenter des observations qui n'ont pas encore été faites nulle part.

Quiconque accepte une dignité de la cour romaine doit, en même temps, se conformer à son étiquette. Il est donc plus qu'étrange, il est irrévérencieux pour le Saint-Siège que les cardinaux et les prélats conservent, sur leur costume spécial, le rabat qui n'est pas de mise à la cour (1).

(1) On connaît ce trait de la vie du cardinal Pie. Il ne voulait pas quitter le rabat, en raison de la *consuétude* française, à laquelle il tenait en toutes choses ; mais il avait compté sans le stratagème d'une religieuse. Visitant un jour le couvent du Carmel, à Niort, une bonne mère s'avança vers Son Emi-

Il y a un manque de goût absolu et une infraction aux règles les plus élémentaires de prendre un rabat noir, sur une soutane rouge ou violette. C'est rouge ou violet que devrait être ce rabat. Je m'étonne que ceux qui ont si facilement usurpé la calotte et la barrette violettes n'y aient pas songé plus tôt. Il y avait là une grande lacune à combler.

L'usage français est de quitter le rabat à la sacristie, chaque fois qu'on revêt les ornements sacrés. Mais, en bonne vérité, il faudrait être logique. Si le rabat va bien avec la chape, pourquoi n'irait-il pas tout aussi bien avec la chasuble et la dalmatique ? J'ai beau chercher, je ne trouve pas la raison de cette différence.

Allons plus loin encore, puisqu'on tient au rabat dans les fonctions ecclésiastiques. Quel texte peut-on invoquer pour le mettre au chœur, indifféremment sur le surplis, la mozette et la *cappa* ? On me répondra que c'est en vertu de la coutume. Mais nous sommes armés contre cette prétention par le *Cérémonial des évêques* et la Congrégation des Rites qui n'admet que les coutumes anciennes et louables. Or, celle-ci peut-elle avoir un pareil cachet d'antiquité et d'authenticité ? Il y a au moins lieu d'en douter.

Soit, j'admets la coutume gallicane, mais alors qu'on ne distingue pas entre coutume et coutume et qu'on les prenne toutes les deux, telles qu'elles sont transmises par la tradition. Or, il y a des textes et des traditions pour forcer nos gallicans à porter le rabat même sur l'aube et la chasuble.

Voici certainement le comble du ridicule et je m'étonne qu'on ne l'ait pas pratiqué en dehors de Lyon : le rabat porté au siècle dernier sur l'aube par un sous-diacre. Nous apprenons ce détail du sieur de Moléon dans son *Voyage liturgique en France*, p. 46 : « Le thuriféraire, qui doit être sous-diacre, et en aube et rabat, sans amict, prend l'encensoir. »

L'ouvrage intitulé *Sacre et Couronnement de Louis XVI*, Paris, 1775, donne en gravure l'archevêque officiant, qui était le

nence : aussitôt, lui offrant un col rouge et lui arrachant son rabat, elle lui dit hardiment : « Je vous ôte votre rabat ; notre supérieur (Mgr Gay) n'en porte pas et c'est bien mieux. Prenez, je vous prie, ce col qui produira meilleur effet, sur votre pourpre. » Et le cardinal se laissa faire complaisamment. Mais n'eût-il pas mieux fait de prendre les devants plutôt que de s'exposer à pareille avanie, bien méritée d'ailleurs ?

cardinal Charles-Antoine de La Roche-Aymon. Il est vêtu pontificalement, mitré, crossé, ganté, avec le pallium sur la chasuble et par-dessus tout le rabat. C'était logique. Il ne pouvait s'en dispenser, puisque c'était à ce signe qu'on devait reconnaître qu'il était Français. C'est la seconde fois que je vois figurer le rabat sur les ornements sacrés : en cherchant bien, on en trouvera peut-être d'autres exemples.

Sur une gravure de la fin du siècle dernier, qui figure les Trois Ordres, le Clergé est représenté par un archevêque en mitre et pallium, avec le rabat sur la chasuble.

6. Quand on prend du rabat, on n'en saurait trop prendre. Il en faudrait donc partout. Dès lors que c'est le complément indispensable de la soutane, comment se fait-il qu'on ne l'ait pas donné universellement aux chantres, aux sacristains, aux enfants de chœur, aux bedeaux et même aux suisses ? Je me trompe, on le leur a si bien donné quelque part qu'on a inventé un rabat exprès pour la corporation de sacristains qui dessert certaines églises de Paris, absolument comme quand on voulut faire un nouvel ordre de frères pour les écoles, on créa pour eux le rabat bleu (1).

7. L'amour effréné du rabat a pénétré jusque chez les religieuses. Un institut, de fondation récente, a inventé un béguin nouveau, dont la coiffe se prolonge en avant en deux languettes empesées qui suivent ainsi tous les mouvements de la tête. Les frères avaient leur rabat blanc, pourquoi les sœurs n'auraient-elles pas aussi ce même signe distinctif ? car le rabat est fait pour distinguer les gens aussi bien que les nationalités. Cette variante constitue un progrès réel. Nous avions déjà le rabat fixe, dont la ligne médiane devait faire suite aux boutons de la soutane. Nous avions encore le rabat errant, qui faisait le désespoir de nos directeurs, parce que, mal attaché au col de la soutane, il tournait tantôt à droite, tantôt à gauche et perdait l'équilibre normal. Que diraient-ils du rabat-girouette, qui est aussi mobile que la tête dont il reçoit l'impulsion ?

8. Puisque je me fais ainsi le champion à outrance de l'insigne français, je dirai qu'il serait temps de revenir à la tradition de no-

(1) Lors de la revision des constitutions des Frères des Écoles chrétiennes, une animadversion fut faite sur leur rabat blanc, que les Français ont continué de porter, quoique les Italiens en aient cessé l'usage.

tre pays, délaissée depuis la restauration, à savoir le rabat blanc pour le costume de deuil. C'est bizarre, mais c'est ainsi. Alors blanc pour blanc, autant reprendre franchement le col romain.

9. Avec le docte et regretté directeur des *Analecta iuris pontificii* (tom. II, col. 2800), étudions le rabat au point de vue canonique :

Le col que portent les ecclésiastiques romains, *collarino*, est assez ancien, car il fut prescrit par Urbain VIII, dans un édit du 18 novembre 1624, afin que les clercs fussent distingués des laïques qui, pendant longtemps, eurent l'usage de porter le costume ecclésiastique. Urbain VIII voulut que le *collarino* fût le signe distinctif des ecclésiastiques, et fit défense aux laïques de le porter, sous peine de 25 écus d'or applicables aux œuvres pies. Benoît XIII, en 1725, fit renouveler par l'Emne cardinal Paolucci l'édit d'Urbain VIII et prescrivit aux laïques qui portaient l'habit clérical, de prendre le grand col usité parmi les laïques, et jamais le petit col ecclésiastique, *collarino*, sous peine d'encourir les châtiments d'Urbain VIII. L'édit de l'Emne cardinal Paolucci est daté du 22 janvier 1725.

Ainsi donc, aux XVIIe et XVIIIe siècles, il est établi qu'il y eut deux sortes de collets : l'un simple, modeste, étroit, propre aux ecclésiastiques : l'autre brodé, pompeux, large, employé par les gens du monde. Les Papes, en établissant cette distinction, ont prescrit au clergé de n'adopter que le premier et de répudier le second. On s'est empressé, à Rome, d'obtempérer à l'injonction pontificale ; aussi le collet s'y est-il, depuis deux siècles, maintenu dans des proportions tout à fait convenables.

En France, au contraire, on s'est vite jeté dans l'opposition pour ne pas faire comme Rome. On acceptait volontiers un ordre épiscopal, mais on rejetait sans façon les prescriptions du Saint-Siège. Donc le clergé prit le collet mondain et le pieux Olier lui-même ne sut pas résister à l'entraînement général. Les gravures et portraits du temps suffisent à démontrer la vérité de mon assertion. On y voit des cols très amples, très empesés, couvrant non seulement le col mais descendant encore sur les épaules, bien plus, ornés de broderies et de dentelles et même attachés au cou avec des cordelettes terminées par des houppes. Les Sulpiciens, les Jansénistes et autres s'en tenaient au collet uni, en raison de la rigidité de leurs idées ; il n'en était pas moins vrai toutefois que le reste du clergé imitait les modes mondaines.

De cet exposé la conclusion est facile à tirer. Le rabat n'est que la continuation et la transformation du col français. Or, ce col a été réprouvé par les Papes, donc le rabat français tombe sous l'anathème général et est condamné *in radice*.

10. Je ne laisserai pas échapper ce trait que j'ai lu récemment dans une notice nécrologique. Voulant faire ressortir l'inflexibilité des principes et la tenue sévère d'un directeur de séminaire, le biographe ajoutait, en le proposant sans doute comme modèle, que ce prêtre, pendant tout le temps de la Commune, le séminaire ayant été envahi par les fédérés, avait gardé *jour et nuit* son rabat qui l'avait fait *respecter*. C'est vraiment le cas avec le poète de répéter : *Risum teneatis, amici*.

Puissent ces lignes être l'oraison funèbre du rabat, qui est en train de s'en aller devant la réprobation générale ! Les vieux y tiennent encore par habitude, mais les jeunes en font fi, parce qu'il est gallican et non romain.

11. *Le curé de campagne*, faisant allusion à une réforme opérée dans son diocèse par l'évêque de Moulins, Mgr de Dreux-Brézé, a cherché à tort à ridiculiser la suppression de la queue à la soutane et du rabat.

« La longue queue traînante de la robe ecclésiastique fut supprimée et réservée uniquement à l'évêque. Défense, sous peine de suspense, de porter la soutane à queue.

« Le rabat fut prohibé sous les mêmes peines, il rappelait trop l'ancienne église gallicane, et on ne le porte pas à Rome. Par grâce, Sa Grandeur autorisait, au cou de ses prêtres, une petite cravate blanche sous le collet de la soutane : c'était plus original. »

La queue peut être chère aux gallicans ; cependant, ils ne devraient pas oublier que c'est une usurpation flagrante et très récente dans l'église de France. Tenir à ce détail, dans d'aussi mauvaises conditions, ne prouve pas un jugement bien sain.

J'ignore si la suspense a été infligée pour le port de la queue et du rabat. En tout cas, il n'y aurait qu'un évêque gallican qui se permettrait d'employer pareille censure, qui est loin d'être en proportion avec la faute. Rome ne tolérerait certainement pas cet abus de pouvoir.

Le rabat est très gallican et nullement romain : il y a donc tout lieu de le proscrire, là où l'on veut établir l'unité parfaite avec

l'Eglise mère et maîtresse. Comment se fait-il que l'auteur le blâme *au cou* du bedeau et le maintienne à celui du clergé ? Il devrait, au contraire, être enchanté de voir étendre le plus possible cet insigne de notre nationalité.

Avant d'écrire, l'abbé X. aurait dû mieux se renseigner. Le col blanc est le seul *autorisé*, parce que Rome n'en connaît pas d'autre. Si, donc, il a vu quelque part *une petite cravate blanche*, il aurait dû remarquer que c'était là un acte d'insubordination gallicane, car ne voulant pas accepter le costume romain et, d'autre part, ne pouvant éluder la prescription épiscopale, on a cherché un moyen terme dans l'emploi de cette *cravate*, qui a l'inconvénient de transformer les prêtres en valets de bonne maison.

Quand on veut, dans un livre extravagant, stigmatiser l'ultramontanisme, il faudrait le représenter exactement tel qu'il est et ne pas se donner le tort grave d'en fabriquer un de convention ou de choisir pour type ce que les gallicans ont sottement inventé pour le dénaturer et le rendre ridicule.

12. A l'église, le rabat n'est porté que par les laïques. Ce sont, aux chapelles papales, le prince assistant au trône, les *sediari* ou porteurs de la *sedia* du pape et les gentilshommes des cardinaux. Quelques confréries l'ont aussi adopté.

Le rabat a deux pentes en dentelle, entièrement séparées et plutôt allongées : il s'attache derrière le cou à l'aide de deux galons blancs.

CHAPITRE TRENTE-TROISIÈME

L'AGENOUILLOIR

1. Définition. — **2.** Forme. — **3.** Place à l'église. — **4.** Revêtement. — **5.** Tapis. — **6.** Matière et couleur. — **7.** Dignitaires. — **8.** Coussins. — **9.** Carreau. — **10.** Armoiries. — **11.** Adoration du Saint-Sacrement. — **12.** Stalle.

1. Nous avons en français deux expressions qui sont synonymes : *Prie-Dieu* et *Agenouilloir*. Voici leurs définitions par Boiste : « *Agenouilloir*, petit escabeau, ce sur quoi l'on s'agenouille, prie-

Dieu. — *Prie-Dieu*, pupitre avec marche-pied pour s'agenouiller en priant Dieu. » Prie-Dieu indique donc un meuble spécial pour la prière, tandis qu'agenouilloir dénote l'attitude humble et respectueuse du corps pendant cet acte.

En latin, on dit plus généralement *genuflexorium*.

2. L'agenouilloir se fait en bois et il est, de sa nature, mobile et portatif. Il se compose de trois parties distinctes : un escabeau bas, semblable à un marchepied, sur lequel on s'agenouille; en arrière, une partie droite, qui forme le corps du meuble et, à la partie supérieure, une tablette horizontale sur laquelle se posent les coudes.

3. L'agenouilloir se place souvent en dehors du sanctuaire, s'il n'y a pas l'espace suffisant à l'intérieur, devant le maître-autel ou tout autre autel, soit pour la prière avant et après l'office, soit pour l'adoration du Saint-Sacrement exposé ou renfermé dans le tabernacle ou encore pour la vénération d'une relique ou d'une image.

4. Il reste nu à l'habitude et on ne le recouvre d'une tenture spéciale que pour les dignitaires ecclésiastiques et dans certaines circonstances déterminées.

5. La tenture a la forme d'un ample tapis rectangulaire, qui enveloppe le meuble de tous côtés et est ramené en avant sous les pieds.

6. La matière est, suivant les personnes, velours, soie et laine.

La couleur varie selon les temps et le degré hiérarchique.

7. Le velours rouge galonné d'or n'appartient qu'au Pape.

La soie, plus ordinairement le damas, avec galons d'or au pourtour, est réservée aux cardinaux : elle est rouge en temps ordinaire et violette pour les jours de deuil et de pénitence.

La laine, à galons de soie jaune, est affectée aux évêques, qui l'ont verte pendant toute l'année et violette pour les temps de pénitence et de deuil.

8. Deux coussins, assortis pour l'étoffe et la couleur, se mettent, l'un sous les bras, l'autre sous les genoux. Ils sont contournés d'un galon or ou soie, selon les personnes, avec quatre houppes de même aux quatre coins.

9. La tenture complète suppose la *cappa*. Si le cardinal et l'évêque sont en mozette, ils doivent se contenter d'un simple carreau, posé sur le sol et identique aux coussins.



N° 61. Agenouilloir.

10. Le revêtement de l'agenouilloir est uni, à Rome. Cependant, en Italie, on le voit souvent armorié, à la partie antérieure, aux armes des dignitaires, brodées en couleur.

11. Pour l'adoration du Saint-Sacrement, soit par des prêtres en surplis et étole, soit par des confrères en sac, la tenture est verte, couleur neutre, en laine ou drap, sans ornements d'aucune sorte ni coussins.

12. A la stalle, le cardinal et l'évêque, lorsqu'ils sont en *cappa*, ont droit à un dossier derrière eux, à un petit tapis par-devant et à trois coussins, un pour le siège, un pour les genoux et un pour les coudes ; tout cela en harmonie avec la dignité et le temps.

FIN DU TOME PREMIER

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

LIVRE PREMIER

Règles générales.

CHAPITRE PREMIER

TEXTES DU DROIT

CHAPITRE SECOND

BREF DE S. PIE V (1567).

CHAPITRE TROISIÈME

CONSTITUTION DE SIXTE V (1589).

CHAPITRE QUATRIÈME

ÉDIT DU CARDINAL MILLINI (1624).

CHAPITRE CINQUIÈME

ORDONNANCE DU CARDINAL ORSINI (1686).

CHAPITRE SIXIÈME

NOTIFICATION DU VICE-GÉRANT DU VICARIAT (1695).

CHAPITRE SEPTIÈME

ÉDIT DU CARDINAL DE CARPEGNA (1708).

CHAPITRE HUITIÈME

CONSTITUTION DE BENOIT XIII (1725).

CHAPITRE NEUVIÈME

ÉDIT DU CARDINAL PAOLUCCI (1725).

CHAPITRE DIXIÈME

NOTIFICATION DU CARDINAL LAMBERTINI (1731).

CHAPITRE ONZIÈME

AUTRE NOTIFICATION DU MÊME CARDINAL (1736).

Sur la décence de l'habit clérical.

CHAPITRE DOUZIÈME

ÉDIT DU CARDINAL COLONNA (1788).

CHAPITRE TREIZIÈME

DÉCRET DE LA S. C. DU CÉRÉMONIAL (1851).

CHAPITRE QUATORZIÈME

DÉCRET DE LA SACRÉE CONGRÉGATION DES RITES (1872).

CHAPITRE QUINZIÈME

AVERTISSEMENT DU PRÉFET DES CÉRÉMONIES APOSTOLIQUES (1881).

LIVRE SECOND

Le costume usuel.

CHAPITRE PREMIER

AVERTISSEMENT

CHAPITRE SECOND

L'ÉTOFFE

CHAPITRE TROISIÈME

LA COULEUR

CHAPITRE QUATRIÈME

LES BAS

CHAPITRE CINQUIÈME

LA CHAUSSURE

CHAPITRE SIXIÈME

LES VÊTEMENTS DE DESSOUS

CHAPITRE SEPTIÈME

LA SOUTANE

CHAPITRE HUITIÈME

LA SIMARRE

CHAPITRE NEUVIÈME

LA CEINTURE

CHAPITRE DIXIÈME

LE COL

CHAPITRE ONZIÈME

LES GANTS

CHAPITRE DOUZIÈME

LE MANTEAU

CHAPITRE TREIZIÈME

L'HABIT COURT

CHAPITRE QUATORZIÈME

LES CENSURES ÉPISCOPALES

CHAPITRE QUINZIÈME

LE DEUIL

CHAPITRE SEIZIÈME

MENUS DÉTAILS DE TOILETTE

APPENDICE

LE TABAC

CHAPITRE DIX-SEPTIÈME

L'ANNEAU

CHAPITRE DIX-NEUVIÈME

LES ARMES

CHAPITRE VINGTIÈME

LA BARBE

CHAPITRE VINGT-ET-UNIÈME

LA TONSURE

CHAPITRE VINGT-DEUXIÈME

LA PERRUQUE

CHAPITRE VINGT-TROISIÈME

LA CLERGIE

CHAPITRE VINGT-QUATRIÈME

LA CALOTTE

CHAPITRE VINGT-CINQUIÈME

LA BARRETTE

CHAPITRE VINGT-SIXIÈME

LE CHAPEAU

CHAPITRE VINGT-SEPTIÈME

L'HABIT SÉCULIER

LIVRE TROISIÈME

Le costume de chœur.

CHAPITRE PREMIER

LES SAISONS

CHAPITRE DEUXIÈME

L'ÉTOFFE

CHAPITRE TROISIÈME

LA COULEUR

CHAPITRE QUATRIÈME

LA FOURRURE

CHAPITRE CINQUIÈME

LES PRIVILÈGES

CHAPITRE SIXIÈME

LE VESTIAIRE

CHAPITRE SEPTIÈME

LA CHAUSSURE

CHAPITRE HUITIÈME

LES BAS

CHAPITRE NEUVIÈME

LA SOUTANE

CHAPITRE DIXIÈME

LA CEINTURE

CHAPITRE ONZIÈME

LE MANTEAU

CHAPITRE DOUZIÈME

LE MANTELLONE

CHAPITRE TREIZIÈME

LA COULE

CHAPITRE QUATORZIÈME

LA SIMARRE DU MASSIER

CHAPITRE QUINZIÈME

LE SURPLIS

CHAPITRE SEIZIÈME

LE ROCHET

CHAPITRE DIX-SEPTIÈME

L'AUMUSSE

CHAPITRE DIX-HUITIÈME

LA MOZETTE

CHAPITRE DIX-NEUVIÈME

LE MANTELET

CHAPITRE VINGTIÈME

LA CAPPA

CHAPITRE VINGT-ET-UNIÈME

LA CHAPE

CHAPITRE VINGT-DEUXIÈME

LA CROIX PECTORALE

CHAPITRE VINGT-TROISIÈME

LES DÉCORATIONS

CHAPITRE VINGT-QUATRIÈME

LA CALOTTE

CHAPITRE VINGT-CINQUIÈME

LA BARRETTE

CHAPITRE VINGT-SIXIÈME

LE CHAPEAU

CHAPITRE VINGT SEPTIÈME

L'ANNEAU

CHAPITRE VINGT-HUITIÈME

LES GANTS

CHAPITRE VINGT-NEUVIÈME

LES INSIGNES CANONIAUX

CHAPITRE TRENTIÈME

LA SIMARRE

CHAPITRE TRENTE-ET-UNIÈME

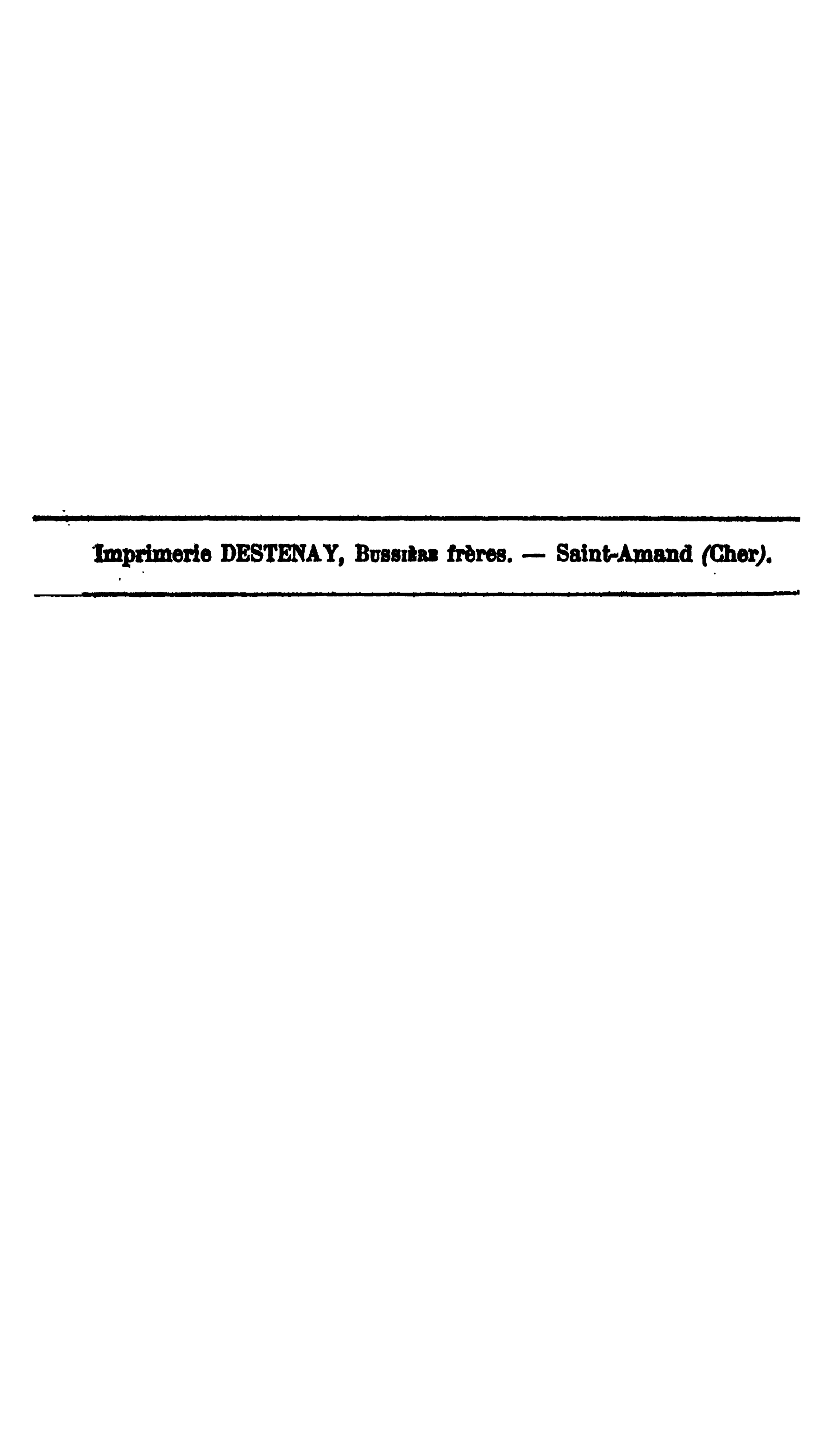
LE SAC

CHAPITRE TRENTE-DEUXIÈME

LE RABAT

CHAPITRE TRENTE-TROISIÈME

L'AGENOUILLOIR



Imprimerie DESTENAY, Bussière frères. — Saint-Amand (Cher).